3 1761 09492488 3

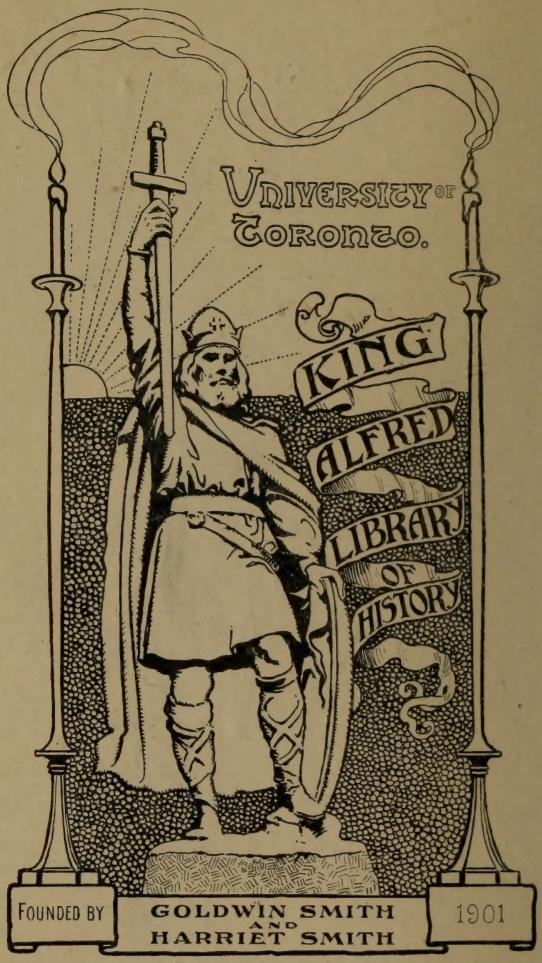
UNIVERSITY OF TORONTO.
THE KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rf

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Tréve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et États

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE;

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XVI.

1830 — 1839.

Seconde Partie.

131507
19/2/14

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1842.

BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE;

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

NOUVELLE SÉRIE.

Tome VII.

1830 — 1839.

Seconde Partie.

Á GOETTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1842.

47.

Avis du gouverneur-général des Pays-Bas à Java, relatif à l'interdiction du commerce avec la Nouvelle-Hollande. En date de Batavia, le 23 Février 1839.

1839

(Nouvelles archives du commerce publiées sous la direction de M. Colombet à Paris. 1839).

Le soussigné, d'après les ordres de S. Exc. le gouverneur-général, donne avis qu'il a été reçu une déclaration officielle du gouverneur-général de la Nouvelle-Galles du Sud, portant que, par une décision du gouvernement britannique d'Europe, le commerce qui a eu lieu jusqu'ici entre la Nouvelle-Galles et les possessions hollandaises de l'Inde orientale, ne peut plus être permis entre les sujets des gouvernemens anglais et néerlandais dans l'Archipel indien, attendu que les termes du traité du 17 mars 1824 ne sont pas considérés comme applicables à la Nouvelle-Hollande, et qu'en conséquence aucun bâtiment néerlandais parti des ports des possessions hollandaises de l'Inde après la publication de cette mesure, ou qui arrivera après le 1er janvier 1839, ne pourra pénétrer dans les ports de la Nouvelle-Galles et de ses dépendances, *sans égard à l'époque à laquelle il pourra être parti des ports des possessions hollandaises de l'Inde.*

Batavia le 23 Février 1839.

Le secrétaire-général, Cornets de Groot.

48.

Déclaration du Concile de l'église grecque-unie assemblé à Polozk, dans le mois de Février 1339.

(Nordische Biene).

Im Namen des Vaters, des Sohnes und des heiligen Geistes. Wir, durch Gottes Güte die Bischöfe und

1839 geweihte Versammlung der griechisch-unirten Kirche in Russland haben in wiederholten Zusammenkünften Nachfolgendes in Berathung gezogen.

Unsere Kirche war von ihrem Beginn an eins mit der heiligen, apostolischen, rechtgläubig katholischen Kirche, welche von unserm Herrn und Heiland Jesus Christus selbst im Orient gestiftet wurde, vom Orient aus die Welt erleuchtete und bisher die göttlichen Lehren der christlichen Religion ganz und unverändert bewahrte, ohne irgend etwas aus dem Geiste menschlicher Spitzfindigkeit hinzuzufügen. In diesem gesegneten, überaus wünschenswerthen, allgemeinen Bunde bildete unsere Kirche einen unzertrennbaren Theil der griechich-russisschen Kirche, wie auch unsere Vorfahren ihrer Sprache und Herkunft nach stets einen untrennbaren Theil des russischen Volks bildeten. Aber die traurige Losreissung unserer Provinzen von unserm wahren Vaterlande Russland riss auch unsere Vorfahren von der wahren katholischen Einheit los, und die Macht fremder Herrschaft unterwarf sie der Gewalt der römischen Kirche unter dem Namen der Unirten. Obwohl ihnen aber von derselben durch förmliche Urkunden der orientalische Gottesdienst in unserer heimischen russischen Sprache, alle heiligen Ceremonien und selbst die Einrichtung anderer orientalischen Kirche gesichert, und obwohl ihnen der Uebergang zu dem römischen Glaubensbekenntniss verboten war (ein deutlicher Beweis, wie sehr man unsere alten orientalischen Einrichtungen als rein und unveränderlich betrachtete!), so strebte doch die schlaue Politik der ehemaligen polnischen Republik und die mit ihr harmonirende Richtung der lateinischen Geistlichkeit, welche den Geist der russischen Nationalität und des althergebrachten Gottesdienstes der orientalischen Kirche nicht ertragen konnten, aus allen Kräften dahin, wo möglich auch die Spuren der ursprünglichen Herkunft unseres Volks und unserer Kirche auszutilgen; durch diese gedoppelten Bemühungen waren unsere Vorfahren nach Annahme der Union dem allerkläglichsten Loose unterworfen. Der Adel, in seinen Rechten gedrückt, ging zum römischen Glaubensbekenntniss über, Bürger und Bauern aber, welche die auch noch in der Union bewahrten Sitten der Vorfahren nicht aufgeben wollten, erduldeten schwere Verfolgung. Aber bald wurden unsere Gebräuche und

die heiligen Kirchenceremonien, die Einrichtungen und 1839
der Gottesdienst unserer Kirche selbst bedeutend verändert, und an ihre Stelle traten lateinische, ihr keineswegs zusagende Einrichtungen. Die griechisch-unirte Geistlichkeit, aller Unterrichtsmittel beraubt, in Armuth und Erniedrigung, wurde von der römischen gänzlich unterdrückt, und war der Gefahr einer gänzlichen Vernichtung und Zerstörung ausgesetzt, wenn nicht der Höchste ihrer Jahrhunderte langen Leiden ein Ende gemacht hätte, indem unsere Provinzen, ein altes Besitzthum Russlands, wieder zu dem russischen Reich zurückkehrten. Der grösste Theil der Unirten benützte diess glückliche Ereigniss, vereinigte sich gleich damals wieder mit der rechtgläubigen orientalisch-katholischen Kirche, und bildete bereits einen unzertrennlichen Theil der allgemeinen russischen Kirche; die übrigen fanden nach Möglichkeit in der wohlthätigen russischen Regierung einen Schutz gegen die Uebermacht der römischen Geistlichkeit. Aber der väterlichen Milde des jetzt regierenden frommen Fürsten, des Kaisers Nikolaus Paulowitsch, verdanken wir die jetzige volle Unabhängigkeit unserer Kirche, die jetzigen reichlichen Mittel zur angemessenen Bildung unserer geistlichen Jugend, die jetzige Erneuerung und wachsende Pracht unserer heiligen Tempel, wo der Gottesdienst in der Sprache unserer Väter gehalten wird, und wo die heiligen Ceremonien in ihrer alten Reinheit wieder hergestellt sind. Allenthalben bringt man allmählig alle Einrichtungen unserer von alten Zeiten her orientalischen, von alten Zeiten her russischen Kirche wieder in Gebrauch. Man braucht nur noch zu wünschen, dass diese alte, gottgefällige Ordnung auch auf künftige Zeiten für die ganze unirte Bevölkerung in Russland befestigt werde, damit in voller Wiederherstellung der früheren Einheit mit der russischen Kirche diese früheren Kinder im Schoosse ihrer wahren Mutter die Ruhe und den geistlichen Fortschritt finden mögen, deren sie zur Zeit ihrer Entfremdung beraubt waren. Aber durch die Gnade des Herrn waren wir auch früher von unserer alten Mutter, der rechtgläubigen katholischen, orientalischen, und namentlich der russischen Kirche nicht sowohl im Geiste, als durch Abhängigkeit von Fremden und durch unangenehme Ereignisse getrennt, jetzt aber sind wir durch die Gnade des allgütigen Gottes ihr wiederum so sehr

1839 genähert, dass wir unsere Vereinigung mit ihr nicht sowohl verordnen als bloss aussprechen dürfen.

Darum haben wir in warmen, herzlichen Gebeten, nachdem wir den Segen Gottes, des Herrn, unseres Heilandes Jesu Christi (der allein das wahre Haupt der alleinigen wahren Kirche ist) und den heiligen, alles vervollkommnenden Geist zum Beistand angerufen, fest und unveränderlich festgesetzt:

1) Von neuem die Einheit unserer Kirche mit der rechtgläubigen katholischen orientalischen Kirche anzuerkennen, und darum von jetzt an zugleich mit den uns anvertrauten Heerden in Einheit mit den hochheiligen orientalischen, rechtgläubigen Patriarchen, und im Gehorsam gegen die heiligste regierende allgemeine russische Synode zu verharren.

2) Den sehr frommen Herrn und Kaiser allerunterthänigst zu bitten, unsern gegenwärtigen Entschluss in seinen erhabenen Schutz zu nehmen, und die Vollziehung desselben, zum Frieden und zum Heil der Seelen, durch seine allerhöchste Einsicht und seinen Herrscherwillen zu fördern, damit wir unter seinem wohlthätigen Scepter mit allem russischen Volk, mit einem und demselben Munde und mit einigem Herzen den dreieinigen Gott loben, nach dem alten apostolischen Amte, nach den Vorschriften der heiligen allgemeinen Concilien und nach den Ueberlieferungen der grossen Bischöfe und Lehrer der rechtgläubigen katholischen Kirche.

Zur Bekräftigung dessen haben alle Bischöfe und übrige Vorstände der Geistlichkeit diese Kirchenversammlungs-Urkunde eigenhändig unterschrieben, und zur Bestätigung der allgemeinen Uebereinstimmung der übrigen griechisch-unirten Geistlichkeit legen wir die eigenhändigen Erklärungen der Geistlichen und der mönchischen Brüderschaften, in Allem von 1305 Personen, bei*).

Gegeben in der von Gott geschützten Stadt Polozk im Jahr nach Erschaffung der Welt 7347, nach der Menschwerdung des Sohnes Gottes 1839, im Monat

---

*) Später stieg diese Zahl noch auf 1607, so dass in Russland auch nicht Ein griechisch-unirtes Kirchspiel mehr übrig ist, das nicht an dem gemeinsamen Werke der Wiedervereinigung Theil genommen.

Anmerk. der Nordischen Biene

Februar am 12 Tage am Sonntag der grossen Fasten. 1839
(Folgen die Unterschriften).

49.

Instruction pour les agens diplomatiques de Don Carlos dans l'étranger, redigée par M. de Labrador, cidevant Ambassadeur espagnol au Congrès de Vienne et à Rome.

(Traduction exacte publiée par la gazette universelle de Leipzig. 1839. Nro. 169).

Zwei entgegengesetzte Principe theilen die Welt sowie die Geister. Es giebt keine Grenzen mehr zwischen den Staaten, aber die Menschen stehen von einander getrennt, der Krieg ist überall, und so thut man überall seinem Gewissen genug, wo man die conservativen Grundsätze der Gesellschaft vertheidigen kann, sey es an den Ufern des Tajo, oder denen der Seine, oder der Weser. In Folge dieser allgemeinen Interessen geschieht es, dass ein alter Diener der Legitimität den an ihn gerichteten Wünschen, seine Ansichten über die Lage der Angelegenheiten Spaniens und insbesondere über die Karl's V. auszusprechen, nachkommt. Ferdinand VII. hat seinem Königreich ein unheilvolleres Geschenk als das des Midas hinterlassen, er hat gleichsam die brennende Fackel in die Mitte der entzündbarsten Stoffe geworfen; und die Folgen davon sind ebenso bedeutend für ganz Europa als für Spanien selbst. Die Regierung, die er eingeführt, hat die Vertheidiger des Königthums veruneinigt, seine grässlichsten Feinde ermuthigt. Kraftlos zwischen die Royalisten und die Revolution gestellt, ist dieselbe ohne hinlängliche Stütze, dieses gefährliche Gleichgewicht aufrecht zu erhalten; sie ist und wird stets machtlos sein, eine feste Ordnung herzustellen. Der Wille des seligen Königs hatte die Mehrzahl der Anhänger der Legitimität hingerissen, Schwäche und Bestechlichkeit haben das Uebrige gethan. Die Grossen des Königthums, die Bischöfe, die Säculargeistlichkeit, die Mehrzahl der Militairchefs haben sich ohne Wider-

1839 stand der neuen Ordnung der Dinge unterworfen. In Wahrheit, tapfere Generale sind in den Nordprovinzen aufgestanden, um die legitimen Rechte zu vertheidigen; aber die Armee ist im Allgemeinen dem thatsächlichen Gouvernement treu geblieben, europäische Mächte haben dasselbe bestätigt, und welches auch ihre geheimen Wünsche sind, sie werden sich kein Zeichen der Anhänglichkeit für ein Unternehmen erlauben, das innigst verbunden ist mit der gemeinsamen Vertheidigung. England und Frankreich sind der Illegitimität entgegengekommen und haben ihr jede Art der Freundschaftsbezeigung zukommen lassen, endlich sind die Fortschritte der revolutionairen Faction in Frankreich der Art, dass sie in Spanien das Bestehen der festesten Regierung bedrohen würden. Das ist die Lage, in welcher Karl V. wie Heinrich IV. sein Königreich wieder erobern soll, und es ist dies wahrlich nichts Kleines. Ein solches Unternehmen kann nicht mit gewöhnlichen Mitteln und einem gewöhnlichen Charakter angefangen werden, man muss bei demselben von dem höchsten politischen Standpunkt ausgehen und die kräftigste und folgerechteste Art zu handeln, sodass man alle Interessen berührt und sich ihrer bemächtigt, in Anwendung bringen. Man wird versuchen, nach und nach die bedeutendsten zu erleuchten.

1) Einrücken des Königs in Spanien. Von dem Augenblick an, dass man Karl V. sein Nachfolgerecht in Anspruch nehmen und sich in Spanien bewaffnete Parteien, um dasselbe zu unterstützen, bilden sah, fragte man sich allgemein, wie es komme, dass der König nicht an der Spitze Derjenigen stehe, die ihr Blut für seine Sache vergossen. Die Freunde des Königthums beklagten sich darüber, die Feinde fanden einen Grund des Vorwurfes und sagten: „Dort wie anderswo sind es stets die Könige, die sich selbst im Stiche lassen". Eine kleine Anzahl aufgeklärter Männer hielt sogleich dafür, dass bei der Natur der für die königliche Sache bewaffneten Parteien, zertheilt, zersplittert in einzelnen Provinzen, verfolgt von einer feindlichen Armee und nur in den Partisankrieg eine Hoffnung des Erfolges habend, diese keine solche Stütze böten, dass der König klugerweise ihnen die Bestimmung des Landes, die in diesem Augenblicke so zu sagen in ihm personificirt ist, überlassen könne. Es

gibt Etwas, das über diesen Berechnungen der kalten 1839
Vernunft steht, dies ist der Aufschwung, die Kraft und Ergebenheit, die die Gegenwart des Prinzen, für den sie ihr Blut vergiesst, einer Partei einzuflössen im Stand war. Das ist eine Thatsache, die alle andern überwog, und deren Folgen unberechenbar sind. In der Keckheit, die auf die Geister wirkt, liegen Hülfsmittel, die die gewöhnliche Vernunft übersieht; endlich selbst im Unglücke, wenn das Geschick eine so edle Ergebenheit nicht begünstigen sollte, senkt sich auf die königliche Stirn eine Aureole des Ruhmes, die mehr als eine Krone werth ist und ihm die Gewissheit gibt, dieselbe zu erobern.

2) Einwirkung auf die Anhänger der Legitimität. Diese besteht darin, sie in den Gegenden, die unthätig geblieben sind, zu vereinigen und ihren Eifer anzufeuern, die Royalisten zu unterstützen, zu organisiren und zu discipliniren, und alle Arten von Dienstleistungen in Bewegung zu setzen, sodass man endlich im Stand ist, ihre vereinzelten Kräfte in einer vollkommenen Einigkeit gemeinsam zur Ausführung des Werkes der Erlösung wirken zu lassen.

3) Einwirkung auf die Royalisten, die zur Partei der Usurpation hinübergezogen worden. Wie feindlich sich auch die Royalisten, die der Act Ferdinand's VII. hat verführen und verirren können, der Partei Karl's V. gezeigt haben, so muss man doch Alles thun, um sie wieder zu gewinnen. Man muss berücksichtigen, dass man nur mit ihnen die königliche Regierung aufrecht erhalten kann, dass sie dazu nöthig sind. Man muss also ihnen gegenüber mit der höchsten Moderation zu Werke gehen. Es sind dies verirrte Brüder, die man um jeden Preis und durch jedes Mittel zurückführen und sie so von der revolutionairen Partei, dem ewigen und unversöhnlichen Feinde des Königthums, trennen muss. Es ist nothwendig, unablässlich der Geistlichkeit zu zeigen, dass das ephemere Gouvernement sie nicht zu schützen im Stand ist, dass es sie ohne Vertheidigung der Revolution, bereit, sie zu verschlingen, überliefert, dass es für sie kein Heil als in der Legitimität gibt, an die das Geschick der Religion innigst gefesselt ist.

4) Benehmen gegen die revolutionaire Partei. Diese Partei, als unversöhnlicher Feind, wird sich

1839 nie dem Königthum anschliessen. Sie wird alle Concessionen, alle Zugeständnisse, welche das Interesse der Regierung dem Könige vorschreiben könnte, benutzen, um die Hand zu zerreissen, von der sie sie erhalten hat. Uebrigens würde ein solches System unter der royalistischen Population Unzufriedenheit erregen, man verlöre Hundert, um nicht Eins zu gewinnen. Unter den Principconcessionen, vor denen der König sich hüten muss, um den monarchischen Geist nicht zu erschüttern, würde es vielleicht möglich sein, einem besondern Examen die beiden Fragen zu unterwerfen, die sich zuerst aufdrängen, d. h. die Verpflichtung, die man den König übernehmen liesse: 1) die Cortes zu versammeln, unter der Form: par estamentos, 2) das Anleihen der Revolution, Bons der cortes anzuerkennen.

A. Versprechen, die Cortes par estamentos zu versammeln. Eine solche Verpflichtung, übernommen in der Stellung; in der der König sich befindet, würde in den Augen aller Welt ein Beweis der Schwäche der Partei sein, die ihn unterstützt, ein Mittel, die Gunst des Feindes durch anticipirte Concessionen zu gewinnen, oder besser zu erbetteln. Solche Versprechungsdocumente gewinnen Niemanden und könnten selbst die alte spanische Treue beunruhigen. Das einzige Motiv, das in der gegenwärtigen Lage Spaniens diese Berufung an den Volkswillen erklärte, würde sein, die Succession auf eine unwiderrufliche Weise festzusetzen; aber heute schon anzeigen, dieses Gesetz bedürfe einer festern Bestimmung durch die popularen Organe, hiesse sicher, es selbst in Frage stellen; hiesse, ihnen das Recht zuzugestehen, es zu beurtheilen, es zu genehmigen oder zu verweigern. Mit welchem Recht aber tritt denn der König in Spanien auf? Im Namen eines erworbenen, über alle Discussion erhabenen, unverjährbaren Rechtes! Und wenn es sich darum handelt, von der Nationalversammlung jede andere Regierungsverwaltungsfrage fern zu halten, kann man voraussehen, bis zu welchem Punkte diese verwirrten Stimmen verschiedener Ansichten die Herstellung einer neuen Herrschaft hindern können, während die Leidenschaften in jeder Weise aufgeregt sind? Man darf nicht vergessen, dass unter weniger gefährlichen Umständen ein Staatsmann, der als einer der ersten in den Reihen der Politiker Europas steht, der Graf Pozzo di

Borgo, von Spanien im Jahr 1829 zurückkehrend, 1839
sagte: „Ferdinand VII. ist verloren und Spanien in voller Revolution, wenn man eine Nationalversammlung, welcher Art sie auch wäre, selbst eine Versammlung nur aus Mönchen bestehend, zusammenberufen sollte."

B. Königliches Versprechen, die Bons der Cortes anzuerkennen. Die zweite Frage, die man, mehr in einem ausländischen Interesse als im Bewusstsein eines nationalen Vortheils verschieben wird, ist die Verpflichtung, die der König übernehmen sollte, die Bons der Cortes anzuerkennen. Diese vollkommene Anerkennung des Werkes der Revolution von 1822 widerstrebt allen monarchischen Grundsätzen und Consequenzen; sie würde das royalistische Spanien revoltiren, um- und vollkommen misstimmen. Endlich, selbst wenn man voraussehen könnte, dass es sich mit der Politik des in der ganzen Fülle seiner Rechte eingesetzten Königs vertrüge, sowohl die Cortes zu versammeln, als das Anleihen der spanischen Revolte anzuerkennen, so würde es noch immer höchst unpolitisch sein, den Ansichten des Feindes zu schmeicheln, indem man zum Voraus Verpflichtungen übernähme, die man vielleicht nicht erfüllen könnte, ohne sich nachtheiligen Folgen auszusetzen. Kein augenblicklicher Beweggrund könnte somit die geringste Principconcession veranlassen. Aber es verhält sich ganz anders mit Denjenigen, die sich unverholen von den revolutionairen Opinionen lossagen und sich der Sache des Königthums anschliessen; welches auch ihre Motive sind, man muss sie aufnehmen und ihnen die Hand reichen, ohne Andenken und ohne Rachegedanken wegen vergangener Ereignisse.

5) Benehmen der Armee gegenüber. Man darf der Armee keine Vorwürfe machen; sie hat nur in Folge der militairischen Disciplin gehandelt; sie durfte und konnte nicht berathen über die Rechtsgültigkeit der Acte des verstorbenen Königs, nicht entscheiden zwischen dem durch diese Acte hergestellten Recht und denen der legitimen Succession. Sie ist der bestehenden, von der Mehrzahl anerkannten Ordnung und der Stimme ihrer Chefs gefolgt. Man kann ihr somit keine Vorwürfe machen, und es würde ein Unglück sein, wenn sie anders gehandelt hätte. Ihre Rückkehr zum legitimen Königthum muss von dem öf-

1839 fentlichen Aussprüche zum Besten des Königs Karl V. abhängen. Man kann nur diesen Moment rascher herbeizuführen suchen, indem man sie, und besonders ihre Chefs aufklärt, indem man ihnen begreiflich macht, dass die grossen und unwandelbaren Interessen Spaniens durch das neue Princip der Erbfolge gefährdet sind, dass diese das Königreich in eine endlose Carrière von Revolutionen wirft. Die Chefs der Armee werden die Sprache der Ehre verstehen, und man muss sie mit gänzlichem Vergessen ihrer Handlungen gegen den König aufnehmen, und die Belohnungen für Die, welche zuerst auf die Sprache des Vaterlandes gehorcht haben, muss sie an die königliche Sache fesseln und Diejenigen nachziehen, die geneigt sind, sich ihr zu widersetzen. En resumé: Der König muss sich mit allen Interessen seines Königreichs in Verbindung setzen; er muss beständig mit Allen negotiiren und verhandeln, sich Allen als der Retter von den Uebeln, die das spanische Vaterland bedrohen, zeigen, einen edlen Aufruf an alle uneigennützigen Gefühle, die noch in seinem Königreiche bestehen, erlassen; aber zu gleicher Zeit muss er sich hüten, je Principconcessionen zu machen, und dagegen alle alten Privilegien und Freiheiten der Provinzen aufrecht erhalten. Endlich, wie der König Karl V., bevor er den Thron bestieg, sagte: „Man muss, um in dieser Zeit der Parteien zu herrschen, sich in die Mitte seiner eignen stellen, und allen andern die Hand bieten." Wenn die innere Action sich in so viele Branchen theilt und so viele Thätigkeit erfordert, so müssen die Verhältnisse mit den Mächten Europas ebenfalls folgerecht und mit Ausdauer geleitet werden.

6) Basis der Verhandlungen mit den Continentalmächten. Der König darf nichts vernachlässigen, um bei den Höfen gewandte Agenten zu haben, und besonders in Russland, Oestreich, Preussen, Holland und Italien. Sie müssen die Frage der spanischen Legitimität als innig verwandt mit dem System der Vertheidigung gegen die Revolution stellen; die anerkannte Ohnmacht der Regierung von Madrid darlegen, einmal sich zu befestigen, sodann den revolutionairen Brand zu verhindern, sich über ganz Spanien zu verbreiten; zeigen, wie es um Europa stehe, wenn inmitten der Ereignisse, die Frankreich neuen Krisen entgegenstürzen, dies Land seine Kräfte durch die einer

siegreichen Revolution in Spanien vermehren könnte; 1839
darauf hindeuten; dass die Herstellung der legitimen Regierung in Spanien den Kronen von Europa eine unübersteigliche Barrière und mächtige Hülfe zur Unterdrückung des revolutionairen Enthusiasmus in Frankreich, eine bedeutende Diversion im Kriegsfalle, und endlich eine Garantie der Wiederherstellung der Ordnung in allen möglichen Unterstellungen biete. Aber man muss ihnen zugleich zeigen, dass eine unthätige Ueberzeugung ohnmächtige Wünsche, vage Versprechen, nicht hinreichen; dass, um die grossen Vortheile zu sichern, die die Wiederherstellung des Königs Europa bieten wird, sie dem Könige die Stütze ihres moralischen Einflusses, vorerst durch das allmälige Erkalten ihrer Verbindungen mit dem Gouvernement von Madrid, dann durch die Anerkennung des Königs, sobald die Verhältnisse erlauben, den Erfolg seines Unternehmens vorherzusehen, leihen müssen; endlich, dass sie bis zu diesem Augenblicke dem König alle Hülfsmittel sichern müssen; die ihnen ihre Stellungen erlauben ihm zukommen zu lassen.

7) **Verhandlungen mit England und Frankreich.** Von der andern Seite, wie feindlich sich auch England und Frankreich gezeigt haben, so ist der König nicht im Stande, sie als Feinde anzunehmen. Er muss alle Gelegenheiten suchen, mit diesen beiden Regierungen in Verbindung zu treten; er muss sich mit ihnen so stellen, wie er gestanden haben würde, wenn ihm der Thron nicht streitig gemacht worden wäre; er muss suchen, freundliche Relationen einzuleiten, von ihnen in diesem Augenblicke keine öffentliche Anerkennung verlangen, die sie nicht zugestehen könnten: und anstatt ihnen hieraus ein Verbrechen zu machen, — — (Unleserlich) —. Es ist nothwendig, gegen das gouvernement der Tuilerien wie gegen das von England zu handeln, den Interessen in Allem, was ihnen angenehm sein kann, zu schmeicheln. Die durch die Julirevolution geschaffene Regierung hat keine Wurzeln gefasst; die revolutionaire Partei, stark durch die Consequenzen, die jene ephemere Regierung geschaffen haben, wird nicht aufhören, dieselbe anzugreifen; die Zeit ist nicht mehr fern, wo dieselbe durch den vollständigen Sieg der Demokratie umgeworfen werden wird. Unterdessen muss der König die Action dieser Regie-

1839 rung in Allem, wo sie der Regierung von Madrid zu vortheilhaft sein könnte, zu mässigen und zu beschränken suchen. Man muss also durch alle genehmbaren Mittel mit derselben in Verbindung zu treten suchen, zeigen, dass die Wiederherstellung des Königs Karl V. keine der Folgen nach sich ziehen würde, die eine Restauration der verbannten Familie in Frankreich haben müsste, dass alle Protection, die sie der Tochter Ferdinand's VII. zukommen lasse, nicht im Stande sein werde, eine feste und beständige Regierung in Madrid zu bilden, dass der Erfolg, den man in Frankreich erlangt, indem man auf eine reiche, grosse und mächtige Mittelklasse gefusst hat, in Spanien nicht möglich ist; dass es hier nur Chancen gebe für eine mit aller Kraft umgebene Monarchie oder für eine Revolution mit allen ihren Schrecknissen, dass diese Revolution, noch weniger lenkbar in Spanien, nicht ermangeln würde, den Revolutionairs in Frankreich allen Vorschub zu leisten, und endlich, dass das wahre Interesse jeder Regierung verlange, dass sie ihren Beistand nur der Regierung leiste, die im Stand ist, sich in einem Reiche, dessen Ruhe für den Nachbarstaat von Bedeutung ist, aufrecht zu erhalten. Weiter würde man dann ihr begreiflich machen, wie sehr das Interesse der Familie mit dem Interesse der Staaten in Einklang ist, um die weibliche Succession von dem Throne Spaniens zurükzuweisen. Es würde über die Grenzen dieser raschen Auseinandersetzung gehen, alle Motive zu entwickeln, die man anführen könnte, um Frankreich die Interessen zu zeigen, die es der Wiederherstellung des Königs gewogen machen müssen, sodass, wenn man nicht dahin gelangt, es für dieselbe zu gewinnen, es wenigstens sie nicht als ihm feindlich betrachtet. Uebrigens würden die grössten Gefahren für die Sache des Königs in Spanien nicht von der gegenwärtigen Regierung zu befürchten sein, sondern von dem sichern und vielleicht nahen Siege der demokratischen Partei in Frankreich, der beide Königreiche gleich bedroht; denn es ist leicht einzusehen, welche Macht das revolutionaire Frankreich den Revolutionairs von Spanien leihen würde. Die rasche Wiederherstellung des Königs in die Fülle seiner Autorität und die Verbindungen mit den Mächten Europas, im Einklange nach einem conservativen Systeme handelnd, sind die einzigen Bedingungen des Heils für

Spanien. Dies sind die Reflexionen, die beim ersten Anblicke das Interesse der Legitimität in Spanien hervorrufen. (gez.) LABRADOR. 1839

50.

Traité de paix et d'amitié entre la France et la République du Mexique, signé et conclu à Vera-Cruz, le 9 Mars 1839.

(Moniteur univ. 1839).

Au nom de la très-sainte trinité,

Sa Majesté le roi des Français et le président de la république du Mexique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement éclaté entre les deux pays, ont choisi pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Et S. Exc. le président de la république du Mexique, MM. Emmanuel-Edouard de Gorostiza ministre des affaires étrangères, et Guadalupe Victoria, général de division;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions de savoir:

1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains, capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulloa, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le gouvernement français en aurait déjà disposé;

1839 2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

3. En attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

4. Aussitôt qu'un des originaux du présent traité et de la convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le gouvernement mexicain, comme il sera dit en l'article ci-après, auront été remis entre les mains du plénipotentiaire français, la forteresse d'Ulloa sera restituée, au Mexique, avec son artillerie, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

5. Le présent traité sera ratifié par le gouvernement mexicain, en la forme constitutionnelle, dans les douze jours de sa date, ou plus tôt, si possible, et par S. M. le roi des Français, dans le terme de quatre mois, également comptés de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le roi des Français, et un pour S. Exc. le président de la république du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Carles Baudin. (L. S.) M. E. de Gorostiza.

(L. S.) Guadalupe Victoria.

51.

Convention d'armistice, conclue le 9 Mars 1839 entre l'amiral français Baudin et le Général mexicain Victoria.

(Journal des Débats, 1839).

Le Contre-Amiral, Commandant en chef les forces navales de France dans le golfe du Mexique, et le général de division général en chef de la division d'avant-garde de l'armée méxicaine, considérant, d'une part: qu'un traité de paix a été signé aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs; que s'il obtient, comme on doit s'y attendre, la ratification nécessaire, la bonne intelligence entre les deux nations sera promptement rétablie; et, de l'autre part, qu'il est du devoir des deux puissances belligérantes d'abréger autant que possible les souffrances du commerce neutre, sont convenus de conclure un armistice dans les termes suivans:

Art. 1er. Les hostilités seront suspendues des deux côtés pendant l'espace de quinze jours, à partir de lundi prochain, onze du courant, et le port de Vera-Cruz sera ouvert à tous les pavillons sans aucune exception.

2. Toutes les marchandises de commerce licite, quelle que soit leur origine, seront admises assitôt qu'elles auront payé les droits qui leur sont imposés par les tarifs en vigueur et pendant le terme sus-indiqué. Ces droits une fois payés, on ne pourra empêcher l'internation de ces marchandises.

3. Le général en chef de la division d'avant-garde s'engage à donner les ordres nécessaires pour que les consignaraires ou les propriétaires français des marchandises qui s'importeront à Vera-Cruz, en vertu de la stipulation contenue dans l'article ci-dessus, ainsi que les personnes dont ils auraient besoin pour la gestion de leurs intérêts, puissent entrer et demeurer dans la ville, et vaquer à toutes leurs affaires pendant le laps de temps indiqué.

Fait à Vera-Cruz, le neuf mars mil huit cent trente-neuf. Signé: Charles Baudin, Victoria.

52.

Convention relative aux réclamations particulières, signée et conclue à Vera-Cruz entre la France et la République du Mexique, le 9 *Mars* 1839 *et ratifiée à Paris le* 6 *Aout* 1839.

(Journal des Débats 1839).

Sa Maj. le Roi des Français et Son Exc. le Président de la Republique du Mexique, désirant, d'un commun accord, mettre fin aux différends qui se sont malheureusement élévés entre leurs gouvernemens respectifs, et qui ont amené des hostilités réciproques ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Maj. le Roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur;

Et S. Exc. le président de la république du Msxique, MM. Emmanuel-Edouard de Gorostiza, ministre des affaires étrangères, et Guadalupe Victoria, général de division;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Pour satisfaire aux réclamations de la France, relatives aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 novembre 1838, le gouvernement mexicain paiera au gouvernement français une somme de 600,000 piastres fortes, espèces métalliques. Ce paiement aura lieu en trois délégations de deux cent mille piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de date, du jour de la ratification de la présente convention par le gouvernement mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le gouvernement de la république demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 novembre 1838.

2. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons séquestrés pendant le cours du blo-

cus, et postérieurement capturés par les Français, à la 1839
suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'art. 2 du traité de ce jour.

3. Le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de paiement.

4. La présente convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans les mêmes délais que le traité de paix de ce jour, auquel elle demeurera annexée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le roi des Français, et un pour S. Exc. le président de la république du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Charles Baudin. (L. S.) Guadalupe Victoria.
(L. S.) M. E. de Gorostiza.

Extrait du Rapport

Présenté à la Chambre des députés, par M. Lacrosse, le 21 juin 1839 au sujet des crédits supplémentaires relatifs à l'expédition contre le Mexique *).

Nos différends avec le Mexique sont terminés. Il nous est donné d'exposer l'origine, les incidens divers et l'issue des contestations. Elles intéressent près de six mille Français qui possèdent au Mexique des valeurs évaluées authentiquement à 50 millions.

Sous la Restauration, le gouvernement, influencé sans doute par la tradition des anciennes alliances de famille, et craignant de légitimer l'indépendance des Etats qui s'étaient formés dans l'Amérique espagnole, ne consentit pas à reconnaître l'empire éphémère d'Iturbide, et plus tard la république mexicaine.

On se borna à signer, en 1827, dix-sept articles qui conféraient aux Français le traitement de la nation la plus favorisée dans les Etats mexicains. Ces stipu-

*) Nous donnons cet extrait pour faire connaître l'historique des différends de la France avec le Mexique.

1839 lations, acceptées à Paris par M. Camacho, ministre des relations extérieures de la république, sous le nom de *déclarations*, n'avaient régulièrement constitué que des relations commerciales. Les nationaux étaient troublés dans l'exercice de leurs professions, et privés d'une protection égale à celle que les autres étrangers obtenaient d'agens diplomatiques accrédités à Mexico; l'assistance de nos consuls était même contestée. On voulut mettre un terme à ces vexations. Le 13 mars 1831, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, basé sur le principe de la réciprocité, fut conclu, mais la ratification rencontra des difficultés dans le sein du congrès mexicain. Nos agens diplomatiques reçurent mission de les aplanir. Ils n'y parvinrent pas complètement, même après qu'une nouvelle rédaction, en date du 15 octobre 1832, eut mis en dehors les clauses controversées. Cependant, on avait manifesté un extrême désir de contracter des liens politiques avec la France, et le gouvernement de juillet avait enlevé tout prétexte à la défiance, par la reconnaissance officielle que la Restauration avait refusée; c'était le moment de régler les prétentions respectives dans toute leur portée commerciale: on perdit cette précieuse occasion. De là les difficultés que n'a pas rencontrées le gouvernement britannique, et qui eussent été évitées à la Restauration.

Au milieu du choc des partis fédéralistes et autres, qui se sont disputé le pouvoir depuis 1832, la persévérance d'une même politique ne pouvait exister. Cette incertitude du lendemain, les préventions du congrès et la débilité de l'autorité centrale ont créé des obstacles tout particuliers. Souvent il s'écoulait plusieurs mois sans qu'on pût savoir avec qui traiter. Plus d'une promesse fut suivie d'un désaveu. Dans toute la négociation, la France s'est montrée patiente et modérée: aucun de ses actes n'a provoqué de représailles.

Au contraire, la volonté ou la tolérance du gouvernement de la république ont amené de très-grands malheurs.

Le commerce de détail est presque entièrement entre les mains des Français. Au mépris des déclarations de 1827, et sans égard pour les droits consacrés par une longue jouissance, ce commerce était sans cesse menacé: des emprunts levés par force pesaient pour les dixneuf vingtièmes sur les étrangers, et plus durement

encore sur nos compatriotes. Les magistrats ne craignaient pas de rendre contre eux des jugemens iniques. Enfin des Français avaient été égorgés dans la capitale et à Oaxaca, sous les yeux d'un général et de son armée. 1839

Le pillage du bazar del Parian motivait une réclamation pécuniaire, fondée sur d'autres motifs; c'était la suite d'un désordre inséparable des révolutions fréquentes.

En 1837, des pétitions, renvoyées par la Chambre à M. le ministre des affaires étrangères, dénonçaient ce système d'oppression intolérable.

Notre ministre plénipotentiaire eut ordre de demander des réparations que le gouvernement mexicain refusa avec hauteur. M. le baron Deffaudis s'embarqua pour la France; mais, rappelé dans le golfe par des instructions en date du 10 novembre 1837, il adressa, le 21 mars 1838, une dernière communication, amèrement blâmée dans le sein du congrès.

Cet ultimatum vous est communiqué. Il reproduit les plaintes mentionnées dans les notes antérieures; il contient une évaluation des dommages occasionnés par les troubles civils, par les emprunts forcés ou les dénis de justice. Il subordonne le rétablissement des relations amicales aux conditions suivantes: indemnité de 600,000 piastres (3 millions de francs) au profit des Français spoliés, liberté de commerce sans restrictions, exemption d'emprunts forcés. Enfin il requiert la destitution des officiers et des magistrats coupables d'abus de pouvoir.

Le terme du 15 avril était fixé pour tout délai, et, faute de réponse, le gouvernement mexicain était prévenu qu'un blocus réel serait mis devant ses ports.

Quant au fond, l'ultimatum était conforme aux instructions expédiées de Paris, à cela près que le ministre des affaires étrangères n'avait point enjoint d'exiger la révocation des juges réputés inamovibles, d'après la constitution.

Toutefois, la négociation ne pouvait continuer en ces termes. Le gouvernement mexicain s'abstint de se prononcer, sous prétexte que le ministre français avait perdu, en s'éloignant, son caractère officiel. Il n'était plus temps de revenir à des voies de conciliation: il fallut recourir à la force.

Mais il n'y avait dans le golfe du Mexique, à l'époque du 16 avril 1838, qu'une seule frégate et cinq

1839 bricks. Les équipages de cette faible division se composaient de 965 hommes; décimés par l'insalubrité du climat. On assure que déjà le fort de Saint-Jean-d'Ulloa était armé et pourvu de munitions, qu'il renfermait une garnison de 300 soldats soutenus des troupes et des milices de la Vera-Cruz. De concert avec le ministre plénipotentiaire, à qui la direction principale des opérations avait été remise par les instructions du ministre de la marine, le commandant de la station prit le parti de bloquer étroitement les sept ports abordables dans ce littoral de 700 lieues. Les croisières, trop tardivement renforcées, arrêtèrent, dans l'espace de six mois, quarante-six navires de diverses nations, et mirent sous le séquestre quatre bâtimens portant le pavillon du Mexique. Les personnes ni les propriétés n'éprouvèrent aucun dommage: ces mesures coërcitives n'étaient pas encore la guerre, et la guerre eût été faite par nous, comme sur les côtes du Portugal et de la Hollande, avec des ménagemens qui deviendront la loi commune des nations civilisées.

Il paraît que les illusions du gouvernement mexicain ont été entretenues par le petit nombre et la dissémination forcée de nos bâtimens. Si la présence d'une escadre imposante, portant des troupes de débarquement, eût appuyé l'ultimatum du 21 mars, si des instructions positives avaient tracé l'emploi immédiat de ces forces, ce gouvernement eût-il persisté à repousser nos légitimes réclamations? Cette épreuve n'a pas été tentée, le doute subsiste; mais votre commission est amenée à croire qu'il y a là un exemple de l'inconvénient des mesures incomplètes.

On le sentit au retour de M. Deffaudis. M. l'amiral Baudin reçut l'ordre de prendre le commandement de la station avec les pouvoirs les plus étendus. Vingt bâtimens armés en quinze jours se trouvèrent rassemblés sur la rade de la Vera-Cruz au commencement de novembre. C'était le moment où la fièvre jaune suspend son intensité: on préférait, avec raison, s'exposer aux coups de vents du nord qui succèdent à la maladie et qui battent ces parages avec des intermittences d'un ou de deux jours au plus.

Le capitaine de vaisseau Leray, ancien député, porta au président Bustamente des propositions calquées sur celles du 21 mars. Loin d'y accéder dans un court

délai, le président offrit d'entamer des négociations et 1839
d'ouvrir des conférences, soit à Mexico, soit dans une autre ville éloignée de la côte. Ce moyen dilatoire n'avait pas été prévu dans les instructions du 23 août 1838; la violence parfois irrésistible des ouragans pouvait le rendre funeste.

L'amiral Baudin, inaccessible à la défiance, et mu par un sentiment élevé, consentit à se rendre à Xalapa, à vingt lieues dans l'intérieur. Il y rencontra, le 17 novembre, M. Cuevas, ministre des relations extérieures. Quatre projets et trois contre-projets furent promptement échangés. Malgré les efforts du plénipotentiaire français, on ne pouvait s'entendre. Les points débattus sans résultats étaient spécialement :

1° La fixation des indemnités réclamées pour les particuliers;

2° La jouissance légale de la faculté de faire le commerce de détail, et l'obligation de ne pas retirer cette faculté sans indemnités préalables et satisfaisantes.

Un seul point nouveau figurait parmi ces demandes, c'était une indemnité de 200,000 piastres (1 million de francs), pour les frais extraordinaires de l'expédition.

L'urgence d'une prompte solution se faisait sentir; elle devenait improbable par la voie des conférences. L'amiral s'éloigna le 21 novembre, après avoir déclaré que les hostilités commenceraient le 27 à midi.

Au moment où l'escadre embossée allait ouvrir le feu, une note de M. Cuevas fut transmise par le commandant de la Vera-Cruz. C'était un quatrième contre-projet, daté de Xalapa; ce n'était pas une accession pure et simple aux conditions posées dans les conférences. La prudence défendait de renoncer, sur la foi douteuse de ces propositions, à des avantages qu'on n'est pas toujours maître de ressaisir. Les mouillages sont difficiles dans cette rade; ils pouvaient devenir impossibles à portée du canon des batteries. Un seul bâtiment coulé à dessein pouvait obstruer les passes. Les dispositions de défense étaient activées sous les yeux de l'amiral, qui tenait avec raison à l'effet moral d'un combat commencé à jour dit; il se fût rendu responsable des suites incalculables d'un plus long retard, déjà contraire aux instructions; il dut ordonner l'attaque.

La date du 27 novembre 1838 est inscrite dans

1839 l'histoire. L'attaque de Saint-Jean-d'Ulloa avait été préparée de loin et avec une habileté qui permit encore d'épargner la ville de la Vera-Cruz.

En peu d'heures, malgré les obstacles de l'art et de la nature, l'artillerie est détruite, les parapets sont rasés, les magasins font explosion. Dans la nuit, les débris de la garnison se retirent, protégés par une capitulation honorable comme l'avait été la résistance. Le pavillon tricolore flotte sur la citadelle la plus formidable du Nouveau-Monde.

Cet événement devait mettre un terme au conflit: il prouvait assez que la puissance de notre marine fera respecter partout le nom français.

Des conventions militaires furent signées dans des vues de rapprochement que manifestaient les Mexicains. Leur gouvernement les désavoua, fit un appel aux passions, et déclara la guerre.

D'après ces mesures hostiles, le désarmement de la Vera-Cruz parut nécessaire à la sûreté de l'escadre; on l'effectua dans la matinée du 5 décembre. A la pointe du jour, nos marins pénétrèrent dans cette ville, que plus tard ils devaient sauver de l'incendie. Le plan de l'amiral Baudin s'exécute avec une valeur et un sang-froid dont il donne l'exemple. Tous ses officiers le secondent; et l'on distingue, à la tête de l'équipage de *la Créole*, le jeune prince, à qui le général Arista remet son épée. Deux forts sont escaladés, quatre-vingts canons sont mis hors de service: les grandes casernes donnant sur la campagne résistent; mais elles sont bientôt démolies par le feu de l'escadre.

Votre commission s'arrête avec un sentiment d'orgueil national sur ces belles journées, où l'on a vu l'ardeur des équipages s'allier à la plus rigide discipline. Les étrangers ont admiré l'ordre maintenu au milieu d'une ville opulente: nous constatons ce fait qui n'a pas lieu de nous surprendre.

Traiter sur des bases honorables et avantageuses aux deux pays, tel était le but réel de l'expédition confiée à l'amiral Baudin; il ne s'en écarta point, rencontrant chaque jour des difficultés nouvelles. La situation avait été aggravée, sur l'avis des hostilités, le congrès rendit, le 1er décembre, le *décret d'expulsion*. Par cet acte, contraire à des engagemens écrits, les Français étaient condamnés à une mort presque certaine; il leur

était enjoint de sortir immédiatement du Mexique, par 1839
la voie d'Acapulco, port de la mer du Sud! Hâtons-nous de dire que le président Bustamente modifia ces mesures de rigueur; elles eurent néanmoins pour résultat la mort de quelques personnes, et la ruine de beaucoup de familles.

Avant d'être informé de ces malheureux événemens, l'amiral Baudin avait exprimé l'intention de reproduire, dans la négociation, son dernier projet de convention, non agréé à Xalapa. En voici les clauses principales:

1° Paiement, dans un délai de quinze jours, de 800,000 piastres, dont 600,000 à titre d'indemnité aux Français spoliés, et le surplus pour les frais de l'armement;

2° Le gouvernement mexicain devait, en droit et en fait, renoncer à lever des emprunts forcés;

3° Remboursement des créances reconnues, tant sur le gouvernement mexicain que sur les particuliers;

4° Liberté aux Français de faire le commerce de détail, et, dans le cas d'interdiction de cette faculté, compensation par voie d'indemnité préalable;

5° La punition des fonctionnaires et des juges, coupables d'avoir molesté des Français, était remise au gouvernement de la république.

La conclusion définitive eût été suivie de l'éloignement de l'escadre et de la restitution des navires séquestrés.

Par le contre-projet du 26 novembre, remis au moment du combat, M. Cuevas avait consenti:

1° Le paiement d'une indemnité de 600,000 piastres, en six mois, sans délégation sur une branche déterminée des revenus publics;

2° La déclaration que son gouvernement *était d'avis* de ne plus imposer d'emprunts forcés, ni aux Mexicains ni aux étrangers;

3° Le paiement des dettes du gouvernement envers les citoyens français;

4° Le traitement de la nation la plus favorisée sous les rapports commerciaux, *comme par le passé*, et sauf réciprocité: la stipulation du commerce de détail et de l'indemnité préalable en cas d'empêchement, n'étant pas mentionnée;

5° Enfin, M. Cuevas ne faisait pas présentir la

1839 détermination du gouvernement en ce qui touchait aux fonctionnaires signalés à sa justice.

Ces deux projets, dont les différences sont sensibles, ont dû être rapprochés l'un de l'autre, afin d'éclairer sur les intentions réciproques; ils démontrent la longanimité et la modération du plénipotentiaire français. Le ministre des relations extérieures du Mexique paraît s'être appliqué à éluder plutôt qu'à résoudre les questions posées.

Dans le courant de décembre dernier, l'amiral Baudin maintint ses propositions dans leur intégrité, appliquant seulement les 200,000 piastres demandées pour frais de guerre, au profit des victimes du décret d'expulsion. Vers la fin de ce mois, MM. Gorostiza et Guadalupe Victoria vinrent renouer les négociations qui ont abouti au traité du 9 mars et à la convention du même jour. Ces deux actes diplomatiques renferment des concessions qui ne sauraient être appréciées que sous la réserve d'éclaircissemens nouveaux; le ministère des affaires étrangères n'a pas encore reçu les documens complets qui lui sont annoncés. On sait que la distance ralentit l'échange des instructions et des correspondances: or, dans cette négociation suivie sous un climat meurtrier, le temps est d'un prix immense. Le plénipotentiaire était donc en position de prendre beaucoup sur lui; nous répétons que, d'ailleurs, les instructions du 23 août lui laissaient toute latitude. Les Mexicains s'attachaient à la forme, à la rédaction qui n'atténue pas la portée des conditions réelles que l'amiral a stipulées.

Ce traité de la Vera-Cruz contient toutes les garanties désirables. Au premier coup d'oeil, on pourrait craindre que les intérêts du commerce n'aient pas obtenu du succès de nos armes une protection plus efficace que celle offerte par M. Cuevas le 26 novembre; mais il faut juger ces grandes transactions d'après leur esprit.

En vous reportant, Messieurs, à l'analyse des négociations, vous apprécierez les différences essentielles. Dans son art. 3, le traité embrasse implicitement tous les engagemens exigés pour l'exemption d'emprunts forcés, pour la liberté entière et absolue du commerce, pour les franchises, priviléges et immunités qui sont

ou *seront* accordés, par les traités ou par l'usage, à 1839
la nation la plus favorisée.

Tout est compris dans cette clause, même le commerce de détail, principale et première cause de si longues querelles.

Le traité, dans son art. 2, et la convention réservent à la décision d'une tierce-puissance, la question de savoir *s'il y a lieu d'allouer des indemnités aux Français atteints par la loi d'expulsion.* Tout ce qu'on pouvait accorder sans compromettre des intérêts respectables, c'eût été de laisser la fixation de ces indemnités à une commission mixte, départagée au besoin par une tierce-puissance; mais le principe même des indemnités est mis en arbitrage, et c'est trop.

Nous pensons que l'expérience du passé aurait dû éclairer sur les inconvéniens et les lenteurs des négociations au Mexique.

La forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa a été restituée, le 6 avril, dans l'état de délabrement où notre artillerie l'a réduite. Une occupation plus prolongée compromettait probablement, et sans utilité, la vie de nos soldats.

Les clauses financières se réduisent définitivement à une indemnité de 600,000 piastres, payable en six mois par délégation sur la douane de la Vera-Cruz. Au fur et à mesure des paiemens, il y aura une répartition à faire, d'après les évaluations qui vous sont communiquées. Nous avons dit que le décret d'expulsion a été suivi de pertes dont la quotité n'est pas encore connue. Le droit à une indemnité est incontestable; il sera certainement admis par la tierce-puissance qui sera désignée selon le premier paragraphe de l'art. 2. Le ministère ne perdra pas de vue la nécessité de provoquer un arbitrage prochain.

Il n'y a point de difficulté probable au sujet des bâtimens séquestrés ou capturés.

On a renoncé au remboursement intégral des frais de l'expédition, et même au paiement des 200,000 piastres demandées avant le 27 novembre. Si vous donnez votre approbation à cette clause, ce ne sera sans doute qu'en considération des avantages d'un débouché annuel de plus de 22 millions des produits français. Nous désirons que ce sacrifice soit compensé par le rétablissement des relations amicales, et qu'une aussi grande concession soit convenablement appréciée au Mexique.

1839 A cela près des circonstances exceptionnelles qui comportent des ménagemens, quand des armemens sont rendus nécessaires par le fait d'un gouvernement, ou par les torts de ses agens, le principe d'indemnités égales aux frais de la guerre devra être appliqué, comme il l'a été à Lisbonne. Il serait contraire aux vues de la Chambre de faire peser exclusivement sur les contribuables des charges qui s'ajoutent à tant d'autres charges onéreuses.

En résumé, Messieurs, l'initiative des réparations exigées du Mexique vient de la Chambre.

Un blocus pénible et perilleux, suivi de glorieux faits d'armes, telle est la part de la marine.

Un traité remplacera les *déclarations*, acte d'une autorité précaire et affaiblie par des interprétations confuses. Des réparations équivalentes aux dommages constatés avant le 1er décembre sont assurées; une sécurité entière pour l'avenir est promise.

La renonciation aux frais de guerre, et les détails qui nous ont paru susceptibles de critique, ne feront pas méconnaître que la solution est satisfaisante: on pourrait mesurer ces résultats à l'impression qu'ils ont causée dans le congrès, où la ratification a paru douteuse.

Après avoir fait preuve de force, le Gouvernement français a voulu faire acte de modération et même de générosité: en ratifiant le traité du 9 mars, il accepte le devoir d'en faire exécuter loyalement les clauses, et de maintenir au commerce français des avantages égaux à ceux de la nation la plus favorisée.

53.

Décret du 27 mars 1839, relatif à l'admission du pavillon espagnol au traitement national dans les possessions de la république de l'Equateur

(Journal général du commerce 1839).

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de l'Equateur, réunis en congrès, décrètent:

Art. 1er. La république continuera à admettre

dans ses ports les navires de commerce de la nation espagnole, es les sujets de cette nation jouiront de la protection et des garanties accordées à ceux des autres nations. 1839

2. A partir de la publication du présent décret, les navires de commerce de la nation espagnole ne paieront d'autres droits de port que ceux qu'acquittent ou acquitteront les navires de commerce nationaux.

3. Les produits du sol ou des fabriques de l'Espagne ne paieront d'autres droits que ceux qu'acquittent ou acquitteront les produits du sol ou des fabriques de autres nations européennes.

Palais du gouvernement de Quito, le 27 mars 1829.

Signé: Juan Jose Flores.

54.

Convention entre les Royaumes de Bavière et de Würtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, les Duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau et la ville libre de Francfort, pour fixer et exécuter les dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les Commissaires rassemblés à Dresde pour un congrès monétaire. Signée à Munich, le 30 Mars 1839.

(Journal de Francfort 1839).

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, les grands-duchés de Bade et de Hesse, les duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau, et la ville libre de Francfort dans l'intention de fixer et d'exécuter le plustôt possible au moyen d'une nouvelle convention, les dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, et sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Dresde pour un congrès monétaire, ont à cet effet nommé des plénipotentiaires qui sont convenus, sauf ratification, des points suivants :

Art. 1er. Les parties contractantes s'engagent à faire battre dans chacune des années suivantes 1839, 1840, 1841 au moins quatre millions de florins, savoir 2,666,667 en pièces d'un florin. et 1,333,333 en pièces d'un demi-florin sur le pied fixé par l'article 8 de la convention monétaire tenue à Munich le 25 août 1837.

Art. 2°. A dater du 1er janvier 1842 les parties

54.

Uebereinkunft zwischen den Königreichen Baiern und Würtemberg, den Grossherzogthümern Baden und Hessen, den Herzogthümern Sachsen-Meiningen und Nassau, so wie der freien Stadt Frankfurt, zur Ausführung der Bestimmungen, worüber sich die in Dresden zu einem Münz-Congresse versammelt gewesenen Commissarien vereinigt haben. Abgeschlossen zu München, am 30. März 1839.

(Königl. Baier'sches Regierungsblatt. 1839. v. 14. Juni. Nro. 18).

Die Königreiche Baiern und Würtemberg, die Grossherzogthümer Baden und Hessen, die Herzogthümer Sachsen-Meiningen und Nassau, dann die freie Stadt Frankfurt, von der Absicht geleitet, diejenigen Bestimmungen, welche sich auf ein neues Ausmünzungs-Quantum beziehen, und worüber sich ihre in Dresden zu einem Münz-Congresse versammelt gewesenen Commissarien vereinigten, sobald wie möglich, mittelst einer besondern Uebereinkunft festzustellen und zur Ausführung zu bringen, haben zu dem Ende Bevollmächtigte ernannt, welche, vorbehaltlich der Ratifikation, über nachstehende Punkte übereingekommen sind.

Art. 1. Die kontrahirenden Staaten machen sich verbindlich, in jedem der Jahre 1839, 1840 und 1841 eine Masse von wenigstens Vier Millionen Gulden, und zwar davon

2,666,667 in ganzen und
1,333,333 in halben Gulden-Stücken,

nach dem in der Münchener Münz-Convention vom 25. August 1837 (Art. VIII) bestimmten Vertheilungs-Maassstabe, ausprägen zu lassen.

Art. 2. Vom 1. Januar 1842 an werden die kon-

1839 contractantes s'entendront dans les six mois suivans sur la quantité de grandes pièces qui devra être battue. Dans le cas où une réunion n'aurait lieu à cet effet, elles s'engagent à faire battre à dater de cette époque toutes les années un million en pièces d'un florin et d'un demi-florin dans la proportion indiquée dans l'article 1er.

Art. 3°. Pour les fabrications des florins et des demi-florins comprises dans les deux articles précédens, le contrôle tel qu'il a été fixé dans l'art. 12 du congrès tenu à Munich en 1837, demeure en vigueur. La convention actuelle sera bientôt présentée aux hautes parties contractantes, et les articles de ratification seront échangés à Munich dans deux semaines au plus tard.

Fait à Munich le 30 mars 1839.

Pour la Bavière (L. S.): le baron DE GISE. — Pour le Wurtemberg (L. S.): le baron DE SCHMITZ GROLLENBOURG. — Pour le Bade (L. S.): le baro D'ANDLAW. — Pour la Hesse, les duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau, et pour la ville de Francfort, en vertu d'une délégation particulière (L. S.): le baron DE GISE.

55.

Convention conclue le 11 Avril 1839 à Washington entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la République Mexicaine, pour regler les reclamations de citoyens de ceux-là entre celle-ci.

(Acts and Resolutions passed at the first Session of the 26th Congress of the U. S. Append. p. 111. Washingt. 1840.)

Whereas a Convention for the adjustment of the claims of citizens of the United States upon the Go-

trahirenden Staaten innerhalb der darauf folgenden sechs 1839
Monate sich darüber vereinigen, welche Masse von Hauptmünzen weiter ausgeprägt werden soll. Für den Fall, dass eine solche Vereinbarung nicht Statt finden würde, machen sich dieselben verbindlich, von jenem Zeitpunkte an, jährlich wenigstens Eine Million in ganzen und halben Gulden-Stücken nach der im Artikel 1. bemerkten Vertheilungsweise zu liefern.

Art. 3. Für die, zufolge der vorstehenden zwei Artikel vereinbarten Ausprägungen von Hauptmünzen bleibt das Control-Verfahren, wie dasselbe im Artikel XII. der Münchener Convention vom Jahr 1837 vereinbart worden, fortwährend aufrecht erhalten.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll alsbald zur Ratifikation der hohen Regierungen vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden spätestens in zwei Wochen zu München bewirkt werden.

So geschehen München, den 30. März 1839.

Für Baiern:
(L. S.) Freihr. v. Gise.

Für Würtemberg:
(L. S.) Freihr. v. Schmitz-Grollenburg.

Für Baden:
(L. S.) Freihr. v. Andlaw.

Für Hessen, Sachsen-Meiningen, Nassau und Frankfurt,
In Folge besonderer Ermächtigung:
(L. S.) Freihr. v. Gise.

55.

Convencion para el arreglo de reclamaciones de ciudadanos de los Estados Unidos de America contra el Gobierno de la Republica Mexicana. Fecho en la ciudad de Washington, 11 *Abril* 1839.

(texte original espagnol).

Por cuanto en 10 de Septiembre de 1838 fue concluida y firmada en Washington una convencion para

1839 vernment of Mexican Republic was concluded and signed at Washington on the 10th day of September 1838, which convention was not ratified on the part of the Mexican Government, on the alleged ground that the consent of His Majesty the king of Prussia to provide an arbitrator to act in the case provided by said convention could not be obtained:

And whereas the parties to said convention are still, and equally, desirous of terminating the discussions which have taken place between them in respect to said claims, arising from injuries to the persons and property of the citizens of the United States by Mexican authorities, in a manner equally advantageous to the citizens of the United States, by whom said injuries have been sustained, and more convenient to Mexico than that provided by said convention, the President of the United States has named for this purpose and furnished with full powers, John Forsyth, Secretary of State of the said United States; and the President of the Mexican Republic has named his Excellency Señor Don Francisco Pizarro Martinez, accredited as Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary of the Mexican Republic to the United States, and has furnished him with full powers for the same purpose; And the said plenipotentiaries have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. It is agreed that the claims of citizens of the United States upon the Mexican Government, statements of which, soliciting the interposition of the Government of the United States, have been presented to the Department of State or to the diplomatic agent of the United States at Mexico untill the signature of this convention, shall be referred to four commissioners, who shall form a board and be appointed in the following manner, namely: two commissioners shall be appointed by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and two commissioners by the President of the Mexican Republic. The said commissioners, so appointed, shall be sworn impartially to examine and decide upon the said claims according to such evidence as shall be laid before them on the part of the United States and the Mexican Republic respectively.

Art. II. The said board shall have two secreta-

el arreglo de reclamaciones de ciudadanos de los Estados Unidos de America contra el Gobierno de la Republica Mexicana, cuya convencion no fue ratificada por parte del Gobierno Mexicano, fundandose en que no podia obtenerse de Su Magestad el Rey de Prusia que consintiese en nombrar un arbitrator que actuase en el caso prevenido en dicha convencion 1839

Y por cuanto las partes interesadas en ella continuan igualmente deseosas de terminar las discusiones que han tenido, con respecto à las espresadas reclamaciones por daños causados à las personas y propiedàdes de ciudandos de los Estados Unidos per autoridades Mexicanas, de una manera igualmente ventajosa à los ciudadanos de los Estados Unidos que han sufrido dichos daños; y mas conveniente para Mexico que la estipulada en la mencionada convencion, ha conferido el Presidente de la Republica Mexicana plenos poderes, à este efecto, à Francisco Pizarro Martinez Enviado estraordinario y Ministro plenipotenciario de la misma Republica cerca de los Estados Unidos; y el Presidente de estos ha nombrado y autorizado plenamente, con el propio fin, al honorable Señor Juan Forsyth, Secretario de Estado de dichos Estados Unidos; quienes han ajustado y convenido en los articulos siguientes:

Art. I. Todas las reclamaciones de ciudadanos de los Estados Unidos contra el Gobierno Mexicano, acerca de las cuales se haya representado solicitando la interposicion del de los Estados Unidos, y hayan sido exhibidas al Departemento de Estado ò al agente diplomatico de los mencionados Estados Unidos en Mexico hasta que esta convencion sea firmada, se pasàran à cuatro commissionados, que formeràn una junta, y seran nombrados de la manera siguiente: à saber, dos de ellos lo seràn por el Présidente de la Republica Mexicana y los otros dos por el de los Estados Unidos, con consentimiento y aprobacion del Senado de los mismos. Los dichos comisionados nombrados segun se ha espresado, prestaràn juramento de ecsàminar y fallar imparcialmente sobre dichas reclamaciones, con arreglo à las pruebas que se les presentàren por parte de la Republica Mexicàna y de los Estados Unidos.

Art. II. La mencionada juntà tendra dos secreta-

1830 ries, versed in the English and Spanish languages, one to be appointed by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the other by the President of the Mexican Republic. And the said secretaries shall be sworn faithfully to discharge their duty in that capacity.

Art. III. The said board shall meet in the city of Washington within three months after the exchange of the ratifications of this convention, and within eighteen months from the time of its meeting shall terminate its duties. The Secretary of State of the United States shall, immediately after the exchange of the ratifications of this convention, give notice of the time of the meeting of the said board, to be published in two newspapers in Washington, and in such other papers as he may think proper.

Art. IV. All documents which now are in, or hereafter, during the continuance of the commission constituted by this convention, may come into the possession of the Department of State of the United States, in relation to the aforesaid claims, shall be delivered to the board. The Mexican Government shall furnish all such documents and explanations as may be in their possession, for the adjustment of the said claims according to the principles of justice, the law of nations, and the stipulations of the treaty of amity and commerce between the United States and Mexico of the 5th of April 1831; the said documents to be specified when demanded at the instance of the said commissioners.

Art. V. The said commissioners shall, by a report under their hands and seals, decide upon the justice of the said claims and the amount of compensation, if any, due from the Mexican Government in each case.

Art. VI. It is agreed that if it should not be convenient for the Mexican Government to pay at once the amount so found due, it shall be at liberty, immediately after the decisions in the several cases shall have taken place, to issue treasury notes, receivable at the maritime customhouses of the Republic in payment of any duties which may be due or imposed at said custom-houses upon goods entered for importation or

tarios, versados en los idiomas Castellano è Inglès; uno 1839
de los cuales sera nombrado por el Presidente de la Republica Mexicana, y otro por el de los Estados Unidos, con consentimiente y aprobacion del Senado de los mismos; y dichos secretarios prestaràn juramento de cumplir fielmente los debores de su destino.

Art. III. Se reunirà la mencionada comision en la ciudad de Washington, dentro del termino de tres meses, contados desde el càngе de las ratificaciones de este convenio, y à los diez y ocho meses, despues del dia en que se reunire, terminaràn sus funciones. Inmediatamente despues de que las ratificaciones de esta convencion hayan sido cangeadas, anunciarà el Secretario de Estado de los Estados Unidos, en dos de los periodicos de Washington, y otros que le parezca conveniente, la epoca en que dicha comision se reunirà.

Art. IV. Todo documento que en la actualidad se halle, ò que en lo successivo viniere à poder del Departamento de Estado de los Estados Unidos, durante la ecsistencia de la comision establecida por este convenio, y sea relativo à las mencionadas reclamaciones, se entregarà à la comision. El Gobierno Mexicano subministrarà cuantos documentos y aclaraciones estèn à su alcance, para el ajuste de las espresadas reclamaciones, segun los principios de justicia, el derècho de gentes, y las estipulaciones del tratàdo de amistad y comercio entre Mexico y los Estados Unidos de 5 de Abril de 1831; y se especificarà cuales sean dichos documentos, al tiempo de pedirlos, à instancia de los mencionados comisionados.

Art. V. Los dichos comisionados fallaràn, por medio de una relacion autorizada con sus firmas y sellos respectivos, sobre la justicia de las mencionadas reclamaciones, y el importe à que pueda ascender la compensacion de que resulte deudor, en cada caso, el Gobierno Mexicano.

Art. VI. Se ha convenido igualmente, que si al Gobierno Mexicano no lo fuere còmodo satisfacer al contado el importe de que resultàre deudor, podrà immediatamente despues de pronunciados los fàllos en los diversos casos, emitir libranzas recibideñras en las aduanas maritimas de la Republica en pagamento de cualesquiera derechos que en ellas se adeudàren ò se impuieren à los efectos, tanto à su importacion, como à

1839 exportation; said treasury to bear interest at the rate of eight por centum per annum from the date of the award on the claim in payment of which said treasury notes shall have been issued until that of their receipt at the Mexican custom-houses. But as the presentation and receipt of said treasury notes at said custom-houses in large amounts might be inconvenient to the Mexican Government, it is further agreed that, in such case, the obligation of said Government to receive them in payement of duties, as above said, may be limited to one half the amount of said duties.

Art. VII. It is further agreed that in the event of the commissioners differing in relation to the aforesaid claims, they shall, jointly or severally, draw up a report stating, in detail, the points on which they differ, and the grounds upon which their respective opinions have been formed. And it is agreed that the said report or reports, with authenticated copies of all documents upon which they may be founded, shall be referred to the decision of His Majesty the King of Prussia. But as the documents relating to the aforesaid claims are so voluminous that it can not be expected, His Prussian Majesty would be willing or able personally to investigate them, it is agreed that he shall appoint a person to act as an arbiter in his behalf; that the person so appointed shall proceed to Washington, that his travelling expenses to that city and from thence on his return to his place of residence in Prussia, shall be defrayed, one half by the United States and one half by the Mexican Republic; and that he shall receive as a compensation for his services a sum equal to one half of the compensation that may be allowed by the United States to one of the commissioners to be appointed by them, added to one half the compensation that may be allowed by the Mexican Government to one of the commissioners to be appointed by it. And the compensation of such arbiter shall be paid, one half by the United States and one half by the Mexican Government.

Art. VIII. Immediately after the signature of this convention the plenipotentiaries of the contracting parties (both being thereunto competently authorized) shall, by a joint note, addressed to the Minister of foreign affairs of His Majesty the King of Prussia, to be deli-

su esportacion. Dichas libranzas estaràn sujetas à un interès anual de ocho por ciento, desde la fecha en que se dèn los decretos sobre las reclamaciones en cuya satisfacion hayan sido emitidas dichas libranzas, hasta la en que se perciban en las espresadas aduanas. Pero como la presentacion y recibo de dichas libranzas en las mencionadas aduanas en grandes sumas podria no convenir al Gobierno Mexicàno, se ha acordado, ademas, que en tal caso la obligacion de recibirlas dicho Gobierno, en pagamento de derechos, segun se ha espresado arriba, pueda limitarse à una mitad del importe à que asciendan dichos derechos. 1839

Art. VII. Se ha convenido ademas que, en caso de no estar conformes los comisionados con respecto à las precitadas reclamaciones, estiendan junta o separadamente, una relacion circunstanciada de los puntos en que sean de opinion contraria y de las razones sobre que funden sus respectivos juicios. Y se ha acordado que dicha relacion ò relaciones, acompañados de copias autènticas de todos los documentos en que se apoyen, se refieran à la decision de Su Magestad el Rey de Prusia. Pero como los documentos relativos à las precitadas reclamaciones, son tal voluminosos que no puede esperarse que Su Magestad Prusiana quiera ò pueda ecsaminarlos por si, se ha convenido en que nombrè una persona que como arbitro le represente; que la persona nombrada del modo que va espresado se trasladarà à Washington; que los gastos de su viage à esta ciudad, y de ella al punto de su residencia en Prusia, seràn costeàdos una mitad por la Republica Mexicàna y otra por los Estados Unidos, y que recibrià, como honorarios por sus servicios, una suma igual à mitad de la que el Gobierno Mexicano señalare à uno de los comisionados que ha de nombrar, con otra mitad de la que por los suyos señalàren los Estados Unidos à uno de los comisionados que por su parte han de nombrarse; cuyos honorarios seràn satisfechos una mitad por la Republica Mexicàna y la otra por los Estados Unidos.

Art. VIII. Inmediatamente despues que los plenipotenciarios de las partes contratantes hayan firmado esta convencion, dirigiràn de mancomun (para lo cual estan ambos competentemente autorizados), por conducto

1839 vered by the Minister of the United States at Berlin, invite the said monarch to appoint an umpire to act in his behalf in the manner above-mentioned, in case this convention shall be ratified respectively by the Governments of the United States and Mexico.

Art. IX. It is agreed that, in the event of His Prussian Majesty's declining to appoint an umpire to act in his behalf, as aforesaid, the contracting parties, on being informed thereof, shall, without delay, invite Her Britannic Majesty, and in case of her declining his Majesty the King of the Netherlands, to appoint an umpire to act in their behalf, respectively, as above provided.

Art. X. And the contracting parties further engage to consider the decision of such umpire to be final and conclu on all the matters so referred.

Art. XI. For any sums of money which the umpire shall find due to citizens of the United States by the Mexican Government, treasury notes shall be issued in the manner aforementioned.

Art. XII. And the United States agree for ever to exonerate the Mexican Government from any further accountability for claims which shall either be rejected by the board or the arbiter aforesaid, or which, being allowed by either, shall be provided for by the said Government in the manner before — mentioned.

Art. XIII. And it is agreed that each Government shall provide compensation for the commissioners and secretary to be appointed by it, and that the contingent expenses of the board shall be defrayed, one moiety by the United States and one moiety by the Mexican Republic.

Art. XIV. This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington within twelve months from the signature hereof, or sooner if possible.

In faith whereof, we, the plenipotentiaries of the United States of America and of the Mexican Republic, have signed and sealed these presents.

Done in the city of Washington, on the eleventh day of April, in the year of our Lord one thousand

del señor enviado de los Estados Unidos à Berlin, à 1839
su escelencia el Ministro de relaciones estrangeros de Su Magestad el Rey de Prusia, una nota invitando à dicho monarca para nombrar una persona que como arbitro lo represente de la manera arriba mencionada, en caso de que esta convencion sea ratificada respectivamente por los Gobiernos de Mexico y los Estados Unidos.

Art. IX. Se ha convenido adimas que si Su Magestad Prusiana rehusàre hacer el nombramiento de que habla el articulo anterior, procederàn al momento que lo sepan las partes contratantes à invitar à Su Magestad Britanica, y si tambien ella se rehusaré, à Su Magestad el Rey de Hollanda, à fin que nombre un arbitrador que le represente segun queda pactado.

Art. X. Las partes contratantes se obligan ademas à considerar como final y decisivo el fallo del mencionado arbitrador, en todas las materias que se hayan sujetado à su ecsàmen.

Art. XI. Se emitiràn libranzas, en los terminos arriba espresados, por el importo del dinero que el arbitrador encuentre que sea deudor à ciudadanos de los Estados el Gobierno Mexicano.

Art. XII. Y los Estados Unidos convienen en descargar para siempre al Gobierno Mexicano de toda responsibilidad ulterior, por reclamaciones que sean rechazadas, bien por la junta à que admitidas por cualquiera de ellos, haya dicho Gobierno provisto à su compensacion en los terminos antes espresados.

Art XIII. Se ha convenido en que cada Gobierno señalé à los comisionados y secretarios que ha de nombrar los honorarios respectivos; y que los gastos contingentes de la junta sean costeados, una mitad por la Republica Mexicana, y otra por los Estados Unidos.

c

Art. XIV. La presente conven ion serà ratificada, y las ratificaciones seràn cangeadas en Washington dentro de doce meses de este dia, ò antes si fuere posible.

En fe de lo cual noso dos los plenipotenciarios de la Republica Mexicana y de los Estados Unidos de America hemos firmado y sellado las presentes.

Fecho en la ciudad de Washington, à los once dias de Abril del año del Senor mil ochocientos treinta

1839 eight hundred and thirty nine, in the sixty-third year of the independence of the United States of America and the nineteenth of that of the Mexican Republic.

(L. S.) John Forsyth,
(L. S.) Franc. Pizarro Martinez.]

And whereas the said convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same have been exchanged.

Now therefore, be it known, that J, Martin van Buren President of the United States, have caused the said convention to be made public, to the end that the same, and every clause and article thereof, may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand, and caused the seal of the United States to be affixed. Done at the city of Washington, this eight day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty, and of the independence of the United States the sixty-fourth. By the President.

M. van Buren. John Forsyth, Secretary of State.

56.

Exposé de la cour de Rome, en réponse à la Déclaration du gouvernement Prussien publiée par la gazette d'état le 31 *Décembre* 1838. *En date du* 11 *Avril* 1839.

(Esposizione di diritto et di fatto con autentici documenti en riposta alla Dichiarazione e Memoria del governo Prussiano publicate nella gazetta di Stato di Berlino il 31 Decembre 1838. Roma 1839).

Fin dal giorno 31 Decembre 1838 è comparsa nella Gazetta di Stato di Berlino, e poscia è stata riprodotta in altri giornali una *dichiarazione* seguita da una *memoria* *), ossia esposizione, con cui il Governo

*) *Alla* dichiarazione *del Governo Prussiano sono uniti due Allegati, di cui il primo* (*lett.* A) *contiene la Pontificia Allocu-*

y nueve, decimo nono de la independencia de la Repu- 1839
blica Mexicana y el sexagesimo tercio de la de los Estados Unidos de America.

(L. S.) Franc. Pizarro Martinez.
(L. S.) John Forsyth.

56.

Darlegung des Rechts- und Thatbestandes mit authentischen Documenten, als Antwort des Päbstlichen Hofes auf die Erklärung der Königl. Preussischen Regierung in der Staatszeitung v. 31. *December* 1838. *Gegeben zu Rom, den* 11*ten April* 1839.

(Wortgetreue Uebersetzung des italiänischen Originals).

Am 31. December 1838 erschien in der Berliner Staatszeitung und aus ihr in andern Blättern eine Erklärung, begleitet mit einer „Denkschrift" *)

*) Bei der Erklärung der preussischen Regierung befinden sich zwei Beilagen, von dem die erste (Lit. A.) die päpstliche

1839 Prussiano ha preteso *di dare una pubblica confutazione* alla Pontificia Allocuzione del 13 Settembre dello stesso anno nella parte relativa alle nuove di lui intraprese contro gl' inviolabili diritti della Chiesa Cattolica, ed in ispecie ai disgustosi avvenimenti dell' Arcivescovato di Gnesna e Posnania. La S. Sede non può rimanersi in silenzio riguardo al contenuto della *dichiarazione* e *memoria* anzidette, sia pei principii su cui si fondano, sia pei fatti che vi si annunziano. In ambedue quegli scritti domina, e si stabilisce come incontrastabile una erronea massima, che forma il punto ed il centro, d'onde discende, ed a cui può richiamarsi la serie tutta delle pretensioni ed asserzioni del Reale Governo; la massima cioè della dipendenza della Chiesa dalla potesta dello Stato in cose di Religione.

Si pretende pertanto, esser proprio dell' autorità Regia l'emanare disposizioni ed ordini sopra oggetti religiosi, anche in opposizione a quanto ne dispone e comanda la Chiesa, in guisa che le leggi e la costituzione di essa debbano cedere alle leggi ed alla costituzione del Regno. Vuolsi in conseguenza che nel conflitto dell' une colle altre i Vescovi, il Clero, ed il popolo Cattolico siano obbligati a seguire non le leggi e la costituzione della Chiesa, ma le leggi e la costituzione del Regno; e che ricusandosi all' osservanza di queste per attenersi ed ubbidire a quelle, si facciano rei di pervertito ordine legale, e come tali siano a punirsi con tutto il rigore delle leggi sovrane. Si pretende del pari, che non solo niun Vescovo delle Diocesi Cattoliche di Prussia possa emettere nuove ordinazioni in affari di Religione e di Chiesa senza il permesso del Governo, nè deporre di proprio diritto alcun ecclesiastico dal suo posto e dalla sua dignità; ma che la stessa S. Sede non possa esercitare in altri Stati alcuna autorità legislativa, per modo che eziandio in materie dottrinali niuna Pontificia decisione debba esser pubblicata ed aver forza nel Regno senza l'assenso del Governo

---

zione del 13 *Settembre* 1838, *l'altro* (*lett.* B) *è la* memoria *succitata.*

oder Auseinandersetzung, mit welcher die preussische 1839
Regierung es übernahm eine öffentliche Widerlegung der päbstlichen Allocution vom 13. September v. J. zu geben, insofern dieselbe die neuen Unternehmungen jener Regierung gegen die unverletzlichen Rechte der katholischen Kirche und insbesondere die verdriesslichen Ereignisse in dem Erzbisthum Gnesen und Posen betraf. Der heilige Stuhl kann in Bezug auf den Inhalt besagter Erklärung und Denkschrift nicht im Stillschweigen verharren weder hinsichtlich der Prinzipien, worauf sie sich gründen, noch hinsichtlich der darin besprochenen Thatsachen. In diesen beiden Schriften waltet und gibt sich als unwiderleglich ein irrthümlicher Grundsatz, der den Punkt und das Centrum bildet, von dem die ganze Reihe der Sätze und Behauptungen der preussischen Regierung ausgeht und auf das sie zurückgeleitet werden kann: nämlich der Grundsatz der Abhängigkeit der Kirche von der Staatsgewalt in Religionssachen.

Man behauptet denn also, der königlichen Autorität sey es eigenthümlich, dass von ihr Bestimmungen und Verordnungen über religiöse Angelegenheiten, selbst im Widerspruch gegen das von der Kirche Bestimmte und Verordnete, ausfliessen können, dergestalt dass die Gesetze und die Verfassung derselben den Gesetzen und der Verfassung des weltlichen Reichs weichen müssten. Man will demnach, dass bei einem Conflikte beider die katholischen Bischöfe, der Clerus und das katholische Volk verbunden seyen, nicht den Gesetzen und der Verfassung der Kirche, sondern den Gesetzen und der Verfassung des Staats zu folgen, und dass dieselben, wenn sie sich dessen weigern, sich einer Verletzung der gesetzlichen Ordnung schuldig machen, und darum nach der ganzen Strenge der Gesetze zu bestrafen seyen. Gleicherweise stellt man den Satz auf, nicht nur dass kein Bischof der katholischen Sprengel in Preussen neue Verordnungen in Angelegenheiten der Religion und der Kirche ohne die Erlaubniss der Regierung erlassen, noch aus eigenem Recht irgend einen Kirchendiener seines Postens und seiner Würde entsetzen könne, sondern dass auch der heil. Stuhl selbst in andern Staaten keine

---

Allocution vom 13. Septembre 1838. enthält, die andere (Lit. B.) die obenerwähnte Denkschrift ist.

1839 medesimo. Si pretende in ultimo, essere in potere del Sovrano temporale l' impedire che i Cattolici rassegnino al Capo della Chiesa gli atti della loro sommissione alle sue decisioni, se queste non abbiano riportato la Regia annuenza: e si esige perfino, che i Vescovi ed il Clero non ricorrano alla S. Sede per chiedere istruzioni in cose religiose, sia di domona, sia di disciplina, nè abbiano con esso lei in simili affari comunicazione veruna senza la piena notizia, il permesso, e l'intervento dello Stato

Nè solamente siffatti principii constituiscono tutto il fondamento della *dichiarazione* e *memoria* pubblicate dal suddetto Governo, e vi si proclamano come altettanti diritti inerenti alla dignità Reale; ma si protesta altresì, che quel Monarca *non sarà mai per rinunziare ad uno solo di essi*, e che *nessun potere sulla terra potrà giammai impedirgli di sostenerli.* E non contento neppure il Gabinetto Prussiano di stabilire nei suindicati principii la norma e regola di sua governativa condotta inverso i sudditi Cattolici nei loro rapporti colla Chiesa, vuole inoltre che dalla pratica applicazione dei principii medesimi si ripetano quelle ch' egli chiama *benefiche forme di un ordine, in cui la Chiesa stessa trovà una garanzia della sua esistenza e della sua prosperità.* Quindi dichiara insussistenti le incolpazioni ed inammissibili *l' esigenze*, di cui è parola nelle due Allocuzioni del Santo Padre al Sacro Collegio: nè teme di asserir francamente che simili *esigenze* ad altro non sono dirette, se non *ad estendere il potere ecclesiastico in un modo inconciliabile coi diritti del Sovrano, ed a dilatar sempre più la disgradevole scissura fra lo Stato e la Chiesa.* In seguito poi, e sull' appoggio dei ridetti principii, il Governo di Prussia giunge nella sua *dichiarazione* ad aggravare pubblicamente i Vescovi e Sacerdoti Cattolici, i quali in difformità alle leggi della Monarchia promuovono ed inculcano ai fedeli l'ubbidienza alle leggi della Chiesa; quasichè adoperando in tal guisa *accendano all' Altare la face della discordia*, atten-

legislative Autorität ausüben könne, und hiernach auch 1839
in Sachen der Glaubenslehre kein päpstlicher Entscheid im Staate ohne die Bestimmung der weltlichen Regierung veröffentlicht werden und Geltung erlangen dürfe. Man behauptet ferner, es stehe in der Befugniss des weltlichen Souverains, zu verhindern, dass die Katholiken den Entscheidungen des Oberhaupts der Kirche gehorchen, wenn diese nicht zuvor die königliche Genehmigung erlangt haben, und man fordert endlich, dass die Bischöfe und der Clerus sich nicht an den heil. Stuhl um Weisungen in religiösen, das Dogma oder die Disziplin betreffenden Fragen wenden, noch mit ihm irgend einen Verkehr in solchen Angelegenheiten pflegen sollen ohne das volle Mitwissen, die Erlaubniss und die Vermittlung des Staats.

Solche Principien bilden nicht nur die ganze Grundlage der preussischen Erklärung und Denkschrift, und werden darin als eben so viele der königlichen Würde inhärente Rechte proclamirt, sondern es wird auch versichert, der jenseitige Monarch werde niemals auf eines derselben verzichten, und keine Macht der Erde werde ihn jemals an deren Aufrechthaltung verhindern können. Und nicht zufrieden damit, in diesen Grundsätzen die Norm und Regel ihres gouvernementalen Verfahrens gegen die katholischen Unterthanen in deren Beziehungen zur Kirche festzusetzen, verlangt die preussische Regierung überdiess, dass man aus der praktischen Anwendung jener Grundsätze das abstrahire, was sie die wohlthätigen Formen einer Ordnung nennt, worin die Kirche selbst eine Bürgschaft ihrer Existenz und Wohlfahrt finde. Sofort erklärt sie für unstichhaltig die Beschuldigungen und für unzulässlich die Zumuthungen, von denen in den beiden Allokutionen des heil. Vaters an das heilige Kollegium die Rede sey; und sie scheut sich nicht geradezu zu behaupten, dass solche Zumuthungen nichts anderes bezweckten, als die kirchliche Gewalt in einer mit den Rechten des Souveräns unverträglichen Weise auszudehnen, und die betrübende Spaltung zwischen Staat und Kirche immer mehr zu erweitern. Auf die mehrerwähnten Grundsätze gestützt, erhebt dann im weitern Verfolg die preussische Regierung öf-

1839 tino alla quiete della società, eccitino i sudditi alla ribellione, *e preparino con ciò la ruina stessa della Chiesa*; *che*, com' esso si esprime, *tosto o tardi seguirebbe.*

Per verità non può esser nuovo alla S. Sede l'udire dalla bocca di un Governo Protestante la procritta massima di dipendenza della Chiesa dallo Stato. Sente anzi tutta l'inutilità di confutarla, non potendo ad un tempo non riposar tranquillamente sulla pura fede, e sui costanti sani principii della populazione cattolica di quel Regno. Se non che dall' applicazione fatta dal Gabinetto Prussiano dell' indicata massima nella sua *dichiarazione* e *memoria*, dal complesso dei principii quivi annunziati, e dal sentimento palesemente espresso di dover su di essi regolare il suo pratico sistema a riguardo della Chiesa Cattolica, risulta ad evidenza quanto a ragione il S. Padre nella sua Allocuzione del 13 Settembre scorso reclamasse contro le intraprese del predetto Governo, come quelle che tendevano a distaccare la popolazione Cattolica della Monarchia dal centro della Cattolica unità, e quanto a torto pel contrario lo stesso Governo censuri tali reclami, come quelli, cui *non può scusare neppure l' impeto di un linguaggio appassionato.* Imperciocchè non può su quei principii e quelle massime seguirsi in effetto un tal sistema, senza un' aperta diretta tendenza a stabilire nel Reale Governo il centro dell' unità ecclesiastica per tutto il Cattolicismo del Regno, a distaccare la popolazione Cattolica di Prussia dal vero e solo centro di unità che è il Romano Pontefice, ad introdurre nella Chiesa una nuova Costituzione opposta a quella datale dal suo divino Autore, a formare in somma della parte Cattolica della Monarchia una Chiesa novella; la quale perciò sarebbe tutt' altro che Cattolica, non dipendendo dal potere e dai disegni degli uomini la natura e la forma di una Chiesa istituita da Dio, nè potendo più sussistere la Chiesa Cattolica, ove si alterino e si escludano le

fentliche Beschwerde gegen die katholischen Bischöfe 1839
und Priester, welche im Zwiespalt mit den Gesetzen der Monarchie den Gläubigen Gehorsam gegen die Gesetze der Kirche einprägen, als ob sie dadurch „am Altar die Fackel der Zwietracht anzündeten," die Ruhe der bürgerlichen Gesellschaft störten, die Unterthanen zur Empörung aufmunterten, und damit selbst den Ruin der Kirche vorbereiteten, welcher (wie die preussische Regierung sich ausdrückt) früher oder später daraus folgen müsse.

In der That kann es dem heiligen Stuhle nichts Neues seyn, aus dem Munde einer protestantischen Regierung die geächtete Maxime der Abhängigkeit der Kirche vom Staat zu vernehmen. Der heil. Stuhl fühlt auch das ganz Nutzlose einer Widerlegung derselben, indem er zugleich ruhig auf den reinen Glauben und die beständigen gesunden Prinzipien der katholischen Bevölkerung in den preussischen Landen bauen kann. Indess aus der vom preussischen Kabinet in seiner Erklärung und Denkschrift gemachten Anwendung von der besagten Maxime, aus dem Zusammenhange der darin angekündigten Grundsätze, und aus seinem offen ausgedrückten Entschluss, gemäss denselben sein praktisches System in Betreff der katholischen Kirche regeln zu wollen, erhellt augenscheinlich, wie sehr mit Recht der heilige Vater in seiner Allocution vom 13. September v. J. gegen die Maassregeln jener Regierung reclamirte, als welche dahin abzweckten, die katholische Bevölkerung der Monarchie vom Mittelpunkte der katholischen Einheit abzulösen, und wie sehr hingegen dieselbe Regierung Unrecht hatte, dergleichen Reclamationen als solche zu rügen, „welche nicht einmal der Ungestüm einer leidenschaftlichen Sprache entschuldigen könne". Denn auf jenen Prinzipien und Maximen lässt sich ein solches System nicht aufbauen ohne die offenbare und gerade Tendenz, in der königlichen Regierung den Mittelpunkt der kirchlichen Einheit für den ganzen Katholicismus des preussischen Staates festzustellen, die katholische Bevölkerung Preussens von dem wahren und einzigen Centrum der Einheit, das der römische Papst ist, loszureissen, in der Kirche eine neue; derjenigen, die ihr von ihrem göttlichen Stifter gegeben ist, entgegen gesetzte Verfas-

1839 prerogative ed i diritti di cui fu rivestita dal suo Fondatore.

Infatti la Chiesa Cattolica secondo le intenzioni della Sapienza Divina è immancabilmente *una:* e quantunque diffusa in tutto il mondo, forma un sol corpo, un solo ovile, una sola perfetta società, per la professione di una medesima fede, per l'uso de' medesimi sacramenti, per la subordinazione ad un medesimo sacro regime. Esiste quindi nella Chiesa Cattolica una vera potestà in oggetti di religione, potestà del tutto distinta dall' altra che presiede alle cose civili, potestà somma nel suo genere, ed essenzialmente indipendente da ogni dominazione terrena, potestà che come tale non può non riunire tutti i diritti necessarii al fine di sua istituzione, e quelli in ispecie di far leggi, giudicare, e punire. Certamente il Figliuol di Dio, inviato dall' eterno suo Padre per formare un nuovo popolo, esercitò la sua missione, ed istituì la Religione senza dipendenza alcuna dall' autorità secolare. E lungi dal confidare il deposito della rivelazione, dal comunicare i suoi poteri ai Regnanti del mondo, scelse al grand' uopo gli Apostoli, predicendo loro, ed animandoli a soffrire con coraggio gli odii, i contrasti, le persecuzioni ch' erano per incontrare dalla parte delle potenze del secolo: quelle persecuzioni, in mezzo ed a fronte delle quali fu realmente fondata, propagata, stabilita la Chiesa. Nè i Principi e Re della terra, ma i Vescovi son posti dallo Spirito Santo a reggere la Chiesa di Dio. Ha inoltre la Chiesa per divina istituzione un Maestro supremo, un Centro comune, un Capo universale, che con pienezza di autorità la regge e governa. Questo Capo universale, questo Centro comune, questo supremo Maestro è il Romano Pontefice, cui Gesù Cristo nella persona del principe degli Apostoli S. Pietro ha affidato il poter delle Chiavi, ha conferito il Primato di onore insieme e di giurisdizione su tutta la Chiesa, non solo ha dato il diritto, ma imposto al-

sung einzuführen, kurz aus dem katholischen Theile 1839
der Monarchie eine neue Kirche zu bilden, die jedoch darum etwas ganz Anderes seyn würde, als eine katholische, indem nicht von der Macht und den Entwürfen der Menschen die Natur und Form einer von Gott eingesetzten Kirche abhängt, und die katholische Kirche da nicht mehr bestehen kann, wo man die Prärogative und Rechte ändert und ausschliesst, mit denen sie von ihrem Gründer bekleidet worden.

In der That ist die katholische Kirche nach den Absichten der göttlichen Weisheit unfehlbar Eine, und, obwohl über die ganze Welt verbreitet, bildet sie doch einen einzigen Körper, eine einzige Heerde, eine alleinzige vollkommene Gesellschaft durch das Bekenntniss eines und desselben Glaubens, durch den Gebrauch einer und derselben Sakramente, durch die Unterordnung unter ein und dasselbe heilige Regiment. Es besteht sonach in der katholischen Kirche eine wahre Macht in Gegenständen der Religion — eine Macht, ganz verschieden von derjenigen, die in bürgerlichen Dingen den Vorsitz führt, eine in ihrem Bereich höchste Macht und wesentlich unabhängig von jeder irdischen Herrschaft, eine Macht, die als solche alle die Rechte in sich vereinigen muss, die zu dem Entzweck ihrer Einsetzung nothwendig sind, und insbesondere die, Gesetze zu geben, zu richten und zu strafen. Gewiss der Sohn Gottes, von seinem ewigen Vater in die Welt gesandt, um ein neues Volk zu bilden, übte seine Sendung aus und gründete die Religion ohne irgend eine Abhängigkeit von der weltlichen Autorität. Und weit entfernt, den Gewaltigen der Erde den Schatz der Offenbarung anzuvertrauen und seine Vollmachten mitzutheilen, wählte er zu seinem grossen Werke die Apostel, ihnen voraussagend und sie ermunternd mit Geduld zu ertragen den Hass, die Widerwärtigkeiten, die Verfolgungen, die ihnen von Seite der weltlichen Mächte bevorstanden — jene Verfolgungen, inmitten und trotz derer in Wahrheit die Kirche gegründet, fortgepflanzt, befestigt ward. Nicht die Fürsten und Könige der Erde, sondern die Bischöfe sind vom heiligen Geist gesetzt, die Kirche Gottes zu regieren. Ueberdiess hat die Kirche durch göttliche Einsetzung einen obersten Lehrer, ein gemeinsames Centrum, ein allgemeines Oberhaupt, das in der Fülle der Autorität sie lenkt und regiert.

1839 tresì il più stretto dovere di pascere gli agnelli e le pecore, i fedeli cioè ed i pastori medesimi, di confermare i suoi fratelli ovunque sparsi sulla terra. Non v' ha perciò parte alcuna dell' Orbe Cattolico, rapporto alla quale la sacra suprema potestà del Romano Pontefice possa dirsi estranea. I diritti necessariamente connessi col suo Primato si estendono a qualunque nazione, stato, e regno, sol che v' abbiano Cattolici da istruirsi nella dottrina, da regolarsi nella disciplina. Ora tutte queste prerogative e diritti, d' onde risulta la divina inalterabile Costituzione della Chiesa Cattolica, sono in aperto conflitto coi principii e colle massime che il Governo Prussiano sostiene nella sua *dichiarazione* e *memoria*, e sulle quali pretende di voler regolare la sua governativa condotta in ordine ai sudditi Cattolici. E nell' applicazione di tali principii, massime, e regole opposte affatto alla natura, indole, ed originarie prerogative della Chiesa Cattolica, ben lungi dal trovar essa una garanzia della sua esistenza e della sua prosperità, trova invece una vera schiavitù tendente alla distruzione del Cattolicismo in quel Regno.

Pertanto se alla S. Sede non giunge inaspettato, che un Governo Protestante professi la massima della dipendenza della Chiesa dallo Stato; non può non essere al più alto segno sorpresa e dolente, che tal massima con tutte le applicazioni fattene nella *dichiarazione* e *memoria* del Gabinetto di Prussia voglia mandersi ad effetto in nome e per autorità di un Re, che raduna sotto al suo scettro oltre a cinque millioni di sudditi cattolici, e che avendo trovato stabilita e diffusa negli Stati di suo antico o recente possesso la Chiesa Cattolica, si è ne'modi più solenni obbligato a mantenervela intatta ed illesa secondo i principii, la costituzione, e la forma, in cui l'ha trovata, non secondo

Dieses allgemeine Oberhaupt, dieser gemeinsame Mittel- 1839
punkt, dieser oberste Lehrer ist der römische Papst, welchem Jesus Christus in der Person des Apostelfürsten St. Petri die Gewalt der Schlüssel anvertraut, den Primat der Ehren zugleich und der Jurisdiktion über die ganze Kirche übertragen, nicht allein das Recht gegeben, sondern auch die strengste Pflicht auferlegt hat, zu weiden die Lämmer und die Schafe, die Gläubigen nämlich und die Hirten selbst; und zu bestätigen seine Brüder, wo immer sie über die Erde zerstreut sind. Darum gibt es keinen Theil der katholischen Welt, in Bezug auf welchen die heilige höchste Macht des römischen Papstes eine fremde genannt werden könnte. Die mit seinem Primat nothwendig verknüpften Rechte erstrecken sich auf jede Nation, Staat, Reich, wo nur Katholiken des Unterrichts in der Lehre, der Regelung in der Disciplin bedürfen. Nun sind alle diese Prärogative und Rechte, aus denen die göttliche unwandelbare Verfassung der katholischen Kirche entspringt, in offenbarem Widerspruch mit den Prinzipien und Maximen, welche die preussische Regierung in ihrer Erklärung und Denkschrift behauptet, und nach denen sie ihr gouvernementales Verfahren gegen ihre katholischen Unterthanen regeln zu wollen erklärt. Und in der Anwendung solcher, der Natur, dem Wesen und den ursprünglichen Prärogativen der katholischen Kirche entgegengesetzten Grundsätze, Maximen und Regeln findet die katholische Kirche, weit entfernt, darin eine Bürgschaft ihrer Existenz und Wohlfahrt zu sehen, vielmehr eine wahre Sklaverei, abzweckend auf die Zerstörung des Katholizismus in jenem Königreich.

Indessen, wenn es dem heil. Stuhl nicht unerwartet kömmt, dass eine protestantische Regierung die Maxime der Abhängigkeit der Kirche vom Staat verkündet, so muss er doch darüber höchst erstaunt und betrübt seyn, dass eine solche Maxime mit allen in der Erklärung und der Denkschrift der preussischen Regierung daran geknüpften Folgesätzen vollzogen werden soll im Namen und auf das Ansehen eines Königs hin, der unter seinem Scepter über fünf Millionen katholischer Unterthanen vereint, und welcher, sowie er in seinen alten oder neuüberkommenen Staaten die katholische Kirche befestigt und verbreitet vorgefunden, also sich auf die feierlichste Weise verpflichtet hat, dieselbe unberührt

1839 quella che pretende darle egli stesso. Ed in vero se per una parte i Cattolici sono in coscienza strettamente tenuti ad uniformare la propria condotta agli essenziali principii della loro Chiesa, e se per l'altra il Monarca di Prussia ne ha loro garantita la professione e la pratica; può ora convenire alla giustizia, alla rettitudine, alla sacra parola della Maestà Sua l' obbligarli ad operare contro i principii medesimi, esigendo che in oggetti religiosi osservino non le leggi della Chiesa, ma quelle del Regno; ubbidiscano non già ai Pastori e Superiori ecclesiastici, ma al Governo secolare; rompano i legami di assoluta essenziale dipendenza dal supremo lor Capo, nè abbiano con esso lui alcuna comunicazione senza l'intervento dello Stato?

Non è dunque che la S. Sede voglia estendere il suo potere in un modo inconciliabile coi diritti del Sovrano. E' il Governo di Prussia, che si arroga dei diritti ripugnanti all' immutabile Costituzione della Chiesa, ed alla fede stessa dei solenni trattati. Non è che il Capo della Chiesa Cattolica intenda di spiegare in altri Stati l'autorità legislativa fuori della sfera delle sue attribuzioni ecclesiastiche. E' il Gabinetto Prussiano che gli contrasta pubblicamente il diritto di legislazione in affari religiosi; non dubitando di caratterizzarlo qual *potere estraneo* riguardo perfino al Cattolicismo, ed agli oggetti ecclesiastici del Regno. Il S. Padre non fa che diffendere i diritti essenzialmente inerenti al suo divino Primato; diritti di cui è gravemente tenuto a zelare l'integrità, a respingere ogni violazione ed attacco; diritti, che essendo accordati in vantaggio della Chiesa, sono ad un tempo altrettanti doveri, del cui fedele adempimento egli è responsabile a Dio. Cose tutte che non possono più validamente dimostrare la giustizia dei reclami espressi nelle due Pontificie Allocuzioni del 10 Decembre 1837, e 13 Settembre 1838, non che la necessità in cui trovasi la Santità Sua di rinnovarli contro quanto di erroneo ed ingiurioso alla libertà ed autorità della Chiesa si contiene nella *dichia-*

und unverletzt aufrecht zu halten nach den Grundsätzen, 1839
der Verfassung und der Form, in welcher er sie gefunden, und nicht nach einer neuen Form, die er ihr selbst zu geben sich berechtigt glaubt. Und in Wahrheit, wenn einerseits die Katholiken in ihrem Gewissen streng gehalten sind, ihr Benehmen mit den wesentlichen Grundsätzen ihrer Kirche in Uebereinstimmung zu bringen, und wenn andrerseits der Monarch von Preussen ihnen das Bekenntniss und die Ausübung ihres Glaubens verbürgt hat: kann es dann der Gerechtigkeit, dem Geradsinn, dem heiligen Wort Sr. Majestät gemäss seyn, sich zu Handlungen gegen eben diese Prinzipien zu verbinden und zu fordern, dass seine katholischen Unterthanen in Religionssachen nicht die Gesetze der Kirche, sondern die des Staats befolgen, dass sie nicht den Hirten und Kirchenobern, sondern der weltlichen Regierung gehorchen, dass sie die Bande absoluter wesentlicher Abhängigkeit von ihrem höchsten Oberhaupt zerreissen, mit ihm keinerlei Verkehr ohne die Vermittlung des Staats pflegen sollen?

Also nicht der heil. Stuhl ist es, der seine Macht auf eine mit den Rechten des Souverains unvereinbare Art ausdehnen will; die preussische Regierung ist es vielmehr, welche Rechte für sich anspricht, die der unabänderlichen Verfassung der Kirche und selbst der Treue feierlicher Verträge widerstreiten. Nicht das Oberhaupt der katholischen Kirche ist es, welches die Absicht hat, in andern Staaten seine gesetzgebende Autorität über die Sphäre seiner kirchlichen Attribute auszudehnen; die preussische Regierung ist es, die ihm öffentlich das Recht der Gesetzgebung in kirchlichen Dingen bestreitet, kein Bedenken tragend, dasselbe als eine „fremde Macht" in Bezug auf den Katholizismus und auf die Angelegenheiten der Kirche in Preussen zu bezeichnen. Der heil. Vater vertheidigt nur die seinem göttlichen Primat wesentlich inhärirenden Rechte; — Rechte, für deren Integrität zu eifern und sie gegen jede Verletzung und Antastung zu schützen er streng gehalten ist; Rechte, welche, zum Vortheil der Kirche verliehen, zugleich eben so viele Pflichten sind, für deren treue Erfüllung er vor Gott verantwortlich ist. Alles das beweist, so stark als es nur geschehen kann, die Gerechtigkeit der in den beiden päpstlichen Allokutionen vom 10. December 1837 und 13. September

1839 *razione* e *memoria* del Governo Prussiano, e di protestare ad un tempo che se il medesimo non vuole rinunziare ad un solo de' pretesi suoi diritti, molto meno vuol Essa mancare ad alcuno de' sacri doveri del supremo suo Magistero, ed universale Apostolato.

Dopo tuttociò la Santa Sede non dee che rigettare con orrore anche il più lontano sospetto di sentimenti ed intenzioni men conformi alla massima d'intiera sommissione e dipendenza, cui nell' ordine civile sono tenuti i sudditi verso la Potestà temporale. Qui però fa d' uopo richiamare e stabilire una volta per sempre la giusta idea della questione, che ha formato il principale motivo delle disgustose vertenze fra la stessa Santa Sede e il Gabinetto di Prussia sul conto de' matrimonii misti. Siccome il Sommo Pontefice Pio VIII. di sa. mem., merce le concessioni espresse nel noto suo Breve del 25 Marzo 1830 intorno ai detti matrimonii, che nella parte occidentale della Monarchia Prussiana fossero per contrarsi senza la previa promessa della cattolica educazione di tutta la prole, avea dal canto suo assicurata la legittimità della successione e figliuolanza, e provveduto in conseguenza a tutto quello che sull' oggetto in discorso è connesso coll' interesse pubblico e privato nell'ordine civile: e siccome l'Arcivescovo di Colonia prefiggevasi soltanto l' esatta osservanza delle disposizioni contenute nel citato Breve, e quello di Gnesna e Posnania proponeva appunto di ricorrere alla S. Sede, per portarle ad effetto anche nel suo Arcivescovato posto nel lato orientale del Regno; così egli è chiaro che la questione non tocca affatto i rapporti de' matrimonii misti colla società civile. Tutta dunque si riduce al punto della cooperazione ed assistenza ai medesimi dalla parte del Clero Cattolico. Si cerca cioè se, in mancanza delle condizioni prescritte mai sempre dalla Chiesa in siffatti matrimonii, possa il Clero accordar loro il sacro rito della benedizione nuziale, e cooperare così attivamente ad un' azione che giusta le inconcusse massime Cattoliche dee riputare illecita. Quindi la questione cade su cosa del tutto spirituale ed ec-

1838 ausgedrückten Reklamationen, so wie auch die 1839
Nothwendigkeit, worin Se. Heiligkeit sich befindet, dieselben gegen all das Irrthümliche und für die Freiheit und das Ansehen der Kirche Beleidigende zu erneuen, was in der Erklärung und der Denkschrift der preussischen Regierung enthalten ist, und zugleich zu versichern, dass, wenn dieselbe auf keines ihrer vorgeblichen Rechte verzichten will, noch viel weniger Se. Heiligkeit einer der heiligen Pflichten seines obersten Hirtenamtes und Weltapostolats entstehen wird.

Nach allem diesem muss jedoch der heilige Stuhl mit Abscheu auch den entferntesten Verdacht zurückweisen, als stimme er in seinen Gesinnungen und Absichten nicht ganz mit dem Grundsatz völliger Unterwerfung und Abhängigkeit überein, welche in der bürgerlichen Ordnung die Unterthanen der weltlichen Obrigkeit schuldig sind. Hier jedoch ist nöthig, noch einmal ins Gedächtniss zu rufen und ein- für allemal festzusetzen die richtige Ansicht von der Frage, welche die Hauptveranlassung zu den verdriesslichen Händeln zwischen demselben heil. Stuhl und dem preussischen Cabinet in Betreff der gemischten Ehen gebildet hat. Gleichwie Papst Pius VIII. seligen Andenkens, kraft der Zugeständnisse in seinem bekannten Breve vom 25. März 1830 in Betreff besagter Ehen, die in Westpreussen ohne vorhergehendes Versprechen der katholischen Erziehung sämmtlicher Kinder würden geschlossen werden, seinerseits die Legitimität der Nachkommenschaft zugesichert, und folglich für alles das vorgesehen hatte, was in der fraglichen Sache mit dem öffentlichen und Privat-Interesse in der bürgerlichen Ordnung zusammenhängt; und gleichwie der Erzbischof von Cöln sich nur die genaue Beobachtung der in dem angezogenen Breve enthaltenen Bestimmungen vorsetzte, und der Erzbischof von Gnesen und Posen deshalb an den heil. Stuhl rekurriren wollte, um dieselben auch in seinem auf der Ostseite des preussischen Staats gelegenen Erzbisthum auszuführen: also ist es klar, dass die Frage die Beziehungen der gemischten Ehen zur bürgerlichen Gesellschaft ganz und gar nicht berührt. Die ganze Frage reducirt sich hiernach auf den Punkt der Mitwirkung und Assistenz von Seite des katholischen Clerus bei der Schliessung dieser Ehen. Es frägt sich nämlich, ob, in Ermangelung der jederzeit von der

1389 clesiastica. In una questione di tal natura a chi apparterrà la decisione, alla Chiesa Cattolica o piuttosto al Governo laico protestante? Quale dovrà essere la condotta del Clero Cattolico, quella che ingiunge, ed ha in ogni tempo prescritto la Chiesa, o piuttosto quella conforme a ciò che ingiunge e prescrive lo Stato? E chi potrà dirsi che violenti le coscienze e ne offenda la libertà, la Santa Sede, ed i Vescovi che per sacro loro dovere inculcano ed impongono al Clero Cattolico di uniformarsi alla dottrina e disciplina della Chiesa, o piuttosto il Gabinetto Prussiano che con minacce e misure di rigore esige dal Clero medesimo l'adempimento delle leggi del Regno?

Ciò posto, la Religione Cattolica non solo professa la massima di perfetta fedeltà e sommissione alla Potestà temporale nell' ordine civile, ma l'annunzia apertamente, e ne inculca l'osservanza anche nel duro caso di vessazioni in materia di religione. E la Santa Sede, gelosa depositaria e zelante sostenitrice delle massime professate della Cattolica Religione, l' ha messa costantemente in pratica. Quanti sono i suoi atti, che hanno in alcun modo relazione a quest' oggetto, tante ne sono le prove luminose ed irrefragabili. Il linguaggio tenuto dal Santo Padre nella Enciclica indirizzata il giorno 15 Agosto 1832 a tutt' i Vescovi dell' Orbe Cattolico, ed in altre sue lettere di pubblica notizia e di recente memoria, non può esserne più convincente. Peraltro la massima di fedeltà e sommissione alla Potestà temporale nell' ordine civile è affatto lontana dall' autorizzare la disubbidienza e ribellione alla Potestà della Chiesa nell' ordine religioso. Egli è d'uopo ubbidire agli uomini, ma dee prima ubbidirsi a Dio; e si ubbidisce realmente a Dio coll' adempiere alle leggi della Chiesa, che nelle cose di Religione ha ricevuto esclusivamente la sua autorità e missione da Dio. Se quindi,

Kirche für dergleichen Ehen vorgeschriebenen Bedin- 1839
gungen, der Clerus ihnen den heiligen Ritus der priesterlichen Einsegnung gewähren, und auf diese Weise thätig zu einer Handlung mitwirken könne, die den unerschütterlichen katholischen Grundsätzen gemäss als unerlaubt gelten muss. Sonach stellt sich die Frage auf einen rein geistlichen und kirchlichen Standpunkt. In einer Frage von solcher Natur, wem wird da die Entscheidung zustehen, der katholischen Kirche oder der weltlichen protestantischen Regierung? Wie wird das Verfahren des katholischen Clerus seyn müssen: so, wie es die Kirche vorschreibt und zu allen Zeiten vorgeschrieben hat, oder so, wie es der Staat gebietet und vorschreibt? Und von wem wird man sagen können, dass er den Gewissen Gewalt anthue und deren Freiheit verletze, vom heil. Stuhl und den Bischöfen, die ihrer heiligen Pflicht gemäss dem katholischen Clerus einprägen und vorschreiben, sich der Lehre und Zucht der Kirhe zu fügen, oder nicht vielmehr von dem preussischen Cabinet, das mit Drohungen und mit Maassregeln der Strenge von dem Clerus selbst die Erfüllung der Staatsgesetze fordert?

Dies einmal vorausgeschickt, bekennt die katholische Religion nicht allein den Grundsatz vollkommener Unterthanentreue und Unterwürfigkeit gegen die weltliche Obrigkeit in der bürgerlichen Ordnung, sondern verkündet ihn auch laut und offen, und prägt dessen Beobachtung auch in dem harten Falle von Behelligungen in Religionssachen ein. Der heil. Stuhl, der eifersüchtige Bewahrer und eifrige Schirmer der von der katholischen Religion bekannten Grundsätze, hat jene Maxime beständig in Ausübung gebracht. So viele seiner Handlungen irgendwie auf diesen Gegenstand Bezug haben, eben so viele sind auch lichtvolle und unverbrüchliche Beweise jener Thatsache. Die Sprache des heil. Vaters in dem am 15. August 1832 an alle Bischöfe der katholischen Welt erlassenen encyklischen Schreiben, und in andern seiner Sendschreiben, die allgemein bekannt und in frischem Andenken sind, könnte in dieser Hinsicht nicht überzeugender seyn. Die Maxime der Unterthanentreue und des Gehorsams gegen die weltliche Macht in bürgerlichen Dingen ist übrigens weit entfernt, Gehorsam und Empörung gegen die Macht der Kirche in religiösen Dingen zu autorisiren. Man

1839 come disgraziatamente avviene nell' oggetto della vertenza fra la Santa Sede e la Corte di Prussia sul punto dei matrimonii misti, la Potestà secolare si permette di dar leggi e regole intorno ad affari religiosi in opposizione a ciò che ne dispone e comanda la Chiesa; i Cattolici attenendosi alle prescrizioni ecclesiastiche anzichè alle civili, non tradiscono altrimenti la fedeltà dovuta al Sovrano nell' ordine temporale, ma soddisfano al grand' obbligo di ubbidire prima a Dio che agli uomini. Ed il Capo della Chiesa, quegli che Dio ha posto al governo ed alla difesa di lei, reclamando i manomessi sui diritti, non eccita già alla rivolta, ma compie i suoi sacri doveri. Che se il grido della sua voce diretto soltanto alla tutela di questi diritti, all' adempimento di questi doveri, fosse sinistramente inteso, fino a produrre funesti effetti nell' ordine politico; il Capo della Chiesa ne sarebbe dolentissimo, li compiangerebbe e riproverebbe altamente: ma il buon senso, la ragion pubblica, gl' imparziali estimatori del vero, deciderebbero, se dovessero ad esso lui attribuirsi, e piuttosto a chi lo ridusse alla dura necessità di alzar la sua voce.

Del resto qual sia stata realmente la condotta della Santa Sede, non che dell' Arcivescovo e Clero di Gnesna e Posnania a riguardo del Governo Prussiano nel corso delle dispiacevoli vicende, di cui si ragiona, si scorgerà dalla serie dei fatti, che la Santa Sede è quì obbligata a tracciar diffusamente sull'appoggio di autentici documenti, sia per ischiarire e rettificar quelli citati dallo stesso Governo nell' ultima sua *memoria*, sia perchè apparisca se abbia esso potuto asserir con ragione nella contemporanea *dichiarazione*, che la Pontificia Allocuzione del 13 Settembre 1838, *è in gran parte fondata sopra una inesatta esposizione di fatti*

muss den Menschen, vor allem aber Gott gehorchen, und 1839
man gehorcht Gott wirklich, wenn man die Gesetze der Kirche erfüllt, die in Religionssachen ausschliesslich ihre Autorität und Sendung von Gott empfangen hat. Wenn daher, wie dies unglücklicherweise in dem Streite zwischen dem heil. Stuhl und dem preussischen Hof in Betreff der gemischten Ehen der Fall ist, die weltliche Macht sich erlaubt, Gesetze und Regeln über religiöse Angelegenheiten im Widerspruche mit dem zu geben, was die Kirche darüber bestimmt und gebietet, so verrathen, die Katholiken, wenn sie sich vielmehr an die kirchlichen Vorschriften als an die bürgerlichen halten, keineswegs die dem Landesherrn in den zeitlichen Dingen schuldige Treue, sondern genügen der grossen Obliegenheit, Gott eher zu gehorchen als den Menschen. Das Oberhaupt der Kirche, Er, den Gott zur Leitung und zur Vertheidigung derselben gesetzt hat, regt, indem er ihre angetasteten Rechte zurückfordert, nicht zur Empörung auf, sondern erfüllt nur seine geheiligten Pflichten. Sollte der Ruf seiner Stimme, nur auf den Schutz dieser Rechte, auf die Erfüllung dieser Pflichten gerichtet, unheilvoll missverstanden werden, dermassen, dass er verderbliche Folgen in politischer Beziehung hervorbrächte, so würde das Oberhaupt der Kirche darüber im Tiefsten betrübt seyn, würde sie beweinen und laut missbilligen; aber der gute Sinn, das öffentliche Rechtsgefühl, die unparteiischen Würdiger der Wahrheit würden entscheiden, ob solche Folgen ihm beizumessen wären oder nicht vielmehr dem, der ihn in die harte Nothwendigkeit, seine Stimme zu erheben, versetze.

Von welcher Art übrigens in Wahrheit das Benehmen des heil. Stuhls, so wie des Erzbischofs und des Clerus von Gnesen und Posen gegenüber der preussischen Regierung im Verlaufe der unangenehmen Verhandlungen, um die es sich hier frägt, gewesen ist, wird man aus der Reihe der Thatsachen ersehen, die der heil. Stuhl hier vermüssigt ist, gestützt auf authentische Urkunden, umständlich darzulegen, theils um die von der preussischen Regierung selbst in ihrer letzten Denkschrift angeführten Thatsachen aufzuhellen und zu berichtigen theils damit es sich zeige, ob jene Regierung in ihrer gleichzeitigen Erklärung mit Recht habe behaupten können, dass die päpstliche Allocution vom

1839

La Prussia, che sin dal 1742 era in possesso di Breslavia colle altre parti della Slesia, unì alle Provincie Orientali della Sua Monarchia le Diocesi di Warmia e Culma nel 1772, e quelle di Gnesna e Posnania nel 1793.

Nei relativi Trattati solennemente conchiusi in *Berlino* il 28 Luglio 1742, in *Varsavia* il 18 Settembre 1773, ed in *Grodno* il 25 Settembre 1793, i Monarchi Prussiani garantirono ai sudditi Cattolici il pieno libero esercizio della loro Religione, con tutte le Chiese e beni, di cui essi erano in possesso; e dichiararono in pari tempo, *anche pei loro Successori, di non voler giammai esercitare* i così detti *diritti di Sovranità in pregiudizio dello stato attuale della Religione Cattolica* nei paesi che passavano sotto il loro dominio in virtù dei suddetti Trattati (*Documento N°. I.*)

Nelle mentovate Diocesi, come in tutte le altre del Regno di Polonia, trovavasi in vigore per la celebrazione dei matrimonii misti la Costituzione „*Magnae nobis admirationis*" diretta da Benedetto XIV. di sa. me. in data 29 Giugno 1748 al Primate, Arcivescovi, e Vescovi dello stesso Regno. Con questa Costituzione a norma della costante ed universal disciplina della Chiesa Cattolica eransi sull' oggetto inculcate e prescritte a tutti gli Ordinarii le necessarie cautele, vale a dire: *ne conjux Catholicus ab Haeretico perverti posset; quin potius ille teneri se sciret ad hunc pro viribus ab errore retrahendum; tum etiam ut proles utriusque sexus ex eo matrimonio procreanda in Catholicae Religionis sanctitate omnino educaretur.* Conformi a tali Apostoliche prescrizioni erano eziandio le regole stabilite pei matrimonii misti nei Sinodi particolari delle predette Diocesi (*Documento N°.II.*)

Incorporate quelle Provincie alla Monarchia Prussiana, si vide all' istante in pericolo l'osservanza della disciplina della Chiesa: poichè in evidente contradizione

13. September v. J. „grossentheils auf eine ungenaue Darlegung der Fakta gegründet gewesen sey" 1839

Preussen, das seit 1742 im Besitze von Breslau sammt den andern Theilen Schlesiens war, vereinigte mit den östlichen Theilen seiner Monarchie die Diöcesen Ermeland und Culm im Jahre 1772, und die von Gnesen und Posen 1793.

In den zu Berlin am 28. Juli 1742, zu Warschau am 18. September 1773 und zu Grodno am 25. September 1793 feierlich abgeschlossenen Verträgen garantirten die preussischen Monarchen den katholischen Unterthanen die volle freie Ausübung ihrer Religion, mit allen den Kirchen und Gütern, in deren Besitz sie waren, und sie erklärten zu gleicher Zeit auch für ihre Nachkommen, die sogenannten Souverainitätsrechte niemals zum Nachtheile des dermaligen Standes der katholischen Religion in den Ländern ausüben zu wollen, welche kraft der obenbesagten Verträge unter ihre Herrschaft übergingen. (Beilage Nr. I.)

In den erwähnten Diöcesen, wie in allen andern des Königreichs Posen bestand für die kirchliche Feier der gemischten Ehen in Kraft die Verordnung: „Magnae nobis admirationis," die von Benedikt XIV. seligen Andenkens unterm 29. Junius 1748 an den Primas, die Erzbischöfe und Bischöfe desselben Königreichs gerichtet worden. Vermittelst dieser Verordnung waren, nach der Norm der beständigen und allgemeinen Disciplin der katholischen Kirche, über jenen Gegenstand allen Bischöfen die nöthigen Cautelen vorgeschrieben, nämlich: „ne conjux catholicus ab haeretico perverti posset; quin potius ille teneri se sciret ad hunc pro viribus ab errore retrahendum; tum etiam ut proles utriusque sexus ex eo matrimonio procreanda in catholicae religionis sanctitate omnino educaretur" Solchen apostolischen Vorschriften conform waren auch die in den Partikular-Synoden vorbesagter Diöcesen für die gemischten Ehen festgesetzten Regeln. (Beilage Nr. II.)

Kaum waren jene Provinzen der preussischen Monarchie einverleibt, so sah man augenblicklich die Beobachtung der Disciplin der Kirche in Gefahr; denn in

1839 colle date garanzie la Corte di Berlino non tardò a pubblicare una Dichiarazione, colla quale prescrisse, che nei matrimonii misti *i figlie fossero educati nella Religione del Padre, e le figli in quella della Madre;* d'onde restò esclusa la condizione ch' esige la Chiesa intorno all' educazione della prole *). Non era però il successo così sicuro da render paghe le mire del Governo medesimo; mentre in ogni matrimonio misto una parte della prole veniva ad essere educata nella Religione Cattolica. Nella persuasione pertanto che in siffatti matrimonii il Padre sarebbe per lo più acattolico, fu emanata sotto il giorno 21. Novembre 1803 un' altra Regia Dichiarazione, con cui si stabilì che *i figli legittimi dovessero essere sempre educati nella Religione del Padre, e che nessuno dei Conjugi dovesse per un contratto qualunque obbligar l' altro ad allontanarsi da queste legali prescrizioni* **).

In mezzo alle vicende politiche di Europa le Diocesi di Gnesna e Posnania furono posteriormente aggregate al Ducato di Varsavia eretto nel 1807. Quindi le disposizioni Prussiane cessarono dall' aver forza nelle dette Provincie, e vi s' introdusse il sistema dei registri civili a senso del Codice di Napoleone. Durante tal epoca, come i contraenti erano nella piena libertà di procurarsi la benedizione nuziale, così i Sacerdoti Cattolici senza il minimo ostacolo dal canto della Civile Autorità potevano strettamente attenersi alla dottrina e disciplina della Chiesa.

---

*) *Monsignor Mayer, già Vescovo di Culma, nella sua relazione dello stato della Diocesi spedita alla S. Congregazione del Concilio il* 9 *Decembre* 1773 (*vale a dire tre mesi dopo il succitato Trattato di Varsavia*) *si espresse come siegue:* Ad praesens nullae interponi et suscipi possunt conditiones antematrimoniales respectu educandae prolis; prodiit Declaratio recens Aulae Berolinensis, quod infantes ex parentibus diversae religionis nati secundum sexum suorum parentum fidem tenere debent usque ad annos discretionis.

**) *Esposizione della Santa Sede* (*Stamperia della Segreteria di Stato*) *in data* 4 *Marzo* 1838 *Documento Num. I. pag.* 25.

offenbarem Widerspruch mit den gegebenen Bürgschaften zögerte der Berliner Hof nicht, eine Erklärung zu veröffentlichen, durch welche er vorschrieb, dass bei gemischten Ehen die Söhne in der Religion des Vaters, und die Töchter in jener der Mutter erzogen werden sollten, wobei also die Bedingung, welche die Kirche in Bezug auf die Kindererziehung fordert, ausgeschlossen blieb *). Gleichwohl war der Erfolg nicht so sicher, dass er die Entzwecke derselben Regierung ganz befriedigt hätte, da ja in einer gemischten Ehe noch immer ein Theil der Kinder in der katholischen Religion erzogen werden durfte. In der Ueberzeugung daher, dass in solchen Ehen der Vater meist ein Akatholik seyn werde, erging unterm 21. November 1803 eine andere königliche Erklärung, durch welche festgesetzt wurde, dass die rechtmässigen Söhne immer in der Religion des Vaters erzogen werden müssten, und dass keiner der Ehegatten durch irgend einen Vertrag den andern zur Abweichung von diesen gesetzlichen Vorschriften verbinden dürfe**). 1839

In den politischen Schicksalswechseln Europa's wurden die Diöcesen Gnesen und Posen später zu dem 1807 errichteten Grossherzogthum Warschau geschlagen. Sofort verloren die preussischen Verordnungen in den besagten Provinzen ihre Geltung, und das System der Civilregistrirungen im Sinne des Code Napoleon wurde daselbst eingeführt. Während dieser Epoche konnten, sowie den Contrahenten die volle Freiheit, sich die priesterliche Einsegnung ihrer Ehe zu verschaffen zustand, so auch die katholischen Priester ohne das mindeste Hinderniss von Seite der Civilbehörden sich streng an die Lehre und die Zucht der Kirche halten.

---

*) Herr v. Mayer, damaliger Bischof von Culm, drückte in seinem Bericht über den Zustand der Diöcese, den er unterm 9. December 1773 (d. h. drei Monate nach dem obenerwähnten Vertrage von Warschau) einschickte, sich folgendermassen aus: „Ad praesens nullae interponi et suscipi possunt conditiones antematrimoniales respectu educandae prolis; prodiit Declaratio recens Aulae Berolinensis, quod infantes ex parentibus diversae religionis nati secundum sexum suorum parentum fidem tenere debent usque ad annos discretionis".

**) Exposition des heil. Stuhls d. d. 4. März 1838. Beil. Nr. 1 S. 25.

1839 Nell' anno 1815, in conseguenza del Trattato di Vienna, tornò la Prussia a possedere le accennate Provincie sotto il titolo di Gran Ducato di Posnania. Fu allora che con Regio Manifesto del 15 Maggio si rinnovarono in favore degli Abitanti Cattolici le solenni promesse, che *la loro Religione sarebbe mantenuta nella sua integrità.* Ma in nuova contradizione colle medesime il Governo Prussiano fu sollecito di richiamare in vigore le disposizioni contenute nella Dichiarazione del 21 Novembre 1803 circa l'educazione della prole nei matrimonii *fra persone di diversa confessione.*

Tolta così alle Spose Cattoliche ogni libertà di apporre nelle nozze la condizione di educare cattolicamente tutta la prole, venne ancora ad impedirsi, che i Parrochi potessero più esigerla innanzi il Matrimonio. Fu quindi per fatto del Reale Governo, che si aprì un largo campo al riprovevole abuso di accordare ai matrimonii misti la benedizione ecclesiastica senza la condizione in discorso. Quest' abuso peralto, essendo direttamente opposto alle invariabili massime e regole della Chiesa, non può aver mai costituito una legale osservanza e consuetudine capace di abrogare per via di *prescrizione* quanto di più sacro insegna, ordina e pratica sul proposito la Religione Cattolica.

Oltre di che non è altrimenti vero quanto su tal proposito asserisce il Governo, vale a dire che l'uso di benedire i Matrimonii misti senza le necessarie condizioni fosse da lungo tempo ed universalmente osservato nell' Archidiocesi di Ghesna e Posnania. Un cumulo di documenti autentici, che *quasi al numero di mille, col percorrere benchè superficialmente i registri ecclesiastici* *), sonosi prodotti innanzi il Governo medesimo, smentisce del tutto somigliante asserzione. Risulta infatti da tali documenti: CHE la pratica generale di quelle Diocesi fu anzi costantemente conforme ai principii e regole della Chiesa; CHE fino ai tempi più recenti, e sotto lo stesso Governo Prussiano non furono

---

*) *Così Monsig. Dunin nella sua dichiarazione pubblicata dalla Gazzetta politica di Monaco il 1 Febbraro* 1839.

Im Jahre 1815 gelangte, in Folge des Wiener Vertrags, Preussen wieder in den Besitz der erwähnten Provinzen, unter dem Namen Grossherzogthum Posen. Damals wurden vermöge königlichen Manifestes am 15. Mai zu Gnesen den katholischen Einwohnern die feierlichen Verheissungen erneuert, dass ihre Religion in ihrer Integrität gewahrt werden solle. Aber im neuen Widerspruche mit diesen Zusicherungen liess die preussische Regierung es sich angelegen seyn, die in der Erklärung vom 21. November 1803 enthaltenen Bestimmungen über die Kindererziehung in der Ehe zwischen Personen verschiedener Confession wieder in Kraft zu setzen. 1839

Nachdem so den katholischen Bräuten alle Freiheit benommen war, den Eheverträgen die Bedingung der katholischen Erziehung aller Kinder beizufügen, ward auch noch verhindert, dass die Pfarrer fortan eine solche Bedingung vor der Ehe fordern könnten. Auf solche Weise öffnete die königliche Regierung dem verwerflichen Missbrauch ein weites Feld, den gemischten Ehen den kirchlichen Segen ohne die in Rede stehende Bedingung zu ertheilen. Dieser Missbrauch übrigens kann, als den unabänderlichen Maximen und Regeln der Kirche direkt entgegengesetzt, niemals eine gesetzliche Observanz und Gewohnheit begründet haben, die fähig wäre, auf dem Wege der Verjährung abzuschaffen, was in der katholischen Religion als heiligste Lehre, Verordnung und Praxis gilt.

Zudem verhielt es sich nicht in Wahrheit, was in Betreff dieses Punktes die preussische Regierung behauptet, nämlich dass der Gebrauch die gemischten Ehen ohne die nöthigen Vorbedingungen einzusegnen, seit langer Zeit und allgemein in den Erzdiöcesen Gnesen und Posen beobachtet worden sey.

Ein Haufe authentischer Urkunden, welche — die kirchlichen Register auch nur oberflächlich durchlaufen, an die Zahl Tausend betragen *), sind derselben Regierung vorgelegt worden, und diese widerlegen ganz und gar eine solche Behauptung. Es geht in der That aus diesen Urkunden her-

*) So Herr v. Dunin in seiner Erklärung, veröffentlicht von der Münchener polit. Zeitung am 1. Februar 1839. und in der Sion Nro. 18 u. 19. Beilag Nro. 3 u. 4.

1839 dai Sacerdoti Cattolici benedetti i Matrimonii misti, se non previa la condizione della educazione cattolica di tutta la prole; CHE perciò la pretesa contraria pratica di accordare la benedizione anche in mancanza della detta condizione è priva di ogni fondamento, e tutta invece si riduce ad un semplice abuso di singoli casi particolari, che non può certamente distruggere la costante generale osservanza della disciplina ecclesiastica *).

E molto meno sussiste, che il preteso uso di benedire i Matrimonii misti senza le condizioni sia stato *libero*, nel senso cioè che siasi *liberamente* introdotto dal Clero Cattolico; e che fosse anzi per parte di esso l' effetto di una saggia e matura riflessione sugl' interessi sociali di una popolazione mista, come nell' ultima sua *memoria* pubblicata in Berlino nella Gazzetta di Stato sostiene il Gabinetto Prussiano. Sono abbastanza note la severità e l' insistenza, onde le Civili Autorità han sempre influito anche con minacce di pena, sia presso i contraenti per l' esatto adempimento della Regia Dichiarazione del 21 Novembre 1803, sia presso i Parrochi Cattolici per l'esecuzione della ceremonia ecclesiastica, ad onta che mancassero le condizioni prescritte. E la generale inquietezza delle coscienze, che nelle attuali deplorabili circostanze ha mosso ad un tratto il Clero Cattolico di Gnesna e Posnania a ricercar lume e consiglio dal proprio Arcivescovo, dimostra altresì ad evidenza, che ove invalse l' abuso di cui si parla, non fu se non l' effetto del privato errore, della debolezza, o dell' ignoranza, nella quale tanto più facilmente fra le varie vicende e legislazioni era caduta una parte del Clero, quanto più per opera del Go-

---

*) *Quanto si è detto riguardo all' Arcivescovato di Gnesna e Posnania si verifica esattamente anche nelle due Diocesi di Warmia e Culma, come risulta dalle Lettere Pastorali, che i rispettivi Vescovi hanno diretto al loro Clero, il primo in data di Frauenburg il* 19 *Aprile, il secondo in data di Pelplin il* 1 *Settembre* 1838.

vor, dass die allgemeine Praxis in jenen Diözesen vormals 1839
den Grundsätzen und Regeln der Kirche beständig conform war; dass bis auf die neuesten Zeiten und unter derselben preussischen Regierung von den katholischen Priestern die gemischten Ehen nur dann eingesegnet wurden, wenn die Bedingung der katholischen Erziehung aller Kinder vorausging; dass daher die behauptete gegenseitige Praxis, die Einsegnung auch in Ermangelung der besagten Bedingung zu gewähren, ganz grundlos ist, und sich vielmehr ganz einfach auf einen Missbrauch in besondern einzelnen Fällen reducirt, welcher gewiss die beständige allgemeine Observanz der Kirchendisciplin nicht zerstören kann *).

Noch viel weniger verhält es sich in Richtigkeit, dass der angebliche Gebrauch die gemischten Ehen unbedingt einzusegnen, frei gewesen sey, nämlich in dem Sinne, dass derselbe vom katholischen Clerus frei eingeführt worden, und dass er auch von dessen Seite die Wirkung einer weisen und reiflichen Ueberlegung über die gesellschaftlichen Interessen einer gemischten Bevölkerung gewesen sey, wie das preussische Cabinet in seiner letzten, in der Berliner Staatszeitung veröffentlichten Denkschrift behauptet. Hinlänglich bekannt sind die Strenge und Hartnäckigkeit, womit die Civilbehörden immer, selbst unter Strafandrohungen, theils bei den Kontrahenten auf genaue Erfüllung der königlichen Erklärung vom 21. November 1803, theils bei den katholischen Pfarrern auf Vollziehung der kirchlichen Feier gedrungen haben, trotz dem, dass die von der Kirche vorgeschriebenen Bedingungen mangelten. Auch die allgemeine Gewissensruhe, die unter den jetzigen beklagenswerthen Umständen auf einmal den katholischen Clerus von Gnesen und Posen bewogen hat, bei dem eigenen Erzbischof Erleuchtung und Rath zu suchen, beweist augenscheinlich, dass, wo der in Rede stehende Missbrauch eingeschlichen war, dies nur die Folge des Privatirrthums, der Schwäche oder der Un-

---

*) Was in Betreff des Erzbisthums Gnesen und Posen gesagt ist, bewahrheitet sich auch genau von den beiden Diöcesen Ermeland und Kulm, wie aus den Hirtenbriefen hervorgeht, welche die betreffenden Bischöfe, der erstere aus Frauenburg vom 19. April, der zweite aus Pelplin vom 1. September 1838, an ihre Geistlichkeit gerichtet haben

1839 verno fu sempre chiusa ogni via di libera communicazione colla Sede Apostolica *).

Nè similmente può dirsi con verità, che il controverso uso sia stato positivamente riconosciuto dai defunti Arcivescovi di Gnesna e Posnania Monsignor Gorczensky, e Monsignor Wolicky, od anche dall' attuale Arcivescovo Monsignor Dunin, perchè essendo Vicario Capitolare dette una dichiarazione autentica dell' esistenza di tal consuetudine. Il Governo Prussiano non deve aver dimenticato gli energici reclami che contro le sue leggi intorno ai Matrimonii misti avanzarono a suo tempo le Ecclesiastiche Autorità Cattoliche di quelle Provincie senza averne ottenuto giammai il meritato effetto **). Non esiste poi negli Archivii della Curia Arcivescovile, nè si produce dal Governo stesso alcun atto, dal quale si provi che i due sunnominati defunti Arcivescovi riconoscessero *formalmente* come legittima la supposta consuetudine. D'altra parte fu sempre nota la perfetta loro adesione alle massime e regole della Chiesa Cattolica; ed in ultimo qualunque condiscendenza voglia loro attribuirsi sul punto di cui si tratta, non può essa in alcun modo aver legittimato un sì riprovevole abuso nell' amministrazione di un Sagramento. Del resto, per ciò che riguarda particolarmente Monsignor Dunin è da osservarsi, CH' egli fu eletto Vicario Capitolare negli ultimi giorni di Decembre 1829; CHE immediatamente il giorno 20 Gennaro 1830 fu richiesto

---

*) *Altrettanto è avvenuto non solo del Clero delle due Diocesi di Culma e Warmia, ma di quello eziandio della Diocesi di Bresluvia, il quale in un suo Indirizzo al Vescovo nel compiangere l' errore, in cui confessa d'esser caduto* per le minacce del Potere e per le illusioni dei Filosofismo e Filantropismo Protestantico, *non ha lasciato di eccitare il proprio Pastore a contribuire colla sua autorità ed influenza*, affinchè sia tolto od almeno alleggerito nello Stato Prussiano il costringimento dei Cattolici in materia di Religione e di coscienza.

**) *Costa alla Santa Sede, che la celebrazione dei Matrimonii dei Soldati, ancorchè ambe le parti fossero Cattoliche, fu anche una volta commessa dal Governo Prussiano ai Cappellani Militari Protestanti, e che Monsignor Arcivescovo Raczynski avanzò le più vive rimostranze contro tali disposizioni, e contro altri atti legislativi in cose di Religione; ma sempre inutilmente,*

wissenheit war, in welche unter den verschiedenen 1839
Wechseln und Gesetzgebungen ein Theil der Geistlichkeit um so leichter verfallen, je mehr durch Zuthun der Regierung immer jede freie Kommunikation mit dem apostolischen Stuhle versperrt war *).

Gleicherweise lässt sich nicht mit Wahrheit behaupten, dass der streitige Gebrauch von den verstorbenen Erzbischöfen von Gnesen und Posen, den H. H. Gorzensky und Wolicky, oder auch von dem jetzigen Erzbischof H. Dunin bestimmt anerkannt worden sey, weil Letzterer als Kapitularvikar eine authentische Erklärung von dem Daseyn einer solchen Gewohnheit gegeben habe. Die preussische Regierung darf die nachdrücklichen Reklamationen nicht vergessen haben, welche gegen ihre Gesetze in Betreff der gemischten Ehen seiner Zeit die katholischen Kirchenbehörden jener Provinzen erhoben, ohne dass sie jemals den verdienten Erfolg hatten.

Weder in den Archiven der erzbischöflichen Kurie existirt ein Aktenstück, noch wird ein solches **) von der Regierung producirt, welches bewiese, dass die zwei obengenannten verstorbenen Erzbischöfe die angebliche Gewohnheit als rechtmässig förmlich anerkannt haben. Andererseits war ihre Anhänglichkeit an die Maximen und Regeln der katholischen Kirche allzeit bekannt, und endlich, welche Willfährigkeit man ihnen auch in dem fraglichen Punkte beimessen wollte, so kann diese doch nicht so weit gegangen seyn, dass

---

*) Eben dies geschah nicht nur von Seite des Clerus der beiden Diöcesen Kulm und Ermeland, sondern auch von dem der Diöcese Breslau, welcher in seiner Adresse an den Bischof, indem er den Irrthum beklagt, in welchen er durch die Drohungen der Macht und durch die Täuschungen des protestantischen Philosophismus und Philanthropismus gefallen zu seyn bekennt, nicht unterlassen hat, den eigenen Hirten aufzufordern, er möge mit seinem Ansehen und Einfluss dazu beitragen, dass die Beschränkungen der Katholiken in Religions- und Gewissenssachen im preussischen Staate gehoben oder mindestens gemildert würden.

**) Dem heiligen Stuhl ist bekannt, dass die Einsegnung der Soldaten Ehen, selbst wenn beide Theile katholisch waren, einmal von der preussischen Regierung den protestantischen Militärgeistlichen übertragen wurde und dass der H. Erzbischof Raczinski die lebhaftesten Remonstrationen gegen solche Verfügungen und gegen andere legislative Akte in Religionssachen erhob, aber immer vergebens.

1839 del sovraespresso certificato; e CHE in questo, senza punto toccare il merito intrinseco della pretesa *consuetudine*, si limitò unicamente al *fatto*, di cui egli stesso nelle dichiarazioni date posteriormente al Governo ha escluso la generalità, rilevando che nel rilasciarlo mancava di esatte informazioni per non essergli si dato neppure il tempo necessario a proccacciarsele dai Decani dell' Archidiocesi.

In questo stato erano le cose, quando finalmente nel 1834. per parte del Governo Prussiano ebbe corso il notissimo Breve, che intorno ai Matrimonii misti Pio VIII. di sa. me. diresse il 25 Marzo 1830 all'Arcivescovo e Vescovi delle Diocesi Renane, e di Westfalia *). In quella circostanza tutto generalmente il Clero Cattolico delle Diocesi di Gnesna e di Posnania ebbe sull' istante ad avvedersi, *che l'antichissima prescrizione della Chiesa Cattolica sui Matrimonii misti non aveva dal lato dell' Apostolica Sede sofferto alcun cambiamento, e che perciò le deviazioni introdottesi erano un crasso errore, un grave peccato contro Dio e la Santa sua Parola, una violazione della inalterabile fede Cattolica, in somma un mettere a repentaglio l' eterna salute dei Cattolici che vi avevano parte* **). Furono quindi innumerabili le istanze dirette a voce ed in iscritto dal Clero stesso a Monsignor Arcivescovo, il quale dopo matura considerazione vedendo che le leggi civili opponevansi diametralmente alle massime e regole della Chiesa, si determinò a fare presso il Governo ogni sforzo possibile per togliere sì funesta collisione, ben contento di assumere egli solo in prò della sua Diocesi il peso e

---

*) *Si vegga l' Esposizione della S. Sede* (*Stamperia della Segreteria di Stato*) *in data* 4 *Marzo* 1838 *pag.* 5.

**) *In tali termini i sentimenti del Clero si esposero da Monsignor Dunin a S. M. nella lettera del* 21 *Ottobre* 1837, *da prodursi a suo luogo.*

sie einen so verwerflichen Missbrauch in der Administration eines Sakraments legitimirt hätte. Was übrigens insbesondere den Hrn. v. Dunin betrifft, so ist zu bemerken, dass er gegen Ende Decembers 1829 zum Kapitularvikar gewählt wurde, dass ihm gleich darauf, am Januar 1830, die obenerwähnte Bescheinigung abgefordert ward, und dass er in dieser, ohne den innern Werth oder Unwerth der angeblichen Gewohnheit zu berühren, sich einzig auf die Thatsache beschränkte, deren Allgemeinheit er in den später der Regierung abgegebenen Erklärungen selbst ausgeschlossen hat, hervorhebend, dass er bei Erlassung jenes Certifikats genauer Nachweise ermangelt habe, indem ihm nicht einmal die nöthige Zeit gelassen worden sey, sich solche von Dechanten des Erzbisthums zu verschaffen. 1839

So standen die Sachen, als endlich im Jahr 1834 von der preussischen Regierung das wohlbekannte Breve in Umlauf gesetzt wurde, welches Pius der VIII. sel. Ads. in Betreff der gemischten Ehen unterm 25. März 1830 an den Erzbischof und die Bischöfe der Diözesen am Rhein und Westphalen richtete *). Aus diesem Umstande musste der ganze katholische Clerus der Diöcesen Gnesen und Posen augenblicklich ersehen, dass die uralte Vorschrift der katholischen Kirche über die gemischten Ehen von Seite des apostolischen Stuhls keinerlei Aenderung erfahren hatte, und dass folglich die eingeführten Abweichungen ein grober Irrthum, eine schwere Sünde gegen Gott und sein heiliges Wort, eine Verletzung des unwandelbaren katholischen Glaubens, kurz eine Gefährdung des ewigen Heils der dabei betheiligten Katholiken waren **). Unzählig waren von da an die Gesuche, welche der Clerus selbst mündlich und schriftlich an den Herrn Erzbischof richtete, der nach reiflicher Ueberlegung, als er sah, dass die bürgerlichen Gesetze den Maximen und Regeln der Kirche schnurstracks entgegen liefen, den Entschluss fasste, bei der Regierung sich alle mögliche Mühe zu geben, um eine so traurige Kollision zu beseitigen, wohl zufrieden,

---

*) Siehe die Darstellung des heil. Stuhls d. d. 4. März 1838. Seite 5.

**) In diesen Worten drückte Herr v. Dunin in seinem Schreiben an seine preussische Majestät vom 21. October 1837 die Gesinnungen des Clerus aus. Das Schreiben findet sich an der gehörigen Stelle.

1839 la difficoltà di una impresa sì feconda di odiosità e di amarezze *). Ma lo spirito di conciliazione e di prudenza, con cui il Prelato si propose di regolare la sua condotta in sì difficile affare, l'indusse perfino ad invocare il *permesso* del Governo e del Re in oggetti, sui quali l'Autorità Ecclesiastica è del tutto indipendente da quella dello Stato. Ed è appunto per rilevare siffatta condotta dell' Arcivescovo, che nell' esporre quì appresso i fatti sull' appoggio dei relativi documenti, si farà uso delle identiche di lui espressioni.

Pertanto nel mese di Gennaro 1837 **) si rivolse Monsignor Dunin al Regio Ministero per rappresentare, che dopo aver conosciuto il Breve di Pio VIII. la sua conscienza e le frequentissime richieste del Clero lo stimolavano a non lasciar più a lungo inosservati nel suo Arcivescovato i principii richiamati in detto Breve: *chiese in grazia* di pubblicarlo liberamente nei luoghi soggetti alla sua giuridizione, o di ammonire almeno il suo Clero sull' osservanza delle massime in esso contenute: espresse infine la speranza di non incontrare per parte del Governo alcuna difficoltà, poichè trattavasi *di uno stesso e medesimo Stato, di una stessa e medesima Chiesa, di uno stesso e medesimo oggetto.*

---

*) *Così dichiarò Monsignor Arcivescovo nel bel principio della Circolare indirizzata al Clero di Gnesna e Posnania il* 30 *Gennaro* 1838, *che si riporterà in appresso. Da questa Circolare, e dalla succitata lettera del* 21 *Ottobre* 1837, *si è principalmente desunto quanto viene ora a narrarsi sulle trattative ch' ebber luogo fra lui ed il Governo.*

**) *Giova quì osservare, come il Governo Prussiano nella* Memoria *pubblicata dalla predetta Gazzetta di Stato abbia adesso liberamente palesato, che* sin dal principio del 1837 *era già insorto Monsignor Arcivescovo di Posnania contro la pretesa* consuetudine *di benedire i Matrimonii misti senza condizioni, mentre nel* publicandum *del Regio Ministero in data* 15 *Novembre dello stesso anno si asserì, che niun altro Vescovo della Monarchia erasi arbitrato di amministrar la Diocesi, come pretendeva amministrarla Monsignor Arcivescovo di Colonia; quasi che intorno ai matrimonii misti, sui quali cadeva in sostanza il punto precipale della questione, non fosse mai giunto al Governo alcun reclamo per parte di qualche altro Vescovo*

zum Nutz und Frommen seiner Diöcese das Gericht 1839
und die Schwierigkeit eines an Gehässigkeit und Bitterkeit so fruchtbaren Unternehmens auf sich allein zu nehmen *). Aber der Geist der Versöhnung und Klugheit, womit der Prälat sein Benehmen in einer so schwierigen Angelegenheit zu regeln sich vornahm, bewog ihn endlich, um die Erlaubniss der Regierung und des Königs in Gegenständen anzurufen, hinsichtlich deren die kirchliche Behörde von der Staatsbehörde ganz und gar unabhängig ist. Und gerade um dieses Verfahren des Erzbischofs in ein klares Licht zu setzen, wird man in der hier folgenden auf die bezüglichen Documente sich stützenden Darstellung der Thatsachen sich seiner identischen Ausdrücke bedienen.

Herr von Dunin wendete sich deshalb im Januar des Jahres 1837 **) an das Königliche Ministerium, um diesem vorzustellen, er könne in seinem Erzbisthume, nachdem das Breve Papst Pius VIII. zu seiner Kenntniss gelangt sey, die in diesem Breve neuerdings ausgesprochenen Grundsätze nicht länger unbeachtet lassen, sein Gewissen und das wiederholte Begehren seines Clerus fordre dies von ihm; er verlangte als Vergünstigung, das Breve ungehindert in allen seiner Jurisdiktion unterworfenen Orten verkündigen, oder doch wenigstens seinen Clerus ermahnen zu dürfen, die darin enthaltenen Grundsätze zu beobachten und sprach am

---

*) Also erklärte der Herr Erzbischof gleich im Anfange des Rundschreibens, dass er am 30. Januar 1838 an den Clerus von Gnesen und Posen richtete. Aus diesem Rundschreiben und aus dem oben angeführten Briefe vom 21. October 1837 hat man hauptsächlich entnommen, was so eben über die zwischen ihm und der Regierung stattgehabten Verhandlungen erzählt werden soll.

**) Es muss hier bemerkt werden, wie die preussische Regierung in der Denkschrift, welche sie in der erwähnten Staatszeitung veröffentlichte, jetzt offen erklärt, der Herr Erzbischof von Posen habe sich bis zum Beginne des Jahres 1837 gegen die angebliche Praxis der unbedingten Einsegnung gemischter Ehen erklärt, während das Publikandum der Königlichen Minister vom 15. November desselben Jahres sich äussert, kein Bischof der Monarchie habe sich herausgenommen, seine Diöcese so zu verwalten, wie der Herr Erzbischof von Cöln seine amtliche Wirksamkeit auszuüben gesucht habe; gleich als wäre in Betreff der gemischten Ehen, die doch den vorzüglichsten Punkt des Wesentlichen der Frage bildeten, niemals der Regierung von Seite eines Bischofes eine Beschwerde eingesendet worden.

Fu sorpreso il Regio Ministero di siffatta domanda, e rispose in poche parole al Prelato, CHE il Breve di Pio VIII, essendo stato soltanto diretto all' Arcivescovo di Colonia, ed ai Vescovi di Treveri, Münster, e Paderbona, non riguardava affatto l' Arcivescovato di Gnesna e Posnania *); quasi che i principii dottrinali, dei quali intendeva parlare l' Arcivescovo, fossero limitati alla sola parte Occidentale di Prussia, e non riguardassero la Chiesa Cattolica, ovunque esista. Soggiungeva poi lo stesso Regio Ministero, CHE pel detto Arcivescovato, lungi dal potersi permettere alcun cambiamento, dovevasi invece mantenervi intatta la *consuetudine* di benedire i Matrimonii misti senza le condizioni, *in conformità dei principii legali ed amministrativi dello Stato.*

Nella necessità pertanto di provvedere alla quiete di sua coscienza non potè Monsignor Dunin dispensarsi dal repitere al Regio Ministero le sue istanze. Disse di aver profondamente esaminato la materia, e chiese che su tal affare si umiliasse un rapporto a Sua Maestà, perchè non gli fosse impedito o di pubblicare nel suo Arcivescovato il succitato Breve, o di ricorrere almeno alla Santa Sede per una decisione sul punto in questione. A questa nuova dimanda aggiunse Monsignor Arcivescovo una Memoria, nella quale si esponeva: CHE riguardo ai Matrimonii misti i Cattolici delle Diocesi di Gnesna e Posnania dovevano innanzi tutto riportarsi

---

*) Non poteva essere nella intenzione del Papa, *dice il Governo Prussiano in detta Memoria*, di estendere a tutti i Paesi della Cristianità le mitigazioni contenute nel Breve. *Ma Monsignor Dunin, come ben rilevasi dalle posteriori sue dichiarazioni date al Governo, chiedendo per la sua Diocesi la pubblicazione del Breve di Pio VIII. di sa. me., intendeva di volerne applicare ed eseguire la parte dottrinale, a fine di togliere l' abuso della benedizione Cattolica nei matrimonii misti senza condizioni, e non già estenderne al suo Arcivescovato le straordinarie concessioni, che da quel Pontefice eransi fatte per le sole Diocesi delle Provincie del Reno e di Westfalia, pel qual oggetto riconosceva necessario il ricorso alla S. Sede.*

Schlusse die Hoffnung aus, hierin keinem von Seite 1839
der Regierung gelegten Hindernisse zu begegnen, da es sich von „einem und demselben Staate, von einer und derselben Kirche, von einem und demselben Gegenstande handle."

Das Königliche Ministerium wurde von diesem Verlangen überrascht und antwortete dem Prälaten ganz kurz, das Breve Pius VIII. sey nur allein an den Erzbischof von Cöln und die Bischöfe von Trier, Münster und Paderborn gerichtet und gehe das Erzbisthum von Gnesen und Posen nicht an **), gleich als wären die doktrinellen Grundsätze, von denen der Erzbischof sprechen wollte, nur allein auf den westlichen Theil des preussischen Staates beschränkt und hätten also für die übrige katholische Kirche, wo sie bestehen möge, keine Geltung.

Das Königliche Ministerium fügte selbst noch hinzu, man solle im Erzbisthume Gnesen und Posen, ohne sich die geringste Aenderung zu erlauben, statt dessen die Praxis der unbedingten Einsegnung bei gemischten Ehen unversehrt und in Uebereinstimmung mit „den gesetzlichen und administrativen Bestimmungen des Staates aufrecht erhalten." Herr von Dunin, der sich gedrungen fühlte, für die Ruhe seines Gewissens zu sorgen, konnte nicht umhin, dem Königlichen Ministerium hierüber wiederholt Vorstellungen zu machen. Er erklärte darin, dass er den Gegenstand reiflich überlegt habe und verlangte, über denselben an Se. Majestät berichten zu dürfen, damit es ihm unverwehrt bleibe, in seinem Erzbisthume das erwähnte Breve zu veröffentlichen oder wenigstens sich an den heil. Stuhl zu

---

**) Die preussische Regierung sagt in dem erwähnten Memoire, es könne nicht die Absicht des Papstes gewesen seyn, die Milderungen, welche das Breve enthalte, auf alle Länder der Christenheit auszudehnen. Herr von Dunin aber beabsichtigte nur, wie diess aus seinen späteren Erklärungen an die Regierung deutlich erhellt, indem er für seine Diöcese die Veröffentlichung des Breve Pius des Achten sel. Andenkens verlangte, den doktrinellen Theil anzuwenden und auszuführen, um den Missbrauch der unbedingten Einsegnung gemischter Ehen von katholischer Seite aufzuheben und wollte nicht, dass jene ausserordentlichen Zugeständnisse, die der Papst allein für die Rheinprovinz und Westphalen gemacht hatte, zugleich auf sein Erzbisthum ausgedehnt werden sollten, denn er wusste wohl, dass er zu diesem Zwecke sich an den heil. Stuhl hätte wenden müssen.

1839 alla Costituzione Benedettina „*Magnae Nobis admirationis*"; CHE siccome il Sagramento del Matrimonio è *un solo e lo stesso* presso tutti i Cattolici, così la spiegazione della dottrina cattolica intorno alla celebrazione dei Matrimonii misti, fatta dal Supremo Maestro della Cattolica Chiesa nel Breve Pontificio del 25 Marzo 1830, riguardava tutt' i Cattolici del mondo intiero; CHE non trattavasi di una semplice ceremonia, o di cosa solamente disciplinare, ma bensì di decidere *a chi, come, e quando* debba amministrarsi un Sagramento; CHE ormai tal questione era stata decisa dal Supremo Gerarca, cui Gesù Cristo affidò il sagro ed inviolabile deposito della sua dottrina; CHE l' esempio di alcuni Sacerdoti Cattolici, i quali per errore avessero tavolta benedetto i Matrimonii misti senza condizioni, non poteva avere stabilito una prassi canonica contro la disciplina della Cattolica Chiesa; CHE dopo essersi tal errore riconosciuto presso la decisione Apostolica, verrebbe a separarsi dalla Chiesa Cattolica chiunque ricusasse di aderire alle dichiarazioni e prescrizioni della S. Sede; CHE l' esigersi nei Matrimonii misti la condizione della educazione Cattolica di tutta la prole non era altrimenti una novità, perchè tale era stata in quelle Diocesi la pratica generalmente osservata dal Clero; CHE invece il Governo costringerebbe i Cattolici ad ammettere delle novità in cose di coscienza, ed in aperta opposizione colla originaria dottrina della Chiesa; CHE finalmente Gesù Cristo aveva santificato il Matrimonio innalzandolo alla dignità di Sagramento, e perciò il pretendere da un Sacerdote Cattolico la benedizione di un Matrimonio misto senza le condizioni, era lo stesso che pretendere la profanazione del Sagramento, e distruggere i primi principii della fede Cattolica.

Queste ed altre consimili rimostranze furono da Monsignor Dunin ripetute più volte al Governo, ma senza verun successo. Anzichè secondare le giuste do-

wenden, und eine Entscheidung über den fraglichen 1839
Punkt zu erhalten.

Mit diesem neuen Ansuchen verband der Herr Erzbischof noch eine Denkschrift, in welcher er auseinander setzte: die Katholiken der Erzdiöcese Gnesen und Posen seyen verpflichtet, sich in Betreff der gemischten Ehen ganz und gar an die Konstitution Benedikts: Magnae Nobis admirationis zu halten; wie das Sakrament der Ehe bei allen Katholiken nur eines und dasselbe sey, so gelte auch die Erklärung der katholischen Kirche durch das päpstliche Breve vom 25. März 1830 in Betreff der gemischten Ehen für alle Katholiken der ganzen Welt; es handle sich hier nicht blos um eine Ceremonie, oder nur allein um eine Maassregel Disciplin, sondern, vielmehr um die Entscheidung, „an welche Personen, auf welche Weise und in welchen Fällen" ein Sakrament zu spenden sey; diese Frage sey von dem obersten Hierarchen, welchem Jesus Christus den heiligen und unverletzbaren Glaubensquell seiner Lehre anvertraut habe, entschieden worden und das Verfahren einiger katholischer Priester, welche aus Irrthum einige Male gemischten Ehen eine unbedingte Einsegnung ertheilt hätten, könne im Widerstreite mit der Disciplin der katholischen Kirche keine kanonische Praxis begründen; denn, da dieser Irrthum durch die päpstliche Entscheidung als solcher erklärt sey, so trenne sich Jeder von der katholischen Kirche, der den Aussprüchen und Vorschriften des heil. Stuhls seine Beistimmung verweigere; die Bedingung der katholischen Erziehung aller Kinder bei gemischten Ehen sey nichts Neues, denn sie sey in diesen Diöcesen allgemein vom Clerus beobachtete Praxis gewesen, die Regierung lege dagegen den Katholiken den Zwang auf, in Sachen des Gewissens Neues und der ursprünglichen Kirchenlehre Widerstreitendes annehmen zu müssen. Jesus Christus habe die Ehe geheiligt, indem er sie zur Würde eines Sakraments erhoben; von einem katholischen Priester die unbedingte Einsegnung einer gemischten Ehe fordern, heisse daher nichts Anderes verlangen, als die Entwürdigung des Sakraments und die Vernichtung der wesentlichsten Grundsätze des katholischen Glaubens.

Diese und andere ähnliche Gegenvorstellungen wurden von Hrn. v. Dunin zu wiederholten Malen der Regierung gemacht, aber ohne allen Erfolg. Anstatt auf

1839 mande del Prelato, il Regio Ministero non pure confermò la sua opposizione alla pubblicazione del Breve di Pio VIII., ma gli dichiarò inoltre di aver già avvertito le Autorità locali a reprimere con tutta energia ogni tentativo, che dal Clero si facesse per indurre un cambiamento, e far dipendere la benedizione nuziale dalla condizione di educare la prole nella Religione Cattolica; e riprovò ad un tempo la Memoria del sullodato Arcivescovo come una produzione *di chi manca di retto giudizio, di chi non conosce le leggi dello Stato, di chi ha un animo alieno dal Governo.*

Replicò pieno di rispetto, ma insieme con apostolica fermezza l' Arcivescovo, CHE consolavasi nella coscienza col detto di S. Paolo „*Nos stulti propter Christum*"; CHE in quella Memoria consideravasi il matrimonio come Sagramento, e non discutevansi nè le leggi dello Stato che lo riguardano; nè gli effetti puramente civili: cose tutte dipendenti dal legislatore temporale; CHE non sapeva intendere, come potesse riconoscersi *un animo alieno dal Governo* nella semplice difesa dei principii della Chiesa Cattolica, mentre tutti quei, che ne professano la fede, non cedono certamente ai seguaci delle altre Confessioni nell' amore e nella sommissione alla civile potestà; CHE i suoi Antecessori avrebbero anch' eglino fatto altrettanto per distruggere un erroneo abuso, se le loro orecchie, come le sue, udito avessero la voce del Capo della Chiesa nel Breve di Pio VIII.; CHE la cosa era del più grande rilievo per quelle Provincie, ove le pubbliche cariche sono occupate da una moltitudine di giovani nativi di altre Provincie, e nella massima parte Acattolici, i quali sogliono ordinariamente ammogliarsi con donne indigene; per lo che il Cattolicismo anderebbe poco a poco a distruggersi, se la prole de' matrimonii misti devesse educarsi nella religione del Padre. Conchiuse domandando nuovamente al Regio Ministero di rassegnare una esposizione di tutto a Sua Maestà, affinchè fosse tolto ogni ostacolo o alla pubblicazione del precitato Breve, o alla interpetrazione della S. Sede pel suo supremo giudizio, nella stessa guisa che avvenne nel 1828 per

die gerechten Begehren des Prälaten einzugehen, be- 1839
harrte das königl. Ministerium nicht nur auf seinem Widerstande gegen die Veröffentlichung des Breve Pius VIII., sondern erklärte Hrn. v. Dunin auch überdiess, man habe bereits die Ortsbehörden beauftragt, mit aller Kraft jeden etwaigen Versuch des Clerus zu unterdrücken, der dahin abzwecken möchte, eine Veränderung herbeizuführen und die Einsegnung der Ehen von der Bedingung der katholischen Kindererziehung abhängig zu machen; gleichzeitig verwarf das k. Ministerium auch die Denkschrift des Erzbischofs als ein Machwerk, welches ohne die gehörige Urtheilskraft und ohne Kenntniss der Staatsgesetze abgefasst sey und feindliche Gesinnung gegen die Regierung verrathe.

Ehrfurchtsvoll, aber zugleich mit apostolischer Festigkeit antwortete der Erzbischof, dass er sich in seinem Gewissen mit dem Ausspruche des heil. Paulus: „nos stulti propter Christum" tröste; dass in seiner Denkschrift die Ehe als Sakrament betrachtet sey, und weder die auf sie bezüglichen Staatsgesetze noch ihre rein bürgerlichen Wirkungen — beides Dinge, die der weltlichen Gesetzgebung unterworfen seyen — in Erörterung kämen; dass er nicht begreife, wie man in einer einfachen Vertheidigung der Grundsätze der katholischen Kirche eine der Regierung feindselige Gesinnung zu erkennen vermeine, während doch alle diesen Glauben Bekennende gewiss hinter den, anderen Konfessionen Zugethanen an Anhänglichkeit und Gehorsam gegen die bürgerliche Gewalt nicht zurückstehen; dass seine Vorgänger eben so sehr gesucht haben würden, einen auf Irrthum beruhenden Missbrauch abzustellen, hätten sie, so wie er in dem Breve Pius VIII., die Stimme des Oberhauptes der Kirche vernommen; dass diese Sache für jene Provinzen von grösster Wichtigkeit sey, da dort die öffentlichen Aemter in grosser Anzahl mit jungen Leuten aus andern Provinzen, und grösstentheils Akatholiken, besetzt seyen, welche sich gewöhnlich im Lande mit Eingebornen verheirathen; dadurch ginge allmählig der Katholicismus zu Grunde, wenn die Kinder aus gemischten Ehen der Religion des Vaters folgen würden. Er schloss mit Erneuerung der Bitte, es möge dem königlichen Ministerium gefallen, Sr. Maiestät eine Darlegung dieser Verhältnisse zu unterbreiten, damit der Publicirung des erwähnten

1839 parte dell' Arcivescovo di Colonia, e dei tre Vescovi delle Provincie Renane e di Westfalia.

Fermo però il Governo nel suo proposito non tardò a ripetere al Prelato una più acerba assoluta negativa. Gli notificò che, tentando il Clero di attenersi al Breve di Pio VIII. nello scopo di non accordare la benedizione nei matrimonii misti, se non previa la nota condizione, era già incaricata la Reggenza delle stesse Provincie a sospendere immantinente il pagamento degli assegni al Vicariato Generale ed all' Arcivescovo stesso. Che anzi con Rescritto del 3 Maggio 1837 il Regio Ministero ordinò espressamente, *che anche nelle due Diocesi di Gnesna e Posnania dovessero i matrimonii misti essere celebrati dal Clero Cattolico coi bandi e colla ecclesiastica benedizione, senza esigere una promessa, e senza insinuare un accordo intorno alla educazione della prole nella Fede Cattolica.* E quest' ordine fu officialmente partecipato il 19. Luglio ai rispettivi Commissarii Distrettuali e Borgomastri coll' ingiunzione di annunziarlo al Clero, di procurarne il più rigoroso adempimento, e di dare esatta contezza dell' eventuali contravvenzioni con tutte le relative circostanze (*Documento N°. III.*).

Giunte le cose a tal punto, non rimase a Monsignor Dunin altro partito che di rivolgersi direttamente al Trono Reale. Con sua lettera in data 21 Ottobre 1837 espose rispettosamente a Sua Maestà lo stato della questione, riepilogando la sostanza delle rappresentanze fatte al Ministero: e dopo aver dimostrato sino all' evidenza la irragionevolezza sì delle negative ricevutene, sì della pretensione che aveva il Governo di forzare i Sacerdoti Cattolici a benedire i Matrimonii misti senza le debite condizioni; chiese che gli si lasciasse la libertà o di seguire in appresso la norma prescritta dalla Costituzione Benedettina „*Magnae Nobis admirationis*", o di ricorrere alla S. Sede per ottenerne una decisione

Breve, oder der Befragung des heil. Stuhles um dessen 1839
höchste Entscheidung, wie dies im Jahre 1828 Seitens des Erzbischofs von Cöln und der drei Bischöfe der Rheinprovinzen und Westphalens geschehen sey, jegliches Hinderniss benommen werde.

Fest jedoch beharrte die Regierung auf ihrem Entschlusse, und säumte nicht, dem Prälaten eine noch herbere, und absolut abschlägige Antwort zu ertheilen. Sie eröffnete ihm, dass, falls der Clerus versuchen würde, sich an das Breve Pius VIII. zu halten, mit der Absicht die Einsegnung der gemischten Ehen ohne die bekannte vorläufige Bedingung, zu verweigern, die Regierung dieser Provinzen bereits beauftragt sey, die Bezahlung der Bezüge des Generalvikars und selbst des Erzbischofs sofort einzustellen. Noch mehr, es verordnete das königliche Ministerium mittelst Rescripts vom 3. Mai 1837 ausdrücklich, dass auch in den beiden Diöcesen Posen und Gnesen die gemischten Ehen vom katholischen Clerus mit Aufgebot und kirchlichem Segen geschlossen werden müssten, ohne dass ein Versprechen gefordert, und ein Uebereinkommen hinsichtlich der Erziehung der Nachkommenschaft im katholischen Glauben insinuirt werde. Und dieser Befehl wurde am 19. Juli den betreffenden Distrikts-Kommissären und Bürgermeistern mitgetheilt mit der Weisung, auch den Clerus hiervon zu verständigen, für die strengste Darnachachtung zu sorgen, und über etwaige Uebertretungen genauen und umständlichen Bericht zu erstatten.

Es blieb nun, da die Lage der Dinge so weit gekommen war, dem Herrn von Dunin kein anderer Ausweg übrig, als sich unmittelbar an den königlichen Thron zu wenden. In seinem Schreiben vom 21. October 1837 setzte er Se. Majestät den Standpunkt der Frage ehrfurchtsvoll auseinander, wiederholte kurz den wesentlichen Inhalt seiner Vorstellungen an das Ministerium und verlangte, nachdem er das Widersinnige sowohl der ihm ertheilten abschlägigen Antworten und der Anmassung, mit welcher die Regierung die katholischen Priester zur Einsegnung gemischter Ehen zwingen wolle, bis zur Evidenz bewiesen hatte, dass es ihm unbenommen bleibe, entweder sich nach den in der Konstitution Benedikts: Magnae nobis admirationis vor-

1839 da poter tranquillizzare la coscienza sua e quella del Clero (*Documento N°. IV.*).

Questa dimanda, sebbene più precisa delle altre, ebbe nondimeno la stessa disgrazia di non essere accolta. Rispose il Re al Prelato in data 30 Decembre 1837, ma pel solo fine di palesargli, CHE non sentivasi disposto a permettergli di alterare *la consuetudine esistente in tutte le Provincie Orientali della Monarchia, in virtù della quale vien dato effetto ai così detti Matrimonii misti colle proclamazioni e colla benedizione ecclesiastica, senza esigere una particolare promessa;* CHE invece aspettava da lui *come Arcivescovo* tutta la sollecitudine per mantenere il Clero ad esso soggetto *nella via già per lungo tempo seguita dell' ordine esistente*, e ciò tanto più per aver egli stesso nella qualità di Amministratore Capitolare certificato l'esistenza di tal *lodevole consuetudine senza esprimere una qualunque apprensione in proposito;* CHE non poteva in conseguenza accordargli *nè di pubblicare la Costituzione di Benedetto XIV., nè di rivolgersi alla S. Sede per ottenerne insegnamenti su di un affare già da lungo tempo regolato* (*Documento Num° V.*).

Sonosi già rilevate *) le circostanze che precedettero e seguirono la testimonianza data nel Gennaro 1830 da Monsig. Dunin sul semplice fatto della pretesa *consuetudine* di benedire i Matrimonii misti senza condizioni; e ben si comprende quanto debole fondamento somministri al Governo, per pretendere che il Prelato dopo la pubblicazione del Breve di Pio VIII. dovesse esser sordo alle voci della sua coscienza in materia sì grave. Ma non è men debole il raziocinio, di cui nella Gazzetta di Stato ha usato il Governo medesimo, nella mira di giustificare le sue ripetute negative alle istanze dell' Arcivescovo, il quale esigeva l'osservanza della Benedettina Costituzione **). La Dieta di Polonia de-

*) *V. Pag.* 19 *e* 20.

**) *Ecco qual fu il ragionamento del Governo nella sua Me-*

geschriebenen Normen zu richten, oder sich an den 1839
heil. Stuhl zu wenden, und von ihm eine Entscheidung zu erhalten, mit welcher er sein Gewissen und das Gewissen seines Clerus beruhigen könne. (Vergl. Dokument Nro. VI). Dieses Verlangen schlug, obgleich es mit noch grösserer Bestimmtheit als die übrigen abgefasst war, dennoch fehl und fand keine Annahme.

Der König antwortete zwar dem Prälaten am 30. December 1837, aber bloss um ihm zu eröffnen, er finde sich nicht bewogen, eine Veränderung der Praxis, welche in den östlichen Provinzen der Monarchie bestehe, und gemäss welcher die sogenannten gemischten Ehen mit Aufgeboten und kirchlicher Einsegnung ohne Abforderung eines besondern Versprechens vollzogen würden, eintreten zu lassen; er habe vielmehr von ihm als Erzbischof erwartet, dass er seinen Clerus anhalte, in dieser Sache den Weg zu betreten, welchen die schon lange Zeit bestehende Praxis vorzeichne, um so mehr, da der Erzbischof selbst in seiner frühern Eigenschaft als Kapitelsverweser das Daseyn dieser lobenswerthen Praxis durch ein Certifikat bestätigt habe, ohne einen Tadel hierüber auszusprechen. Eben desshalb könne er auch nicht genehmigen, dass man die Konstitution Benedikts XVI. veröffentliche, noch auch, dass man sich in einer schon so lange geordneten Sache an den heil. Stuhl um Instruktionen wende.

Die Umstände, welche dem Certifikate des Herrn v. Dunin vom Januar 1830 über das einfache Faktum der angeblichen Praxis, die gemischten Ehen unbedingt einzusegnen, hervorgingen und es begleiteten, haben wir bereits im voraus bemerkt, und man sieht leicht ein, wie gehaltlos die Grundlage ist, auf welche hin die Regierung sich heraus nahm, von dem Prälaten zu verlangen, er solle, nachdem das Breve Pius VIII. bereits veröffentlicht war, in einer so wichtigen Angelegenheit die Stimme seines Gewissens überhören. Eben so gehaltlos ist aber auch der Schluss, dessen sich die Regierung selbst in der Staatszeitung bediente, um die wiederholt dem Erzbischof auf seine Vorstellungen, in welchen er die Beobachtung der Konstitution Benedikts forderte, ertheilten abschlägigen Antworten zu rechtfertigen *).

---

*) Man sehe, welche Wendung die Regierung dieser Sache in

1839 gli anni 1767 e 1768 abbia pur dichiarato che siffatta Costituzione non avrebbe più forza nel Regno. Un tal atto però fu affatto incompetente, e la Costituzione medesima non cessò per questo di contenere le invariabili regole della Chiesa Cattolica in ordine alla celebrazione de' Matrimonii misti; cosicchè fu sempre del pari in vigore in quelle Provincie. Costa realmente dagli Atti autentici delle Curie Ecclesiastiche tanto delle altre Diocesi, quanto specialmente di quella di Posnania, che i detti Matrimonii anche allora non furono benedetti dai Sacerdoti Cattolici, se non previe le condizioni prescritte dalla Costituzione in discorso, la quale come in quei tempi fù dai Nunzi Apostolici residenti in Varsavia sostenuta nella sua osservanza, così dalla S. Sede non fu mai posteriormente revocata. Nè osta che le disposizioni quivi espresse trovinsi al presente in contradizione colle leggi della Monarchia Prussiana; giacchè non si tratta quì di un oggetto civile, ma di un Sagramento, di una cosa meramente spirituale ed ecclesiastica, sulla quale appartiene unicamente alla Chiesa il diritto di stabilire per tutto l'Orbe Cattolico i necessarii regolamenti.

E' poi non meno inaspettata che gratuita l'asserzione, con cui il Governo Prussiano ha inteso di giustificare l'ostacolo da lui posto al ricorso di Monsignor Dunin alla S. Sede *). Infatti dee quì primieramente osservarsi, che la pretesa *consuetudine* delle Provincie

---

moria: „Astrazion fatta, che questa Bolla era già stata messa fuori di ogni vigore dalle risoluzioni della Dieta di Polonia degli anni 1767 e 1768, il contenuto di essa, come lo riconobbe lo stesso Arcivescovo nella sua rappresentanza, trovasi in opposizione colle leggi del Regno."

*) *Sono queste sul proposito le identiche espressioni del Governo nella ridetta Memoria:* „Il rifiuto dell' altra domanda (*di rivolgersi cioè alla S. Sede*) era fondato sulla ragione che in occasione delle trattative intraprese a Roma nel 1828 in precedenza del Breve del 1830, erasi fatta menzione dell' uso stabilito nelle Provincie Orientali della Monarchia, senza che la Corte di Roma

Der polnische Reichstag, der in den Jahren 1767 1839
und 1768 statt fand, hat bloss die Erklärung abgegeben, die erwähnte Konstitution habe fernerhin im Reiche keine Gültigkeit mehr.

Diese Handlung geschah ohne alle Berechtigung und die Konstitution selbst hörte desshalb gar nicht auf, die unveränderlichen Regeln der katholischen Kirche bei der Vollziehung gemischter Ehen zu enthalten, so dass sie in diesen Provinzen immer noch ihre gleiche Geltung behielt, und wirklich erhellt auch aus den ächten Aktenstücken der bischöflichen Curien, sowohl der übrigen Diöcesen als insbesondere der Diöcese von Posen, dass die bezeichneten Ehen auch damals von den katholischen Priestern nicht eingesegnet wurden, wenn nicht die nach dem Inhalte der Konstitution vorgeschriebenen Bedingungen vorausgegangen waren, und diese Konstitution wurde in jener Zeit von den Nuncien, welche in Warschau residirten, in ihrer ganzen Kraft erhalten und eben so vom heil. Stuhle auch in späterer Zeit niemals zurückgenommen. Es kann nicht als Gegenstand gelten, dass die in ihr ausgesprochenen Vorschriften gegenwärtig mit den Gesetzen der preussischen Monarchie in Widerspruch stehen, denn es handelt sich hier nicht von einer weltlichen Sache, sondern von einem Sakramente, von einer rein geistlichen und kirchlichen Angelegenheit, welche nach Bedürfniss zu regeln in der ganzen katholischen Welt nur allein die Kirche berechtigt ist.

Eben so sonderbar als grundlos ist hiernach auch die Aeusserung der preussischen Regierung, mit welcher sie die Maassregeln zu rechtfertigen suchte, durch die sie den Herrn v. Dunin verhinderte, sich an den heil. Stuhl zu wenden *).

---

in ihrer Erklärung gibt: „abgesehen davon, dass die angeführte Bulle durch die Beschlüsse des polnischen Reichstages bereits in den Jahren 1766—68 ausser Kraft gesetzt worden war, steht auch ihr Inhalt, wie der Erzbischof selbst in seiner Vorstellung anerkannte, in Widerspruch mit den Gesetzen des Landes".

*) Die Regierung gebrauchte in der erwähnten Erklärung bei dieser Gelegenheit folgende hier wörtlich angeführte Ausdrücke: „dem zweiten Antrage (sich an den heil. Stuhl zu wenden) stand aber entgegen, dass schon bei Gelegenheit der im Jahr 1838 in Rom begonnenen dem Breve vorhergegangenen Unterhandlungen die obenerwähnte in den östlichen Provinzen bestehende Praxis

1839 Orientali di Prussia intorno alla benedizione de' Matrimonii misti senza le condizioni, altro non essendo in sostanza se non un abuso invalso *di recente per effetto d' ignoranza o di debolezza in casi particolari*: non poteva mai intendersi, nè fu mai intesa diversamente dalla Santa Sede. Manca dunque tutto il fondamento ed il soggetto perfino del *tacito* di lei *consenso*, su cui insiste tanto nella sua *Memoria* il Regio Governo. In secondo luogo non sussiste affatto, che la stessa Santa Sede si mostrasse indifferente sull' ulteriore osservanza dell' asserita *consuetudine*, e vi prestasse perciò il suo *tacito consenso*, quando se ne fece menzione nelle trattative intraprese in Roma fin dal 1828 intorno ai Matrimonii misti delle Provincie Renane e di Westfalia. Vero è, che all' occasione di tali trattative il Signor Cav. Bunsen, dopo aver dichiarato che intendeva *parlare del fatto senza giudicarlo*, accennò, *che nelle Provincie Orientali del Regno, sia per indulto Pontificio, sia per inveterata consuetudine, sia per qualunque altra ragione, non si fanno, e non si esigono tali condizioni*. Ma è altresì vero, come costa da originali delle trattative medesime, che gli fu risposto gli atti in questi precisi termini: *L'asserto fatto delle Provincie Orientali cioè che in esse non si facciano le controverse convenzioni circa l' educazione cattolica della prole, fa vedere gli enormi abusi e disordini ivi introdottisi su questo punto; poichè non vi è certo su di ciò Pontificio indulto*. Al contrario egli è indubitato che fin dal primo momento, in cui il Governo Prussiano pubblicò sull' educazione della prole nei Matrimonii misti leggi opposte a quelle della Chiesa, la S. Sede fu sollecita d'ingiungere ai rispettivi Vescovi la stretta osservanza della disciplina ecclesiastica; dichiarando insieme che i Parrochi Cattolici *senza grave peccato* non potevano *actu aliquo sacrilegum*

---

ne traesse motivo di opporsi alla ulteriore sua osservanza. Anzi quando più tardi l' Arcivescovo di Colonia Conte Spiegel, in una Lettera pastorale del 13 Ottobre 1834, colla quale trasmetteva quel Breve ai Vescovi della sua Diocesi, si riferì espressamente all' uso vigente nelle Provincie Orientali, la Corte di Roma dopo averne preso cognizione non fece la minima obbiezione contro tal uso. Non poteva dunque esser messa in dubbio la tacita sua concessione"

Vor Allem muss man hier bemerken, dass die angebliche Praxis in den Ostprovinzen Preussens, die Einsegnung bei gemischten Ehen ohne alle Bedingung zu ertheilen, wesentlich nichts Anderes ist, als ein in „neuerer Zeit in Folge von Unwissenheit oder Schwäche in einzelnen Fällen eingedrungener Missbrauch," der von dem heil. Stuhle weder als etwas Anderes angesehen werden konnte, noch jemals angesehen wurde. 1839

Die „stillschweigende Einwilligung" des heil. Stuhles, auf welche die königl. Regierung in ihrer Erklärung so viel Gewicht gelegt hat, entbehrt daher, so fein diess auch ausgesonnen war, allen Grundes. Eben so hat auch der zweitens angebrachte Grund, der heil. Stuhl habe sich selbst gegen das fernere Bestehen der angeführten Praxis gleichgültig erwiesen, und ihr sogar stillschweigende Zustimmung ertheilt, als bei dem, im Jahr 1828 über die gemischten Ehen in den Rheinprovinzen und Westphalen angeknüpften Unterhandlungen dieser Praxis erwähnt wurde, keinen Bestand. Es ist richtig, dass bei Gelegenheit dieser Unterhandlungen Herr von Bunsen, nachdem er erklärt hatte, er wolle nur von der Thatsache, „ohne alle weitere Beurtheilung derselben sprechen," andeutete, in den östlichen Provinzen des Reiches verhalte es sich wieder aus päpstlicher Nachsicht oder vermöge verjährten Gewohnheitsrechtes, oder aus irgend einem andern Grunde so, dass man solche Bedingungen weder mache noch fordere, aber aben so richtig ist es auch andrerseits, wie aus den Originalakten dieser Unterhandlungen hervorgeht, dass man Herrn v. Bunsen in bestimmten Ausdrücken antwortete: die gemachte Aeusserung über die Ostprovinzen, nach welcher die bestrittenen Verträge über die Erziehung der Kinder dort nicht stattfänden, „mache den ungeheuern Missbrauch und die

---

zur Sprache gekommen war, ohne dass der päpstliche Hof hiervon Veranlassung genommen hatte, das Fortbestehen derselben in Frage zu stellen. Ja, als später der Erzbischof von Köln, Graf von Spiegel, in einem unter dem 31. October 1834 erlassenen Hirtenbriefe, durch welchen er diess Breve den Bischöfen seiner Erzdiöcese zufertigte, sich ausdrücklich auf die in den östlichen Provinzen bestehende Praxis bezog, hatte der päpstliche Hof, nach erlangter Kenntniss des Hirtenbriefes, nicht das Mindeste gegen diese Praxis eingewendet. Seine stillschweigende Zulassung derselben konnte daher nicht in Zweifel gezogen werden.

1839 *connubium confirmare* *). Ad escludere poi col fatto l'*indifferenza* ed il *tacito consenso*, che il Governo Prussiano vorrebbe eziandio dedurre dal silenzio della Sede Apostolica sulla lettera Pastorale di Monsig. Spiegel del 13 Ottobre 1834, ove si accennava di volo la ridetta supposta *consuetudine*, basterà rilevare, CHE la stessa S. Sede in tutti i casi di dispense accordate per Matrimonii misti da celebrarsi anche nelle Provincie Orientali di Prussia, e prima e dopo l'epoca, sia delle summentovate trattative, sia della citata lettera Pastorale, non cessò mai d' imporre le solite condizioni, non ostante che quel Governo ne abbia sempre impedito l'essecuzione, dichiarandole *contrarie alle sue leggi* **). Come dunque dopo ciò poteva il Governo medesimo supporre per parte della Sede Apostolica un *tacito consenso* sì chiaramente escluso dal *fatto* de' suoi Rescritti? E non è anzi il Governo stesso, ch'esclude la supposizione di tal *tacito consenso*, quando fa intendere nella sua *memoria* di aver appunto impedito il ricorso alla S. Sede, perchè prevedeva, che *venendo fatta una formale domanda, come aveva intenzione di farla l'Arcivescovo Dunin, la Sede Pontificia qual centro della unità della Chiesa Cattolica si sarebbe creduta in dovere di richiamare in memoria . . . i precetti generali della Chiesa?*

---

*) *Così, nell intendimento d'impedire che il Clero Cattolico intervenisse con qualsiasi ecclesiastica ceremonia alla celebrazione dei Matrimonii misti senza le prescritte condizioni, rispose la S. Congregazione del Concilio il 5 Maggio 1774 al quesito fattogliene da Monsignor Mayer Vescovo di Culma nella sua Relazione del 9 Decembre 1773 già citata alla pag. 15. Not. 1.*

1) *Tanto pure accadde nel recentissimo esempio addotto da Monsignor Dunin nella sua lettera al Re del 21 Ottobre 1837 (Documento N. IV.).*

Unordnung ersichtlich, die dort eingerissen seyen, aus 1839
päpstlicher Nachsicht finde diess nicht statt". Im Gegentheil ist es eine unbestreitbare Thatsache, dass der heil. Stuhl vom ersten Augenblick an, als die preussische Regierung ihre mit den Vorschriften der Kirche über die Erziehung der Kinder aus gemischten Ehen widerstreitenden Gesetze veröffentlichte, unablässig Sorge trug, den betreffenden Bischöfen die strenge Beobachtung der kirchlichen Disciplin aufzutragen, indem er zugleich erklärte, ein katholischer Pfarrer könne, ohne eine schwere Sünde zu begehen, solche kirchenschänderische Ehen nicht durch eine priesterliche Handlung bestätigen *).

Endlich wird zur faktischen Widerlegung des Vorwurfes der Gleichgültigkeit und der stillschweigenden Zustimmung, welchen die preussische Regierung sogar aus dem Stillschweigen des apostolischen Stuhles gegen das Pastoralschreiben des Grafen Spiegel vom 13. October 1838 herleiten will, in welchem er nur flüchtig die oft angeführte unterschobene Praxis andeutet, die Bemerkung genügen, dass der heil. Stuhl in allen Fällen, in welchen er zum Vollzuge gemischter Ehen Dispensen ertheilte, auch in den östlichen Provinzen Preussens „sowohl vor als nach" den obenerwähnten Unterhandlungen und dem Pastoralschreiben „niemals" aufgehört hat, die gewöhnlichen Bedingungen vorzuschreiben, ungeachtet die Regierung stets den Vollzug derselben verhinderte und sie als den Staatsgesetzen widerstreitend erklärte **).

Wie konnte nun nach allem diesem die Regierung eine stillschweigende Zustimmung des apostolischen Stuhles unterschieben wollen, da eine solche durch die thatsächlichen Rescripte des heil. Stuhles widerlegt wird? Ist es nicht vielmehr die Regierung selbst, welche selbst

---

*) So antwortete die Kongregation für die Auslegung des Concils von Trient im Mai 1774 auf die schon oben erwähnte Anfrage des Herrn Bischofs Mayer von Culm in seinem Berichte vom 9. December 1775, um dadurch zu verhindern, dass der katholische Clerus auch nicht einer kirchlichen Ceremonie bei dem Vollzuge gemischter Ehen statt gebe, wenn die vorgeschriebenen Bedingungen nicht vorhanden seyen.

**) Diess findet sich auch in dem neuesten von Herrn v. Dunin in seinem Brief an den König vom 21. October 1837 angeführten Beispiele.

1839

Vedendo pertanto il Prelato che tutte le sue cure presso il Regio Ministero e presso lo stesso Monarca erano tornate a vuoto, nè potendo tradire i suoi sacri doveri, si trovò nella necessità di render conto della sua condotta al proprio Clero, alle cui moltiplici istanze e quesiti sull' oggetto non aveva sin allora risposto. Che però in data 30 Gennaro 1838 diresse a tutto il Clero di Gnesna e Posnania una Circolare in idioma Polacco, ove con linguaggio Apostolico sì, ma ben diverso da quello descritto nella Gazzetta di Stato di Berlino *), riferì le trattative inutilmente avute col Regio Ministero a col Re; protestò di persistere nel suo proposito, perchè non poteva nè macchiare il sacro carattere di Vescovo, nè farsi reo d' infedeltà innanzi a Dio, nè rompere l'unità col Capo della Chiesa, risuonandogli all'orecchio la voce di Gregorio XVI, che intorno ai Matrimonii misti condannò *qualunque prassi illecitamente introdotta nel Regno di Prussia contro il senso genuino del Breve di Pio VIII. di sa. me.;* osservò di essere ad ogni costo in obbligo di esortare il Clero al mantenimento dei principii della Chiesa Cattolica a norma della Benedettina Costituzione e del rispettivo Sinodo Diocesano, dichiarando di *seguire in ciò l'esempio di tanti Santi Vescovi, ed anche di S. Stanislao:* le quali parole non esprimono certamente l' intenzione di paragonarsi collo stesso Santo Vescovo *ucciso per mano del Re di Polonia Boleslao II. e venerato qual Martire*, come afferma il

*) Con un linguaggio, *dice il Governo nella sua Memoria*, estremamente animoso ed affatto dimentico del rispetto dovuto alla Superiorità.

den Verdacht einer solchen stillschweigenden Zustimmung vernichtet, da sie in ihrer Erklärung angibt, sie habe „desshalb" den Rekurs an den heil. Stuhl verhindert, weil sie voraus sah, dass, im Fall einer förmlichen Anfrage, wie sie der Erzbischof von Dunin zu machen beabsichtigte, der päpstliche Stuhl als Centrum der Einheit der katholischen Kirche sich verpflichtet halten würde, die abstrakte Allgemeinheit der kirchlichen Regeln und Satzungen wieder in Erinnerung zu bringen. 1839

Der Prälat, welcher nun einsah, dass alle seine Bestrebungen bei dem königlichen Ministerium und bei dem Monarchen selbst vergeblich seyen, konnte an seinen heiligen Pflichten nicht zum Verräther werden, und fand sich somit in die Nothwendigkeit versetzt, seinem Clerus, welchem er auf vielfältiges Andringen bis dahin nur mit Schweigen geantwortet hatte, von seinem bisherigen Wirken Rechenschaft abzulegen. Desshalb richtete er am 30. Januar 1830 an den Clerus von Gnesen und Posen ein Rundschreiben in polnischer Sprache, worin er mit apostolischer Ausdrucksweise, und ganz anders, als die preussische Staatszeitung es schildert*), die erfolglosen Unterhandlungen, die er mit dem Ministerium und dem Könige hatte, mittheilt, und sein Beharren auf seinem Entschlusse bestätigt, denn er könne, sagt er, das heilige Amt eines Bischofs nicht beflecken, noch sich vor Gott des Unglaubens schuldig machen, noch das Band der Einheit mit dem Oberhaupt der Kirche zerreissen, da die Stimme Gregors XVI. ihm stets um die Ohren töne, der hinsichtlich der gemischten Ehen jede auf unerlaubte Weise im Königreiche Preussen eingeführte Praxis verwerfe, welche dem unverfälschten Inhalt des Breve Papst Pius VIII., seligen Angedenkens, widerstreite.

Der Prälat bemerkt, er fühle sich auf jede Gefahr hin verpflichtet, seinen Clerus zu ermahnen, dass er fest an den Grundsätzen der katholischen Kirche halte, wie sie in den Normen der Konstitution Benedikts und den einschlägigen Statuten der Diöcesan-Synoden ausgedrückt seyen, und erklärt, er werde hierin dem Bei-

*) Die Regierung sagt in ihrer Denkschrift: das Rundschreiben sey in einer höchst aufgeregten Sprache unter gänzlicher Hintansetzung der Obrigkeit schuldigen Ehrerbietung abgefasst.

1839 Governo nella sua *memoria* *). Finalmente inculcò ai Parrochi di notificare questa sua Circolare al loro gregge, e di ammonire specialmente le madri e le figlie Cattoliche a tenersi lontane dai Matrimonii con persone di diversa Confessione. Ma questi avvertimenti essendo in tutto conformi alle leggi della Chiesa, ed ai principii contenuti anche nel Breve di Pio VIII., non possono affatto considerarsi sotto l'aspetto d'*incitamento dei partiti religiosi l'un contro l'altro* nel senso indicato dallo stesso Governo nella *memoria* unita alla sua *dichiarazione* (*Documento N°. VI.*).

Se non che a richiamare *formalmente* il Clero alla piena osservanza della più volte citata Costituzione di Benedetto XIV., Monsignor Dunin promulgò il 27 Febbraro 1838 una latina Istruzione, con cui prescrisse ai Parrochi sotto pena di sospensione, *ab ordine, officio, et beneficio*, di non più accordare nei Matrimonii misti la benedizione, se non precedesse specialmente la promessa della educazione di tutta la prole nella Religione Cattolica. E per convalidare siffatta ingiunzione appellò saggiamente al Breve di Pio VIII., il quale, mentre prescrive le solite cautele da premettersi ai Matrimonii misti; ingiunge equivalentemente la detta *promessa*, e stabilisce inoltre nella maniera la più chiara ed esplicita, che quante volte le pastorali ammonizioni del Vescovo, o del Parroco non abbiano effetto, *tum sane . . . abstinere etiam Catholicus Pastor debebit non solum a nuptiis, quae deinde fiant,*

*) *Monsignor Dunin nella sua Dichiarazione, pubblicata nella Gazzetta politica di Monaco il 1 Febbraro* 1839, *si duole a ragione che dalla Gazzetta di Stato di Berlino, volendosi rappresentare la di lui condotta sotto il più sinistro aspetto, siasi fatto credere ch' egli si paragonasse al Santo Vescovo Stanislao con allusione al suo Martirio per la mano di Boleslao II.*

spiele so vieler heiligen Bischöfe und auch dem des 1839
heiligen Stanislaus folgen; diese Worte des Prälaten drücken nichts weniger als die Tendenz aus, sich mit dem heiligen Bischofe selbst, der von der Hand Boleslaus II., Königs von Polen, getödtet wurde und als Märtyrer verehrt wird, zu vergleichen, welche die Regierung in ihrer Denkschrift darin finden wollte *). Am Schlusse schärfte er es den Pfarrern ein, sein Rundschreiben ihren Gemeinden bekannt zu machen, und besonders die katholischen Mütter und Töchter zu ermahnen, sie möchten sich von den ehelichen Verbindungen mit Personen verschiedener Konfession ferne halten.

Diese Ermahnungen des Prälaten stimmen mit den Gesetzen der Kirche und mit den Grundsätzen, welche Pius VIII. in seinem Breve aussprach, ganz überein, und tragen durchaus nicht die Farbe der Aufreizung der Religionsparteien gegen einander, welche dieselbe Regierung in der mit ihrer Erklärung verbundenen Denkschrift ihnen geben wollte (Document Nro. VI).

Nur um seinen Clerus förmlich an die strenge Beobachtung der oft erwähnten Konstitution Benedikts XIV. zu erinnern, erliess Hr. v. Dunin am 27. Februar 1838. eine Instruktion in lateinischer Sprache, in welcher er seinen Pfarrern unter Androhung der Strafe der Suspension von der Ausübung der Rechte der Weihe, der Jurisdiktion und des Genusses ihrer Pfründen befahl, bei gemischten Ehen die kirchliche Einsegnung fernerhin nicht mehr zu ertheilen, wenn nicht das besondere Versprechen vorhergehe, alle Kinder in der katholischen Religion zu erziehen. Zur Bekräftigung dieses Auftrages berief er sich umsichtsvoll auf das Breve Pius VIII., welches die gewöhnlichen Garantieen vorschreibt, die einer gemischten Ehe vorhergehen sollen, und mit gleichem Gewicht auf die Ablegung des erwähnten Versprechens dringt, indem es überdiess in deutlicher und über je-

---

*) Hr. v. Dunin beklagt sich in der Erklärung, welche er in der Münchener politischen Zeitung vom 1. Februar 1839 abdrucken liess, mit Recht, dass die Preussische Staatszeitung sein Wirken unter dem ungünstigsten Lichte darstellen wollte, indem sie die Meinung zu verbreiten suchte, er habe sich mit dem heiligen Bischofe Stanislaus desshalb verglichen, um auf das Märtyrthum des Heiligen durch die Hand des Königs Boleslaus anzuspielen.

1839 *sacro quocumque ritu honestandis, sed etiam a quovis actu quo adprobare illas videatur* (*Documento N°. VII.*). Usò poi l'Arcivescovo di sua legittima giurisdizione nell' indirizzare al Clero l' indicata Istruzione, nè doveva esserne responsabile all' Autorità Secolare *). Tuttavia quanto gli fosse penoso un tal atto, in forza appunto di quel profondissimo rispetto che come suddito fedele ha sempre professato verso la Suprema Civile Potestà, può ben rilevarsi dalla lettera ch'egli ne scrisse al Re in data 10 Marzo 1838. (*Documento N°. VIII.*).

Nel volgere di sì disgustose circostanze i Canonici del Capitolo di Gnesna pensarono, esser troppo dovuto al proprio Pastore un esterno attestato della piena loro soddisfazione per la fermezza, ond' egli difendeva la dottrina cattolica, ed insieme della parte che prendevano alla dolorosa situazione in cui si trovava. A quest' effetto gli spedirono il Sacerdote Sig. Przytuski qual interprete dei loro sentimenti, e misero eziandio a disposizione di lui le proprie sostanze, se mai occorressero. Commosso Monsig. Dunin per un atto, che tanto onorava la religiosa pietà de' suoi Canonici, diresse loro il 16 Marzo una lettera confidenziale, nella quale dopo aver palesato la sua consolazione nel vederli fermi e fedeli nella Religione dei Maggiori, aggiunse di essere persuaso, che se mai *per alti consigli di Dio dovesse essere imprigionato, o in qualsivoglia guisa impedito nell' esercizio del suo ministero*, il Capitolo di Gnesna non imiterebbe *lo scan-*

---

*) *Eppure il Governo Prussiano non dubitò di proclamare nella sua* memoria, *che* „l' Arcivescovo (*nell' emettere l' Istruzione in discorso*) si era arrogato una giurisdizione eccedente di gran lunga le proprie attribuzioni, colla mira d' indurre il Clero della sua Diocesi a trasgredire le leggi del Regno."

des Missverständniss erhabener Weise für jene Fälle 1839
in welchen die seelsorglichen Ermahnungen des Bischofs oder Pfarrers erfolglos seyn sollten, festsetzt, dass der katholische Seelsorger sich dann nicht nur jedes heiligen Ritus, wodurch er die nachher stattfindende eheliche Verbindung ehren würde, sondern auch einer jeden Handlung, wodurch er sie zu billigen scheinen könnte, enthalten müsse. (Dokument Nro. VII).

Der Erzbischof machte daher nur von der ihm gebührenden Jurisdiktion Gebrauch, indem er die angeführte Instruktion an seinen Clerus richtete, und kann hiefür nicht der weltlichen Obrigkeit gegenüber als verantwortlich erscheinen *).

Wie sehr ihm aber der Schritt bei seiner ungemeinen Ehrfurcht, die er als getreuer Unterthan stets gegen die höchste weltliche Macht an den Tag legte, kummervoll war, geht aus dem Schreiben klar hervor, das er am 10. März 1838 an den König richtete. (Dokument Nro. VIII.)

Im Laufe so betrübender Umstände dachten die Domherren des Kapitels von Gnesen, es gebühre sich wohl, dem eigenen Hirten, ein äusserliches Zeugniss ihrer grossen Befriedigung zu geben, in Beziehung auf die Festigkeit, mit welcher er die katholische Lehre vertrete, und zugleich des Antheils, welchen sie an seiner traurigen Lage nähmen. Zu diesem Behufe sandten sie einen Priester, Hrn. Przytuski, als Dolmetscher ihrer Gesinnungen an ihn ab und stellten ihr eigenes Vermögen vorkommenden Falls unbedingt zu seiner Verfügung. Gerührt über diese Handlung, welche dem frommen Eifer seiner Domherren sehr zur Ehre gereichte, richtete Hr. v. Dunin unterm 16. März ein vertrauliches Schreiben an sie, in welchem er ihnen seine Zufriedenheit darüber ausdrückte, sie in der heiligen Religion standhaft und treu verharren zu sehen, und sodann hinzufügte, er sey überzeugt, dass, wenn er jemals nach den hohen Rathschlüssen Gottes ge-

---

*) Dennoch trug die preussische Regierung kein Bedenken, in ihrer Denkschrift zu sagen: „der Erzbischof habe sich (indem er die Instruktion in Umlauf setzte) eine seine Befugnisse weit überschreitende, ungesetzliche Jurisdiktion angemasst, in der Absicht, seine Diöcesan-Geistlichen zur Uebertretung der Landesgesetze zu verleiten."

1839 *daloso esempio del Capitolo di Colonia*, il quale *innanzi al Capo Supremo della Chiesa si permise di accusare il suo legittimo Pastore.* Bensì avuto solamente in vista il *fatto* di sua positiva prigionia, e non già quello *della sua persecuzione*, come a torto volle supporre il Governo *) espresse il Prelato nella stessa lettera la convenienza di sospendere *in quel caso* la musica ed il suono delle Campane nelle Chiese (*Documento N°. IX.*).

Intanto sotto il giorno 12 Aprile fu diretto ai sudditi Cattolici del Gran Ducato di Posnania un Regio Manifesto, col quale il Monarca die Prussia palesava il vivo suo dispiacere nell' aver conosciuto, che persone malintenzionate cercassero di far credere, aver Egli la mira *di turbare e pregiudicare i Cattolici nel libero esercizio della loro Religione e nella osservanza delle dottrine della loro Credenza.* Per dileguare anzi ogni dubbio intorno ai *sovrani e paterni suoi sentimenti*, dichiarava essere *il suo volere seriamente rivolto a proteggerli nella loro Religione, come fin ad ora, così in avvenire* **), *in conformità all' Atto di possesso del* 15 *Maggio* 1815, e di non soffrire in conseguenza che *in qualsiasi oggetto della dottrina ecclesiastica fosse turbata od impedita la libertà di fede e di coscienza prescritta dalle leggi di Stato.* Finiva con assicurare ai sudditi Cattolici la stessa libertà di coscienza e di religione, onde godettero i loro Padri, minacciando eziandio di far tutto cadere il suo rigore sopra chi ardisse cambiare un tal ordine di cose, far vacillare i sudditi nella fiducia sulla parola del loro Re, e turbare *l'amore e l'ar-*

---

*) *Anche su tal passo duolsi giustamente Monsignor Arcivescovo nella sua Dichiarazione del* 1 *Febbraro* 1839, *che la Gazzetta di Stato di Berlino voglia far credere di aver riportato le sue stesse parole.*

**) *Quale sia il vero senso di quelle espressioni* „come fin ad ora, così anche per l' avvenire" *abbastanza lo dimostrano i fatti del Governo Prussiano.*

fangengesetzt, oder auf was immer für 1839
eine Weise in der Ausübung seines Amtes gehindert werden sollte, das Kapitel von Gnesen, das anstössige Beispiel des Kapitels von Cöln, welches dem Oberhaupte der Kirche gegenüber sich erlaubte, seinen gesetzmässigen Oberhirten anzuklagen, nicht nachahmen würde. Nur für den Fall seiner wirklichen, thatsächlichen Gefangensetzung, und nicht seiner Verfolgung, wie die Regierung mit Unrecht folgern wollte *), drückte sich der Prälat in seinem Schreiben dahin aus, dass es schicklich sey, in diesem Falle die Musik und das Läuten der Glocken in den Kirchen einzustellen. (Dokum. Nro. IX.)

Mittlerweile erging unterm 12. April an die katholischen Unterthanen des Grossherzogthums Posen ein königliches Manifest, in welchem der preussische Monarch sein lebhaftes Missfallen darüber aussprach, vernommen zu haben, dass böswillige Menschen glauben machen wollten, Er habe die Absicht, die Katholiken in freier Ausübung ihrer Religion und in Beobachtung ihrer Glaubenssätze zu stören. Um im Gegentheile jedweden Zweifel über seine landesväterlichen Gesinnungen zu entfernen, erklärte Er, dass sein ernstlicher Wille dahin gerichtet sey, sie wie bisher, so auch ferner **), dem Besitzergreifungs-Patente vom 15. Mai 1815 gemäss, bei ihrer Religion zu schützen, und daher nicht zu dulden, dass die durch seine Landesgesetze gebotene Glaubens- und Gewissensfreiheit in irgend einem Gegenstande der kirchlichen Lehre gestört oder gehemmt werde. Zum Schlusse verbürgte Er den katholischen Unterthanen dieselbe Gewissens- und Religionsfreiheit, deren ihre Väter genossen, indem er

*) Auch hinsichtlich dieser Stelle beklagt sich der Herr Erzbischof in seiner Erklärung vom 1. Februar 1839 mit Recht, dass die Berliner Staatszeitung seinen Worten eine falsche Deutung gegeben habe.

**) Welches der wahre Sinn der Worte — „wie bisher, so auch ferner" — sey, zeigen die Handlungen der preussischen Regierung zur Genüge.

1839 *monia*, che aveva fin allora legate fra loro *le diverse Comunioni di Religione Christiana nei suoi Stati* (*Documento N°. X.*).

Ma indarno si cercherebbe di conciliare i sentimenti esternati in questo Manifesto ai sudditi Cattolici con quelli, che lo stesso Sovrano di Prussia espresse nel giorno medesimo 12 Aprile in un Ordine di Gabinetto indirizzato ai tre Ministri Altenstein, Rochow, e Werther. Quivi S. M. si dolse amaramente della condotta dell' Arcivescovo per aver voluto colla nota lettera Pastorale annullare nella sua Diocesi la pretesa *consuetudine intorno all' ecclesiastica benedizione dei Matrimonii misti; consuetudine* (*diceva il Re*) *consonante colle leggi dello Stato*; rilevò che siffatta condotta del Prelato era *contro la sovrana sua volontà a lui manifestata col Regio Ordine del* 30 *Decembre* 1837, ed il giuramento di *speciale fedeltà ed obbedienza* prestato al Sovrano nel prender possesso dell' Arcivescovato: per lo che fè sentire di avere *un ben fondato motivo di ritirar da lui la sua sovrana approvazione e di rendergli impossibile il suo ulteriore ministero.* Soggiunse però, che prima di far uso di *tal pieno potere della sua Sovranità*, voleva sottoporre l'Arcivescovo ad un Processo, per dargli tempo di conoscere *i suoi traviamenti*, e far la sua difesa (*Documento N°. XI*).

In realtà con altr' ordine di Gabinetto del suddetto giorno 12 Aprile Sua Maestà partecipò al Sig. Flottwell, Primo Presidente della Provincia, l' ordine contemporaneamente indirizzato ai tre summenzionati Ministri, e gl' ingiunse di fare nel Regio suo Nome una officiale comunicazione a Monsignor Arcivescovo sull' oggetto della controversia (*Documento N°. XII*). Recatosi perciò il Ministro nel giorno 19 del detto mese presso

zugleich jeden mit der Strenge der ihm von Gott ver- 1839
liehenen Machtvollkommenheit bedroht, der sich unterfangen würde, diesen Zustand ändern, das Vertrauen der Unterthanen auf das Wort ihres Königs wankend machen und die Liebe und Eintracht stören zu wollen, in welcher bisher die verschiedenen christlichen Religionsparteien in seinen Landen nebeneinander gelebt haben. (Docum Nro. X.)

Aber umsonst würde man versuchen, die in diesem Manifest an die katholischen Unterthanen ausgedrückten Gesinnungen mit jenen zu vereinbaren, welche derselbe Monarch an demselben Tage — 12. April — in einem an die drei Minister Altenstein, Rochow und Werther gerichteten Kabinetsschreiben aussprach. Hier beklagte sich Se. Majestät bitter über das Verfahren des Erzbischofs, indem dieser durch seinen bekannten Hirtenbrief in seiner Diöcese die sogenannte Praxis in Betreff der kirchlichen Einsegnung gemischter Ehen habe aufheben wollen: eine (wie der König sagte) mit den Staatsgesetzen übereinstimmende Praxis; ein solches Verfahren des Prälaten sei gegen Seinen ihm mittelst königlichen Befehls vom 30. December 1837 eröffneten souveränen Willen, und gegen den bei Besitznahme des Erzbisthums dem Könige geleisteten Eid der besonderen Treue und des Gehorsams; desshalb, hiess es weiter, habe Er auch wohlbegründete Ursache, ihm seine allerhöchste Approbation zu entziehen, und ihm seine weitere Amtsführung unmöglich zu machen. Er fügte jedoch hinzu, dass bevor Er von diesem seinen vollen Hoheitsrechte Gebrauch machen werde, Er den Erzbischof einem Prozess unterziehen wolle, um ihm Zeit zu lassen, seine Verirrungen zu erkennen, und seine Vertheidigung zu führen. (Dokument Nro. XI).

Wirklich setzte Se. Majestät durch ein anderes Kabinetsschreiben von demselben Tage (12. April) den Oberpräsidenten der Provinz, Herrn Flottwell, von dem an die obenerwähnten drei Minister erlassenen Befehle in Kenntniss und trug ihm auf, dem Herrn Erzbischof in Seinem königl. Namen eine officielle Eröffnung über die in Rede stehende Streitfrage zu machen. (Dokument Nro. XII). Demnach verfügte sich der Präsident

1839 il Prelato gli dichiarò alla presenza di più Officiali del Governo e di varii Membri del Capitolo di Posnania, secondo le Sovrane istruzioni, *CHE Sua Maestà voleva riguardare il suo trascorso come una semplice erronea interpretazione della sua posizione, qualora egli stesso volesse riconoscere per tale il proprio contegno, e fosse disposto a ristabilire l'ordine legale rivocando le istruzioni date al Clero; CHE qualunque limitazione della libertà di coscienza dei sudditi Cattolici in questo ed in ogni altro argomento ecclesiastico era affatto in opposizione col Regio volere; CHE nessuna violenza sarebbe fatta a qualsivoglia Ecclesiastico in punto di Matrimonio misto; ma CHE all' incontro anche la Maestà Sua fedele a queste massime non sarebbe per tollerare, nè permetterebbe giammai ad un Vescovo di violentare le coscienze colla minaccia di castighi a quegli Ecclesiastici, i quali celebrassero Matrimonii senza chiedere una precedente promessa relativa alla educazione dei figli; estendendo così l' illegale trasgressione delle competenti sue attribuzioni nella ecclesiastica disciplina fino alle pretensioni di cui Monsignor Dunin si era reso colpevole coll' Ordinanza del 27 Febbraro* 1838 *). Dopo di che il Ministro accordò all' Arcivescovo il breve spazio di sole ore 24 per emettere in iscritto una dichiarazione corrispondente all' espettazione del Re, intimandogli insieme che altrimenti sarebbesi proceduto contro di lui all' apertura di una legale inquisizione, e che gli sarebbe nel caso proibito di emanare su tal oggetto qualsiasi ordine, e di mantenerne corrispondenze per lettera.

---

*) *Sono questi i precisi termini della* Memoria *aggiunta alla* Dichiarazione *Prussiana del* 31 *Decembre* 1838.

am 19. desselben Monats zu dem Prälaten, und erklärte 1839
ihm in Gegenwart mehrerer Regierungsbeamten und Mitglieder des Posener Kapitels, in Gemässheit der königl. Befehle: „Se. Majestät wollten sein Vergehen noch als eine bloss irrthümliche Verkennung seines Standpunktes betrachten, wenn er seine Handlungsweise selbst als eine solche anzuerkennen, und demgemäss unter Aufhebung der von ihm an die Geistlichen gerichteten Verfügungen die gesetzliche Ordnung wieder herzustellen bereit sey; jede Beschränkung der Gewissensfreiheit Allerhöchstihrer katholischen Unterthanen in dieser, wie in jeder andern kirchlichen Angelegenheit sey dem allerhöchsten Willen Sr. königl. Majestät ganz entgegen. Keinem Geistlichen solle Zwang angethan werden zur kirchlichen Einsegnung einer gemischten Ehe, wogegen aber auch Se. Majestät, jenem Grundsatze getreu, eben so wenig jemals dulden, oder einem Bischofe gestatten würden, seinerseits einen Gewissenszwang durch Androhung von Strafen gegen diejenigen Geistlichen, welche dergleichen Ehen, ohne vorhergegangene Versprechen der Verlobten in Betreff der Kindererziehung, durch die kirchliche Einsegnung vollziehen — einzuführen, und eine solche gesetzwidrige Ueberschreitung der ihm zustehenden Kirchenzuch bis zu jener Anmaassung, deren sich der Erzbischof in seiner Verordnung vom 27. Februar schuldig gemacht habe, auszudehnen *)" Hierauf gestattete der Präsident dem Erzbischofe die kurze Frist von 24 Stunden, innerhalb welcher er eine den Erwartungen des Königs entsprechende schriftliche Erklärung zu geben habe, widrigenfalls zur Eröffnung einer gerichtlichen Untersuchung gegen ihn geschritten, und ihm verboten würde, über diesen Gegenstand was immer für einen Befehl zu erlassen, oder briefliche Korrespondenzen zu unterhalten.

---

*) Diess sind die genauen Worte der, der preussischen Erklärung vom 31. December 1828 beigefugten Denkschrift.

1839 Nel seguente giorno 20. Aprile Monsignor Arcivescovo dichiarò per iscritto al Sig. Flottwell l'intima sua persuasione di aver diretto al Clero la lettera Pastorale del 27 Febbraro per dovere di coscienza verso la Religione Cattolica, e di esserne responsabile soltanto a Dio ed alla Santa Sede, trattandosi di un oggetto che non riguardava punto *i rapporti civili e politici de' suoi Diocesani* col Reale Governo; attestò di esser gratissimo alla degnazione del Re nel fargli partecipare, che *non era affatto suo sovrano volere il costringere il Clero Cattolico a benedire i Matrimonii misti, se a ciò si opponessero le prescrizioni della Cattolica Chiesa;* aggiunse che ravvisava così cessato affatto il principal motivo di sue doglianze, e che perciò sperava di veder rimosse su tal punto tutte le difficoltà al libero esercizio dell' Ecclesiastico Ministero. Al qual fine rappresentò, CHE doveva essere in libertà dei Parrochi di avvertire nei Matrimonii misti la parte Cattolica sull' obbligo che le corre di educare cattolicamente la Prole da nascere; CHE in forza anche della Regia Dichiarazione, se le condizioni mancassero, doveva il Clero ricusare le proclamazioni e la benedizione nuziale, rimanendo altresì esclusa la parte Cattolica dai Sagramenti, come infedele ai principii della sua fede; CHE infine niun Vescovo avrebbe potuto essere impedito di esercitare il suo diritto di sorvegliare e punire giusta i Canoni il proprio Clero in caso di trasgressione, e tanto più dovendosi eliminare un abuso invalso contro le massime della Chiesa, che comprometteva la stessa unità della dottrina e disciplina cattolica.

Nella fiducia che in forza della Sovrana suepressa Dichiarazione fossero rimosse siffatte difficoltà, Monsignor Dunin dichiarò al Sig. Flottwell di esser pronto a dare col mezzo di un' altra lettera Pastorale le corrispondenti istruzioni al suo Clero. Protestò inoltre di non aver con quella del 27 Febbraro avuto intenzione di sollevare il popolo *contro l' ordine legale;* di non aver emanato *alcuna nuova ordinazione*, ma di aver soltanto richiamato alla osservanza *le antichissime pre-*

Am folgenden Tage, 20. April, erklärte der Herr 1839
Erzbischof dem Herrn Flottwell schriftlich, seiner innigen Ueberzeugung nach habe er durch seinen Hirtenbrief vom 27. Februar eine Gewissenspflicht gegen die katholische Kirche erfüllt, und sey darüber nur Gott und dem heil. Stuhle Rechenschaft schuldig, indem es sich hier von einem Gegenstand handle, der mit den bürgerlichen und politischen Verhältnissen seiner Diöcesanen zur königl. Regierung nichts gemein habe; er bezeugte seine grosse Dankbarkeit für die Gnade des Königs, indem Se. Majestät ihn versichern liessen, dass es nicht Ihr allerhöchster Wille sey, den katholischen Clerus zur Einsegnung gemischter Ehen zu zwingen, wenn die Gesetze der katholischen Kirche dagegen seien; er fügte hinzu, dass er auf diese Weise den Hauptgrund seiner Beschwerden für beseitigt betrachte, und dass er daher hoffe, in dieser Beziehung alle Schwierigkeiten in Betreff der freien Ausübung der geistlichen Amtswirksamkeit hinweggeräumt zu sehen. Er stellte daher vor, dass den Pfarrern freistehen müsse, bei gemischten Ehebündnissen den katholischen Theil auf die ihm obliegende Verbindlichkeit der katholischen Kindererziehung aufmerksam zu machen; dass, auch kraft der königl. Erklärung, im Falle die Bedingungen mangeln, der Clerus die Verkündigung und die Einsegnung verweigern, und der katholische Theil, als den Grundsätzen seines Glaubens ungetreu, von dem Empfang des Sakraments ausgeschlossen bleiben müsse; dass endlich kein Bischof die Ausübung seines Rechtes, den eigenen Clerus in Uebertretungsfällen nach den Kanones zu strafen, hätte verhindert werden dürfen, und dass ein gegen die Grundsätze der Kirche eingerissener Missbrauch um so mehr abgestellt werden müsse, als er selbst die Einheit der katholischen Lehre und Disciplin gefährde.

Im Vertrauen, dass durch die obenerwähnte königliche Erklärung die Schwierigkeiten gehoben seyn dürften, erklärte sich Hr. v. Dunin bereit, dem Clerus die entsprechenden Weisungen mittelst eines andern Hirtenbriefes zu ertheilen. Er betheuerte überdies, dass er mit jenem vom 27. Februar niemals beabsichtigt habe, das Volk gegen die gesetzliche Ordnung aufzureizen; dass er keine neue Verordnung erlassen, sondern nur die uralten kirchlichen Vor-

1839 *scrizioni ecclesiastiche*, come doveva un Arcivescovo *nello stato ognor più tristo della sua Chiesa*; di essere dispiacentissimo che *contro la sua intenzione* avesse avuto luogo in alcuna parte della Provincia qualche tumulto, ma questo doversi unicamente attribuire alla maniera clamorosa, con cui le Civili Autorità ritirarono dal Clero la detta sua Pastorale. Terminò con dire che lo spazio di 24 ore era troppo breve, perchè egli *nello stato di sua salute indebolita* potesse in oggetto sì grave emettere la offerta sua dichiarazione, e pregò il Presidente a voler intanto farla conoscere a Sua Maestà ed assicurarla in pari tempo che *in tutte le cose temporali era pienamente divoto, fedele, e soggetto al suo Monarca* (*Documento N°. XIII.*)

Spedita al Sig. Flottwell siffatta lettera, Monsignor Arcivescovo ne scrisse nell' indomani (21 Aprile) un' altra al Capitolo di Gnesna, notificandogli il suo giubilo e contentamento per la comunicazione ricevuta dell' Ordine di Gabinetto diretto il 12 dello stesso mese al suddetto Presidente, ove *Sua Maestà erasi degnata di dichiarare, che „ogni limitazione della libertà di coscienza de' suoi sudditi Cattolici in riguardo ai matrimonii così detti misti, come pure in ogni altro affare ecclesiastico, era del tutto contraria al suo Sovrano volere"*. E nel riportarsi specialmente al Regio Manifesto indirizzato nel medesimo giorno ai sudditi Cattolici, ordinò a quel Capitolo che nella prossima festa di S. Adalberto se ne facesse dal Pergamo un solenne annunzio ai fedeli, esortandoli a mostrarsene vivamente riconoscenti al Sovrano con esser fedeli ed obbedienti *alle leggi, ed alle Civili Autorità* (*Documento N°. XIV.*).

Sebbene Monsignor Arcivescovo avesse mostrato dal suo canto le migliori disposizioni ad una conciliazione, che fosse peraltro compatibile coi doveri della

schriften zur Darnachachtung in Erinnerung gebracht 1839
habe, wie dies einem Erzbischof bei dem heuti
überaus betrübenden Zustande seiner Kirche gezieme; sehr missfällig sey ihm, dass gegen seine Absicht in einigen Gegenden der Provinz Ruhestörungen vorgefallen seyen, dies sey aber einzig der Aufsehen erregenden Weise zuzuschreiben, in welcher die Civilbehörden seinen genannten Hirtenbrief dem Clerus abnahmen. Er schloss mit der Bemerkung, dass bei seiner schwachen Gesundheit, die Frist von 24 Stunden zu kurz sey, um ihm zu gestatten, seine versprochene Erklärung in einer so wichtigen Sache aufzusetzen, und bitte daher den Präsidenten, sie inzwischen zur Kenntniss Sr. Majestät zu bringen, und Allerhöchstdieselben zugleich zu versichern, dass er in allen zeitlichen Dingen seinem Monarchen völlig ergeben, treu und unterwürfig sey. (Dokum. Nro. XIII.)

Nachdem der Herr Erzbischof diesen Brief an Hrn. Flottwell abgesandt hatte, schrieb er am folgenden Tage (21. April) einen andern an das Kapitel von Gnesen, in welchem er diesem seine Freude und Befriedigung über die Mittheilung des unterm 12. desselben Monats an den genannten Präsidenten gerichteten Cabinetschreibens ausdrückte, indem Se. Majestät geruht habe, darin zu erklären, dass jede Beschränkung der Gewissensfreiheit Ihrer katholischen Unterthanen hinsichtlich der sogenannten gemischten Ehen, wie auch in jeder andern geistlichen Angelegenheit, Ihrem königlichen Willen völlig entgegen sey. — Und unter besonderer Berufung auf das am selben Tage an die katholischen Unterthanen gerichtete Manifest befahl er seinem Kapitel, dass dieses Manifest am nächsten Festtage des heiligen Adalbertus den Gläubigen von der Kanzel feierlich verkündet werde; zugleich ermahnte er sie, dem Landesfürsten durch Treue und Gehorsam gegen die Gesetze und gegen Civilbehörden, ihre lebhafte Dankbarkeit an den Tag zu legen. (Dokum. Nro. XIV).

Obgleich der Hr. Erzbischof von seiner Seite die beste Stimmung zu einer Versöhnung, insofern diese mit seinen Gewissenspflichten vereinbar war, gezeigt hatte, so musste er sich dennoch überzeugt haben, dass er

1839 sua coscienza; ebbe nondimeno a persuadersi *), che col Presidente Sig. Flottwell non avrebbe potuto accomodar la cosa *in una maniera chiara, e sulle basi da lui già date il* 20 *Aprile.* Si determinò pertanto a farne una immediata rimostranza a Sua Maestà con lettera del 24 Aprile, in cui espose con pari fermezza i sentimenti medesimi, che in giustificazione della sua Pastorale, ed in garanzia della più esatta osservanza delle prescrizioni ecclesiastiche sul punto dei Matrimonii misti, aveva sviluppato nell' altra del 20 dello stesso mese al Presidente anzidetto: e con tutto il diritto si fondò sulla già accennata Regia dichiarazione (consentanea al prescritto della legge universale dello Stato), secondo la quale *gli Ecclesiastici Cattolici non debbono esser costretti alla benedizione de' matrimonii misti contro la loro coscienza e l'insegnamento Cattolico;* non che sul Manifesto del 12 Aprile, con cui S. M. aveva rinnovato ai sudditi Cattolici le più solenni assicurazioni *per la libertà di fede e di coscienza, mantenuta ed esercitata dai loro Padri.* (*Documento N°. XV.*)**).

Il complesso dei fatti finora esposti escludono chiaramente in Monsignor Dunin ogni ombra d' incoerenza e titubanza nei suoi principii. Tuttavia comparvero in diversi Giornali non pochi articoli tendenti a far credere, ch' egli intimidito dalla officiale comunicazione del 19 Aprile avesse ceduto al Governo, ed avesse persino ritrattato in tutto le anteriori sue risoluzioni ***). Ma contro sì false asserzioni del Giornalismo comparve

---

*) *Così egli stesso nella sua dichiarazione pubblicata nella Gazzetta politica di Monaco il* 1 *Febbraro* 1839.

**) *Nella Gazzetta di Stato di Berlino si duole il Governo Prussiano, che l'Arcivescovo Dunin tentasse d'interpretare il Manifesto Reale* nel senso che gli accordasse il diritto di emettere Circolari ed Istruzioni al popolo. *Tal fondamento chiamavasi dal Governo* un vano ed inconcludente sutterfugio *dell' Arcivescovo. Ma ciò non può ammettersi, senza che il Governo stesso proclami essere in sostanza* vano ed inconcludente *il detto Regio Manifesto.*

***) *Nella pubblicazione del* 31 *Decembre* 1838 *non ha esitato* il *Governo Prussiano di far credere anch' esso, che la comunicazione del Presidente Flottwell in data* 19 *Aprile sembrasse aver prodotto la desiderata impressione nell' Arcivescovo. Così infatti si esprime:* "Promise l' Arcivescovo il giorno appresso, pria la soppressione della Circolare del 30 Gennaro e della sug-

mit dem Herrn Präsidenten Flottwell die Sache auf 1839
eine klare Weise und auf den von ihm bereits am 20. April gegebenen Grundlagen nicht beilegen könne. Er entschloss sich daher eine Immediatvorstellung an seine Majestät mittelst eines Schreibens vom 24. April zu richten, in welchem er mit gleicher Festigkeit dieselben Grundsätze aussprach, welche er zur Rechtfertigung seines Hirtenbriefes und zu Gunsten der strengen Beobachtung der kirchlichen Vorschriften in Betreff der gemischten Ehen bereits in seinem Briefe an den Präsidenten entwickelt hatte; und wobei er sich mit vollem Rechte auf die bereits erwähnte (mit den Vorschriften des allgemeinen Staatsgesetzes übereinstimmende) königl. Erklärung: laut welcher die kathol. Priester zur Einsegnung gemischter Ehen gegen ihr Gewissen und die kathol. Lehre nicht gezwungen werden dürfen, sodann auf das Manifest vom 12. April berief, in welchem letzteren Se. Majestät Ihren kathol. Unterthanen hinsichtlich der Glaubens- und Gewissensfreiheit, wie sie von ihren Vätern aufrecht erhalten und geübt worden sey, die feierlichsten Versicherungen erneuert hatte. (Dokum. Nro. XV.)*).

Der Inbegriff der bis jetzt dargelegten Thatsachen spricht Hr. v. Dunin von jedem Schatten von Inconsequenz oder Wankelmuth frei. Demohngeachtet erschienen in verschiedenen Zeitungen mehrere Artikel, welche glauben machen wollten, dass dieser Prälat, eingeschüchtert durch die amtliche Mittheilung vom 19. April, der Regierung gewichen sey, und in Allem seine frühern Beschlüsse zurückgenommen habe **). Aber ge-

---

*) In der Berliner Staatszeitung beklagt sich die preussische Regierung, dass der Erzbischof von Dunin das königliche Manifest in dem Sinne auszulegen versuche, dass es ihm das Recht gewähre, Sendschreiben und Weisungen ans Volk zu erlassen. Dies nennt die Regierung eine leere und nichtsbedeutende Ausflucht des Erzbischofs. Dies kann jedoch nicht angenommen werden, ohne dass die Regierung gesteht, gedachtes königliches Manifest sey im Grunde leer und nichtsbedeutend.

**) In der Bekanntmachung vom 31. Dezember 1838 nahm die preussische Regierung selbst keinen Anstand, zu behaupten, dass die dem Erzbischofe durch den Oberpräsidenten Flottwell am 19. April gemachte Mittheilung den beabsichtigten Eindruck nicht verfehlt zu haben schien. Sie drückt sich folgendermassen aus:

1839 nella Gazzetta Universale di Augusta *) una dichiarazione del Sacerdote Miszewski Prevosto del Capitolo di Posnania, il quale certificò al Pubblico che l'Arcivescovo non avea mai condisceso ad una simile ritrattazione sull' oggetto, e che perciò non poteva neppure sussistere averla egli in seguito ritirata (*Documento N°. XVI*).

E quì dee osservarsi, come due giorni dopo la comunicazione fatta dal Sig. Flottwell per parte del suo Sovrano a Monsignor Arcivescovo, diresse il Governo una Circolare a tutti i Consigli delle Provincie di Posnania, sottoscritta dal Sig. Strödel, colla quale si adottavano le più severe misure a carico di quegli Ecclesiastici, che avessero dal pulpito, o durante il Culto Divino, pubblicato al popolo la Circolare di Monsignor Arcivescovo, dichiarandoli inabili ad ottenere *alcun Beneficio Parrocchiale di Patronato Regio* **), o ad esser promossi ad altro migliore (*Documento N°. XVII*).

Prima di tal epoca il Governo aveva risoluto di procedere contro il Sacerdote Brodziszewki Vicario Generale di Gnesna. Questi, forse presso l' ordine Governativo del 19 Luglio 1837 tendente ad obbligare i Sacerdoti Cattolici a benedire i Matrimonii misti senza le condizioni, erasi creduto in dovere di dare al Clero nel giorno 6 del susseguente Settembre una particolare istruzione, accompagnata da uno scritto risguardante la condotta tenuta in proposito dall' Arcivescovo. Nella

---

seguente Istruzione del 27 Febbraro 1838, di dare col mezzo di una nuova Pastorale un' altra istruzione al Clero Diocesano sulla condotta da tenersi intorno alla benedizione de' matrimonii misti; ma poi cambiò improvvisamente consiglio, e si diresse al Re colla rappresentanza del 24 Aprile." *Ma su tal proposito l'Arcivescovo nella sua dichiarazione del* 1 *Febbrajo* 1839 *così si esprime*: " „Quì è piaciuto al Redattore (*della Gazzetta di Berlino*) parlare soltanto della favorevole impressione del discorso del Presidente, e di far valere la diramazione di una nuova istruzione, senza però ricordare la cosa principale, cioè sotto quali condizioni io volessi emettere una nuova lettera Pastorale."

*) *N.* 147 *del* 27 *Maggio* 1838.

**) *Non esiste* Patronato Regio *su i Beneficii Ecclesiastici che in forza di un privilegio della Santa Sede, la quale lo accorda ai soli Sovrani Cattolici.*

gen so falsche Behauptungen des Journalismus, erschien 1839
in der Allgemeinen Augsburger Zeitung*) eine Erklärung des Priesters Miszewski, Propst des Kapitels von Posen, welcher vor dem Publikum bezeugte, dass der Erzbischof sich niemals zu einer ähnlichen Retraktation herbeigelassen, und es daher unmöglich sey, dass er späterhin dieselbe wiederum zurückgenommen habe. (Dokum. Nro. XVI.).

Und hier muss bemerkt werden, dass zwei Tage nach der von Hrn. Flottwell im Namen des Königs an den Herrn Erzbischof gemachten Erklärung, die Regierung an alle Provinzialräthe von Posen ein von Hen. Strödel unterzeichnetes Cirkular erliess, in welchem die schärfsten Maassregeln über die Geistlichen verhängt wurden, welche von der Kanzel während des Gottesdienstes vor dem Volke das Cirkular des Herrn Erzbischofs verkündigt hatten, indem sie zugleich für unfähig erklärt wurden, irgend eine Pfarrpfründe vom königlichen Patronate**) zu erhalten, noch zu einem bessern befördert zu werden. (Dokum. Nro. XVII).

Vorher hatte bereits die Regierung beschlossen, gegen den Priester Brodziszewski, Generalvikar von Gnesen, gerichtlich einzuschreiten. Dieser hatte nämlich wohl in Folge des Regierungsbefehls vom 19 Juli 1837,

---

„Der Erzbischof versprach am folgenden Tage, mittelst Erlasses eines neuen Hirtenbriefes, unter Aufhebung seines Umlaufschreibens vom 30. Jänner und des darauffolgenden Erlasses vom 27. Februar, der Diöcesangeistlichkeit eine andere Belehrung über ihr zu beobachtendes Verfahren bei der kirchlichen Einsegnung gemischter Ehen zu ertheilen; allein plötzlich wurde er wieder andern Sinnes und wandte sich mit seiner Vorstellung vom 24. April an den König." — Hierüber äussert sich der Erzbischof in seiner Erklärung vom 1. Februar 1839 folgendermassen: „Hier hat es der Redaktion (der Berliner Zeitung) gefallen, bloss von dem günstigen Eindrucke der Rede des Oberpräsidenten zu sprechen und die Ertheilung einer andern Instruktion geltend zu machen, ohne jedoch die Hauptsache zu erwähnen, nämlich unter welchen Bedingungen ich einen neuen Hirtenbrief erlassen wollte."

*) Nro. 147 vom 27. Mai 1838.

**) Es gibt kein königliches Patronat über geistliche Pfründen, ausser kraft eines Privilegiums vom heil. Stuhle, der diess bloss katholischen Monarchen verleiht.

1839 relativa Circolare premettevasi dal detto Vicario la solenne protesta, CH' egli era il primo a rispettare ed eseguire con docilità gli ordini del Governo, quante volte questi non si opponessero ai sacri inviolabili principii della fede Cattolica; CHE se fossero contrarii alle leggi della Chiesa, non poteva altrimenti rispondere che colle parole di S. Pietro *„è meglio obbedire a Dio che agli uomini"*. Dopo ciò informando il Clero degli officii praticati dall' Arcivescovo presso il Ministero per reclamare il mantenimento della disciplina Cattolica nella celebrazione dei Matrimonii misti, lo eccitava alla più esatta osservanza della detta disciplina; lo richiamava alla prassi generale della Chiesa, e specialmente alle prescrizioni della Santa Sede contenute nel Breve di Pio VIII; lo dichiarava finalmente responsabile innanzi a Dio di ogni deviazione da quanto insegnano e comandano la Chiesa, la Fede, e la Religione Cattolica (*Documento N°. XVIII.*).

Contro siffatta istruzione sdegnato il Governo spedì un Regio Commissario al sunnominato Vicario Generale per fargli render conto dell' operato; ma questi, come nella stessa istruzione si era già espresso, replicò che nelle cose di Religione *„dee obbedirsi più a Dio che agli uomini"*. Allora dal Regio Commissario fu ordinato ai Membri del Concistoro Arcivescovile di Gnesna, che in avvenire tutti gli affari di loro ingerenza fossero sottomessi alla sua ispezione. Furono peraltro unanimi nel rispondergli che ciò si opponeva alla libertà della Chiesa. Tanto bastò al Reale Governo per sospenderli tutti dall' officio unitamente al Vicario Generale, che fin dal giorno 19 Marzo 1838 fu altresì posto in arresto nella propria abitazione; cosicchè l'Arcivescovo ebbe ad assumere la immediata amministrazione di quell' Archidiocesi.

In risposta poi alla rappresentanza, che lo stesso

welcher die katholischen Geistlichen zur unbedingten 1839
Einsegnung der gemischten Ehen anhalten will, sich für verpflichtet gehalten, dem Clerus am 6. September desselben Jahres eine Partikular-Instruktion zu ertheilen, welche er mit einer Schrift über das Benehmen des Erzbischofs in dieser Sache begleitete. In diesem Cirkular schickte der genannte Vikar die Betheuerung voraus, dass er der Erste sey, willig die Befehle der Regierung zu vollziehen, so lange sie nicht mit den heiligen und unverletzlichen Grundsätzen des katholischen Glaubens in Widerspruch träten; dass, wenn sie den Gesetzen der Kirche zuwiderliefen, er nur mit den Worten des heiligen Petrus entgegnen könne: besser ist es Gott zu gehorchen, als den Menschen. — Hierauf unterrichtete er den Clerus von den Schritten, welche der Erzbischof beim Ministerium gethan hatte, um die Aufrechthaltung der katholischen Disciplin bei den gemischten Ehen zu erwirken, und forderte ihn zur genauesten Befolgung dieser Disciplin auf; er brachte ihm die allgemeine Kirchenpraxis und insbesondere die im Breve Pius VIII. enthaltenen Vorschriften des heiligen Stuhles in Erinnerung, und machte ihn zum Schlusse für jede Abweichung von der Lehre und dem Gebote der Kirche, des Glaubens und der katholischen Religion verantwortlich. (Dokum. Nro. XVIII.)

Erzürnt über diese Instruktion, sandte die Regierung einen königlichen Kommissair an den Generalvikar, um ihn über seinen Erlass zur Rechenschaft zu ziehen; aber dieser entgegnete, wie er schon in der Instruktion selbst gesagt hatte, dass man in religiösen Dingen Gott mehr gehorchen müsse, als den Menschen. Hierauf befahl der königliche Kommissair den Gliedern des erzbischöflichen Konsistoriums zu Gnesen, dass in Zukunft alle Geschäfte ihres Wirkungskreises seiner Einsicht zu unterziehen seyen. Sie antworteten jedoch einstimmig, dass ein solches Ansinnen der Freiheit der Kirche zuwider sey. Diess war der Regierung genug, um sie alle sammt und sonders, den Generalvikar mit inbegriffen, von ihren Aemtern zu suspendiren; der Vikar wurde überdiess am 19. März 1838 in seiner eigenen Wohnung in Arrest gesetzt; so musste nunmehr der Erzbischof die unmittelbare Verwaltung jener Erzdiöcese übernehmen.

In Erwiederung der Vorstellung, welche letzterer

1839 Arcivescovo aveva fatta al Re il 24 Aprile di detto anno, il Signor Frankenberg Presidente del Supremo Tribunale di Appello per espresso ordine sovrano gli manifestò personalmente il 5 del seguente mese, che la condotta da lui tenuta era affatto illegale: e nella mira d' indurlo a revocare i surriferiti Atti del 30 Gennaro, e 27 Febbraro, lo chiamò a riflettere seriamente *alle disposizioni delle leggi del Regno che gli dimostravano la misura del proprio trascorso, e delle conseguenze che ne derivavano, lasciando al suo arbitrio la scelta della forma, ed il tenore che stimasse il più opportuno per salvare tutti i riguardi dovuti alla sua persona e dignità* *).

Nella stessa congiuntura fu anche partecipato all' Arcivescovo, che *siccome dalla corrispondenza intervenuta frattanto colla S. Sede risultava, altro non essere l'Allocuzione del* 10 *Decembre* 1837 *se non una pubblica protesta contro un atto pubblico, così doveva ritenersi che il Papa non intendeva di aver dato alcun precetto, meno poi ai Vescovi delle Provincie Orientali della Monarchia Prussiana* **). Ma quanto erronea e priva affatto di fondamento fosse una tale illazione, i documenti stessi lo dimostrano. Il Signor Cav. Bunsen con sua Nota del 17 dello stesso mese, dopo aver detto che nella menzionata Allocuzione la Santa Sede poteva implicitamente far supporre di aver voluto rompere *les relations amicales qui existent entre les deux Cours*, soggiungeva, che ciò non ostante Sua Maestà non avrebbe ravvisato in quell' atto *une déclaration de guerre . . . que sur une déclaration explicite et catégorique quant au point en question.* Quindi il Gabinetto Pontificio per far conoscere, che non poteva riguardarsi come ostile dalla parte del Santo Padre un atto provocato da un' ingiuria atroce fatta dal Governo Prussiano alla Chiesa nella sagra persona di un suo Arcivescovo; rispose con Nota del 25 Decembre, altro non essere l'Allocuzione *„che una protesta pubblica contro UN FATTO PUBBLICO, che UN RECLAMO SOLENNE contro una manifesta e scandalosa violazione dei sacri*

---

*) Memoria *annessa alla* Dichiarazione *Prussiana del* 31 *Decembre* 1838.

**) Memoria *suddetta.*

unterm 24. April 1838 an den König gerichtet hatte, 1839
eröffnete ihm am 5. des folgenden Monates Herr Frankenberg, Präsident des obersten Appellationsgerichtes, persönlich in besonderem Auftrage des Königs, dass er illegal gehandelt habe; und forderte, in der Absicht, ihm zum Widerruf seiner Erlasse vom 30. Januar und 27. Februar zu bewegen, ihn auf, die Anordnungen der Landesgesetze reiflich zu erwägen, an welchen er seine Verschuldung und deren Folgen zu ermessen habe; wobei er ihm anheimstellte, die seine Person und Würde schonend berücksichtigende Form und Fassung zu wählen*).

Zugleich wurde dem Erzbischof bedeutet, dass, da aus einem inzwischen mit dem päpstlichen Stuhle Statt gefundenen Notenwechsel erhelle, dass die Allokution vom 10. December 1837 nichts weiteres habe seyn sollen, als eine öffentliche Protestation gegen eine öffentliche Handlung, gleichfalls daraus hervorgehe, dass der Papst kein Gebot, am wenigstens ein solches für die Bischöfe der östlichen Provinzen des preussischen Staates, beabsichtiget habe **). Aber wie irrig und aller Begründung entbehrend eine solche Schlussfolgerung sey, beweisen die Dokumente selbst am besten. Der Herr Ritter Bunsen, nachdem er in seiner Note vom 17. desselben Monats gesagt hatte, der heilige Stuhl habe durch die erwähnte Allocution implicite zur Vermuthung Anlass geben können, er wolle die freundschaftlichen Verhältnisse, die zwischen beiden Höfen bestehen (les relations amicales qui existent entre les deux Cours), abbrechen, fügte hinzu, dass Se. Majestät demohngeachtet in jenem Akte nicht eine Kriegserklärung (une déclaration de guerre ... que sur une déclaration explicite et categorique quant au point en question) habe wahrnehmen wollen. Um nun begreiflich zu machen, dass ein Akt, welcher durch einen der Kirche in der geheiligten Person einer ihrer Erzbischöfe angethanen furchtbaren Schimpf pro-

*) Der preussischen Erklärung vom 31. December 1838 beigefügte Denkschrift.

**) Obgedachte Denkschrift.

1839 *diritti della Chiesa*". Egli è dunque evidente dal contesto e dallo scopo della stessa Nota, che quella *protesta pubblica*, e quel *reclamo solenne* riguardavano il solo fatto scandaloso dell' arresto e violenta deportazione del Prelato di Colonia; tanto più che nella Nota medesima si era già detto, essere stata Sua Santità astretta *a parlare*, anche perchè *il suo silenzio sarebbe stato giustamente interpretato dai fedeli come una connivenza alle gravissime violazioni* dei diritti della Chiesa, operate con tal fatto dal Governo Prussiano. Pertanto ogni uomo dotato del solo buon senso vedrà, se da quelle espressioni della Nota discenda l' illazione, *che il Papa* (coll' Allocuzione del 10 Decembre 1837) *non intendeva di aver dato alcun precetto.* Eppoi dall' Allocuzione medesima non venne forse altamente ed espressamente riprovata *qualunque pratica invalsa illecitamente nel Regno di Prussia intorno ai Matrimonii misti in opposizione al senso del Breve di Pio VIII?**). „*Hanc vero nacti opportunitatem*, disse il Santo Padre, *quod privatim hucusque praestare non destitimus, publice nunc solemniterque denuntiamus, Nos scilicet inductam perperam in Borussiae Regno quamlibet praxim circa mixta connubia contra genuinum sensum Declarationis ab Decessore Nostro editae PENITUS ROPREBARE*". Or potevasi giustamente asserire, che il Santo Padre non avesse inteso di dare *alcun precetto ai Vescovi delle Provincie Orientali della Monarchia Prussiana* contro gli abusi invalsi nella celebrazione dei Matrimonii misti, mentre in termini così generali ed assoluti aveva riprovati siffatti abusi ovunque esistessero? Del resto gioverà quí rilevare che il Governo di Prussia quantunque fosse pienamente informato della riprovazione Pontificia, pure non dubitò di esprimere nella *memoria* unita alla *dichiarazione* del 31 Decembre 1838 la sua indignazione e sorpresa, perchè le communicazioni del Primo Presidente, e le di lui *più energiche rappresentanze ed ammonizioni non poterono ricondurre l' Arcivescovo nella via legale;* quasicchè in materia puramente religiosa un Arcivescovo Cattolico dovesse ubbi-

---

*) *Esposizione della S. Sede* (*Stampzria della Segreteria di Stato*) *in data* 4 *Marzo* 1838 *Docum. N. XVI. p.* 91.

vocirt worden, nicht als Feindseligkeit zu betrachten 1839
sey, antwortete das päpstliche Kabinet in einer Note vom 25. December — dass die Allocution nichts Anders sey, als eine öffentliche Protestation gegen **eine öffentliche Handlung, ein feierlicher Einspruch** gegen eine offenkundige und Aergerniss gebende Verletzung der heiligen Rechte der Kirche. Es geht also augenblicklich aus der Fassung und der Tendenz jener Note hervor, dass jene öffentliche Protestation, jener feierliche Einspruch einzig und allein jenes ärgerliche Faktum, die Gefangennehmung und gewaltsame Wegführung des Erzbischofs von Köln, betrafen; und diess um so mehr, als in jener selben Note schon gesagt wurde, Se. Heiligkeit sey gezwungen worden, zu sprechen, weil sonst Ihr Stillschweigen mit Recht von den Gläubigen als eine Connivenz bei den gröblichsten Verletzungen der Rechte der Kirche, welche die preussische Regierung ihr durch jene Handlung zugefügt hatte, gedeutet worden wäre. Aber jedweder, der nur gesunden Menschenverstand besitzt, wird sehen, ob aus jenen Ausdrücken der Note gefolgert werden könne, dass der Papst (durch die Allokution vom 10. December 1827) kein Gebot zu geben beabsichtigt habe. Und wurde vielleicht in der Allokution selbst nicht jede im Königreich Preussen hinsichtlich der gemischten Ehen, gegen den wahren Sinn des Breve's Pius VIII., unrechtmässiger Weise eingeführte Praxis ausdrücklich und bestimmt verworfen *)? Hanc vero nacti opportunitatem, sagte der heilige Vater, quod privatim hucusque praestare non destitimus, publice nunc solemniterque denuntiamus, Nos scilicet inductam perperam in Borussiae Regno quamlibet praxim circa mixta connubia contra genuinum sensum declarationis ab Decessore Nostro editae penitus reprobare. Wie also konnte behauptet werden, der heilige Vater habe nicht beabsichtigt, den Bischöfen der Ostprovinzen der preu-

*) Staatsschrift des heiligen Stuhles vom 4. März 1838. Dokument Nro XVI. p. 91.

1839 dire al Re, piuttosto che al Capo della Chiesa, Giudice e Maestro supremo in fatto di dottrina!

Ma appunto nella dispiacevole inutilità delle rappresentanze anteriori, ed insieme nella fiducia della giustizia Sovrana, Monsig. Dunin nell' anzidetto giorno 5 Maggio volle anche una volta rivolgersi a S. M. con altra lettera, in cui confermò di essere stato per dovere di coscienza obbligato ad inviare al Clero delle sue Diocesi la nota lettera Pastorale. Disse che dalle comunicazioni fattegli dal Signor Frankenberg non poteva non dedurre, *che i Magistrati Civili avessero in vista di costringere i Sacerdoti Cattolici alla benedizione de' Matrimonii misti senza condizioni*; laddove il Regio Manifesto agli Abitanti Cattolici del Gran Ducato di Posnania, ed il Supremo Ordine al Primo Presidente Flottwell del 12 Aprile stabilivano, *che nell' illimitato esercizio della dottrina Cattolica una siffatta coazione non doveva punto aver luogo pel Clero Cattolico*. Aggiunse, che avrebbe dato al Clero l' istruzione di *far presenti ai promessi sposi i doveri imposti dalla Chiesa Cattolica* riguardo alla educazione della prole, con avvertenza che nel solo caso di renuenza dei medesimi ad assumere simili doveri si negasse la benedizione nuziale e l' amministrazione dei Sagramenti alla parte Cattolica. Conchiuse, che gli Ecclesiastici, i quali non avessero osservato tale istruzione, sarebbero da lui puniti a seconda del Gius

ssischen Monarchie irgend ein Gebot 1839
gegen die bei Schliessung gemischter Ehen eingerissenen Missbräuche zu ertheilen, während er in so allgemeinen und bestimmten Ausdrücken die genannten Missbräuche allenthalben, wo sie vorkämen, verdammte? Hier muss noch hervorgehoben werden, dass die preussische Regierung, obgleich von der päpstlichen Verdammung vollkommen unterrichtet, nicht Anstand nahm, in ihrer der Erklärung vom 31. December 1838 beigefügten Denkschrift ihre Entrüstung und Verwunderung auszudrücken, dass die Eröffnungen des Oberpräsidenten und die eindringlichsten Vorstellungen und Warnungen desselben nicht den Erfolg hatten, den Erzbischof in die gesetzliche Bahn zurückzuführen; als ob in rein religiösen Dingen ein Erzbischof dem Könige mehr zu gehorchen hätte, als dem Oberhaupte der Kirche, dem Richter und obersten Meister in Fragen der Doktrin!

Aber gerade weil seine bisherigen Vorstellungen leider fruchtlos geblieben waren und im Vertrauen auf die Gerechtigkeit des Königs, wandte sich Hr. v. Dunin am besagten 5. Mai in einem zweiten Schreiben an Se. Maj., in welchem er wiederholt erklärte, dass er in seinem Gewissen verpflichtet gewesen sey, den bekannten Hirtenbrief an den Clerus seiner Diöcese zu erlassen. Aus den ihm von Hrn. Frankenberg gemachten Eröffnungen müsse er schliessen, dass die Civilbehörden die Absicht haben, die kathol. Priester zur unbedingten Einsegnung gemischter Ehen zu zwingen, während doch das königl. Manifest an die kathol. Unterthanen des Grossherzogthums Posen und Cabinetsordre an den Oberpräsidenten Flottwell vom 12. April feststellten, dass bei unbeschränkter Ausübung der kathol. Lehre ein solcher Zwang gegen die kathol. Geistlichkeit nicht stattfinden dürfe. Demnach habe er dem Clerus die Weisung ertheilt, den Brautleuten die von der kathol. Kirche auferlegten Pflichten hinsichtlich der Kindererziehung gegenwärtig zu halten, mit dem Beifügen, dass im Falle der Weigerung, solche Pflichten zu übernehmen, die eheliche Einsegnung und die Ertheilung der Sakramente an den kathol. Theil, zu versagen seyen. Er schloss das Schreiben mit der Anzeige, dass die Geistlichen, welche

1839 Canonico, sebbene colla maggior moderazione possibile (*Documento N⁰. XIX.*).

Il contenuto di questa lettera fu discusso il giorno appresso 6 Maggio fra Monsignor Dunin ed il Regio Commissario. Il Prelato in prova ulteriore dello spirito di conciliazione e prudenza, onde nei limiti dei sacri suoi doveri regolava costantemente la propria condotta condiscese a dichiarare, CHE l' avvertenza suddetta degli obblighi risguardanti l' educazione della prole, potrebbe pure limitarsi alla sola parte Cattolica, ma in presenza della parte Acattolica; Che per mettere il Sacerdote in grado di giudicare se dovesse o no accordarsi la benedizione nuziale, potrebbe anche bastare (escludendosi dal Governo la domanda di una verbale promessa) l' interrogazione da farsi alla parte Cattolica, *se voglia assumere il dovere relativo alla educazione della prole*, e quindi la semplice risposta *sì*, *o nò;* CHE la punizione degli Ecclesiastici trasgressori era su tal punto indispensabile, non dovendo e non potendo alcun di essi allontanarsi dalla dottrina della Chiesa; CHE ogni Prete Cattolico, il quale credesse di dover ricusare la benedizione nuziale, sarebbe obbligato a rilasciarne in iscritto un certificato; CHE finalmente l' istruzione da darsi al Clero sarebbe stata redatta colla massima cura, e messa in esecuzione coll' intesa della Civile Potestà *).

---

*) „Soltanto per quel che concerne la forma, la quale de me dipende, *dice l' Arcivescovo nella sua dichiarazione pubblicata nella Gazzetta di Monaco il* 1 *Febbraro* 1839, io era pronto per l' amor della pace a mostrare ogni rassegnazione, ed a mitigare alcune cose; ed è su ciò che il Regio Ministero si è creduto autorizzato ad accusarmi d'incerta titubanza . . . . Io persistendo nelle mie esigenze anteriori mi proponeva di dare a queste una nuova forma e redazione sotto l' approvazione dello Stato. . . . . Anche nelle susseguenti negoziazioni col Presidente Signor Frankenberg io non ho menomamente cambiato cosa alcuna nella già proposta necessaria prassi ecclesiastica, e nol poteva. Ogni uomo, che conosca il mio dovere e la mia posizione, non potrà esiger di più da me; al contrario il Redattore della Gazzetta di Stato non ravvisa nella mia condotta se non ostinata resistenza".

seine Weisung nicht befolgten, nach dem kanonischen 1839
Recht, aber mit möglichster Milde, von ihm würden bestraft werden. (Dokument Nro. XIX).

Der Inhalt dieses Briefes wurde am folgenden Tage, den 6. Mai, zwischen Hrn. v. Dunin und dem königlichen Kommissär besprochen. Zum ferneren Beweise der klugen und versöhnlichen Gesinnungen, welche innerhalb seiner heil. Pflichten ihm fortwährend zur Richtschnur seines Handelns dienten, liess sich der Prälat zur Erklärung herbei, dass die erwähnte Vorhaltung der Pflichten hinsichtlich der Kindererziehung sich auch auf den kathol. Theil beschränken könne, jedoch in Gegenwart des akatholischen zu geschehen habe; dass ferner, damit der Priester in Stand gesetzt werde, zu beurtheilen, ob die eheliche Einsegnung zu ertheilen sey oder nicht, die an den kathol. Theil zu stellende Frage, ob er die Pflicht hinsichtlich der Kindererziehung übernehmen wolle, und hierauf die einfache Antwort Ja oder Nein hinreichen würden (die Regierung schloss nämlich das Verlangen eines mündlichen Versprechens aus); dass die Bestrafung der diese Vorschrift übertretenden Priester unerlässlich sey, da keiner von ihnen von der Lehre der Kirche abweichen dürfe noch könne; dass jeder kathol. Priester, welcher die eheliche Einsegnung verweigern zu müssen glaube, hierüber ein schriftliches Zeugniss auszustellen habe; dass endlich die dem Clerus zu ertheilende Instruktion mit der grössten Sorgfalt abgefasst und im Einvernehmen mit der Civilgewalt zur Ausführung gebracht werden solle *).

*) Bloss hinsichtlich der Form, die von mir abhängt, sagt der Erzbischof in seiner durch die Münchener Zeitung vom 1. Februar 1839 bekannt gemachten Erklärung, war ich aus Liebe zum Frieden bereit, jede Nachgiebigkeit zu beweisen und Einiges zu mildern; und dafür hielt sich das königliche Ministerium für berechtigt, mich eines gewissen Wankelmuths zu beschuldigen. Auf meinen frühern Forderungen beharrend, wollte ich denselben unter Genehmigung des Staats eine neue Form und Fassung geben.... Auch bei den späteren Verhandlungen mit dem Hrn. Präsidenten Frankenberg habe ich nicht dass Mindeste in der bereits vorgeschlagenen nothwendigen Kirchenpraxis geändert und ich konnte es nicht. Jedermann, der meine Pflicht und meine Stellung kennt, wird nicht mehr von mir fordern können; dagegen sieht der Re-

1389 Sua Maestà Prussiana, a cui il Regio Commissario dovette prontamente comunicare le surriferite dichiarazioni, rispose il 22 Maggio all' Arcivescovo, CHE lo scritto del 5 dello stesso mese non aveva punto appagato la sovrana sua espettazione *dietro l' indulgenza dimostratagli*, e CHE non essendosi poi definitivamente compiute le trattative fra esso ed il Presidente Frankenberg, avea questi ricevuto l' incarico di procurar *senza indugio tal conclusione con un atto giudiziale*, che contenesse *la definitiva di lui dichiarazione* (*Documento N°. XX.*).

Munito perciò di nuove istruzioni recossi il Primo Presidente del Tribunale di Appello nel 28 Maggio presso Monsig. Dunin, e gli propose.

1) di dichiarare, CH' egli (l' Arcivescovo) riconosceva il suo torto; CHE colle sue Pastorali e colla lettera al Capitolo di Gnesna avendo indotto contro la volontà e la saputa del Re un cambiamento nella condotta fin allora tenuta circa i Matrimonii misti, conveniva di aver commesso una grave mancanza contro la Maestà Sua; e CHE sperava di ottenerne il perdono, mentre dichiarava sinceramente che in avvenire, qual obbediente Suddito, e qual Vescovo fedelissimo al suo Re e Signore, non tornerebbe mai nell' esercizio del suo ministero a perdere di vista le leggi dello Stato.

2) di revocare gli ordini già dati, esprimendo che in seguito tanto del Regio Manifesto diretto il 12 Aprile agli Abitanti Cattolici della Provincia, quanto della Dichiarazione Sovrana, la quale assicurava gli Ecclesiastici di non dover essere costretti a benedire i Matrimonii misti *), se vi trovassero ostacolo nella loro coscienza,

---

*) „Non esiste una legge in Prussia, che imponga al Clero l' obbligo della benedizione ecclesiastica di un Matrimonio misto". *Così proclama e ripete il Governo nella sua Memoria. Ma il fatto è contrario, ed è anzi chiarissimo, che si vuol costringere il Clero a benedir tali Matrimonii senza le debite condizioni. Tanto provasi ad evidenza dall' Ordine Governativo del* 19 *Luglio* 1837, (Documento N. III.), *non che dalle risposte date costantemente all' Arcivescovo di Gnesna e Posnania non solo dal Regio Ministero* (p. 24 26 27), *ma ben anche dallo stesso Re in data* 30

Se. Majestät der König, welchem der königliche 1839
Kommissär diese Erklärungen schleunigst überlieferte, erwiederte dem Erzbischof unterm 22. Mai: dass sein Schreiben vom 5. die allerhöchste Erwartung nach der ihm erwiesenen Nachsicht in keiner Weise befriedigt habe, und dass, da die Verhandlungen zwischen ihm und dem Präsidenten Frankenberg zu keinem definitiven Schlusse gedieben seyen, letzterer sofort den Befehl erhalten habe, einen solchen Schluss ohne Aufschub mittelst eines gerichtlichen Aktes, der seine (des Erzbischofs) definitive Erklärung enthalte, herbeizuführen. (Dokum. Nro. XX.)

Mit neuen Instruktionen versehen, begab sich demnach der Oberpräsident des Appellationsgerichts am 28. Mai zu Hrn. v. Dunin und schlug ihm vor:

1) zu erklären, dass er (der Erzbischof) sein Unrecht anerkenne; dass er zugestehe, durch seine Hirtenbriefe und das Schreiben an das Kapitel von Gnesen gegen den Willen und ohne Wissen des Königs hinsichtlich der bisher bei gemischten Ehen beobachteten Praxis eine Aenderung eingeführt, und dadurch eines schweren Vergehens gegen Se. Maj. sich schuldig gemacht zu haben, und dass er hoffe, Vergebung zu erhalten, indem er hiermit aufrichtig erkläre, in Zukunft als gehorsamer Unterthan und seinem Könige und Herrn treu ergebener Bischof, niemals bei Ausübung seiner Amtspflicht die Staatsgesetze aus den Augen zu verlieren;

2) die bereits gegebenen Befehle zu widerrufen, aus dem Grunde, weil sowohl in Folge des königl. Manifestes vom 12. April an die kathol. Bewohner der Provinz, als auch der allerhöchsten Erklärung, welche den Priestern die Versicherung ertheilte, dass sie nicht gezwungen werden sollten, gemischte Ehen einzusegnen*), wenn sich ihr Gewissen dagegen sträubte, er

---

dakteur der Staatszeitung in meinem Benehmen nichts als hartnäckigen Widerstand.

*) Es besteht kein Gesetz in Preussen, welches der Geistlichkeit den Zwang zur kirchlichen Trauung einer gemischten Ehe auferlegt. — Diess sagt und wiederholt die Regierung in ihrer Denkschrift. Aber die Thatsache spricht dagegen und es ist im Gegentheile sonnenklar, dass man die Geistlichkeit zwingen will, solche Ehen ohne

1839 erasi egli (l'Arcivescovo) ben persuaso non esser necessario sull' oggetto alcun atto ulteriore per parte della Chiesa; e che in conseguenza ritirava gli ordini emessi in addietro, rendendo ad un tempo avvertiti i Parrochi, che l' esigenza di una secreta promessa era proibita, e legalmente invalida; e che se il Parroco avesse scrupolo di fare la ceremonia religiosa, dovesse lasciar agire le parti contraenti a seconda del Codice (§. 442 tit. 11. part. 2.) senza ricusarsi nè di fare i proclami, nè di dare il Certificato dello stato libero *).

Decembre 1837 (Documento N. V.). *Questa inoltre fu sempre la decisa pretensione del Governo non solo per le Provincie Orientali, ma sì ancora per quelle Occidentali della Monarchia, come il defunto Arcivescovo di Colonia Monsignor Spiegel espose a Leone XII. di sa. me. nella sua lettera del* 12 *Aprile* 1828, *trasmessa al Cardinale Segretario di Stato di quel tempo colla Nota del Sig. Bunsen in data* 10 *del susseguente Giugno. Ed appunto per assicurare la piena soddisfazione di tal pretesa fu conchiusa per incarico di S. M. Prussiana fra Monsign. Spiegel e lo stesso Sig. Bunsen la famosa e già dalla Santa Sede riprovata Convenzione del* 12 *Giugno* 1834, *a senso della quale* (Esposizione della Santa Sede (*Stamperia della Segreteria di Stato*) del 4 Marzo 1838 Documento N. XVII. art. 6 lett. f. pag. 98) *il caso di negare la benedizione nuziale era affatto illusorio. Quindi essendosi da Monsig. Droste Arcivescovo di Colonia data ai Parrochi l' istruzione di non accordare la benedizione nuziale ne' Matrimonii misti, se non previa la condizione dell' educazione cattolica di tutta la prole, il Re stesso con lettera diretta dal Baron di Altenstein in data* 24 *Ottobre* 1837 *al detto Arcivescovo fece dichiarare, che tale istruzione era* ripugnante alle precise prescrizioni delle leggi del paese (Esposizione Prussiana pag. 30). *Finalmente, come a tutti è ben noto, la ferma volontà dell' Arcivescovo nel suo proposito costituì il primario motivo, per cui si decise il Governo alla violenta di lui deportazione.*

*) *Ecco quanto prescrive il Codice:* „Se un Parroco Cattolico ha difficoltà di prestarsi alla proclamazione e benedizione di un matrimonio (il quale sia permesso dalle Leggi dello Stato) per la ragione che non siasi richiesta o siasi ricusata la dispenza dei Superiori Ecclesiastici; allora egli non deve opporsi, che tali ceremonie si adempiano da un altro Parroco": *quindi* „Il Collegio di Giustizia dello Stato è in tal caso autorizzato. . . . . a commettere l' una e l' altra cosa ad un Parroco, ed in ogni caso anche ad uno di diversa religione".

(der Erzbischof) sich überzeugt habe, dass über diesen 1839
Gegenstand Seitens der Kirche kein weiterer Akt nöthig sey; und er daher die früheren Weisungen zurücknehme, auch den Pfarrern bedeute, dass die Forderung eines geheimen Versprechens verboten und gesetzlich ungültig sey; habe aber ein Pfarrer Scrupel, so habe er die contrahirenden Theile nach dem Landrecht (§. 442 Tit. 11 Thl. 2.) vorangehen zu lassen, ohne jedoch die Verkündigung und die Dimissorialien zu verweigern *).

---

die gehörigen Bedingungen einzusegnen; dies beweist augenscheinlich der Regierungsbefehl vom 19. Juli 1837. (Dokument Nro. III.); diess beweisen die dem Erzbischof von Gnesen und Posen nicht bloss vom königl. Ministerium, sondern auch vom König selbst unterm 30. December 1837 ertheilten Antworten. (Dokument Nro. V.) Diess war übrigens stets die bestimmte Anforderung der Regierung nicht bloss in den östlichen, sondern auch in den westlichen Provinzen der Monarchie, wie der verstorbene Erzbischof von Köln, Herr v. Spiegel, Leo XII. heil. Gedächtnisses, in seinem Schreiben vom 12. April 1828 auseinandersetzte, welches dem damaligen Staatssecretär mittelst Note des Herrn Bunsen vom 10. Juni desselben Jahres übermacht worden war. Und gerade um die vollkommene Befriedigung dieser Forderung sicherzustellen, wurde in Auftrag Sr. preussischen Majestät zwischen Herrn v. Spiegel und demselben Herrn Bunsen die berüchtigte, und von dem heil. Stuhle bereits verworfene Convention vom 12. Juni 1834 geschlossen, nach welcher (Exposition des heil. Stuhles vom 4. März 1838. Dokument Nro. XVII. 6. Lit. f. p. 98) der Fall der Verweigerung der kirchlichen Einsegnung durchaus illusorisch war. Als daher von Herrn Droste, Erzbischof v. Köln, den Pfarrern die Weisung ertheilt wurde, die kirchliche Einsegnung der gemischten Ehen nur nach vorausgegangener Bedingung der kathol. Erziehung sämmtlicher Kinder zu ertheilen, liess der König selbst durch ein von dem Freiherrn v. Altenstein unterm 24. October 1837 an den gedachten Erzbischof erlassenes Schreiben erklären, dass eine solche Weisung den bestimmten Vorschriften der Landesgesetze zuwider sey. (Preussische Staatsschrift S. 30). Endlich war ja, wie allgemein bekannt ist, die feste Beharrlichkeit des Erzbischofs bei seinem Entschlusse der Hauptgrund, aus welchem die Regierung sich zur gewaltsamen Deportation desselben entschloss.

*) Nachstehendes ist die Vorschrift des Landrechts: Wenn ein kathol. Pfarrer Anstand nimmt, eine Ehe, welche nach den Landesgesetzen erlaubt ist, um desswillen, weil die Dispensation der geistlichen Obern nicht nachgesucht, oder versagt worden, durch Aufgebot und Trauung zu vollziehen; so muss er sich gefallen lassen, dass diese von einem andern Pfarrer verrichtet werden — daher ist das Landes-Ju-

1839 3) di dirigere ai Decani ed ai Parrochi una nuova Circolare, in cui doveva l' Arcivescovo manifestare il suo dolore per avere alcuni Ecclesiastici preso occasione dalle sue Circolari sui Matrimonii misti di ragionarne ai fedeli in maniera sì impropria ed inconsiderata, da sollevare gli animi indotti a temere pel mantenimento della fede Cattolica. Doveva inoltre aggiungere di esser perciò tanto più rammaricato, in quanto che tal timore non aveva alcun fondamento, ma esistevano invece sullo stesso rapporto le più consolanti assicurazioni nel Regio Manifesto del 12 Aprile. Doveva infine esprimere la sua fiducia, che tutti gli Ecclesiastici si sarebbero in avvenire astenuti da simili ragionamenti coi loro Parrocchiani, ed in ispecie da ogni censura del Governo, e che chiunque tra loro si riconoscesse degno di rimprovero, procurasse di purificarsi colla propria futura condotta.

4) di dimettere dall' officio di Vicario Generale di Gnesna il Sacerdote Brodziszewski.

A queste proposte non potè Monsignor Arcivescovo che ripetere quanto aveva precedentemente espresso, soggiungendo che ad onta dell' ottima sua volontà non gli era permesso di aderire alle inammissibili dichiarazioni, che da lui si desideravano. E sopra ciascun capo videsi Monsignor Dunin costretto a spiegarsi nel modo seguente.

Rapporto al 1° disse, CH' egli nè poteva, nè doveva riconoscersi reo di alcun fallo, perchè promulgando le sue istruzioni avea soltanto seguito i dettami della coscienza; CHE la sua condotta era quella di un Vescovo, a cui anche col sagrifizio della propria vita incombe il dovere di mantener ferma in tutta l' integrità la dottrina Cattolica, sul qual punto è unicamente responsabile a Dio ed alla Chiesa Universale; CHE pensando ed operando altrimenti, renderebbesi ribelle alla Chiesa medesima, e sacrificherebbe la sua eterna salute, specialmente dopo essersi udita la voce del Supremo Gerarca, ed averne sempre più conosciuto la fermezza nei principii della pura cattolica dottrina; CHE se la sua condotta fu diversamente giudicata e disapprovata da Sua Maestà, protestava non essere stata giammai sua intenzione di disgustare il proprio Monarca; CHE del resto assicurava coll' intimo del cuore, ch' egli in avvenire, come per lo innanzi, rimarrebbe suddito fe-

3) An die Dechanten und Pfarrer ein neues Cir- 1839
kular zu erlassen, in welchem der Erzbischof sein Bedauern ausdrücke, dass einige Geistliche von seinen Cirkularen über gemischte Ehen Anlass genommen haben, zu den Gläubigen in so unstatthafter unvorsichtiger Weise zu sprechen, dass dadurch bei den Ungebildeten Befürchtungen für den Fortbestand des kathol. Glaubens entstanden seyen. Dies habe ihn um so mehr betrübt, als eine solche Furcht durchaus grundlos sey, und im Gegentheile das königliche Manifest vom 12. April hierüber die tröstlichsten Versicherungen enthalte. Endlich sollte der Erzbischof seine Zuversicht ausdrücken, dass alle Geistlichen in Zukunft sich ähnlicher Reden gegen ihre Pfarrkinder, und namentlich jeden Tadels der Regierung enthalten, und diejenigen von ihnen, welche sich einer Schuld bewusst wären, durch ihr künftiges Benehmen sich zu reinigen suchen würden.

4) Den Generalvikar von Gnesen Brodziszewski seines Amtes zu entsetzen.

Auf diese Vorschläge konnte der Herr Erzbischof nur entgegnen, was er bisher bereits gesagt hatte, indem er hinzufügte, dass es mit dem besten Willen ihm nicht möglich sey, die von ihm geforderten unannehmbaren Erklärungen auszustellen. Ueber jeden einzelnen Punkt sah sich Hr. v. Dunin genöthigt, in folgender Weise sich auszudrücken:

In Beziehung auf 1): dass er sich eines Vergehens weder könne noch dürfe schuldig bekennen, indem er bei Erlassung seiner Instruktionen nur der Stimme des Gewissens gefolgt sey; dass sein Benehmen das eines Bischofs sey, dem auch mit Aufopferung seines Lebens die Pflicht obliegt, die kathol. Lehre in vollem Umfange aufrecht zu erhalten, und der in diesem Punkte nur Gott und der allgemeinen Kirche Rechenschaft schuldig sey; dass, dächte und handelte er anders, er sich der Auflehnung gegen die Kirche selbst schuldig machen, und sein ewiges Seelenheil aufs Spiel setzen würde, besonders, nachdem er die Stimme des obersten Hirten vernommen, und dessen Festigkeit in den Grundsätzen der reinen kathol. Lehre immer mehr erkannt habe;

---

stizkollegium in einem solchen Falle . . . befugt, beides einem andern Pfarrer, auch von einer verschiedenen Religionspartei, aufzutragen.

1839 delicatissimo ed illimitatamente obbediente alla Maestà Sua in tutto ciò che non si oppone ai principii della Cattolica Religione, cui d'altronde era deciso di rimaner inviolabilmente fedele fino all' ultimo respiro.

In quanto al 2º fece sentire, CHE le sue Lettere Pastorali al Clero contenevano soltanto le pure massime fondamentali della Cattolica dottrina, nè poteva revocarle senza rendersi gravemente reo innanzi a Dio ed alla Chiesa, e cessare anzi di esser Cattolico: CHE dall' altro canto le leggi del paese, e la parola del Re garantivano a lui ed al suo gregge il libero esercizio della propria Religione nella sua integrità: CHE siccome parecchi Ecclesiastici sembravano dimentichi della dottrina Cattolica intorno ai Matrimonii misti, ed insieme le Autorità temporali esigevano la benedizione dei medesimi senza le condizioni; così erasi trovato nella necessità di richiamare alla memoria del Clero le relative massime della Chiesa Cattolica, obbligandolo a seguirle, e ad istruirne i Coniugi di mista Confessione: CHE non aderendo questi a tali massime, la parte Cattolica si separa *eo ipso* dalla Cattolica Chiesa, nè può in conseguenza permettersi la proclamazione del matrimonio nella Chiesa stessa, e solo può rilasciarsi un attestato, onde costi non esser luogo alla benedizione di esso secondo il rito cattolico, perchè le parti non han voluto assoggettarsi alla Cattolica dottrina.

In ordine poi al 3º significò, CHE nulla essendogli noto sugli abusi, di cui si fosse reso colpevole il Clero dopo la promulgazione delle sue Pastorali, non era egli in grado di rimproverarlo o punirlo per questo: ma CHE nondimeno, se Sua Maestà si degnasse aver riguardo alle dichiarazioni e preghiere già da lui replicatamente fattele, si obbligava (riportandosi alla promessa datane nelle trattative del 6 Maggio) di dirigere al Clero Cattolico una Pastorale a norma della lettera scritta il 21 Aprile al Capitolo di Gnesna, esigendo che il Clero stesso inculcasse costantemente al popolo una inviola-

dass, wenn sein Benehmen von Sr. Maj. anders beur- 1839
theilt und gemissbilligt werde, er dennoch betheuern könne, niemals beabsichtigt zu haben, seinem Könige zu missfallen, dass er übrigens aus ganzem Herzen versichern könne, er werde in Zukunft, wie bisher, ein treuer Diener Sr. Maj. verharren und Ihr unterwürfig bleiben in allem, was den Grundsätzen der kathol. Religion nicht zuwiderläuft, welchen er unabänderlich bis zu seinem letzten Athemzuge treu zu bleiben gedenke.

In Bezug auf 2): dass seine Hirtenbriefe an den Clerus nur die reinen Grundsätze der kathol. Kirche enthielten, und er sie daher nicht widerrufen könne, ohne sich eines schweren Verbrechens gegen Gott und die Kirche schuldig zu machen, ja aufzuhören ein Katholik zu seyn; dass andererseits die Landesgesetze und das Wort des Königs ihm und seiner Heerde die freie Ausübung ihrer Religion in ihrem ganzen Umfange verbürgten; dass, da mehrere Geistliche die kathol. Lehre hinsichtlich der gemischten Ehen vergessen zu haben schienen, und zugleich die weltlichen Behörden die unbedingte Einsegnung derselben verlangten, er sich in der Nothwendigkeit gesehen habe, dem Clerus die Grundsätze der kathol. Kirche in Erinnerung zu bringen, sie aufzufordern, sie zu befolgen, und die Brautleute gemischter Konfession hiervon zu verständigen; dass durch die Weigerung, diesen Grundsätzen beizutreten, der kathol. Theil sich eo ipso von der kathol. Kirche trenne, und demnach die Verkündigung des Ehebündnisses nicht gestattet, sondern nur ein Zeugniss ertheilt werden kann, um zu bestätigen, dass die Einsegnung nach kathol. Ritus nicht Statt finde, weil die Parteien sich nicht der kathol. Lehre haben fügen wollen.

Zu 3): dass ihm nichts von den Missbräuchen bekannt sey, deren sich der Clerus nach Verkündigung seiner Hirtenbriefe solle schuldig gemacht haben, und dass er daher nicht im Stande sey, ihn hierüber zu rügen oder zu bestrafen; dass aber nichtsdestoweniger falls S. Majestät geruhen wollten, die allerhöchsten Ortes von ihm wiederholt gemachten Erklärungen zu berücksichtigen, er sich erbiete (unter Berufung auf das in den Besprechungen vom 6. Mai gegebene Versprechen), an den kathol. Clerus einen Hirtenbrief zu erlassen, der nach dem Muster des an das Gnesener Ka-

1839 bile fedeltà, ed una illimitata obbedienza verso il Trono nelle materie d'ordine civile.

Espose finalmente riguardo al 4º capo, CHE la condotta del suo Vicario Brodziszewski era stata unicamente animata dallo zelo per l'intatto mantenimento della dottrina Cattolica; CHE questa condotta corrispondeva perfettamente alla dottrina medesima, nè riguardava in alcun modo gli affari temporali; CHE il Brodziszewski dal 19 Marzo al 20 Aprile era già stato in rigoroso arresto nella sua abitazione a Gnesna senza sentenza e senza giudizio; CHE trattenevasi allora presso di lui nella residenza Arcivescovile circondata fin dal 23 Aprile da Giandarmi ed impiegati di Polizia. Conchiuse supplicando rispettosamente Sua Maestà di avere un benigno riguardo in favore del summentovato Ecclesiastico.

Non contento Monsig. Dunin di essersi così espresso nella sua comunicazione al Presidente Frankenberg, amò di rassegnare direttamente i medesimi sentimenti a S. M. Prussiana con lettera direttale giorno 30 Maggio. Quivi aggiunse, CHE s'egli potesse divenire spergiuro verso la sua Religione, non potrebbe essere suddito fedele del suo Sovrano: CHE la Religione Cattolica ordina a chi la professa la più severa obbedienza verso i Monarchi nelle cose temporali: CHE peraltro in affari di Religione aveva Gesù Cristo stabilito non i Re, ma i Vescovi, e soprattuto il Capo della Chiesa nella persona del Romano Pontefice, alla di cui voce negli affari anzidetti è tenuto assolutamente di obbedire ogni Cattolico, mentre nol facendo cesserebbe per ciò stesso di esser Cattolico: CHE la sua fedeltà verso il Trono era così salda come verso la sua Santa Religione: CHE la fedeltà sua tanto sarebbe durevole verso S. M. quanto verso la sua Religione: CHE la sollevazione degli animi in quelle Provincie non era opera sua, ma doveva attribuirsene la causa alle misure delle Autorità temporali: CHE si lusingava in somma di conoscere la soddisfazione Sovrana per le ultime sue dichiarazioni; al qual effetto ne umiliava al Prono le più efficaci preghiere (*Docum. Nº. XXI*).

Sifatte decisive risposte non poterono non convincere il Governo Prussiano, che ogni ulteriore tentativo

pitel unterm 21. April gerichteten Schreibens, den Clerus auffordern würde, dem Volke fortwährend unverbrüchliche Treue und unbegränzten Gehorsam gegen den Thron in weltlichen Dingen einzuprägen. 1839

Endlich zu 4): dass das Benehmen seines Vicars Brodziszewski einzig von dem Eifer für die unverletzte Aufrechterhaltung der kathol. Lehre geleitet worden sey; dass diess Benehmen vollkommen mit dieser Lehre in Einklang stehe, und in keiner Weise zeitliche Dinge betreffe; dass Brodziszewski vom 19. März bis 20. April ohne Urtheil und Gericht in seiner Wohnung zu Gnesen in strenger Haft gehalten worden sey, und sich seit dem 23. April bei ihm in der erzbischöflichen Residenz befinde, von Gensdarmen und Polizeibeamten umgeben. Er schloss mit der ehrfurchtsvollen Bitte, Se. Majestät wollen zu Gunsten des erwähnten Priesters gnädige Rücksicht nehmen.

Nicht zufrieden, sich in seiner Erklärung an den Präsidenten Frankenberg also ausgedrückt zu haben, wollte Hr. v. Dunin den Ausdruck derselben Gesinnungen in einem Schreiben vom 30. Mai unmittelbar an Se. Maj. gelangen lassen; er fügte hier bei, dass, wenn er zum Verräther an seiner Religion werden würde, er auch kein treuer Unterthan seines Königs seyn könnte; dass die kathol. Religion denen, die sich zu ihr bekennen, in zeitlichen Dingen den strengsten Gehorsam gegen die Monarchen auferlege; dass aber in Religionsfragen Jesus Christus nicht die Könige, sondern die Bischöfe und vor Allem das Oberhaupt der Kirche in der Person des römischen Papstes eingesetzt habe, dessen Stimme in genannten Dingen jeder Katholik unbedingt zu gehorchen gehalten sey; dass seine Treue gegen den Thron so fest sey, wie gegen seine heil. Religion; dass die Aufregung der Gemüther in jenen Provinzen nicht sein Werk sey, sondern den Maassregeln der weltlichen Behörden zugeschrieben werden müsse; dass er sich schmeichle, die allerhöchste Zufriedenheit mit seinen letzten Erklärungen zu vernehmen, und zu diesem Ende dem Throne seine wärmsten Bitten unterlege. (Dokument Nro. XXI.).

Diese bestimmten Entgegnungen mussten die preussische Regierung überzeugen, dass jeder weitere Schritt bei jenem Prälaten völlig fruchtlos seyn würde. Es erschien demnach am 25. Juni ein von dem Freiherrn

1839 presso quel Prelato sarebbe affatto infruttuoso. Comparve pertanto in data 25 Giugno un Editto sottoscritto dal Sig. Barone di Altenstein, col quale non solo rappresentaronsi come illegali e perturbatrici dell' ordine pubblico le ordinanze ed istruzioni date dal Prelato, ma furono altresì dichiarate del tutto invalide e come non avvenute. Fu inoltre con minaccia di severe pene proibito al Clero di mettere in pratica, o anche pubblicare gli Atti dell' Arcivescovo; si richiamò l' osservanza di quanto prescrivono le leggi Prussiane pel caso, in cui un Parroco, attesa la mancanza della dispensa ecclesiastica, avesse difficoltà di benedire un Matrimonio misto permesso dallo Stato: ed in ultimo si promise il potente sostegno del' Governo a chiunque del Clero venisse in qualche modo molestato dall' Arcivescovo per la trasgressione delle sue istruzioni (*Doc. N°. XXII.*).

Nello stesso giorno 25 Giugno i tre Ministri di Altenstein, Rochow, e Werther diressero a Monsig. Dunin un dispaccio, ove gli annunziarono che Sua Maestà non avea trovato *conveniente la dichiarazione da lui emessa il 30 Maggio*, stantechè, a fronte di tutte le assicurazioni di sommissione e divozione, *egli persisteva nel mantenimento della novità introdotta senza la Regia approvazione, e con trasgressione delle prescrizioni del Codice Generale riguardo ai Matrimonii misti: e colla erronea idea, che si era formato de' suoi rapporti verso il Governo, aveva reso vane le intenzioni del Padre della Patria ispirate da sovrana clemenza:* e che perciò era piaciuto alla Maestà Sua di ordinare contro di lui *l'apertura di una criminale inquisizione* (*Doc. N°. XXIII.*).

Monsignor Arcivescovo non esitò a rispondere ai tre Ministri, come esigeva il suo dovere. Nel relativo suo indirizzo in data del 9 Luglio protestò, CHE per soggiacere ad una inquisizione su quanto aveva creduto di fare circa i Matrimonii misti, non poteva egli riconoscere qual suo foro competente un Tribunale laico, nè renderne conto al medesimo; CHE trattavasi di una cosa di religione e di coscienza, dell' amministrazione cioè del Sagramento del Matrimonio a norma della invariabile dottrina Cattolica; CHE in questa materia era

von Altenstein unterzeichnetes Edikt, in welchem nicht 1839
nur die Erlasse und Instruktionen des Prälaten als ungesetzlich und die öffentliche Ordnung störend bezeichnet, sondern als völlig ungültig und nicht bestehend erklärt wurden. Ueberdiess wurde unter Androhung strenger Strafen dem Clerus verboten, die Erlasse des Erzbischofs in Ausübung zu bringen oder auch nur bekannt zu machen; dafür wurde die Beobachtung der preussischen Gesetze für den Fall, dass der Pfarrer, wegen Mangel der geistlichen Dispens, Schwierigkeiten machen sollte, eine vom Staate gestattete gemischte Ehe einzusegnen, anbefohlen; endlich wurde den etwa von dem Erzbischofe wegen Uebertretung seiner Weisungen, irgend belästigten Geistlichen der mächtige Schutz der Regierung zugesagt. (Dokum. Nro. XXII.).

Am selben Tage, 25. Juni, richteten die drei Minister von Altenstein, Rochow und Werther an Hrn. v. Dunin einen Erlass, in welchem sie ihm ankündigten, Se. Maj. habe die von ihm unterm 30. Mai gegebene Erklärung nicht für statthaft erachtet, weil er, ohngeachtet aller Versicherungen von Ehrfurcht und Unterwürfigkeit, auf der ohne königliche Billigung und mit Uebertretung der Vorschriften des allgemeinen Landrechts über gemischte Ehen eingeführten Neuerung verharre; er auch durch die irrige Vorstellung, welche er sich von seinem Verhältnisse zur Regierung mache, die dem Landesvater von Sr. allerhöchsten Gnade eingegebenen Absichten vereitelt habe; wesshalb von Sr. Maj. die Eröffnung einer Kriminal-Untersuchung gegen ihn angeordnet worden sey. (Dokum. Nro. XXIII.).

Der Herr Erzbischof zögerte nicht, den drei Ministern zu antworten, wie es seine Pflicht erheischte. In seinem Schreiben vom 9. Juli erklärte er, dass, um zu einer Untersuchung hinsichtlich dessen, was er hinsichtlich der gemischten Ehen gethan habe, gezogen zu werden, er ein weltliches Gericht nicht als competent anerkennen, noch demselben Rede stehen könne; dass es sich um eine Religions- und Gewissensfrage, um die Ertheilung des Sakraments der Ehe nach der unveränderlichen Lehre der Kirche handle; dass er in

1839 solo responsabile a Dio, ed a tutta la Chiesa rappresentata dal suo Capo Visibile il Romano Pontefice, e non ad un Giudice Secolare; CHE lo stesso Codice Generale non prescrive ciò che abbiano a fare su tal proposito i Cattolici ed i loro Sacerdoti: prescrive bensì che i Sacerdoti Cattolici in affare di fede e di disciplina ecclesiastica debbano render conto ai Tribunali Ecclesiastici; CHE si è solennemente assicurato ai Cattolici l'esercizio della loro Religione in tutta l'estensione, in cui lo godettero il loro padri; CHE per ciò stesso si è dal Governo riconosciuta la Gerarchica inviolabile Costituzione della Cattolica Chiesa; CHE la Bolla „*De salute animarum*" ha sanzionato agli Arcivescovi e Vescovi tutti i loro diritti; onori, prerogative, e franchigie; CHE pel Clero di second' ordine esistono stabiliti i Tribunali Vescovili; e CHE pei Vescovi ed Arcivescovi non può stabilirsi un Tribunale dal poter secolare, ma soltanto dalla Sede Apostolica (*Doc. N°. XXIV.*).

Quando così scriveva Monsignor Arcivescovo, il Sig. Frankenberg gli avea il 7 Luglio formalmente intimato, che *in conformità degli ordini Sovrani del* 12 *Aprile e* 21 *Giugno* avrebbe luogo l' apertura del Processo *contro la illegale di lui condotta nell' affare dei Matrimonii misti*, indicandogli altresì i nomi dei rispettivi Officiali che n' erano stati incaricati, coll' ingiunzione di procedere agli atti necessarii nella stessa sua abitazione (*Doc. N°. XXV.*). Quindi Monsig. Dunin nello stesso giorno 9 Luglio aveagli brevemente risposto nel senso identico in cui si era espresso coi tre Ministri, aggiungendogli che a seconda dei sentimenti già esternati non avrebbe neppur sottoscritto alcun atto, *perchè in affari della Santa Cattolica Religione non riconosceva, nè riconoscerebbe giammai per suo Foro il Reale Supremo Tribunale della Provincia, essendo un tribunale secolare* (*Doc. N°. XXVI.*).

Dopo ciò, in continuazione della sua dichiarazione del 9 Luglio, lo stesso Monsignor Arcivescovo scrisse il dì seguente un' altra lettera agli anzidetti

diesem Punkte nur Gott und der von dem sichtbaren 1839
Oberhaupte, dem römischen Papste — vertretenen Kirche, nicht aber einem weltlichen Richter verantwortlich sey; dass das allgemeine Landrecht nicht einmal vorschreibe, was Katholiken und ihre Geistlichen in diesem Punkte zu thun haben; während es im Gegentheile bestimme, dass die kathol. Geistlichen in Sachen des Glaubens und der kirchlichen Disciplin den geistlichen Gerichten Rechenschaft zu geben haben; dass den Katholiken die Ausübung ihrer Religion in ihrem vollen Umfange, wie ihre Väter sie genossen, feierlich verbürgt sey; dass hierdurch von der Regierung selbst die hierarchische und unverletzliche Verfassung der kathol. Kirche anerkannt wurde; dass die Bulle — De salute animarum — sämmtliche Rechte, Ehren, Prärogativen und Immunitäten der Erzbischöfe und Bischöfe sanktionirt habe; dass für den Clerus zweiten Ranges die bischöflichen Gerichtshöfe bestünden, und dass für die Bischöfe und Erzbischöfe kein Tribunal von der weltlichen Macht, sondern nur von dem heil. Stuhle bestimmt werden könne. (Dokum. Nro. VXIV.).

Als der Herr Erzbischof dies schrieb, hatte ihm Hr. Frankenberg bereits unterm 7. Juli förmlich angezeigt, dass in Gemässheit der allerhöchsten Befehle vom 12. April und 21. Juni die Eröffnung des Prozesses gegen sein ungesetzliches Verfahren in Sachen der gemischten Ehen Statt finden würde; zugleich theilte er ihm die Namen der Gerichtspersonen mit, welche hierzu beauftragt seyen, und demnach zu den nöthigen Amtsverhandlungen in seiner Wohnung schreiten würden. (Dok. Nro. XXV). Hierauf erwiderte Hr. v. Dunin am selben Tage, 9. Juli, kurz in demselben Sinne, in welchem er sich gegen die drei Minister ausgedrückt hatte, und fügte hinzu, dass in Gemässheit der schon geäusserten Gesinnungen, er nicht einmal einen Akt unterzeichnen würde, da er in den Dingen der heil. kathol. Religion das königliche Obertribunal der Provinz, da es ein weltliches Gericht sey, nicht anerkenne, noch jemals anerkennen werde. (Dokum. Nro. XXVI.).

Hierauf, im Verfolge seiner Erklärung vom 9. Juli, schrieb der Herr Erzbischof am folgenden Tage an die drei Minister einen Brief, in welchem er den ihm insbeson-

1839 tre Ministri, nella quale si propose specialmente di vieppiù confutare la proposizione sì spesso obbiettatagli dal Governo „*ch' egli colla lettera Pastorale del 27 Febbrajo avesse introdotto nella sua Diocesi una novità rapporto ai Matrimonii misti*". Premise, che negli atti della Curia Arcivescovile non esisteva la *minima traccia* di quanto pretendeva il Governo medesimo essersi assicurato dai defunti Arcivescovi Gorczensky e Wolicky intorno alla supposta *consuetudine di benedire i Matrimonii misti senza le condizioni*, e confessò ingenuamente di *aver egli preso un abbaglio* nel Certificato che in qualità di Amministratore Capitolare avea rilasciato nel 1830 senza essere sull' oggetto ben informato *). Spedì inoltre con detta sua lettera ai tre Ministri *diecinove estratti dei Registri Ecclesiastici*, *avuti per incidenza*, i quali provavano *che siffatti matrimonii nell' Arcivescovato di Gnesna e Posnania non si erano benedetti se non colla promessa della educazione della prole nella Religione Cattolica:* estratti, dei quali, disse Monsig. Dunin, *potrei recare un maggior numero, se io provocassi ad esibirmeli tutti i Parrochi dell' Archidiocesi* **), e d' onde dimostrasi *incontestabilmente*, *esser affatto senza fondamento la proposizione piantata contro di me* „*che i matrimonii misti nella mia Archidiocesi erano benedetti senza condizioni*". Quindi ripetè CHE in vista soltanto di togliere *l' abuso di alcuni casi particolari* aveva richiamato alla osservanza il prescritto della disciplina della Chiesa: CHE avea perfino implorato più volte il permesso di poter almeno proporre la questione alla S. Sede; ma CHE gli era stato decisamente negato, ed in vece senza riguardo alle stesse disposizioni del Codice erasi preteso, *doversi benedire i matrimonii misti senza le condizioni;* CHE ciò *involveva la*

---

*) *V. pag.* 19. 20.

**) *In realtà Monsig. Arcivescovo nella lettera posteriormente scritta al Ministro della Giustizia Sig. Mühler il giorno* 11 *Settembre* 1838 *(Documento Num. XXXV.) disse che* il numero degli attestati in discorso si era presso di lui considerabilmente aumentato; *e nella sua dichiarazione pubblicata dalla Gazzetta politica di Monaco il* 1 *Febbrajo* 1839 *espresse, che gli attestati medesimi eransi prodotti innanzi al Governo* „quasi al numero di mille" *V. pag.* 17.

dere von der Regierung so oft gemachten Vorwurf: 1839
dass er durch seinen Hirtenbrief vom 27. Februar in seiner Diöcese eine Neuerung in Betreff der gemischten Ehen eingeführt habe, noch vollständiger zu entkräften suchte. Er schickte voraus, dass sich in den Archiven der erzbischöflichen Curie nicht die mindeste Spur von dem vorfinde, was, wie die Regierung vorgebe, die verstorbenen Erzbischöfe Gorczenski und Wolicki hinsichtlich der sogenannten Praxis der unbedingten Einsegnung gemischter Ehen ausgesagt haben sollen, und gestand freimüthig, bei dem Zeugnisse, welches er als Kapitularverweser im Jahre 1830, ohne von der Sache besser unterrichtet zu seyn, ausstellte, einen Missgriff begangen zu haben *). Ueberdies sandte er den drei Ministern mit besagtem Schreiben neunzehn Auszüge aus den Kirchenregistern, die er eben zufällig hatte, und welche bewiesen, dass solche Ehen in dem Erzbisthum von Gnesen und Posen nicht eingesegnet wurden, ausser nach vorausgegangenem Versprechen der katholischen Kindererziehung: von diesen Auszügen, fügte Hr. v. Dunin hinzu, könnte ich eine grössere Anzahl beibringen, wenn ich sämmtliche Pfarrer des Erzbisthums aufforderte, solche auszuheben **), und aus welchen unbestreitbar hervorginge, wie sehr die gegen mich erhobene Anklage — dass die gemischten Ehen in meiner Diöcese ohne Bedingung eingesegnet worden seyen — unbegründet ist. Er wiederholte abermals: dass nur um Missbräuchen in einzelnen Fällen vorzubeugen, er die Beobachtung der Kirchendisciplin in Erinnerung gebracht; dass er endlich mehrere Male die Erlaubniss, die Sache wenigstens an den heil. Stuhl

---

*) Siehe Oesterr. Beob. S. 601.

**) Wirklich sagt der Hr. Erzbischof in seinem Schreiben an den Justizminister Hrn. Mühler vom 11. September 1838 (Dokum. Nro. XXXV.), dass die Zahl der in Rede stehenden Zeugnisse sich bei ihm beträchtlich vermehrt habe; und in seiner durch die Münchener politische Zeitung vom 1. Februar 1839 bekannt gemachten Erklärung äusserte er, dass der Regierung nahe an tausend solche Zeugnisse vorgelegt worden seyen. Vergl. Oesterr. Beob. S. 601.

1839 *richiesta di rinegare l' antica dottrina Cattolica, e ritrattare l'obbedienza giurata in cose di religione alla S. Sede;* CHE ad una richiesta di tal fatta non aveva potuto assolutamente prestarsi, e CHE il suo rifiuto non poteva prendersi in cattiva parte da uno Stato, *il quale proclamava di nuovo ai sudditi Cattolici di voler efficacemente proteggerne la Religione, come i loro Padri la praticarono* (*Doc. N°. XXVII.*).

Di sì disgustoso stato di cose giustamente dolente il Clero Cattolico di Gnesna e Posnania, e forte insieme sulla libertà del Culto Cattolico solennemente garantita da Sua Maestà Prussiana, non potè dispensarsi dal prender parte alla causa dell' Arcivescovo in difesa della sana dottrina e disciplina della Chiesa. Il Decanato di Kozmin nel giorno 15 Luglio, quello di Posnania il 21 di detto mese, dieci Decanati di Gnesna, e l' altro di Krotoschin nell' Archidiocesi di Posnania il 3 Agosto, e il Decanato infine d'Inowraclaw il 14 dello stesso mese, diressero tutti alle rispettive Civili Autorità le più energiche proteste, dichiarando di voler conservare l'unità della fede Cattolica; di voler nelle cose spirituali ed ecclesiastiche ascoltare soltanto la voce del loro Pastore in armonia colla voce del Capo Visibile della Chiesa il Romano Pontefice; di volere in una parola intorno ai Matrimonii misti scrupolosamente osservare le pastorali istruzioni emanate dal loro Arcivescovo (*Doc. N. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII.*).

Inoltre i suddetti dieci Decanati di Gnesna nel giorno 23 Luglio scrissero in nome di tutto il Clero una lettera all' Arcivescovo, per assicurarlo dell' unanime ed intera loro adesione alle di lui massime e prescrizioni sul proposito (*Doc. N°. XXXIII.*).

Frattanto il Prelato avendo rinnovato anche in voce le sue proteste contro l' incompetenza del Foro, e

zu bringen, nachgesucht habe; dass ihm aber dies auf 1839
das Bestimmteste verweigert, und im Gegentheile, ohne selbst die Anordnungen des Landrechts zu beachten, die unbedingte Einsegnung gemischter Ehen verlangt worden sey; dass dies aber einer Verläugnung der alten kathol. Doctrin und einer Verweigerung des in religiösen Fragen dem heil. Stuhle gelobten Gehorsams gleichkomme; dass er sich einem solchen Verlangen durchaus nicht habe fügen können; und dass seine Weigerung nicht übelgenommen werden könne von einer Regierung, welche neuerdings den kathol. Unterthanen versprochen hat, ihre Religion, so wie ihre Väter sie ausgeübt, zu schützen. (Dok. Nro. XXVII.).

Der kathol. Clerus von Gnesen und Posen, mit Recht trauernd über eine so widerwärtige Lage der Dinge, und zugleich gestützt auf die von Sr. Majestät dem Könige dem kathol. Clerus verbürgte Freiheit, konnte sich nicht erwehren, an der Sache des die heil. Doctrin und Disciplin der Kirche vertretenden Erzbischofs Theil zu nehmen. Es richteten das Decanat von Kozmin am 15. Juli, jenes von Posen am 21. desselben Monats, zehn Decanate von Gnesen, und das andere von Krotoschin in der Erzdiöcese Posen am 3. August, endlich das Decanat von Inowraclaw am 14. desselben Monats, an die betreffenden weltlichen Behörden die kräftigsten Vorstellungen und die Erklärung, dass sie die Einheit des kathol. Glaubens bewahren, in geistlichen und kirchlichen Dingen nur die Stimme ihres Oberhirten, im Einklange mit der des Oberhauptes der Kirche, des römischen Papstes, Gehör geben, mit einem Worte, hinsichtlich der gemischten Ehen gewissenhaft die Pastoralweisungen ihres Erzbischofs befolgen wollten. (Dok. Nro. XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII.).

Ueberdies schrieben die zehn Dekane von Gnesen am 23. Juli, im Namen des gesammten Clerus, einen Brief an den Erzbischof, um ihn ihres völligen und einstimmigen Beitritts zu den von ihm über den Gegenstand ausgesprochenen Grundsätzen und erlassenen Vorschriften zu versichern. (Dok. Nro. XXXIII.).

Inzwischen erhielt der Prälat, welcher auch mündlich seine Protestation gegen die Kompetenz des Ge-

1839 non avendo voluto nè udire, nè leggere, nè sottoscrivere il relativo Protocollo, ricevette dal Sig. Mühler Ministro della Giustizia un dispaccio in data 5 Settembre, col quale gli si notificava, *che non era ammissibile il di lui rifiuto di sottomettersi all'inquisizione, perchè altrimenti ogni incolpato potrebbe in tal guisa sottrarsi al suo Giudice, e che solo alla Corte di Giustizia apparteneva il giudicare sulla competenza, mentre l' incolpato non può certamente deciderne da se stesso* (*Doc. N°. XXXIV*). Nel giorno 11 del detto mese Monsig. Dunin rispose al summentovato Ministro, osservando prima di tutto, che il considerabile aumento dei relativi attestati dimostrava sempre più esser senza fondamento l' asserzione „*ch' egli colla sua lettera Pastorale del 27 Febbraro avesse introdotto una novità*". Dichiarò poi di non poter essere compreso *nella generalità d' ogni incolpato e di non abbisognare di alcuna decisione sulla competenza del Giudice*; mentre restava fermo *fin dai primordii del Cattolicismo, ed era da per tutto pubblicamente riconosciuto, ch' egli nella qualità di Arcivescovo in cose di Religione dipendeva soltanto dai Concilii Generali, e dalla S. Sede Apostolica*, e non era in conseguenza, nè poteva essere *suo giudice un Giudice Secolare, il quale altrimenti sarebbe anche competente a decidere in cose di Religione ed a regolare la fede; ciocchè la Chiesa Cattolica non ha mai ammesso, nè può ammettere* (*Doc. N°. XXXV.*) *) Di questa dichiarazione Monsignor Dunin rimise nello stesso giorno una copia al Superiore Regio Tribunale, protestando ad un tempo che *sarebbe su tal punto irremovibile, come richiedeva il dovere del suo stato* (*Doc. N°. XXXVI*).

Chiunque anche leggermente istruito nel Diritto Ecclesiastico conosce, che a senso dei Canoni la persona di un Vescovo per lo stesso sagro Carattere, di cui è rivestita, è affatto esente dalla giurisdizione di un Tribunale laico.

richtshofes wiederholt hatte, und das sich darauf be- 1839
ziehende Protokoll weder hören, noch lesen, noch unterzeichnen wollte, von dem Herrn Justizminister Mühler eine Zuschrift vom 5. September, in welcher ihm erklärt wurde, dass seine Weigerung sich der Untersuchung zu unterziehen, nicht zulässig sey, weil sonst jeder Inkulpat sich in ähnlicher Weise seinem Richter entziehen könnte, und dass es nur dem Justizgerichte zukomme, über die Kompetenz zu urtheilen, während dem Inkulpaten hierüber gewiss keine Entscheidung zustehe. (Dok. N. XXXIV.) Am 11. desselben Monats antwortete Herr v. Dunin dem gedachten Minister, indem er vorerst bemerkte, dass die beträchtlich vermehrten diessfallsigen Zeugnisse immer mehr bewiesen, wie grundlos die Behauptung sey, dass er mit seinem Hirtenbriefe vom 27. Februar eine Neuerung eingeführt habe. Er erklärte ferner, er könne nicht schlechthin wie jeder andere Inkulpat betrachtet werden, auch habe er keine Entscheidung über die Kompetenz des Richters nöthig, da seit Anbeginn des Katholicismus feststehe, und allenthalben anerkannt sey, dass er in religiösen Dingen, in seiner Eigenschaft als Erzbischof nur von allgemeinen Concilien, und von dem heiligen apostolischen Stuhle abhange und folglich sein Richter kein weltlicher Richter sey, noch seyn könne, indem dieser sonst auch in religiösen Dingen und Glaubenssätzen kompetent seyn würde, was aber die kathol. Kirche nie zugegeben hat und nie zugeben kann. (Dok. Nro. XXXV)*). Von dieser Erklärung übergab Herr v. Dunin am selben Tage dem königl. Obergerichte eine Abschrift, indem er unter Einem versicherte, dass er in diesem Punkte unerschütterlich sey, wie diess die

---

*) Jeder, der auch nur eine oberflächliche Kenntniss vom Kirchenrechte besitzt, weiss, dass im Sinne der Kanones die Person eines Bischofs, schon wegen des geheiligten Charakters, mit dem sie bekleidet ist, schlechterdings der Gerichtsbarkeit eines weltlichen Tribunals nicht unterworfen seyn kann.

1839

Comecchè il Ministro di Giustizia Sig. Mühler opinasse di non dover alcuna risposta alla lettera dell' Arcivescovo degli 11 Settembre, pure si determinò a riscontrarla il 22 dello stesso mese, esprimendosi di farlo *non già nella sua qualifica officiale, ma solamente per istima verso la di lui persona*, e di essere a ciò maggiormente mosso dal riflesso che nella lettera del Prelato *la verità e l' errore si toccavano così d' appresso, da concedergli senza riserva la più parte de' principii, senza però poter riconoscere le conseguenze che il Prelato stesso ne traeva.* Gli accordò infatti ch' egli *come Cristiano Cattolico in cose di Religione non era soggetto al Giudice Secolare*, e che *il matrimonio secondo i principii della Chiesa Cattolica è senza dubbio un Sagramento. Ma il Sagramento del Matrimonio*, così proseguiva, *riguarda solo la santità e indissolubilità del Vincolo Coniugale, solo i rapporti dei Coniugi fra loro in ordine ai doveri reciprocamente contratti*, esclusi quelli che derivano *dal rapporto dei genitori verso la prole;* sostenendo che questo *non appartiene nè ai principii di Religione, nè ai Sagramenti della Cattolica Chiesa, e non riposa su d' alcuna ecclesiastica istituzione, e perciò non rispetta neppure alla giurisdizione della Chiesa.* Pretese al contrario di persuadere, *CHE nello Stato compete incontrastabilmente all' Autorità Civile l' insistere su i doveri de' genitori intorno alla educazione morale e religiosa della prole; CHE se tuttavia la Chiesa ha creduto bene di emanare su di ciò prescrizioni, queste in tanto solamente hanno valore, in quanto che le leggi dello Stato si riportano ad esse; CHE la Legislazione dello Stato Prussiano rispetta i diritti de' genitori nei loro rapporti verso la prole, ed appunto per assicurarli pienamente non riconosce come obbligatoria alcuna promessa degli Sposi tendente a limitarli, nè soffre che il Parroco l' esiga o anche solo l' accetti.* Conchiuse, dunque, CHE *nelle cose divin* e perciò *anche ne' Sagramenti segue un Vescovo Cattolico gl' insegnamenti della sua Chiesa, e si astengono le leggi dello Stato da ogni prescrizione*, ma

Pflicht seines Standes erheische. (Dok. Nro. XXXVI.). 1839

Obgleich der Justizminister Herr Mühler sich nicht für verpflichtet hielt, den Brief des Herrn Erzbischofs vom 11. September zu beantworten, so entschloss er sich doch, es unter dem 22. desselben Monats zu thun, zwar nicht in seiner officiellen Eigenschaft, sondern nur aus Achtung für seine Person und hauptsächlich durch die Betrachtung hierzu bewogen, dass in dem Briefe des Prälaten Wahrheit und Irrthum sich so nahe berührten, dass, wenn er ihm auch ohne Rückhalt, den grössten Theil der Principien zugebe, er dennoch die von dem Prälaten daraus abgeleiteten Folgerungen nicht anzuerkennen vermöge. Er gab ihm in der That zu, dass als kathol. Christ er in religiösen Fragen dem weltlichen Richter nicht unterworfen sey, und dass die Ehe nach den Grundsätzen der katholischen Kirche ohne Zweifel ein Sakrament sey. Aber das Sakrament der Ehe, fuhr er fort, betrifft bloss die Heiligkeit und Unauflösbarkeit des ehelichen Bandes, nur die Verhältnisse der Ehegatten unter einander in Beziehung auf die wechselseitigen Pflichten, mit Ausschliessung jener, welche aus dem Verhältniss der Aeltern zu den Kindern entspringen, diess behauptete er, gehöre weder zu den Grundsätzen der Religion noch zu den Sakramenten der kathol. Kirche, und beruhe auf keiner kirchlichen Institution, daher es auch die Jurisdiktion der Kirche nicht angehe. Im Gegentheile suchte er zu beweisen, dass im Staate es unstreitig der bürgerlichen Autorität zukomme, über die Pflicht der Aeltern hinsichtlich der moralischen und religiösen Erziehung ihrer Kinder zu wachen; dass, wenn demohngeachtet die Kirche hierüber Vorschriften erlassen habe, sie nur insofern Kraft haben, als die Gesetze des Staates sich darauf berufen; dass die preussische Gesetz-

1839 CHE *nelle cose appartenenti al dominio civile dell' Autorità dello Stato* (fra le quali annoverava *l' educazione religiosa della prole*) *deve il Vescovo regolarsi secondo le leggi territoriali*; CHE in conseguenza, siccome la lettera Pastorale dell' Arcivescovo, contenendo istruzioni riguardo *all' educazione religiosa della prole, esce fuori del campo della Chiesa, s' intromette in quello della Legislazione Civile, ed è soggetta alla censura della Civile Autorità*; così la stessa persona del Prelato *soggiace* su tal punto *alle sanzioni penali, le quali, quando siansi inutilmente adoperati i mezzi degli avvisi ed ammonizioni, si fanno in fine valere o in via disciplinare per mezzo dell' allontanamento dalla propria Diocesi e di assegnamento di un determinato soggiorno, come nel caso dell' Arcivescovo di Colonia, o in via di formale inquisizione e sentenza giudiziaria, come appunto or procedevasi contro di lui.* (*Doc. N°. XXXVII.*).

Poteva ben prevedersi che Monsignor Arcivescovo non avrebbe lasciato senza replica una comunicazione, la quale entrava per la prima volta nel merito della questione, e metteva su di essa in piena luce la vera maniera di vedere del Governo. Quindi nella risposta realmente data il 3 Ottobre ebbe ad esternarne al Sig. Mühler la sua compiacenza, mentre tutte le comunicazioni antecedenti *non conte evano* (com' egli diceva) *se non giudizi di condanna, comandi, e minacce senz' addurre motivi.* Entrando poi in materia co-

gebung die Rechte der Aeltern in Beziehung auf die Kinder achte, und eben um sie vollkommen sicherzustellen, ein Versprechen der Brautleute, welches jene Rechte beschränke, nicht als verbindend anerkenne, noch auch gestatte, dass der Pfarrer diess fordere oder auch nur annehme. Er schloss daraus, dass in göttlichen Dingen, und also auch bei den Sakramenten, der kathol. Bischof die Lehre seiner Kirche befolge, und daher die Staatsgesetze sich jeder Vorschrift hierüber enthalten, dass aber in Dingen, welche in die Sphäre der bürgerlichen Staatsgewalt gehören (unter welcher er die religiöse Erziehung der Kinder rechnete), sich der Bischof nach den Landesgesetzen zu richten habe; dass demnach, so wie der Hirtenbrief des Erzbischofs, indem er Weisungen über die religiöse Erziehung der Kinder enthält, aus dem Gebiete der Kirche heraustritt, in jenes der bürgerlichen Gesetzgebung eingreift und der Rüge der Civilbehörde unterworfen ist, so auch die Person des Prälaten selbst, hierüber den Strafgesetzen unterliege, welche, wenn sie fruchtlos mittelst Erinnerungen und Ermahnungen angewandt worden sind, endlich entweder auf dem Disciplinarwege mittelst Entfernung aus der eigenen Diöcese oder Anweisung eines bestimmten Aufenthaltsortes, wie diess der Fall des Erzbischofs von Köln sey, oder im Wege förmlicher Untersuchung und gerichtlichen Urtheiles, wie diess eben gegen ihn eingeleitet worden, geltend gemacht werden. (Dokum. Nro. XXXVII.). 1839

Es liess sich wohl voraussehen, dass der Erzbischof eine Mittheilung nicht ohne Erwiederung lassen würde, die zum ersten Male auf den eigentlichen Gegenstand der Frage einging und die wahre Ansicht der Regierung hierüber in ein helles Licht setzte. Er gab daher in seiner unterm 3. October ertheilten Antwort dem Herrn Münler zuvörderst sein Wohlgefallen zu erkennen, da alle frühern Mittheilungen, wie er sich ausdrückte, nichts als Verdammungsurtheile, Befehle und Drohungen, ohne Gründe anzuführen, ent-

1839 minciò dal ringraziarlo ben di cuore *per la leale e giusta confessione, „ch' egli* (l'Arcivescovo) *sull' amministrazione dei Sagramenti, e conseguentemente sull' amministrazione del Matrimonio, abbia diritto incontrastabile di procedere secondo gli Statuti della Chiesa Cattolica, e che lo Stato non abbia nulla da opporre a tali disposizioni"*, rilevando che una tal confessione per parte del Sig. Mühler *pronunziava l' intera* e *piena sua giustificazione.* Posto infatti che l'amministrazione del Sagramento del matrimonio *sia cosa della Chiesa*, come il Ministro confessava, ebbe Monsignor Dunin tutta la ragione di dedurre, CH' egli non poteva essere in alcun modo redarguito dal Governo a motivo della sua lettera Pastorale, giacchè *l' oggetto della medesima era appunto quello di esporre solo le condizioni, sotto cui, a norma delle antichissime ordinazioni della Chiesa Cattolica, può darsi luogo nel caso de' matrimonii misti all' amministrazione del Sagramento*; e CHE perciò con emanarla *non aveva punto oltrepassato i limiti, benchè troppo angusti, dallo stesso Ministro assegnati alla sua giurisdizione.* Quindi dopo aver accennato essere *in facoltà della Chiesa* il sottrarsi all' amministrazione de' Sagramenti, *ove non si soddisfi alle necessarie condizioni*, nè poter essa *esser forzata a compartire* in tal caso *i suoi beni spirituali*, prese a confutare trionfantemente il principio stabilito dal Signor Mühler, dimostrando sull' autorità de' Padri, de' Dottori, de' Concilii, e delle Costituzioni Apostoliche, che *l' educazione della prole nella Religione rivelata è comandamento di Dio, è uno dei fini capitali del matrimonio cristiano, ed uno altresì de' principali incarichi della Chiesa Cattolica, cui non può essere contestato.* Su di che aggiunse, esser egli indifferente riguardo al modo di pensare dello stesso Ministro e dei Protestanti *intorno al matrimonio e suoi effetti*, trattandosi *soltanto di ciò che ritengono in proposito i Cattolici e la Cattolica Chiesa*; si fondò *sulla prassi esistente nel suo Arcivescovato*; appellò non solo ai solenni Atti, onde il Monarca di Prussia *si obbligò a proteggere la Religione Cattolica nella estensione, in cui la esercitarono i Maggiori*, ma anche alla Bolla *„De salute Animarum"*, la quale confermò *agli Arcive-*

hielten. Hierauf in die Sache eingehend, dankte er 1839
ihm vor Allem herzlich für das loyale und billige Geständniss, dass er (der Erzbischof) in Bezug auf die Ausspendung der Sakramente und folglich auch des Sakraments der Ehe, ein unbestreitbares Recht habe, nach den Vorschriften der kathol. Kirche zu verfahren, und dass der Staat gegen solche Anordnungen nichts einzuwenden habe, wobei er bemerkte, dass dieses Geständniss von Seite des Herrn Mühler seine gänzliche und vollkommene Rechtfertigung ausspreche. Denn, angenommen, dass die Ausspendung des Sakraments der Ehe Sache der Kirche ist, wie der Minister eingestand, so hatte Herr v. Dunin allen Grund, daraus den Schluss zu ziehen, dass er von der Regierung wegen seines Hirtenbriefes in keiner Weise getadelt werden könne, indem der Zweck desselben gerade darin bestand, allein die Bedingungen auseinander zu setzen, unter denen in Gemässheit der ältesten Vorschriften der kathol. Kirche bei gemischten Ehen die Ausspendung des Sakramentes Statt finden darf; und dass er folglich bei Erlassung jenes Hirtenbriefes keineswegs die, obgleich viel zu engen Gränzen überschritten habe, welche der Minister selbst seiner Jurisdiktion gesteckt hatte. Nachdem er sodann angeführt, dass es in den Befugnissen der Kirche liege, sich der Ausspendung der Sakramente, wenn den nothwendigen Bedingungen nicht Genüge geleistet wird, zu entziehen und dass sie in einem solchen Falle nicht gezwungen werden kann, ihre geistlichen Segnungen zu spenden, suchte er den Herrn Mühler gegenüber durch die Autorität der Väter, der Doktoren, der Koncilien und der apostolischen Konstitutionen den Beweis zu führen, dass die Erziehung der Kinder in der geoffenbarten Religion ein Gebot Gottes und einer der Hauptzwecke der christlichen Ehe und ausserdem eine der Hauptpflichten der kathol. Kirche ist, welcher sie nicht streitig gemacht werden kann. Ferner fügte er hinzu: es sey ihm gleichgültig, wie der Minister selbst und die Protestanten über die Ehe und ihre Wirkungen dächten, da es sich bloss

1839 *scovi tutt' i loro diritti, prerogative, e franchigie*; protestò di non poter *assolutamente* convenire nell' opinione del Sig. Ministro „*che in caso di collisione debba il diritto Canonico cedere al diretto Civile*; ed in fine coi più validi argomenti respinse *come priva di ogni fondamento, e neppur degna di risposta l' accusa., se mai venisse avvanzata" che la sua lettera Pastorale potesse contenere offese, eccitamenti a disubbidienza, o altre lesioni di diritto contro lo Stato, od anche contro di un terzo*" (*Documento N°. XXXVIII*).

Termina quì la genuina serie dei fatti, che nella gravissima controversia sui Matrimonii Misti hanno avuto luogo fra Monsignor Arcivescovo di Guesna e Posnania ed il Governo Prussiano, e che sono giunti finora a sicura notizia della Sede Apostolica. Chiunque si faccia ad esaminarli con animo scevro da ogni prevenzione e parzialità, non pure vedrà facilmente che Monsignor Dunin *dal principio sino al fine ha invariabilmente sostenuto la causa da lui sempre qualificata come causa della Cattolica Chiesa* *); ma potrà altresì giudicare, se nel sostenere una tal causa quel Prelato abbia usato fino all' ultimo limite e dei mezzi di conciliazione compatibile co' suoi doveri, e dei riguardi dovuti al Governo ed alla persona di S. M. Prussiana; e se in conseguenza abbia meritato il trattamento, onde lo stesso Governo ha proceduto contro di lui, caratterizzandolo eziandìo come *un uomo, il quale ora*

---

*) *Così egli stesso nella sua Dichiarazione pubblicata nella Gazzetta di Monaco il* 1 *Febbraro* 1839.

darum handelt, aus welchem Gesichtspunkte 1839
die Katholiken und die kathol. Kirche die Sache betrachten; er stützte sich auf die in seinem Erzbisthum bestehende Praxis; er berief sich nicht bloss auf die feierlichen Akte, worin der preussische Monarch sich verpflichtete, die kathol. Religion in dem Umfange, in dem die Vorfahren sie ausübten, zu beschützen, sondern auch auf die Bulle — De salute animarum — welche den Erzbischöfen und Bischöfen alle ihre Rechte, Prärogativen und Freiheiten bestätigte; er betheuerte, dass er schlechterdings der Meinung des Herrn Ministers nicht beipflichten könne: dass im Kollisionsfalle das kanonische Recht dem bürgerlichen Rechte weichen müsse; und schliesslich widerlegte er, als durchaus grundlos und keiner Erwiederung werth, die Anklage, wenn sie vorgebracht werden sollte: dass sein Hirtenbrief Beleidigungen, Aufregungen zum Ungehorsam oder andern Rechtsverletzungen gegen den Staat oder auch gegen dritte Personen enthalte. (Dokument Nro. XXXVIII.).

Hier endigt die Reihe authentischer Thatsachen, die in dem hochwichtigen Streite über die gemischten Ehen zwischen dem Erzbischof von Gnesen und Posen und der preussischen Regierung Statt gefunden haben, und bis jetzt zur sichern Kunde des heil. Stuhls gelangt sind. Jeder, der sie mit vorurtheilsfreiem und unparteiischem Geiste prüft, wird nicht nur leicht erkennen, dass Herr v. Dunin von Anfang bis zu Ende unwandelbar die Sache, die er selbst als die Sache der kathol. Kirche bezeichnet *), vertheidigt hat, sondern auch urtheilen können, ob dieser Prälat bei Vertheidigung dieser Sache nicht bis zur äussersten Gränze sowohl die mit seinen Pflichten vereinbaren Mittel der Versöhnung angewendet, als auch die der Regierung und der Person Sr. preussischen Majestät schuldigen Rücksichten beobachtet, und ob er demnach die Behandlung verdient hat, welche

*) So der Erzbischof selbst in seiner in der Münchener politischen Zeitung vom 1. Febr. 1839 erschienenen Erklärung.

1839 *trascorre agli estremi di una resistenza degna di pena, ora dimostra una incerta titubanza* *).

Conosciuta così la serie de' fatti, non si richiede del pari che la disposizione di un animo non prevenuto ed imparziale, per essere in grado di decidere, se in mezzo a tante intraprese del Potere Civile contro gl' inviolabili principii e diritti della Chiesa Cattolica la Santa Sede poteva restarsene indifferente. Essa nol fu realmente, come in parte è noto, e più risulterà da tutto ciò, che sempre sull' appoggio di originali documenti si passa ora ad aggiungere. E poichè il Governo Prussiano nella *memoria* annessa alla sua *dichiarazione* del 31 Decembre 1838 non ha ristretto le sue doglianze verso la Sede Apostolica a ciò che riguarda gli avvenimenti di Gnesna e Posnania, ma ha riprodotto ancora l' incidente dell' Abbate Spinelli, relativo all' affare non meno deplorabile di Colonia; così è d' uopo rappresentare anche su questo il vero stato delle cose, per modo che dalla notizia di parecchie altre circostanze ed atti, che vi hanno connessione, resti ad un tempo pienamente giustificata l' ulteriore condotta della S. Sede col suddetto Governo nel corso delle vertenze, che formano il molesto argomento di questa Esposizione.

Con Nota del 7 Aprile 1838 il Signor Cavalier Bunsen domandò al Cardinal Segretario di Stato positivi schiarimenti sopra una Circolare annunziata dai pubblici giornali, come diretta il 12 del precedente Marzo al Clero dell' Arcivescovato di Colonia dall' Abb. Spinelli allora Incaricato Pontificio interino in Bruxelles, e come contenente *des dispositions Pontificales relativement au Carême, et une protestation contre l' administration provisoirement établie du Cha-*

---

*) *Nella* Memoria *annessa alla* Dichiarazione *Prussiana del* 31 *Decembre* 1838.

jene Regierung ihm zufügte, indem sie ihn sogar als 1839
einen Mann bezeichnet, der sich bald bis zur äussersten Gränze eines sträflichen Trotzes verirrt, bald eine verzagte Wankelmüthigkeit zur Schau trägt*).

Nachdem man so die Reihe der Thatsachen kennen gelernt hat, bedarf es nur eines nicht vornweg befangenen und parteiisch gestimmten Sinnes, um darüber entscheiden zu können, ob inmitten so vieler Unternehmungen der Civilgewalt gegen die unverletzlichen Grundsätze und Rechte der katholischen Kirche der heil. Stuhl gleichgültig bleiben konnte. Er war es in der That nicht, wie zum Theil bekannt ist, und wie noch deutlicher aus den als stützenden Belegen beigefügten Originalurkunden erhellen wird. Und da die preussische Regierung in der ihrer Erklärung vom 31. Dezember v. J. beigegebenen Denkschrift ihre Beschwerden gegen den apostolischen Stuhl nicht auf die Vorgänge in Gnesen und Posen beschränkt, sondern nach den Incidentfall mit dem Abt Spinelli in Bezug auf das nicht minder beklagenswerthe Ereigniss von Cöln wieder angeregt hat, so ist es nöthig, auch hierüber den wahren Stand der Dinge darzulegen, auf dass durch die Kenntniss mehrerer andern damit im Zusammenhange stehenden Umstände und Handlungen das weitere Benehmen des heil. Stuhls gegenüber der genannten Regierung in der Angelegenheit, die den leidigen Gegenstand dieser Darstellung bildet, auf einmal gerechtfertigt erscheine.

Mittelst Note vom 7. April 1838 verlangte der Herr Ritter Bunsen vom Kardinal-Staatssekretär bestimmte Aufklärungen über ein Rundschreiben, das, den öffentlichen Blättern zufolge, am 12. März desselben Jahres vom Abt Spinelli, dem damaligen interimistischen päpstlichen Geschäftsträger in Brüssel, an den Clerus des Erzbisthums Cöln gerichtet worden sey, und „des dispositions pontificales relativement au carême et une protestation contre l'administration provisoirement éta-

---

*) In der der preussischen Erklärung vom 31. December 1838 beigefügten Denkschrift.

1839 *pître.* Di tal Circolare il Signor Ministro si mostrò anche più inquieto per la supposta esistenza di un Breve, col quale il detto Spinelli fosse stato dichiarato *Vicario Apostolico* per l'Arcivescovato di Colonia. Fu in questa circostanza che il Signor Cavalier Bunsen si vide nell' impegno di dover finalmente rimettere le due lettere, che sull' elezione già da quattro mesi seguita del Vicario Capitolare erano state scritte al Santo Padre dallo stesso eletto Signor Hüsgen e dal Capitolo, l' una del 5, l' altra del 19 Decembre 1837 *). E poichè doveva ben presagire, che un sì lungo ritardo avrebbe giustamente richiamato l' attenzione della S. Sede, pretese anzi di farsene un merito *dans la supposition* (scrisse il Sig. Ministro) *qu'une telle manière d'agir, loin de donner au Saint Siège un sujet de plainte ou de doléance, serait au contraire appréciée dans son véritable motif, comme calculée de lui épargner des embarras et de diminuer les complications des circonstances* (*Documento N°. XXXIX.*).

Fu subito risposto il giorno appresso (8. Aprile) dal Cardinal Segretario di Stato, assicurando il Signor Cavaliere, che dai soli pubblici fogli erasi avuto qualche sentore dell' atto attribuito all' Abbate Spinelli, e che gli si era già scritto per averne precisa contezza. Non si omise peraltro di far conoscere nella stessa occasione al Ministro Prussiano ciò che sul proposito era *fatto* della S. Sede, e quel che non poteva ad essa attribuirsi.

Si rilevò infatti, CHE il Sig. Ministro, avendo differito fino al 7 Aprile a rimettere le due succitate lettere del Decano Hüsgen e del Capitolo di Colonia, sapeva benissimo non essersi fino allora officialmente notificata alla S. Sede la seguita elezione del Vicario Capitolare; d'onde doveva ben dedursi che l'Atto dell'

---

*) *Prescindendo per un istante dal* diritto, *questo solo fatto* (*in materia di sì grave importanza per la S. Sede*) *basterebbe a far conoscere, se la medesima potrebbe esser tranquilla sull' intervento del Governo Prussiano nelle communicazioni fra essa ed i Cattolici di quel Regno.*

blie du chapître" enthalte. Ueber ein solches Rund- 1839
schreiben zeigte der Herr Gesandte sich um so unruhiger wegen der vorausgesetzten Existenz eines Breve, mittelst dessen besagter Spinelli zum apostolischen Vikar statt des Erzbischofs von Cöln erklärt worden sey. Unter diesen Umständen geschah es, dass Herr Ritter Bunsen sich in der Obliegenheit fand, endlich die beiden Briefe zu übergeben, welche auf die schon vor vier Monaten erfolgte Wahl des Kapitularvikars von eben dem dazu erwählten Herrn Hüsgen und vom Kapitel, der eine am 5., der andere am 19. Dezember 1837 an den heiligen Vater geschrieben worden waren *). Und da er ahnen musste, dass eine so lange Verzögerung gerechterweise die Aufmerksamkeit des heil. Stuhls erregt haben werde, gab er sich überdies das Ansehen, als machte er sich ein Verdienst daraus, „dans la supposition (schrieb der Herr Gesandte), qu' une telle manière d'agir, loin de donner au Saint Siège un sujet de plainte ou de doléance, serait au contraire appréciée dans son veritable motif, comme calculée de lui épargner des embarras et de diminuer les complications des circonstances." (Dokument Nr. XXXIX.).

Gleich am folgenden Tage (8. April) erfolgte die Antwort des Kardinal-Staatssekretärs, die dem Herrn Ritter die Versicherung gab, dass man nur aus den öffentlichen Blättern einige Kunde von der dem Abte Spinelli beigemessenen Handlung habe, und dass bereits an denselben geschrieben sey, um von ihm genauen Bericht darüber zu erhalten. Zugleich unterliess man übrigens nicht, dem preussischen Gesandten das zu wissen zu thun, was von Seite des heil. Stuhls wirklich geschehen sey, und was diesem nicht zugeschrieben werden könne.

Es ergab sich in der That, dass der Herr Gesandte, der die Uebergabe der beiden ebengedachten Briefe vom Dekan Hüsgen und dem Cölner Kapitel bis zum 7. April verschoben hatte, recht gut wusste, dass bis dahin dem heil. Stuhle die erfolgte Wahl des Kapitular-Vikars nicht offiziell angezeigt worden war, woraus sich wohl

*) Um einen Augenblick vom Recht abzusehen, würde schon diese Thatsache allein (in einer für den heil. Stuhl so wichtigen Angelegenheit) hinreichen, zu zeigen, ob derselbe bei der Einmischung (intervento) der preussischen Regierung in die Kommunikationen zwischen ihm (dem heil. Stuhl) und den Katholiken in Preussen ruhig seyn konnte.

1839 Abbate Spinelli, emesso il 12 Marzo intorno alla detta elezione, non poteva essere stato autorizzato dalla S. Sede medesima. Gli venne poi partecipato che dallo stesso Ab. Spinelli erasi riferito, avergli taluno dell' Archidiocesi di Colonia espresso per lettera le gravi agitazioni di coscienza. in cui trovavansi quei Cattolici a motivo della dispensa della Quaresima, ignorando se potessero far uso dei cibi di grasso; CHE in tale stato di cose volendo Sua Santità provvedere al bene spirituale ed alla tranquillità de' fedeli, come esigeva l'Apostolico suo officio, erasi degnata di accordare pel detto Arcivescovato la stessa dispensa conceduta l'anno avanti dall' Arcivescovo in virtù delle facoltà delegategli dalla S. Sede, ed inoltre aveva fatto commettere all' Abbate Spinelli di render noto colla dovuta prudenza e riserva l' indicato provvedimento à chi lo aveva interpellato, o ad altri che si trovassero in somigliante agitazione di spirito; CHE questa risposta a *un dubbio solo di coscienza* era stata inviata per mezzo dell' Abbate Spinelli, perchè la persona agitata erasi prevalsa del medesimo per provocarla; CHE a questo solo si limitava *il fatto* della S. Sede; CHE il S. Padre coll' accennata misura aveva adempito un sacro dovere verso le anime bisognose di Apostolico provvedimento, dacchè *per fatto del Governo Prussiano* mancavano de' loro Pastore; e CHE del resto era una mera invenzione quanto si era annunziato dell' esistenza di un Breve, con cui lo Spinelli venisse nominato *Vicario Apostolico dell' Arcivescovato di Colonia* (*Doc. N.° XL.*).

Malgrado una sì franca e precisa risposta, il Signor Bunsen volle con altra sua Nota del 10 Aprile far sentire la necessità che fosse smentito un preteso documento risguardante l'Atto del ridetto Abbate Spinelli, ed indicato nei pubblici giornali sotto il nome del Cardinal Segretario di Stato osservando che *par son contenu et la rédaction latine* doveva sembrare

schliessen liess, dass jener Akt des Abts Spinelli, der 1839
am 12. März, um die Zeit der fraglichen Wahl, ergangen war, nicht vom heil. Stuhle selbst autorisirt seyn konnte. Dem Hrn. Gesandten ward hierauf eröffnet, wie von demselben Abt Spinelli anher berichtet worden, dass Jemand vom Erzbisthum Cöln ihm brieflich die schweren Gewissensbeunruhigungen geschildert, worin sich die dortigen Katholiken hinsichtlich der Dispens von den vierzigtägigen Fasten befänden, indem sie nicht wüssten, ob sie Fleischspeisen geniessen dürften; dass unter diesen Umständen Se. Heiligkeit, um für das geistliche Wohl und die Gewissensruhe der Gläubigen zu sorgen, wie es Ihr apostolisches Amt erheischte, geruht habe, für besagtes Erzbisthum die nämliche Dispens zu bewilligen, welche im vorausgegangenen Jahre vom Erzbischof kraft der ihm vom heil. Stuhl delegirten Machtvollkommenheiten bewilligt worden war, dass ferner Se. Heiligkeit dem Abt Spinelli habe auftragen lassen, mit gebührender Klugheit und Zurückhaltung erwähnte Bestimmung demjenigen mitzutheilen, der ihn darum befragt, oder Andern, die sich in einer ähnlichen Unruhe des Geistes befänden; dass diese Antwort auf einen blossen Gewissenszweifel durch Vermittlung des Abtes Spinelli ertheilt worden sey, weil die in ihrem Gewissen beunruhigte Person sich eben dieses Mannes bedient hatte, um dieselbe zu veranlassen, dass hierauf einzig und allein sich das von Seite des heil. Stuhls Geschehene beschränke; dass der heil. Vater mit gedachter Maassregel eine heil. Pflicht gegen die einer apostolischen Fürsorge bedürftigen Seelen erfüllt habe, da sie ja in Folge der Handlung der preussischen Regierung ihres Hirten ermangelten, und dass übrigens blosse Erdichtung sey, was man über das Vorhandenseyn eines Breve in die Welt geschrieben, vermöge dessen Spinelli zum apostolischen Vikar des Erzbisthums Cöln ernannt worden sey. (Dokum. Nro. XL.).

Ungeachtet einer so freimüthigen und genauen Antwort wollte Hr. Bunsen durch eine weitere Note vom 10. April die Nothwendigkeit fühlbar machen, dass jenes vorgebliche Dokument in Bezug auf den Akt des mehrbesagten Abtes Spinelli desavouirt (smentito), und dies in den öffentlichen Blättern mit Namensunterschrift des Kardinal-Staatssekretärs bekannt gemacht werde,

1839 al pubblico *plus même qu'un document diplomatique, c'est à dire une disposition Pontificale d'administration* (*Documento N°. XLI*). Replicò il Cardinale in quel giorno medesimo, di non occuparsi per massima di quanto fosse detto o pubblicato dai giornali, riputando ciò al di sotto della sua stessa dignità, e di averne dato delle positive riprove anche al Signor Ministro, cui non erasi mai rivolto per domandare che fossero smentite più pubblicazioni fatte sull' affare di Colonia in molti giornali, ed in quei specialmente che si stampano in Prussia, su cose le quali interessano gravemente la S. Sede (*Documento N°. XLII.*).

Intanto il Sig. Cav. Bunsen, ricambiando le due Note del Cardinal Segretario di Stato in data 25 Decembre 1837, e 2 Gennaro 1838 *) (colle quali erasi formalmente reclamata in nome di Sua Santità la restituzione dell' Arcivescovo di Colonia alla sua Chiesa) annunziò con sua Nota del 24 Aprile, che *le retablissement de l' Archevêque de Cologne dans son Diocèse est et reste impossible dans les conjonctures actuelles, comme les motifs qui ont forcé le Gouvernement à éloigner ce Prélat, subsistent encore dans ce moment, et s'opposent à ce que la mesure soit changée*, e richiamò altresì *l'attention de la Cour de Rome sur la nécessité d'adopter l'impossibilité d'une réintégration de Monseigneur l'Archevêque pour point de depart, lorsqu'Elle voudra s'occuper des mesures, que dans l'état actuel des choses Elle jugerait nécessaires pour le bien de l'Eglise* (*Documento N°. XLIII.*).

Seguita dopo quest' epoca la partenza da Roma del Signor Cavaliere Bunsen, il Signor Baron Buch Incaricato di Prussia rimise nel giorno 28 Aprile al Cardinal Segretario di Stato un rapporto diretto dal Capitolo di Colonia a Sua Santità in data 29 Marzo. Nella sue Nota il Signor Incaricato rilevò in nome del Regio Governo, CHE il Capitolo di Colonia, *observant consciencieusement les lois du pays*, era ricorso alla

---

*) *Esposizione della S. Sede (Stamperia della Segreteria di Stato) del 4 Marzo* 1838 *Documenti N. XIX. pag.* 109 *e N. XXI. pag.* 114.

indem er bemerkte, dass dasselbe „par son contenu et 1839
la rédaction latine dem Publicum plus même qu'un document diplomatique, c'est à dire une disposition Pontificale d'administration" scheinen müsse. (Dok. Nro. XLI.).

Der Kardinal erwiederte an dem nämlichen Tage, dass er sich aus Grundsatz nicht mit dem befasse, was von Zeitungsblättern gesagt oder veröffentlicht werde, indem er dies unter seiner Würde erachte, wovon er auch dem Hrn. Gesandten schon positive Beweise gegeben, als von welchem er nie verlangt habe, dass Artikel, welche in der Cölner Angelegenheit in vielen Journalen, namentlich preussischen Journalen über Dinge erschienen, die den heil. Stuhl schwer interessiren, desavouirt werden möchten. (Dokum. Nro. XLII.).

Mittlerweile kündigte in Antwort auf die beiden Noten des Kardinal-Staatssekretärs vom 25. December 1837 und 2. Januar 1838 (in welchen im Namen Sr. Heiligkeit die Wiedereinsetzung des Erzbischofs von Cöln in seine Kirche förmlich verlangt worden war) Hr. Bunsen mittelst Note vom 24. April an, dass „le retablissement de l'Archevêque de Cologne dans son Diocèse est et reste impossible dans les conjonctures actuelles, comme les motifs, qui ont forcé le Gouvernement, à éloigner ce Prélat subsistent encore dans ce moment, et s'opposent à ce que la mesure soit changée," und wollte überdies richten „l'attention de la Cour de Rome sur la nécessité d'adopter l'impossibilité d'une réintégration de Monseigneur l'Archevêque pour point de départ, lorsqu'Elle voudra s'occuper des mesures que dans l'état actuel des choses Elle jugerait nécessaires pour le bien de l'Eglise. (Dokum. Nro. XLIII.).

Als nach dieser Epoche die Abreise des Hrn. Ritters Bunsen von Rom erfolgt war, übergab Hr. Baron v. Buch als preussischer Geschäftsträger dem Kardinal-Staatssekretär einen Bericht, den das Cölner Domkapitel unterm 29. März an Se. Heiligkeit gerichtet. In seiner Note hob der Hr. Geschäftsträger im Namen der königlichen Regierung hervor, dass das Cölner Kapitel „observant consciencieusement les lois du pays" an die Vermittelung eben dieser Regierung recurrirt habe, um seinen obenbesagten Bericht an den päpstlichen Hof gelangen zu lassen; dass dasselbe Kapitel „ne peut et ne doit accepter une réponse qu'il puisse regarder comme

1839 mediazione dello stesso Governo per far giungere il suddetto suo rapporto alla Corte Pontificia; CHE il medesimo Capitolo *ne peut et ne doit accepter une réponse qu'il puisse regarder comme telle, qu'en tant qu'elle lui aura été transmise par la même voie;* e CHE d'altronde *le Gouvernement est trop intéressé lui-même, par rapport au maintien de l'ordre public dans les Provinces Rhénanes, à la réponse qu'il plaira au Saint Siège de faire à la dite lettre du Chapître, pour qu'il ne soit de son devoir de veiller attentivement à ce que la voie légale établie pour les communications entre la Cour de Rome et les Diocèses de la Prusse soit strictement suivie* (*Documento N°. XLIV.*).

Nel testè citato rapporto il Capitolo parlava dell' Atto dell' Abbate Spinelli, e si facevano contro di lui le più vive doglianze, specialmente per aver dichiarato, CHE l' elezione fatta del Decano Hüsgen in Vicario Capitolare era contraria alle disposizioni canoniche; CHE non aveva questi alcuna Apostolica Autorità per l'amministrazione della Chiesa di Colonia; CHE non costava in verun modo della suddelegazione delle necessarie facoltà dal canto dell' Arcivescovo; e CHE dovevasi perciò riputar come nullo l'Indulto accordato dal detto Vicario pel tempo quaresimale. Esponevansi quindi dal Capitolo parecchi riflessi, nello scopo di giustificare sì la concessione dell' accennato Indulto sì principalmente l' elezione fatta del Vicario Capitolare (*Docum. N°. XLV.*).

Si è già accennato che questo rapporto del Capitolo Metropolitano, provocato dall' Atto dell' Abbate Spinelli (la cui copia fu dal Signor Baron Buch trasmessa al Cardinal Segretario di Stato con Nota del 29 Aprile, *Documenti N°. XLVI. XLVII.*) non era giunto alla Santa Sede che il 28 del detto mese. Il Santo Padre ebbe la degnazione d'indirizzargli senza indugio il 9 Maggio un Breve epistolare, in cui dopo avere avvertito che le due lettere del 5 e 19 Decembre 1837 risguardanti l' elezione del Vicario Capitolare non erano giunte in sue mani prima del 7 Aprile, e che perciò lo scritto dell' Abbate Spinelli avente la data 12 Marzo non poteva in alcun modo esser emanato dalla Santa Sede nel senso in cui era concepito, dichiarò, CHE *le cose quivi contenute erano state quasi in ogni parte*

telle, qu'en tant qu'elle lui aura été transmise par la 1839
même voie," und dass andrerseits „le gouvernement est trop interéssé lui-même, par rapport au maintien de l'ordre public dans les Provinces Rhénanes, à la réponse qu'il plaira au Sant-Siége de faire à la dite lettre du chapître, pour qu'il ne soit de son devoir de veiller attentivement à ce que la voie légale établie pour les communications entre la cour de Rome et les diocèses de la Prusse soit strictement suivie." (Dokum. Nro. XLIV.).

In dem eben angeführten Berichte sprach das Kapitel von der Handlung des Abts Spinelli, und man erhob gegen ihn die lebhaftesten Beschwerden, insbesondere weil er erklärt habe, dass die geschehene Wahl des Dechants Hüsgen zum Kapitular-Vikar den kanonischen Bestimmungen entgegen sey; dass derselbe keine apostolische Autorität für die Administration der Cölner Kirche habe; dass auf keine Weise eine Subdelegation der nöthigen Befugnisse von Seite des Erzbischofs vorliege, und dass sonach der von besagtem Vikar für die Fastenzeit bewilligte Indult als null und nichtig zu betrachten sey. Vom Kapitel waren einige Ausführungen zu dem Zwecke beigefügt, sowohl die Bewilligung des erwähnten Indults, als die Wahl des Kapitular-Vikars zu rechtfertigen. (Dokum. Nro. XLV.).

Es wurde schon angedeutet, dass dieser durch den Akt des Abtes Spinelli hervorgerufene Bericht des Metropolitankapitels (wovon der Baron v. Buch dem Kardinal-Staatssekretär mit der Note vom 29. April eine Abschrift übermachte, (Dokum. Nro. XLVI u. XLVII) nicht früher als am 28. besagten Monats an den heil. Stuhl gelangt war. Der heil. Vater geruhte ohne Verzug am 9. Mai an denselben ein Epistolarbreve zu richten, worin er zuerst anzeigte, dass die beiden Briefe vom 5. und 19. December 1837 in Betreff der Wahl des Kapitular-Vikars erst am 7. April in seine Hände gekommen, und folglich die vom 12. März datirte Schrift des Abtes Spinelli mit nichten in dem Sinne, worin sie abgefasst war, vom heil. Stuhl ausgeflossen seyn konnte, und erklärte dann, der Inhalt desselben sey fast durchgängig anders gefasst, als er in seinem päpstlichen Namen dem erwähnten Hrn. Spinelli vorgeschrie-

1839 *enunciate in un modo alieno dalla mente espressa nel Pontificio suo Nome al mentovato Signor Spinelli;* CHE in seguito delle angustie di coscienza ad esso esternate da talun individuo dell' Arcivescovato di Colonia, la Santa Sede aveva inteso di provvedere per di lui mezzo alla tranquillità di quei fedeli, accordando loro per l' imminente Quaresima l' indulto stesso già promulgato nell' anno antecedente dall' Arcivescovo Monsignor Droste; Ma CHE peraltro non erasi mai commesso all' Abb. Spinelli di pronunziare alcun giudizio nè intorno all' amministrazione della Chiesa pria assunta dal Capitolo, nè rapporto alla elezione da lui fatta del Vicario Capitolare: *de quibus*, così il Santo Padre, *ab omni ferenda sententia consulto abstinuimus, quemadmodum etiam nunc exinde adducimur abstinere, quod scire satis apteque scrutari nequeamus singulas facti circumstantias, unde legitima juris pendet definitio.* Fece anzi intendere Sua Santità che, prescindendo affatto da dal questione, ed avendo in vista nella sollecitudine dell' universale suo Apostolato il bene spirituale de' fedeli ed il legittimo esercizio della sacra giurisdizione, aveva fin allora tollerato che il governo dell' Arcivescovato rimanesse nelle mani di colui, che d'altronde vi aveva esercitato l'ufficio di Vicario Generale fino al punto della violenta deportazione dell' Arcivescovo. A toglier poi ogni dubbio, ed a provvedere maggiormente alla tranquillità delle coscienze pel tratto avvenire, aggiunse espressamente di permettere, che il Sacerdote D. Giovanni Hüsgen continuasse ad amministrare l' Arcivescovato di Colonia *come Vicario Generale dell' Arcivescovo Clemente Augusto*, finchè questi non fosse restituito alla sua Chiesa, o non fosse altrimenti disposto dalla Santo Sede: ben inteso però che dovesse conservare l' indicato titolo in tutti e singoli gli atti, e nel caso di far uso delle facoltà quinquennali dovesse esprimere *la suddelegazione dell' Arcivescovo.* E quì non dissimulò il Santo Padre la sua esitanza nel prendere siffatto provvedimento a motivo delle accuse già da più parti innoltrategli sulla forma di amministrazione tenuta fino allora dal suddetto Decano. Il perchè soggiunse, che nel chiamarlo con lettera contemporanea a render conto di tal sua condotta, gl' imponeva *esplicitamente* non pure di far costare la sua piena

ben worden; der heil. Stuhl habe zwar durch diesen 1839
Herrn für die Gewissensruhe der Gläubigen in dem Erzbisthum Cöln Sorge tragen wollen, und ihnen daher für die bevorstehende Fastenzeit den nämlichen Indult, wie im vorhergegangenen Jahre der Hr. Erzbischof Droste bewilligt, aber im Uebrigen sey dem Abt Spinelli nie aufgetragen worden, irgend ein Urtheil weder über die früher vom Kapitel übernommene Administration der Kölner Kirche, noch über die von ihm vorgenommene Wahl des Kapitular-Vikars auszusprechen: „de quibus (so äusserte sich der heil. Vater) ab omni ferenda sententia consulto abstinuimus, quemadmodum etiam nunc exinde adducimur abstinere, quod scire satis apteque scrutari nequeamus singulas facti circumstantias, unde legitima juris pendet definitio." Auch gab Se. Heiligkeit zu verstehen, dass, von einer solchen Frage ganz absehend, und vermöge seines Weltapostolats das geistliche Wohl der Glaubigen und die gesetzliche Ausübung der heil. Jurisdiktion im Auge habend, er es bis jetzt geduldet habe, dass die Leitung des Erzbisthums in den Händen desjenigen verbleibe, der darin früher schon das Amt eines Generalvikars bis zur gewaltsamen Wegführung des Erzbischofs bekleidet. Um dann jeden Zweifel zu heben und desto nachhaltiger für die Ruhe der Gewissen zu sorgen, fügte der heil. Vater ausdrücklich bei, er gestatte, dass der Priester Herr Johann Hüsgen fortfahre das Erzbisthum Cöln „als General-Vikar des Erzbischofs Clemens August" zu administriren, bis dieser in seine Kirche wieder eingesetzt, oder bis anderweitig vom heil. Stuhl verfügt seyn werde, wohl verstanden jedoch, dass er besagten Titel in allen und jeden Akten beizubehalten, und im Falle, dass er von den quinquennalen Amtsbefugnissen Gebrauch mache, die „Subdelegation des Erzbischofs" auszudrücken habe. Und hier verhehlte der heil. Vater, indem er eine solche Vorkehrung traf, nicht seine Bedenklichkeit wegen der Berichte, die schon von mehreren Seiten ihm über die bis dahin vom besagten Dechant eingehaltene Verwaltungsform zugekommen waren. Daher fügte er bei, dass er, indem er ihn in einem gleichzeitigen Briefe zur Rechenschaft über sein Benehmen aufforderte, er ihm zugleich ausdrücklich aufgegeben, nicht nur seine volle Unterwerfung unter das apostolische Urtheil über die Bücher von Hermes kundzugeben, und

1839 sommissione al giudizio Apostolico sui libri di Hermes, e di esigerla da chiunque nell' Arcivescovato fosse addetto all' insegnamento delle sacre facoltà, ma inoltre di non dipartirsi affatto sul punto de' Matrimonii misti dalla norma prescritta nel notissimo Breve di Pio VIII., e nell' annessa Istruzione del Cardinal Albani. Conchiuse infine porgendo salutari avvertenze all' intero Capitolo, d' onde potesse prender norma della condotta, che pel vantaggio della Religione e l' edificazione della Chiesa doveva tenere (*Doc. N°. XLVIII.*).

Infrattanto il Card. Segretario di Stato con Nota del 12 Maggio, in replica a quella del Ministro Prussiano in data 24 Aprile relativa all' Arcivescovo di Colonia, significò, CHE quanto maggiore era la fiducia riposta da Sua Santità nel buon diritto, sul quale si fondavano le rimostranze espresse nelle precedenti Note del 25 Decembre 1837 e 2 Gennaro 1838, tanto più grave n'era stata l'afflizione e la sorpresa nell' apprendere la determinazione adottata dal Sovrano di Prussia di non permettere il ritorno del detto Prelato alla sua Sede; CHE il Santo Padre, lungi dall' ammettere in alcun modo l'accennata determinazione del Governo Prussiano, aveva ordinato di ripetere il formali reclami contro la detenzione dello stesso Monsignor Arcivescovo e di domandarne di bel nuovo il pronto ritorno alla libera amministrazione della Chiesa affidatagli; CHE siccome la Santità Sua non poteva mai supporre nel regime di un giusto Monarca l'intenzione di tenere a forza un Arcivescovo lontano dalla sua pastorale residenza, e privo di libertà *pel solo motivo di aver eseguito religiosamente i dettami di sua coscienza, e di essersi mostrato fedele al suo ministero;* così doveva nutrire tutta la fiducia, che S. M. Prussiana meglio informata dello stato delle cose sarebbe premurosa di restituire un sì degno Prelato al libero esercizio della sua ecclesiastica giurisdizione, all'amore e venerazione del suo gregge; CHE questa sincera fiducia erasi espressa dal Santo Padre anche al Capitolo di Colonia nel' occasione di rispondere alle lettere del medesimo, e di fargli conoscere le disposizioni Apostoliche riguardo al governo provisorio di quell'Arcivescovato fino alla liberazione di Mongnor Droste. In tal circostanza il Cardinal Segretario di Stato, vedendo che in risposta alla Nota del Signor Baron Buch del

dieselbe von jedem Geistlichen im Erzbisthum zu fordern, sondern überdies im Punkte der gemischten Ehen nicht von der Form abzugehen, wie sie in dem allbekannten Breve Pius VIII. und in der beiliegenden Instruktion des Kardinals Albani vorgeschrieben. (Dokum. Nro. XLVIII.). 1839

Mittlerweile zeigte der Kardinal-Staatssekretär durch eine Note vom 12. Mai als Antwort auf die des preussischen Gesandten vom 24. April in Betreff des Erzbischofs von Cöln an, dass, je grösser das Vertrauen Sr. Heiligkeit auf das gute Recht sey, worauf die in den früheren Noten vom 25. December 1837 und 2. Januar 1838 ausgedrückten Remonstrationen gegründet, mit desto schwererer Betrübniss und desto grösserem Erstaunen habe Dieselbe den von Preussens Souverän gefassten Beschluss vernommen, die Rückkehr des besagten Prälaten in sein Bisthum nicht zu gestatten; dass der heilige Vater, weit entfernt, auf irgend eine Weise den erwähnten Beschluss der preussischen Regierung zuzugeben, vielmehr befohlen habe, die förmlichen Reklamationen gegen die Detention des Herrn Erzbischofs zu wiederholen und dessen schleunige Wiedereinsetzung in die freie Administration der ihm anvertrauten Kirche zu verlangen; dass, sowie Se. Heiligkeit nimmermehr in dem Regiment eines gerechten Monarchen die Absicht voraussetzen könne, einen Erzbischof mit Gewalt von seinem Pastoralsitz entfernt und der Freiheit beraubt zu halten aus dem einzigen Beweggrund, weil er die Vorschriften seines Gewissens genau erfüllt und sich seinem Amte treu bezeigt, so Dieselbe auch alle Zuversicht habe hegen dürfen, dass Se. preussische Majestät, besser unterrichtet vom Stande der Dinge, sich beeilen würde, einen so würdigen Prälaten der freien Ausübung seiner kirchlichen Jurisdiktion, der Liebe und Verehrung seiner Heerde zurückzugeben; und dass diese aufrichtige Zuversicht vom heiligen Vater auch in seiner Antwort auf die Briefe des Cölner Kapitels ausgedrückt worden sey. Unter solchen Umständen übermachte der Kardinal-Staatssekretär, weil eine Antwort auf die Note des Herrn Baron Buch vom 29. April nur den Inhalt des Epistolar-Breve Sr. Heiligkeit an das Kapitel hätte wiederholen

1839 29 Aprile avrebbe dovuto ripetere il contenuto del Breve Epistolare di Sua Santità al Capitolo, gliene rimise una copia; riservandosi in pari tempo di ricambiare l'altra dell'istesso Sig. Incaricato che portava la data del 28 di detto mese (*Documento N°. XLIX.*).

In effetto il 15 Giugno soddisfece il Cardinale a questo suo debito dichiarando nel Pontificio Nome al Sig. Incaricato, CHE la Santità Sua aveva rinvenuto in quella Nota nuovi motivi di sorpresa ed afflizione, attesa la pretensione del suddetto Governo di non ammettere altre comunicazioni tra la Santa Sede ed il Capitolo di Colonia, meno quella per la via del Ministero Prussiano; CHE il Santo Padre ben lontano dall'aderire in modo alcuno a siffatte pretese, e fermo anzi nella difesa della sacra libertà della Chiesa e degl'inviolabili diritti del Pontificio Primato, aveva comandato al Cardinale medesimo di reclamare formalmente contro un principio del tutto riprovevole, con cui vorrebbe impedirsi la libera comunicazione fra il Capo della Chiesa ed i fedeli in ciò che ne concerne lo spirituale governo; CHE perciò in adempimento dell'espresse Pontificie intenzioni si protestava altamente sia contro il principio medesimo, sia contro ogni misura tendente a porlo in effetto; e CHE avendo il Sovrano di Prussia solennemente promesso di mantenere intatta ne' suoi Dominii la Chiesa Cattolica, il Santo Padre era in diritto di attendere, che informata la Maestà Sua di tali reclami rendesse ad essi giustizia col togliere ogni ostacolo alla libera comunicazione in discorso (*Docum. N°. L.*).

In questa stessa Nota, di cui il Signor Baron Buch accusò il 20 Giugno il semplice ricevimento con aggiungere di averla inviata alla sua Corte (*Documento N°. LI.*), il Cardinal Segretario di Stato avea altresì esposto brevemente, come la Chiesa Cattolica per la sua divina Costituzione sia e debba mantenersi sempre *una*, tanto che *una sola* dev'esserne la dottrina, *uno solo* il governo; e come a tal fine Gesù Cristo le abbia dato nella persona di S. Pietro e de'suoi legittimi Successori un Capo Supremo e Visibile che ne fosse il centro, e il di cui Primato, non d'onore solo, ma ben

müssen, Ersterem eine Abschrift davon, wobei er sich zugleich vorbehielt, die andere Note desselben Herrn Botschafters d. d. 28. besagten Monats auszuwechseln. (Dokum. Nro .XLIX.). 1839

Wirklich genügte am 15. Junius der Kardinal dieser seiner Zusage, indem er im päpstlichen Namen dem Herrn Geschäftsträger erklärte, dass der heil. Vater in jener Note neue Gründe des Erstaunens und der Betrübniss vorgefunden habe, in Anbetracht der Prätention besagter Regierung, zwischen dem heil. Stuhl und dem Cölner Kapitel keine weiteren Kommunikationen zu erlauben, es wäre denn durch Vermittlung des preussischen Ministeriums; dass der heil. Vater, weit entfernt, solchen Ansprüchen beizutreten, und gleicherweise fest in der Vertheidigung der geheiligten Freiheit der Kirche und der unverletzlichen Rechte des päpstlichen Primats, demselben Kardinal befohlen habe, förmlich gegen einen ganz verwerflichen Grundsatz zu reklamiren, nach welchem man den freien Verkehr zwischen dem Oberhaupte der Kirche und den Gläubigen in dem, was deren geistliche Leitung angeht, behindern wolle; dass daher, in Erfüllung der ausgedrückten päpstlichen Absichten, laut gegen jenen Grundsatz selbst als gegen jede auf dessen Vollzug abzweckende Maassregel protestirt werde, und dass, nachdem der Souverän von Preussen feierlich versprochen, die katholische Kirche in seinen Staaten unversehrt aufrecht zu halten, der heil. Vater zu der Erwartung berechtigt sey, Se. Majestät werde, von diesen Reklamationen in Kenntniss gesetzt, ihnen Gerechtigkeit widerfahren lassen und jedes Hinderniss des in Frage stehenden freien Verkehrs aufheben. (Dokum. Nro. L.).

In dieser selben Note, deren einfachen Empfang der Herr Baron Buch unterm 20. Junius mit dem Beisatz anzeigte, dass er sie seinem Hofe zugefertigt habe (Dokum. Nr. LI.), hatte der Kardinal-Staatssekretär gleichfalls kurz auseinandergesetzt, wie die katholische Kirche durch ihre göttliche Verfassung allzeit eine sey und bleiben müsse, und auch deren Lehre eine einzige, deren Regierung eine einzige, und wie zu diesem Ende Jesus Christus ihr in der Person des heil. Peters und seiner rechtmässigen Nachfolger ein oberstes und sichtbare Haupt gegeben habe, auf dass

1839 anche di giurisdizione, si estendesse alla libertà e dell' insegnamento e del regime di tutti i fedeli.

Ciò posto, doveva ben intendersi che non esiste, nè può esistere in alcun luogo *un uso fondato* (come dice la *dichiarazione* Prussiana del 31 Decembre 1838) *sul diritto Majestatico*, in forza del quale spetti al Governo secolare il decidere, se debba o no permettersi l'esecuzione di un atto della Santa Sede in cose di Religione, e l'intervenire nelle comunicazioni di essa coi Cattolici in materie spirituali ed ecclesiastiche. Che se fosse altrimenti, l'esercizio del Cattolicismo non sarebbe mai libero, (quale altronde è stato garantito anche dal Governo di Prussia); attesochè potrebbe essere regolato e ristretto a piacere e talento della Civil Potestà. Sarebbe anzi distrutta *l'Unità* Cattolica; poichè una verità dommatica, solennemente definita dalla Chiesa, potrebbe non essere professata in qualche Stato, ove il Governo ricusasse di dare il suo *placet*: ed in simil guisa un errore, formalmente condannato, potrebbe continuarsi ad insegnare e sostenere in qualche Stato, in cui il Governo avesse voluto impedire la pubblicazione del relativo atto di condanna, come appunto si permette di fare quello di Prussia rapporto al giudizio Apostolico sui libri di Hermes: giudizio che sarà sempre obbligatorio per tutt' i Cattolici di qualunque Regno.

Ma lo spirito che in ciò guida il detto Governo, quello spirito che ha eccitato e diretto tanti suoi atti in danno della Religione Cattolica, quello che gli ha fatto proclamare nella succitata sua *dichiarazione* il preteso *uso fondato sui diritti Majestatici* in ordine alla comunicazione del Capo della Chiesa coi fedeli; quello stesso aveva regolato due *Istruzioni*, indirizzate nello scorso Aprile a tutti i Consigli della Provincia di Posnania. Della prima in data del 21 sottoscritta dal Signor Strödel, e riguardante la punizione degli Ecclesiastici, che avessero pubblicato al popolo la nota Circolare di Monsignor Dunin si è già parlato nello sviluppo dei fatti fra questo Prelato ed il Governo Prussiano; e quì non torna a farsene menzione, se non

es der Kirche Centrum sey, und sein Primat, nicht 1839
allein der Ehre, sondern auch der Jurisdiktion, sich frei auf den Unterricht und das Regiment aller Gläubigen erstrecke.

Unter dieser Voraussetzung verstand es sich wohl von selbst, dass nirgend und an keinem Orte eine (wie die preussische Erklärung vom 31. December 1838 sagt) „auf das Majestätsrecht gegründete Einrichtung" weder besteht noch bestehen kann, kraft deren der weltlichen Regierung die Befugniss zukommt, zu entscheiden, ob die Vollziehung eines Akts des heil. Stuhls in Religionssachen gestattet werden dürfe oder nicht, und in die Kommunikationen desselben mit den Katholiken in geistlichen und kirchlichen Materien störend einzugreifen. Verhielte es sich anders, so würde die Ausübung des Katholicismus niemals frei seyn (und als solche ist sie doch auch von der preussischen Regierung garantirt worden), indem sie ja nach Lust und Belieben der Civilgewalt geregelt und gehemmt werden könnte. Auch die kathol. Einheit würde zerstört seyn, denn eine dogmatische Wahrheit, feierlich definirt von der Kirche, könnte in diesem oder jenem Staate, wo die Regierung ihr Placet verweigerte, nicht bekannt werden, und auf gleiche Weise könnte ein von der Kirche förmlich verdammter Irrthum in diesem oder jenem Staate, wo es der Regierung gefallen hätte, die Veröffentlichung des bezüglichen Verdammungsaktes zu verhindern, nach wie vor gelehrt und behauptet werden, wie solches zu thun in der That von Preussen in Hinsicht auf das apostolische Urtheil über die Bücher des Hermes gestattet wird — ein Urtheil, das für alle Katholiken jedweden Reichs immer verbindende Kraft haben wird.

Aber der Geist, der hierin die preussische Regierung lenkt, jener Geist, der so viele Handlungen derselben zum Schaden der kathol. Religion hervorgerufen und geleitet hat; jener Geist, der dieselbe in ihrer oben gedachten Erklärung die vorgebliche „auf das Majestätsrecht gegründete Einrichtung" in Bezug auf den Verkehr des Kirchenoberhaupts mit den Gläubigen hat verkündigen lassen — eben dieser Geist hatte zwei Instruktionen entworfen, die im verlaufenen April an alle Behörden der Provinz Posen gerichtet wurden. Vor der ersten, vom 21. April datirten, von Herrn Strödel unterzeichneten Instruktion, betreffend die Be-

1839 per la sua relazione alla condotta della S. Sede rispetto al medesimo Governo in quelle vertenze. L'altra del giorno 27, firmata dal Signor Flottwell, non solo mandava ad effetto il riprovevole principio (enunciato contemporaneamente in Roma dal Sig. Baron Buch nella Nota rimessa al Cardinal Segretario di Stato il 28 del suddetto mese) di voler cioè impedire nelle cose spirituali ed ecclesiastiche la libertà della comunicazione del Capo della Chiesa col Clero e gli altri fedeli che ne sono le membra; ma prescriveva altresì le più ostili misure, affinchè l'osservanza del principio suddetto venisse immancabilmente introdotta ed assicurata mediante l'arresto e la punizione dei trasgressori (*Documento N°. LII.*).

Appena dai pubblici fogli si conobbe l'esistenza delle due riferite *Istruzioni*, il S. Padre prima di prestarvi piena fede, e di prendere all'uopo le convenienti risoluzioni, commise al Cardinal Segretario di Stato di scrivere una Nota al Signor Incaricato di Prussia nello scopo *di sapere esplicitamente se gl'indicati documenti nello stesso tenore delle copie che gli si accludevano, o almeno nella loro sostanza, provenissero dalle Autorità Prussiane* (*Docum. N°. LIII.*).

A questa Nota spedita in data del 2 Luglio il Sig. Baron Buch rispose prontamente nello stesso giorno *), che *n'ayant reçu aucune communication ni officielle ni privée de ces documens*, era assai dispiacente *de ne pouvoir donner à Son Eminence le renseignement qu'Elle reclame* (*Documento N°. LIV.*). Fu bensì in tale incontro che lo stesso Incaricato fece officiale comunicazione, e trasmise al Cardinale Segretario di Stato una copia dell'Ordine di Gabinetto del 9 Aprile, *provoqué*, com'egli disse, *par les démarches illicites de Monsieur l'Abbé Spinelli* (*Documento*

*) *Vale a dire*, due mesi a più *dopo la seguita pubblicazione degli atti in discorso.*

strafung der Geistlichen, die dem Volke die Cirkular- 1839
note des Herrn Dunin publicirt haben würden, war schon oben in der Entwicklung der Thatsachen zwischen diesem Prälaten und der preussischen Regierung die Rede, und hier geschieht derselben nur wegen ihrer Beziehung zum Verfahren des heil. Stuhls gegenüber der preussischen Regierung in diesen Streithändeln nochmals Erwähnung. Die andere Instruktion vom 27. April, von Herrn Flottwell unterzeichnet, setzte nicht nur in Vollzug, den verwerflichen Grundsatz (der gleichzeitig in Rom von Herrn Baron Buch in der dem Kardinal-Staatssekretär am 28. obigen Monats übergebenen Note ausgesprochen worden), nämlich den, in geistlichen und kirchlichen Dingen die Freiheit der Kommunikation des Kirchenoberhaupts mit dem Clerus und den übrigen zur Kirche gehörigen Gläubigen verhindern zu wollen, sondern schrieb auch die feindseligsten Maasregeln vor, damit die Beobachtung obigen Grundsatzes durch Verhaftung und Bestrafung der Uebertreter unfehlbar gesichert werde. (Dokum. Nro. LII.).

Kaum kannte man nach den öffentlichen Blättern das Daseyn der beiden bezüglichen Instruktionen, so trug der heil. Vater, bevor er ihnen vollen Glauben schenkte und im Nothfalle die sachgemässen Resolutionen fasste, dem Kardinal-Staatssekretär auf, eine Note an den preussischen Herrn Geschäftsträger zu schreiben zu dem Zwecke, „deutlich zu erfahren, ob die gedachten Dokumente mit den beigeschlossenen Abschriften gleichlautend, oder mindestens im wesentlichen Inhalte mit ihnen übereinstimmend, von den preussischen Behörden herrührten." (Dokument Nr. LIII.) Auf diese Note d. d. 2. Julius antwortete der Herr Baron Buch gleich am nämlichen Tage *), dass, n'ayant reçu aucune communication ni officielle ni privée de ces documens, es ihm sehr unangenehm sey, de ne pouvoir donner à son Eminence le renseigment qu' Elle reclame. (Dokum. Nr. LIV.). Wohl aber theilte bei dem nämlichen Anlass derselbe Herr Geschäftsträger dem Kar-

---

* D. h. zwei Monate und darüber nach erfolgter Publikation der fraglichen Akte.

1839 *N°. LV*). Con quest' Ordine di Gabinetto si erano prescritte le misure da prendersi contro la propagazione degli atti emanati da *Superiori Ecclesiastici Esteri*: nella qual generale denominazione non può dubitarsi che si volesse comprendere il Santo Padre ed i suoi Rappresentanti; dacchè in principio della succitata *Istruzione* del 27 Aprile fu dichiarato dal Governo di Prussia che l'anzidetto Ordine di Gabinetto, *pubblicato nella collezione delle leggi*, conteneva *i provvedimenti in caso di comunicazione colla Sede Romana e suoi Agenti contro l'esistente divieto* *).

Comunque però il Signor Baron Buch non avesse potuto certificare la genuina provenienza delle due succennate *istruzioni*, la S. Sede per mezzo di sicure ed esette informazioni ebbe a persuadersi esser esse autentiche. Fu quindi sollecito il Cardinal Segretario di Stato di esprimerne al Signor Incaricato con altra Nota degli 11 Luglio il vivissimo dolore di Sua Santità, tornando nel Pontificio Suo Nome a ripetere *contro l'inammissibile principio e le ingiuriose adottate misure, le più solenni proteste nel senso e per le ragioni medesime già sviluppate nella Nota del* 15 *del precedente mese.* Ed essendosi riconosciuto che lo stesso principio „*d'impedire nelle cose spirituali ed ecclesiastiche la libera comunicazione colla S. Sede* serviva di base all' Ordine di Gabinetto del 9 Aprile; il Cardinale medesimo estese anche ad esso i dovuti reclami. Niente infatti poteva giustificare quella disposizione del Governo di Prussia in pregiudizio della Chiesa Cattolica, ed in offesa della S. Sede; e molto meno poteva addursene un motivo nel fatto dell'Abbate Spinelli, stante che su tal argomento, come fu allora ripetutò al Signor Baron Buch, il Ministero Pontificio avea già dati per ben due volte i necessarii schiarimenti alla Legazione Prussiana, e specialmente colla Nota dell' 8 Aprile, nella quale, dopo aver premesso le re-

*) *Si vegga il* Documento LII.

dinal-Staatssekretär eine Abschrift von der Kabinetsordre vom 9. April mit, provoqué, wie er sich ausdrückte, par les dimarches illicite de Mr. l'Abbé Spinelli. (Dokum. Nr. LV.). Mittel dieser Kabinetsordre waren die Maassregeln vorgeschrieben, die gegen die Verbreitung der von „auswärtigen Kirchenobern" ausgeflossenen Akte zu fassen seyen — unter welchem allgemeinen Namen, wie sich nicht zweifeln liess, der heil. Vater und seine Stellvertreter begriffen werden sollten, dieweil im Anfang obengedachter Instruktion vom 27. April von der preussischen Regierung erklärt worden, dass der vorerwähnte, in der Gesetzessammlung veröffentlichte Kabinetsbefehl die Bestimmungen für den Fall enthalte, dass „Kommunikationen mit dem römischen Stuhl und seinen Agenten gegen das bestehende Verbot stattfänden *)".

Da Herr Baron Buch die Ursprungsächtheit der beiden obenerwähnten Instruktionen nicht hatte bescheinigen können, so sah der heil. Stuhl sich veranlasst, vermittelst sicherer und genauer Erkundigungen sich von deren Authenticität zu überzeugen. Der Kardinal-Staatssekretär war daher beflissen, dem Herrn Geschäftsträger mittelst Note vom 11. Juli den lebhaftesten Schmerz Sr. Heiligkeit auszudrücken, indem er in seinem päpstlichen Namen gegen das angenommene unzulässliche Princip und die gefassten beleidigenden Maasregeln die feierlichsten Protestationen in dem Sinne und aus den nämlichen Gründen, wie sie bereits in der Note vom 15. des vorgehenden Monats entwickelt worden, wiederholte. Und da dasselbe Princip: „in geistlichen und kirchlichen Dingen die freie Kommunikation mit dem heil. Stuhle zu behindern," auch der Kabinetsordre vom 9. April als Basis diente, so dehnte der Kardinal auch auf diese seine pflichtmässigen Reklamationen aus. Nichts in der That konnte diese Stimmung der preussischen Regierung zum Präjudiz der kathol. Kirche und zur Beleidigung des heiligen Stuhles rechtfertigen, und noch viel weniger liess sich dafür in dem Falle mit dem Abt Spinelli ein Motiv anführen, da, gestützt auf den-

*) Siehe Document 52.

1839 lative notizie di fatto, si conchiudeva in sostanza, che *la Circolare dell' Abbate Spinelli non era un atto della S. Sede, nè da lei autorizzato* (*Documento N°. LVI.*).

Il Signor Incaricato con sua Nota responsiva del 14 Luglio accusò al solito il semplice ricevimento di quella rimessagli il giorno 11 Luglio dalla Segreteria di Stato *au sujet des deux circulaires, qui seraient émanées d'Autorités royales du Grand Duché de Posen*; soggiungendo che non avrebbe mancato di portarne il contenuto alla cognizione della sua Corte (*Documento N° LVII.*).

Poco appresso giunse a notizia della S. Sede il suindicato Editto Ministeriale del 25 Giugno, col quale si pretese *annullare* le istruzioni dell'Arcivescovo di Gnesna e Posnania intorno ai Matrimonii misti. Che però il Cardinal Segretario di Stato con sua Nota del 25 Luglio pria comunicò al Sig. Incaricato di Prussia la nuova e più acerba sorpresa del S. Padre nel vedere, che il Governo Prussiano *lungi dall'allontanare le cause, che avevano determinato lo stato attuale delle cose, non facea che renderne peggiore la condizione con nuovi Atti guidati sempre dal medesimo spirito*: indi per espressa commissione della Santità Sua avanzò le più alte proteste contro quell'Atto, che *tendeva apertamente a vieppiù impedire nei Reali Dominii il libero esercizio della Religione Cattolica*, rendendo vani i rispettivi ordini del legittimo Superiore Ecclesiastico, ed eccitando il Clero sul particolare de Matrimonii misti alla piena osservanza delle leggi civili, ch'è quanto dire *alla violazione delle leggi canoniche prescrittegli dalla S. Sede* (*Documento N°. LVIII.*).

Quasi che dubbia fosse l'emanazione dell'Editto in

selben Beweissatz, welcher damals dem Herrn Baron 1839
Buch wiederholt wurde, das päpstliche Ministerium bereits zweimal die nöthigen Aufklärungen der preussischen Gesandtschaft gegeben hatte, insbesondere mittelst der Note vom 8. April, in welcher, nach Vorausschickung der bezüglichen Nachweise über das Faktum, die Konklusion gegeben war, dass „das Rundschreiben des Abts Spinelli kein Akt des heil. Stuhls, noch von ihm autorisirt sey". (Dokum. Nro. LVI.).

Der Herr Geschäftsträger zeigte in seiner Antwort vom 14. Juli wie gewöhnlich den einfachen Empfang der ihm am 11. Juli vom Staatssekretariat übermachten Note „au sujet des deux circulaires, qui seraint emanées d'autorités royales du Grand Duché de Posen" an, mit dem Beifügen, dass er nicht ermangelt habe, deren Inhalt zur Kenntniss seines Hofs zu bringen. (Dokum. Nro. LVII.).

Bald darauf gelangte zur Kenntniss des heil. Stuhls das oben angedeutete Ministerialausschreiben vom 25. Juni, mit welchem man sich berechtigt hielt die Instruktionen des Erzbischofs von Gnesen und Posen in Betreff der gemischten Ehen zu annulliren. Hatte nun der Kardinal-Staatssekretär mit seiner Note vom 25. Juli schon früher dem preussischen Herrn Geschäftsträger die neue und herbe Ueberraschung des heil. Vaters mitgetheilt, zu sehen, dass die preussische Regierung „weit entfernt die Ursachen zu beseitigen, die den dermaligen Stand der Dinge herbeigeführt, mit neuen, immer vom nämlichen Geist eingegebenen Handlungen die Sachlage nur immer schlimmer mache", so legte derselbe nun in ausdrücklichem Auftrage Sr. Heiligkeit die lautesten Verwahrungen gegen jenen Akt ein, als welcher „offen darauf abzwecke, noch weit mehr in den königl. Staaten die Ausübung der kathol. Religion zu behindern, indem er die respectiven Befehle des rechtmässigen kirchlichen Obern vereitle und den Clerus im Punkte der gemischten Ehen zur vollen Beobachtung der bürgerlichen Gesetze, d. h. in diesem Falle zur Verletzung der von dem heil. Stuhl ihm vorgeschriebenen kanonischen Gesetze auffordere". (Dokum. Nro. LVIII.).

Gleichsam als ob der Ausfluss des in Rede stehen-

1839 discorso per parte del Governo Prussiano, il Signor Incaricato rispose in data 27 Luglio di aver ricevuto la detta Nota *au sujet d'un rescript, que, suivant la Gazette d'Augsbourg, le Baron d'Altenstein avait publié pour annuller une Circulaire de Monseigneur l'Archevéque de Posen et Gnesen*; ed assicurò di averla trasmessa alla sua Corte (*Documento N°. LIX*).

Se non che il Governo Prussiano, invece di recedere dai suoi falsi principii e soddisfare alle giustissime rimostranze della S. Sede, si decise anzi a manifestare vieppiù apertamente le sue intenzioni opposte alla libertà della Chiesa ed al libero esercizio della Cattolica Religione ne'suoi Stati. Con Nota dell' 8 Agosto, in risposta a quella del Cardinal Segretario di Stato in data 15 Giugno, l'Incaricato di Prussia dichiarò per parte del suo Governo, CHE coll'altra precedente Nota del 28 Aprile non erasi voluto entrare in discussione di principii, e solamente pel caso particolare, di cui trattavasi, erasi reclamata l'osservanza della pratica da lungo tempo stabilita, secondo la quale la corrispondenza fra la S. Sede ed il Clero Cattolico in Prussia si trasmetteva col mezzo del Regio Ministero e della Legazione; CHE in conseguenza la Real Corte era rimasta sorpresa delle proteste della stessa S. Sede; CHE si era sempre ben lungi dal discutere il principio in questione, essendo le massime enunciate dal Cardinal Segretario di Stato *assai diverse dalle disposizioni della Legislazione Prussiana, nè potendo su tal punto sperarsi alcun accordo di principii*; CHE *in opposizione alle proteste della Sede Apostolica* il Regio Governo dichiarava doversi *invariabilmente mantenere, ed essersi già prescritta alle competenti Autorità l'osservanza delle dette disposizioni, le quali obbligano il Clero Cattolico a far passare la sua corrispondenza colla S. Sede per le mani del Regio Ministero*; CHE sperava il Governo di rinvenire nella S. Sede medesima tutta la premura di evitare ogni atto contrario alla pratica in discorso; e CHE infine ogni deviazione da quest'ordine *menerebbe seco dei gravi inconvenienti* (*Doc. N°. L X.*).

den Edikts von Seite der preussischen Regierung zweifelhaft wäre, antwortete der Herr Geschäftsträger unterm 27. Juli, er habe die besagte Note „au sujet d'un rescript, que, suivant la Gazette d'Augsbourg, le Baron d'Altenstein aurait publié pour annuller une circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Posen et Gnesen", erhalten, und versicherte sie seinem Hof übermacht zu haben. (Dokument Nro. LIX.). 1839

Die preussische Regierung, anstatt von ihren falschen Principien abzugehen und den so gerechten Remonstrationen des heil. Stuhls zu willfahren, entschied sich vielmehr dahin, noch viel offener ihre der Freiheit der Kirche und der freien Ausübung der kathol. Religion in ihren Staaten widerstreitenden Absichten an den Tag zu legen. Mittelst Note vom 8. August, in Antwort auf die des Kardinal-Staatssekretärs vom 16. Junius, erklärte der preussische Geschäftsträger von Seite seiner Regierung, dass man mit der andern vorhergegangenen Note vom 28. April in keine Diskussion über Principien habe eingehen wollen, und dass man nur für den besondern Fall, von dem es sich handelte, die seit langer Zeit feststehende Beobachtung der Praxis reklamirt habe, wornach die Korrespondenz zwischen dem heil. Stuhl und dem kathol. Clerus in Preussen durch Vermittlung des königl. Ministeriums und die Gesandtschaft stattfand; dass hiernach der königl. Hof über die Protestationen des heil. Stuhles erstaunt sey; dass man jederzeit weit entfernt gewesen sey, den fraglichen Grundsatz zu diskutiren, indem die ausgesprochenen Maximen des Kardinal-Staatssekretärs sehr verschieden seyen von den Verfügungen der preussischen Gesetzgebung, und über diesen Punkt kein Einklang in den Principien zu hoffen sey; dass, im Gegensatz zu den Protestationen des apostolischen Stuhls, die königl. Regierung auf unabänderlicher Beobachtung besagter Verfügungen, die dem kathol. Clerus auferlägen, seine Korrespondenz mit dem heil. Stuhl durch die Hände des königl. Ministeriums gehen zu lassen, ein- für allemal beharre, und in dieser Beziehung den zuständigen Behörden das Betreffende vorgeschrieben habe; dass die preussische Regierung hoffe, bei dem heil.

1839

Il S. Padre, cui fu rassegnata immediatamente la detta Nota, ebbe a rilevare non senza il più vivo rammarico, che mentre il Governo Prussiano dichiarava di non aver voluto, e di non voler entrare colla S. Sede in discussione di principii, pretendeva d'imporre i proprii alla S. Sede medesima, volendo quasi costringerla a rinunciare a quelli *essenzialmente* veri, che per debito dell'Apostolico suo officio è ad ogni patto tenuta di sostenere. Fu perciò nella necessità di far rinnovare i più forti reclami al Governo di S. M., anche sul riflesso, che altrimenti il silenzio della Sede Apostolica avrebbe potuto interpretarsi nel senso di una tacita approvazione di ciò che si oppone alla essenziale Divina Costituzione della Chiesa Cattolica. Quindi in esecuzione degli ordini di Sua Santità il Cardinal Segretario di Stato diresse il 25 Agosto al Sig. Baron Buch una Nota, in cui, dopo essersi riportato alle ragioni esposte nella precedente del 15 Giugno, ripetè formalmente in nome del S. Padre le più solenni proteste *contro qualunque ostacolo che dal Governo Prussiano si frapponesse alla libera comunicazione della S. Sede coi Cattolici di quella Monarchia* (*Documento N°. LXI.*).

Tanti e sì giusti reclami del Supremo Gerarca della Chiesa essendo rimasti del tutto inutili per solo fatto del Governo Prussiano, il S. Padre videsi in coscienza obbligato a giustificare innanzi al Mondo Cattolico la condotta da Esso tenuta nelle surriferite tristissime vertenze. Adempì pertanto a tal dovere nell'Allocuzione pronunziata al S. Collegio riunito in Concistoro il 13 Settembre 1838., esternando al tempo stesso quella lusinga, cui ama tuttora di nutrire, che Sua Maestà il

Stuhle selbst ein angelegentliches Bemühen zur Vermeidung jeder der fraglichen Praxis zuwiderlaufenden Handlung zu finden; und dass endlich jede Abweichung von dieser Ordnung schwere Uebelstände nach sich ziehen würde. (Dokum. Nro. LX.). 1839

Der heil. Vater, welchem besagte Note sogleich übersendet wurde, sah sich nicht ohne den lebhaftesten Kummer veranlasst, seinerseits hervorzuheben, dass die preussische Regierung, während sie erkläre, in einer Principiendiscussion mit dem heil. Stuhle einzugehen weder gewollt zu haben noch zu wollen, gleichwohl sich befugt halte, die eigenen Principien dem heil. Stuhl aufzudringen, und solchen gleichsam zwingen wolle, auf diejenigen wesentlich wahren Grundsätze zu verzichten, die er in jeder Weise aufrecht zu halten durch die Pflicht seines apostolischen Hirtenamtes verbunden ist. Er sah sich daher in die Nothwendigkeit versetzt, die stärksten Reklamationen an Sr. preussischen Maj. Regierung zu erneuen, auch auf diese Erwägung hin, dass ausserdem das Schweigen des apostolischen Stuhls in dem Sinn einer stillschweigenden Gutheissung dessen hätte ausgelegt werden können, was der wesentlichen göttlichen Verfassung der kathol. Kirche widerstreitet. Demnach richtete in Gemässheit der Befehle Sr. Heiligkeit der Kardinal-Staatssekretär am 25. August an Herrn Baron Buch eine Note, worin er, unter Beziehung auf die in der früheren vom 15. Junius auseinandergesetzten Gründe, förmlich im Namen des heil. Vaters die feierlichsten Protestationen wiederholte, „gegen jedwedes Hinderniss, das von der preussischen Regierung der freien Kommunikation des heil. Stuhls mit den Katholiken der jenseitigen Monarchie in den Weg gelegt werden sollte" (Dokum. Nro. LXI.).

Da nun so viele und so gerechte Vorstellungen des höchsten Kirchenoberhaupts durch alleinige Schuld der preussischen Regierung völlig fruchtlos geblieben, so sah sich der heil. Vater in seinem Gewissen verpflichtet, vor der kathol. Welt das von ihm in den erörterten höchst betrübenden Händeln eingehaltene Verfahren zu rechtfertigen. Er entledigte sich daher dieser Pflicht in der Allokution, welche er an das am 13. September 1838 im Konsistorium versammelte heil. Kollegium hielt,

1839 Re di Prussia, *pro excelsa qua pollet mente, aequiora amplexus consilia Catholicam Ecclesiam sinat uti legibus suis, nec quemquam ejus libertati permittat obsistere* (*Documento N°. LXII*).

Quest' Allocuzione, di cui pure è sì mite e moderato il linguaggio, divenne ciò non ostante il soggetto delle più acerbe doglianze espresse dal Gabinetto di Berlino nella sua *Dichiarazione* e *Memoria* del 31 Decembre dello stesso anno. Ma se i *fatti* sussistono, come vennero di sopra descritti, se non possono in alcuna benchè menoma parte smentirsi; si lascia con fiducia al libero e franco giudizio di ogni lettore saggio e spassionato il decidere, se le querele del Governo Prussiano siano giuste e ragionevoli.

Roma dalla Segreteria di Stato 11 Aprile 1839.

57.

Traité conclu et signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part, relatif à la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Pas.

(Publication officielle).

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Français, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur traité conclu avec S. M. le roi des Belges, le 15 novembre 1831, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, étant disposé à conclure un arrangement définitif sur la base des 24 articles arrêtés

indem er zugleich die Hoffnung ausdrückte, mit der er sich gern auch jetzt noch schmeichelt, dass Se. Maj. der König von Preussen pro excelsa qua pollet mente, aequiora complexus consilia Catholicam ecclesiam sinat uti legibus suis, nec quemquam ejus libertati permittat obsistere. (Dokum. Nro. LXII.). 1839

Diese Allokution, deren Sprache doch so mild und gemässigt ist, wurde nichtsdestoweniger der Gegenstand der bittersten Beschwerden von Seite des Berliner Kabinets, die es in seiner Erklärung und Denkschrift vom 31. December desselben Jahres aussprach. Aber wenn die Thatsachen so in Wahrheit bestehen, wie sie oben auseinander gesetzt worden sind, wenn sie auch nicht in dem kleinsten Theile geläugnet werden können, so überlässt man mit Zuversicht dem freien und aufrichtigen Urtheile jedes verständigen und unbefangenen Lesers die Entscheidung, ob die Beschwerden der preussischen Regierung gerecht und vernünftig seyen.

Rom, aus dem Staatssecretariate vom 11. April 1839.

---

par les plénipotentiaires de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 14 octobre 1831, leursdites majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême: le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte de *Senfft-Pilsach*, grand'-croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand'-croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier des ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle-Blanc, grand'croix de la Légion-d'Honneur, de l'ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc., etc., chambellan et conseiller intime actuel de S. M. impériale et royale apostolique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas;

S. M. le roi des Français; le sieur Horace-François-Bastien, comte *Sébastiani-Porta*, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de

1839 Fer, etc., etc., lieutenant-général de ses armées, membre de la Chambre des députés de France, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Henri-Jean, vicomte *Palmerston*, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement et principal secrétaire d'état de S. M. britannique pour les affaires étrangères;

S. M. le roi de Prusse: le sieur Henri-Guillaume, baron de *Bulow*, grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, grand'croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

S. M. l'empereur de toutes les Russies: le sieur Charles-André, comte *Pozzo di Borgo*, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp-général, ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire près S. M. britannique, chevalier des ordres de Russie et de l'ordre militaire de Saint-Georges de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'ordre du Bain, etc. etc.;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg: le sieur Salomon *Dedel*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité avec S. M. le roi des Belges les articles annexés *) au

*) Nous nous dispensons de publier ces articles à la suite de

présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les 1839
auspices des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 2. S. M. Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que les articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de leursdites majestés.

Art. 3. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.
(L. S.) H. Sebastiani. (L. S.) Senfft. (L. S.) Palmerston. (L. S.) Bulow. (L. S.) Pozzo di Borgo. (L. S.) Dedel.

58.

Traité fait et signé à Londres, le 19 Avril 1839, entre la Belgique et la Hollande, relatif à la séparation de leurs territoires respectifs.

(Publication officielle faite à Bruxelles, conformement au texte collationné, mot à mot, sur la pièce originale signée par les plénipotentiaires respectifs).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

---

ce traité, puisque nous publions ci-après le traité conclu entre la Belgique et la Hollande, où ils sont textuellement reproduits dans les 24 premiers articles.

1839 Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération leurs traités conclus avec les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir: par Sa Majesté le Roi des Belges, le 15 novembre 1831, et par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, en ce jour, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires: savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van De Weyer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant méridional,

Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers, et
Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du royaume uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés à l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la frontière de France entre *Rodange*,

qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, 1839
qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clémency*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au grand-duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée, dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Ober-Pallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé* jusqu'à *Martelange*. *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique; et *Eischen*, *Ober-Pallen*, *Perlé* et *Martelange* au grand-duché. De *Martelange* la dite ligne descendra le cours de *la Sure*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps*, et *Loutremange* qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1er

1839 relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, Sa dite Majesté possédera, soit en qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande;

2° *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et

4, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique. 1839

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du traité définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément au dit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre *).

---

*) Art. 6 du Traité de Fontainebleau, du 8 Novembre 1785: LL. HH. PP feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même, qu'à cette fin, il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur les territoires des Etats Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

1839 Art. 9. §. 1er. Les dispositions des art. 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais *).

---

*) Art. 108—117 de l'Acte général du Congrès de Vienne:

Art. 108. Les Puissances, dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents Etats.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien

§. 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations. 1839

En attendant et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible d'après cela aux

---

des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117 Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

1839 deux pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au §. 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§. 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de florin 1, 50 par tonneau, savoir florin 1, 12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse; et de fl. 0, 38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que les dits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit sus-mentionné aura lieu par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice versâ*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§. 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice versâ*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou peages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de

Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances. 1839

§. 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§. 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

§. 7. En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention, signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention en autant qu'elles pourront s'appliquer à la dite rivière.

§. 8. Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient, par la suite, à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes en remplacement des dites voies de navigation devenues impraticables.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement, et aux mêmes conditions; et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux vil-

1839 les, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. §. 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5,000,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'ad-

mettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune 1839
distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer:

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5,000,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre, en semestre soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 5,000,000 florins la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§. 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours, après l'échange des ratifications du présent traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5,000,000 florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce *).

Art. 15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et

---

*) *Art.* 15 *du traité de Paris du* 30 *mai* 1814. „Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce".

1839 sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 16. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard; et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande et des Hollandais en Belgique.

Art. 18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 19. Les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne *).

---

*) *Art.* 11 *jusque* 21 *du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le* 3 *mai* 1815.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant d'une année, à dater

Il est entendu que les productions minérales sont 1839
comprises dans les productions du sol mentionnées dans

---

du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les Etats duquel il a fixé son domicile.

Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes, qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les Etats de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les Etats d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du present traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte,

Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

1389 l'art. 20 du traité du 3 mai 1815 sus-allégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que

---

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit dans l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même, elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Gränzverkehr*.

militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830. 1839

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. 22. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission.

Art. 23. Seront maintenus dans leur force et vigueur, les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 25. A la suite des stipulations du présent

1839 traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs.

Art. 26. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité conclu en ce jour entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes las Russies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L.-S.) Sylvain Van de Weyer.

(L.-S.) Dedel.

59.

Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre part. Conclu et signé à Londres, le 19 *Avril* 1839.

(Publication officielle).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi des Belges, prenant en considération, de même que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, leur Traité conclu à Londres le 15 Novembre 1831, ainsi que les Traités signés en ce jour entre leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, la

Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies d'une part et Sa Majesté, le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg de l'autre part, et entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sadite Majesté le Roi des Pays-Bas, Leurs dites Majestés ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir. 1839

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur etc. etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Frédéric-Chrêtien-Louis, Comte de Senfft-Pilsach, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de St. Joseph de Toscane, grand-croix décoré du grand cordon des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem et de l'aigle blanc, grand-croix de la légion d'honneur, de l'ordre de Mérite de Saxe et de celui de St.-Stanislas etc., chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Horace-François-Bastien, comte Sébastiani-Porta, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, grand-cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de St.-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., etc., lieutenant général de ses armées. membre de la chambre des députés de France, son Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique, en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement, et principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guil-

1839 laume, baron de Bulow, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la seconde classe, grand-croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de St.-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., son Chambellan, conseiller intime de légation, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-André, comte Pozzo di Borgo, général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie et de l'ordre militaire de Saint-George de la 4e classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de St.-Etienne de Hongrie, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'ordre de St.-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand-croix de l'ordre du Bain, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, déclarent que les articles ci-annexés et formant la teneur du traité conclu en ce jour entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

Art. 2. Le traité du 15 novembre 1831, entre Sa Majesté le Roi des Belges et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, est déclaré n'être point obligatoire pour les hautes parties contractantes.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange

aura lieu en même temps que celui des ratifications du 1839
traité entre la Belgique et la Hollande.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril, l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Sylvain Van de Weyer. (L. S.) Senfft. — Sebastiani. — Palmerston. — Bulow. — Pozzo di Borgo.

60.

Acte d'accession d'Autriche et de Prusse, au nom de la confédération germanique, aux dispositions concernant le Grand-duché de Luxembourg, contenues dans les Traités conclus le 19 *Avril* 1839 *entre les cinq grandes Puissances et le Roi des Pays-Bas, entre la Belgique et les Pays-Bas et entre les dites cinq Puissances et la Belgique. Fait et signé à Londres, le* 19 *Avril* 1839.

(Publication officielle faite à Bruxelles).

Les plénipotentiaires des cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ayant signé aujourd'hui les traités conclus entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, entre Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Belges, les plénipotentiaires ont jugé à propos que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins pouvoirs de la diète de la confédération germanique, fussent invités à accéder, au nom de ladite confédération, aux dispositions concernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans les traités susdits.

1839 En conséquence, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la diète, en vertu des susdits pleins pouvoirs déclarent que la confédération germanique accède formellement aux arrangements territoriaux concernant le grand-duché de Luxembourg, contenus dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'annexe des traités conclus, en ce jour, entre les cinq cours et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et S. M. le Roi des Belges, ainsi que dans les articles correspondants du traité signé en même temps entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. — Et ils prennent envers les cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, au nom de la confédération germanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans lesdits articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la confédération germanique.

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de: Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au grand-duche de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée, dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Ober-Pallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé jusqu'à Martelange: Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et

Parette devant appartenir à la Belgique; et Eischen; 1839
Ober-Pallen, Perlé et Martelange au Grand-Duché De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le Thalweg servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutermange qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'art. 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1° Sur la rive droite de la Meuse, aux anciennes enclaves hollandaises, sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest,

1839 la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° Sur la rive gauche de la Meuse: à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. 5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs *belges et hollandais* qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux

articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. 1839

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les plénipotentiaires de la Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, en vertu de leurs pleins pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, ladite accession de la part de la confédération germanique.

Le présent acte d'accession sera ratifié par les cours de Belgique, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ainsi que par la confédération germanique, moyennant un arrêté de la diète, dont expédition sera faite au nombre des copies nécessaires. Et les actes de ratification respectifs seront échangés à Londres dans l'espace de six semaines, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut, et en même temps que se fera l'échange des ratifications des trois traités susdits.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Sylvain Van de Weyer. (L. S.) Senfft.
(L. S.) Bulow.
(L. S.) Senfft. — Sebastiani. — Palmerston. — Dedel. — Bulow. — Pozzo di Borgo.

62.

Loi donnée par le Congrès de la République de Vénézuéla sur l'habilitation des ports. En date de Caracas, le 22 Avril 1839.

(Traduction officielle).

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de Vénézuéla réunis en congrès: considérant que l'expérience a démontré la nécessité de réformer la loi du 8 mai 1837, relative à l'habilitation des ports,

1839 afin d'augmenter les facilités de sortie des productions nationales et les revenus du trésor public,

Décrètent ce qui-suit,

Art. 1er. Sont déclarés ports habilités pour l'exportation et l'importation: Angostura, dans la province de Guyana; Cumana, dans la province de ce nom; Barcelonne, dans celle de Barcelonne; la Guaira, dans celle de Caracas; Porto-Cobello, dans celle de Carabobo; la Vela, dans celle de Coro, et Maracaïbo, dans celle de ce nom.

2. Sont déclarés ports habilités pour l'importation: des objets destinés à leur consommation seulement, et pour l'exportation: Pampatar et Juan-Griego, dans la province de Margarita, et Carupano, Guïria et Maturin dans celle de Cumana.

3. Sont déclarés également ports habilités pour l'exportation à l'étranger: Higuerote et Choroni, dans la province de Caracas; Rio-Caribe, dans celle de Cumana, et dans celle de Coro, les ports de Cumarebo, Acticora et Jayana: ces deux derniers sous la direction du même administrateur. Les susdits ports demeurent habilités sous cette restriction que le bâtiment qui ira y charger pour l'étranger, sera porteur d'une permission écrite de l'une des douanes habilitées librement pour l'importation et l'exportation par l'art. 1er, à l'exception de celle de Rio-Caribe, pour lequel port, la permission pourra être donnée par l'administrateur de Carupano.

§ unique. Le bâtiment ou les bâtimens qui se trouveront dans l'un desdits ports, ou qui en seront sortis avec un chargement, sans les formalités ci-dessus prescrites, encourront la peine portée par la loi sur la contrebande.

4. Sont également habilités pour l'exportation du bétail et des animaux, les rives de l'Orénoque, dans l'espace compris entre Angostura et le poste de Yaya, moyennant un permis de cette administration, et sous la peine portée par le § précédent.

5. Les douanes habilitées pour l'importation des seuls objets destinés à leur consommation, ne peuvent délivrer de passavants pour des effets étrangers destinés à d'autres ports habilités ou non.

§ unique. Sont exceptées les douanes de Carupano et de Guïria qui sont autorisées, la première à délivrer des passavants pour le transport *par mer* d'effets

étrangers destinés à Rio-Caribe, et la seconde à en dé- 1839
livrer de pareils pour les paroisses d'Irapa, de Yaguaraparo, de Tabasca et d'Uracoa.

6. Est abrogée la loi du 8 mai 1837, sur l'habilitation des ports.

Donné à Caracas, etc.

Soit exécuté: Caracas, 22 avril 1839.

Signé: J. A. Paez.

Et plus bas: Guillaume Smith.

62.

Circulaire de M. le Ministre du commerce en France aux intendances sanitaires du royaume, en date du 24 avril 1839, relativement aux provenances de la mer Noire.

(Moniteur universel).

Messieurs, par suite d'une annotation qui se trouve dans les instructions sur la police sanitaire, les provenances des ports russes de la mer Noire ont été, jusqu'à présent, placées sous le régime de la patente brute, et assujetties à une quarantaine de trente jours, qui ne pouvait être subie que dans les ports à lazarets.

Ces provenances étaient ainsi assimilées à celles de Constantinople; et le seul motif qu'on pût alléguer pour les soumettre à un traitement si sévère, c'est qu'elles étaient dans la nécessité de communiquer avec ce port, pour prendre le firman sans lequel il ne leur était point permis de traverser la mer de Marmara.

Depuis long-temps, on réclame vivement, sourtout dans nos ports septentrionaux, contre les obstacles que cet état de choses apporte à nos relations commerciales avec les ports de la Russie méridionale; et des nations voisines s'étant déjà affranchies, à l'aide de quelques précautions fort simples, des entraves qui gênent encore nos communications avec la mer Noire, l'administration a dû examiner avec une sérieuse attention jusqu'à quel point il était possible de résoudre la question d'une manière conforme aux besoins et aux voeux du commerce, sans abandonner aucune des garanties que peut réclamer l'intérêt de la santé publique.

1839 On sait que la Russie a un système sanitaire fort bien organisé, et que les provenances des ports de cet empire sur la mer Noire ne présentent par elles-mêmes aucun danger; mais on a pu craindre qu'en communiquant avec Constantinople, ou avec d'autres ports infectés de la peste, en y prenant des vivres ou quelque objet de pacotille, les navires partis d'Odessa, par exemple, n'apportassent dans nos ports le germe de la contagion qui n'existait pas au lieu de leur départ.

Or, pour écarter cette crainte, il suffit que les bâtimens venant de la mer Noire ne communiquent avec aucun port suspect de peste, ou du moins ne communiquent avec de tels ports qu'au moyen des précautions usitées dans les lazarets pour les communications qui ont lieu nécessairement entre l'intérieur et l'extérieur de ces établissemens.

C'est à quoi il est facile de pourvoir par un règlement local, dont l'application a été reconnue facile, à Constantinople même, par l'inspecteur des établissemens sanitaires du royaume, et dont M. l'ambassadeur de France voudra bien, sur ma demande, arrêter les dispositions.

Parfaitement rassuré par ces dispositions, je ne vois aucune difficulté à ce que les navires français qui auraient pris, dans les ports russes de la mer Noire ou de la mer d'Azoff, des marchandises susceptibles, ou non susceptibles, ne soient plus soumis au régime de la patente brute, lorsqu'ils se présenteront munis de deux certificats, délivres, l'un par le chancelier de l'ambassade à Constantinople, l'autre par l'agent consulaire des Dardanelles, et constatant que les formalités relatives au firman ont été remplies avec les précautions prescrites par le règlement pour empêcher les communications interdites; lorsqu'il résultera, en outre, des papiers de bord et de la déclaration des capitaines, que, dans leur traversée, ces navires n'ont pas communiqué avec des ports suspects.

Non-seulement les navires placés dans ces conditions pourront être reçus à l'avenir dans les ports de Toulon, de Marseille, de Trompeloup, de Lorient, de Brest et de Tatihou, mais j'ai décidé, en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 7 août 1829, qu'ils seraient admis à subir leur quarantaine et à débarquer leurs marchandises dans les rades de La Rochelle, de Saint-

Nazaire, près Nantes, du Hoc, près le Havre, et de Dunkerque. 1839

La quarantaine sera, jusqu'à nouvel ordre, de dix jours pour les navires et les équipages.

Les marchandises non susceptibles seront mises immédiatement en libre pratique, conformément au règlement en vigueur, et les balles de laine seront mises provisoirement en sereine, sur des alléges, et ne seront livrées qu'après la vérification dont il va être question. Le navire vide sera visité dans toutes ses parties. Les sacs et malles de l'équipage, vidés et vérifiés au moment de l'arrivée, seront vérifiés de nouveau après le débarquement des marchandises; et, dans le cas où un objet de fabrique turque se trouverait à bord sans figurer sur le manifeste, indépendamment des poursuites qui pourront être dirigées contre le capitaine, pour fausse déclaration, le navire, l'équipage et la cargaison, si elle est de nature susceptible, seront soumis au maximum de la quarantaine que comporte l'état sanitaire de Constantinople.

Pendant la séquestration du navire, les hardes en laine des personnes du bord resteront exposées à l'air douze heures au moins par jour; le linge de corps et les hamacs devront avoir été lavés huit jours au moins avant l'admission à libre pratique.

Quant aux navires étrangers, comme ils ne sauraient offrir pour nous les mêmes garanties de non communication qui résulteront du règlement que M. l'ambassadeur de France voudra bien faire appliquer aux navires de notre nation dans le port de Constantinople, il y a lieu de maintenir provisoirement, à leur égard, les règlemens en vigueur.

Je vous recommande, Messieurs, de veiller, en ce qui vous concerne, avec le plus grand soin, à l'exécution des dispositions qui précèdent. Plus le Gouvernement est empressé d'adoucir ce que les règlemens sanitaires peuvent avoir de trop rigoureux, en ayant égard aux changemens survenus dans l'état social et politique des peuples, plus les administrations chargées de veiller sur la santé publique doivent montrer de sollicitude pour que les précautions qu'on juge encore nécessaires ne soient pas éludées.

1839 Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Pair de France, Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé: GASPARIN.

63.

Décret de la République, de la Nouvelle-Grenade donnée à Bogota le 25 Avril 1839, qui assimile le pavillon espagnol à celui de la Nouvelle-Grenade.

(Traduction officielle).

Le Sénat et la Chambre des représentans de la Nouvelle-Grenade réunis en congrès, considérant;

1° Que la conduite du gouvernement constitutionnel de l'Espagne, d'accord sur ce point avec l'opinion nationale à l'égard des nouveaux Etats américains, tend à former entre eux et l'Espagne, des relations d'amitié sur la base de leur indépendance;

2° Que dans de pareilles circonstances, il est du devoir de la Nouvelle-Grenade de fixer le moment où s'établira une paix ferme et durable entre les deux Etats, et de prendre à cet effet des mesures qui favorisent les relations, en même temps qu'elles développent les rapports de commerce actuellement en usage,

Décrètent:

Art. 1er. Les navires de commerce espagnols ne paieront pas dans les ports de la république des droits de port autres ou plus elevés que ceux qui sont ou qui seraient acquittés par les navires grenadins, et les produits du sol ou des manufactures des Etats espagnols et les importations par navires espagnols dans les ports de la Nouvelle-Grenade ne paieront pas de droits autres ou plus élevés que ceux qu'ils acquitteraient à leur importation par navires grenadins. La Nouvelle-Grenade reconnaît comme navires espagnols ceux qui seront tenus pour tels par le gouvernement espagnol.

2. Les dispositions de l'article précédent recevront 1839
leur accomplissement, pour les navires et les produits, soit du sol, soit des manufactures de la nation espagnole qui entreront dans les ports de la Nouvelle-Grenade à partir du 1er juillet de la présente année.

Donné à Bogota, le 25 avril 1839.

Le Président du Sénat, signé :
JOSÉ CORNELIO VALENCIA.

Le Président de la Chambre des représentans,
Signé : SOAGUIT ACOSTA.

64.

Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 *Avril* 1839 *pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande.*

(Histoire parlamentaire du Traité de Paix du 19 Avril 1839 entre la Belgique et la Hollande. Bruxelles, 1839).

I.

Note du plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à M. le plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, du 27 *avril* 1839.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'empresse de transmettre à S. Exc. le vicomte Palmerston copie d'une dépêche que le gouvernement du roi vient d'adresser à Londres, sous la date du 23, au sujet de la réponse de la conférence aux questions rélatives à l'Escaut. Sa seigneurie verra qu'une erreur de fait a été commise par la conférence en ce qui concerne le tonnage des Pays-Bas et la réduction en pieds anglais. Il importe que cette erreur, qui trouve son correctif dans le principe général posé par la conférence, soit cependant rectifiée avant l'échange des ratifications, afin d'éviter toute confusion d'idées que pourraient faire naître les chiffres erronés. Le soussigné prie son Exc. le vicomte Palmerston de vouloir bien arrêter, de commun accord avec leurs Exc. les plénipotentiaires d'Au-

1839 triche, de France, de Prusse et de Russie, le mode de rectification à suivre en cette occurrence.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à lord Palmerston l'assurance de sa plus haute considération.

Signé: Sylvain Van de Weyer.

Annexe.

Bruxelles, le 23 avril 1838.

M. le ministre, la réponse de la conférence au n° 4, des questions sur l'Escaut, renferme une grave erreur de fait, qu'elle doit absolument rectifier avant l'échange des rectifications. Dans ma dépêche du 27 février dernier, je m'en étais référé à l'art. 292 de la loi générale du 26 août 1822, en vigueur tant en Hollande qu'en Belgique. Or, le texte de cette loi porte: que le tonneau sera estimé équivaloir à 1,000 livres des Pays-Bas, représentées par une *aune et demie* cube, mesure des Pays-Bas, c'est-à-dire une aune cube plus la moitié du volume d'une aune cube; ce qui

	35,3170
fait 52,9755	17,6585
	52,9755

au lieu de 35,3170 comme le porte la note de la conférence, laquelle suppose seulement un mètre et a oublié la moitié de ce mètre.

Il semblerait d'abord étrange que l'on ait adopté la mesure d'un mètre et demi pour un tonneau néerlandais, tandis qu'en France on a adopté un mètre; mais il est à remarquer qu'en France l'ordonnance du 18 novembre 1837, motivée sur ce que la mesure d'un mètre est trop défavorable au commerce, a déterminé un nouveau mode de jaugeage qui, par son application, amène un résultat semblable à celui obtenu en Hollande et en Belgique, ainsi que je l'avais fait remarquer par ma dépêche susdite du 27 février dernier et ainsi que le démontre une autre lettre de M. le ministre des finances en date de ce jour.

J'ai dit que la déclaration de la conférence du 18 avril dernier renferme une erreur de fait dans l'énoncé d'un mètre au lieu d'un mètre et demi et ensuite dans la réduction en pieds anglais; mais la conférence avait, dans la même déclaration, posé en principe que c'était la loi du lieu de débition du droit, et conséquemment

le tonneau néerlandais, qui devait servir de base d'ap- 1839
plication pour toutes les nations. Or, ce tonneau doit être celui déterminé par la loi actuellement en vigueur en Hollande; il est donc impossible qu'il soit entré dans les intentions de la conférence de diminuer la valeur de ce tonneau et d'augmenter par là de moitié le péage déjà beaucoup trop onéreux de l'Escaut. Ce qui le prouve plus clairement encore, c'est que la conférence a eu uniquement en vue de résoudre la question de savoir si le péage serait uniforme pour toutes les nations et si ce serait d'après la loi hollandaise.

Comme je vous l'ai dit, M. le ministre, les ratifications ne peuvent être échangées avant que cette erreur soit rectifiée. Veuillez, en conséquence, vous concerter avec les plénipotentiaires de la conférence, et plus particulièrement avec lord Palmerston sur le mode à suivre pour la rectification.

Comme je dois faire un rapport à la Chambre des représentans le 2 mai, et que des interpellations me seront sans doute adressées à ce sujet, je dois être à même d'y répondre.

Signé: DE THEUX.

II.

Note de la conférence de Londres adressée au Plénipotentiaire de la Belgique, en date du 31 *mai* 1839.

Les soussignés, plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance d'une note adressée, le 27 du courant, par M. le plénipotentiaire belge à M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, communiquant une dépêche de son gouvernement, relative à une erreur que les plénipotentiaires des cinq Cours auraient commise dans leur note du 18 avril, en ce qui concerne le tonnage néerlandais et la réduction en pieds anglais du tonneau des Pays-Bas.

Les soussignés, ayant constaté l'exactitude des observations faites par le gouvernement belge, et de la disposition de la loi néerlandaise du 26 août 1822, rapportée dans la dépêche du ministère belge, ont l'honneur de déclarer que la réponse qu'ils ont donnée, dans

1839 leur note du 18 avril, au quatrième objet sur lequel M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a désiré, dans sa note du 14 du même mois, obtenir des éclaircissemens, doit être interprétée d'après le principe qui s'y trouve clairement établi, savoir: que le droit de tonnage sur l'Escaut doit être perçu conformément à la mesure qui est actuellement en usage dans les ports néerlandais, d'après les dispositions de la loi précitée, qui fixe le contenu d'un tonneau néerlandais à une aune et demie cube, et que l'erreur de fait dans laquelle la conférence est tombée en évaluant cette mesure à 35,3170 pieds anglais, ne saurait aucunement altérer l'application du dit principe.

Les soussignés saisissent cette occasion pour renouveler à son Exc. M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, l'assurance de leur haute considération.

Signé: Esterhazy, Bourqueney, Palmerston, Werther, Pozzo di Borgo.

III.

Protocole de la conférence tenue à Londres au foreign-office, le 31 *mai* 1839.

Présents: Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a proposé à la conférence de proroger le terme fixé pour l'échange des ratifications des traités du 19 avril, jusuq'au 8 juin, par le seul motif que le plénipotentiaire belge, en conséquence d'un accident tout à fait indépendant de la volonté de son gouvernement, n'avait point encore reçu ses ratifications, et que le temps matériel avait manqué au collationnement de celles de presque toutes les autres cours.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie ont annoncé leur adhésion à la proposition de monsieur le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; et il a été conséquemment arrêté de communiquer cette proposition aux plénipotentiaires néerlandais et belge, et de les inviter à se réunir aux plé-

nipotentiaires des cinq puissances le 8 juin, ou plus tôt, 1839
si faire se peut, afin de procéder à l'échange des ratifications des traités du 19 avril. Les plénipotentiaires néerlandais et belge ont été introduits, et ont fait les déclarations ci-jointes.

Signé : Esterhazy. — Bourqueney. — Palmerston. Werther. — Bozzo di Borgo.

Annexe A *au protocole du* 31 *mai* 1839.

Le plénipotentiaire belge déclare, au nom de son gouvernement, qu'il adhère avec d'autant plus d'empressement à la proposition en vertu de laquelle l'échange les ratifications aura lieu le 8 juin ou plustôt, si faire se peut, qu'il a reçu de sa cour, sous la date du 28 mai, l'annonce officielle de l'envoi des actes de ratifications des traités signés le 19 avril, et que l'arrivée de ces actes n'a été retardée que par un fait tout à fait indépendant de la volonté du gouvernement belge.

Signé: Sylvain Van de Weyer.

Annexe B *un protocole du* 31 *mai* 1839.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas déclare que sa cour apprendra sans doute avec regret que l'échange des ratifications n'a pu avoir lieu au terme fixé par le traité, mais prenant en considération l'assurance donnée qu'aucun autre motif que celui d'un accident tout à fait indépendant de la volonté du gouvernement belge n'a occasionné le retard de ces ratifications et que les plénipotentiaires réunis en conférence ont été unanimement d'avis que le délai de huit jours pouvait être accordé, le plénipotentiaire des Pays-Bas a cru pouvoir prendre sur lui d'adhérer aux propositions qui lui ont été faites par la conférence relativement au susdit délai.

Signé: Bentinck.

IV.

Protocole d'une conférence tenue au foreign-office à Londres, le 8 *Juin* 1839.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

1839 Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a annoncé que M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reçu les actes de ratification de son gouvernement, était prêt à procéder à l'échange de ces actes avec les plénipotentiaires des cinq cours et avec les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Les plénipotentiaires néerlandais et belge ayant été introduits, le plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne leur a remis la déclaration ci-jointe, *sub littera* A.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges a ensuite remis la déclaration ci-jointe *sub littera* B, aux plénipotentiaires des cinq cours et au plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le plénipotentiaire de Sa Majeté le Roi des Pays-Bas a, de son côté, remis la déclaration ci-jointe *sul littera* C, aux plénipotentiaires des cinq cours et au plénipotentiaire de la Belgique..

Les plénipotentiaires des cours respectives ont procédé ensuite à l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839.

ESTERHAZY. — BOURQUENEY. — PALMERSTON. — WERTHER. — POZZO DI BORGO.

Annexe A. — *Déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande.*

ORIGINAL.

In proceeding to the exchange of the Ratifications of the Treaties relative to the Netherlands and Belgium, signed at London the 19th of April 1839, between Their Majesties the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of the French, the King of Prussia, and the

TRADUCTION.

En procédant à l'échange des ratifications des traités relatifs aux Pays-Bas, et à la Belgique, signés à Londres le 19 avril 1839, entre Leurs Majestés la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Leurs Majestés

Emperor of all the Russias, on the one part, and Their Majesties the King of the Belgians and the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxembourg respectively, on the other part, the Undersigned Plenipotentiary of Her Britannick Majesty, is commanded by Her Majesty to explain and declare:

le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg respectivement, de l'autre part, le soussigné plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a reçu de Sa Majesté l'ord de déclarer explicitemen 1839

That the government of Her Britannick Majesty does not consider the 16th Article of the Annex to the Treaties above mentioned, or the corresponding Article of the Treaty concluded on the same day between Belgium and the Netherlands, to be applicable to certain tenements and parcels of land belonging to the House of Orange-Nassau, and situated at Laeken, and intermixed with the Crown-property at that Royal-Residence; because it has been understood between the governments of their Britannick and Netherland Majesties, in consequence of communications which took place between them before the signature of the Treaties of the 19th of April, that the before mentioned tenements and parcels are to be sold by the House of Orange-Nassau to the Crown of Belgium at their fair value; such tenements and parcels of land

Que le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne considère pas le 16e article de l'annexe aux traités ci-dessus mentionnés, ou l'article correspondant du traité conclu le même jour, entre la Belgique et les Pays-Bas, comme applicable aux propriétés et portions de terrains appartenant à la maison d'Orange-Nassau, et situés à Laeken et enclavés dans le domaine de la Couronne à cette résidence royale; parce qu'il a été entendu, entre les gouvernements de Leurs Majestés Britannique et des Pays-Bas, par suite des communications qui ont eu lieu entre eux, avant la signature des traités du 19 avril, que les propriétés et parties de terrains ci-dessus mentionnées seront vendues par la Maison d'Orange-Nassau à la Couronne de Belgique à un prix équitable (*fair value*); attendu que ces propriétés et portions de terrains sont nécessaires aux

1839 being necessary for the convenient occupation of the Royal Residence at Laeken.

Her Britannick Majesty's Ratifications of the aforesaid Treaties are exchanged under the explicid declaration and understanding abovementioned.

Done at London, the eighth day of June 1839.

PALMERSTON.
(L. S.)

convenances de la résidence royale de Laeken.

L'échange des ratifications de Sa Majesté Britannique, en ce qui concerne les traités précités, a lieu sous la réserve de la déclaration explicite et de l'arrangement qui précèdent.

Donné à Londres, le huitième jour de juin 1839.

PALMERSTON.
(L. S.)

Annexe B. — *Déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.*

Le plénipotentiaire belge, en procédant à l'échange des ratifications des traités du 19 avril, fait observer que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de l'article 16 du traité, il doit être entendu que, vu l'intente directe qui a eu lieu au sujet des domaines de Laeken entre les cabinets de St.-James et de la Haye, et de l'expertise contradictoire à intervenir, l'exécution des dispositions de l'article 16 est suspendue en ce qui concerne spécialement et exclusivement les biens acquis et payés par la Maison de Nassau dans la vue d'embellir et d'agrandir le domaine de Laeken et ses dépendances, jusqu'à l'arrangement entre les parties.

Foreign-Office, le 8 juin 1839.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.)

Annexe C. — *Déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

Le plénipotentiaire des Pays-Bas, ayant pris connaissance des déclarations qui ont été faites par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges et par le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a déclaré que comme il n'est pas muni d'instructions pour le cas exceptionnel auquel il a été fait allusion relativement aux domaines patrimoniaux qui sont placés aux envi-

rons du château de Laeken, il croit de son devoir de 1839
réclamer qu'il soit entendu que les déclarations de Messieurs les plénipotentiaires belge et britannique n'invalident pas les droits de propriété de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sur les susdits domaines.

Londres, le 8 juin 1839.

BENTINCK.
(L. S.)

V.

Ratification du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Belgique et la Hollande, par Sa Majesté le Roi des Belges, en date de Bruxelles, le* 28 *Mai* 1839.

Nous LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à Londres, le dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, par le sieur Sylvain Van de Weyer, notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc., etc., muni de pleins pouvoirs spéciaux avec le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc., etc., également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de notre très-cher et très-amé bon frère, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, duquel traité la teneur suit:

(*Texte du traité*).

Nous, ayant pour agréable le susdit traité, en tou, tes et chacune des dispositions qui y sont contenue-déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et, par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons;

1839 promettant en foi et parole de Roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné au palais de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

LEOPOLD.
Par le Roi:
Le Ministre des affaires étrangèret et de l'intérieur
DE THEUX.

VI.

Ratification du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Hollande et la Belgique, par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, en date de la Haye, le* 26 *Mai* 1839.

Guillaume, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc., etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à Londres, le dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, par notre plénipotentiaire, d'une part, et par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, respectivement nommés et désignés à cet effet, duquel traité la teneur suit ici mot à mot:

(*Texte du traité*).

Approuvons le traité ci-dessus, et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés, et promettons qu'ils seront exécutés et observés selon leur forme et teneur.

En foi de quoi nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal, à La Haye, le vingt-six mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf, et de notre règne le vingt-sixième.

GUILLAUME.
Le Ministre des affaires étrangères, Par le Roi:
VERSTOLK DE SOELEN. VAN DOORN.

VII. 1839

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique et la Hollande. Fait à Londres. le 8 *Juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, conclu et signé à Londres le 19 avril 1839, avec deux cartes y annexées, et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal d'échange, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trente-neuf.

Sylvain Van de Weyer.	Bentinck.
(L. S.)	(L. S.)

VIII.

Ratification du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Belgique d'une part et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'autre part, par Sa Maj. le Roi des Belges. En date de Bruxelles, le* 28 *Mai* 1839.

Nous, Leopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à Londres, le dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, par le sieur Sylvain Van de Weyer, notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc., muni de pleins pouvoirs spéciaux, ainsi que par le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte de Senfft-Pilsach, conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; le sieur Horace-François-Bastien, comte Sébastiani Porta, lieutenant général, Ambassadeur extraordinaire à Londres, etc., etc., plénipotentiaire de

1839 Sa Majesté le Roi des Français, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, principal sécrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., de Sa Majesté Britannique; le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, conseiller intime de légation, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne; et le sieur Charles-André, comte Pozzo di Borgo, général d'infanterie, Ambassadeur extraordinaire à Londres, etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; tous lesdits plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme: duquel traité la teneur suit.

(*Texte du traité*).

Nous, ayant pour agréable le susdit traité, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié, et, par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant en foi et parole de Roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quesque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre palais de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des affaires étrangères, et de l'intérieur,

DE THEUX.

1839

IX.

Ratification du Traité conclu avec la Belgique le 19 *Avril* 1839, *par sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême En date de Vienne, le* 19 *Mai* 1839.

Wir

Ferdinand der 1ste,

von Gottes Gnaden, Kaiser von Oesterreich, König von Hungarn und Boehmen, dieses Namens der 5te, König der Lombardei und Venedigs, von Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Illyrien, König von Jerusalem, u. s. w.; Erzherzog von Oesterreich; Grossherzog von Toscana; Herzog von Lothringen, von Salzburg, Steyer, Kaernthen, Krain; Grossfürst von Siebenbürgen; Markgraf von Mähren; Herzog von Ober- und Nieder-Schlesien, von Modena, Parma, Piacenza und Guastalla, von Auschwitz und Zator, von Teschen, Frioul, Ragusa und Zara; gefürsteter Graf von Habsburg, von Tyrol, von Kyburg, Görz und Gradisca; Fürst von Trient und Brixen; Markgraf der Ober- und Niederlausitz und in Istrien, Graf von Hohenems, Feldkirch, Bregentz, Sonnenberg, u. s. w.; Herr von Triest, von Cattaro und auf der Windischen Mark.

Nous

Ferdinand 1er,

par la grâce de Dieu, Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, 5e de ce nom, Roi de Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie; Roi de Jérusalem, etc.; Archiduc d'Autriche; Grand-Duc de Toscane; Duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole; Grand Prince de Transylvanie; Margrave de Moravie; Duc de la Haute et Basse Silésie, de Modène, Parme, Plaisance et Guastalla, d'Auschwitz et Zator, de Teschen Frioul, Raguse et Zara; Comte Prince de Habsbourg, du Tyrol de Kybourg, Görz et Gradisca; Prince de Trente et Brixen; Margrave de la Haute et Basse Lusace et d'Istrie, Comte de Hohenems, Feldkirch, Bregentz; Sonnenberg, etc.; Seigneur de Trieste, de Cattaro et de Windisch Mark.

1839 Thun kund und bekennen hiemit:

Nachdem zu London zwischen Unserem Bevollmächtigten und jenem ihrer Majestäten des Königs der Franzosen, der Königin von Gross-Britannien, des Königs von Preussen und des Kaisers von Russland, zur Schlichtung der aus der Trennung Belgiens vom Königreiche der Niederlande entstandenen Differenzen, Verhandlungen gepflogen worden sind, aus welchen ein am 19ten April des laufenden Jahres zwischen den Bevollmächtigten der erstgenannten fünf Mächte einer und jenem Seiner Majestät des Königs der Belgier andererseits unterzeichneter Tractat hervorgegangen ist, des folgenden Inhaltes:

Par les présentes savoir faisons:

Attendu qu'à la suite des négociations entamées à Londres entre notre plénipotentiaire et ceux de Leurs Majestés le Roi des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, à l'effet de faire cesser les différends qui se sont élevés par la séparation de la Belgique et du royaume des Pays-Bas, il en est résulté, le 19 avril de l'année courante, entre les plénipotentiaires des cinq dites puissances, d'une part, et celui de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, le traité ci-dessous, de la teneur suivante:

(*Texte du traité*).

Als haben Wir nach vorgenommener Prüfung sämmtlicher in diesem Tractate enthaltenen Artikel, dieselben gutgeheissen und genehmigt; versprechen auch mit Unserem Kaiserlich Königlichen Worte, für Uns und Unsere Nachfolger, dieselben ihrem ganzen Inhalte nach getreu zu beobachten und beobachten zu lassen.

Zu dessen Bestätigung haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet, und selber Un-

Après examen de tous les articles contenus dans ce traité, nous les avons approuvés et agréés; et promettons sur notre parole impériale et royale, pour nous et nos successeurs, de les observer et faire observer fidèlement dans tout leur contenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre propre main le présent acte et y avons

ser Kaiserliches Insiegel beifügen lassen.

So geschehen zu Wien den neunzehnten Mai, im Jahre des Herrn, Eintausend acht hundert neun und dreissig, Unserer Reiche im fünften.

FERDINANDUS.

C. W. L. Fürst von METTERNICH.

Auf Allerhöchsteigenen Befehl Seiner Kais. Kön. Apost. Majestät.

JOSEPH Freih. v. WERNER.

fait apposer notre sceau impérial. 1839

Ainsi fait à Vienne le dix-neuf mai, l'an de grâce mil huit cent trente-neuf, le 5e de notre règne.

FERDINAND.

C. W. L., Prince de METTERNICH.

Par ordonnance de sa Majesté Imp. Roy. Apost.

JOSEPH baron de WERNER.

X.

Procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Belgique et l'Autriche. Fait à Londres, le* 8 *Juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, de Roi Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, conclu et signé à Londres le 19 Avril 1839, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés; et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trentneuf.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.)

ESTERHAZY.
(L. S.)

1839

XI.

Ratification du Traité du 19 *Avril* 1839 *conclu avec la Belgique par Sa Majesté et le Roi des Francais. En date de Paris, le* 18 *mai* 1839

Louis-Philippe, Roi des Français,

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant vu et examiné le traité et son annexe de vingt-quatre articles destinés à regler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique et des Pays-Bas, et les limittes des territoires respectifs de ces deux royaumes: traité et annexe conclus et signés à Londres, le dix-neuf avril dernier, par notre plénipotentiaire, muni de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet, avec les plénipotentiaires, également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse; l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et le Roi des Belges, de l'autre part.

Traité et annexe (auquel annexe est attachée une carte lithographiée dont un exemplaire, signé et paraphé par les plénipotentiaires des six puissances demeure joint à l'instrument original) dont la teneur suit:

(*Texte du Traité*).

Nous, ayant agréable le susdit traité, ainsi que son annexe, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'ils sont approuvés, acceptés, ratifiés et confirmés, et, par ces présentes, signées de notre main, nous les approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant, en foi et parole de Roi, de les observer et de les faire observer inviolablement sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre palais des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

Louis Philippe.
Par le Roi:
Maréchal duc de Dalmatie.

XII. 1839

Procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité du 19 *avril* 1839 *entre la Belgique et la France. Fait à Londres, le* 8 *juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, conclu et signé à Londres, le 19 avril 1839, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés; et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trent-neuf.

SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) BOURQUENEY. (L. S.)

XIII.

Ratification du Traité conclu le 19 *avril* 1839 *avec la Belgique, par Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. En date de Londres, le* 22 *mai* 1839.

ORIGINAL.

Victoria, by the grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, etc., etc. To All and Singular to Whom these Presents shall come. Greeting! Whereas a Treaty between Us and Our good Brothers the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of

TRADUCTION.

Victoire, par la grâce de Dieu, Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc. A tous et chacun de ceux qui les présentes verront, salut! Attendu qu'un traité entre nous et nos bons frères l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi

1839 the French, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and Our good Brother the King of the Belgians, on the other part, was concluded and signed at London on the Nineteenth day of April ultimo, together with twenty four Articles and two Maps annexed thereto, by the Plenipotentiaries of Us and of Our Said good Brothers, duly and respectively authorized for that purpose; Which Treaty and Articles are hereinafter inserted, word for word, together with copies of the maps aforesaid.

de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, d'un part, et notre bon frère le Roi des Belges, de l'autre part, a été conclu et signé à Londres, le dix-neuvième jour d'avril dernier, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés, par nos plénipotentiaires et ceux de nos dits bons frères, dûment et respectivement autorisés à cet effet; lesquels traité et articles sont insérés ci-dessous, mot pour mot, avec des exemplaires des cartes susdites.

(*Texte du traité.*).

We having seen and considered the Treaty and twenty four Articles aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same, in all and every one of their respective articles and clauses, as we do by these Presents approve, accept, confirm and ratify them for Ourselves, Our Heirs and Successors.

Engaging and Promising upon Our Royal word, that we will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained ed and expressed in the Treaty and Articles aforesaid, and that we will never suffer the same to be violated by any

Après avoir vu et considéré le traité et les vingt-quatre articles déjà cités, nous les avons approuvés, acceptés et confirmés dans tous et chacun de leurs articles et clauses respectifs, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, pour nous-mêmes, nos héritiers et successeurs.

Nous engageant et promettant, sur notre parole royale, que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses contenues et exprimées dans le traité et les vingt-quatre articles susdits, et que nous ne souffrirons jamais qu'elles

one, or transgressed in any manner, as far as it lies in Our Power.

For the greater Testimony and validity of all which, we have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which we have signed with Our Royal Hand.

Given at Our Court at Buckingham Palace, the twenty second day of May, in the year of our Lord One Thousand eight Hundred and thirty nine, and the Second Year of Our Reign.

VICTORIA, R.

soient violées par personne, ou transgressées d'aucune manière, en tant qu'il est en notre pouvoir. 1839

En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes, signées de notre main royale, le grandsceau de notre royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Donné en notre cour, au palais de Buckingham, le vingt-deuxième jour de mai, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-neuf, et de notre règne le deuxième.

VICTOIRE, R.

XI.

Procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité du 19 *avril* 1839 *entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Fait à Londres, le* 8 *juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, conclu et signé à Londres, le 19 avril 1839, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés; et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-ver-

1839 bal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trente-neuf.

SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) PALMERSTON. (L. S.)

XII.

Ratification du Traité conclu le 19 *Avril* 1839 *avec la Belgique, par Sa Majesté le Roi de Prusse. En date de Berlin, le* 20 *Mai* 1839.

Nous FREDERIC GUILLAUME III,
Par la grace de Dieu, Roi de Prusse.

Savoir faisons par les présentes, qu'étant convenus avec Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, de conclure un traité definitif dans le but d'aplanir les difficultés qui s'étaient opposées à l'accomplissement du traité signé à Londres le 15 novembre 1831, nous avons nommé pour cet effet le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, notre chambellan, conseiller intime de légation, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la seconde classe, grand-croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de St.-Stanislas de Russie, et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi des Belges ayant nommé de leur côté, savoir: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte de Senfft-Pilsach, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, et de celui de St.-Joseph de Toscane, grand-croix decoré du grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier des ordres de St.-Jean de Jérusalem, et de l'Aigle blanc, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'ordre du Mérite de Saxe et de celui de St.-Stanislas, etc., chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté Impé-

riale et Royale Apostolique et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; 1839

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Horace-François-Bastien, comte Sébastiani Porta, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, grand-cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de St.-Ferdinand de Naples, du St.-Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., lieutenant général de ses armées, membre de la chambre des députés de France, son Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement et principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-André, comte Pozzo di Borgo, général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, et de l'ordre militaire de St.-Georges de la quatrième classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de St.-Etienne de Hongrie, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'ordre de St.-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand-croix de l'ordre du Bain, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honeur, etc., etc.;

Et lesdits plénipotentiaires après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ayant conclu à Londres, le dix-neuf avril mil

1839 huit cent trente-neuf, le traité dont la teneur suit ici de mot à mot:

(*Texte du Traité*).

Nous, après avoir lu cet acte, l'avons trouvé en tous points conforme à notre volonté; en conséquence de quoi, nous l'avons approuvé, et confirmé et ratifié, comme nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions par les présentes, pour nous et nos successeurs, promettant, en foi et parole de Roi, d'accomplir et d'observer ledit traité en tous ses points et articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu par d'autres, de quelque manière que ce soit ou puisse être.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte de ratification de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le vingt mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf et de notre règne le quarante-troisième.

FREDERIC-GUILLAUME.
WERTHER.

XIII.

Procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Belgique et la Prusse. Fait à Londres, le* 8 *Juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, conclu et signé à Londres, le 19 avril 1839, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés; et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-

verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1839

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trente-neuf.

SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) WERTHER. (L. S.)

XIV.

Ratification du Traité conclu le 19 *Avril* 1839 *avec la Belgique, par Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies. En date de St. Petersbourg, le* 6 *mai* (*anc. ère*) 1839.

Ratification de Sa Majesté L'Empereur de toutes les Russies.

NOUS NICOLAS Premier,

Par la grace de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies;

de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Cazan, Czar d'Astracan, Czar de Pologne, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, Seigneur de Plescou et Grand-Duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Béloosérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le côté du nord, Seigneur d'Iverie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie et de la province d'Arménie, Prince héréditaire et souverain des Princes de Czercassie, Gorsky et autres; Successeurs de Norwège, Duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.

Savoir faisons par les présentes, que d'un commun accord entre nous, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Prusse d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Londres le 7/19 avril 1839, un traité avec l'annexe mentionnée dans l'article 1er de

1839 ce traité et avec deux cartes appartenantes à l'annexe, dont la teneur mot pour mot est comme suit:

(*Texte du Traité*).

A ces causes, après avoir suffisamment examiné ce traité, ainsi que l'annexe mentionnée dans l'article 1er de ce traité et les deux cartes appartenantes à l'annexe, nous les avons agréés et nous les confirmons et ratifions dans toute leur teneur, en promettant sur notre parole impériale, pour nous, nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans ce traité avec l'annexe mentionnée dans l'article 1er de ce traité et les deux cartes appartenantes à l'annexe, sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente ratification impériale, et avons ordonné d'y apposer le sceau de notre empire.

Donné à St.-Pétersbourg, le six mai de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf, et de notre règne la quatorzième année.

NICOLAS.

Le vice-chancelier,
Comte de NESSELRODE.
Pour traduction conforme,
Le comte de NESSELRODE.

XV.

Procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité du 19 *Avril* 1839 *entre la Belgique et la Russie. Fait à Londres, le* 8 *Juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications d'un traité entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi de Prusse, de l'autre part, conclu et signé à Londres le 19 avril 1839, avec vingt-quatre articles et deux cartes y annexés: et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1839
Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trente-neuf.

SYLVAIN VAN DE WEYER. POZZO DI BORGO.

XVI.

Actes concernant l'accession de la confédération germanique aux Traités signés à Londres le 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Hollande d'avec la Belgique.

A. *Oeffentliches Protokoll*

der 7ten Sitzung der Deutschen Bundesversammlung.
Geschehen, Frankfurt den 11. Mai 1839.

In Gegenwart

Von Seiten Oesterreichs: des Kaiserlich-Königlichen wirklichen Geheimen Raths, Herrn Grafen von Münch-Bellinghausen;

Von Seiten Preussens: des Königlichen Generals der Infanterie, Herrn von Schöler;

Von Seiten Bayerns: des Königlichen Staatsraths, Herrn von Mieg;

Von Seiten Sachsens: des Königlichen Herrn Conferenzministers und wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Manteuffel;

Von Seiten Hannovers: des Königlichen Herrn Geheimen Cabinetsraths, Freiherrn von Stralenheim,

Von Seiten Würtembergs: des Königlichen Herrn Staatsraths, Freiherrn von Trott;

Von Seiten Badens: des Grossherzoglichen Geheimen Raths, Herrn von Dusch;

Von Seiten Kurhessens: des Kurfürstlichen Geheimen Raths, Herrn von Riess;

Von Seiten des Grossherzogthums Hessen: des Grossherzoglichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Gruben;

Von Seiten Dänemarks, wegen Holstein und Lauenburg: des Königlich-Dänischen Herrn Kämmerers, Freiherrn von Pechlin;

Von Seiten der Niederlande, wegen des Grossherzogthums Luxemburg: des Königlich-

1839 Niederländischen Generallieutenants, Herrn Grafen von Grunne;

Von Seiten der Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser: des Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen wirklichen Geheimen Raths, Herrn Grafen von Beust;

Von Seiten Braunschweigs und Nassau's: des Herzoglich-Nassauischen Geheimen Raths, Herrn von Röntgen;

Von Seiten Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz: des Grossherzoglich-Mecklenburg-Schwerinischen wirklichen Geheimen Raths, Herrn von Schack;

Von Seiten Oldenburgs, Anhalts und Schwarzburgs: des von dem Bundestagsgesandten der 15. Stimme, Herrn von Both, substituirten Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Bundestagsgesandten, Herrn Grafen von Beust;

Von Seiten der freien Städte, Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg: des Hamburgischen Bundestagsgesandten, Herrn Syndicus Sieveking;

und meiner, des Kaiserlich-Oesterreichischen Legationsraths und Bundescanzlei-Direktors, Ritters von Weissenberg.

In Abwesenheit eines Gesandten von Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck.

Die Territorialverhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg, und die diessfalls zu London am 19. April 1839 unterzeichneten Verträge betreffend.

Der Kaiserl.-Königl. Oesterreichische Präsidirende Gesandte, Herr Graf von Münch-Bellinghausen, zeigt an, dass der Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte, dessgleichen die Gesandtschaften von Oesterreich und Preussen, in Betreff der Territorialverhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg und der diessfalls zu London unterzeichneten Verträge, Erklärungen abzugeben hätten.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg. Der Gesandte hat, in Gemässheit des dazu erhaltenen Befehls, die Ehre, hoher

Bundesversammlung eine Abschrift des am 19. April 1839
dieses Jahrs zu London durch den Bevollmächtigten des Königs Grossherzogs einer und durch den Belgischen Bevollmächtigten anderer Seits unterzeichneten Tractats vorzulegen, und dabei zugleich Namens Seiner Majestät den Wunsch auszudrücken: es möge nunmehr die hohe Versammlung zur Ratification der Accessionsacte schreiten, welche gleichfalls am oberwähnten 19. April zu London durch die beiden Bevollmächtigten des Bundes zugleich mit dem Niederländischen und jenen der fünf Mächte Frankreich, Grossbritannien, Oesterreich, Preussen und Russland, wie auch von dem Belgischen Bevollmächtigten, unterzeichnet worden ist.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten von Oesterreich und Preussen sind von ihren allerhöchsten Höfen beauftragt, der hohen Bundesversammlung die zu London am 19. April ausgefertigte Urkunde zu übergeben, durch welche einer Seits die Bevollmächtigten Dieser Höfe bei der Londoner Conferenz in ihrer Eigenschaft als Bevollmächtigte für den durchlauchtigsten Deutschen Bund erklärt haben, dass derselbe denjenigen Artikeln der Separationsacte vom 15. October 1831, welche die Territorialverhältnisse des Königreichs Belgien und die immerwährende Neutralität dieses Staates betreffen, so weit durch dieselben des Bundes Rechte und Interessen berührt sind, seine Zustimmung gebe; und durch welche anderer Seits die Bevollmächtigten von Oesterreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland diese Zustimmung des Bundes, Namens der gedachten sieben Höfe, welche Contrahenten der am obigen Tage abgeschlossenen Tractate sind, zu acceptiren erklärt haben.

Zugleich haben die Gesandten von Oesterreich und Preussen die Ehre, der hohen Bundesversammlung, im Auftrage ihrer Höfe, vidimirte Abschriften dieser Traktate, nämlich des am 19. April zwischen Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Preussen und Russland einer und den Niederlanden anderer Seits, dann des zwischen den gedachten fünf Mächten einer und Belgien anderer Seits unterzeichneten Tractats, mit dem Beisatze zu übergeben, dass die, diesen beiden Verträgen als Beilage angeschlossenen 24 Artikel unter demselben Datum zwischen den Bevollmächtigten der Nie-

1839 derlande und Belgiens ebenmässig in Vertragsform unterzeichnet worden sind.

Die Gesandten haben übrigens den Auftrag, der hohen Bundesversammlung die Fassung eines Beschlusses anheimzustellen, durch welchen die von den Bevollmächtigten ihrer allerhöchsten Höfe, Namens des Durchlauchtigsten Bundes, ausgesprochene Zustimmung zu den betreffenden Artikeln des Londoner Vertrags genehmigt, und die Ausfertigung geeigneter Ratificationen zum Behufe der in London zu bewerkstelligenden Auswechselung veranlasst werde.

Da zu letzterer der Termin von sechs Wochen, vom 19. April an gerechnet, sonach der 31. Mai bestimmt ist, so sind die Gesandten noch zu bevorworten beauftragt, dass die diessfälligen Entschliessungen der hohen Bundesversammlung ohne Verzug nach London befördert werden möchten.

Nachdem hierauf die Herren Gesandten von Oesterreich und Preussen noch weiter den Dank dieser Höfe für das ehrenvolle Vertrauen, welches ihnen der Bund durch Ertheilung des Commissoriums in Betreff der zu London statt gefundenen Verhandlungen erwiesen, ausgedrückt und über die Vollziehung dieses Commissoriums nähere Rechenschaft abgelegt hatten, trug

Präsidium darauf an, auf den Grund der vorhin vernommenen Erklärung Sr. Majestät des Königs der Niederlande, Grossherzogs von Luxemburg, und der von Oesterreich und Preussen vorgelegten Actenstücke nunmehr den Beschluss zu ziehen, welcher in nachstehender Weise zu fassen seyn dürfte:

1) Der Deutsche Bund, nachdem derselbe von der Urkunde Einsicht genommen hat, welche, kraft der von ihm ertheilten Vollmacht und in seinem Namen, von den Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens zu London am 19. April l. J. mitunterzeichnet worden ist, und welche wörtlich also lautet:

(inseratur die Beitrittsacte)

ertheilt dieser Beitrittsurkunde hiermit die Genehmigung und Ratification.

2) Die Ratificationsurkunden des Bundes sind hiernach in der erforderlichen Zahl auszufertigen und zu vollziehen, und wird die Kaiserlich - Königlich - Oesterreichische Präsidialgesandtschaft ersucht, dieselben zu dem Ende nach London zu befördern, damit solche

in dem tractatmässig festgesetzten Termin gegen die 1839
Ratificationsurkunden von Oesterreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland ausgewechselt werden.

3) Die Urschrift der Beitrittsurkunde, dessgleichen die der Bundesversammlung vorgelegten vidimirten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind in das Bundesarchiv zu hinterlegen.

4) Die Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Gesandtschaft wird in Erwiederung auf ihre heutige Mittheilung ersucht, den gegenwärtigen Beschluss sub num. 1 mit dem Beifügen zur Kenntniss Sr. Majestät des Königs Grossherzogs zu bringen, dass die Bundesversammlung erwarte, Seine Majestät werde nunmehr in Verfolg des Bundesbeschlusses vom 15. Juni 1838 die wegen Ermittlung und Feststellung der dem Bundesgebiete als Ersatz für den abgetretenen Theil des Grossherzogthums Luxemburg zuzuschlagenden Gebiete noch rückstehende Eröffnung, mit Rücksicht auf die unbeeinträchtigt verbleibenden Rechte der Agnaten des Hauses Nassau, an die Bundesversammlung gelangen lassen.

Bei der hierauf gehaltenen

Umfrage,

erfolgten nachstehende Abstimmungen.

Oesterreich und

Preussen treten dem vom Präsidio proponirten Beschlusse bei.

Bayern. Der Gesandte hat — unter ausdrücklicher Bezugnahme auf die diesseitigen früheren Abstimmungen in der Luxemburger Territorialangelegenheit und in der von Sr. Majestät dem Könige bei jeder bisherigen Veranlassung festgehaltenen Voraussetzung: dass die agnatischen Rechte des Gesammthauses Nassau gewahrt und dem Bunde alle jene Gebietstheile von Limburg einverleibt werden, deren Einverleibung demselben die zur verbindenden Bedingung gemachte Territorialentschädigung für den abzutretenden Theil von Luxemburg gewährt, als worauf sich in dem an Se. Majestät den König der Niederlande zu richtenden Ansinnen zu berufen seyn wird — den Präsidialanträgen beizustimmen. Mit dieser Erklärung hat der Gesandte im Sinne seiner Instructionen das dankbare Anerkenntniss des beharrlichen Nachdrucks zu verbinden, mit

1839 welchem die beiden allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen die Ihrer Vertretung vertrauensvoll empfohlenen Interessen des Deutschen Bundes in dieser schwierigen Unterhandlung gewahrt und die vorliegenden Erfolge erzielt haben.

Sämmtliche übrigen Gesandtschaften erklärten ebenfalls ihre Zustimmung zu dem vom Präsidio proponirten Beschlusse, und vereinigten sich mit der Königlich-Bayerischen Gesandtschaft in dem Ausdruck dankbarer Anerkennung der von den Höfen von Oesterreich und Preussen der Wahrung der Rechte und Interessen des Bundes gewidmeten beharrlichen Bemühungen.

Für Nassau wurde hierbei von dem die dreizehnte Stimme führenden Herrn Gesandten nachstehende Erklärung abgegeben:

Bei den Verhandlungen, welche im Jahre 1834 zu Wiesbaden in Anwesenheit eines Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen und eines Königlich-Preussischen Bevollmächtigten wegen der agnatischen Verhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg gepflogen worden sind, haben Seine Durchlaucht der Herzog Sich verpflichtet gehalten, für den Deutschen Bund das Recht auf Territorialersatz conserviren zu lassen und als Agnat in die Abtretung nicht anders einwilligen wollen, als dass dem Deutschen Bunde Territorialentschädigung zu Theil werde.

Von Königlich-Niederländischer Seite wurde in den damaligen Verhandlungen jede Aeusserung über Territorialersatz für den Bund abgelehnt, und laut Protokolls vom 22. Juli 1834 haben die Bevollmächtigten darin das alleinige, dem wirklichen Abschlusse eines Vertrags wegen der agnatischen Verhältnisse, über dessen einzelne Bestimmungen sie sonst überall einig waren, entgegenstehende Hinderniss gefunden.

Seine Durchlaucht der Herzog ersehen jetzt zwar mit grosser Befriedigung, dass dem Bunde Territorialentschädigung zugesichert ist. Auf der andern Seite aber können Sie nicht unbemerkt lassen, dass seit dem 22. Juli 1834 irgend eine Erklärung von Seiner Majestät dem Könige der Niederlande nicht an Sie gelangt ist, und dass Sie Sich daher ganz in Ungewissheit darüber befinden, ob der damals mit beiderseitiger Uebereinstimmung verabredete Vertrag wegen der agnatischen

Rechte nunmehr vollzogen, oder was an seine Stelle 1839
gesetzt werden solle. Seine Durchlaucht sähen Sich daher eigentlich in die Nothwendigkeit versetzt, Sich auf Ihre Erklärung in der Bundestagssitzung vom 17. Januar 1834 zu beziehen, und Ihre Einwilligung zur Abtretung des Wallonischen Theils von Luxemburg an Belgien, als Civilmitbesitzer von Luxemburg und als Bundesglied, noch zur Zeit nicht zu ertheilen. Höchstdieselben wollen aber, in dem Vertrauen auf die bewährten verwandtschaftlichen Gesinnungen Seiner Majestät des Königs der Niederlande und in der zuversichtlichen Erwartung, dass Allerhöchstdieselben die agnatischen Verhältnisse nunmehr alsbald auf befriedigende Weise zu ordnen bereit seyn werden, der Ratification des Vertrags von Seiten des deutschen Bundes kein Hinderniss in den Weg stellen.

Präsidium erklärte hierauf, dass, da der Punkt 4 des propouirten Beschlusses ohnehin die Wahrung der agnatischen Rechte beziele, bei einhelliger Genehmigung des Beschlussentwurfs diessfalls eine weitere Verwahrung nicht erforderlich und nur noch in dem definitiv zu fassenden Beschlusse auf den so eben vernommenen Vorbehalt der Herzoglich-Nassauischen Gesandtschaft Bezug zu nehmen seyn werde.

Die Bundesversammlung war mit dieser Präsidialerklärung einhellig einverstanden.

In Gemässheit der erfolgten Abstimmung wurde demnach

beschlossen:

1) Der Deutsche Bund, nachdem derselbe von der Urkunde Einsicht genommen hat, welche, kraft der von ihm ertheilten Vollmacht und in seinem Namen, von den Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens zu London am 19. April l. J. mitunterzeichnet worden ist, und welche wörtlich also lautet:

(Es folgt hier der französische Text der von den Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens zu London im Namen des deutschen Bundes am 19ten April 1839 unterzeichneten Accessions-Akte, den man in der unten beigefügten officiellen französischen Uebersetzung des Protokolls der Sitzung der deutschen Bundesversammlung v. 11. Mai 1839 nachlesen kann)

ertheilt dieser Beitrittsurkunde hiermit die Genehmigung und Ratification.

1839 2) Die Ratificationsurkunden des Bundes sind hiernach in der erforderlichen Zahl auszufertigen und zu vollziehen, und wird die K. K. Oesterreichische Präsidialgesandtschaft ersucht, dieselben zu dem Ende nach London zu befördern, damit solche in dem tractatmässig festgesetzten Termin gegen die Ratificationsurkunden von Oesterreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland ausgewechselt werden.

3) Die Urschrift der Beitrittsurkunde, dessgleichen die der Bundesversammlung vorgelegten vidimirten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind in das Bundesarchiv zu hinterlegen.

4) Die Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Gesandtschaft wird, in Erwiederung auf ihre heutige Mittheilung und mit Rücksicht auf den von der Herzoglich-Nassauischen Gesandtschaft in Betreff der agnatischen Verhältnisse zu Protokoll erklärten Vorbehalt, ersucht, die gegenwärtige Verhandlung mit dem Beifügen zur Kenntniss Seiner Majestät des Königs Grossherzogs zu bringen, dass die Bundesversammlung erwarte, Se. Majestät werde nunmehr in Verfolg des Bundesbeschlusses vom 15. Juni 1838 die wegen Ermittlung und Feststellung der dem Bundesgebiete als Ersatz für den abgetretenen Theil des Grossherzogthums Luxemburg zuzuschlagenden Gebiete noch rückstehende Eröffnung, mit Beachtung der unbeeinträchtigt verbleibenden Rechte der Agnaten des Hauses Nassau, an die Bundesversammlung gelangen lassen.

5) Den Höfen von Oesterreich und Preussen wird für ihre den Rechten und Interessen des Bundes bei den statt gefundenen Verhandlungen gewidmeten beharrlichen Bemühungen der Dank des Bundes ausgedrückt.

Die der Bundesversammlung heute vorgelegten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind diesem Protokolle in Abdrücken sub num. 1, 2 und 3 angefügt.

Münch-Bellinghausen. Schöler. Mieg. Manteuffel. Strahlenheim. Trott. Dusch. Riess. Gruben. Pechlin. Grunne. Beust. Röntgen. Schack. Sieveking.

B. *Traduction officielle du Protocole public de la 7me Séance de la Diète germanique, du* 11 *Mai* 1839. 1839

Sont présens:

Pour l'Autriche: M. le comte de Münch-Bellinghausen, conseiller intime actuel de Sa Majesté I. et R. Ap.;

Pour la Prusse: M. de Schöler, général d'Infanterie au service de S. M. le Roi;

Pour la Bavière: M. de Mieg, ministre d'état de Sa Majeste le Roi;

Pour la Saxe: M. le conseiller intime actuel et ministre de conférence, baron de Manteuffel;

Pour le Hanovre: M. le conseiller intime de cabinet, baron de Stralenheim;

Pour le Wurtemberg: M. le conseiller d'état, baron de Trott;

Pour le grand-duché de Bade: M. de Dusch, conseiller intime de S. A. R;

Pour la Hesse-Electorale: M. de Riess, conseiller intime de S. A. S.;

Pour le grand-duché de Hesse: M. le conseiller intime actuel, baron de Gruben;

Pour le Danemarc, à raison du Holstein et du Lauenbourg: M. le chambellan de Sa Majesté, baron de Pechlin;

Pour les Pays-Bas, à raison du grand-duché de Luxembourg: M. le lieutenant-général, comte de Grunne;

Pour les maisons grand-ducale et ducales de Saxe: M. le conseiller intime actuel, comte de Beust;

Pour les duchés de Brunswic et de Nassau, M. le conseiller intime, de Röntgen;

Pour Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strélitz: le conseiller intime actuel de S. A. R., M. de Schack;

Pour Oldenburg, Anhalt et Schwarzbourg, M. le comte de Beust, envoyé du grand-duché et des duchés de Saxe, substitué à M. de Both, envoyé à la Diète pour la 15e voix.

Pour les villes libres de Lubeck, Francfort, Brème et Hambourg, M. l'envoyé et sindic de la ville Hambourg, Sieveking;

Et moi, chevalier de Weissenberg, conseiller de la légation autrichienne, et directeur de la chancellerie de la Diète.

1839 En l'absence d'un envoyé de Hohenzollern, Liechtenstein, Reus, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.

Question territoriale du grand-duché de Luxembourg, et traités signés à Londres le 19 *avril* 1839.

L'Envoyé de Sa Majesté I. et R. Ap., président de la Diète, comte de Münch-Bellinghausen, annonce que l'envoyé de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ainsi que les légations d'Autriche et de Prusse feront des communications relativement à la question territoriale du grand-duché de Luxembourg et aux traités y relatifs signés à Londres.

Les Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg. Conformément à l'ordre qu'il en a reçu, l'envoyé a l'honneur de présenter à la sérénissime Diète une copie du traité signé à Londres, le 19 avril de cette année, par les plénipotentiaires du Roi grand-duc d'une part et par le plénipotentiaire belge d'autre part, et d'exprimer en même tems au nom du Roi son maître, le desir de voir la haute Diète procèder maintenant à la ratification de l'acte d'accession qui a été signé à Londres le 19 avril par les plénipotentiaires de la Confédération, de même que par celui des Pays-Bas et ceux des cinq puissances, la France, le Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, ainsi que par le plénipotentiaire de la Belgique.

Autriche et Prusse. Les envoyés d'Autriche et de Prusse sont chargés par leurs cours respectives de remettre à la Diète l'acte rédigé à Londres le 19 avril, par lequel,

d'une part, les plénipotentiaires de ces cours près la Conférence de Londres, en leur qualité de plénipotentiaires de la haute Confédération germanique, ont déclaré que la dite Confédération accède aux articles de l'acte de séparation du 15 octobre 1831 relatifs aux rapports territoriaux du royaume de Belgique et à la neutralité perpétuelle de cet état, en tant que ces articles concernent les droits de la Confédération, et par lequel,

d'autre part, les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie ont déclaré accepter cette accession de la Diète, au nom des sept dites cours qui

sont les parties contractantes des traités conclus le jour précité. 1839

Les envoyés d'Autriche et de Prusse ont en même tems, au nom de leurs cours, l'honneur de remettre à la haute Diète les copies légalisées de ces traités, savoir: de celui qui a été conclu le 17 avril, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; ensuite de celui qui a été conclu entre les cinq puissances susdites, d'une part, et la Belgique, d'autre part; en ajoutant que les 24 articles qui sont annexés à ces deux traités ont aussi été signés, sous la même date et dans la forme des traités, par les plénipotentiaires des Pays-Bas et de Belgique.

Deplus les envoyés sont chargés de proposer que la haute Diète veuille prendre une résolution par laquelle elle approuve l'accession aux articles en question du traité de Londres, déclarée par les plénipotentiaires de leurs cours respectives au nom de la haute Diète, et par laquelle il soit pourvu à l'expédition des ratifications, en due forme, pour que l'échange en puisse avoir lieu à Londres.

Cet échange devant se faire dans six semaines à partir du 19 avril, par conséquent le 31 mai, les envoyés sont chargés de faire observer qu'il serait à desirer que les résolutions prises à ce sujet par la haute Diète, fussent expédiées à Londres sans délai.

MM. les envoyés d'Autriche et de Prusse, ayant ensuite exprimé la reconnaissance de leurs cours pour la confiance honorable que leur avait témoignée la Confédération en les chargeant des négociations qui ont eu lieu à Londres, et ayant rendu un compte détaillé de l'accomplissement de leur mission,

le président, par suite de la déclaration faite par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et par suite des documens présentés par l'Autriche et la Russie, a proposé une résolution qui serait ainsi concue:

1. La Confédération germanique ayant pris connaissance de l'acte, signé à Londres le 19 avril dernier, avec la participation des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins-pouvoirs de la Con-

1839 fédération et agissant en son nom, acte dont la teneur suit mot à mot:

(*Suit l'acte d'accession.*).

approuve cet acte d'accession et le ratifie par les présentes.

2. En conséquence les actes de ratification de la Confédération seront expédiés et signés en nombre suffisant. La légation présidiale de S. M. l'Empereur d'Autriche, est invitée d'envoyer ces actes à Londres, pour y être échangés dans le terme fixé par le traité contre les actes de ratification de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse et de la Russie.

3. L'original de l'acte d'accession, ainsi que les copies légalisées des traités signés à Londres, présentés à la Diète, seront déposés dans les archives de la Diète.

4. L'envoyé de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg est prié, en réponse à sa communication d'aujourd'hui, de porter à la connaissance de Sa Majesté le présent arrêté sub No. I, et d'ajouter que la Diète s'attend à ce que Sa Majesté, par suite de la décision de la Diète du 15 juin 1838, lui fera parvenir, tout en ayant égard aux droits intacts des agnats de la maison de Nassau, les ouvertures qui restent encore à faire relativement à la fixation des territoires à réunir à celui de la Confédération en compensation de la partie cédée du Luxembourg.

En suite de cette proposition présidiale les votes suivans ont été émis.

L'Autriche et la Prusse adhérent à la résolution proposée par le président.

La Bavière: l'envoyé se référant expressément à ses votes précédents relatifs à la question territoriale du Luxembourg, et dans la supposition constamment maintenue par Sa Majesté: que les droits des agnats de la maison de Nassau seront garantis, et que toutes les parties du territoire de Limbourg, qui doivent constituer le dédommagement dû à la Confédération pour la partie cédée du Luxembourg, seront incorporées à la Confédération, ce dont on devra faire mention dans la demande adressée à S. M. le Roi des Pays-Bas — est chargé d'adhérer aux propositions du président

L'envoyé est en outre autorisé par ses instructions à 1839
joindre à cette déclaration les expressions de gratitude de son souverain pour les efforts constans avec lesquels les cours d'Autriche et de Prusse ont défendu les intérêts de la Confédération germanique dans une négociation aussi délicate, et auxquels sont dûs les succés dont leurs travaux ont été couronnés.

Les envoyés de tous les autres états adhèrent également aux résolutions proposées par le président et se joignent à l'envoyé de Sa Majesté le Roi de Bavière, pour offrir l'expression de leur gratitude aux cours d'Autriche et de Prusse, pour leurs efforts à maintenir les droits et les intérêts de la Confédération.

L'envoyé qui a la treizième voix, fit ensuite au nom de S. A. S. le duc de Nassau la déclaration suivante:

Lors des négociations, qui en 1834 ont eu lieu à Wiesbade en présence d'un plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et d'un plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, relativement aux rapports des agnats du grand-duché de Luxembourg, S. A. S. le duc s'est cru obligé à faire conserver à la Confédération germanique le droit d'une indemnité territoriale, et à n'accéder, en sa qualité d'agnat, à la cession, que dans le cas où il serait accordée une indemnité territoriale, à la Confédération germanique.

De la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, toute explication relative à une indemnité territoriale pour la confédération fut écartée des négociations qui eurent lieu à cette époque, et, comme le prouve le protocole du 22 Juillet 1834, cette circonstance a été l'unique obstacle à la conclusion définitive d'un traité relatif aux rapports des agnats, les plénipotentiaires étant d'accord sur tous les autres points de ce traité.

S. A. S. le duc de Nassau voit aujourd'hui, il est vrai, avec une grande satisfaction, que l'on a assuré à la Confédération une indemnité territoriale. Mais, d'un autre côté, il ne peut s'empêcher de faire observer que, depuis le 22 Juillet 1834, il ne lui est parvenu aucune communication de la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et qu'en conséquence, il ignore complètement si le traité, relatif aux droits des agnats, dont alors on était convenu de part et d'autre, doit recevoir

1839 son exécution, ou ce qui doit être mis à sa place. S. A. S. se verrait par conséquent dans la nécessité de s'en rapporter à sa déclaration faite dans la séance de la Diète du 17 janvier 1834, et de ne pas encore accéder, en sa qualité de co-possesseur civil du Luxembourg et de membre de la Confédération germanique, à la cession à la Belgique de la partie vallone du Luxembourg: Cependant S. A. S. pleine de confiance dans les sentimens de parenté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et s'attendant à ce que Sa Majesté se montrera disposée à terminer promptement et d'une manière satisfaisante la question des agnats, ne veut pas mettre obstacle à la ratification du traité de la part de la Confédération germanique.

Mr. le président déclara que, l'article IV de l'arrêté proposé, ayant pour but de maintenir les droits des agnats, une reserve ultérieure à cet égard ne sera plus nécessaire après l'adoption unanime de l'arrêté proposé, et qu'il suffira de se référer, dans l'arrêté qui sera pris, à la réserve faite aujourd'hui par l'envoyé de Nassau.

La Diète adhéra à l'unanimitè à cette déclaration du prèsident.

En conséquence des votes émis, la Diète a pris la résolution suivante:

1. La Confédération germanique ayant pris connaissance de l'acte, signé à Londres le 19 avril dernier, avec la participation des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins-pouvoirs de la Confédération et agissant en son nom, acte dont la teneur suit mot à mot:

„Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie ayant signé aujourd'hui les traités conclus entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, entre Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Belges, les plénipotentiaires ont jugé à propos que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins-pouvoirs de la Diète de la Confédération germanique, fussent invités à accéder au nom de la dite Confédération, aux dispositions con-

cernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans 1839
les traités susdits.

En conséquence, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la Diète, en vertu des susdits pleins-pouvoirs, déclarent que la Confédération germanique accède formellement aux arrangemens territoriaux concernant le grand-duché de Luxembourg, contenus dans les articles I, II, III, IV, V, VI et VII de l'annexe des traités conclus en ce jour entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des Belges, ainsi que dans les articles correspondans du traité signé en même tems entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg; et ils prennent envers les cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, au nom de la Confédération germanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans les dits articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la Confédération germanique.

Art. I. Le territoire belge se composera des provinces de

Brabant méridional,
Liège,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers et
Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article IV.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article II.

Art. II. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la

1839 route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Mesancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clemancy*, qui restera au grand-duché de Luxembourg pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au grand-duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé* jusqu'à *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au grand-duché. De *Martelange* la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux états, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux, situés à l'Ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'Est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la *carte*, jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires demarcateurs dont il est fait mention dans l'article VI, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Article III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Article IV. En exécution de la partie de l'art. I, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'art. II., Sa dite Ma-

jesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis a la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous: 1839

1° *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'Ouest, la frontière du territoire prussien à l'Est, la frontière actuelle de la province de Liège au Midi, et la Gueldre hollandaise au Nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse:* A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après *la carte ci-jointe*, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaard* au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren Ittervoord* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au Nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle avec un rayon de territoire de douze cents toises à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Article V. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

1839 Article VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articlés I, II et IV.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Article VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie en vertu de leurs pleins-pouvoirs, acceptent formellement au nom de leurs cours respectifs, la dite accession de la part de la Confédération germanique.

Le présent acte d'accession sera ratifié par la Confédération germanique, moyennant un arrêté de la Diète, dont l'expédition sera faite au nombre des copies nécessaires; ainsi que par les cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie; et les actes de ratification respectifs seront échangés à Londres dans l'espace de six semaines, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut, et en même tems que se fera l'échange des ratifications des trois traités susdits.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf avril, l'an de grâc mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Senfft. (L. S.) Bülow. (L. S.) Senfft. (L. S.) Sylvain van de Weyer. (L. S.) H. Sebastiani. (L. S.) Palmerston. (L. S.) Dedel. (L. S.) Bülow. (L. S.) Pozzo di Borgo.

approuve cet acte d'accession et le ratifie par les présentes.

2° En conséquence, les actes de ratification de la Confédération seront expédiés et signés en nombre suffisant. La

légation présidiale de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, est invitée d'envoyer ces actes à Londres, pour y être échangés, dans le terme fixé par le traité, contre les actes de ratification de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse et de la Russie. 1839

3°. L'original de l'acte d'accession, ainsi que les copies légalisées des traités signés à Londres, présentées à la Diète, seront déposés dans les archives de la Diète.

4°. L'envoyé de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, est prié, en réponse à sa communication d'aujourd'hui, et en considération de la réserve faite dans le protocole d'aujourd'hui par l'envoyé de Nassau relativement aux droits des agnats, de porter à la connaissance de Sa Majesté les présentes délibérations, et d'ajouter que la Diète s'attend à ce que Sa Majesté, par suite de la décision de la Diète du 15 juin 1838, lui fera parvenir, tout en ayant égard aux droits intacts des agnats de la maison de Nassau, les ouvertures qui restent encore à faire relativement à la fixation des territoires à réunir à celui de la Confédération en compensation de la partie cédée du Luxembourg.

5°. La Confédération exprime ses remercimens aux cours d'Autriche et de Prusse pour les efforts constans qu'elles ont faits dans les négociations pour le maintien des droits et des intérêts de la Confédération.

Les copies des traités signés à Londres, présentées aujourd'hui à la Diète, sont annexées à ce procès-verbal sous les numéros 1, 2 et 3.

Munch-Bellinghausen. Schoeler. Mieg. Manteuffel. Stralenheim. Trott. Dusch. Ries. Gruben. Pechlin. Grunne. Beust. Roentgen. Schack. Sieveking.

C. *Ratification de la Confédération Germanique sur l'acte d'accession.*

(original).

Der Deutsche Bund,

Nachdem derselbe von der Urkunde Einsicht genommen hat, welche Kraft der

(traduction).

La Confédération Germanique,

Après avoir pris connaissance de l'acte qui a été

1839 von ihm ertheilten Vollmacht und in seinem Namen von den Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens zu London am 19ten April laufenden Jahres mitunterzeichnet worden ist, und welche wörtlich also lautet :

signé, conformément aux pleins pouvoirs par elle et en son nom accordés, par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Londres, le 19 avril de l'année courante, et qui est ainsi textuellement conçu :

(*Texte de l'acte d'accession*).

Ertheilt dieser Beitritts-Urkunde hiermit die Genehmigung und Ratification.

Zu dessen Bekräftigung ist Gegenwärtiges unterzeichnet und besiegelt worden.

Geschehen Frankfurt am Main, den eilften des Monats Mai, im Jahr Eintausend achthundert neun und dreissig.

Der Deutsche Bund,
Und in dessen Namen der Kaiserlich Oesterreichische Präsidirende Gesandte der Bundesversammlung.
(L. S.) Joachim, Graf von Münch-Bellinghausen.

Accorde par les présentes à l'acte ci-joint son approbation et sa ratification.

En foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées.

Fait à Francfort sur le Mein, le onzième jour du mois de mai, l'an mil huit cent trente-neuf.

La Confédération Germanique,
Et, en son nom, l'Ambassadeur de l'Empereur d'Autriche, président de la Diète fédérale,
(L. S.) Joachim, comte de Münch-Bellinghausen.

D. *Ratification de Sa Majesté le Roi des Belges.*

Nous, Leopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné l'acte d'accession de la part de la Confédération Germanique, signé à Londres, le dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, par le sieur Sylvain Van de Weyer, notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion

d'honneur, etc., muni de pleins pouvoirs spéciaux, ainsi 1839
que par le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte de Senfft-Pilsach, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, et de celui de St.-Joseph de Toscane, grand-croix décoré du grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier des ordres de St.-Jean de Jérusalem et de l'Aigle blanc, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'ordre du Mérite de Saxe et de celui de St.-Stanislas, etc., etc., chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; le sieur Horace-François-Bastien, comte Sébastiani Porta, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de St.-Ferdinand de Naples, du Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., lieutenant général des armées de France, membre de la chambre des députés, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté Britannique; le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement et principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, près Sa Majesté Britannique; le sieur Henri-Guillaume, baron Bulow, grand-croix de l'Aigle rouge de Prusse de la seconde classe, grand-croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., etc., chambellan et conseiller intime de légation de Sa Majesté le Roi de Prusse, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique; et le sieur Charles-André, comte de Pozzo di Borgo, général d'infanterie, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, et de l'ordre militaire de Saint-

1839 Georges de la quatrième classe, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand-croix de l'ordre royal du Bain, etc. etc.; tous lesdits, plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, duquel acte d'accession la teneur suit:

(*Texte de l'acte d'accession*).

Nous, ayant pour agréable le susdit acte d'accession en toutes et chacune des dispositions qu'il renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et, par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant en foi et parole de Roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que se soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné au palais de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de mai, de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des affaires étrangères et de l'intérieur,

DE THEUX.

F. *Publication officielle de la Diète germanique.*

Francfort sur le Mein, le 28 juin.

L'acte d'accession que les fondés de pouvoirs de la Confédération germanique d'une part, et les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, d'autre part, ont signé à Londres, le 19 avril dernier, et par lequel la Confédération a déclaré consentir et accéder aux stipulations arrêtées à l'égard du grand-duché de Luxembourg, par les articles y relatifs des traités conclus à Londres le 19 avril dernier, entre les sept cours ci-dessus nommées, — ayant obtenu l'agrément de chacune des hautes parties con-

1839

E. *Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique et la Confédération Germanique. Fait à Londres le 8 Juin* 1839.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications de l'acte d'accession de la Confédération Germanique aux arrangement territoriaux concernant le grand-duché de Luxembourg, contenus dans les articles 1 à 7 des vingt-quatre articles annexés au traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas respectivement, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre part, lequel acte d'accession a été aussi conclu et signé à Londres, le 19 avril, avec deux cartes y annexées; et les actes de ratification respectifs de l'instrument précité ayant été soigneusement examinés, ledit échange a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal d'échange, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit juin mil huit cent trente-neuf.

Sylvain Van de Weyer.	Esterhazy.
(L. S.)	(L. S.)
	Werther.
	(L. S.)

F. *Officielle Bekanntmachung der deutschen Bundesversammlung.*

Frankfurt, 28. Juni.

Nachdem die Beitrittsurkunde, welche am 19. April l. J. zu London einerseits von den Bevollmächtigten des deutschen Bundes und andrerseits von jenen der Höfe von Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Oesterreich, Preussen und Russland unterzeichnet, und worin die Zustimmung und der Beitritt des Bundes zu den das Grossherzogthum Luxemburg betreffenden Artikeln der am 19. April zwischen den eben genannten sieben Höfen zu London geschlossenen Verträge erklärt worden ist, die Genehmigung sämmtlicher kontrahirenden Theile erhalten hat, so sind die im Na-

1830 tractantes, les ratifications de cet acte d'accession, expédiées de par la Confédération et en son nom, ont été échangées à Londres le 8 de ce mois, contre les ratifications respectives des autres puissances mentionnées plus haut, et le ministre président de la Diète a remis à celle-ci, les derniers de ces actes, dans sa séance du 20 de ce mois.

Il a été en outre porté à la connaissance de la Diète, que S. M. le Roi des Belges se propose d'accréditer près la Confédération germanique, un agent diplomatique d'un rang élevé, — et M. l'envoyé d'Autriche, président de la Diète, a été autorisé à répondre d'une manière conforme aux intentions de Sa Majesté, — à la lettre que le ministre des affaires étrangères de Belgique lui avait adressée à ce sujet.

65.

*Lois données dans la République de Vénézuéla, concernant le commerce, la navigation et les douanes. En date de Caracas du 3—10 Mai 1839 *).*

(Traduction authentique du texte original espagnol.).

I.

Loi du 3 Mai 1839, sur les droits de port.

Commerce extérieur.

Art. 1er. Les bâtimens nationaux ou étrangers arrivant de l'étranger ne paieront pour droits de port que ceux qui suivent:

---

*) Voici, d'après une publication officielle faite à Caracas, l'indication complète de toutes les lois qui régissaient le commerce de cet Etat au 1er janvier 1839:

Loi du 6 juin 1831, qui permet l'embarquement des bestiaux dans tout port de l'Orénoque, entre Angostura et Youja, et qui établit une administration dans ce dernier port.

Loi du 6 mai 1833, qui fixe les règles à suivre pour l'exportation des produits de la république.

men des Bundes ausgefertigten Ratificationen dieser Beitrittsurkunde am 8. laufenden Monats zu London gegen die diessfälligen Ratifikationen der anderen vorbenannten Mächte ausgewechselt, und letztere Documente der Bundesversammlung von dem Präsidium in der Sitzung vom 20. laufenden Monats übergeben worden. Auch wurde der Bundesversammlung von der Absicht Sr. Maj. des Königs der Belgier, einen diplomatischen Agenten höhern Ranges bei dem deutschen Bunde zu accreditiren, Kenntniss gegeben, und der präsidirende Herr Gesandte hierauf ermachtiget, das ihm in diesem Betreff zugekommene Schreiben des königl. belg. Ministers der auswärtigen Angelegenheiten auf eine verbindliche und der Absicht Sr. Majestät entsprechende Weise zu beantworten. 1839

1°. Les droits de tonnage dont le montant est de 37½ centavos par chaque tonneau de jauge;

Loi du 10 *avril* 1834, sur la liberté des stipulations contractuelles en matière de gage, intérêts, etc.
Loi du 12 *mai* 1834, établissant les règles à suivre dans les bureaux de douanes, à l'importation.
Loi du 12 *mai* 1834, qui réserve le cabotage au pavillon national, et qui permet le commerce des Echelles aux navires étrangers.
Loi du 12 *mai* 1834, sur le jugement des affaires de contrebande et les confiscations.
Décret du 25 *avril* 1835, qui établit un impôt subsidiaire sur les importations pour l'ouverture de routes.
Décret du 25 *février* 1836, sur le commerce maritime, avec le district de la Goagira.
Loi du 2 *mai* 1836, qui établit des tribunaux de commerce et règle la procédure de ces tribunaux.
Décret du 16 *mai* 1836, fixant le tarif des droits d'exportation.
Décret du 6 *mars* 1837, autorisant le pouvoir exécutif à permettre l'importation des menus grains en franchise de droits, sur la demande des conseils municipaux.
Décret du 5 *mai* 1837, qui dispense les navires qui entrent dans l'Orénoque, pour charger des bestiaux, de s'arrêter à la douane d'Angostura.
Loi du 8 *mai* 1837, qui habilite différens ports.
Loi du 13 *mai* 1837, qui surcharge les droits d'importation et d'exportation d'un droit extraordinaire
Loi du 18 *mai* 1837, relative aux gardes-côtes de la république.
Loi du 21 *février* 1838, sur les droits de port.
Décret du 13 *mars* 1838, protégeant le commerce avec l'Espagne

1839 2° Les droits qui reviennent au capitaine de port et qui sont de 3 pesos;

3° Les droits d'entrée, qui sont de 7 centavos par chaque tonneau de jauge. Dans le port de la Guaira, il sera perçu en outre, pour droit d'entrée, 2 p. § sur le montant des droits d'importation que doivent les marchandises introduites de l'étranger;

4° Les droits revenant au médecin de la santé, qui sont de 3 pesos, mais qui ne seront payés qu'autant que la visite aura eu lieu;

5° Les droits d'ancrage, qui sont de 18 centavos par tonneau;

6° Les droits de pilotage, qui sont de 6 pesos par chaque pied de tirant d'eau des bâtimens qui entrent à Angostura et à Maracaïbo;

7° Les droits d'aiguade, dont le montant est de 12 centavos par tonneau;

8° Les droits de permis de naviguer (congés), dont le montant est de 2 pesos.

Exceptions.

Art. 2. Seront exempts de tous les droits spécifiés en l'article précédent:

1° Les bâtimens de guerre, les paquebots ou les courriers nationaux ou étrangers;

2° Les bâtimens qui, en cas d'avaries effectives et prouvées, entreront, dans le seul but de se réparer, dans les chantiers de la république: pourvu qu'ils n'introduisent ni n'exportent aucune marchandise:

3° Les bâtimens en relâche forcée, s'ils ne chargent ni ne déchargent aucune marchandise.

Art. 3. Les bâtimens qui entreront et sortiront sur lest, ceux qui entreront chargés et sortiront sans avoir déchargé ni chargé aucune marchandise, et ceux qui entreront sur lest et sortiront chargés seulement de bétail, ne devront que les droits spécifiés dans les §§ 4 et 6 de l'article 1er.

Art. 4. Le droit d'aiguade ne sera perçu sur les bâtimens non exceptés que dans les ports où il y aura de l'eau fournie par la nature ou amenée par des tra-

---

Loi du 26 *avril* 1838, relative à la dette étrangère.
Décret du 28 *avril* 1838, réglant le tarif des droits d'importation.

vaux d'art, dont les bâtimens peuvent se pourvoir, ainsi 1839
que dans ceux où il y a ou il y aura par la suite des aqueducs publics construits à cet effet.

Commerce de Cabotage.

Art. 5. Les bâtimens nationaux venant des ports habilités de la république, qui déposent ou prennent quelque chargement, paieront pour tout droit de port:

1° 12 centavos par chaque tonneau que jaugera le bâtiment au-dessus de 30;

2° 3 pesos pour le médecin de la santé, quand le bâtiment venant d'un port infecté sera visité par lui par ordre de l'autorité compétente;

3° Les droits de pilotage, quand les bâtimens en prendront à bord, à l'embouchure de l'Orénoque ou à la barre de Maracaïbo, auquel cas ils paieront 6 pesos pour tout droit, quel que soit le tirant d'eau du bâtiment;

4° 50 centavos pour permis de navigation.

Perception et Emploi des droits.

Art. 6. Les droits de port établis par cette loi seront perçus à la sortie des bâtimens non exceptés, ainsi qu'il suit: ceux qui reviennent au médecin de la santé et au capitaine de port, par ces employés eux-mêmes, et tous les autres par le chef ou les chefs de la douane des ports habilités où ils seront dus.

Art. 7. L'emploi des fonds recouvrés sera fait tous les mois ainsi qu'il suit:

1° Les droits d'ancrage seront exclusivement destinés à soutenir les hôpitaux de ladres ou lépreux existans dans la république, et le pouvoir exécutif, suivant le nombre des infirmes qui se trouveront dans chaque hôpital, désignera les députations provinciales à la disposition desquelles les chefs des douanes devront tenir les fonds, en tant que ces hôpitaux sont à la charge de ces corporations;

2° Les droits d'entrée et d'aiguade seront affectés à l'amélioration des ports et darses, et à la construction et l'entretien des aqueducs et fontaines publiques dans les lieux où il y en a ou pourra en être établi: le tout sous la direction des conseils municipaux respectifs. Le droit de 2 p. $\frac{0}{0}$ qui se percevra dans la douane de la Guaira sur les droits d'importation, sera appliqué

1839 en outre des objets indiqués, à la construction de la prison publique de ce port;

3° Les droits du médecin et du capitaine de port appartiendront à ces employés;

4° Les droits de tonnage et de pilotage entreront dans les caisses nationales;

5° Les droits de permis de navigation seront affectés aux municipalités.

Dispositions générales.

Art. 8. Les droits de port que doit un bâtiment venant de l'étranger, dans le but de décharger et de charger dans deux ou plusieurs ports de la république, seront payés seulement dans le premier port où il débarquera, ou prendra une partie de son chargement, sauf le droit d'aiguade qui sera payé dans le port où il sera dû, conformément à l'art. 4, et le droit de pilotage, qui sera payé toutes les fois que le bâtiment entrera à Angostura et à Maracaïbo.

Art. 9. Lorsque des bâtimens qui entreront dans l'Orénoque sur lest dans le but de charger du bétail le feront pour la première fois et ne connaîtront pas le nombre exact de tonneau qu'ils jaugent, les droits de port qu'ils devront par tonneau seront perçus sur le nombre de tonneaux énoncé en la patente, avec augmentation de 10 p. $\frac{0}{0}$.

§ unique. Dans le cas où celui qui devra le droit s'y refusera, le bâtiment se rendra au port d'Angostura pour y être mesuré conformément à la loi sur la matière, et la douane prendra note du résultat pour servir de règle à l'avenir.

Art. 10. Les capitaines de port ont le droit:

1° D'expédier sur papier timbré n° 5 les rôles des bâtimens qui font le commerce étranger ou de cabotage, et la valeur du papier sera remboursée par les intéressés.

2° De se servir des embarcations des douanes pour faire la visite des bâtimens.

Art. 11. La première autorité civile des ports habilités expédiera les licences de navigation à tous les bâtimens qui doivent partir pour l'étranger, ou pour un autre port ou point de la république, en exigeant

d'abord du capitaine ou du consignataire la preuve que 1839
le paiement en a été fait à la douane.

Art. 12. La loi du 21 février 1838 est abrogée.

Caracas, 3 mai 1839. Signé : J.-A. Paez.

II.

Loi du 6 mai 1839, relative à un impôt extraordinaire de douanes.

Art. 1er. A partir du 1er juillet de l'année courante, il sera perçu dans les douanes habilitées pour l'importation un impôt extraordinaire de 4 p. % sur la valeur des droits d'importation dus sur les marchandises importées dans ces ports; la perception en sera faite à la Guaira, conformément à l'article 6.

2. La douane de Porto-Cabello tiendra le produit de ce nouvel impôt à la disposition des députations de Carabobo et de Barquisimento, chacune pour moitié.

3. Les douanes de Guyana et de Maracaïbo tiendront de même les produits dudit impôt à la disposition des députations d'Apure, de Barinas, de Guyana, de Maracaïbo, de Merida et de Truxillo, savoir: les produits réalisés à Guyana seront destinés, un quart pour la députation de cette province, un quart pour la députation d'Apure, et les deux autres quarts pour la députation des Barinas. Les produits réalisés à Maracaïbo seront distribués, un quart pour la députation de cette ville, et le surplus par portions égales entre les députations de Truxillo et de Merida.

4. Dans la douane de la Vela, il sera perçu un impôt extraordinaire de 4 p. %, conformément aux dispositions de l'art. 1er, pour être tenu à la disposition de la députation provinciale de Coro.

5. Cet impôt extraordinaire sera exclusivement affecté à l'ouverture, la construction et l'établissement des chemins, prisons, darses, ponts et canaux principaux des provinces, au profit desquelles il est perçu, suivant la répartition qui en sera faite par les députations respectives.

§ 1er. Les produits de cet impôt dans les ports de Cumana, Carupano, Guiria et Maturin seront appliqués aux cantons et aux objets signalés par cette loi.

§ 2. A Barcelonne, l'impôt de 4 p. % sera ex-

1839 clusivement employé à l'achèvement de la prison commencée par le dernier gouvernement.

Art. 6. Dans la douane de la Guaira, il sera perçu 2 p. % sur la valeur des droits d'importation dus sur les marchandises importées, pour être tenus à la disposition de la députation provinciale de Caracas, afin d'être exclusivement affectés à la route de Caracas à la Guaira. S'il vient à être accordé un privilége pour la construction de ladite route, les fonds touchés en exécution de ce décret seront mis à la disposition de la députation provinciale pour la construction du chemin de Caracas à la vallée d'Aragua.

7. Les députations provinciales régleront l'emploi des sommes reçues des diverses douanes, et rendront compte au congrès, dans chaque session, de l'état des travaux auxquels elles auront été employées, conformément au pouvoir que leur concède ce décret.

8. La durée de cette contribution extraordinaire est fixée au 30 juin 1845, conformément au décret qui l'a établie.

9. Le décret du 25 avril 1835 est abrogé.

Caracas, 6 mai 1839. Signé: J.-A. Paez.

III.

Loi du 10 *mai, sur le commerce de cabotage.*

Art. 1er Les bâtimens nationaux pourront seuls faire le commerce de cabotage d'un point de la côte à l'autre.

2. Néanmoins, les bâtimens étrangers pourront charger des produits du pays sur tout point quelconque des côtes, rivières et anses d'où ils proviennent ou se trouvent déposés, en se conformant aux règles prescrites pour le commerce d'exportation.

3. Les marchandises et effets qui seront transportés d'un port habilité à un autre, ou d'un port vers un point quelconque de la côte, sur des bâtimens nationaux, devront être accompagnés d'un certificat de la douane respective, à l'effet de quoi l'exportateur présentera une note signée de lui des susdits objets, et l'administrateur les visitera ou fera visiter.

La forme de ces certificats sera ainsi qu'il suit:

Port de. . . . . à . . . . . de . . . . . .

Nous, A. B. et C. D., administrateur et contrôleur de cette douane, certifions que, suivant la note qui nous a été présentée (nom de l'exportateur), expédie par (nom et classe du bâtiment), les marchandises et effets ci-dessous désignés, pour lesquels ont été payés à leur entrée les droits correspondans d'importation. 1839

Marques Numéros. Nombre. Collis et contenu.

Signé: A. B., administrateur. C. D., contrôleur.

4. Les fruits et productions de la république, envoyés par mer d'un port habilité à un autre, ou d'un point de la côte à un port, devront être accompagnés d'un certificat délivré par les administrateurs ou contrôleurs de la douane, par les juges locaux ou les chefs des administrations, ou leurs premiers commis, suivant le lieu d'où se fera l'exportation.

5. Le nombre et la quantité des colis, marchandises et effets seront énoncés dans les certificats prescrits par cette loi, en toutes lettres.

6. Les certificats devront être présentés à l'employé chargé de la visite, qui les remettra à l'administrateur et au controleur. Sont exceptées de cette règle les douanes de Carupano et de Guaira, conformément à la loi sur l'habilitation des ports

7. Les douanes qui ne sont habilitées que pour l'importation des objets destinés à leur consommation intérieure, ne pourront délivrer les certificats dont il est parlé dans l'article 3.

8. Il est interdit aux bâtimens qui font le commerce de cabotage ou côtier de toucher à aucune des Antilles lorsqu'ils sont chargés de marchandises étrangères, sous peine de payer les droits d'importation, conformément à la loi, sur les effets trouvés à bord, quand même ils les auraient payés dans le port de leur expédition.

9. La loi du 12. mai 1834 est abrogée.

Caracas, 10 mai 1839. Signé: S.-A. Paez.

IV.

Loi du 10 mai, sur le régime des douanes.

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de Vénézuéla, réunis en congrès, décrètent:

Art. 1er. Au moment où un navire mouillera dans quelqu'un des ports habilités pour le commerce exté-

1839 rieur, il sera passé en visite par l'administrateur ou par la personne que celui-ci désignera à cet effet, et par le commandant de la douane, où il y en aura un, avec un brigadier et un surveillant; et si le navire venait d'un port étranger, on exigera du capitaine la patente de navigation et le manifeste du chargement, dans lequel on exprimera la nature et le nom du bâtiment, la nation à laquelle il appartient, les tonneaux qu'il jauge, le nom du capitaine, celui du port ou du lieu d'où s'est fait l'exportation, le nombre et le détail des colis que contient le chargement, avec spécification de leurs marques et numéros; le nom des consignataires, conforme aux connaissemens qu'ils auront signés; le port auquel on les envoie, et une note des vivres destinés à l'usage du navire et des autres effets de rechange qu'il y aurait à bord pour la voilure, les apparaux et autres objets à l'usage du bâtiment; laissant à bord un ou plusieurs surveillans de garde; dans le cas où le navire viendrait chargé, et s'il venait sur lest, on n'exigera pas de manifeste, mais seulement les documens et renseignements déjà mentionnés, ainsi qu'un examen attentif pour s'assurer si le navire est bien venu sur lest.

§. 1er. Les articles de rechange pour la voilure, apparaux et autres objets à l'usage du navire, seront considérés comme en dépôt à bord, et le capitaine ne pourra s'en servir pendant son séjour dans le port sans la connaissance des chefs de la douane. Si en passant la visite de mouillage, pour se mettre en charge ou pour toute autre circonstance, les chefs de la douane ne trouvaient pas l'existence de ces articles d'accord avec la quantité déclarée à l'entrée, et avec l'emploi qui en aurait été fait à leur connaissance dans le port, ils imposeront au capitaine une amonde de 50 à 500 piastres, selon le cas.

§ 2. Les chefs des douanes peuvent ordonner l'embarquement d'un ou plusieurs surveillans de garde à bord d'un navire, toutes les fois qu'ils le jugeront avantageux pour les intérêts du fisc.

Art. 2. Si au moment de la visite le capitaine ne présentait pas son manifeste dans la forme prévue par l'article 1er, on exigera de lui les connaissemens du chargemeet, et en outre une note de tous autres effets qu'il aurait à bord et qui n'y seraient pas compris, et ces documens resteront à la douane jusqu'à ce que le

capitaine forme et présente, d'après eux, son manifeste, sans qu'on puisse, en attendant, débarquer aucun objet. 1839

Art. 3. En cas de manque de manifeste et en même temps de connaissemens, les chefs des douanes prendront, aux frais du capitaine, toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires, pour s'assurer que rien ne sera débarqué sans leur permission.

Art. 4. Lorsque le chargement qui se trouvera à bord d'un navire ne sera pas d'accord avec le manifeste ou les connaissemens présentés par la capitaine au moment de la visite, on procédera conformément à la loi sur la contrebande.

Art. 5. Lorsque le capitaine de navire, par insolvabilité ou pour tout autre motif, ne paiera pas les frais et l'amende dont il est parlé à l'article 3 et au § 1er de l'article 1er, le navire et ses apparaux restent responsables pour les sommes dues par le capitaine.

Art. 6. Les navires qui se dirigeront vers Angostura et Maracaïbo seront accompagnés d'un ou plusieurs surveillans, depuis Yaya et le château de Saint-Charles, afin qu'il ne leur soit permis de rien extraire du navire avant d'avoir été visités par les employés de la douane.

Art. 7. Dans les cinq jours qui suivront le mouillage du navire, son consignataire ou le propriétaire de la cargaison devra déclarer à la douane s'il a ou non l'intention de décharger. Si le déchargement devait s'effectuer en tout ou en partie, on demandera la permission voulue par écrit au chef de la douane, dans le délai fixé, exprimant si quelques parties du chargement est destinée à d'autres ports étrangers ou de la république; mais si le navire ne se décidait pas à décharger, il devra partir six jours pleins après son arrivée, excepté les cas de relâche pour avaries notoirement vérifiés, dans lequel cas le navire ne restera dans le port que le temps nécessaire pour les réparer, sous la surveillance convenable. Si le propriétaire ou consignataire du navire laissait à son bord quelque partie du chargement pour la conduire dans d'autres ports, son départ devra avoir lieu dans le délai de dix jours, comptés depuis celui où il aura débarqué la partie de marchandises qu'il avait déclaré devoir, débarquer, et

1839 pendant son séjour dans le port, il gardera à son bord un ou plusieurs surveillans.

Art. 8. Les bâtimens étrangers, comme les nationaux, pourront porter d'un port à d'autres ports habilités la partie de la cargaison qui ne sera point destinée au port où sera arrivé le navire, et qui sera déclarée sur le manifeste comme de transit pour un ou d'autres ports de Vénézuéla.

Art. 9. Lorsque des marchandises ou des effets déclarés devront être transportés à un ou à d'autres ports par le même navire qui les a apportés, l'administrateur et le contrôleur donneront au capitaine une copie entière et certifiée du manifeste, fait et présenté par lui à son entrée, dans lequel on mentionnera en outre les marchandises et effets qui seront restés à bord.

§. 1er. La forme de ce certificat sera la suivante:

Port de . . . . . , le . . . . . etc., etc.

Nous certifions que la copie précédente est celle du manifeste du chargement de (nature et nom du navire); capitaine (nom du capitaine) qui est entré dans ce port le . . . . . de . . . . . et que les marchandises et effets suivans restent à bord, destinés au port de . . . marques. numeros. nombre. collis et leur contenu.

Signé: A. B., administrateur. C. D., contrôleur.

§ 2. Quand des effets resteront à bord et seront transportés à un ou à d'autres ports de Vénézuéla, le capitaine du navire ou son consignataire devra présenter à la première douane où il a été expédié un certificat de la dernière où il sera arrivé, constatant que le déchargement des effets qu'il avait déclarés de transit pour un ou d'autres ports de la république s'est opéré légalement.

Art. 10. Rien ne pourra être débarqué sans la permission de l'administrateur et du contrôleur.

Art. 11. Une fois obtenue la permission de décharger un navire, il en sera fait part au commandant de la douane, afin que le déchargement s'accomplisse avec les formalités suivantes:

Première. Le commandant de la douane ordonnera par écrit aux surveillans de garde du navire de permettre le débarquement.

Deuxième. Les surveillans de garde fourniront une note des colis qui seront déchargés par chaque

embarcation, spécifiant leurs numéros et marques, les classant par caisses, malles, barils, balles, fordeaux, etc. Leurs bulletins seront vérifiés par les surveillans de garde, avec les colis débarqués, et s'ils les trouvent d'accord, ils les remettront au commandant de la douane, pour qu'il les copie sur un registre et les transmette à la douane, afin que les colis soient reçus dans ses magasins. 1839

Troisième. Le commandant de la douane résumera dans une note journalière les colis qu'on aura débarqués de chaque navire, d'après la vérification des bulletins qu'il aura reçus des surveillans de garde. Il fera tous les jours part de cette note à l'administrateur de la douane, afin que, avant de terminer l'expédition, lui ou le contrôleur la confrontent avec les colis déposés à la douane, et que, s'ils la trouvent d'accord, ils la signent ou qu'ils fassent les observations convenables.

Quatrième. Les déchargemens se feront sur les quais et lieux désignés, depuis six heures du matin jusqu'à trois heures du soir; et depuis l'arrivée du navire jusqu'à ce que le déchargement soit fini, personne ne pourra aller à bord, à moins qu'il ne soit porté sur le rôle du bâtiment, ou qu'il n'aille avec une permission de la douane, sous peine d'une amende de 25 piastres, qui sera imposée et rendue effective par les chefs de la douane. Les personnes qui contribueront à secourir un bâtiment dans le cas de danger ou de perte n'auront pas besoin de permission.

Cinquième. Le déchargement terminé, après que le capitaine du navire en aura fait part à l'administrateur, celui-ci ou le contrôleur, emmenant avec lui le commandant ou le brigadier de la douane, fera une visite pour examiner s'il est resté à bord d'autres effets ou marchandises autres que ceux qui, dans le manifeste, auront été déclarés destinés à un ou à d'autres ports.

Art. 12. La visite du bâtiment une fois faite, on confrontera les notes journalières du déchargement, et si elles sont d'accord, le commandant de la douane constatera que le déchargement est terminé.

Art. 13. Dans les quarante-huit heures après avoir déclaré qu'un navire va décharger, le consignataire, l'agent ou propriétaire des marchandises qui devront être débarquées en présentera à l'administration un

1839 manifeste en langue espagnole, dans lequel il devra mentionner la quantité desdites marchandises, selon leur nature, leur nombre, leurs poids et mesure, comme aussi leurs qualités et leur prix.

§ 1er. Quand l'introducteur aura des doutes sur le prix ou les mesures qu'il devra mettre aux articles contenus dans le manifeste, on lui permettra de voir la marchandise avant d'en faire la reconnaissance.

§ 2. Si l'introducteur avait également des doutes relativement à leur qualité, c'est-à-dire, pour savoir si elles sont en fil, en coton, en laine, en soie, ou mêlées, etc., on permettra à l'introducteur de les voir avant, et si après cela il déclare qu'il ne peut ou ne sait pas les estimer, alors les chefs de la douane feront l'évaluation, qu'ils établiront de manière à ce que les articles en question paient le droit le plus élevé, selon la loi des tarifs de douane.

§ 3. Lorsque les doutes des introducteurs porteront sur le poids des articles, ils seront pesés dans les magasins de la douane, et on percevra le droit d'après le résultat de la pesée.

Art. 14. Le droit de ces effets, qui, d'après la loi des tarifs, doit se recouvrer selon la valeur (*ad valorem*), se calculera d'après le prix imposé à cesdits effets dans le manifeste.

Art. 15. Lorsque l'administrateur ou le contrôleur d'une douane jugeront que dans le manifeste présenté, conformément à l'article 9, les prix de quelques-uns ou de tous les effets dont les droits sont perçus *ad valorem*, auront été cotés si bas, qu'en ajoutant les droits qu'ils doivent payer selon leur qualité, conformément à la loi du tarif, à 10 p. % de bénefice, il y ait encore une différence avec le prix courant de la place, ils pourront prendre, pour le compte du gouvernement, les effets dont le taux sera abaissé, en payant à l'intéressé le prix auquel ils auront été évalués dans le manifeste, et 10 p. % en sus de bénéfice.

§ 1er. Dans le cas de l'article ci-dessus, les chefs de la douane déclareront leur intention à l'introducteur, au moment même de la vérification, et dans les trois jours suivans, ils feront part de leur résolution définitive.

§ 2. La somme qui, pour cette affaire, sera due par l'administration des douanes aux consignataires, agen-

ou propriétaires des marchandises, leur sera payée 1839
comptant, si elle ne dépasse pas cent piastres; jusqu'à trois cents à trente jours, jusqu'à cinq cents à soixante jours et au-dessus de cette somme, quelqu'élevée qu'elle soit, par moitié à trois et six mois d'échéance, comptés de la date à laquelle les chefs de la douane déclareront qu'ils prennent les effets pour le compte de l'Etat, et dans ce cas, les susdits chefs délivreront des bons à payer en faveur de l'intéressé ou à son ordre, pour la somme offerte à l'échéance qui lui sera due.

Art. 16. Le pouvoir exécutif donnera les instructions qu'il croira convenables aux chefs des douanes pour exercer les attributions qui leur sont accordées par l'article précédent, et il donnera les ordres qu'il jugera à propos sur le lieu et le mode d'après lesquels devra s'effectuer la vente des effets achetés pour le compte de l'Etat.

Art. 17. Une fois que les marchandises et effets qui composent la cargaison d'un navire, ou bien que la totalité des colis, contenus dans un ou plusieurs des manifestes présentés auront été déposés à la douane, il sera procédé à leur vérification par l'administrateur et le contrôleur, et là où il n'y aura pas de contrôleur, par l'administrateur et le brigadier de la douane, demeurant tous solidairement responsables.

§ 1er. Dans le port de Cumana, le dépôt et la vérification, dont traite cet article, se pratiqueront dans les magasins à l'embouchure du fleuve.

§ 2. Les articles inflammables et tous les autres, qui n'arrivent point en caisse ou en ballot, et les effets des voyageurs pourront, après la vérification, être expédiés du port ou de la plage sans qu'il soit nécessaire de les faire entrer dans les magasins.

§ 3. Quand un importateur ne présentera pas le manifeste comme il est exigé par l'art. 13 et ses paragraphes, on ne pratiquera pas la vérification de ses marchandises sans cette formalité. Quand il le présentera et qu'on la pratiquera, on recouvrera sur lui 1 p. % de magasinage sur la valeur dudit manifeste, et il sera entendu qu'l'échéance des droits courra du jour où les articles seront entrés en douane.

Art. 18. Les propriétaires, consignataires ou agens des marchandises, seront convoqués par l'administrateur vingt-quatre heures avant de commencer la vérifi-

1839 cation, et s'ils n'y assistent pas, il y sera procédé, sans qu'on puisse la faire de nouveau.

Art. 19. Quand, au moment de la vérification des marchandises et des effets, on reconnaîtra une avarie et qu'on en demandera une estimation, l'administrateur et le contrôleur, avec un commerçant nommé par l'intéressé, procéderont à cette verification, et l'on n'exigera aucun droit sur la valeur des avaries. Après que les marchandises et les effets auront été enlevés de la douane, il n'y aura lieu à aucune réclamation pour avarie.

Art. 20. Les droits d'importation se percevront conformément à la loi des tarifs, si les marchandises ou effets sont venus à bord de navires nationaux, ou de celles des nations qui ont des traités en vigueur avec la république, sur le pied de la nation la plus favorisée. Si l'introduction se faisait par tout autre navire, il sera perçu en outre 10 p. %, calculés en sus du droit, soit que celui-ci soit spécifique ou *ad valorem.*

§ unique. Sont exceptés les productions ou objets manufacturés espagnols, importés par navires espagnols, lesquels, par un décret spécial du 13 mars 1838, ne paieront des droits autres ou plus élevés que ceux que paient ou paieraient les mêmes produits importés par des navires vénézuéliens.

Art. 21. Pour jouir de l'égalité des droits établis par l'article et le paragraphe antérieurs, entre les navires nationaux, les espagnols et ceux des nations qui auront conclu des traités, on fera constater par un certificat de l'employé principal de la douane du port d'où proviennent les marchandises, que celles-ci et les autres effets importés sont des produits ou des objets manufacturés de sa nation.

Art. 22. Les doutes que pourrait avoir l'administrateur de la douane sur les noms des marchandises, si dans le manifeste de l'importateur elles étaient désignées par des noms différens de ceux mentionnés dans le tarif, seront résolus par deux experts, nommés l'un par l'administrateur, et l'autre par l'importateur; en cas de désaccord, la question sera décidée par un troisième expert, nommé par l'administrateur.

Art. 23. Les experts nommés pour exercer les fonctions exprimées par l'article antérieur, ne pourront

s'excuser sans un empêchement jugé suffisant par l'administrateur. Dans le cas où l'excuse ne serait pas admise, les experts nommés seront forcés d'exercer lesdites fonctions, sous peine d'une amende de 200 piastr. 1839

Art. 24. Les tares sur les articles qui paient leurs droits au poids seront déduites ainsi: 2 p. % sur toute espèce de grains, fruits, graines et farines en sacs de toile, et sur tous les articles qui viennent en caisses, caissons, barils, etc., on déduira les tares marquées sur les colis; la vérification par la pesée pourra avoir lieu si l'administrateur pense qu'il y a erreur.

Art. 25. Le pouvoir exécutif fournira aux douanes les pithomètres et tous autres instrumens qui sont nécessaires pour mesurer la capacité des divers vaisseaux qui contiennent des liquides.

Art. 26. Pour les liquides qui viennent dans des vaisseaux de bois, on déduira 4 p. % pour le coulage; et pour ceux qui viennent en bouteilles, en flacons ou tous autres vaisseaux de verre, renfermés dans des caisses, des paniers ou des barils, on fera la même déduction pour avarie, comme aussi sur la faïence, la porcelaine; les verreries et les cristaux, si on ne demandait pas l'estimation, conformément à l'art. 19.

Art. 27. A la suite du manifeste, on exprimera les démarches de vérification et d'estimation des avaries, lorsqu'on pratiquera quelqu'une de ces opérations, et tout sera signé par ceux qui y auront pris part, et de suite après, on formera la liquidation des droits.

Art. 28. Une fois la vérification des marchandises et effets terminée, les propriétaires ou consignataires devront les enlever des magasins de la douane, et s'ils ne le font pas dans le délai de trois jours, ils paieront pour droits de magasinage un quart pour cent par jour sur la valeur des effets, exprimée dans le manifeste.

§ unique. Le délai de trois jours, mentionné dans cet article, pourra être prorogé, à la volonté de l'administrateur ou du contrôleur, quand ceux-ci ne croiront pas nécessaire de débarrasser la place où se trouvent les effets expédiés, et quand des circonstances spéciales s'opposeraient à leur extraction.

Art. 29. Malgré les dispositions de l'article antérieur, lorsque le propriétaire, importateur ou consignataire, déclarera qu'il veut réexporter quelques marchandises ou effets de ceux contenus dans le manifeste

1839 présenté, parce que leur introduction n'est pas à sa convenance, ils resteront déposés dans les magasins de la douane, et dans le délai de six mois au plus, il devra déclarer qu'il les introduit, en tout ou en partie, pour la consommation ou les réexporter. Dans le cas de réexportation, l'intéressé paiera 1 p. % par mois sur la valeur des effets portée au manifeste, et dans le cas où il les introduirait pour la consommation, il paiera, en outre dudit magasinage, les droits d'importation, demeurant entendu que les échéances de ceux-ci commenceront à courir du jour où les marchandises ou effets ont été déposés.

Art. 30. La liquidation des droits sera faite par l'administrateur et le contrôleur, conformément à la loi des tarifs, et dans les huit jours au plus tard, on donnera au consignataire ou proprietaire des marchandises, contre un reçu, un bulletin de la liquidation des droits, afin que s'il le trouve d'accord avec la loi, il le signe, en le faisant précéder de cette note: *C'est conforme:* ou au contraire qu'il réclame la rectification, par une réclamation signée, qui sera jointe à l'expedition respective d'entrée.

§ unique. Pour rendre les bulletins, on assigne aux propriétaires ou consignataires le délai imprescriptible de six jours, comptés de celui où ils auront été remis contre un reçu. Ce délai expiré, sans que le bulletin soit rendu, on le considérera comme d'accord, et on joindra à l'expédition le document du reçu.

Art. 31. L'expédition d'entrée d'un navire, qui se forme comme pièce comprobante de la base respective d'après laquelle doit être établi le compte des frais, se composera: 1º du livre de bord et permis de décharger; 2º des notes des déchargemens journaliers, légalisés par le commandant de la douane, là où il y en aura un, ou par le brigadier; 3º des manifestes, procès-verbaux de vérification et liquidation des droits, qui se fera ainsi qu'il est prévu; 4º des bulletins rendus ou des reçus de ceux qui n'ont pas été rendus.

§ unique. Dans le délai de quatre jours, comptés depuis celui où les bulletins auront été signés par les propriétaires ou consignataires des marchandises, ou depuis celui où le déjai sera expiré pour faire les réclamations, l'expédition devra être regardée comme com-

plètement terminée, et on devra établir la base des 1839
droits qui lui correspondent.

Art. 32. Tout propriétaire ou consignataire assurera par un ou deux répondans, d'accord et solidaires, agréés par l'administrateur ou le contrôleur, le paiement des droits qu'ils réclament, et lui seul signera des bons à payer, écrits sur le papier timbré correspondant, pour les droits qu'il doit; ces bons seront aussi nombreux que les échéances qu'on lui accordera pour le paiement.

§ unique. La forme de ces bons sera la suivante:

Port de . . . . . le . . . . . B. P. piastres.

Je dois et je paierai (ou: Nous devons et nous paierons) à la trésorerie générale de la république de Vénézuéla, la somme de .... pour droits d'importation des marchandises et effets introduits par moi (ou par nous), à bord de .... (nature et nom du navire), capitaine (nom du capitaine), venant de (port ou ports de provenance étrangère), laquelle somme je m'oblige (ou nous nous obligeons) à payer sous la caution fournie le ..... à l'administration de cette douane, ou à l'ordre de la susdite trésorerie.

A. B., propriétaire ou consignataire.

Art. 33. Les droits se paieront au comptant, s'ils n'excèdent pas cent piastres; à trente jours, s'ils n'excèdent pas trois cents; à soixante jours jusqu'à cinq cents, et au-dessus de cette quantité, quel que soit le montant, à trois et six mois d'échéance, comptés de la date desdits bons à payer, qui sera forcément celle du jour où les marchandises auront été expédiées en douane, à l'exception des cas prévus par le § 3 de l'art. 17.

Art. 34. Si, à l'échéance des obligations, le paiement n'avait pas lieu, il sera procédé contre le débiteur et les répondans, ou contre quelqu'un d'eux, non-seulement pour la quantité due, mais encore pour les frais et les intérêts de 2 pour % par mois.

Art. 35. Dans le cas où le propriétaire ou consignataire des marchandises et effets, n'aurait pas de répondans à la satisfaction de l'administrateur ou contrôleur, ou dans le cas où ils ne paieraient pas les droits en numéraire, on retiendra à la douane les marchandises et effets dont la valeur sera jugée suffisante pour couvrir les droits de toute l'importation; et si ceux-ci ne sont point acquittés à l'échéance des bons,

1839 on vendra les marchandises et les effets aux enchères publiques, et on remettra l'excédant, s'il y en a un, à l'intéressé.

Art. 36. S'il arrivait que le propriétaire, importateur ou consignataire, voulût faire cession de quelques marchandises ou effets, pour la valeur des droits qui leur auraient été imposés, cela leur sera permis, pourvu que cela ait lieu avant de les sortir de la douane; et lesdits effets seront adjugés aux enchères publiques pour le compte du trésor.

Art. 37. La responsabilité des commerçans, exprimée dans l'article 32 de cette loi, relativement au droit d'importation, est annulée par le paiement effectif des droits qu'ils auront acquittés, d'après la liquidation pratiquée, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun remboursement d'aucune espèce, après qu'ils auront satisfait aux échéances établies pour le paiement par l'article 33. Les importateurs ou leurs consignataires pourront seulement réclamer contre les préjudices que leur causerait la liquidation dans le même délai.

§ unique. Les chefs des douanes, aussitôt que les bulletins d'une expédition seront terminés, en remettront copie au tribunal des comptes, par le courrier suivant, afin qu'il les examine, et le pouvoir exécutif fera les dispositions nécessaires afin que cette vérification ait lieu avant toute autre affaire, afin que si la liquidation des droits renfermait quelque erreur, elle pût être rectifiée par les employés responsables avant l'échéance des bons, délai après l'expiration duquel toute réclamation ou action pour remboursement contre les négocians, est frappée de prescription, selon ce qui est prévu dans cet article.

Art. 38. Toutes les amendes imposées par cette loi appartiendront au trésor public, quand elles n'auront pas d'emploi spécial, et elles seront exigées, le cas échéant, par l'administrateur ou le contrôleur de la douane respective.

Art. 39. La présente loi sera exécutoire dans toutes les douanes de la république à dater du 1er juillet, pour les Antilles, et pour le commerce d'Europe et des Etats-Unis, à dater du 1er octobre prochain.

Art. 40. La loi du 12 mai 1834, sur l'organisation des douanes, est et demeure abrogée.

Donné à Caracas, le 8 mai 1839 (an x de la loi et xxix de l'indépendance). 1839

Le président du Sénat, *Jose Manuel Alegria*; le président de la Chambre des représentans, *Francisco Diaz*; le secrétaire du Sénat, *Jose Angel Freire*, le secrétaire de la Chambre des représentans, *Rafaël Acevedo*.

Caracas, 10 mai 1839 (x et xxix).

A exécuter. (L. S.) Jose Antonio Paez.

Par S. E. Guillaume Smith.

V.

Loi du 10 *mai, sur la contrebande.*

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de Vénézuéla, réunis en congrès, décrètent:

Article 1er. La connaissance des procès de contrebande, dont la valeur principale excédera 400 piastres, appartiendra aux juges de première instance; les maires (alcaldes) connaîtront de ceux qui ne dépasseront pas cette quantité, et ces magistrats se conformeront pour la procédure et l'application des peines à ce qui est établi par la présente loi. Pour établir la compétence du tribunal, on considérera comme faisant partie de la valeur principale de la contrebande celle du bâtiment et de ses apparaux, les chevaux et bêtes de somme, les voitures et autres objets, dont la perte est encourue, en vertu de la contravention imputée.

§ 1er. Dans le cas de manque de colis, eu égard au nombre exprimé sur le livre de bord ou le connaissement, l'alcade connaîtra du délit, s'il n'excède pas quatre colis; mais ce sera le juge de première instance qui devra en connaître, s'il excède le nombre quatre.

§ 2. Dans les causes d'une grande valeur, s'il n'y avait pas de juge de première instance dans le lieu où la contravention aurait été commise, l'alcade dressera procès-verbal, et une fois terminé, il le remettra au juge de première instance du district.

Cas de contrebande.

Art. 2. Sera compris dans le délit de contrebande:

1° Tout ce qui sera conduit par des navires étrangers, d'un port à un autre de la républiique, hors les cas permis par la loi, ou sans les documens et forma-

1839 lités exigés, à moins qu'on ne prouve que la contravention est excusable;

2° Tout ce qui sera conduit d'un port à un autre, habilité ou à un point quelconque de la côte, par des navires nationaux, sans le certificat exigé par la loi du cabotage, si l'on ne peut prouver par un document semblable que le manque de certificat a été involontaire;

3° Tout ce qui aura été embarqué ou sera pris sur le fait, ou préparé pour l'embarquement, sur les quais ou autres points voisins des embarcadères des ports habilités, sans permission écrite de l'administrateur ou contrôleur, mise au bas du manifeste ou de la police des articles, quels qu'ils soient;

4° Tout ce qui sera débarqué ou sera trouvé débarquant dans les ports habilités, sans les permissions; bulletins et autres formalités exigés par la loi d'importation, quoiqu'après le débarquement cela ait été conduit dans une maison, magasin ou autre lieu quelconque à terre;

5° Tout ce qui sera embarqué ou débarqué, ou sera trouvé débarquant ou embarquant de nuit ou de jour, ou à des jours et des heures qui ne sont pas destinés à l'expédition en douane, quoique ce soit avec les formalités exprimées dans les paragraphes antérieurs. Est excepté le cas d'avarie effective d'un navire qui serait dans un danger si imminent, qu'il faudrait le décharger à toute heure et en tout lieu. Le déchargement aurait lieu alors en faisant part à l'administrateur ou contrôleur, ou, à leur défaut, au commandant de la douane, afin que rien ne s'égare, jusqu'à ce que le chargement soit déposé à la douane, où l'on collationnera les marchandises avec le livre de bord ou les connaissemens que le capitaine aura remis au moment de mouiller.

6° Tout ce qui aura été débarqué ou sera trouvé débarquant sans permission légale, s'embarquant ou essayant de s'embarquer sans manifeste et permission écrite de la douane respective ou des autorités compétentes, dans les ports non habilités, côtes, baies, rades ou rivières, dans des canots, des chaloupes ou autres alléges et embarcations, quelle que soit leur capacité; le bâtiment encourant la confiscation avec tous ses agrès et ses apparaux;

7° Tout ce qui aura été débarqué par contrebande 1839
et sera rencontré ou saisi sur les chemins, dans des lieux habités ou autres; les voitures, chevaux et objets dont se servent les contrevenans encourront la même punition;

8° Tous les effets de l'étranger qui seraient débarqués et seront trouvés cachés, rassemblés, emmagasinés ou déposés, ou de toute autre manière, dans les maisons, cabanes, chaumières ou autres points de la côte, ou terres inhabitées, distances de la surveillance des douanes et des ports habilités, dont les parages seraient sujets à la fraude, à cause de leurs localités et du voisinage des baies, rades, rivières ou ports non habilités;

9° Tout navire étranger, avec ses agrès, apparaux et chargement, qui sera surpris, mouillant dans un port non habilité, rade, baie, golfe ou rivière, sans permission de quelque douane pour le chargement des produits du pays, et conformément aux dispositions de la loi d'exportation;

10° Tout navire national ou étranger, pour lequel il sera prouvé qu'il a fait un voyage des ports ou côtes de la république à tout autre point étranger, sans avoir été expédié légalement, et tout navire étranger ou national, qui sera prouvé avoir fait un voyage direct de l'étranger à un point ou port de la côte non habilité pour l'importation;

11° Les produits qu'on transporte de port à port habilité, ou d'une propriété ou point de la côte à un port, sans le certificat exigé par la loi de cabotage; pour le manque de ce document, ou procédera conformément à l'article 29 de cette loi;

12° Tous les effets étrangers qui seront conduits par mer, avec ou sans passavant des ports ou points de la côte non habilités pour l'importation, ou de ceux qui le sont seulement pour leur consommation, sans avoir le droit spécial de délivrer des passavans, quel que soit le port où se dirigent ou pour lequel seraient destinés ces effets;

13° Tous les articles qui, au moment de la vérification et de la confrontation qui se pratiquent dans la douane, seront trouvés en plus dans le manifeste ou les manifestes présentés, et les excédans qu'il y aura sur les articles en poids et en mesures;

14° Tous les effets qui, après vérification à la

1839 douane, différent essentiellement en qualité de ceux montrés par le propriétaire ou consignataire, si la différence causait un préjudice notable à l'Etat, à raison de ce que ces effets seraient présentés dans le manifeste de manière à payer moins de droits que ceux qu'ils devraient payer d'après leur qualité; le tribunal jugera cette différence d'après la vérification des articles, que pratiqueront deux experts nommés sur-le-champ, l'un par l'administrateur, l'autre par l'intéressé: dans le cas de désaccord, un troisième éxpert, choisi part l'administrateur, décidera la question;

15° La valeur de tout ce qui sera établi par chaque manifeste et se trouvera en moins lorsque la douane pratiquera la vérification et la collation, si l'on ne prouve pas, dans un délai péremptoire, que cela a été jeté à la mer par nécessité, et qu'on ne rende l'erreur patente par le contenu du colis, en reconnaissant que l'on n'a pu extraire autre chose que ce qui était déclaré s'y trouver;

16° Tous les articles qui seront trouvés sur le navire au moment de faire la visite de mouillage, après avoir fini le déchargement, et qui n'auront pas été compris dans le livre de bord du capitaine, ni dans sa note de vivres, ni dans celle des objets de rechange pour la voilure, les apparaux et autres agrès du navire, ni parmi ce qui a été déclaré pour d'autres ports. On excepte les articles à l'usage des individus appartenant au navire;

17° Tous les effets d'importation prohibés, qui seront à bord du navire et excéderont ce qui est strictement nécessaire pour l'usage du capitaine et de l'équipage, à moins qu'ils ne fussent déclarés sur le livre de bord comme destinés à un autre ou à d'autres ports étrangers.

(Nous omettons ici les articles qui règlent le mode de procédure).

Peines contre les contrevenans.

Art. 22. En outre de la perte des articles, des navires et autres embarcations, les contrevenans seront, selon le cas, condamnés aux peines établies par les articles suivans.

Art. 23. Dans les cas 1°, 2° et 3° de l'article 2, les contrevenans seront punis non-seulement par la

perte des articles auxquels ils s'appliquent, mais encore 1839
par les droits que ceux-ci doivent payer à l'Etat, et par le montant des frais de justice.

Art. 24. Ceux qui auront débarqué ou qu'on surprendra débarquant des articles sujets aux droits, dans les cas 4° et 5° de l'article 2, seront condamnés à payer à l'Etat le double des droits qui lui reviennent, et solidairement à payer le montant des frais de justice avec le capitaine du navire et les propriétaires des articles, s'ils sont découverts. L'habitant de la maison ou possesseur du magasin paiera une amende de 100 piastres.

Art. 25. Ceux qui auront débarqué ou seront surpris débarquant, embarquant ou tâchant d'embarquer des effets qui doivent payer des droits dans les ports mentionnés dans le sixième cas dudit article 2, seront condamnés solidairement avec le capitaine ou le propriétaire des effets, à payer quatre fois les droits de l'Etat, à la perte du navire, des chaloupes, canots et alléges quelconques, et à payer le montant des frais de justice. Si le capitaine n'etait pas arrêté, pour lui imposer la responsabilité, le propriétaire des articles paiera le quadruple des droits, solidairement avec les embarqueurs ou débarqueurs.

Art. 26. Les personnes qui auraient débarqué des articles de contrebande ou qui les auraient dans leurs maisons, dans les cas mentionnés au paragraphe 8 dudit article 2, seront punies toutes, et paieront solidairement le quadruple des droits dus à l'Etat et le montant des frais de justice; et les habitans des chaumières et cabanes, qui seraient dans ce cas, les perdront en outre, si elles étaient leurs propriétés: sinon, ils encourront une amende égale à leur valeur. Dans le septième cas, en outre de la perte des effets, des bêtes de somme, des voitures et ustensiles, les contrevenans seront punis par le paiement du quadruple des droits, solidairement, et par le montant des frais de justice.

Art. 27. Dans le neuvième cas dudit article 2, le capitaine ou patron sera condamné à la confiscation de son navire, de son chargement, au paiement des droits d'importation des marchandises saisies, si elles étaient étrangères, ou au paiement des droits d'importation, si le chargement se composait de denrées ou de productions du pays, et au montant des frais de justice, cal-

1839 culés d'après la valeur du navire et de ses apparaux, agrès et chargemens, et par une amende de 500 piastres.

Art. 28. Dans les cas du paragraphe 10 dudit article 2, le navire encourra la peine de la confiscation, et si le capitaine était pris, il paiera une amende de 500 piastres, et le montant des frais de justice, calculés d'après la valeur du navire.

Art. 29. Dans le cas onzième de l'article mentionné, seront retenus par les douanes ou par les auturités locales, les denrées ou produits dont-il y est fait mention, et les capitaines ou patrons qut les transporteraient sans le passavant exigé, jusqu'à ce que l'on vérifie s'ils sont transportés légitimement. Si ces objets provenaient de vol, ils seraient remis à leurs maîtres, et celui qui les conduirait serait mis à la disposition de l'autorité publique, pour être jugé conformément à la loi sur les fraudes; mais s'il était prouvé que le transport de ces objets a lieu pour la contrebande, ils serout confisqués, et le conducteur ou celui auquel ils sont destinés, condamné solidairement à payer les droits qui reviennent à l'Etat, au montant des frais de justice, calculés sur la valeur des articles, et à une amende de 50 à 100 piastres.

Art. 30. Dans les cas 12, 13, 14 et 15 dudit article 2, en outre de la confiscation des effets, les contrevenans paieront les droits qui reviennent à l'Etat et le montant des frais de justice, conformément à la loi qui régit la matière.

§ unique. Si ce qui n'est pas compris dans le manifeste des propriétaires ou consignataires était trouvé caché dans quelques coffres, caisses ou autres colis, le propriétaire ou consignataire qui aura tenté de frauder les droits et de tromper la vigilance des employés vérificateurs, paiera en outre une amende de 200 piastres.

Art. 31. Lorsque le capitaine d'un navire, par insolvabilité ou pour tout autre motif, ne paiera pas les frais et amendes dont il serait responsable, conformément à la présente loi, l'embarcation et ses apparaux demeureront responsables de la somme due par le capitaine.

§ 1er. Lorsqu'il y aura des colis en plus ou en

moins dans le chargement d'un navire après vérification faite sur le livre de bord ou les connaissemens, les chefs de la douane s'adresseront à qui de droit pour empêcher la sortie du bâtiment, jusqu'à ce que le capitaine ait donné caution agréée par les chefs de la douane pour le paiement des sommes auxquelles il pourrait être condamné. 1839

§ 2. Cette même retenue ou embargo aura lieu toutes les fois que le capitaine d'un navire sera soupçonné d'un cas de contrebande, et l'action sera suspendue aussitôt qu'il aura fourni la caution exigée par le paragraphe précédent.

Art. 32. Dans le cas 16°, le capitaine du navire paiera à l'Etat des droits doubles pour les articles confisqués, sans qu'il puisse faire valoir l'excuse qu'il ne les a pas compris sur le livre de bord, par oubli, ou parce qu'il ignorait leur existence à bord.

Art. 33. Les effets dont l'introduction est prohibée et auxquels se rapporte le 17e cas de l'article 2, lorsque le contrevenant ne pourra être découvert, seront vendus aux enchères publiques, au plus offrant, après que le jour aura été fixé par le juge du délit. L'Etat percevra sur le produit 30 p. %, et le reste sera partagé entre les capteurs; mais si le contrevenant était découvert, il paiera 50 p. % de droits et le montant des frais de justice. Ces deux sommes seront calculées d'après la valeur qu'auront les articles sur le marché de la place, et les objets seront alors remis intégralement au capteur.

Art. 34. Le capitaine d'un navire, ou propriétaire ou consignataire des effets, qui pour la seconde fois sera reconnu comme l'auteur ou le complice d'un délit de contrebande, paieront des droits triples des objets qu'ils tenteraient de frauder; s'ils sont saisis pour la troisième fois, ils paieront des droits quadruples, et ainsi successivement, en augmentant les droits du double, sans préjudice de ceux auxquels ils seraient condamnés pour une contravention antérieure.

Art. 35. En outre des complices dont il est fait mention dans cette loi, seront considérés et punis par les peines suivantes:

1° Ceux qui, de quelque manière, auraient donné

1839 aide ou prêté secours à ceux qui font la contrebande, par une amende de 100 piastres.;

2° Les contre-maîtres des portefaix qui dans les ports habilités exercent le débarquement des marchandises, lorsque quelqu'un de leur escouade, et à leur connaissance, portera dans quelque maison ou magasin un ou plusieurs colis déjà débarqués, au lieu de les conduire à la douane, seront condamnés chacun à une amende de 200 piastres, et l'habitant de la maison ou du magasin qui les aurait reçus, à une amende de 300 piastres.

Art. 36. Lorsque le chargement d'un navire ne sera pas d'accord avec le livre de bord ou les connaissemens présentés par le capitaine, celui-ci encourra les peines suivantes: S'il se trouve plus de colis que ceux déclarés sur le livre de bord, il lui sera imposé une amende du double de la valeur des droits que paieront les articles excédans, et s'il y avait des colis en moins, il sera sujet à une amende de 50 à 500 piastres pour chaque colis qui manquera, à moins que dans ce dernier cas il ne soit déclaré au moment de la visite, et il ne soit prouvé, dans un délai péremptoire, que le colis ou les colis qui manquent ont été jetés dans l'eau par nécessité, ou que la faute ne peut être attribuée au capitaine.

Dispositions générales.

Art. 37. Dans le cas où un navire provenant de l'étranger aurait à son bord une cargaison de cacao, même quand elle serait déclarée sur le livre de bord comme destinée pour un autre point étranger, on l'obligera à mettre à la voile à l'instant même, pour tout autre port qu'il voudra et qui n'appartiendra pas à la république de Vénézuéla, et en attendant, le navire demeurera entièrement privé de communications, sans qu'on puisse en aucune manière envoyer à son bord ni lettres ni papiers d'aucune espèce.

Art. 38. Lorsque le contrevenant sera inconnu, ne sera point arrêté, ou qu'il sera reconnu insolvable pour le paiement des droits et le montant des frais de justice, ces deux sommes seront déduites de la valeur des objets confisqués, en calculant ces droits, quand on ne connaîtra pas le navire par lequel auront été

introduites les marchandises, comme si elles eussent été 1839
importées ou exportées par navires nationaux. Le montant des frais de justice sera évalué au quart de ce qui doit se payer, conformément à la loi sur la matière, et le reste sera remis aux capteurs.

Art. 39. Les contrevenans reconnus insolvables, ou qui ne paieraient pas leur quote-part lorsqu'ils auront été condamnés, conjointement et solidairement avec d'autres, à payer une certaine somme, et auxquels la présente loi n'assignerait aucune peine corporelle, seront condamnés à être détenus dans une prison, à raison d'un mois, pour toute somme qu'ils ne paieraient point et qui ne dépasserait pas 50 piastres; deux mois pour la somme qui n'excéderait pas 100 piastres, et ainsi proportionnellement, sans que l'emprisonnement puisse dépasser un an; et s'ils n'avaient point de quoi se nourrir, dans ce cas, on leur fournira une ration sur les rentes municipales, avec obligation de travailler aux travaux publics.

Art. 40. Les articles confisqués appartiennent aux dénonciateurs et aux capteurs, qu'ils soient ou non employés, et ils seront distribués entre eux par parties égales. Les chefs ou le commandant de la douane y auront aussi part, lorsque, sur l'avis d'une fraude, ils en auront ordonné la saisie.

§ unique. Lorsque dans une saisie il y aura à la fois un ou plusieurs capteurs, la moitié sera distribuée entre le premier ou les premiers, et l'autre moitié s'appliquera au capteur ou aux capteurs.

Art. 41. Lorsque la saisie de la contrebande se fera au moment de la vérification qui se pratique à la douane, elle se partagera entre les employés vérificateurs et par parties égales.

Art. 42. Les amendes imposées par cette loi se distribueront, d'après la valeur principale de la saisie, entre les ayant-part désignés par la loi, sans autre déduction que les droits naturels du trésor et les frais de procédure et de justice, dans les cas où le contrevenant ne serait pas connu ou n'aurait pas de quoi les payer.

Art. 43. Dans les jugemens de contrebande sujets à la procédure établie par la présente loi, on suivra les dispositions du Code de procédure civile pour les cas qui n'y seraient point prévus.

1839 Art. 44. La loi du 12 mars 1834 sur les contrebandes est abrogée.

Donné à Caracas, le 8 mai 1839 (an x de la loi et xxix de l'indépedance).

Le président du Sénat, *Josef-Manuel Alegria;* le président de la Chambre des représentans, *Francisco Diaz;* le secrétaire du Sénat, *Josef Angel Freyre;* le secrétaire de la Chambre des représentans *Rafaël Acevedo.*

Caracas, le 10 mai 1839 (an x et xxix).

A exécuter. (L.-S.) Jose-Antonio Paez.

Par S.-E. Guillaume Smith.

66.

Convention additionnelle à la convention postale du 30 *mars* 1836 *entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport, à travers la France, des correspondances des Indes orientales pour l'Angleterre, et vice versâ. Signée à Paris, le* 10 *mai* 1839.

(Journal des Débats).

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant s'entendre sur un arrangement pour le transport, à travers la France, des correspondances entre la Grande-Bretagne et les Indes orientales, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une convention additionnelle à la convention postale conclue le 30 mars 1836, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, officier de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville, comte Granville, chevalier grand'croix du très-

honorable ordre du Bain, pair du royaume-uni, membre du conseil privé, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près Sa Majesté le Roi des Français; 1839

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans:

Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'office des postes de France, aux conditions qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

Le gouvernement britannique se réserve toujours la faculté de faire transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des bâtimens fretés ou employés à cet effet par ses ordres, ou par les paquebots de la marine royale, soit entre Alexandrie et Malte, ou entre Malte et Marseille, soit entre Alexandrie et Marseille, les correspondances susmentionnées, venant des Indes orientales, destinées pour le royaume-uni, *et vice versâ*, et passant par la France.

2. Dans le cas où les paquebots de la marine royale britannique, chargés des correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, aborderaient à Marseille ou dans tout autre port français de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre et exempts de tout droit de navigation et de port, et ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par la convention du 14 juin 1833 aux bâtimens des deux Etats employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports de la Mediterranée soumis à la domination de Sa Majesté britannique.

3. Le gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 1er de la présente convention additionnelle, savoir:

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paque-

1839 bots à vapeur de la force de cent soixante chevaux appartenant à l'Etat, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er, 11 et 21 de chaque mois.

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes partant de ces deux villes tous les jours. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'office des postes de France en informera l'office des postes britanniques six mois à l'avance.

4. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins de obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

5. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue par les malles postes de l'office français en cent deux heures, ou quatre jours six heures.

6. La malle des lettres venant des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, traversera le territoire français, scellée du cachet de l'office des postes de la compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'office des postes britanniques.

Une empreinte du cachet servant à sceller la malle des lettres venant des Indes orientales devra être fournie et déposée à l'intendance sanitaire de Marseille.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlemens sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en ferblanc, et hermétiquement fermées, et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlemens sanitaires.

7. Lors de chaque expédition faite par les soins de l'office français des malles renfermant les correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, il sera réservé,

tant dans les paquebots français de la Méditerranée que 1839
dans les malles-postes qui transporteront ces correspondances, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté britannique, qui conservera sous sa garde particulière les dépêches et malles du gouvernement de sadite Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtimens pour se rendre de Calais à Douvres.

8. Le gouvernement de Sa Majesté britannique promet de remettre à l'office de France les lettres des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'office de France, à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de toutes ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs, soit de France, soit des Indes orientales.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger ces correspondances par la France, en écrivant sur l'adresse les mots: *Par l'office de France* ou *voie de France.*

9. L'office des postes de la Grande-Bretagne paiera à l'office des postes de France; pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'art. 1er de la présente convention additionnelle, entre Alexandrie et Calais, savoir:

1° Pour les lettres, six francs par once britannique, poids net;

2° Pour les journaux, les prix courans et autres imprimés jouissant dans la Grande-Bretagne d'une modération de taxe, dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Les Lettres seront pesées, et les journaux, prix

1839 courans et autres imprimés susmentionnés seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'office des postes britanniques à l'office des postes de France.

Dans le cas où des paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de poste de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'office des postes de France à l'office des postes du royaume-uni.

10. Les sommes revenant à l'office des postes de France en vertu de l'article précédent, seront portées au crédit de cet office dans le compte général de la transmission des correspondances, qui doit être dressé chaque mois, conformément aux stipulations de l'art. 14 de la convention du 30 mars 1836.

11. Il est entendu que si le transport des correspondances mentionnées dans l'art. 1er de la présente convention additionnelle devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale de la Grande-Bretagne, ou par des bâtimens qui seront fretés ou employés par les ordres du gouvernement de Sa Majesté britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'office des postes de France, conformement aux dispositions de l'art. 9 de la présente convention additionnelle, sera fixé, savoir:

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront fretés ou employés par les ordres du gouvernement anglais, dans le trajet entier d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ*, à la somme de quatre francs par once britannique, poids net, pour les lettres; et pour les journaux, les prix courans et autres imprimés mentionnés dans l'article 9 précité, à cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtimens dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte ou de Malte à Marseille, *et vice versâ*, à cinq

francs par once britannique pour les lettres, et au prix de dix centimes fixé par l'art. 9 précité pour les journaux, les prix courans et autres imprimés susmentionnés. 1839

12. Par réciprocité, les paquebots de Sa Majesté britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte, transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'office français ou pour cet office, aux conditions ci-après, savoir:

1° A raison de deux francs par once britannique pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2° A raison d'un franc par once britannique pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3° Et pour les journaux, les prix courans et autres imprimés mentionnés en l'art. 9 de la présente convention additionnelle, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

13. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrrier ou agent de l'office français, lequel, dans ce cas, jouira, sur les paquebots anglais, ou qui sont fretés ou employés par le gouvernement anglais, des priviléges accordés aux courriers de l'office britannique par l'art. 8 de la présente convention additionnelle.

14. Les courriers de l'office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerranée, les correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, et de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour la Grande-Bretagne, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges stipulés par la présente convention additionnelle, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des règlemens sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujéties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'office de France, les

1839 stations en deçà de Malte seront assimilées à Malte, et celles au-delà à Alexandrie.

15. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 30 mars 1836, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, et elle sera mise à exécution au plus tard deux mois après l'échange desdites ratifications. Toutefois, les deux offices des postes de France et de la Grande-Bretagne pourront, d'un consentement mutuel, avancer l'époque de la mise à exécution de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10e jour du mois de mai de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Duc de Montebello. (L. S.) Granville.

Ordonnance du 24 juillet 1839, relative a la convention ci-dessus.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Vu, 1° la convention du 10 mai 1839, entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802);

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, les personnes qui voudront adresser de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres ordinaires ou chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés pour les Indes orientales et les possessions françaises dans l'Inde, pourront les faire expédier par la voie des paquebots de la Méditerranée, en en payant le port d'avance jusqu'à Alexandrie (Egypte), conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et au tarif établi par l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

2. La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, pour les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés qui seront expédiés par les paquebots de la Méditerranée, des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, à destination de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste. 1839

3. Notre ministre secrétaire d'état, etc.

Signé; Louis-Philippe.

Et plus bas: H. Passy.

67.

Convention avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt pour son accession aux conventions de monnoie conclues le 25 Août 1837 et le 8 Juin 1838 entre les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort. Signé à Munic, le 11 Mai 1839.

(Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt v. 3. August 1839).

Vertrag

zwischen den Staaten des süddeutschen Münz-Vereins und dem Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt, wegen des Beitritts des Letzteren zu den Münz-Conventionen vom 25. August 1837 und 8. Juni 1838.

Nachdem die Regierung des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt den Wunsch zu erkennen gegeben hat, mit der ihr angehörigen Oberherrschaft den zwischen den Staaten von Bayern Würtemberg, Baden, Hessen und Nassau, dann der freien Stadt Frankfurt am 25. August 1837 abgeschlossenen Münz-Conventionen, in-

1839 gleichen dem zwischen den genannten Staaten und dem Herzogthum Sachsen-Meiningen zu Stande gebrachten Vertrage vom 8. Juni 1838 beizutreten, welche Conventionen und welcher Vertrag also lauten:

(Folgt der Text derselben).

und nachdem die Regierungen von Bayern, Wurtemberg, Baden, Hessen, Sachsen-Meiningen und Nassau, so wie Bürgermeister und Rath der freien Stadt Frankfurt den unterzeichneten Königlich Bayerischen Staatsminister des Königlichen Hauses und des Aeussern Freihern v. Gise bevollmächtigt haben, in ihrem Namen über den Beitritt der Oberherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt zu dem durch die vorstehenden Conventionen gegründeten Münz-Vereine zu unterhandeln und einen eigenen Vertrag abzuschliessen, so ist in Folge dessen zwischen dem genannten Staatsminister einerseits und dem unterzeichneten Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Bevollmächtigten, wirklichen geheimen Rath, Oberstallmeister und Landeshauptmann etc. v. Witzleben andererseits, vorbehaltlich der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden:

Art. I. Die Regierung des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt tritt, rücksichtlich der Oberherrschaft jenes Fürstenthums, den vorerwähnten Conventionen gegen Uebernahme der Verbindlichkeit bei, die Bestimmungen derselben in allen ihren Punkten im ganzen Umfange der Fürstlichen Oberherrschaft zu vollziehen und vollziehen zu lassen.

Art. II. Ausserdem macht sich die Fürstliche Regierung verbindlich:

1) die Bestimmungen des Art. VII der Münz-Convention vom 25. August 1837 in der Art zu vollziehen, dass sie sogleich für das Jahr 1838 und für ihre Rechnung eine nach Massgabe der oberherrschaftlichen Bevölkerung; respektive der Zoll-Revenuen-Vertheilung, treffende Summe von 36,600 Gulden, und zwar davon 124,400 in ganzen, dann 2,200 in halben Guldenstücken, bei einer zum süddeutschen Münzverein gehörigen Münzstätte ausprägen und in Umlauf setzen lassen werde;

2) die für das vorstehende Ausmünzungs-Quantum, so wie für jenes, welches im Vollzug des Art. VIII der Münz-Convention auf die Fürstliche Oberherrschaft noch überwiesen wird, angeordnete Controle von

demjenigen Staate vornehmen zu lassen, welchem 1839
dieselbe nach dem Turnus, wie derselbe im Art. II. des Vertrags mit Sachsen-Meiningen festgesetzt worden, gegen denjenigen Staat zugestehet, dessen Münzstätte sich mit der Ausprägung des Fürstlichen Ausmünzungs-Contingents befasset.

Art. III. Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification vorgelegt und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens binnen vier Wochen in München bewirkt werden.

So geschehen München den 11. Mai 1839.

(L. S.) gez. Freiherr. v. Gise. (L. S.) gez. v. Witzleben.

68.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Porte Ottomane et les républiques anséatiques de Lübeck, Breme et Hambourg. Signé à Londres, le 18 *Mai* 1839.

(Hamburgischer unpartheiischer Correspondent. 1839. Nro. 206. v. 31. August).

Nachdem die Senate der freien hanseatischen Republiken, Lübeck, Bremen und Hamburg den Wunsch zu erkennen gegeben, die Grundlagen der Freundschaft und des guten Vernehmens mit der hohen Pforte durch Abschluss eines Handels- und Schifffahrts-Vertrages zwischen Sr. Maj., dem Padischah der Ottomanen einerseits und den Senaten der genannten Staaten (eines jeden für sich besonders) andererseits, zu befestigen; so haben der Senat der freien hanseatischen Republik Lübeck, der Senat der freien hanseatischen Republik Bremen und der Senat der freien hanseatischen Republik Hamburg zur Verhandlung und Abschliessung der Artikel des besagten Vertrages bevollmächtigt den Hrn. James Colquhoun, Doctor der Rechte, Ehrenbürger der genannten Republiken, und gegenwärtig diplomatischen Agenten derselben bei der erlauchten Regierung I. Maj. der Königin des vereinigten Königreichs Grossbrittannien und Irland, Ritter des K. sächsischen Verdienst-Ordens etc. Auf diesen Wunsch

1839 eingehend, hat ihrerseits die hohe Pforte, kraft der ihm durch die erhabene Person seines Souveräns und Herrn, des durchlauchtigsten, glorreichsten, grosswürdigsten und grossmächtigsten Sultan Mahmud II. übertragenen Vollmachten ernannt und ermächtigt Se. Exc. Mustafa Reschid Pascha, einen der Vezire und Grosswürdenträger des Reichs, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Inhaber der mit Brillanten (als besonderem Zeichen seines hohen Ranges) verzierten Insignien des Kais. Ordens Nischani Iftichar und Grosskreuz des französischen Ordens der Ehrenlegion, des belgischen Leopolds-Ordens und des spanischen Ordens Isabellens der Katholischen. Die vorgenannten Bevollmächtigten sind in Berathung getreten und haben die nachstehenden achtzehn Artikel verabredet und festgesetzt, auch beiderseits genehmigt und mit ihren Unterschriften versehen.

Art. 1. Zwischen den Staaten und Unterthanen der hohen Pforte und den hanseatischen Republiken, deren Bürgern und Einwohnern soll fortan immerwährende Freundschaft bestehen.

Art. 2. Es können demzufolge die Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Theile in völliger Sicherheit ihre beiderseitigen Besitzungen besuchen, daselbst ihren Handel zu Wasser und zu Lande betreiben, auch Häuser und Speicher miethen; ihre Personen werden dort jederzeit geachtet seyn, und in Allem, was ihre persönlichen Vorrechte, so wie das Recht zum Handels- und eigenem Geschäftsbetriebe anlangt, sollen sie gegenseitig alle diejenigen Vorzüge geniessen, deren sich in den Gebieten der hohen Contrahenten die Unterthanen und Bürger der meist begünstigten Nationen erfreuen. Die Freundschaft unter den hohen contrahirenden Theilen wird selbst im Fall eines Krieges eines derselben mit einer dritten Macht keine Unterbrechung leiden. Die hanseatischen Republiken, in ihrer Neutralität verharrend, werden immer mit derselben Achtung die Flagge und Unterthanen der hohen Pforte, seyen es Ottomanen oder Rajahs, bei sich aufnehmen, denen keinerlei Beeinträchtigung widerfahren vielmehr die Fortsetzung ihrer Handelsverbindungen ungekränkt verbleiben wird. Und in Erwiederung wird die hohe Pforte den Bürgern der hanseatischen Repu-

bliken die gleiche Aufnahme angedeihen lassen, deren 1839
Flagge und Eigenthum immer respectirt werden soll.

Art. 3. Die Unterthanen der hohen Pforte, sie mögen Kaufleute seyn oder nicht, welche die Gebiete der hanseatischen Republiken betreten, sollen bei ihrer Ankunft und während ihres Aufenthalts mit derselben Auszeichnung behandelt werden und sich derselben Vorzüge und Privilegien erfreuen, wie die Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen. Auf gleiche Weise dürfen die hanseatischen Bürger, sie mögen Kaufleute seyn oder nicht, welche die Meere, Gewässer, Häfen und Lande der hohen Pforte durchreisen, besuchen oder bewohnen, dort nicht beeinträchtigt oder belästigt werden, und haben sie keine andere Zölle und sonstige Abgaben zu entrichten, als diejenigen, denen die Kaufleute und Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen unterworfen sind. Beide Theile werden den Reisenden Pässe bewilligen.

Art. 4. Die Bürger der hanseatischen Republiken, welche die Gebiete des ottomanischen Reiches besuchen wollen, können solches mit Sicherheit thun, und werden zu dem Zwecke einen Geleitsbrief (kaiserlichen Befehl) erhalten, Kraft dessen sie nirgends auf ein Hinderniss stossen, vielmehr überall Schutz und Beistand finden werden.

Art. 5. In sämmtlichen Staaten der hohen Pforte sollen die hanseatischen Bürger niemals und unter keinem Vorwande in ihren Geschäften gestört werden; und wird man ihrentwegen überhaupt das nämliche Herkommen befolgen, was rücksichtlich der meist begünstigten Nationen feststeht. Zu ihren Handelsgeschäften mögen sie sich nach Belieben der Mäkler jeder Nation und jedes Glaubens bedienen.

Art. 6. Es steht der hohen Pforte frei, in allen Städten und Häfen der hanseatischen Republiken Consuln und Vice-Consuln (Schabenders) anzustellen; diese sollen überall Schutz und Beistand finden und mit der, ihrem Stande gebührenden und den in den hanseatischen Republiken residirenden Personen gleichen Ranges der am meisten begünstigten Nationen zuerkannten Auszeichnung behandelt werden. Die hanseatischen Republiken haben die gleiche Befugniss zur Anstellung von Consuln oder Vice-Consuln, sowohl aus der Zahl ihrer eigenen Bürger, als anderer Fremden, mögen

1839 diese zugleich Consulat-Funktionen im Dienste einer dritten Macht ausüben oder nicht, in allen Plätzen, Häfen oder Handelsstädten der hohen Pforte, wo immer deren Gegenwart durch das hanseatische Interesse geboten werden mag. Die hohe Pforte wird ihnen Fermane oder Berats zustellen und den angemessenen Schutz, Beistand und Auszeichnung angedeihen lassen.

Art. 7. Kein hanseatischer Bürger, sey er Kaufmann oder nicht, darf zum Sklaven gemacht werden. Gleiches gilt mit Bezug auf die Muhammedaner oder sonstigen Unterthanen der hohen Pforte in den hanseatischen Republiken. Hinsichtlich der Güter von hanseatischen, in den Staaten der hohen Pforte verstorbenen Bürgern, so wie umgekehrt von ottomanischen Unterthanen, die in den Gebieten der hanseatischen Republiken verstorben, dient das in Betreff der meist begünstigten Nation beobachtete Verfahren als Regel.

Art. 8. Im Fall eines Streites oder eines Prozesses zwischen Unterthanen der hohen Pforte und hanseatischen Bürgern sollen die Parteien nicht anders vernommen und das Urtheil nicht anders gesprochen werden, als in Gegenwart des hanseatischen Dragomans. So oft in einer Sache der Streitgegenstand 500 Piaster an Werth übersteigt, wird sie dem Richterspruch der hohen Pforte unterzogen, damit diese nach den Gesetzen des Rechts und der Billigkeit entscheide. Hanseatische Bürger, welche ihren Handels- und sonstigen Geschäften redlich und friedlich obliegen, dürfen niemals durch die Ortsbehörden zur Haft gezogen oder sonst belästigt werden; im Fall eines Verbrechens oder Vergehens aber, soll die Sache ihrem Minister, Geschäftsträger, Consul oder Vice-Consul, der dem Orte, wo das Verbrechen begangen worden, am nächsten wohnt, überwiesen werden; die Angeschuldigten sollen dann von ihm gerichtet und nach dem in Betreff der Franken bestehenden Gebrauche bestraft werden.

Art. 9. Die Flagge der hohen Pforte soll in den hanseatischen Republiken respectirt werden, und sollen die hanseatischen Kriegsfahrzeuge in Betreff der Handelsschiffe des ottomanischen Reichs die in der Marine üblichen Zeichen der Freundschaft und Höflichkeit beobachten. Gleiches Verfahren haben die ottomanischen Kriegsschiffe gegen die hanseatischen Handelsschiffe zu befolgen, und es sollen die hanseatischen Flaggen eben

so in allen Staaten der hohen Pforte respectirt werden. 1839
Die hanseatischen Schiffe können unter ihrer eigenen Flagge in völliger Sicherheit segeln; in keinem Falle aber dürfen sie ihre Flagge weder den Fahrzeugen ottomanischer Unterthanen noch denen andrer Nationen leihen. Die Gesandten, Geschäftsträger, Consuln oder Vice-Consuln der Senate der hanseatischen Republiken, dürfen niemals, weder öffentlich noch insgeheim, einen Rajah der Gewalt der hohen Pforte entziehen, noch ihn durch Patente schützen. Sie werden darauf achten, dass man niemals und in keinem Stücke von den in diesem Vertrage aufgestellten und von den beiden contrahirenden Theilen gutgeheissenen Grundsätzen abweiche. — In Erwägung des beschränkten Umfangs der Gebiete der Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg und der innigen Handels- und Schifffahrts-Verbindung, welche zwischen diesen Republiken besteht, wird hiemit verabredet und festgesetzt, dass jedes Schiff, welches ausschliesslich einem oder mehreren Bürgern einer oder der andern der genannten Republiken gehört und deren Capitain gleichfalls Bürger der genannten Republiken ist, vorausgesetzt, dass drei Viertheile der Mannschaft aus Bürgern oder Unterthanen einer oder mehrerer der genannten Republiken, oder eines oder mehrerer Staaten des deutschen Bundes bestehen, in Betreff aller Verhältnisse, die Gegenstand dieses Vertrags sind, als ein Lübeckisches, Bremisches oder Hamburgisches Schiff angesehen werden soll. Die ordnungsmässig ausgefertigten Seepässe werden zwischen den höhern contrahirenden Theilen als Beweise der Nationalität der ottomanischen und hanseatischen Fahrzeuge gelten.

Art. 10. Die hanseatischen Handelsschiffe können frei durch den Canal der Kaiserl. Residenz fahren, um in das schwarze Meer oder aus demselben heraus zu gelangen, und mit Ausnahme der im ottomanischen Reiche verbotenen Gegenstände, dürfen sie mit allen Waaren, Natur- oder Industrie-Erzeugnissen des ottomanischen Reichs oder jedes andern Ursprungs-Orts beladen seyn. Auch soll es hanseatischen Handelsfahrzeugen freistehen, sey es beladen oder in Ballast, sowohl den Bosporus oder das schwarze Meer zu beschiffen, als alle andern Meere, Gewässer, Rheden und Häfen zu befahren, die von der hohen Pforte abhängen, — welche Letztere, mittelst Ertheilung der dazu

1839 erforderlichen Fermane, ihnen Schutz verschaffen wird gegen jede Beeinträchtigung oder jeden Angriff von Seiten der afrikanischen Regentschaften. Und um besser zu erklären, welches Verfahren die Bürger und Einwohner der hanseatischen Republiken einzuschlagen haben, wenn hanseatische Bürger oder Schiffe auf der See durch Unterthanen der hohen Pforte beraubt werden sollten, diese mögen den afrikanischen Provinzen oder irgend einem andern, der Herrschaft Sr. ottomanischen Maj. unterworfenen Gebiete angehören; — so hat der so beraubte hanseatische Bürger oder Schiffs-Capitän bei seiner Ankunft, in welchem Hafen es sey, vor der competenten Behörde daselbst in hergebrachter Form eine beeidigte Erklärung abzulegen, um die Umstände der angethanen Gewalt zu constatiren. Dieser Erklärung werden die Documente beigefügt, welche die Entschädigungs-Forderungen enthalten. Der Beraubte wendet sich sodann an den dort residirenden Consul der hanseatischen Republiken oder einer derselben, oder falls es dort keinen gäbe, an den Consul irgend einer andern Nation, um das Ganze nach Konstantinopel befördern zu lassen. Hier werden die den Betrag der Entschädigungs-Forderung constatirenden Documente nach den bei der hohen Pforte geltenden Rechtsgrundsätzen und den zur Unterstützung dienenden Beweismitteln von dem, welchen es angeht, untersucht. Die competente Behörde wird über die Bezahlung der Entschädigung entscheiden, welche sodann von dem Piraten oder demjenigen, der den Schaden angerichtet hat, innerhalb drei Monaten vom Tage des ausgesprochenen Urtheils angerechnet, zu leisten ist.

Art. 11. Wenn ein Unterthan der hohen Pforte, er oder sein Schiff mag den afrikanischen Provinzen oder irgend einem andern, der Herrschaft Sr. ottomanischen Maj. unterworfenen Gebiete angehören, durch die Handlung eines hanseatischen Bürgers oder Schiffs-Capitäns auf der See Verlust oder Schaden erlitten haben sollte, so hat der Verletzte seine Entschädigungs-Forderung vor der competenten Behörde derjenigen unter den Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg, welcher der Verletzende angehört, geltend zu machen; diese wird dann die dem ottomanischen Unterthan binnen drei Wochen nach gesprochenem Erkenntnisse auszuzahlende Entschädigung festsetzen. Da jeder rechtlich

begründeten Forderung durch diese Vereinbarung die 1839
Entschädigung gewährleistet wird, so hat man ausdrücklich anerkannt, dass in diesem Betrachte keinerlei Solidarität, weder unter den drei hanseatischen Republiken, noch unter ihren Bürgern, noch unter den Bürgern einer derselben bestehe; und eben so soll auch andrerseits jeder ottomanische Unterthan nur für die von ihm selbst contrahirten Schulden verantwortlich seyn.

Art. 12. In allen Häfen des ottomanischen Reichs sollen die hanseatischen Schiffe sowohl bei ihrer Ankunft als bei ihrem Abgange, keiner strengeren Untersuchung von Seiten der Zoll- oder Hafen-Beamten unterliegen, als die Schiffe der am meisten begünstigten Nationen; auch sollen die besagten Schiffe und ihre Ladungen nie andre oder höhere Zoll-, Hafen- oder sonstige Abgaben bezahlen, als die Schiffe eben dieser Nationen. Gleicherweise sollen sie auch alle Producte oder Waaren jeder Art ein- und ausführen dürfen, welche von den Schiffen der am meisten begünstigten Nationen ein- und ausgeführt werden. Die Schiffe unter ottomanischer Flagge, welche die Häfen der hanseatischen Republiken besuchen, sollen sich dort derselben Vortheile erfreuen. Was den Küstenhandel anlangt, welcher die aus einem in den andern Hafen eines der hohen contrahirenden Theile expedirten inländischen oder ausländischen Producte umfasst, so ist festgesetzt worden, dass die Betreibung dieses Handels den Schiffen und Unterthanen oder Bürgern der beiden respectiven Contrahenten freistehen soll: Jedoch ist derselbe den für den innern Handel bestehenden Reglements, so wie solche von beiden Seiten auf die Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen angewendet werden, anzupassen.

Art. 13. Die Unterthanen und Bürger eines der hohen contrahirenden Theile, welche mit ihren Fahrzeugen an einer, dem andern Theile gehörigen Küste ankommen, aber entweder in den Hafen nicht einlaufen, oder wenn sie eingelaufen sind, daselbst keinen Theil ihrer Ladung löschen wollen, haben völlige Freiheit, wieder abzugehen und ihre Reise fortzusetzen, ohne andre Abgaben zu bezahlen als diejenigen, denen in gleichem Falle die meistbegünstigten Nationen unterworfen sind.

Art. 14. Man ist ferner übereingekommen, dass

1839 es den Handelsfahrzeugen des einen contrahirenden Theiles, wenn sie in den Häfen des andern eingelaufen sind, freistehen soll, je nach der Willkühr des Capitäns oder des Eigenthümers, nur einen Theil der Ladung zu löschen und mit dem übrigen ungehindert wieder abzusegeln, ohne Zoll, Abgaben oder sonstige Lasten für ein Mehreres zu entrichten, als für den wirklich ans Land gebrachten Theil der Ladung, welcher in dem, eine Aufzählung sämmtlicher Gegenstände der Schiffsladung enthaltenden Manifeste zu bezeichnen und durchzustreichen ist; zu welchem Behufe dieses Manifest der Zollbehörde desjenigen Ortes, den das Schiff angegangen ist, vollständig vorgelegt werden muss. Für den im Schiffe weiter mitgenommenen Theil der Ladung wird nichts entrichtet, es mag mit diesem seine Fahrt nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes fortsetzen, um dort über den Rest der Ladung, sofern dieselbe aus Gegenständen besteht, deren Einfuhr gestattet ist, unter Bezahlung der darauf anwendbaren Abgaben, zu verfügen — oder auch nach jenem dritten Lande damit versegeln. Hierbei wird jedoch wohl verstanden, dass alle und jede, das Schiff selbst treffenden Zölle, Abgaben und Lasten nur ein einziges Mal und zwar in dem ersten Hafen, wo das Schiff die Ladung bricht oder einen Theil derselben löscht, zu entrichten sind; dass aber keine Zölle, Abgaben oder Lasten dieser Art in den übrigen Häfen desselben Landes, wo das besagte Schiff später noch sollte einlaufen wollen, aufs Neue gefordert werden dürfen; es sey denn, dass die am meisten begünstigte Nation in gleichem Falle noch weiteren Abgaben unterworfen wäre.

Art. 15. Die Eigenthümer oder Capitäne der Handelsfahrzeuge beider contrahirenden Theile, sollen in keinem Falle gezwungen werden, ihre Schiffe zum Transporte von Truppen, Munition oder anderen Kriegsbedürfnissen herzugeben; sie sind befugt, alle desfalls an sie gerichteten und ihnen selbst nicht zusagenden Vorschläge abzulehnen.

Art. 16. Wenn Schiffe des einen der beiden contrahirenden Theile vor Stürmen, Piraten, Corsaren oder sonstigen Ungemach Schutz suchen in den Häfen oder innerhalb des Gerichtsbezirks des anderen Theiles, so soll ihnen Aufnahme, Schutz und freundliche Behandlung widerfahren. Im Fall auch ein Schiff des einen

contrahirenden Theils an den Küsten des andern Schiff- 1839
bruch litte, soll die gerettete Mannschaft allen Beistand finden, den ihre Lage erheischt; die Waaren und sonstigen Gegenstände aber, die man zu bergen vermocht, sind dem hanseatischen Consul des zunächst gelegenen Orts zu überliefern, um dem Eigenthümer zugestellt zu werden. Für die Güter ottomanischer Unterthanen wird in solchen Fällen das in den hanseatischen Republiken rücksichtlich der meist begünstigten Nationen geltende Verfahren zur Norm dienen.

Art. 17. Gegenwärtiger Freundschafts- und Handels-Vertrag, nachdem er die Unterschrift der vorgenannten Bevollmächtigten erhalten, um von der einen wie von der andern Seite für alle Folgezeit getreulich in Ausführung gebracht zu werden, ist von denselben an ihre Regierungen einzusenden, deren keine gestatten wird, dass man ihm zuwider handle, und zwar unter dem förmlichen und gegenseitig gegebenen Versprechen, dass innerhalb vier Monaten, von dem Tage der Unterzeichnung angerechnet, oder wenn möglich noch früher, derselbe durch Se. Maj. den Kaiser der Ottomanen einerseits und die Senate der hanseatischen Republiken andererseits genehmigt und bestätigt werden soll, damit die Artikel desselben ohne alle Aenderung und Abweichung beobachtet werden.

Art. 18. Obgleich die gegenwärtige Convention, als den drei freien hanseatischen Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg gemeinsam angesehen wird, so ist doch vereinbart, dass zwischen den selbstständigen Regierungen derselben keine Solidarität besteht, und dass die Bestimmungen der gegenwärtigen Convention, falls sie in Betreff einer oder zweier der genannten Republiken wegfallen würden, nichtsdestoweniger für die übrigen in voller Kraft bleiben sollen.

Schluss. Demzufolge ist, nachdem die vorstehenden achtzehn Artikel geordnet und vereinbart worden, der gegenwärtige Vertrag abgefasst, um, wenn es Gott gefällt, durch die in London vorzunehmende Auswechselung der Ratificationen seine Vollendung zu erhalten, und ist derselbe von den vorgenannten Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt und gegen eine völlig gleichlautende Urkunde ausgewechselt worden.

So geschehen zu London, am 18 Mai 1839.

(L. S.) J. Colquhoun. (L. S.) Reschid Pascha.

1839 *Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la sublime Porte.*

(Traduction officielle.).

Wir, der unterzeichnete Minister der auswärtigen Angelegenheiten der hohen Pforte und ausserordentliche Gesandte bei dem Hofe zu London, um aus dem Handelsvertrag, den Wir im Namen unseres erlauchten Souveräns mit den hanseatischen Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg abzuschliessen, beauftragt waren, und am 18 d. M. abgeschlossen haben, jeden Gegenstand eines Zweifels oder einer falschen Auslegung zu entfernen und auf den von Hrn. James Colquhoun, Bevollmächtigten der genannten Republiken, gegen uns ausgesprochenen Wunsch, erklären hiermit:

1. Dass in dem Art. 10 des genannten Vertrags, wo von verbotenen Gegenständen die Rede ist, man nicht von solchen Waaren hat reden wollen, die, am Bord eines hanseatischen Schiffes befindlich, nach einem nicht zu den Staaten Sr. ottomanischen Maj. gehörenden Hafen bestimmt sind.

2. Dass wenn (im Art. 11) festgesetzt wird, die ottomanischen Unterthanen und die hanseatischen Bürger sollten nur für die von ihnen selbst contrahirten Schulden verantwortlich seyn, damit nicht gesagt ist, dass sie nicht auch dann verantwortlich seyn sollen, wenn sie für irgend jemand Anders Bürgschaft oder Sicherheit geleistet haben.

3. Dass der an mehreren Stellen gebrauchte Ausdruck *Bürger*, wo von Personen die Rede ist, die von den hanseatischen Republiken abhängig sind, im türkischen Text durch ein Wort ausgedrückt worden ist, welches *Unterthan* bedeutet, und welches ohne Unterschied des religiösen Glaubens und der bürgerlichen oder politischen Rechte alle den hanseatischen Republiken untergebenen Individuen umfasst.

4. Dass unter dem Wort *Piaster* ausschliesslich der türkische Piaster von vierzig Paras zu verstehen ist.

London, am 22 Mai 1839.

(unterz.) Reschid.

Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Londres le 27 Août 1839.

69.

Circulaire du ministre du commerce en France du 25 mai 1839, relative aux provenances de la Grèce.

(Moniteur universel).

Messieurs, les bâtimens provenant des ports de la Grèce sont encore soumis, dans les ports du royaume, au même régime qu'à l'époque où ce pays faisait partie de l'empire ottoman, et où l'on n'y prenait aucune précaution contre l'importation de la peste.

Cependant la Grèce a maintenant un système sanitaire régulier sur sa frontière de terre et dans ses principaux ports: l'inspecteur des établissemens sanitaires du royaume, récemment envoyé sur les lieux, s'est assuré, par ses propres yeux, que ce système offrait en général des motifs de sécurité à peu près suffisans.

Il serait dès lors contraire aux principes de notre législation sanitaire de maintenir, dans toute leur rigueur, les mesures précédemment établies à l'égard des provenances de la Grèce.

L'intendance sanitaire de Marseille ayant pensé elle-même que ce régime pouvait être adouci, j'ai décidé qu'à l'avenir les bâtimens partis des ports grecs en état de patente nette, ne seraient plus soumis dans nos ports qu'à une quarantaine d'observation.

Cette quarantaine devant être renfermée dans les limites fixées par l'article 33 de l'ordonnance du 7 août 1822, sera de dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de douze jours sur les côtes de la Méditerranée; elle sera réduite à huit jours pour les bâtimens de guerre.

La quarantaine ainsi fixée, sera applicable même aux bâtimens venant des ports du Levant qui auraient été admis à libre pratique dans les ports grecs où il existe des lazarets, après y avoir subi la quarantaine et les purifications prescrites par les règlemens locaux. Néanmoins les administrations sanitaires restent juges des cas où, soit à cause du défaut de justification suffisante, soit à cause de quelque circonstance survenue dans la traversée, les bâtimens de cette provenance devront être renvoyés dans les ports à lazaret.

Ces mêmes administrations devront toujours veil-

1839 ler à ce que pendant la durée de la quarantaine d'observation, les hardes, hamacs et effets des équipages et des passagers soient mis à l'évent conformément aux instructions sur la police sanitaire.

70.

Décrets concernant la navigation, publiés dans la République de la Nouvelle-Grénade.

I.

Décret du 26 mai 1839 qui admet en franchise les produits de Venezuela et de l'Equateur à leur entrée par terre ou par la navigation fluviale.

Le Sénat et la Chambre des représentans de la Nouvelle-Grenade réunis en congrès, décrètent:

Article unique. Tous les produits naturels des manufactures de Venezuela et de l'Equateur, à l'exception de l'eau-de-vie de canne et de ses composés et du tabac de toute nature, n'acquitteront à leur entrée dans la Nouvelle-Grenade, par les frontières de terre ou par les rivières navigables, aucun des droits perçus au profit de l'Etat.

Paragraphe unique. Il n'est point dérogé par cette loi au paragraphe unique de l'article 31 de la loi du 5 juin 1834, ni aux dispositions en vigueur sur l'introduction du sel étranger, qui continuera à payer les droits d'importation et d'*alcabala*, conformément à la même loi du 5 juin et à celle du 14 mai 1835.

Bogota, le 20 mai 1839,

Signé: Jose Ignacio de Marquez.

II.

Décret du 31 mai 1839 qui accorde certaines franchises aux ports de Panama et de Buenaventura.

Art. 1er. Jusqu'à la réalisation de la disposition prévue par l'article 13 du décret du 25 mai 1835, le

port de Panama jouira, pendant quatre années, des 1839
priviléges suivans :

1° Les bâtimens nationaux et étrangers des puissances amies et neutres ne paieront, à leur entrée dans ledit port, aucuns droits d'ancrage, de tonnage ou autres, perçus à raison de l'entrée et du mouillage du bâtiment;

2° Les produits agricoles des républiques de l'Equateur, du Pérou du Mexique et de l'Amérique centrale dont l'importation est permisse dans la Nouvelle-Grenade, et qui sont importés à Panama, ne seront soumis à aucun droit d'importation, d'alcabala et de routes (*caminos*);

3° L'or en poudre, en pâte ou ouvré, et l'argent en barres, *pigne* ou ouvré, ne paieront à l'exportation aucun droit, pourvu que ces métaux proviennent des provinces de l'isthme ou soient venus de l'extérieur;

4° Les bâtimens nationaux et étrangers qui entreront dans le port de Panama, pourront aller faire de l'eau et des vivres dans l'île de Taboga. La douane prendra les précautions nécessaires.

2. La ville de Porto-Bello est déclarée port d'entrepôt pour toutes les marchandises nationales et étrangères, en se conformant aux règles établies par le décret législatif du 4 avril 1826.

3. Le port de Buenaventura, sur la côte de l'Océan Pacifique, sera, pour quarante années, port franc, avec la libre entrée et sortie des nationaux et étrangers de toute classe, sans paiement de droit d'importation ou de toute autre charge, de quelque nom ou espèce que ce soit. Il n'est fait d'exception que pour les navires des nations en guerre avec la Nouvelle-Grenade.

Paragraphe unique. L'exemption de l'article précédent ne comprend que le port et les habitans de Buenaventura; toutes les marchandises exportées pour les autres parties de la république, par terre et par mer, seront soumises au paiement des droits nationaux.

Bogota, le 31 mai 1839.

Signé: Jose Ignacio de Marques.

70.

Tarif d'évaluations pour servir à la perception des droits de douanes dans l'Empire du Brésil, dressé par la commission nommée par le décret du 27 mai 1839.

Table des Evaluations fixées pour la perception des droits d'entrée *).

1re Section.

Fil de coton, de lin et de chanvre: Soie moulinée. — Tissus. — Habillement (Effet d') confectionnés.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis**)
Bas et chaussettes de coton: Chaussettes commun.	la douz.	2000
— — — fines	id.	4000
— de coton: Bas pour enfant, communs	id.	2800
— — — — fins	id.	4000
— — — pour femme, communs	id.	3000
— — — — demi-fins	id.	6000
— — — — fins	id.	8000
Nota. Ne sont pas compris sous cette dénomination les bas de France, dits de *fil d'Ecosse.*		
— — — pour homme, communs.	id.	5000
— — — fins	id.	10000
— de laine: Chausettes communes	id.	3000
— — — fines	id.	6000
— — Bas communs	id.	6000
— — — fins	id.	12000
— — de lin et chanvre: Chaussettes communes.	id.	4000
— — — fines	id.	8000
— — Bas pour enfant, communs	id.	4000
— — — — fins	id.	6000

*) Les droits à percevoir sur les articles repris à la 1re section sont: Droit d'importation, 15 p. %; d'expédition 1 ½ p. %; — de magasinage, 3 ½ p. %.

**) Le *real* (au pair) = 0 fr. 0 c. ⁵/₈: 160 *reis* = 1 fr.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Bas de laine: pour femme, communs	la douz.	6000
— — — — fins.	id.	12000
— — — pour homme, communs.	id.	8000
— — — — fins.	id.	16000
— — de soie: Chaussettes.	id.	16000
— — Bas pour enfant	id.	12000
— — — pour femme	id.	18000
— — — pour homme, de *pezo*	id.	40000
— — — — autres	id.	30000
Bonnets (*Barretes*) de laine, de peluche, doubles	id.	3600
— — simples	id.	2200
— de tricot, doubles	id.	3000
— — simples.	id.	2000
Voir, en outre, Chapeaux.		
Bretelles de coton, en tricot, communes	id.	1200
— fines	id.	2000
Caleçons de coton, en tricot	la pièce	1200
— de laine, de flanelle	id.	1200
— — de tricot. *C.* de coton.		
Capotes *V* Manteaux.		
Chapeaux, casquettes et bonnets: *Barretes* ou *Carapucas* de laine,	id.	800
— — de poil de lièvre	id.	3500
— — — autres.	id.	800
— *Chapeos* de coton, de toute qualité	id.	2400
— — de laine et de poil: de laine de *Braga* ou façon de *Braga*, pour enfant, communs	id.	800
— — — — — fins	id.	1200
— — — — autres, communs	id.	1200
— — — — — fins	id.	1800
— — — de poil de castor, en forme, non montés	id.	5500
— — — — de lièvre	id.	4000
— — — — autres, pour enfant	id.	3200
— — — — — pour homme, d'uniforme	id.	8000
— — — — — — autres, communs	id.	3000
— — — — — — — fins	id.	5000
— — — — — — — surfins	id.	8000

Nota. Les chapeaux, avec ornemens, sont évalués à 50 p. % en sus.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Chapeaux de paille du Chili, pour enfant, de toute qualité	la pièce	2400
— — — autres, communs	id.	2400
— — — — demi-fins	id.	4000
— — — — fins	id.	6000
— — de soie, de toute qualité	id.	5000
— — vernis id.	id.	2000
Chemises de coton, de batiste, pour homme	id.	4000
— — d'indienne ou étoffe rayée et quadrillée, d'indienne (*chita*)	id.	2400
— — d'étoffe rayée etc. (*riscado*), commune, écrue, blanche, de couleur	id.	1200
— — — autre. *C.* d'indienne		
— — de *morim* (espèce de calicot)	id.	4000
— — de percale	id.	4000
— — de tricot, communes	la douz.	8000
— — — autres, à poil en dedans	id.	16000
— — — — sans poil idem	id.	12000
— de laine: de flanelle, bayette (*baeta*)	id.	18000
— — autre (*baetilha* ou *franela*)	id.	18000
— — de molleton	id.	24000
— — de sérafine	id.	18000
— — de tricot *C.* de coton		
— de lin: de batiste, pour femme	la pièce	20000
— — — autres, unies	id.	15000
— — de Bretagne, unies	id.	4000
— — de lin, de *brim*, unies	id	4000
— — d'*esguiao*, id.	id.	8000
— — d'Irlande, id. *C.* d'*esguiao*		
— — de *panno*, id.	id.	4000
— — autres, communes, écrues, blanches, de couleur.	id.	1200

Nota. Les chemises, avec garnitures, jabots, plis sur la poitrine et autres ornemens analogues, paieront un droit additionnel sur une evaluation de 20 p. % qui s'ajoutera à la valeur respective.

Lorsqu'elles auront des devans, cols ou poignets d'étoffes différentes du corps, on leur ap

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
pliquera l'évaluation fixée pour celles de prémiere qualité.		
Chemises (cols de), pour homme, en coton	la pièce	640
— — en lin et chanvre	id.	1280
Corsets, pour femme	id.	4000
Culottes et pantalons de coton: pur, de tricot	id.	4000
— — — autres, très-communs	id.	1200
— — — — autres	id.	4000
— — — mélangé de lin et de chanvre. *C.* de lin et chanvre, *brim* mélangé.		
— de laine, de casimir	id.	15000
— — de flanelle (*baeta*)	id.	3000
— — de drap, très-commun	id.	3000
— — — autre	id.	18000
— — de mérinos. *C.* de casimir.		
— — de molleton. *C.* de flanelle.		
— — autres, non dénommés	id.	6000
— de lin et de chanvre: de *brim*, pur, commun	id.	1200
— — — — autre écru ou blanc, croisé	id.	7000
— — — — — uni	id.	4800
— — — mélangé de coton écru ou blanc *C.* pur.		
— — d'*estopa*	id.	1200
Dentelles (*Rendas*) de coton, y compris les entre-deux brodés	la vare*)	240
Fils (*Linhas*) à coudre, de Portugal ou façon de Portugal	le paq. de 30 échev.	2000
— — autres, de coton, sur bobines	la douz.	600
— — — — en écheveaux	la livre	1200
— — — — en pelotes, en boites contenant 8 pelottes	la boite	160
— — — — — autres	la livre	1200
— — — de lin et de chanvre	id.	1800
— autre, écru ou de couleur	id.	1000
Galons (*Cadaços*) de coton, pur, pour bords de bottes.	la vare	30
— — — dits de *rosinhas*, jusqu'à ½ pouce de large		10

*) La *vare* (5 palmes) = 1 mètre 087. — D'autres renseignemens la portent à 1 mètre 700.

Marchandises.	Unités.	Evaluation.
		reis.
Galons (*Cadaças*) de coton, autres, blancs, du nº 13 à 60	la vare	6
— — — — noirs, jusqu'à ½ pouce de large	id.	6
— — mélangé, de laine, dits de *rosinhas*, *C.* pur.		
— — — mélangé de lin et chanvre pour bords de botes, dits de *rosinhas*. *C.* pur.		
— de laine, dits de *rosinhas*, de mélangés coton et de lin. *C.* de coton mélangé.		
— de lin et de chanvre, purs, pour bords de bottes	id.	30
— — — autres, blancs, du nº 13 à 60	id.	6
— — — — rayés, nº 30, en paquets de 12 pièces	id.	10
— — — — 40, id. 9 id.	id.	10
— — — — 60, id. 6 id.	id.	10
— — — — 80, id. 4 id.	id.	10
— — mélangés de coton ou de laine. *C.* de coton mélangée		
— de soie, jusqu'à ½ pouce de large	id.	20
— — jusqu'à un pouce idem.	id.	50
Voir, en outre, Rubans.		
Gants de coton, courts	la douz.	4000
— — longs	id.	8000
— de laine, en tricot, courts	id.	5000
— de lin, id., id.	id.	4800
— de peau, de castor, courts	id.	4000
— — — longs	id.	8000
— — de chamois, pour militaire, avec poignets,	id.	16000
— autres. *C.* de castor.		
— — de daim, pour militaire, avec poignets	id.	16000
— — — autres, courts	id.	6000
— — de *pellica*, courts	id.	7200
— — — longs	id.	14400
— de soie, courts	id.	7200
— — longs	id.	14400
Gilets (*Coletes*) de coton, pur.	la pièce	3600
— — mélangé, de laine. *C.* de laine, de lin, soie mélangés.		
— — — de lin et de chanvre. *C.* idem.		
— — — de soie. *C.* idem.		
— de laine, pure, de casimir.	id.	7200

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Gilets de laine, de drap. *C.* de casimir.		
— — de mérinos. *C.* idem.		
— — autres, purs ou mélangés. *C.* idem.		
— mélangée, de coton. *C.* pure.		
— — — de soie. *C.* idem.		
— de lin et de chanvre, pur	la pièce	3600
— — mélangé de coton *C.* pure.		
— de soie, pure, de velours.	id.	10000
— — — autre. *C.* de velours.		
— — mélangée, de coton.	id.	7200
— — — de laine. *C.* de coton.		
Nota. Pour les gilets de soie brodés ou ornés, les évaluations ci-dessus sont augmentées de 50 p. %.		
Habillemens et effets à usage. *V.* Caleçons, Chemises et Cols de chemise, Culottes, Gilets, Habits, Manteaux, Pantalons, Redingotes, Robes, Vestes.		
Habits (*Casacas*) de drap	id.	40000
Manteaux (*Capotes*) de laine, de camelot uni, à carreaux écossais, pour femme.	id.	15000
— — pour homme. *C.* pour femme.		
— de drap commun	id.	8000
— — fin, à bords de velours ou garniture analogue.	id.	60000
— — de drap, fin, doublé en soie.	id.	60000
— — — autres, unis	id.	40000
— de flanelle (bayette)	id.	8000
— de molleton. *C.* de drap commun.		
— de ratine. *C.* de camelot.		
Ombrelles. *V.* Parapluies.		
Pantalons. *V.* Culottes.		
Parapluies et Parasols: pour femme (Ombrelles), à manche droit, couverts en soie, unis	id.	4800
— autres, de percale	i.	1600
— — de soie.	id.	7500
Redingotes de laine, de camelot	id.	30000
— de casimir	id.	50000
— de drap. *C.* de casimir.		
— de mérinos. *C.* idem.		

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Redingotes de ratine. *C.* de camelot		
— de serge. *C.* idem.		
— autres. *C.* idem.		
Robes: *Japonas* de chambre, de drap très-commun.	la pièce	5000
— — de flanelle (bayette). *C.* de drap.		
— — de molleton. *C.* de drap.		
— *Vestidos* de coton, en coupons, de *escossia*. *C.* de mousseline.		
— — d'indienne (*chita*), bleue, avec bordure	le coup.	800
— — de mousseline blanche ou de couleur, teinte ou imprimée, unie, brochée, damassée ou brodée, d'Allemagne ou façon d'Allemagne, commune.	id.	1600
— — — demi-fine.	id.	3000
— — — fine	id.	4000
— — de tulle. *C.* de mousseline.		
— *Saias* d'indienne bleue, en coupons. *C.* *Vestidos*.		
Rubans de satin ou satinés, unis, lustrés: jusqu'à 1/4 de pouce *) de large	la vare	20
— de 1/2 pouce id.	id.	35
— de 3/4 de pouce id.	id.	50
— de 7/8 de pouce id.	id.	60
— d'une pouce id.	id.	75
— d'un pouce 1/4 id.	id.	90
— d'un pouce 1/2 id.	id.	120
— de deux pouces id.	id.	200
— de plus de deux pouces id.	par 1/8 de pouce	20
Nota. Le mode de mesurage ci-dessus ne s'appliquera pas aux *rubans* de couleur rose, cramoisie ou écarlate. *Voir*, en outre, Galons.		
Sacs de l'Inde, de *Gunes*, très-communs.	la pièce	200
— autres, de serpillière, très-grossiers	id.	400
Soie moulinée d'Italie	la livre	16000
— autre	id.	8000

*) Le pouce (1/12 de pied ou 12 lignes) = 0 mètre 025.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton: Basin, *Fustao*, piqué, de *patente*, commun.	le cov. *)	360
— — Basin, *Fustao*, piqué, *de patente*, fin.	id.	900
— — *Metim* blanc ou de couleur, commun	id.	200
— — fin	id.	300
— Batiste unie, en pièces de 6 vares	la pièce.	3000
— *Birolas*	le cov.	120
— Bretagne. *C. Morins.*		
— *Brim* croisé, pur, jusqu'à 26 pouces de large	la vare	400
— — de plus de 26 pouces	e pouce	20
— — mélangé de lin. *C.* pur.		
— *Cadeaz.* C. *Birolas.*		
— *Castores*	le cov.	300
— *Chillas.* C. *Birolas.*		
— *Coromandeis.* C. *Birolas.*		
— Couvertures (*Mantas*) pour lit, communes, blanches ou rayées	la pièce	800
— Dentelle. *V.* ce mot.		
— *Fafulez.* C. *Birolas.*		
— *Hollanda* écrue, jusqu'à 24 pouces de large	le cov.	80
— — de plus de 24 pouces id.	le pouce	5
— Indiennes et étoffes rayées et quadrillés: *Chitas* de Portugal ou façon de Portugal, bleues.	le cov.	200
— — — — d'autres couleurs, étroites.	id.	200
— — — — larges.	id.	240
— — — autres en *madapolam* ou *morins*, écarlates, jusqu'à 24 pouces de large	id.	320
— — — — — de 24 à 32 id.	id.	480
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	20
— — — — autres, jusqu'à 24 id.	le cov.	200
— — — — — de 24 à 32 id.	id.	350
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — *Riscados* (étoffes rayées, etc.) pures, pour courtepointes et matelas, jusqu'à 24 id.	la vare	200
— — — — — de plus de 24 id.	le pouce	10

*) Le *covado* (3 palmes) = 0 mètre 652. — Une autre évaluation le porte à 0 mètre 670. — La douane de Rio Janeiro calcule ordinairement les 100 aunes de France à 172 *covados*, quoiqu'elles ne rendent que de 166 à 168.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton : *Riscados* (étoffes rayées etc.) autres, communes, jusqu'à 16 id.	le cov.	100
— — — — — — — de plus de 16 id.	le pouce	5
— — — — — — fines, jusqu'à 16 id.	le cov.	150
— — — — — — — de plus de 16 id.	le pouce	5
— — — mélangées de laine ou *Escocezes*.		
V. Tissus de laine. — *Escocezes*.		
— — — — de lin et de chanvre, pour courtepointe, etc., jusqu'à 24 pouces de large	la vare	360
— — — — — — — de plus de 24 id.	ls pouce	20
— Irlandes. — Mêmes évaluations que *Morins* ci-après, suivant la largeur et la qualité.		
— *Gong.ins*. C. *Birolas*.		
— *Madapolams* communs; jusqu'à 24 pouces de large.	la vare	120
— — — de 24 à 28 id.	id.	160
— — — de 28 à 32 id.	id.	200
— — — de plus de 32 id.	le pouce	10
— — fins, jusqu'à 24 id.	la vare	200
— — — de 24 à 28 id.	id.	240
— — fin, de 28 à 32 pouces de large	la vare	
— — — de plus de 32 id.	le pouce	280
— *Metim*. V. Basin.		15
— *Morins* de l'Inde	la vare	800
— — autres, communs. *C. Madapolams* fins		
— — — demi-fins, jusqu'à 24 pouces de large	id.	240
— — — — de 24 à 28 id.	id.	320
— — — — de 28 à 32 id.	id.	400
— — — — de plus de 32 id.	le pouce	20
— — — fins. *C.* demi-fins.		
— Mouchoirs de poche (à tabac) à fond rouge, communs	la douz.	2400
— — — — demi-fins	id.	3600
— — — — fins.	id.	4800
— — — autres, communs	id.	1800
— — — demi-fins	id.	2400
— — — fins	id.	3600
— — autres, de basin (*metim*). *C.* de mousseline.		

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton: d'indienne (*chita*), écarlates, jusqu'à 28 pouces de large	la douz.	4800
— — — — — de plus de 28 id.	le pouce	300
— — — — autres communs, jusqu'à 20 id.	la douz.	1400
— — — — — — de plus de 20 id.	le pouce	160
— — — — — fins, jusqu'à 20 id.	la douz.	1800
— — — — — — de plus de 20 id.	le pouce	240
— — — de mousseline, unis ou ouvrés, d'Ecosse, communs, jusqu'à 20 id.	la douz.	1400
— — — — — — de plus de 20 id.	le pouce	160
— — — — — fins, jusqu'à 20 id.	la douz.	1800
— — — — — — de plus de 20 id.	le pouce	240
— — — — autres. *C.* d'Ecosse.		
— — — de *murselina*. *C.* d'indienne, autres.		
— — — de percale. *C.* id. id.		
Nota. Par *mouchoirs*, on entend ceux qui ont jusqu'à 32 pouces. On les mesurrera sur leur plus grande dimension. *Voir*, en outre, Scäalls.		
— Mousseline d'Ecosse, faconnée, commune, jusqu'à 32 pouces de large	la vare	240
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	10
— — — — mi-fine, jusqu'à 32 id.	la vare	320
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — — — fine, jusqu'à 32 id.	la vare	400
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	20
— — — unie. *C.* façonnée.		
— — de France ou façon de France, façonnée et dammassée, comm., jusqu'à 32 pouces de large	la vare	400
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — — — fine, jusqu'à 32 id.	la vare	750
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	30
— — autre, à carreaux ou à raies, façonnée, tissue à jour, blanche ou de couleur, commune, jusqu'à 32 id.	la vare	240
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	10
— — — — fine, jusqu'à 32 id.	la vare	400
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — — unie, transparente, commune, jusqu'à 32 id.	la vare	240

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton : Mousseline, autre, unie, transparente, commune, de plus de 32 pouces de large	le pouce	10
— — — — mi-fine, jusqu'à 32 id.	la vare	450
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — — — fine, jusqu'à 33 id.	la vare	600
— — — — — de plus de 32 id.	le pouce	20
— — — de même qualité que les *Garrazes*, ou de qualité analogue	la vare	160
— — — de qualité supérieure, telle que *Sanas* ou de qualité analogue	id.	220
— *Murim*. Voir *Morins*.		
— *Murselina*	le cov.	280
— *Nanguinas*. C. *Birolas*.		
— Nankin et nankinette : Nankin de l'Inde, blanc. *C.* jaune.		
— — — — bleu, en pièce, ayant jusqu'à 14 covados	la pièce	1900
— — — — jaune, étroit, en pièce, qusqu'à 11 pouces de large et 7 covados de long	id.	800
— — — — — large, jusqu'à 10 covados de long.	id.	1300
— — — d'ailleurs, bleu, jusqu'à 11 pouces de large	le cov.	100
— — — — — de plus de 11 id.	le pouce	10
— — — — jaune et blanc, jusqu'à 11 id.	le cov.	100
— — — — — de 11 à 13 id.	id.	110
— — — — — de plus de 13 id.	le pouce	10
— — Nankinette écarlate, unie, jusqu'à 24 id.	le cov.	240
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	15
— — — d'autre couleur ou rayée, jusqu'à 16 id.	le cov.	120
— — — — de plus de 16 id.	le pouce	10
— Nappes ouvrées ou damassées, jusqu'à 12 palmes	la nappe	2400
— — de plus de 12 id.	le pouce	400
— *Panno* de *Bahes*	la pièce	1500
— — pour nègres (de *Cafre*)	id.	1200
— — autre, pur, uni, écru, jusqu'à 24 pouces de large.	la vare	140
— — — — — de 24 à 28 id.	id.	160
— — — — — de 28 à 32 id.	id.	180

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton: autre, pur, uni, écru, de 32 à 40 id.	la vare	240
— — — — — — de 40 à 48 id.	id.	300
— — — — — — de plus de 48 id.	le pouce	10
— — — — — croisé, façon de Brésil, jusqu'à 28 pouces de large	la vare	240
— — — — — — — de plus de 28 id.	le pouce	15
— — — — — — autre, écru, en sus de l'évaluation de l'uni	la vare	60
— — — — — — — blanchi, en sus de l'évaluation du croisé écru	id.	50
— — — — — — — rayé, en sus de l'évaluation du croisé écru.	id.	100
— — — — — ouvré, damassé, jusqu'à 24 pouces de large.	id.	360
— — — — — — de plus de 24 id.	le pouce	15
— — — mélangé de lin et de chanvre, façon de Portugal, jusqu'à 25 id.	la vare	240
— — — — — — de plus de 25 id.	le pouce	25
— — — — — autre, jusqu'à 24 id.	la vare	500
— — — — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— Peluche, jusqu'à 20 id.	le cov.	600
— — de coton, de plus de 20 pouces de large	le pouce	30
— Percale façonnée, à carreaux, à jour, commune, jusqu'à 48 id.	la vare	350
— — — fine, jusqu'à 48 id.	id.	560
— — autres, de couleur, jusqu'à 24 id.	le cov.	100
— — — — — de plus de 24 id.	l. 4 pouc.	20
— — — autres en pièces de 10 vares, commune, jusqu'à 28 id.	la pièce	2000
— — — — — — de 28 à 48 id.	id.	2800
— — — — — fine, jusqu'à 28 id.	id.	3000
— — — — — — de 28 à 48 id.	id.	4200
— — — — — — de 48 à 64 id.	id.	6000
— *Picotes*, jusqu'à 32 id.	le cov.	200
— — de plus de 32 id.	le pouce	10
— Platilles. — Mêmes évaluations que *Morins*, suivant la largeur et la qualité.		
— *Rapoes*. V. Nankinette.		
— *Ricasdos*. *V*. Indiennes.		

Marchandises.	Traites.	Evaluations.
		reis.
Tissus de coton: Satinette blanche et de couleur	le pouce	300
— Schalls de basin (*metim*). *C.* d'indienne		
— — d'indienne, écarlates, de plus de 32 pouces jusqu'à 40	la douz.	4400
— — — — de plus de 40 pouces	le pouce	300
— — — autres, unis ou ouvrés, de plus de pouces jusqu'à 40	la douz.	6000
— — — — de plus de 40 pouces	le pouce	250
— — de mousseline d'Ecosse et autre. *C.* d'indienne, autres.		
— — de *murselina*. *C.* d'indienne, autres.		
— — de percale. *C.* d'indienne, autre.		
Nota. Les *sohalls* se mesureront sur leurs plus grand largeur. *Voir*, en outre, Mouchoirs.		
— Serviettes (*Guardanapos*), communes	la douz.	1200
— — fines	id.	3000
— Tapis (*Oleados*) de table, garnis de drap, jusqu'à 32 pouces de large.	le cov.	1000
— — de plus de 32 id.	le pouce	40
— Tricot	le cov.	1000
— Tulle: filet, uni, à jour, jusqu'à 28 pouces de large	id.	360
— — — de plus de 28 id.	le pouce	10
— — autre, uni ou façonné	la vare	200
— Velours (*Belbutinas*), jusqu'à 16 pouces de large	le cov.	360
— — de plus de 16 id.	le pouce	20
— *Zuartes*	le cov.	200
Tissus de laine: Angoline, jusqu'à 24 pouces de large	id.	700
— — de plus de 24 id.	le pouce	30
— Alépine, mélangée de sòie, jusqu'à 24 id.	le cov.	400
— — de plus de 24 id.	le pouce	50
— Bayette. *V.* Flanelle.		
— — Bouracan: *Barregana*. *V.* Ratine.		
— — *Durante* uni uni ou façonné, cramoisi, écarlate, rose	le cov.	300
— — — d'autres couleurs	id.	240

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de laine: *Duraque*, jusqu'à 20 pouces de large	le cov.	650
— — — de plus de 20 id.	le pouce	40
— Casimirs écarlates. — Ils sont évalués 25 p. % de plus que ceux de toutes autres couleurs.	id.	600
— — autres, communs, simples	id.	1400
— — — demi-fins, doubles ou simples	id.	2000
— — — fins, doubles ou simples		
— — — surfins, doubles. *C.* fins.		
— Couvertures (*Cobertores*) écarlates, doujusqu'à 8 palmes *)	la pièce	4500
— — — — de 8 à 9 id.	id.	5500
— — — — de plus de 9 id.	id.	7000
— — — simples, jusqu'à 8 id.	id.	2000
— — — — de 8 à 9 id.	id.	2500
— — — — de plus de 9 id.	id.	3000
— — autres, doubles, jusqu'à 8 id.	id.	3500
— — — — de 8 à 9 id.	id.	4500
— — — — de plus de 9 id.	id.	5600
— — — simples jusqu'à 8 id.	id.	1200
— — — — de 8 à 9 id.	id.	1800
— — — — de plus de 9 id.	id.	2200
— Crêpe (*Fumo*) pour deul, jusqu'à 16 pouces de large	le cov.	400
— — de plus de 16 id.	le pouce	30
— Damas, jusqu'à 24 id.	le cov.	750
— — de plus de 24 id.	le pouce	50
— Draps écarlates. — Ils sont évalués 25 p. % de plus que ceux de toutes autres couleurs.	le cov.	800
— — autres, très-communs	id.	1800
— — — communs	id.	3000
— — — demi-fins	id.	5000
— — — fins	id.	7500
— — — superfins		

*) La palme (8 pouces 7 lignes) = 0 mètre 217. — Une autre évaluation la porte à 0 mètre 2233, et la calcule sur 8 pouces, dits *pouces de palme*, de 24 au *covado*, de 40 à la *vare*.

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Nota. Sont réputés *draps* de moyenne largeur ceux qui ne passent pas 3 palmes ½.		
Tissus de laine: *Escocezes* purs, jusqu'à 24 pouces de large	le cov.	500
— — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— — mélangés de coton. *C.* purs.		
— *Estopa. V.* Tissus de lin et de chanvre. — *Estopa.*		
— *Fillele* (Mousseline)	le cov.	240
— Flanelle: Bayette (*Baeta*) *colchestes* (piqué)	id.	750
— — — de couleur, lustrée	id.	600
— — — — autre	id.	500
— — — de *pello.*	id.	700
— — Flanelle, autre (*Bahilha* ou *flanella*), mouchetée, jusqu'à 24 pouces de large	id.	360
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— — — autre, jusqu'à 24 id.	le cov.	300
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	20
— *Macedonia*, jusqu'à 24 id.	le cov.	700
— — de plus de 24 id.	le pouce	40
— Mérinos, commun, jusqu'à 20 id.	le cov.	1000
— — — de plus de 20 id.	le pouce	40
— — mi-fin, jusqu'à 20 id.	le cov.	1400
— — — de plus de 20 id.	le pouce	60
— — fin, jusqu'à 20 id.	le cov.	1800
— — — de plus de 20 id.	le pouce	80
— Molleton de couleur, écarlate	le cov.	1100
— — autre	id.	800
— Peluche, jusqu'à 20 pouces de large	id.	600
— — de plus de 20 id.	le pouce	30
— Ratine, jusqu'à 24 id.	le cov.	500
— — de plus de 24 id.	le pouce	25
— *Riscados.* Voir *Escocezes.*		
— *Saragoça.* — Mêmes évaluations que Draps, suivant la qualité.		
— Schalls de casimir, peints ou unis, communs, jusqu'à 52 pouces de large	la pièce	3000
— — — de plus de 52 id.	le pouce	300
Nota Les *schalls* se mesureront sur la plus grande largeur.		

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus Serges: *Saetas* de couleur, écarlates, gros rouge, roses	le cov.	400
— — — — autres	id.	320
— — — autres, ouvrées ou peintes	id.	480
— — *Sarja*, jusqu'à 24 pouces de large	id.	400
— — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— Tapis: *Alcatifas*, communs, jusqu'à 32 id.	le cav.	600
— — — — de plus de 32 id.	le pouce	20
— — — fins, jusqu'à 24 id.	le cov.	1400
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	60
— — *Oleados*, de table, en drap ou flanelle, purs, jusqu'à 32 id.	le cov.	1000
— — — — de plus de 32 id.	le pouce	40
— — — mélangés de coton. *C.* purs.		
— — — — de poil. *C.* purs.		
— — *Tapetes.* V. *Alcatifas* communs.		
— Tricot.	le cov.	1200
Tissus de lin et de chanvre: Batiste (*Cambraia*) unie, en pièces de 6 vares	la pièce	16000
— Bretagnes en pièces de 6 vares, pures, françaises, communes, étroites	id.	2800
— — — — — larges	id.	4000
— — — — demi-fines, étroites	id.	3600
— — — — — larges	id.	4800
— — — — fines, étroites	id.	4400
— — — — — larges	id.	5600
— — — — — autres, étroties	id.	2400
— — — — larges	id.	3600
Tissus de lin et de chanvre: Bretagnes en pièces de 6 vares, mélangées de coton	id.	1600
— *Brim* (Cretonne) pure, croisée, commune jusqu'à 26 pouces ds large	la vare	500
— — — — — de plus de 26 id.	le pouce	25
— — — — demi-fine, jusqu'à 26 id.	la vare	850
— — — — — de plus de 26 id.	le pouce	35
— — — — fine, jusqu'à 26 id.	la vare	1200
— — — — — de plus de 26 id.	le pouce	45
— — — autre, commune, jusqu'à 26 id.	la vare	220
— — — — — de plus de 26 id.	le pouce	15
— — — — demi-fine, jusqu'à 26 id.	la vare	460

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de lin et de chanvre: *Brim* (Cretonne) pure, croisée, commune, de plus de 26 id.	le pouce	20
— — — — fine, jusqu'à 26 id.	la vare	500
— — — — — de plus de 26 id.	le pouce	25
Voir, en outre *autres à voiles.*		
— — mélangée de coton, croisée, jusqu'à 26 pouces de large	la vare	600
— — — — de plus de 26 id.	le pouce	25
— — — unie, jusqu'à 26 id.	la vare	240
— — — — de plus de 26 id.	le pouce	15
— Crée commune (Morlaix), gommée	la vare	300
— — autre, jusqu'à 24 pouces de large	id.	240
— — — de 24 à 32 id.	id.	360
— *Esguiao* (Toile de Hollande très-fine)	id.	1400
— *Estopa* (Toile de chanvre tres-commune)	id.	160
— Hollande, écrue, pure, jusqu'à 24 pouces de large	le cov.	160
— — — de plus de 24 id.	le pouce	10
— — mélangée de coton, jusqu'à 24 id.	le cov.	100
— — — de plus de 24 id.	le pouce	10
— Irlande, commune	la vare	600
— — fine	id.	1400
— *Lilas* d'Angleterre	le cov.	250
— Mouchoirs de batiste (*Cambraia*) unis, blancs ou imprimés	le mouch.	2000
— Nappes de *Guimarrens* ou façons *Guimarrëns*, jusqu'à 12 palmes	la nappe	4000
— — — de plus de 12 id.	la palme	500
— — autres. damassées, communes, jusqu'à 10 id.	la nappe	6000
— — — — de plus de 10 idt	la palme	700
— — — fines, jusqu'à 10 id.	la nappe	8000
— — — — de plus de 10 id.	la palme	1000
— *Panno* pur, ouvré et damassé, commun, jusqu'à 24 pouces de large	la vare	500
— — — — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— — — — fin, jusqu'à 24 id.	la vare	800
— — — — — de plus de 24 id.	le pouce	40
— — — autre commun, jusqu'à 25 id	la vare	320
— — — — de plus de 25 id.	le pouce	30

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de lin et de chanvre : mélangé de coton, façon de Portugal, jusqu'à 25 id.	la vare	240
— — — — de plus de 25 id.	le pouce	25
— — — autre ouvré et damassé, jusqu'à 24 id.	la vare	500
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— Peluche jusqu'à 20 id.	le cov.	600
— — de plus de 20 id.	le pouce	30
Tissus de lin et de chanvre Platilles. *V.* Rouens.		
— *Riscados. V.* autres Rayés, pour matelas.		
— Rouens ou platilles, purs, communs, jusqu'à 24 pouces de large	la vare	800
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	15
— — — fins, jusqu'à 24 id.	la vare	400
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	20
— — mélangés de coton, jusqu'à 24 id.	la vare	250
— — — de plus de 24 id.	le pouce	15
— Serdillières et toiles d'emballage : *Aniages* ou *creguelas*, communes, jusqu'à 26 id.	la vare	220
— — — — de plus de 26 id.	le pouce	10
— — — fines, jusqu'à 26 id.	la vare	300
— — — — de plus de 26 id.	le pouce	15
— — *Calhamaço* commune	la vare	200
— Serviettes (*Guardanapos*) communes	la douz.	3000
— — fines, damassées	id.	9000
— — — autres	id.	5000
— Tapis *V.* autres, cirés.		
— *Zuartes V.* Tissus de coton.		
— autres, cirés et gommés (*Oleados*), pour coiffe de chapeau, jusqu'à 32 pouces de large	le cav.	450
— — — — de plus de 32 id.	le pouce	15
— — — pour tapis de pied	la palm.	120
— — — — de table, jusqu'à 32 id.	le cov.	400
— — — — de plus 32 id.	le pouce	15
— — rayés et quadrillés (*Riscados*) à matelas, purs, jusqu'à 24 id.	la vare	500
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	25
— — — mélangés de coton, jusqu'à 24 id.	la vare	360
— — — — de plus de 24 id.	le pouce	20
— — à voiles : *Brim* de Russie et façon de Russie, étroits, jusqu'à 30 vares	la piecè	10000

Marchandises.	Unités.	Evaluations.
		reis.
Tissus de lin et de chanvre: larges, de plus de 30 id.	la pièce	12000
— — — *Lonas* d'Angleterre, en pièces, ayant jusqu'à 31 vares de long, jusqu'à 22 pouc. de large	id.	12000
— — — — — — de plus de 22 id.	id.	16000
— — — — de Russie ou façon de Russie, en pièces, ayant jusqu'à 31 vares	id.	20000
Tissus de soie: Alépine mélangée de laine *V.* Tissus de laine. — Alépine.		
— Crêpe (*Escomilha*) de toute couleur	le cov.	500
— Damas, uni, de toute couleur, jusqu'à 24 pouces de large	id.	1800
— — de plus de 24 id.	le pouce	150
— Gaze (*Volaute*), jusqu'à 20 id.	le cov,	300
— — de plus de 20 id.	la pouce	30
— Mouchoirs (foulards) imprimés, de 7 à la pièce.	la pièce	10000
Nota. Par *mouchoirs*, on entend ceux qui ont jusqu'à 32 pouces. On les mesurera sur leur plus grande dimension.		
— Peluche, jusqu'à 20 pouces de large	le cov.	800
— — de plus de 20 id.	le pouce	40
— Velours: *Vellulo* uni	cov.	3200
— — — ouvré	id.	4000
— — *Velludilho*	id.	2400
Vestes de coton, pur, de basin (*fustao* ou *metim*)	la pièce	5000
— — — d'indienne rayée (*riscado*)	id.	2500
— — — autres, communes. *C.* d'indienne.		
— — — — fines *C.* de basin.		
— — mélangé de lin. *C.* pur.		
— de laine pure, de bouracan (*duraque*)	id.	6000
— — — de casimir	id.	15000
— — — de cassinette. *C.* de bouracan.		
— — — de drap commun.	id.	4000
— — — — fin.	id.	18000
— — — de flanelle (bayette). *C.* de drap comm.		
— — — de mérinos. *C.* de casimir.		
— — — de molleton. *C.* de drap commun.		
— — — autres non dénommées. *C* de bouracan.		
— — mélangée de coton. *C.* de bouracan.		
— de lin et de chanvre. *C.* de coton.		

Articles non dénommés. — Ils seront évalués et liquidés sur facture, toujours avec faculté de préemption pour les employés de la douane, moyennant bonification de 10 p %. 1839

Le recours à l'évaluation par arbitres, accordé antérieurement pour les produits des nations avec lesquelles le Brésil n'a pas de traité, n'est plus admis.

72.

Loi publiée en Belgique, relativement au remboursement du pèage sur l'Escaut. En date de Bruxelles, le 5 Juin 1839.

(Moniteur Belg.)

Léopold Roi des Belges, etc.

Art. 1er. Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de Belgique à la mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'état aux navires de toutes les nations. Toutefois, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers, des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement, à son égard, l'effet de la présente disposition.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de trois cent mille francs, destinés à couvrir les dépenses des derniers mois de l'exercice 1839.

2° Avant le 1er janvier 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangemens commerciaux de douane ou de navigation.

3° Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'art. 1er, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 5 Juin 1839.

73.

Loi donnée en Belgique portant des modifications au tarif des douanes. En date de Bruxelles, le 6 Juin 1839.

(Moniteur Belg.)

Léopold, Roi des Belges, à tous présens et à venir, salut. Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puissances réunies en Conférence à Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivans:

2° Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissemens existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg, seront admis en Belgique par le bureau d'Arlon, moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes, mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilog. de fers forgés supposés représenter quatre millions de fontes.

Le bénéfice cessera dans le cas où la sortie des mines et minerais de fer de la partie allemande par la frontière belge, viendrait à être prohibée ou assujettie à un droit de douane.

3° Les faïences provenant des établissemens existant aussi a ce jour dans la même partie du Luxembourg seront admises à l'importation par le même bureau, moyennant un droit de quatre pour cent de la valeur, jusqu'à concurrence, par année, d'une valeur effective de quatre cent mille francs seulement.

4° Les étoffes de laine désignées au tarif sous la dénomination de coatings, calmouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant des établissemens en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront reçues à l'entrée par le même bureau au droit de quatre pour

cent à la valeur, mais seulement jusqu'à concurrence 1839
d'une valeur, par année, de quatre cent mille francs.

Dans cette somme, les draps communs du Luxembourg du prix de 5 fr. le mètre au plus, pourront être compris pour une valeur qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

5° Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer à chacun des établissemens existans à ce jour, l'importation des produits repris aux trois articles qui précédent, en ayant égard pour chacun d'eux, à leurs situations locales et à leur état actuel de production par année: ces objets devront, dans tous les cas, porter la marque des fabriques d'où ils proviennent, et être accompagnés d'un certificat d'origine délivré dans la forme à déterminer par le gouvernement.

6. Des fruits verts et secs de toute espèce, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre, importés de la partie allemande dans la partie vallonne du Luxembourg, seront admis par tous les bureaux que le gouvernement désignera à cet effet, au droit d'un demi pour cent à la valeur.

7° Le froment, l'orge et le méteil ainsi que leurs farineux, qui seront importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis à l'entrée au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilog.

8° Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kilog.

9° Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les articles précédens, et assurer les approvisionnemens des marchés d'Arlon et d'Aubel d'une manière aussi régulière que possible.

10° Le gouvernement pourra, pour la province

1839 du Luxembourg, désigner un autre bureau d'entrée en outre de celui d'Arlon.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1839.

74.

Règlement organique du Conseil de santé à Constantinople pour les provenances de mer. En date de Constantinople, le 10 *Juin* 1839.

(Traduction officielle).

Les soussignés, composant, d'une part, le conseil de santé sous la présidence de son excellence Hifzy Moustapha pacha, de l'autre, la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la Sublime Porte, près ledit conseil, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système quarantainaire le mieux approprié à cette capitale contre les provenances de mer; animés d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, ont, après mûre délibération, arrêté de commun accord les résolutions suivantes:

Art. 1er. *De la patente.* Tout navire, arrivant à Constantinople, devra être muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu de remettre au préposé de l'intendance sanitaire chargé de la réclamer, et qui la recevra au bout d'une perche et sans monter à bord.

Art. 2. Il y aura trois catégories de patentes, à savoir:

La patente *nette*, la patente *suspecte*, la patente *brute*.

Patente nette. Sera réputée *nette* toute patente délivrée *trente jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipage et cargaison.

Patente suspecte. Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée *quinze jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur, fera une quarantaine de *quinze jours*, s'il est chargé, et de *dix*, s'il est vide.

Patente brute. Sera réputée *brute* toute patente 1839
délivrée dans l'intervalle des *quinze jours* depuis le dernier accident de pesis. Le navire qui en est porteur, fera une quarantaine de *vingt jours*, s'il est hargé, et de *quinze*, s'il est vide.

Art. 3. *Navires arrivant chargés, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires chargés, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret de *Kouléli*. Toutefois, considérant, d'une part, que le temps pourra quelquefois les empêcher de poursuivre leur route jusqu'à ce mouillage, de l'autre, que, pour le moment, il n'existe pas encore de remorqueur pour les y conduire immédiatement, il demeure convenu que des magasins seront construits dans le plus court délai sur la pointe de *Fener-Baktché*, pour recevoir la cargaison des navires compris dans le cas prévu ci-dessous, et dont la quarantaine commencera dès lors à courir du jour de leur mouillage dans ledit lieu de Fener-Baktché.

Il est bien entendu, du reste, que cette facilité ne sera accordée qu'aux navires évidemment empêchés par le temps de se rendre au lazaret de *Kouléli*, et seulement jusqu'à l'époque où l'intendance sanitaire aura à sa disposition les moyens convenables pour les y diriger par le vent contraire.

Art. 4. *Navires arrivant vides, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur arrivée.

Art. 5. *Obligation de prendre un garde sanitaire aux Dardanelles ou à Galipoli.* Tout navire, suspect ou brut, venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé, ou à l'office sanitaire des Dardanelles mêmes ou à celui de Galipoli, au choix du capitaine.

Si le navire est vide, sa quarantaine courra du jour où le garde est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Si le navire est chargé, sa quarantaine devra tou-

1839 jours commencer du jour de son mouillage à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

Garde supplémentaire. Arrivés à Constantinople, le navire chargé, ainsi que le navire vide, qui n'aurait pas terminé sa contumace en route, recevront un garde supplémentaire qu'ils conserveront, avec celui pris aux Dardanelles ou à Galipoli, jusqu'à l'expiration de la quarantaine.

Il est sous-entendu que les navires, avec patente nette, ne seront tenus de s'arrêter ni aux Dardanelles, ni à Galipoli.

Art. 6. *Mouillage des navires suspects ou bruts.* Les navires, tant suspects que bruts, arrivés vides, pourront mouiller à l'entrée du port, ou dans le canal, à quelque distance de la terre, sous la surveillance de leurs gardes. Les navires, arrivés chargés, jouiront de cette même faculté, mais seulement après leur déchargement, devant d'abord déposer leurs cargaisons ou à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

Art. 7. *Navires destinés pour la mer Noire avec patente brute ou suspecte.* Les navires, tant vides que chargés, venant de la mer Blanche, et destinés pour la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles ou à Galipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils aboreront au mât de misaine un pavillon formé de deux bandes jaune et noire placées verticalement, qu'ils garderons jusqu'à leur départ.

Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédens à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir.

Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Galipoli, et avant leur entrée dans la mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au poste sanitaire de *Kavak*. Quant aux marchandises et passagers, destinés pour Constantinople, ils seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où ils pur-

geront leur quarantaine conformément aux conditions 1839
sanitaires du navire.

Le bateau de l'intendance sanitaire, chargé d'examiner les patentes, informera sans délai de leur arrivée leurs chancelleries respectives, afin qu'elles s'occupent de leur fournir, avec les précautions requises, les expéditions et les firmans d'usage pour la mer Noire.

Il est bien entendu que ceux de ces navires qui, étant vides, voudront profiter de la facilité de commencer leur quarantaine aux Dardanelles ou à Galipoli, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 5, en auront le droit; seulement, dans ce cas, ils devront en faire la déclaration préalable dans celui des deux offices où ils prendront le garde de santé, afin que ce dernier puisse les soumettre, durant le voyage, aux mesures convenables de désinfection.

Art. 8. *Navires destinés de la mer Noire pour la mer Blanche, avec patente suspecte ou brute.* Les navires, provenant de la mer Noire, tant chargés que vidés, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'office sanitaire de *Kavak*, ou à celui de *Silvi-Bournou*, dans le cas d'impossibilité absolue pour eux, à cause du temps, de s'arrêter devant le premier de ces lieux; mais ils n'auront à subir aucun interrogatoire ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux offices. Cette formalité sera remplie au lazaret de *Kouléli*, où ils devront prendre également leur garde supplémentaire.

Toutes les dispositions de l'art. 7, relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement, ces navires auront la faculté de débarquer ici, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'office sanitaire du lieu.

Art. 9. *Interrogatoire.* Tout navire arrivant soit de la mer Blanche, soit de la mer Noire, devra subir un interrogatoire dans lequel le capitaine déclarera fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'il peut avoir eues durant le vo-

1839 yage. Si le navire est suspect ou brut, il recevra immédiatement le garde de santé supplémentaire.

Art. 10. *Défense de monter sur les navires.* Il est expréssement entendu que nul préposé de la santé, à l'exception des gardes sanitaires, ne pourra, dans aucun cas, monter à bord des navires soit à Constantinople, soit dans tous les autres ports ou lieux de l'empire ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

Navires avec patente nette qui ne voudront pas communiquer avec Constantinople. Cette défense sera surtout rigoureusement observée envers les navires qui, destinés avec patente nette pour les ports de la mer Noire, où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour les pays étrangers, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation de remettre leur patente au préposé de la santé.

Visite du médecin. Quant aux navires, bruts ou suspects; destinés pour Constantinople, et qui auront déjà reçu leurs gardes sanitaires, il ne sera permis qu'au seul médecin de la quarantaine de se rendre à bord, dans le cas spécial où il y aurait un malade, pour s'assurer du caractère de la maladie.

Art. 11. *Navire sur lequel il y a la peste.* Le navire sur lequel un accident de peste se sera manifesté, sera toujours libre de partir sans purger sa quarantaine ici. Il sera tenu seulement de prendre une patente qui mentionnera le cas de peste survenu à bord.

Art. 12. *Pavillons à arborer par les navires qui arrivent.* A l'effet de hâter autant que possible l'accomplissement des formalités sanitaires, il sera prescrit à tous les navires venant soit de la mer Blanche, soit de la mer Noire, d'arborer à leur mât de misaine un des trois pavillons suivans, à savoir: *blanc* pour la patente *nette*; *blanc* et *noir* pour la patente *suspecte*; *noir* pour la patente *brute*.

Sont exemptés de l'obligation d'arborer ces couleurs les navires mentionnés dans le premier paragraphe de l'article 7.

Art. 13. *Des bateaux à vapeur.* Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font e service hebdomadaire, il leur sera permis de con-

server leurs gardes à bord pendant tout le temps que leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

Art. 14. *Des lieux de relâche.* Tout navire porteur d'une patente nette, qui aura communiqué en route avec un lieu suspect ou brut, sera passible des rigueurs quarantainaires réclamées par l'état sanitaire de ce lieu.

Art. 15. *Des passagers.* Les passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute, feront leur quarantaine à *Kouléli*; elle sera de 15 jours pour la patente brute; et de 10 pour la patente suspecte. Il est entendu que les passagers venant de la mer Blanche sur des navires vides, tant bruts que suspects, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le deuxième paragraphe de l'article 5. Ceux qui seront dans le cas de faire leur quarantaine à Constantinople et qui se trouveront embarqués sur des navires que le temps mettra dans l'impossibilité de se rendre à Kouléli, y seront transportés avec leurs effets dans les bateaux du lazaret, et leur quarantaine commencera du jour de l'arrivée du navire.

Art. 16. *Des délits et contraventions.* Tout délit en matière quarantainaire sera jugé d'après les lois en vigueur en Europe, et le délinquant remis à l'autorité dont il relève, pour recevoir sa punition.

Art. 17. *Des droits quarantainaires.* Les soussignés étant déjà convenus depuis quelque temps que les droits quarantainaires ne pourront être perçus que deux mois après la conclusion et signature du règlement définitif, ils croyent convenable d'ajouter ici que ce délai commence à courir dès ce jour même, et que conséquemment le paiement de ces droits deviendra obligatoire à partir du 10 août prochain. MM. les délégués européens se réservent de prier leurs chefs respectifs de recommander à l'approbation de leurs Cours le tarif proposé dans le temps par le conseil de santé et modifié par eux, afin que dans l'intervalle des deux mois cet objet puisse être aussi définitivement réglé.

Art. 18. *Des marchandises.* Il est convenu que le maximum de la quarantaine des marchandises sera de vingt jours.

Art. 19. Le présent réglement n'ayant trait qu'aux mesures de précaution dirigées contre les provenances

1839 de mer, le conseil de santé, sur la proposition de MM. les délégués, se réserve d'examiner et de discuter avec eux, dans une prochaine séance, la question relative aux cordons sanitaires et aux mesures locales de désinfection.

Article additionnel. Il est expressément entendu que les magasins à construire à *Fener Baktché*, aux termes de l'article 3, seront en pierre. MM. les délégués accordent trois mois pour la construction de ces magasins. Jusque-là, les navires suspects ou bruts, qui arriveront chargés, courront la chance du temps contraire, s'il les empêche de se rendre au lazaret de Kouléli. Seulement le conseil de santé s'engage d'employer tous les moyens en son pouvoir pour les y faire aller un moment plus tôt, leur quarantaine ne devant commencer à compter que du jour de leur mouillage devant ce lazaret.

Le présent règlement restera déposé aux archives du conseil de santé, et fera foi comme acte organique et fondamental.

Fait et signé à Constantinople, dans la salle des conférences du conseil de santé, le 27 de Rébiul-Ewel 1255 (10 juin 1839).

Délégués :	*Membres du conseil:*
A. Pezzoni.	Cachet de S. Exc. le président.
Ed. de Cadalvene.	Hifzy Moustapha Pascha.
Ant. de Raab.	Dr Minas. — Dr Mac Carthy.
F. Bosgiovich.	Dr Neuner. — Dr Bernard.
J. Bosgiovich.	Dr Marchand. — G. Franceschi.

DROIT DE PATENTE.	POUR LA DELIVRANCE DE LA PATENTE. piastres Navires de la portée d'un kilo à mille. 2 » » de 1001 à 3000 6 » » de 3001 à 5000 10 » » de 5001 à 7000 12 » » de 7001 à 10000 16 » » de 10001 à 12000 20 Navires portant au delà de 12000 kilo. 24	POUR LE SIMPLE VISA. piastres . . . . . 1 . . . . . 3 . . . . . 5 . . . . . 6 . . . . . 8 . . . . . 10 12	OBSERVATIONS. Les droits établis par le présent tarif ne seront acquittés qu'à Constantinople, et il n'en pourra être perçu aucun par les offices sanitaires des Dardanelles et de Galipoli. Tous les navires ottomans ou étrangers y seront également soumis, à l'éxception des bâtimens de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui seront dans le cas de faire quarantaine, et lesquels n'auront non plus rien à payer pour leurs gardes de santé.
INTERROGATOIRE.	piastres Navires de la portée d'un kilo à 3000 2 » » de 3001 à 8000 5 » » de 7001 à 10000 10 » » de 10001 en sus 20	*N. B.* Tout navire arrivant à Constantinople, quelle que soit sa provenance, sera tenu d'acquitter ce droit.	
DROITS A PERCEVOIR, sur les navires en quarantaine.	piastres par jour Navires de a portée d'un kilo à 1000 8 » » de 1001 à 3000 10 » » de 3001 à 5000 15 » » de 5001 à 7000 20 » » de 7001 à 10000 25 » » de 10001 à 12000 30 Navires portant au delà de 12000 kilo 35	N. B. Il est bien entendu que dans ce droit est comprise aussi la paie des gardes de santé depuis l'arrivée des navires à Constantinople. Quant à celui qu'ils auront pris aux Dardanelles ou à Galipoli, ils lui devront payer à raison de dix piastres par jour jusqu'à l'arrivée dans cette capitale. Dans l'un et l'autre cas, la nourriture des gardes doit être à la charge des capitaines.	
DROITS A PAYER par le voyageurs qui entrent au lazaret.	piastres Pour chaque garde de santé, indépendamment de sa nourriture par jour 10 Par chambrée, pour les parfums pendant toute la durée de la quarantaine 45		Le logement sera gratis.
DROITS A PERCEVOIR pour la désinfection des marchandises.	SUR LES MARCHANDISES DE VOLUME : piast. Pour chaque *balle*, pesant d'une ocque à 40 1 SUR LES MARCHANDISES DE VALEUR DONT LA DESINFECTION SERAIT DIFFICILE. Pour chaque *balle*, pesant d'une ocque à 40 4	piast. De 41 ocques à 80 2 » » 8	piast. De 81 ocques à 120 3 » » 12	piast. De 121 ocques en sus 4 » » 15
DROITS sur les ANIMAUX.	Boeuf, vache, cheval, chameau, âne, veau, mulet et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce piast. 2	Mouton, chèvre, chevreau, agneau et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce para 20	Poule, oie, canard, et autres volailles de ce genre, par pièce para 1

75.

Actes officiels publiés en France concernant la population esclave dans les colonies françaises. En date de Paris le 11 Juin 1839.

(Moniteur universel).

Rapport du Ministre de la Marine et des Colonies au Roi.

Paris, le 11 Juin 1839.

Sire, depuis la fondation de nos colonies, de nombreux règlemen ont été faits pour constater par des dénombremens ou recensemens le mouvement de la population esclave. Ces réglemens avaient pour but de donner des garanties d'ordre public, en même temps qu'ils concouraient à assurer le recouvrement de la contribution payée par les propriétaires sous le nom de capitation. Après l'abolition de la traite des noirs, les dénombremens ont été aussi un utile auxiliaire pour la surveillance exercée à l'intérieur contre ce trafic illicite.

Ce n'est plus, heureusement, sous ce dernier rapport que le recensement périodique des esclaves dans nos colonies peut encore offrir de l'intérêt: depuis la publication de la loi du 4 mars 1831, toute introduction clandestine de noirs d'Afrique y a absolument cessé.

Ce n'est pas non plus par son but fiscal que le régime des dénombremens d'ésclaves serait de nature à se recommander aujourd'hui. Les réglemens existans suffiraient d'autant mieux à cet égard, que l'impôt dit de capitation a été converti, en grande partie, dans nos îles d'Amérique, en un droit qui se perçoit directement sur les produits de la culture.

Mais, considérés comme moyen de police générale et d'exacte appréciation des progrès moraux et matériels de la population noire, les recensemens sont devenus l'un des points de la législation coloniale sur l'imperfection desquels l'attention du gouvernement a dû se porter avec le plus de sollicitude.

Le droit de faire la législation en cette matière est

au nombre des attributions qu'a conférées au pouvoir royal la loi du 24 avril 1833, à cette époque, l'un de mes prédécesseurs prescrivit de faire préparer dans les colonies, avec le concours des conseils coloniaux, des projets d'ordonnances royales sur les recensemens. Toutefois, et sans attendre la réception de ces travaux, Votre Majesté, sur sa proposition, adopta provisoirement l'ordonnance royale du 4 août 1833, qui a marqué le commencement d'un système uniforme de recensemens, et qui, en prescrivant l'établissement de registres pour constater les naissances, les décès et les mariages des esclaves, a introduit dans le régime jusqu' alors en vigueur une importante innovation. 1839

Je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté une ordonnance qui a pour objet de statuer complètement sur la matière. Le projet ci-joint est basé en grande partie sur les travaux élaborés dans les colonies depuis l'émission de l'ordonnance de 1833 : il n'est même, en quelque sorte, dans ses chapitres II et III, que le développement de celle-ci. On y trouve seulement de nouvelles garanties empruntées, pour la constatation des naissances et des décès des esclaves, aux règles tracées à l'égard des libres par le code civil, et une autre répartition des pénalités applicables aux contraventions.

Le chapitre 1er consacre seul une série de dispositions entièrement nouvelles, ayant pour objet de donner, par un recensement *type*, un point de départ authentique aux recensemens périodiques qui auront lieu subséquemment, et de créer pour les esclaves une matricule au moyen de laquelle puissent être suivies et contrôlées toutes les mutations qui surviendront dans cette population. Ce système d'enregistrement a déjà reçu l'adhésion du conseil colonial de l'île Bourbon, et je crois pouvoir, d'ailleurs, dire avec confiance à Votre Majesté que, dans toutes nos colonies, le gouvernement peut compter, pour la confection et la bonne tenue des matricules, sur le concours actif et éclairé des autorités locales.

L'art. 7 déclare libre, sauf un engagement de sept années au service du gouvernement, le noir qui, sans pouvoir prouver qu'il est libre, ne serait cependant porté sur la matricule d'aucune commune, et de la possession duquel aucun habitant ne pourrait justifier par des recensemens antérieurs ou par d'autres titres

1839 Cette disposition n'est pas seulement destinée à assurer l'exacte inscription de tous les esclaves sur les matricules: elle aura pour effet d'abroger les dispositions de l'ancienne législation qui déclarent *épaves*, et comme tels esclaves du domaine, les noirs placés dans cette position, devenue, au surplus, extrêmement rare.

L'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté s'occupe exclusivement du recensement des esclaves et des propriétaires d'esclaves. Quant aux règles à suivre pour les dénombremens du reste de la population, elles sont du ressort du pouvoir réglementaire des gouverneurs; à l'instar de ce qui se pratique en France par les soins des administrations départementales. Tel est l'objet des art. 5 et 16.

J'aurai à préparer, d'après l'art. 21, une ordonnance spéciale sur le mariage des esclaves. La matière étant sous quelques rapports toute nouvelle, et pouvant offrir dans certains cas des difficultés d'exécution, il a été reconnu nécessaire de consulter les conseils coloniaux avant de s'occuper du projet d'ordonnance dont il s'agit. Les conseils coloniaux ont délibéré sur ce grave sujet à la fin de 1838. La totalité de leurs délibérations ne m'est pas encore parvenue; dès qu'elles seront entièrement connues, j'aurai l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté. Cette mesure de haute amélioration morale a besoin, au surplus, d'être préparée par les bienfaits de l'instruction religieuse, qui est l'objet de la sollicitude spéciale du gouvernement de Votre Majesté.

L'ordonnance sur les recensemens dont le projet est ci-joint se termine par des dispositions qui soumettent les habitations à des visites aussi fréquentes que le bien du service pourra l'exiger. Le droit de visite a été consacré par d'anciens réglemens, et notamment, pour nos colonies d'Amérique, par une déclaration du roi du 3 octobre 1730, dont les principales dispositions se retrouvent dans divers actes de l'autorité royale applicables spécialement à l'île de Bourbon. Ce droit sera d'ailleurs exercé avec la réserve que commandent les intérêts mêmes qu'il s'agit de protéger.

Je suis, etc. DUPERRÉ.

(Suit une ordonnance royale datée du 11 juin, statuant que le recensement proposé dans le rapport

qui précède aura lieu dans les six mois qui suivront 1839
la publication de ladite ordonnance).

Rapport du même Ministre au Roi.

Sire, Paris, 11 juin 1839.

L'ancienne législation relative à l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises a été essentiellement modifiée depuis 1830 par deux ordonnances de Votre Majesté qui l'ont replacée sous l'empire du principe de libre manumission, primitivement écrit dans le code noir. L'ordonnance du 1er mars 1831 a d'abord supprimé toute taxe sur les concessions de liberté; celle du 12 juillet 1832, après avoir pourvu à la régularisation des nombreuses libertés qui n'avaient point encore reçu dans nos colonies la sanction de l'autorité, a ensuite soumis, pour l'avenir, l'exercice de la formalité d'affranchir aux seules conditions nécessaires pour la conservation des droits des tiers, et pour qu'on n'abusât pas de la faculté d'affranchissement à l'égard des esclaves vieux ou infirmes.

Sous l'empire de ces deux actes, le nombre des nouveaux libres s'est augmenté, dans nos quatre principales colonies, de plus de 34,000 individus.

D'après l'art. 3, §. 5, de la loi du 24 avril 1833, il appartient au pouvoir royal de statuer „sur les conditions et les formes des affranchissemens" Des travaux pour régler cette matière ont été préparés depuis lors par les soins de mon département, avec le concours de la plupart des conseils coloniaux, et je viens en conséquence soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'ordonnance royale ayant pour objet:

1º D'étendre à un certain nombre de cas non prévus par les règlemens antérieurs, l'affranchissement par droit naturel ou acquis;

2º De compléter les garanties propres à prévenir tous abus ou actes de négligence frustratoires, à l'égard des esclaves appelés ainsi à la liberté;

3º De mieux spécifier les cas où le ministère puplic a le droit, dans l'intérêt du bon ordre ou dans celui de l'esclave lui-même, de former opposition à un affranchissement.

Les dispositions des deux premières catégories sont conçues dans un esprit notable de progrès. Le conseil des délégués s'est empressé d'y donner son adhésion.

1839 Quant à l'article du projet d'ordonnance concernant le droit d'opposition aux affranchissemens, de la part des procureurs du roi, je dois dire à Votre Majesté qu'il est destiné à satisfaire à un besoin d'ordre public vivement ressenti dans nos colonies depuis quelques années, et signalé par la correspondance des gouverneurs. Ce besoin, reconnu par tous les bons esprits, a été l'anuée dernière l'objet d'observations très judicieuses qui se trouvent consignées dans le rapport fait à la chambre des députés le 18 juin 1838, au nom de la commission qui avait été chargée d'examiner une proposition sur l'esclavage.

Je crois utile de relater ici ces observations:

„Dociles à l'esprit qui avait dicté l'ordonnance du 12 juillet 1832, les autorités locales n'ont mis nulle entrave à la facilité croissante des colons à prononcer des manumissions. On n'a pas regardé assez sévèrement à la réalité des moyens de subsistance dont l'art. 3 exigeait la preuve comme une condition de l'affranchissement. Non seulement une partie des libres de fait émancipés, mais plusieurs de ceux des nombreux affranchis que la faiblesse ou le caprice a jetés dans la société libre, ont donné aux colonies le spectacle d'une vie oisive, misérable, errante, et compromis la liberté en se montrant peu capables d'en user. C'est une expérience de fâcheux augure pour l'émancipation à venir; du moins est ce une preuve que l'affranchissement sans garantie n'est pas une bonne chose.

„ ..... Refusez la faculté du rachat au nègre repris de justice; soumettez même l'exercice de cette faculté à l'approbation du gouverneur. Entourez-la, vous le pouvez, de formalités rassurantes; mais ne mettez pas d'obstacle à une forme d'affranchissement qui porte sa garantie avec elle-même. Nous concevrions beaucoup plutôt qu'on restreignît cette liberté presque illimitée d'affranchir, maintenant accordée au maître, et que le gouverneur eût le pouvoir de mettre son *veto* à toute manumission qui lui paraîtrait dénuée de motifs louables dans le passé, de garanties satisfaisantes pour l'avenir".

Je ne dois pas omettre de faire mention d'une mesure qui se rattache à l'affranchissement, et qui rentre également dans l'attribution conférée au gouvernement par l'art. 3 déjà cité, de la loi du 24 avril 1833. Je

veux parler du rachat à prix débattu entre le maître 1839
et l'esclave : il n'en est point question dans l'ordonnance ci-jointe, parce que le rachat forcé et la création du pécule légal des esclaves, qui sont des mesures inséparables, se rattachent à un ordre d'idées distinct de l'objet de cette ordonnance. Je me réserve, en conséquence, d'en entretenir ultérieurement Votre Majesté.

Je suis, etc. DUPERRE.

Ordonnonce royale.

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon, 1° l'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage ; 2° l'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfans naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit ; 3° l'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance · 4° l'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le code civil ; 5° l'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfans ; 6° les enfans naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un deux ; 7° le père ou la mère, esclaves de leurs enfans libres ; 8° les frères et soeurs, esclaves de leurs frères ou soeurs libres ; 9° les enfans nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

Art. 2. § 1. L'effet des affranchissemens de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi, ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

1839 § 2. A l'expiration des ces délais, les personnes, tenues de poursuivre l'effet des affranchissemens de droit, seront passibles d'une amende de 25 à 300 fr., suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance du conseil colonial.

Art. 3. § 1er. Les personnes libres, tenues de poursuivre l'un des affranchissemens prévus par l'article 1er, devront faire à l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissemens, par l'art. 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832.

§ 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus a affranchir ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

Art. 4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement après que la main levée en aura été accordée, les affranchissemens de droit, prévus par l'art. 1er, seront prononcés par arrêtés des gouverneurs en conseil. Les affranchissemens auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la célébration du mariage, ou de l'inscription, aux registres de l'état civil, des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la patente prévue par l'art. 1er.

Art. 5. Les héritiers donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le délai de trois mois, à partir de la manumission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832. A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de

25 à 300 fr. d'amende, suivant le cas, par chacun des 1839
individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance du conseil colonial.

Art. 6. § 1er. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du roi.

§ 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'état civil des libres, et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testamens ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testamens, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du procureur du roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de droit aux termes de l'art. 1er, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'art. 5.

Art. 7. § 1er. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le gouverneur fera présenter au conseil colonial un projet de décret pour cette liberation, laquelle aura lieu, aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux s'il y a contestation.

§ 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le 4e paragraphe du § 1er de l'art. 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

Art. 8. § 1er. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre vifs, par les §§ 1 et 2 de l'art. 955 du code civil.

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

Art. 9. § 1er. Le droit d'opposition donné au mi-

1839 nistère public, en matière d'affranchissement, par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés:

1° Lorsque l'esclave objet de la déclaration d'affranchissement aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation; 2° Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans à dater de la condamnation; 3° lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public; 4° lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la propriété d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisans pour

---

76.

Convention entre le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg et le Duc de Nassau. Conclue et signée à Wiesbade, le 27 Juin 1839.

(Journal de la Haye du 3 Novembre 1839).

Lorsque, par suite des évènemens déplorables de l'année 1830, la cession d'une partie du grand-duché de Luxembourg fut devenue une nécessité politique pour S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et cette partie ayant été effectivement cédée par S. M., par l'art. 2 du traité conclu le 19 avril de cette année, à Londres, et S. M. ayant demandé à cet effet, conformément au pacte de famille de 1783, l'assentiment de ses sérénissimes agnats, ont été nommés comme plénipotentiaires, pour les négociations relatives à cet objet, de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

M. le baron Hugo van Zuylen van Nyevelt, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre royal français de la Légion-d'Honneur

lui et pour ses enfans, si ces derniers sont affranchis 1839
avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissemens de droit prévus par l'art. 1er.

Art. 10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au 4e paragraphe du § 1er de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que des alimens lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

76.

Uebereinkunft zwischen dem Könige Wilhelm von den Niederlanden und dem Herzoglichen Hause Nassau. Abgeschlossen und unterzeichnet zu Wiesbaden, am 27. Juni 1839.

(Frankfurter Oberpostamtszeitung. 1839. v. 7. November. Nro 307. Beilage).

Nachdem in Folge der beklagenswerthen Ereignisse des Jahres 1830 die Abtretung eines Theils des Grossherzogthums Luxemburg eine politische Nothwendigkeit für Se. Maj. den König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, geworden war, und dieser Theil wirklich durch Se. Majestät durch den Art. 2 des am 19. April d. J. zu London abgeschlossenen Vertrags abgetreten worden ist, und Se. Majestät zu diesem Ende, in Gemässheit des Familienpactes von 1783, die Zustimmung der durchlauchtigsten Agnaten verlangt hat, sind als Bevollmächtigte für die diesen Gegenstand betreffenden Unterhandlungen von Seiten Sr. Maj. des Königs der Niederlande ernannt worden: der Hr. Baron Hugo van Zuylen van Nyevelt, Commandeur des königl. Ordens des niederländischen Löwen, und von

1839 membre de l'ordre Equestre et des Etats-Provinciaux de Hollande, ministre d'état et chambellan du Roi; et de la part du sérénissime duc de Nassau, M. Charles-Wildérich. comte de Walderdorff, chevalier de l'ordre de Malte, chevalier de l'ordre royal prussien de l'Aigle-Rouge, première classe, grand-croix de l'ordre grand-ducal hessois de Louis, membre héréditaire du banc seigneurial du duché de Nassau, ministre d'état du sérénissime duc, lesquels, sous la réserve de la ratification de leurs augustes cours, ont conclu la convention suivante:

Art. 1er. Le sérénissime duc de Nassau promet, après avoir reçu l'indemnité stipulée dans l'art. 2, pour lui, pour monseigneur le sérénissime prince héréditaire Adolphe de Nassau et ses autres descendans mâles, ainsi que pour monseigneur son sérénissime frère le prince Frédéric de Nassau, de faire cession des droits, qui reviennent, conformément au pacte de famille de 1783 et à l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, à la branche de Walram de la maison de Nassau, sur cette partie du grand-duché de Luxembourg, que S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, a cédée par l'art. 2 du traité de Londres du 19 avril 1839.

2. Comme il a été déclaré de la part du Roi des Pays-Bas qu'il n'est pas dans la situation de pouvoir donner en échange aux agnats une indemnité en territoire et population, et que, en même tems, la nécessité a été démontrée de lever, par l'assentiment des agnats, un obstacle qui pourrait entraver le réglement d'intérêts plus généraux et plus importans, les hauts agnats se sont montrés prêts, sous l'empire de ces circonstances pressantes, à ne pas s'arrêter à une indemnité territoriale dans la province du Limbourg, et il a été arrêté que, au lieu de cette indemnité, S. M. le Roi des Pays-Bas paierait au sérénissime duc de Nassau un capital de 750,000 florins, au pied de 24.

3. Ce Capital de 750,000 florins, au pied de 24, sera payé en trois mois, en espèces métalliques, libres de frais, à Wiesbade ou à Francfort s. M., et en même tems, seront remis, en échange, les actes d'assentiment, en due forme, du sérénissime duc de Nassau, du sérénissime prince héréditaire de Nassau, et du sérénissime prince Frédéric de Nassau.

4. Les droits de la branche de Walram de la mai-

Seiten des durchlauchtigsten Herzogs von Nassau, der 1839
Hr. Carl Wilderich, Graf von Walderdorff, Ritter des Malteserordens, welche, unter dem Vorbehalt der Ratification ihrer erlauchten Höfe, folgende Uebereinkunft abgeschlossen haben: Artikel 1. Se. Durchlaucht der Herzog von Nassau verspricht, nachdem er die im Art. 2 stipulirte Entschädigung erhalten hat, für sich, für Se. Durchl. den Hrn. Erbprinzen Adolph von Nassau und seine übrigen männlichen Descendenten, so wie für seinen durchlauchtigsten Hrn. Bruder, den Prinzen Friedrich von Nassau, auf die Rechte Verzicht zu leisten, die, in Gemässheit des Familienpactes von 1783 und der Wiener Congressacte vom 9. Juni 1815, der Linie Walrams vom Hause Nassau auf jenen Theil des Grossherzogthums Luxemburg zukommen, den S. Maj. der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, durch den Art. 2 des Londoner Vertrags vom 19 April 1839 abgetreten hat. Art. 2. Nachdem von Seiten des Königs der Niederlande erklärt worden ist, dass er nicht in der Lage sey, den Agnaten eine Entschädigung in Gebiet und Bevölkerung in Tausch geben zu können, und nachdem, zu gleicher Zeit, die Nothwendigkeit erwiesen worden ist, durch die Zustimmung der Agnaten, ein Hinderniss zu heben, das der Feststellung allgemeinerer und wichtigerer Interessen im Wege stehen könnte, haben die hohen Agnaten sich bereit gezeigt, unter diesen dringenden Umständen nicht mehr auf einer Gebietsentschädigung in der Provinz Limburg zu bestehen, und es ist beschlossen worden, dass, statt dieser Entschädigung, Se. Maj. der König der Niederlande Sr. Durchl. dem Herzog von Nassau ein Capital von 750,000 fl., im fl. 24 Fuss, zahlen. Art. 3. Dieses Capital von 750,000 fl., im fl. 24 Fuss, soll innerhalb 3 Monate, in groben Münzsorten, kostenfrei, zu Wiesbaden oder Frankfurt a. M. ausbezahlt werden, und, zu gleicher Zeit, sollen die, in gehöriger Form abgefassten Zustimmungsacten Sr. Durchl. des Herzogs von Nassau, Sr. Durchl. des Erbprinzen von Nassau und des durchlauchtigsten Prinzen Friedrich von Nassau ausgewechselt werden. Art. 4. Die Rechte der Linie Walrams vom Hause Nassau auf den bleibenden Theil des Grossherzogthums Luxemburg, mit Inbegriff der Stadt und Bundesfestung gleichen Namens, bleiben in ihrer ursprünglichen Stärke und Kraft, und

1839 son de Nassau sur la partie restante du grand-duché de Luxembourg, y compris la ville et forteresse de la Confédération du même nom, restent dans leur force et vigueur primitive et sous les mêmes garanties qui ont été établies pas l'acte du congrès de Vienne.

5. De la part du Roi des Pays-Bas, il sera pris les mesures nécessaires afin que les obligations fédérales imposées à la partie cédée du grand-duché, ne viennent pas à la charge de la partie restante de ce grand-duché.

6. La présente convention sera ratifiée et les actes de ratification seront échangés en 15 jours ou plus tôt, à Wiesbade.

Ainsi fait à Wiesbade, le 27 juin 1839.

Signé: H. van Zuylen van Nyevelt. (L. S.)
Comte von Walderdorff. (L. S.)

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Wiesbade le 9 Juillet 1839).

77.

Allocution pontificale, en date de Rome, le 8 *Juillet* 1839.

(Journal de Francfort. 1839. Nro 199).

Vénérables frères,

Pénétré que nous sommes de l'obligation de défendre les droits de l'Eglise, dont Dieu, malgré notre indignité, nous a confié la garde, nous avons, le 10 décembre 1837, à cette même place, protesté contre la violence exercée sur la personne de notre vénérable frère, Clément-Auguste, archevêque de Cologne, par ordre du gouvernement prussien; arrêté par la force armée, et banni loin de ses ouailles bien-aimées, sans autre motif que son refus de violer, dans la question des mariages mixtes, les lois que l'Eglise catholique regarde comme inhérentes à sa doctrine.

Le 13 septembre de l'année suivante, nous fumes de nouveau obligés d'élever notre voix apostolique au milieu de vous, à raison d'autres événemens qui venaient d'avoir lieu dans ce même royaume de Prusse, contre les droits et les libertés de l'Eglise, en particulier, concernant notre vénérable frère Martin, arche-

unter den nemlichen Bürgschaften, die durch die Wiener Congressacte festgestellt worden sind. Art. 5. Von Seiten des Königs der Niederlande sollen die nöthigen Massregeln getroffen werden, damit die, dem abgetretenen Theile des Grossherzogthums aufgelegten Bundesverpflichtungen nicht dem bleibenden Theile dieses Grossherzogthums zur Last fallen. Art. 6. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratificirt, und die Ratificationsacten sollen innerhalb 14 Tagen oder früher zu Wiesbaden ausgewechselt werden. Also gegeben zu Wiesbaden, den 27. Juni 1839. Unterz. H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.
Graf VON WALDERDORFF. 1839

(Die Ratificationen dieser Uebereinkunft sind am 9ten Juli 1839 in Wiesbaden gegenseitig ausgewechselt worden).

---

vêque de Posen et Gnesen, qui, dans la même question, avait rappelé au clergé de son diocèse les enseignemens de l'Eglise catholique, en leur enjoignant l'observation des règles de la discipline qui s'y rapportent. Cependant, nous n'avons cessé de négocier, comme auparavant, avec le gouvernement prussien, et de plaider près de lui la cause de l'Eglise catholique par les réclamations que nous lui faisions remettre par son envoyé ou chargé-d'affaires. Nous espérions, en effet, que S. M. le Roi, suivant de meilleurs conseils, consentirait au retour de l'archevêque de Cologne dans son diocèse, et qu'il lui serait permis, ainsi qu'à l'archevêque de Posen et aux prélats catholiques d'exercer librement les fonctions pastorales en tout ce qui concerne la religion; d'après les instructions de notre Siège pontifical. Mais il n'en fut pas ainsi; car il arriva de nouveaux actes qui aggravèrent l'oppression de la liberté de l'Eglise catholique, et dans l'affaire de l'archevêque de Gnesen et Posen, l'abus est allé jusqu'à le faire frapper d'une sentence judiciaire à cause de sa fermeté à maintenir la discipline et l'enseignement de l'Eglise catholique, par un tribunal séculier qui n'avait aucune competence sur sa personne, et dans la question en litige. Ce jugement fut prononcé dans les derniers jours du mois de février de cette année; cependant, nous ne voulions pas former des reclamations prématurées, parce que le jugement n'était point encore si-

1839 gnifié à l'archevêque, et que toute l'affaire paraissait encore en suspens, et qu'enfin nous ne connaissions pas nous même suffisamment quelle était la sentence, qui avait été prononcée par ce tribunal. Nous en eûmes enfin connaissance à la fin d'avril, après que l'archevêque se fut rendu à Berlin, sur un ordre du gouvernement. Lorsque la chose devint plus notoire, nous aussi, nous apprîmes de bonne part toute la teneur de cette sentence. Nous apprîmes qu'on reprochait surtout trois griefs à l'archevêque, et que dans ce même arrêt, il était entièrement absous du crime de lèse-majesté, et de celui d'excitation à la révolte, Quelque peu vraisemblable qu'il fût qu'un évêque si sage et si débonnaire, eût pu être soupçonné de ces deux crimes, des trois crimes qu'on lui imputait, il n'en restait qu'un, c'était d'avoir dans l'affaire des mariages mixtes, agi contre les lois du gouvernement prussien (lois qui sont en opposition avec les préceptes de l'Eglise). Du fait de cette accusation, les juges ont condamné l'archevêque, non seulement aux frais du procès et à une détention de six mois dans une forteresse quelconque; mais encore ils le déclarèrent incapable de remplir aucune fonction dans le royaume; ils allèrent même jusqu'à lui ôter sa charge pastorale et métropolitaine. Les paroles nous manquent, vénérables frères, pour vous peindre la profonde douleur que nous avons ressentie en apprenant cette nouvelle, la douleur que vous éprouvez vous-même, vous fera comprendre toute l'étendue de la nôtre. Il ne s'agit pas seulement de la personne sacrée de l'évêque, qui, on ne saurait le nier, a été offensée en étant traduite devant des juges laïques, mais la chose pour laquelle il a été jugé, et la punition qui lui a été infligée annoncent un beaucoup plus large empiètement sur le droit divin de l'Eglise. En examinant la punition, il paraît que l'archevêque a non seulement été puni d'une amende, mais qu'il a encore été privé de ses fonctions, pour les deux diocèses, et pour l'Eglise suffragante de Kulm, comme si le pouvoir sacré que les évêques reçoivent du St-Esprit par notre ministere pouvait cesser par la volonté d'une autorité temporelle. Si vous considérez, quel est le motif de cette punition, vous verrez que cette infraction aux lois du royaume relatives aux mariages mixtes, pour laquelle on a voulu le juger, ne trouble en rien

les effets civils de ces mariages, puisqu'il a lui même 1839
au contraire déclaré n'avoir aucune prétention à cet égard, mais qu'il n'avait d'autre but que l'accomplissement des devoirs sacrés de son ministère ; que c'était enfin pour obéir à sa conscience que dans une circulaire adressée au clergé, il lui avait parlé de la sainteté du mariage, et des devoirs qu'il impose aux époux catholiques, surtout de l'obligation d'élever tous les enfans, selon que le prescrit la loi divine, dans la vraie foi, et enfin des garanties exigées par l'Eglise pour l'observation de ces devoirs. C'est dans ce but qu'il avait rappelé aux prêtres, même en les menaçant de suspense, l'obligation où ils sont d'instruire les catholiques de leurs paroisses de ces lois divines et ecclésiastiques, afin que toutes les fois qu'un catholique voudrait à son detriment spirituel et à celui de sa postérité, contracter un mariage mixte sous les garanties mentionnées, le prêtre se gardât du moins de donner à ces réunions la bénédiction, selon le rit catholique ou d'y donner leur assentiment de quelque manière que ce soit.

Or, s'il n'est plus permis en Prusse, à un évêque catholique, de défendre la sainteté du mariage qui est un grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Eglise, s'il ne lui est plus permis d'indiquer aux prêtres les moyens qu'ils doivent employer pour empêcher, par leurs instructions et leurs exhortations paternelles la conduite sacrilège des catholiques qui veulent contracter des unions que réprouvent Dieu et l'Eglise ; ou du moins de les détourner de sanctionner le crime par leur coopération personnelle. Enfin, pour le répéter en peu de mots, si on détruit la liberté des évêques dans les choses qui ne touchent aucunement aux effets civils du mariage, mais qui appartiennent exclusivement à la doctrine et á la morale catholique sur le mariage, et aux règles prescrites par les canons qui s'y rapportent également, où est donc alors cette liberté, que l'auguste monarque a permise à l'Eglise catholique en différentes circonstances.

Informés de ce qui se passait, nous nous sommes au même instant rappelé le devoir rigoureux qui nous est imposé de prendre la défense des droits méprisés de la sainte Eglise catholique. Après lavoir longtems invoqué le secours du Ciel, et avoir mûrement réfléchi en présence de Dieu, après avoir consulté quelques

1839 hommes sages du milieu de vous, nous accomplissons enfin aujourd'hui ce que nous avons cru unanimement devoir faire d'après leurs avis. Nous commençons par répéter spécialement en présence du cette nombreuse assemblée les réclamations que nous avons déjà annoncées comme ayant été faites à cette place et qui ont été livrées à la publicité; et nous protestons en même tems, contre tout ce qui, dans l'affaire des évêques de Cologne et de Posen ou dans toute autre, a eu lieu dans le royaume de Prusse au détriment de la religion catholique ou des droits de l'Eglise et du Saint-Siége.

Ensuite nous nous plaindrons en particulier, et nous nous éléverons avec force contre le jugement par lequel des juges séculiers ont présumé frapper la personne sacrée de l'archevéque, surtout en matière religieuse, et à lui faire l'application d'une peine ecclésiastique en tentant de le déposer; nous déclarons et nous décidons en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, que notre vénérable frère Martin est toujours le véritable et le seul archevêque des églises de Gnesen et Posen. D'après le droit canonique et même divin il n'a perdu aucun droit à raison de ce jugement, et enfin que, dans ce qui est de sa juridiction de métropolitain, l'obéissance lui est due dans le diocèse de Kulm comme elle lui est due, de la même manière qu'auparavant, pour tout ce qui concerne la religion et l'autorité épiscopale de la part des fidèles des deux diocèses. Nous devons même payer au prélat le tribut de louanges que mérite son zèle pour la religion, la constance inébranlable de son coeur sacerdotal, et nous le félicitons de toute notre âme, d'avoir été trouvé digne de souffrir le mépris pour le nom de Jésus. Nous avions l'intention de corroborer cette réclamation en l'accompagnant d'une nouvelle marque quelconque de notre désapprobation; attendu que l'importance de l'affaire paraissait le commander ainsi, et que l'on n'a fait droit à aucune des représentations que nous avons faites jusqu'ici, tant par rapport à l'archevêque de Cologne qui est toujours détenu captif, que par rapport au procès de l'archevêque de Gnesen et Posen. Mais afin que l'on ne puisse nous reprocher d'avoir agi avec plus de précipitation que de patience, de réflexion, de tranquillité, nous nous abstiendrons, confiant dans la justice de notre cause, de toute autre manifestation de notre mécontentement.

Nous reconnaissons donc ici et nous le déclarons solennellement que ce n'est qu'à regret; et avec la plus forte répugnance que nous nous décidons à exposer aujourd'hui nos plaintes comme ça été avec regret que nous l'avons fait précédemment, et qu'il a fallu que nous y fussions déterminés par la religion et par la nécessité de satisfaire à notre devoir. Ainsi, tout ce que nous desirons, c'est que tout sujet de mésintelligence soit écarté désormais, *après que le gouvernement de S. M. aura consenti* au retour des deux archevêques dans leurs églises, et qu'il aura levé toutes les entraves qui présent dans tout le royaume sur l'exercice des droits du St-Siége. De plus nous avons, comme nous l'avons déjà dit, l'espoir que tel sera dans peu l'issue de cette affaire. Car si S. M. daigne, dans sa haute sagesse examiner de près la question, elle reconnaîtra sans peine que tout ce qui a été fait par les deux évêques ne touchait qu'à la question religieuse, et elle verra en même tems combien il est pernicieux à l'ordre public, qu'un grand nombre de catholiques de ses états soient portés à mépriser les préceptes de la Sainte-Eglise, surtout dans une affaire de cette importance; car ceux-là mêmes qui en viennent à cette désobéissance n'en seront que plus prompts à fouler aux pieds les lois de l'état. Quant à ce qui regarde les autres devoirs civils, quoique personne ne puisse, sans une injustice évidente mettre en doute nos sentimens à cet sujet, nous assurons ici, et nous déclarons solennellement, que dans la présente allocution, nous n'avons d'autre but que de défendre les droits de la religion et de l'Eglise; mais que nous ne voulons nullement toucher aux affaires purement temporelles qui appartiennent au Roi. C'est pourquoi nous exhortons, avec l'autorité apostolique, les enfans de l'Eglise dans le royaume de Prusse, et nous les adjurons avec force au nom du Seigneur, d'obéir à l'Eglise en ce que nous avons dit touchant le mariage et les obligations qui en résultent pour les époux, ainsi qu'en tout ce qui concerne la foi et les moeurs et en ce qui est décidé par la discipline des canons; et de ne se laisser séparer de son obéissance ou de sa communion, ni par l'espérance d'aucun avantage temporel, ni par la crainte d'aucun dommage; pendant que d'autre part et dans les choses qui sont de l'ordre temporel, ils doivent être soumis

1839

1839 aux ordres de leur monarque, et fermer l'oreille aux hommes turbulens qui prêchent la révolte, et ainsi être soumis à S. M. selon le précepte de l'apôtre, non point par crainte, mais par conscience. Par-là ils obéiront à l'ordre du divin prince des pasteurs, qui nous a enseigné à rendre à Caesar, ce qui est à Caesar, et à Dieu ce qui est à Dieu, et imposeront silence à ceux qui veulent rendre la fidélité des catholiques suspecte à S. M.

Voilà, vénérables frères ici assemblés, ce que nous avons cru devoir vous communiquer sur l'importante affaire que nous vous avons exposée. D'ailleurs, ne

---

78

Convention entre l'Autriche et la Belgique pour assurer à Leurs sujets le droit réciproque d'hériter dans l'autre Etat, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration entre Leurs Etats respectifs. Signée et conclue à Vienne, le 9 Juillet 1839.

(L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne,, le 3 Octobre 1839).

Texte original.

Sa Maj. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème etc. et Sa Maj. le Roi des Belges désirant assurer par des stipulations formelles le droit réciproque de Leurs sujets d'hériter dans l'autre Etat, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration entre Leurs Etats respectifs, ont nommé des Plénipotentiaires pour arrêter et signer les dits stipulations, savoir:

Sa Maj. l'Empereur d'Autriche etc., Son Altesse Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg, Duc de Portella etc.;

Sa Maj. le Roi des Belges, le Baron O'Sullivan de Grass de Scovaud, Envoyé extraord. et Ministre plénip. près Sa Maj. Imp. et Royale apostolique, etc.;

lesquels sont convenus des articles suivans:

nous lassons pas, vénérables frères, de supplier humblement avec des soupirs et des larmes, et au nom de Jesus-Christ, le père des miséricordes, d'accorder aux deux prélats, ainsi qu'aux autres évêques, à tout le clergé de Prusse et au peuple fidèle, une docilité persévérante à sa volonté. Qu'il daigne inspirer à l'auguste souverain d'accorder à ses sujets la pleine liberté de la religion catholique; enfin qu'il daigne faire tourner au bien de l'Eglise ce qui, dans ce royaume, aurait été resolu ou exécuté contre les droits de l'Eglise. 1839

78.

Staats-Vertrag über die Erbfähigkeit der gegenseitigen Unterthanen und über die wechselseitige Freizügigkeit des Vermögens und der Verlassenschaften, zwischen den Oesterreichischen Kaiserstaate und dem Königreiche Belgien, geschlossen zu Wien, den 9ten Julius 1839.

(Texte officiel allemand).

Se. Maj. der Kaiser von Oesterreich und Se. Maj. der König der Belgier, in der Absicht durch förmliche Stipulationen Ihren Unterthanen gegenseitig das Erbrecht in dem andern Staate zu sichern und zugleich die Aufhebung der Abfahrts- und Emigrations-Abgaben zwischen Ihren resp. Staaten festzusetzen, haben Bevollmächtigte ernannt, um diese Stipulationen zu verabreden und zu unterzeichnen, und zwar:

Se. Maj. der Kaiser von Oesterreich etc. Se. Durchl. Clemens Wenzel Lothar Fürsten von Metternich-Winneburg etc., und

Se. Maj. der König der Belgier den Baron O'Sullivan de Gross de Scovaud, Ihren ausserordentl. Gesandten und Bevollm. Minister bei Sr. K. K apostol. Maj. etc., welche über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

1839 Art. 1. Les sujets de Sa Maj. Imp. et Roy. aposi sont admis à succéder en Belgique, soit ab intestat, soit par testament, conformément aux lois en vigueur en ce Royaume, et à l'égal des propres sujets belges. et réciproquement les sujets de Sa Maj. Belge seront admis à succéder dans les Etats de Sa Maj. Imp. et Roy. apost. avec les mêmes droits que les sujets autrichiens et conformément aux lois d'Autriche

La même réciprocité entre les sujets respectifs et le même traitement en leur faveur existera à l'égard des donatlons entre vifs.

Art. 2. Il ne sera prélevé lórs de l'exportation de biens, argent ou effets quelconques hors des Etats qui composent la Monarchie Autrichienne, pour la Belgique, ou de la Belgique pour les Etats Autrichiens soit que cette exportation ait lieu à titre de succession, de legs, de dot, donation ou autre quelconque, aucun droit de détraction (gabella héreditaria) ni impot pour l'exportation ou émigration. Les biens et effets ainsi exportés ne seront assujettis à d'autres impositions ou taxes au profit du fisc et quant aux successions provenant de Militaires en Autriche au profit de la caisse des Invalides qu'à celles, qui à raison du droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque devront être acquittées par les sujets Autrichiens eux-mêmes en Autriche, et par les sujets belges en Belgique d'après les lois, réglemens et ordonnances existans ou à émaner à l'avenir dans les Etats respectifs.

Art. 3. Cette exemption s'entend non seulement du droit de détraction et de l'impôt d'émigration, susmentionnés à verser dans les caisses de l'Etat, mais aussi de ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, jurisdictions patrimoniales ou corporations quelconques, à l'exception néanmoins du Royaume de Hongrie et de la Transylvanie, à l'égard desquels pays, vû la législation particuliére qui y est en vigueur la convention présente ne doit rien changer aux droits que des villes, des seigneuries, corporations, ou communes pourraient avoir légalement acquis à des perceptions à titre de détraction lors de l'exportation de biens, argent ou effets soumis à leur jurisdictions.

Art. 1. Die Unterthanen Sr. K. K. apostol. Maj. 1839
sind zugelassen in Belgien, sowohl ab intestato, als vermöge letztwilliger Anordnung gleich den eignen Belgischen Unterthanen und in Gemässheit der in diesem Königreiche geltenden Gesetze, Erbschaften anzutreten, und gegenseitig können die Unterthanen Sr. Maj. des Königs der Belgier in den Staaten Sr. K. K. apost. Maj. gleich den eigenen Oesterreichischen Unterthanen und nach dem Oesterreichischen Gesetze Erben seyn.

Dieselbe Gegenseitigkeit und dieselbe Behandlungsweise soll zu Gunsten der beiderseitigen Unterthanen rücksichtlich der Schenkungen unter Lebenden beobachtet werden.

Art. 2. Es soll bei der Exportation eines Vermögens, Geldes oder sonstiger Effecten aus den die Oesterreichische Monarchie bildenden Staaten nach Belgien, diese Exportation möge als Erbschaft, Legat, Heirathsgut, Schenkung oder nach was immer für einen Erwerbtitel geschehen, keinerlei Abschossgebühr (gabella hereditaria), noch eine Abgabe wegen Exportation oder Emigration erhoben werden. Die solchergestalt ausgeführten Vermögenschaften und Effecten sollen keiner andern Abgabe oder Taxe zu Gunsten des Fiscus oder, bei Verlassenschaften Oesterreichischer Militairpersonen; zu Gunsten der Invalidenkasse unterliegen, als welche wegen des Erbrechts, Verkaufs oder wegen sonstiger Besitzveränderung von den eigenen Oesterreichischen Unterthanen in Oesterreich und von den Belgischen Unterthanen in Belgien nach den in beiden Staaten bestehenden oder in Hinkunft zu erlassenden Gesetzen, Vorschriften und Anordnungen entrichtet werden müssen.

Art. 3. Diese Enthebung ist nicht bloss von den vorerwähnten Abschossgeldern und Emigrationsgebühren, welche in die Staatskassen fliessen, sondern auch von jenen zu verstehen, welche den Städten, Märkten, Gemeinden, Patrimonial-Jurisdictionen oder irgend welchen Corporationen zukommen, mit Ausnahme jedoch des Königreichs Ungarn und Siebenbürgens, in Ansehung welcher Länder wegen der in denselben bestehenden besondern Gesetzgebungen, die gegenwärtige Convention an den von Städten, Herrschaften, Corporationen oder Gemeinden gesetzlich erworbnen Rechten auf Erhebung einer Abzugssteuer bei Exportation von den

1834

Réciproquement il sera prélevé sur les biens que des habitans des localités, où ce droit de détraction est maintenu, seront appelés à recueillir en Belgique, une part égale à la valeur du même droit de détraction. Cette part sera dévolue aux sujets belges où à l'état, profession, ou corporation appelés par les lois du pays, conjointement avec les habitans des dites localités ou immédiatement après eux à la possession des biens en question, et à leur défaut cette part à retenir appartiendra au bureau de bienfaisance de la commune où la succession est ouverte, et s'il ne s'agit par de succession, au bureau de bienfaisance de la commune où les biens à recueillir sont situés.

Art. 4. Les règles fixées dans les articles précédens en faveur des particuliers des deux Etats seront également observées à l'égard des établissements de bienfaisance et des corporations qui seraient appelés à acquérir des biens dans l'un ou l'autre pays par testament ou par donation entre vifs, avec la réserve toutefois que les lois et ordonnances qui existent ou qui pourraient encore émaner dans les deux Etats par suite du droit de suprême tutèle à exercer par le gouvernement sur les corporations ou établissements de cette nature, auront toujours leur plein effet.

Art. 5. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé dans les articles 2 et 3, a trait aux biens, argent et effets quelconques qui seraient exportés; mais les lois respectives dans les Etats de Sa Maj. l'Empereur d'Autriche d'une part et d'autre part dans ceux de Sa Maj. le Roi des Belges, touchant la personne de l'individu qui émigre, ses devoirs personnels et particulièrement ceux qui concernent le service militaire, sont maintenues en pleine vigueur non obstant la présente convention. A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux Gouvernemens ne sera non plus restreint par la pré-

ihrer Jurisdiction unterworfen liegenden Vermögenschaften, Geldern und Effecten nichts ändern soll. 1839

Dagegen wird von jenem Vermögen, welches Bewohnern solcher Ortschaften, wo diese Abzugssteuer noch fortzubestehen hat, in Belgien zufallen sollte, ein jener Abgabe gleichkommender Betrag zurückbehalten werden. Dieser Abzugsbetrag soll jene Belgischen Unterthanen oder jenem Stande oder jener Profession oder Corporation zu Gute kommen, welche nach den Landesgesetzen entweder gemeinschaftlich mit den Bewohnern der vorerwähnten Ortschaften oder nach ihnen zum Besitz des in Frage stehenden Vermögens berufen sind, oder wenn deren keine vorhanden wären, soll jener Abzugsbetrag der Armenverwaltung der Gemeinde, wo der Erbfall eingetreten ist, oder wenn es sich um keine Erbschaft handelt, der Armenverwaltung der Gemeinde, gehören, in welcher sich das zu beziehende Vermögen befindet.

Art. 4. Die in den vorstehenden Artikeln zu Gunsten der einzelnen Angehörigen beider Staaten enthaltenen Bestimmungen sollen gleichfalls zu Gunsten der Wohlthätigkeitsanstalten und Corporationen beobachtet werden, welche in dem einen oder in dem andern Staate zur Erwerbung eines Vermögens, es sey durch Testamente oder durch Schenkung unter Lebenden berufen würden, mit dem Vorbehalt jedoch, dass die Gesetze und Anordnungen, welche in beiden Staaten bestehen oder vermöge des obersten Aufsichtsrechts der Regierungen über derlei Anstalten und Corporationen in Hinkunft erlassen werden dürften, jederzeit volle Kraft haben sollen.

Art. 5. Die Aufhebung der in den Artikeln 2 und 3 erwähnten Gebühren bezieht sich auf alle zu exportirenden Vermögenschaften, Gelder und sonstige Effekten; allein die in den Staaten Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich einer- und Sr. Maj. des Königs der Belgier anderer Seits bestehenden Gesetze in Ansehung der Person der Auswanderer, ihrer persönlichen Pflichten und namentlich jener, welche den Militairdienst betreffen, verbleiben, ungeachtet der gegenwärtigen Convention, in voller Gültigkeit. Rücksichtlich des Militairdienstes und der anderen persönlichen Pflichten der Auswanderer soll auch in Zukunft keine der beiden Re-

1839 sente convention relativement à la législation future sur ces objets.

Art. 6. La présente convention aura force et valeur à commencer de l'échange de ses ratifications qui aura lieu dans le terme de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires de Sa Maj. l'Empereur d'Autriche et de Sa Maj. le Roi des Belges avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, ce 9 Juillet 1839.

(L. S.) METTERNICH. (L. S.) BN. O'SULLIVAN. DE GRASS.

Publication officielle de la Convention ci-dessûs, faite à Vienne.

(Amtsblatt zur Oesterreichisch-Kaiserl. privilegirten Wiener Zeitung, v. 31 Jan. 1840).

Circulare der K. K. Landesregierung im Erzherzogthum Oesterreich unter der Ems, über den zwischen dem Kaiserl. Oesterreichischen und dem Königl. Belgischen Hofe abgeschlossenen Erbfähigkeits- und Freizügigkeits-Vertrag.

In Folge hohen Hofkanzley-Dekrets v. 16. November 1839 wird nachstehender, zwischen dem Kaiserl. Oesterreichischen und dem Königl. Belgischen Hofe am 9. Jul. 1839 abgeschlossener und am 3ten Oktober 1839 ausgewechselter Vertrag zur Festsetzung der Erbfähigkeit der gegenseitigen Unterthanen und Einführung der Freizügigkeit zwischen beiden Staaten zur öffentlichen Kenntniss gebracht. Wien, am 18. Januar 1840.

JOHANN TALATZKO Freiherr von GESTIETICZ,
Regierungs-Präsident.
ANTON TAULOW Ritter v. ROSENTHAL,
Regierungs-Rath und Canzleidirektor.

Nos *Ferdinandus Primus*, divina favente Clementia Austriae Imperator, Hungariae et Bohemiae Rex hujus nominis quintus, Rex Lombardiae etc.

gierungen durch gegenwärtige Convention in Bezug auf 1839
ihre Gesetzgebung beschränkt seyn.

Art. 6. Gegenwärtige Convention soll vom Tage der Auswechselung der Ratificationen, welche in dem Termine von sechs Wochen, oder, wenn es geschehen kann, auch noch früher vor sich zu gehen hat, in Kraft und Wirksamkeit treten.

Urkunde dessen haben Wir Bevollmächtigte Sr. Maj. des Kaisers von Oesterreich und Sr. Maj. des Königs der Belgier gegenwärtige Convention unterzeichnet und Unsere Wappen-Insiegel beigedrückt.

So geschehen, Wien den 9ten Julius 1839.

(L. S.) Metternich.

(L. S.) Bn. O'Sullivan de Grass.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus: cum Nobis et Belgarum Regis Majestate e re visum sit, subditis utriusque Nostrum jus mutuo sibi succedendi positivis stipulationibus assecurare atque liberam haereditatum aliarumque facultatum ex una in alteram ditionem exportationem absque ullo destractu concedere; cumque desuper a Nostro et praelaudatae Regiae Majestatis Plenipotentiario die nona Julii anni labentis specialis conventio inita et signata fuerit, tenoris sequentis:

(Suit le texte de la convention).

Nos visis et perpensis conventionis hujus articulis, illos omnes et singulos ratos gratosque habere hisce declaramus, verbo Nostro Caesareo Regio spondentes Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem praesentes ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro Caesareo-Regio appresso firmari jussimus.

Dabantur in arce Nostra Schoenbrunn, die 27 mensis Septembris anno 1839, Regnorum Nostrorum quinto.

Ferdinandus.

Princeps a Metternich.

(L. S.) Ad mandatum Sacr. Caes. Reg. Apostolicae Majestatis proprium.

Franciscus L. B. de Lebzeltern-Collenbach.

79.

1839 *Convention signée à Paris le 3 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, relative aux limites des pêcheries.*

S. M. le roi des Français et feu S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes, tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin, pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangemens qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à S. M. le roi des Français et à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangemens qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une convention qui sera conclue entre leursdites majestes

Et comme les hautes parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites hautes parties contractantes ont, à cet éffet, nommé pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi des Français,

Le sieur Jean de Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal et pair de France, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaire étrangères, président de son conseil des ministres;

Et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1839

Le très-honorable Granville, comte Granville, pair du royaume-uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique près de S. M. le roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans:

Art. 1er. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente convention et signée par les plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les hautes parties contractantes, comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français; ces lignes sont comme suit:

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe du Menga restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon, par la touffe d'arbres sur le mont Huchon, et le sommet de Gros-Mont en ligne avec le signal sur Grand'Ile.

La seconde ligne court dudit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon, dans la direction nord, 64 degrés est, jusqu'à relever au point C le moulin de Lingreville à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court, est du monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D le rocher l'Etat par le Grand-Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'Etat par le Grand-Huguenant), jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième court, dans la direction de l'est du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le rocher le Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher

1839 de Pirou, jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord 24 degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne enfin court du point I aux Trois-Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'est 10 degrés nord par le clocher de Barneville.

Il est en outre convenu que tous les relèvemens désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

2. La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets britanniques.

3. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

4. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement, de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du cap *Carteret* à la pointe du *Menga*.

5. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs britanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

6. Tous bateaux pêcheurs britanniques, engagés dans ladite pêche, seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

7. Le droit d'abr; dans les îles Chausey, sera accordé aux pêcheurs anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

8. Lorsque les beteaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche

établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des 1839
courans violens, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon bleu de deux pieds de guindant sur trois pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât, si long-temps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

9. Les sujets de S. M. le roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France; et les sujets de S. M. britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles britanniques

Bien entendu que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap *Carteret* et la pointe de *Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français, en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la présente convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

11. Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les hautes parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, une commission

1839 qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlemens sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces règlemens seront soumis par lesdits commissaires à leurs gouvernemens respectifs, pour être approuvés et confirmés, et les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlemens, qui seront ainsi approuvés et confirmés.

12. La présente convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) Maréchal duc de Dalmatie. (L. S.) Granville.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Paris, le 17 Aout 1839).

80.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre sa majesté le roi des Belges et la sublime Porte-Ottomane, en date du 3 août 1839.

Sa majesté le très-excellent, très-puissant Léopold Ier, roi des Belges, ayant témoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la sublime Porte, par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, entre sa majesté le Padischah des Ottomans et sa majesté le roi des Belges, a envoyé à cet effet son excellence le très-noble baron O'Sullivan de Grass de Séovaud, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe en diamans, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Belges près sa majesté l'empereur d'Autriche, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission spéciale près la sublime Porte-Ottomane, avec des pouvoirs munis de son sceau, à l'effet de négocier et de conclure les articles dudit traité. Ledit envoyé ayant annoncé officiellement cette circon-

stance, d'après l'amitié sincère de la sublime Porte en- 1839
vers les puissances amies, cette demande a été agréée par elle, et elle a désigné et autorisé son excellence Méhémet Nourry Effendi, un des ministres d'état distingués de la sublime Porte, conseiller intime du ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillans de première classe de l'ordre impérial du Nichani Iftihar, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la personne auguste de son souverain et maître, sultan Mahmoud II, très-illustre, très glorieux, très-majestueux, très-puissant, celui qui orne le trône de la royauté, et qui élève la splendeur du kalifat; le sultan des sultans ottomans; l'ombre de Dieu, le Padischad juste, le serviteur des deux cités saintes, et le maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits plénipotentiaires, étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivans, agréés des deux côtés et au bas desquels ont été apposées leurs signatures, ainsi que celle de son excellence Mustafa Reschid Pacha, un des grands vizirs et dignitaires de l'empire, ministre des affaires étrangères, décoré des insignes en brillans, marques distinctives de son haut rang, de l'ordre impérial di Nichani Iftihar, et grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Art. 1er. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et sujets de sa majesté le roi des Belges et les Etats et sujets de la sublime Porte-Ottomane.

2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations.

La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets musulmans ou rayas, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

3. Les négocians ou sujets de la sublime Porte,

1839 musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée pendant leur séjour avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes priviléges que les sujets des nations les plus favorisées. De même les négocians ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports, et tous les pays de la sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négocians et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passe-ports aux voyageurs.

4. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront protection et assistance.

5. Dans tous les Etats de la sublime Porte, les négocians belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçans des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

6. La sublime Porte pourra placer (*shabenders*) des consuls et vice-consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection, et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-consuls, nés Belges ou étrangers (*unestemer*) dans toutes les places, ports ou villes de commerce de la sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La sublime Porte leur delivrera des firmans ou delibérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

7. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même aucun mahométan ou autre sujet de la sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les Etats

de la sublime Porte, comme les biens des sujets otto- 1839
mans décédés dans les Etats belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la sublime Porte et les sujets de sa majesté le roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

9. Le pavillon de la sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtimens de guerre belges observeront, à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, les démonstrations d'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les Etats de la sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon; mais dans aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des rayas, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de sa majesté le roi des Belges ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des rayas à l'autorité de la sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

10. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et, à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions na-

1839 turelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans le mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou havres qui dépendent de la sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

11. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujéttis, par les officiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de ports ou autre que ceux payés par ces mêmes nations.

De même ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être importés ou exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les Etats belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de priviléges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel sa majesté le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois il sera assimilé aux règlemens pour le commerce intérieur, appliqués de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées,

12. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en paient en pareil cas les nations amies.

13. Il est aussi convenu que les bâtimens mar-

chands de l'une des hautes parties contractantes étant 1839
entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays, où lesdits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

14. Dans aucune circonstance, on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangemens qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

15. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie, et si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position: on

1839 déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

16 et dernier. Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernemens dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que, dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

Conclusion.

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement, par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de sa majesté le roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le 3 août 1839.

(L. S.) O'Sullivan de Grass.
(L. S.) Mustapha Reschid.
(L. S.) Mohammed Hourry.

81.

Ouverture du Ministre plénipotentiaire du Roi des Pays Bas, Grand-duc de Luxembourg, adressée, à la Diète germanique le 16 Août 1839, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique.

(Allg. Zeitung 1839. No. 313. v. 9 November).

Sechszehnte Sitzung des deutschen Bundestags am 16ten August 1839 zu Frankfurt a. M.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg.

In der 12ten Sitzung am 27 Jun. d. J. hat der k. niederländische, grossherzogl. luxemburgische Gesandte die Ehre gehabt, diese hohe Versammlung davon in Kenntniss zu setzen, dass Se. Maj. der König Grossherzog zu der in Folge des Londoner Vertrags vom 19 April d. J. nöthig gewordenen neuen Regulirung der agnatischen Verhältnisse Unterhandlunnen mit dem herzoglich nassauischen Hofe hätten eröffnen lassen. Es gereicht Sr. Maj. zum Vergnügen, dieser Mittheilung schon jetzt die Anzeige folgen lassen zu können, dass die erwähnten Unterhandlungen mit einem glücklichen Erfolge gekrönt worden, und eine vollständige Verständigung über die agnatischen Verhältnisse und Ansprüche, in Beziehung auf die Abtretung eines Theils des Grossherzogthums Luxemburg, und die den Agnaten des Hauses Nassau dafür zu leistende Entschädigung, zwischen den beiden Linien des gedachten hohen Hauses stattgefunden hat, wie solches von Seite des herzoglich nassauischen Hrn. Gesandten ohne Zweifel bestätigt werden wird. In Folge dieser Verständigung finden Se. Maj. der König Grossherzog sich nunmehr im Stande, dem deutschen Bund folgende Eröffnung machen zu lassen:° Wenn Se. Maj. unterm 15 Jun. v. J. dieser hohen Versammlung erklären liessen, dass Al-

1839 lerhöchstdieselben geneigt seyen, den 4ten Artikel des nunmehr ratificirten Londoner Vertrags vom 19 April d. J. im Sinne einer Territorialentschädigung für den deutschen Bund anzunehmen, so waren damit noch keineswegs alle Schwierigkeiten der Frage: wo und innerhalb welcher Gränzen das zur Entschädigung des deutschen Bundes bestimmte Territorium zu finden sey? beseitigt. Im Gegentheil stellten sich dieselben bei jedem Versuche einer nähern Erörterung dieser Frage nur noch mehr heraus, indem einerseits die auf den Bestimmungen des obenerwähnten Artikels beruhenden Ansprüche des deutschen Bundes von Sr. Maj. zwar anerkannt, andererseits aber auch die Rechte des Königreichs der Niederlande auf alt-niederländische Besitzungen, welche von den übrigen geographisch nicht zu trennen waren, durch die dem Tractate vorangegangenen Londoner Verhandlungen festgestellt worden waren. Hiezu kam die Betrachtung, dass eine abermalige Scheidung der unter die Herrschaft Sr. Maj. des Königs Grossherzogs zurückkehrenden limburgischen Gebietstheile, so wie deren gänzliche Trennung von dem Königreich der Niederlande, auf die moralischen und materiellen Interessen derselben von wesentlich nachtheiligem Einfluss seyn würde. Von dieser Ueberzeugung geleitet, haben Se. Maj., zunächst in Folge der mit dem herzoglich nassauischen Hause abgeschlossenen Uebereinkunft, festgesetzt, dass die obenerwähnten, grossentheils schon alt-niederländischen, nach dem 4ten Artikel des Londoner Vertrags unter Allerhöchstihre Regierung zurückkehrenden Gebietstheile für ewige Zeiten nach der für die niederländische Krone bestehenden Successionsordnung vererbt werden sollen. Allerhöchstdieselben haben ferner beschlossen, dass jene Gebietstheile ungetrennt bleiben, und als Herzogthum Limburg wieder hergestellt werden sollen, wogegen das Königreich der Niederlande im Besitz der beiden Städte und Festungen Maestricht und Venlo, mit ihren Rayons, verbleiben wird. Se. Maj. beabsichtigen, an die Stelle des durch den 2ten Artikel des Londoner Vertrags abgetretenen Theils des Grossherzogthums Luxemburg, mit dem ganzen Herzogthum Limburg, so wie es jetzt von Allerhöchstihnen gebildet worden, dem deutschen Bunde beizutreten, und wenn auch Allerhöchstdieselben bei dieser Erklärung sich vorbehalten müssen, nach

Maasgabe der obenangedeuteten Verhältnisse, das Herzogthum Limburg unter dieselbe Verfassung und Verwaltung mit dem Königreich der Niederlande zu stellen, so verbinden Se. Majestät doch damit die Zusicherung, dass dieser Umstand die Anwendung der deutschen Bundesverfassung auf das erwähnte Herzogthum in keiner Weise hindern soll. Da zufolge der angestellten Berechnungen die Bevölkerung des abgetretenen Theils des Grossherzogthums Luxemburg 149,572 Seelen beträgt, während diejenige des Herzogthums Limburg sich auf 147,527 Seelen beläuft, so kann dieser geringe Unterschied ohne allen Einfluss auf den bisher für das Grossherzogthum Luxemburg bestandenen Matricularansatz bleiben. Gleichwie nun Se. Maj. der König Grossherzog auf diese Weise im Stande seyn werden, allen Ihren früheren Verpflichtungen als Bundesglied ungeschmälert nachzukommen, und sich auch beeifern werden, nicht nur das Luxemburgische, sondern auch das Limburgische, Bundescontigent baldmöglichst bundeskriegs-verfassungsmässig herzustellen, so behalten Allerhöchstdieselben dem nunmehrigen Grossherzogthum Luxemburg und Herzogthum Limburg collectiv alle diejenigen Rechte und Vorzüge vor, welche nach der Bundesverfassung und in Folge besonderer Bundesbeschlüsse bislang dem Grossherzogthum Luxemburg allein zustanden. Schliesslich ist der Gesandte zu der Versicherung autorisirt, dass, so wie Se. Maj. sich vertrauensvoll der Hoffnung überlassen, dass die vorstehende Eröffnung von Ihren höchsten und hohen Mitverbündeten als ein neuer Beweis Ihrer föderativen Gesinnungen entgegengenommen werden wird, Allerhöchstdieselben nicht minder bereit seyn werden, auch in Ihrer Eigenschaft als König der Niederlande, bei vorkommenden Veranlassungen, dem deutschen Bunde Beweise Allerhöchstihrer Freundschaft und nachbarlichen Zuneigung zu ertheilen. 1839

1839

82.

Convention conclue à Paris, le 27 août 1839, entre la France et la Belgique, pour l'ouverture, sur le territoire belge du canal dit de l'Espierre, devant servir de prolongement au canal français de Roubaix.

Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi des Belges, désirant, autant que possible, satisfaire aux réclamations élevées dans le département du Nord au sujet des droits établis sur l'entrée des charbons étrangers, et considérant que ce but peut être atteint en créant une voie directe de communication entre le centre de ce département et le Hainaut, tout en écartant les dangers que cette voie pourrait offrir pour la navigation intérieure de la Belgique,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur Jean-de-Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal et pair de France, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre royal de Léopold etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de son conseil des ministres,

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, officier de l'ordre royal de Léopold, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent:

Art. 1er. Le gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix jusqu'à l'Escaut, vers Warcoing.

Art. 2. Aussitôt et aussi long-temps que la né-

cessité en sera reconnue par le gouvernement belge 1839
dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au-delà de Watten ou au-delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouvertur d'un canal d'Hazebroug à Bergues.

Art. 3. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

Art. 4. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de l'Espierre, ou toute autre autorité belge déléguée à cet effet, aurait des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'article précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

Art. 5. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys chargés de pierres, de houilles ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial à fixer par le gouvernement belge, et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys en aval de cette écluse.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, où plus tôt si faire se peut *).

Fait à Paris, le 27e jour du mois d'août de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Maréchal duc de Dalmatie.
(L. S.) Comte Le Hon.

---

*) Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 16 octobre

83.

Convention conclue entre le capitaine-général des armées nationales en Espagne don Baldomero Espartero et le lieutenant-général don Raphaël Maroto. En date de Bergara, le 31 Août 1839.

(Journaux de Bajonne).

Art. 1er. Le capitaine-général don Baldomero Espartero s'empressera d'accomplir sa promesse et s'engage formellement à proposer aux Cortès la concession ou la modification des *fueros*.

Art. 2. Seront reconnus les emplois, grades et décorations des généraux, chefs, officiers et autres individus dépendant de l'armée commandée par le lieutenant-général don Raphaël Maroto, lequel indiquera les armes auxquelles ils appartiennent. Il leur sera loisible de continuer à servir en défendant la constitution de 1837, le trône d'Isabelle II, et la régence de son auguste mère, ou bien de se retirer dans leurs foyers s'ils veulent quitter le service.

Art. 3. Ceux qui adopteront la première condition de rester au service, seront placés dans les corps de l'armée, soit effectivement, soit en qualité de surnuméraires, selon l'ordre d'inscription dans le tableau des inscriptions de leur arme.

Art. 4. Quant a ceux qui préfèreront se retirer dans leurs foyers, les généraux et brigadiers auront le droit de choisir leur résidence; ils y jouiront du traitement alloué à leur grade par les règlemens; les chefs et les officiers obtiendront congé illimité ou leur retraite, selon les règlemens. Si quelque individu de ces classes désire obtenir un congé temporaire, il le sollicitera de l'inspecteur de son arme. Ce congé pourra même être donné pour l'étranger, et dans ce cas, la demande devra être adressée au capitaine-général don Baldomero Espartero, qui délivrera le passeport en même tems qu'il demandera l'approbation de S. M.

Art. 5. Ceux qui demanderont un congé temporaire pour l'étranger ne pouvant, d'après les ordonnances royales, percevoir leur traitement jusju'à leur retour, le capitaine-général don Baldomero Espartero leur fera payer quatre mois de ce traitement, en vertu des facultés dont il est revêtu. Cet article sera applicable à toutes les classes, depuis le général jusqu'au sous-lieutenant inclusivement. 1839

Art. 6. Les articles précédens seront applicables à tous les employés civils qui se présenteront dans les douze jours de la ratification de la présente convention.

Art. 7. Si les divisions de Navarre et d'Alava se présentent en la même forme que les divisions castillanes, biscayennes et guipuzcoanes, elles jouiront des concessions stipulées dans les articles précédens.

Art. 8. Les parcs d'artillerie, les dépôts d'armes, d'habillemens et de vivres, qui sont sous les ordres ou à la disposition du général Maroto, seront remis au capitaine-général don Baldomero Espartero.

Art. 9. Les prisonniers appartenant aux corps des provinces de Biscaye et de Guipuzcoa, et ceux des corps de la division castillane, qui se conformeront en tout aux articles de la présente convention, seront mis en liberté, et jouiront des avantages accordés aux autres. Ceux qui n'y consentiront pas continueront à être traités comme prisonniers de guerre.

Art 10. Le capitaine-général don Baldomero Espartero exposera au gouvernement, pour que celui-ci l'expose aux Cortés, la considération que méritent les veuves et orphelins de ceux qui sont morts dans la présente guerre, et qui ont appartenu aux corps compris dans la présente convention, laquelle a eté ratifiée au quartier-général de Bergara, le 31 août 1838.

DUC DE LA VICTOIRE, RAPHAEL MAROTO,

Pour copie:

DUC DE LA VICTOIRE.

84.

Traité conclu à Stockbridge dans le Territoire de Wisconsin entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale d'une et les tribus indiennes des Stockbridges et des Munsis de l'autre part. En date du 3 Septembre 1839.

(Acts and Resolutions passed at the first Session of the 26th Congress of the United States. Washingt. 1840. Append. p. 140).

Articles of a Treaty made at Stockbridge in the Territory of Wisconsin, on the 3d day of September 1839, between the United States of America, by their Commissioner Albert Gallup, and the Stockbridge and Munsee tribes of Indians, who reside upon Lake Winnebago in the Territory of Wisconsin.

Art. 1. The Stockbridge and Munsee tribes of Indians (formerly of New-York) hereby cede and relinquish to the United States of America, the east half of the tract of 46080 acres of land which was laid off for their use, on the east side of Lake Winnebago, in pursuance of the Treaty made by George B. Porter, Commissioner on the part of the United States and the Menominee nation of Indians, on the 27 October 1832. The said east half hereby ceded, to contain 23040 acres of land, to be of equal width at the north and south ends, and to be divided from the west half of said tract of 46080 acres, by a line to run parallel to the east line of said tract. The United States to pay therefor one dollar per acre at the time and in the manner hereinafter provided.

Art. 2. Whereas a portion of said tribes, according to a census or roll taken and hereunto annexed, are desirous to remove west and the others to remain where they now are; and whereas the just proportion of the emigrating party in the whole tract of 46080

acres is 8767¾ acres of land: it is agreed that the 1839
United States pay to the said emigrating party the sum of 8767 Dollars 75 Cents, as a full compensation for all their interest in the lands held by the party who remain, as well, as in the lands hereby ceded to the United States.

Art. 3. Whereas the improvements of the emigrating party are all on that part of the original tract which is reserved and still held by the party who remain in Stockbridge and it is but equitable that those who remain should pay those who emigrate for such improvements: it is agreed that the United States shall pay to the emigrating party the sum of 3879 dollars and 30 cents, the appraised value of said improvements; and it is hereby agreed and expressly understood that the moneys payable to the emigrating party shall be distributed among the heads of families according to the schedule hereunto annexed, the whole amount to be paid to the emigrating party under this and the preceding article being the sum of 12647 Dollars and 5 cents.

Art. 4. The balance of the consideration money for the lands hereby ceded (after deducting the sums mentioned in the second and third articles) amounting to the sum of 10392 Dollars and 95 cents is to be paid to and invested for the benefit of such of the Stockbridge and Munsee Tribes of Indians (numbering 342 souls) as remain at their present place of residence at Stockbridge on the east side of Winnebago lake as follows: 6000 Dollars of said sum to be invested by the United States in public stocks at an interest of not less than 5% per annum, as a permanent school fond; the interest of which shall be payd annually to the sachem and counsellors of their tribes, or such other person as they may appoint to receive the same whose receipt shall be a sufficient voucher therefor; and the balance thereof amounting to 4392 Dollars and 95 cents shall be paid to the said sachem and counsellors or to such person as they may appoint to receive the same, whose receipt shall be a sufficient voucher therefor.

Art. 5. The moneys herein secured to be paid by the United States to the Stockbridge and Munsee tribes, amounting in all to 23040 Dollars, are to be

1839 paid in manner aforesaid, in one year from the date hereof or sooner if practicable.

Art. 6. It is agreed that an exploring party not exceeding three in number may visit the country west, if the Indians shall consider it necessary, and that whenever those who are desirous of emigrating shall signify their wish to that effect, the United States will defray the expenses of their removal west of the Mississippi and furnish them with subsistence for one year after their arrival at their new homes. The expenses of the exploring party to be borne by the emigrants.

Art. 7. Whereas there are certain unliquidated claims and accounts existing between the emigrating

---

85.

Arrêté de la Diète germanique concernant l'incorporation du duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique. En date de Francfort, le 5 Septembre 1839.

(Journal de Francfort 1839 du 6 Novembre Nro 306).

Dix neuvième Séance de la Diète germanique du 5 Septembre 1839.

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant déterminé à faire incorporer au territoire de la Confédération germanique la totalité du duché nouvellement créé de Limbourg, avec une population de 147,527 habitans, en compensation de la partie du grand-duché de Luxembourg, cédée à la Belgique par l'art. II du traité conclu à Londres le 19 avril dernier, la Diète reconnaît avec satisfaction que cette mesure répond à la condition explicite de laquelle elle avait, par arrêté, pris dans sa treizième séance de l'année 1836, fait dépendre son consentement à la cession d'un territoire qui jusqu'ici avait fait partie de la Confédération.

Si la Confédération germanique doit par conséquent considérer désormais le duché de Limbourg comme partie intégrante du territoire fédéral, tous les droits

party and those who remain where they now are, 1839
which it is now impossible to liquidate and adjust; it is hereby agreed that the same shall be submitted to the agent of the United States who shall be appointed to make the payments under this Treaty, and that his decision shall be final thereon.

In witness whereof we have hereunto set our hands and seals this 3d September 1839.

ALBERT GALLUP (L. S.)
Commiss. on the part of the United States.

(Suivent les signatures des Indiens et des témoins).

La ratification de ce Traité par le Président des Etats-unis (M. VAN BUREN) est datée de Washington, le 16 Mai 1840.

85.

Beschluss der deutschen Bundesversammlung in Betreff der Einverleibung des Herzogthums Limburg in das deutsche Bundesgebiet. Datirt Frankfurt a. M., den 5ten September 1839.

(Frankfurter Oberpostamtszeitung v. 6. November 1839).

Neunzehnte Sitzung des deutschen Bundestags v. 5ten September 1839.

Die Bundesversammlung erkennt mit Befriedigung in der von Seiner Majestät dem König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, gefassten Entschliessung, an die Stelle des durch den Artikel II. des zu London am 19. April l. J. abgeschlossenen Staatsvertrages an Belgien abgetretenen Gebiets im Grossherzogthum Luxemburg mit dem ganzen, eine Bevölkerung von 147,527 Seelen in sich begreifenden, neu gebildeten Herzogthum Limburg dem deutschen Bunde beizutreten eine genügende Erfüllung derjenigen Bedingung, unter welcher allein der deutsche Bund, vermöge des in der 13. Sitzung vom Jahr 1836 gefassten Beschlusses, zu der Abtretung eines bisher demselben einverleibten Gebiets seine Einwilligung geben zu wollen, erklärt hat. Sowie daher der deutsche Bund von nun an das Herzogthum Lim-

1839 et prérogatives dont le grand-duché de Luxembourg avait joui à lui seul jusqu'à présent, seront réservés au grand-duché actuel de Luxembourg et au duché de Limbourg, pris collectivement.

Pour ce qui concerne la participation proportionelle aux prestations en troupes et en numéraire, fixée par la matricule, les proportions respectives se trouvant être, d'après les lois organiques de la Confédération, déterminées par les déclarations que font les Etats fédéraux de leurs populations respectives, la matricule fédérale sera rectifiée conformément aux déclarations faites à ce sujet par S. M. le Roi grand-duc le 16 août dernier.

Les assurances données en outre par S. M., que la parité qui existera entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Limbourg, à l'égard de la constitution régissant ces pays, et à l'égard de leur administration, n'apportera aucune entrave à l'exécution des lois fédérales dans le duché de Limbourg, — offrent à la Diète la plus sûre garantie que la sagesse de S. M. le Roi saura prendre les mesures convenables pour prévenir les inconvéniens qui pourraient naître de cet état de choses.

La Confédération se fera un devoir, et s'empressera de répondre aux sentimens bienveillans d'amitié, et aux dispositions de bon voisinage que S. M. lui a également, en sa qualité de Roi des Pays-Bas, manifestées à l'occasion d'une affaire si importante pour toute l'Allemagne.

86.

Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Anvers, le 6 septembre 1839.

Nous, soussignés, de Meren (Ferdinand-Antoine-Paul-Joseph-Richard), directeur comptable des postes dans la province d'Anvers, et Hachmeester-Eckhout (Jean-Guillaume), inspecteur-général des postes des Pays-Bas, chevalier de l'ordre du Lion-Neerlandais, chargés des pleins pouvoirs de nos administrations respectives et réunies à Anvers, à l'effet de régler provisoirement l'échange des correspondances entre la Belgique et les

burg als zum Bundesgebiete gehörig betrachten wird, 1839
so bleiben auch dem nunmehrigen Grossherzogthum Luxemburg und Herzogthum Limburg kollektiv alle diejenigen Rechte und Vorzüge vorbehalten, welche bisher mit dem Grossherzogthum Luxemburg allein verbunden waren. Belangend das matrikularmässige Verhältniss für Mannschaftsstellung und für Geldleistungen, so ist dasselbe verfassungsmässig durch die von den Bundesgliedern angegebne Volkszahl bedingt, und es wird daher nach dem von Sr. Majestät dem König Grossherzog in der Erklärung vom 16. August l. J. angegebenen Zahlenverhältniss die Bundesmatrikel berichtigt werden. Die Bundesversammlung findet übrigens in der Erklärung Sr. Maj., dass, unbeschadet der mit dem Königreich der Niederlande gleichen Verfassung und Verwaltung des Herzogthums Limburg, die Anwendung der Bundesgesetze auf das Herzogthum Limburg in keiner Weise beeinträchtigt werden solle, die sicherste Bürgschaft dafür, dass die Weisheit Sr. königl. Majestät Massregeln treffen werde, welche geeignet sind, den Unzukömmlichkeiten vorzubeugen, die sonst möglicherweise aus diesen Verhältnissen entstehen könnten. Die bei diesem für ganz Deutschland wichtigen Anlasse auch in der Eigenschaft als König der Niederlande dem deutschen Bunde kundgegebenen wohlwollenden Gesinnungen von Freundschaft und nachbarlicher Zuneigung zu jeder Zeit zu erwiedern, wird der Bund sich stets so bereit als verpflichtet finden.

Pays-Bas, d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, en attendant qu'il soit conclu un traité définitif, sommes convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura échange journalier de correspondance entre la Belgique et les Pays-Bas, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toutes espèces, des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu toutefois que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ces jour-

1841 naux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés et autres objets mentionnés dans l'art. 11 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation.

Art. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux suivans, savoir:

1° Entre le bureau belge de Bruges et celui des Pays-Bas de l'Ecluse;

2° Entre le bureau belge de Gand et celui des Pays-Bas de Terneusen, avec rapports directs entre Gand et la distribution du Sas, ressortissant au bureau de Terneusen;

3° Entre le bureau belge de St-Nicolas et celui des Pays-Bas de Terneusen, avec rappors directs entre St-Nicolas et la distribution de Hulst, ressortissant au bureau de Terneusen;

4° Entre le bureau belge d'Anvers et celui des Pays-Bas de Bergen-op-Zoom;

5° Entre le bureau d'Anvers et celui des Pays-Bas de Bréda:

6° Entre le bureau belge de Turnhout et celui des Pays-Bas de Tilbourg;

7° Entre le bureau belge de Peer et celui des Pays-Bas d'Eyndhoven;

8° Entre le bureau belge de Maeseyk et ceux des Pays-Bas de Ruremonde, Sittard et Maestricht;

9° Entre le bureau belge de Tongres et celui des Pays-Bas de Maestricht;

10° Entre le bureau belge de Liége et celui des Pays-Bas de Maestricht, avec rapports directs entre Maestricht et la distribution de Visé. ressortissant au bureau de Liége.

L'échange entre les bureaux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, et entre ceux de Turnhout et Tilbourg, poura cependant être différé jusqu'à ce que la nécessité en aura été mieux reconnue par les deux administrations.

Art. 3. Le mode de transport des dépêches et les heures de départ et d'arrivée des courriers réciproques entre les divers bureaux d'échange sont fixés comme il suit:

Service entre Anvers et Bréd: malle-estafette à deux colliers.	Départ d'Anvers à 6 h. 30 m. du soir.

Trajet en 3 heures ¼.	Départ de Bréda à 5 h. 40 m. du matin.	1839
Service entre Bruges et l'Ecluse, à cheval ou en cariole.	Depart de Bruges à 6 h. du matin.	
Trajet en 2 heures.	Id. de l'Ecluse à 2 h. du soir.	
Service entre Gand et la distribution du Sas, en coïncidence avec celui du Sas au bureau de Terneusen, à cheval ou en cariole.	Départ de Gand à 2 h. du soir.	
	Id. du Sas à 9 h. du matin.	
Trajet en 2 heures ½.		
Service entre St-Nicolas et la distribution de Hulst, en coïncidence avec celui de Hulst au bureau de Terneusen.	Départ de St-Nicolas à 6 h. du matin.	
	Id. de Hulst à 11 h. 30 m. du matin.	
Service à pied en 3 heures.		
Service entre Peer et Eyndhoven, en coïncidence avec celui de Peer à Hasselt.	Départ de Peer à 11 h. du matin.	
	Id. d'Eyndhoven à 4 h 30 m. du matin.	
Service à pied en 6 heures.		
Service entre Maeseyk et Buchten (où il sera établi un entrepôt aux frais de l'office néerlandais), en communication avec les courriers de Maestricht, Sittart et Ruremonde.	Départ de Maeseyk à 7 h. du soir.	
	Id. de Buchten à 4 h. du matin.	
A pied en 1 heure ½.		
Service entre Tongres et Maestricht, en cariole.	Départ de Tongres à 4 h. du matin.	
En 1 heures ¾.	Id. de Maestricht à 5 h. du soir.	
Service entre Liége et Maestricht, à cheval ou en cariole.	Départ de Liége à 2 h. du soir..	
En 3 heures au plus.	Id. de Maestricht à 5 h. du matin.	

Le mode des services entre Anvers et Bergen-op-Zoom, et entre Turnhout et Tilbourg, sera déterminé d'accord entre les deux administrations, lorsqu'elles jugeront convenable de les établir.

Dans le cas où l'expérience démontrerait l'utilité de

1839 changer les heures d'expédition fixées ci-dessus, les deux offices se concerteront à cet effet, en cherchant toutefois à éviter autant que possible tout dérangement préjudiciable dans la coïncidence des services intérieurs.

Art. 4. La correspondance sera dirigée par la voie qui offrira le plus de célérité; à cet effet, les deux offices arrêteront, de commun accord et avant la mise à exécution du présent arrangement, la direction qui devra être donnée aux correspondances d'un pays pour l'autre.

Art. 5. La reconnaissance des dépêches aura lieu aux points d'échange: le même courrier devra les accompagner d'un bureau frontière à l'autre.

Art. 6. Les dépenses du transport des dépêches entre les divers points d'échange, y compris celles des malles-estafettes et du courrier à employer entre Anvers et Bréda, seront supportées par moitié entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité des frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Art. 7. L'envoi des lettres de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, pourra avoir lieu: 1° en laissant le port entier à la charge des destinataires; 2° en payant le port d'avance jusqu'à destination; 3° en n'acquittant ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont destinées.

Art. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 9. Les échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis, ou non affranchis, jouiront de part et d'autre des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlemens des deux pays.

Art. 10. Il pourra être envoyé d'un pays pour l'autre des lettres dites chargées. Le port en sera double de celui des lettres ordinaires, et il devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Art. 11. Les journaux, ouvrages periodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envo-

yés sous bandes de Belgique pour les Pays-Bas, ou des 1839
Pays-Bas pour la Belgique, ne pourront être affranchis que jusqu'à destination.

En cas d'affranchissement, l'office de Belgique bonifiera à celui des Pays-Bas:

1° Pour les journaux, un cent par journal;

2° Pour les autres imprimés de toute nature, deux cents par feuille ou fraction de feuille, quelle qu'en soit la dimension.

De son côté, l'office des Pays-Bas bonifiera à celui de la Belgique:

1° Pour les journaux, deux centimes par journal;

2° Pour les autres imprimés, quatre centimes par feuille ou traction de feuille de toute dimension.

Art. 12. Les taxes revenant à chacun des deux offices sur les lettres envoyées de Belgique pour les Pays-Bas, ou des Pays-Bas pour la Belgique, seront bonifiées de part et d'autre d'après les tarifs, progressions, poids et règlemens en vigueur dans le pays auquel la bonification devra être faite.

Il sera tenu compte à l'office de Belgique de la taxe supplémentaire d'un décime, à laquelle sont assujéties en Belgique les lettres originaires ou à destination d'une commune où il n'existe pas d'établissement de poste.

Réciproquement l'office belge tiendra compte à celui des Pays-Bas d'une taxe supplémentaire et fixe de cinq cents, sur les lettres non affranchies originaires des communes néerlandaises où un service rural sera organisé, ainsi que sur les lettres qu'il lui remettra affranchies à destination des mêmes communes.

Art. 13. Chaque office touchera à son profit la totalité de la taxe des lettres de l'un pour l'autre bureau frontière, dites lettres locales.

L'office qui aura perçu l'affranchissement de ces lettres en bonifiera le port entier à l'office auquel il les transmettra.

Lorsque les bureaux frontières respectifs ne seront pas éloignés de plus de 30 kilomètres, cette correspondance ne sera frappée que d'une taxe de vingt centimes ou dix centièmes de florin; tandis qu'elle subira une taxe de trente centimes ou quinze centièmes de florin lorsque lesdits bureaux d'échange seront éloignés de plus de 30 kilomètres.

1839 Pareillement la taxe des lettres provenant d'un bureau frontière pour d'autres destinations que le bureau frontière opposé par lequel ces lettres sont dirigées, ainsi que la taxe des lettres nées dans les bureaux de l'intérieur de l'un des deux offices et destinées pour les bureaux frontières de l'autre office auquel elles sont transmises directement, sera portée à dix ou vingt centimes (cinq ou dix centièmes de florin), pour le seul parcours entre les deux points d'échange, selon que la distance qui les sépare s'élève à plus ou moins de 30 kilomètres.

Art. 14. Les lettres de Belgique à destination des possessions des Pays-Bas aux Indes seront assujéties à un affranchissement obligatoire jusqu'au port d'embarquement (le Helder).

Pareillement les deux offices auront la faculté de se livrer affranchies jusqu'aux ports d'embarquement désignés sur les adresses des lettres à destination des pays d'outre-mer, que le public désirerait expédier par les occasions qu'offriront les navires en partance dans les deux pays.

Art. 15. La taxe à appliquer aux correspondances étrangères transitant à découvert par la Belgique pour les Pays-Bas, ou par les Pays-Bas pour la Belgique, se composera du port interne du pays parcouru et du remboursement fait aux offices étrangers.

Art. 16. Les journaux et imprimés de toute nature originaires des Etats étrangers, transitant par les Pays-Bas pour la Belgique, ou par la Belgique pour les Pays-Bas, seront réciproquement livrés à raison d'une taxe d'un décime (cinq cents) par feuille ou fraction de feuille, pour le parcours à l'intérieur, plus le montant du remboursement fait à l'office étranger.

Art. 17. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et celles adressées à des personnes inconnues, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Art. 18. Les tombées en rebut seront renvoyées de part et d'autre, directement d'administration, à la fin de chaque mois; celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les prix auxquels

elles auront été originairement livrées par l'office en- 1839
voyeur à l'office destinataire.

Art. 19. Il ne sera admis à destination de l'un des deux pays aucune lettre, même chargée, qui contiendrait de l'or ou de l'argent monnayé, des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

Art. 20. Dans le cas où quelque chargement viendrait à se perdre, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 21. Il sera fait usage, de part et d'autre, de timbres propres à désigner les différentes espèces d'affranchissement.

Du côté de la Belgique, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre P. D. (payé, destination), et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre P. F. (payé, frontière); du côté des Pays-Bas, les lettres affranchies jusqu'à destination porteront l'empreinte du timbre *franco*, et celles affranchies jusqu'à la frontière, l'empreinte du timbre *franco grenzen*.

La taxe des affranchissemens jusqu'à destination sera notée au dos des lettres en deux chiffres (%); le chiffre de dessus représentera le montant du port de l'office qui aura perçu l'affranchissement, et celui de dessous le port de l'office étranger ou destinataire.

Art. 22. Les bureaux frontières respectifs appliqueront sur les lettres distribuables par le bureau frontière correspondant, nonseulement le chiffre des taxes à bonifier d'office à office, mais encore celui des taxes internes et étrangères réunies, telles qu'elles devront être perçues des destinataires.

Afin d'éviter toute confusion dans les chiffres de ces taxes, ceux indiquant la taxe à bonifier seront faits en encre bleue ou rouge, et les autres en encre noire.

Art. 23. Les dépêches que les bureaux d'échange

1839 des deux offices s'expédieront réciproquement, seront accompagnées d'une feuille d'avis qui énoncera les divers articles contenus dans la dépêche: cette feuille d'avis, dont le modèle arrêté est annexé à la présente (sub n° 2), mentionnera en outre l'accusé de réception du dernier envoi reçu du bureau correspondant.

Art. 24. Les courriers chargés d'effectuer le transport des dépêches entre les bureaux frontières des deux pays recevront à chaque expédition une feuille qui mentionnera le nombre et la destination des paquets qui leur seront remis, ainsi que l'heure de départ. Ces feuilles seront signées au bureau frontière destinataire, et seront renvoyées par l'ordinaire suivant au bureau expéditeur, afin de s'assurer réciproquement de l'exécution régulière du service.

Art. 35. Les comptes de la transmission réciproque des correspondances seront dressés tous les mois, et, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux offices, ils seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

La forme arrêtée pour ces comptes se trouve également annexée à la présente (sub n° 3).

Art. 26. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances d'un pays pour l'autre, les parties contractantes s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que celle de leurs postes respectives.

Art. 27. Le transport des dépêches par estafettes entre les deux pays aura lieu par l'intermédiaire des bureaux frontières respectifs; ces bureaux seront chargés du recouvrement des frais.

Le port revenant soit à l'office destinataire, soit à l'office expéditeur, suivant le cas, sur les lettres envoyées par estafettes, sera porté en compte sur la feuille d'avis de la première dépêche ordinaire du bureau frontière qui aura fait l'expédition.

Art. 28. Le présent arrangement provisoire recevra son exécution à partir du 16 octobre prochain, et restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. Il sera préalablement soumis à l'approbation de MM. les ministres de Belgique et des Pays-Bas, ayant les postes dans leurs attributions.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires susnommés, à Anvers, le six du mois de septembre mil huit cent trente-neuf. 1839

(Signé) DE MEREN, HACHMEESTER-EEKHOUT.

(Cette convention a été respectivement ratifiée par les ministres ayant les postes dans leurs attributions; toutefois il a été pris des arrangemens particuliers relativement au décompte entre les deux offices et au transit de paquets clos).

87.

Arrêté du Roi des Pays-Bas, pour déterminer la position de ceux dont la qualité de Néerlandais pourrait être affectée par les Traités du 19 *Avril* 1839. *En date de la Haye, le* 24 *Septembre* 1839.

(Staats-Courant).

Nous GUILLAUME, etc. Vu la nécessité de déterminer la position de ceux dont la qualité de Néerlandais pourrait être affectée par les traités du 19 avril dernier, mais qui maintenant exercent quelque emploi dans les Pays-Bas ou se sont fixés d'une autre manière dans notre royaume ou bien qui désirent s'y établir, en concordance avec l'article XVII du traité avec la Belgique;

Considérant que ces personnes ont un droit acquis pour être regardées, par continuation dans ce cas, comme Néerlandais, et qu'il ne doit pas être porté préjudice à ce droit par les conventions politiques avec la Belgique;

Le conseil-d'état entendu, avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Ceux dont la qualité de Néerlandais pourrait être affectée par les traités du 19 avril dernier, mais qui maintenant sont revêtus dans les Pays-Bas de quelque emploi civil ou militaire, conservent cette qualité, sans avoir besoin de faire une nouvelle déclaration ou d'obtenir admission de la part du gouvernement des Pays-Bas, excepté en ce qui regarde la conservation de leurs emplois.

2° Ceux qui se trouvent dans la catégorie du préambule de l'art. 1er et qui, sans être revêtus de quel-

1839 que emploi public, demeurent ou résident sur le territoire de ce royaume, conservent également la qualité de Néerlandais, sauf à faire, à l'administration locale du lieu de leur résidence, leur déclaration en déans les six mois après la signature du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée d'une information qu'ils y fixent leur domicile et les deux pièces seront inscrites dans le registre à ce destiné.

3° Toutes les personnes qui n'appartiennent pas aux catégories des deux précédents articles, qui desirent conserver la qualité de Néerlandais et que pourraient concerner les traités susmentionnés, devront nous transmettre, en déans les deux années après la ratification de ces traités, une déclaration et nous demander la permission de s'établir dans les Pays-Bas.

Cette demande étant accordée par nous, ces personnes devront se fixer effectivement, en déans l'année, dans ce royaume, et seront tenues de formuler la déclaration et information mentionnées à l'article précédent, en produisant l'autorisation d'établissement par nous accordée, qui sera également inscrite dans le registre. Si l'on ne satisfait pas, dans le délai susdit, à cette exigence, l'autorisation sera considérée comme périmée.

4° Les délais ci-dessus sont prolongés pour les personnes qui se trouvent ailleurs qu'en Belgique, à savoir: pour l'Europe, de trois mois; pour le Levant, l'Afrique, les Indes occidentales et la partie orientale de l'Amérique, de six moix; et pour les Indes occidentales et la partie occidentale de l'Amérique, d'une année. Cela est de rigueur, à moins qu'on ne puisse prouver qu'on n'a pu s'annoncer en déans les délais prolongés. Les personnes qui n'ont pas pu profiter de ces délais à cause de minorité, pourront invoquer l'application du présent arrêté en déans l'année de leur majorité.

88.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris, le 25 septembre 1839, entre la France et la république du Texas.

S. M. le roi des Français et le président de la république du Texas, désirant établir et régler, d'une manière solide, les rapports politiques et commerciaux de la France et du Texas, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de navigation et de commerce, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et destiné à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la république du Texas; et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi des Français, le sieur *Jean-de-Dieu Soult*, duc *de Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères et président de son conseil des ministres;

Et le président de la république du Texas, le général *James Pinckney Henderson*, citoyen de ladite république;

Et lesdits plénipotentiaires, après avoir vérifié et échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Texas, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français et les Texiens jouiront, en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés à la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens

1839 situés dans l'autre, pourront hériter sans empêchement de ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et sans être tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit, immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux qui seront supportés par les nationaux eux-mêmes.

3. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance que ce soit, l'autre partie défendra à ses nationaux de prendre ou d'accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

4. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que *le pavillon couvre la marchandise.*

Si l'une des deux parties reste neutre, l'autre étant en guerre avec une puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également entendu que la neutralité du pavillon assure aussi la liberté des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

5. Dans le cas où l'une des parties contractantes seraient en guerre avec une autre puissance, et où ses

bâtimens auraient à exercer en mer le droit de visite, 1839
il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandans seront responsables de toutes vexations ou actes de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtimens qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il abore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

6. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une puissance tierce, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et leur navigation avec cette même puissance, à l'exception des villes et ports devant lesquels sérait établi un blocus effectif.

Il est bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que canons et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouverà expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contien-

1839 dra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

7. Les navires de l'un des deux Etats entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus long-temps que ne l'exige le motif qui les y aura forcément amenés.

8. Les deux parties contractantes auront le droit de nommer des consuls, vice-consuls et agens consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agens n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial.

9. Les consuls, vice-consuls et agens consulaires respectif ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logemens militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agens jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leurs résidences, aux agens du même rang de la nation la plus favorisée.

10. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

11. Les consuls, vice-consuls et agens consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et

administrer, soit personnellement, soit par des délégués, 1839
nommés sous leur responsabilité.

12. Les consuls, vice-consuls et agens consulaires respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtimens.

13. Les consuls, vice-consuls et agens consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de guerre ou de commerce appartenant à leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requête et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

14. Les navires français arrivant dans les ports du Texas ou en sortant, et les navires texiens, à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

15. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés directement dans les ports de l'autre, et dont l'origine sera dûment constatée, y paieront les mêmes droits, qu'ils soient chargés sur navires français ou texiens.

De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, alloca-

1839 tions et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtimens nationaux.

16. Les *cotons* du Texas, sans distinction de qualité, paieront à leur entrée dans les ports de France, lorsqu'ils seront importés directement par bâtimens français ou texiens, un droit unique de vingt francs par cent kilogrammes.

Toute réduction de droits qui pourrait être faite par la suite en faveur des *cotons* des Etats-Unis, sera également appliquée à ceux du Texas, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

17. A partir de l'échange des ratifications du présent traité, les droits actuellement prélevés au Texas sur les *tissus et autres articles de soie*, ou dont la soie forme la matière principale, provenant des fabriques françaises, et importés directement au Texas par navires français ou texiens, seront réduits de *moitié*.

Il est bien entendu que si le gouvernement texien venait à réduire les droits sur les produits similaires des autres nations, jusqu'à un taux inférieur à la moitié du taux actuellement établi, la France ne pourrait, en aucun cas, être tenue d'acquitter des droits plus élevés que ceux payés par la nation la plus favorisée.

Les droits actuellement établis au Texas sur les *vins et eaux-de-vie* de France, également importés directement par navires français ou texiens, seront réduits, les premiers, de *deux cinquièmes*, les seconds, d'*un cinquième*.

Il est entendu que, dans le cas où le gouvernement texien jugerait à propos de diminuer, par la suite, les droits actuels sur les vins et eaux-de-vie provenant des autres pays, une réduction correspondante sera faite sur les vins et eaux-de-vie de France, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

18. Les habitans des colonies françaises, leurs propriétés et navires jouiront, au Texas, et réciproquement les citoyens du Texas, leurs propriétés et navires jouiront, dans les colonies françaises, des avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

19. Les stipulations du présent traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 17 et 18

dont la durée est fixée à *huit années*, à partir du jour 1839
de l'échange des ratifications.

20. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées, à Paris ou à Austin, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut *).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fai à Paris, le 25 septembre 1839.

(L. S.) Mal. Duc de Dalmatie.
(L. S.) J. Pinckney-Henderson.

Articles additionnels.

Art. 1er. La législation française exigeant, comme conditions de la nationalité d'un bâtiment,

Qu'il ait été construit en France;

Que le propriétaire, le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient français;

Et le Texas se trouvant, par suite des circonstances particulières où il est placé, dans l'impossibilité de satisfaire aux mêmes conditions, les deux parties contractantes sont convenues de considérer comme navires texiens ceux qui seront, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage seront également, de bonne foi, citoyens du Texas.

2. Il est entendu que si le gouvernement texien croit devoir, par la suite, diminuer les droits actuellement existans sur *les soieries*, il laissera subsister, entre les tissus et marchandises de soie venant de pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance et les produits similaires provenant d'autres pays, une différence de *dix pour cent* au profit des derniers.

3. Les présens articles additionnels auront, pour huit années, la même force que s'ils avaient été textuellement insérés dans le traité de ce jour.

Ils devront être également ratifiés de part et d'autre, et les ratifications échangées en même temps que celles du traité.

Fait à Paris, le 25 septembre 1839.

(L. S.) Mal. duc de Dalmatie.
(L. S.) J. Pinckney-Henderson.

*) Les ratifications de ce traité ont été échangées à Austin le 14 fév. 1840.

89.

Circulaire de la Direction des douanes en France du 30 *Septembre* 1839, *relative au retablissement des relations commerciales de la France avec le Mexique.*

Une ordonnance royale du 14 août dernier, insérée au Bulletin des lois du 17 du même mois, n° 674, a publié le traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars précédent, entre la France et la république du Mexique.

L'article 3 de ce traité porte qu'en attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités et par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitément, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations si elle est conditionnelle.

Le Mexique ayant, sous la condition de réciprocité, assuré le traitement national aux divers Etats avec lesquels il s'est lié par des traités, la France, qui voulait jouir des mêmes avantages, a dû offrir la même compensation, et assurer des lors aux Mexicains les immunités énumérées ci-après dont jouissent les regnicoles :

1° Exemption du droit de tonnage et d'expédition, et réduction, aux taux fixés pour les Français, des autres taxes de navigation, telles que droit de permis, d'acquit, de pilotage et de courtage ;

2° Affranchissement des surtaxes de navigation pour les produits du sol et de l'industrie du Mexique importés directement en France par ses propres navires ;

3° Faculté pour les capitaines et négocians d'agir par eux-mêmes et de présenter en douane leurs mani-

festes, déclarations, etc., dans les limites imposées aux 1839
Français;

4° Enfin, pour les agens consulaires, autorisation d'assister les capitaines de leur nation; de remplir auprès d'eux les fonctions de courtier, de surveiller la police intérieure des navires, et de diriger les opérations relatives au sauvetage des bâtimens naufragés ou échoués.

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire n° 1050, relative aux *déclarations* du 8 mai 1837, qui avoient déjà réglé nos relations commerciales avec le Mexique, et qui demeurent en vigueur, il faut, pour qu'un navire soit considéré et traité comme mexicain, qu'il appartienne de bonne foi à des citoyens de cet Etat; que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique, ou légalement naturalisés dans ce pays, et qu'il soit de plus muni d'un registre, passeport ou papier de sûreté constatant les faits propres à établir ces justifications.

Quant aux marchandises, elles devront être accompagnées de certificats d'origine délivrés dans la forme indiquée par la circulaire n° 1050, à laquelle je me réfère pour cet objet.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration,

Signé: Th. Gréterin.

1839

91.

Lettre écrite par M. de Dunin, Archevêque de Gnesen et de Posen, à son départ pour Posen, à Sa Maj. le Roi de Prusse.

(Journal de Francfort. 1839. Nro 308, du 8 Novembre).

Berlin, le 4 Octobre 1839.

Appelé le 14 de mars de cette année à me rendre à Berlin au nom de V. M., j'y suis arrivé le 5 avril, me confiant entièrement à votre parole royale; j'ai non seulement dans les ouvertures qui m'ont été faites par M. Duesberg, secrétaire-d'état, mais encore dans mes très-humbles requêtes du 9, 16, 19 et 23 avril et du 1er juin de cette année, proposé tous les moyens qui étaient à ma disposition et donné toutes les déclarations qu'il m'a été possible de donner sans blesser ma conscience et violer les préceptes de la religion catholique, et pour terminer l'affaire des mariages mixtes à l'avantage de mon Eglise et à la satisfaction de V. M. Malheureusement mes efforts les plus constans, ma confiance illimitée et mes plus vives espérances ne se sont point réalisés. Au contraire, un rescrit de V. M., en date du 10 de ce mois, m'a annoncé, à ma grande affliction, qu'il ne m'était pas permis de retourner à Posen, attendu que je n'avais pas présenté les propositions qui avaient été exigées de moi. V. M. voudra bien me pardonner si je répète les déclarations que j'ai faites dans ma très-humble requête du 1er juin, savoir: que j'atteste devant Dieu et sur ma parole, que je ne peux, sans blesser ma conscience et sans trahir mon Eglise, les fonctions dont je suis revêtu et ma croyance, indiquer d'autres projets que ceux contenus dans les requêtes ci-dessus indiquées. Comme V. M. fait dépendre mon retour dans le diocèse, qui m'a été confié de conditions moralement impossibles, et qu'ainsi il se trouve renvoyé indéfiniment, que moi de mon côté je ne puis voir avec indifférence le désordre toujours croissant qui règne dans l'administration ecclésiastique

91.

Schreiben gerichtet an Se. Maj. den König von Preussen von dem Hrn. v. Dunin, Erzbischofe von Gnesen und Posen bei seiner Abreise nach Posen.

(Allg. Zeitung 1839 v. 6. Novemb. Nro. 310).

Berlin, am 4ten Oktober 1839.

Im unbegränzten Vertrauen auf Ewr. Maj. königliches Wort: „aus milden und wohlwollenden Rücksichten", durch welches ich am 13. März d. J. nach Berlin berufen worden, bin ich hier am 5. April c. eingetroffen, und habe sowohl in den, mit dem Staatssekretär Düsberg gepflogenen Unterhandlungen, wie auch in meinen allerunterthänigsten Eingaben vom 9., 16., 19. und 23. April und 1. Juni c. alle möglichen, in meiner Befugniss liegenden Mittel vorgeschlagen, und alle die Erklärungen abgegeben, welche ich, ohne Verletzung meines Gewissens und der katholischen Religionsvorschriften, abgeben konnte, um die Sache der gemischten Ehen zum Besten meiner Kirche, und somit zur Zufriedenheit Ewr. königl. Maj. beizulegen, und baldigst in meiner verwaisten Erzdiöcese zurückzukehren. Leider bin ich nicht so glücklich gewesen, meine eifrigsten Bemühungen, mein unbegränztes Vertrauen und meine feste Hoffnung mit gewünschtem Erfolge gekrönt zu sehen! Vielmehr, zu meiner innigsten Betrübniss, wurde ich unterm 10. c. durch Ewr. königl. Majestät allerhöchste Kabinetsordre dahin beschieden, dass meine Rückkehr nach Posen nicht gestattet werden kann, weil ich die von mir geforderten Vorschläge nicht eingereicht habe. Ew. königl. Maj. geruhen allergnädigst zu verzeihen, wenn ich nicht wage, Allerhöchstdenselben das zu wiederholen, was ich in meiner allerunterthänigsten Eingabe vom 1. Juni c. erklärt habe: dass ich vor Gott und meinem Gewissen keine andern Projekte, ausser den, in meinen vorerwähnten allerunterthänigsten Eingaben enthaltenen anzugeben weiss und anzugeben vermag, sonst müsste ich mein Gewis-

1839 de mon diocèse, je me suis vu dans la nécessité de partir hier pour Posen, et de reprendre la direction du troupeau commis à ma garde.

En prenant la respectueuse liberté d'instruire V. M. de cette démarche, faite par moi à l'exemple des apôtres St-Pierre, St-Paul et de plusieurs autres évêques des premiers siècles de l'Eglise, j'ose concevoir l'espérance que la justice, si connue de V. M., me laissera remplir en toute tranquillité mon ministère ecclésiastique, et ne permettra pas que la liberté garantie par V. M. à l'exercice de la religion catholique soit troublée ou inquiété en aucune manière. Je suis avec le plus profond respect de V. M. le très-humble et très-dévoué serviteur.

92.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fait entre la Belgique et le Bey de Tunis, par l'entremise du Sr. J. B. d'Egremont, Consul-général de la Belgique pour la Régence de Tunis et revêtu à cet effet des pleins pouvoirs nécessaires par lettre du Roi des Belges, en date du 25 Juin 1839. Signé à Tunis. le 14 Octobre 1839.

(Publication officielle faite en Belgique).

Art. 1. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et sujets de Sa Maj. le Roi des Belges et les Etats et sujets de Son Altesse le Bey de Tunis.

Art. 2. Il sera donné un signal ou passeport à tous les bâtimens appartenant aux deux hautes parties contractantes, par lequels ils pourront se reconnaitre mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer: Et si le commandant d'un vaisseau de guerre, appartenant à une des hautes parties, a d'autres bâtimens sous son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche.

sen verletzen, meine Kirche und mein Hirtenamt ver- 1839
rathen, und meinem Glauben abtrünnig werden. Da nun Ewr. königl. Maj. allerhöchste Erwartung von neuen Vorschlägen, meine Rückkehr in die mir anvertrauten Diöcesen von moralisch unmöglichen Bedingungen abhängig macht, und sie dadurch in die entfernteste, unabsehbare Zukunft stellt, ich aber, auf die Verwirrung in der geistlichen Administration meiner Diöcesen, welche je länger je höher gesteigert werden muss, keinesweges mit Gleichgültigkeit zuschauen darf, so bin ich dadurch in meinem Gewissen genöthigt worden, am gestrigen Tage Berlin zu verlassen und nach Posen abzureisen, um dort, meinem Hirtenamte gemäss, die mir vom Heilande anvertrauten Schaafe zu weiden. Indem ich Ewr. königl. Maj. von diesem meinem Schritte, welchen ich nach dem Beispiele des heiligen Apostelfürsten Petrus, des grossen Weltapostels Paulus und vieler heiligen Bischöfe der ersten christlichen Jahrhunderte gethan habe, die allergehorsamste Anzeige zu machen mir erlaube, hege ich die grösste Hoffnung, dass das Allerhöchste königliche Werk der „milden und wohlwollenden Rücksichten", welches mich nach Berlin berufen hat, und die weltgepriesene Gerechtigkeit Ewr. kgl. Maj., mir jetzt, aus reinem Amtseifer und strenger Gewissenspflicht nach Posen zurückkehrendem, zu Theil werden und nicht zugeben wird, dass ich in meinem Hirtenamte, und die katholische Kirche meiner Diöcesen in ihrer von Ewr. k. Maj. garantirten Freiheit der Lehre und Ausübung der Glaubenssätze und Religions-Vorschriften, auf irgend eine Weise gestört oder gehindert werde. In tiefster Ehrfurcht ersterbe ich Ewr. königl. Maj. terugehorsamst.

En outre il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et s'il se tire quelque coup ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense, procurera l'indemnité de tous les dommages.

Art 3. Il est convenu que les sujets belges pourront trafiquer librement avec les Tunisiens en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises, dont

1839 l'importation ou l'exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois, à dater de la communication aux consuls, à l'exception, des articles qui ont toujours appartenu au gouvernement. Son Altesse le Bey s'engage, pour à présent et pour l'avenir, à faire participer les sujets belges à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises. Ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du Consul. Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire en Belgique l'objet de prévilèges particuliers aux nationaux.

Art. 4. Les marchands des deux pays employeront tels interprètes et autres personnes, pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaisseau ne sera rétenu dans le port plus long-temps qu'il ne le trouvera convenable, toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées au taux usité, ni plus ni moins.

Art. 5. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

Art. 6. Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera.

De même aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

Art. 7. Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des Etats de la régence ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé, autant que possible; et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des puissances soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la

Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer. 1839

Il en sera de même en Belgique pour les navires tunisiens.

Art. 8. Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des hautes parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. 9. Le bey ayant à jamais aboli dans ses Etats l'esclavage, tout sujet belge qui, par hasard, s'y trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même des sujets belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la régence.

Le bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé ou de dettes constatées devant le consul.

Art. 10. Le consul belge peut établir dans les ports de la régence de Tunis le nombre de vice-consuls ou agens consulaires nationaux qu'il voudra pour y assister les négocians, les capitaines et matelots en tout ce dont ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends, et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position du consul, des vice-consuls, agens et de toutes personnes belges sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consuls des nations les plus favorisées.

Art. 11. Le consul belge pourra choisir ses drogmans à son gré et volonté avec l'approbation du bey, et son altesse les lui changera toutes les fois qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

Art. 12. Le bey, voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer et il renonce, à l'avenir, à tout présent, donatif, ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire.

Art. 13. Si quelque sujet belge contracte des dettes ou des engagemens, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une pro-

1839 messe par écrit pour le paiement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. 14. S'il arrive quelque différend entre un Belge et un sujet du bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant son altesse qui en décidera, d'accord avec le consul, conformément à la justice.

Et si quelque délinquant échappe de prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne en quelque manière que ce soit.

Art. 15. Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble, le consul décidera entre les deux parties. Et toutes les fois que le consul exigera quelqu'aide ou assistance de la part du gouverneur ou officier du bey, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

Art. 16. Les biens des sujets belges décédés dans les Etats du bey, comme les biens des sujets du bey décédés dans les Etats de sa majesté le roi des Belges, seront remis entre les mains des consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre pour être par eux restitués aux héritiers.

Art. 17. Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du traité susmentionné, il est convenu qu'à Tunis, son interprétation doit être à l'avantage des sujets belges, et en Belgique à celui des Tunissiens.

Art. 18 et dernier. Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le gouvernement belge.

Fait et signé en triple expédition, au palais du Bardo, le lundi 7 de la lune chaaban, l'an 1255 de l'hégire, qui correspond au 14 du mois d'octobre de l'an 1839 de l'ère chrétienne.

Le consul-général, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, J.-B. D'EGREMONT.

(le Traité a été ratifié par le Roi des Belges, le 11 Mars 1840).

93.

Convention entre le gouvernement Belge, représenté par M. le ministre des finances de la Belgique et la direction de la société rhénane des chemins de fer, représentée par M. Hansemann, son vice-président, en vertu de procuration en date du 27 mai 1839.

Signée à Bruxelles, le 18 Octobre 1839.

Art. 1er. La société vend au gouvernement belge quatre mille actions de ladite société rhénane des chemins de fer, de 250 thalers chaque.

2. Le prix de vente de ces actions est stipulé au pair et au cours de fr. 3—75 le thaler (fr. 937—50 par action). La société escompte au gouvernement belge les intérêts desdites actions jusqu'au 30 juin 1843; de sorte que le gouvernement belge n'aura à payer que fr. 837—40 par action, et ainsi, pour prix desdites quatre mille actions, que la somme de fr. 3,349,600.

Par contre, le gouvernement renonce à tous intérêts et dividendes jusqu'à la même époque.

3. Le prix de fr. 3,349,600 sera payé par le gouvernement belge en quatre portions égales de fr. 837,400 chaque, aux époques suivantes: le 1er mars 1840, le 1er janvier 1841, le 30 juin 1841 et le 1er janvier 1842. Il est, en outre, stipulé que ledit gouvernement ne sera obligé d'acquitter le premier terme qu'après que les autres actionnaires auront eu versé 60 p. c. du capital de leurs actions; qu'il ne devra payer le second terme qu'après que les autres actionnaires auront eu versé 80 p. c.; le troisième, seulement après que les autres actionnaires auront en vensé 90 p. c.; finalement, qu'il ne sera tenu d'effectuer son quatrième versement qu'après que les autres actionnaires auront eu versé eux-mêmes le montant intégral de leurs actions.

De plus, avant que le gouvernement belge puisse être tenu à faire les deuxième, troisième et quatrième versemens, la société rhénane devra justifier que les

1839 fonds antérieurement versés ont été appliqués simultanément aux travaux à exécuter de Cologne à Aix-la-Chapelle et d'Aix-la-Chapelle à la frontière belge.

Les paiemens successifs du gouvernement se feront à Bruxelles.

4. Les susdites quatre mille actions seront inscrites dans les registres de la société au nom du gouvernement belge, ou au nom de telles personnes que le gouvernement désignera.

5. Le gouvernement belge se réserve le droit d'envoyer, sur les lieux, une ou plusieurs personnes, qui seront chargées de constater l'état d'avancement des travaux, et de s'assurer de leur bonne exécution.

La direction s'engage à fournir à ces personnes tous les renseignemens qui leur seront nécessaires.

6. La direction de la société s'oblige à prendre, à des établissemens industriels en Belgique, le matériel dont elle aura besoin pour la construction du chemin de fer rhénan, pour autant que ses intérêts le comportent.

6. La présente convention ne sera valable et définitive qu'autant qu'elle sera approuvée par la législature belge, avant le 1er février 1840: elle devra, pour lui être soumise, avoir été ratifiée préalablement, soit par l'assemblée générale des actionnaires de la société, soit par le conseil d'administration seulement, ainsi qu'il sera décidé ultérieurement.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 18 octobre 1839.

Signé: HANSEMANN. L. DESMAISIÈRES,
Ministre des finances.

Article additionnel.

Le délai fixé par l'art. 7 de la convention qui précède est prorogé au 20 mars prochain.

Le paiement du premier terme se fera dans la huitaine de l'approbation de la convention.

Ainsi convenu et consenti de part et d'autre, et fait en double, à Bruxelles, ce 31 janvier 1840.

La direction du chemin de fer rhénan,

Signé: HANSEMANN. L. DESMAISIÈRES.
HAUCHECORNE, directeur spécial.

Attendu que,

Si, dans la convention du 18 octobre 1839, il est

dérogé aux art. 14, 15, 16, 19 et 20 des statuts de la société, en ce qui concerne les paiemens à faire et l'escompte des intérêts des actions, 1839

Il y est suppléé par la convention en date du 28 Octobre 1839, en vertu de laquelle les maisons de banque. J. D. Herrstatt, Sal, Oppenheim jun. et comp. et J. H. Stein se sont engagées à effectuer au lieu et place du gouvernement belge lesdits payemens aux époques et dans les termes préscrits par les statuts.

Le conseil d'administration (de la société rhénane des chemins de fer à Cologne) déclare qu'il a les pouvoirs nécessaires pour ratifier et ratifie par les présentes ladité convention du 18 Octobre 1889, dressée à Bruxelles entre M. le Ministre des finances de la Belgique, au nom du gouvernement belge, et M. Hansemann, au nom de la direction de la société rhénane du chemin de fer.

Fait á Cologne, le 29 Octobre 1839.

(Suivent les Signatures des membres du conseil d'administration de la société rhénane de chemins de fer).

(Le Roi des Belges a approuvé cette convention du 18 Octobre 1839, par une loi sanctionnée à Paris le 1er Mai 1840, sous la réserve qu'outre les obligations qui y sont stipulées, la société rhénane à Cologne s'engagera à achever la section du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à la frontière belge, le plus tôt possible sans qu'elle puisse recourir à une nouvelle demande de fonds à la charge du trésor belge, la direction de cette Société devant, pour l'achèvement de tous les travaux et l'établissement du matériel, se contenter de l'exécution franche et loyale de la dite convention).

94.

Décret de la Republique de Bolivie du 27 octobre 1839, prohibant l'importation de divers objets fabriqués.

(Journal général de commerce).

José Miguel de Velasco, président provisoire de la république, etc.

Considérant que le congrès constituant, en sanc-

1839 tionnant la loi du 18 du courant qui défend l'importation sur le territoire de la république, des articles dont l'entrée nuit à l'industrie nationale, a autorisé le gouvernement à désigner les articles sur lesquels devait porter l'interdiction :

Je décrète:

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1840, seront prohibés à l'entrée sur le territoire de la république, les produits de fabrication étrangère qui suivent:

Les tissus dits *tocujos* (calicots écrus).

Les selles de cheval.

Les chaussures d'hommes.

Les vêtemens confectionnés (ropa cosida).

Les chapeaux de feutre ou de soie (de lana ò seda).

Art. 2. Le ministre secrétaire d'état est chargé de l'impression, de la publication et de l'exécution du présent décret.

Fait au palais du gouvernement dans la capitale de Sucré, ce 27 octobre 1839.

Signé: J. M. DE VELASCO.

95.

Réglements de la Belgique publiés au mois d'Octobre 1839 *pour l'exécution de l'art.* 9 *du Traité du* 19 *Avril* 1839.

I.

Réglement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 *du traité du* 19 *avril* 1839, *relativement au pilotage.*

Les commissaires belges et les commissaires néerlandais, réunis à Anvers pour l'exécution des dispositions de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce qu'un règlement définitif sur la matière ait été adopté, celui des deux pays qui, conformément à l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, établira de nouveaux services de pilo-

tage, soit dans le cours de l'Escaut, soit à ses embouchures, en fera la notification au gouvernement de l'autre. Il lui donnera en même temps connaissance des marques distinctives tant des bateaux que des pilotes employés à ces services, et de tout ce qui pourra les faire reconnaître et respecter par le gouvernement à qui la notification aura été faite. 1839

2. Le gouvernement de chaque pays fera de même notifier au gouvernement de l'autre pays, si des pilotes de ses stations, non situées sur l'Escaut ou à ses embouchures ont été admis par lui à piloter, soit de la mer dans l'Escaut, soit de l'Escaut dans la mer, et commissionnés comme tels. Il fera connaître, en même temps, quel signe il aura adopté pour indiquer les bâtimens qui seront pourvus d'un semblable pilote, comme aussi la marque distinctive du pilote lui-même.

3. Les deux gouvernemens s'engagent à prendre réciproquement les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles ils confient les fonctions de pilote sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

4. Tout navire sera tenu de prendre un pilote de l'une ou de l'autre nation. Si un capitaine parvenait néanmoins à se soustraire à cette obligation, il n'en devra pas moins les droits de pilotage, dus conformément aux règlemens de chaque pays. Dans ce cas, ces droits seront partagés par moitié entre les administrations de pilotage des deux pays.

5. Sont dispensés de prendre un pilote:

1° Les bâtimens de guerre;

2°. Les bâtimens de mer ayant un tirant d'eau de moins de 15 décimètres;

3° Les bateaux employés à la pêche ou au transport du poisson frais ou salé.

6. Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'après approbation des gouvernemens respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès-verbal n° 30 de la séance du 23 octobre 1839.

(Signé) Ch. Rogier. Lespirt. Cateaux-Wattel.
L. Jacobs. Belpaire. E. de Cuyper, secrét.
(Signé) Cores van Hasselt. Boeye. Van de Velde.
H.-A. van Karnebeek. C. Leclercq, sécret.

1839

II.

Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la surveillance commune.

Dans le but de faciliter l'exécution des stipulations du § 2 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, conclu entre sa majesté le roi des Belges et sa majesté le roi des Pays-Pas, et en attendant le règlement à intervenir, la commission mixte est convenue provisoirement des dispositions suivantes:

Art. 1er. La surveillance commune, ainsi qu'elle se trouve définie au § 2 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, sera applicable tant à ce qui existe qu'à ce qui sera établi ultérieurement, et aura lieu, soit conjointement, soit séparément, par les commissaires institués à cette fin et de la manière déterminée ci-après.

2. Les commissaires se réuniront au moins une fois par trimestre, alternativement à Anvers et à Flessingue. Ces réunions auront lieu à des jours convenables et à déterminer entre eux d'un commun accord. Elles auront principalement pour but l'inspection générale tant des bouées, balises et passes navigables que des services de pilotage dans les limites tracées par les art. 3 et 4 ci-après. Dans ces réunions, les commissaires arrêteront en commun toutes les mesures que l'intérêt de ces divers services pourra réclamer, en tant que ces mesures rentrent dans le cercle de leurs attributions. Si elles excédent leurs pouvoirs, il en sera par eux référé à leur gouvernement respectif.

Outre ces réunions périodiques, les commissaires de l'un et de l'autre pays pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, provoquer d'autres assemblées qui se tiendront aussi alternativement à Anvers et à Flessingue; dans ce cas, ils seront tenus de se convoquer réciproquement huit jours à l'avance, en faisant connaître le but et les motifs de la réunion.

3. Les deux gouvernemens s'étant engagés à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve, les commissaires, dans leurs inspections à faire toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, soit conjointe-

ment, après s'être concertés à cet effet, soit individuellement, observeront avec soin tous les changemens qui pourraient s'être opérés dans les fonds et passes ordinaires, en examinant si, par suite de ces changemens, les bouées et balises se trouvent encore placées convenablement et en nombre suffisant. Ils s'assureront également si, par d'autres causes, des bouées ou balises ne se trouvent plus à leur place, ou pourraient être mieux et plus sûrement établies. Au cas où les commissaires des deux gouvernemens se trouvent réunis, il sera dressé procès-verbal en double expédition du résultat de leur inspection, et s'il y a lieu, ils y consigneront leurs propositions relatives aux améliorations à introduire dans ce service, après avoir, pour autant que de besoin, consulté à cet égard les chefs ou les pilotes les plus expérimentés de l'un et de l'autre pilotage. 1839

En cas de desaccord entre les commissaires des deux gouvernemens sur leur manière de voir, ainsi que sur les mesures à prendre, il sera fait mention au procès-verbal de l'opinion des uns et des autres. S'il est reconnu urgent de prendre des mesures par les commissaires du gouvernement auquel incombe l'obligation d'entretenir les bouées et balises, ils auront soin d'y faire procéder le plus promptement possible, soit par l'administration du pilotage appartenant audit gouvernement, soit par l'entrepreneur du balisage. S'il n'y a point d'urgence, les commissaires en référeront respectivement à leur gouvernement.

Les commissaires des deux gouvernemens, dans leurs inspections individuelles, trouvant quelque dérangement dans le balisage ou des changemens dans les fonds et passes navigables, en informeront sans délai leurs collègues respectifs et, si besoin est, se réuniront, afin de reconnaître le fait signalé et d'agir de concert pour les mesures à prendre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et dans l'article 2.

4. La surveillance commune du pilotage ne s'étendra pas audelà du service actif des pilotes. En conséquence, cette surveillance aura seulement pour but de s'assurer que les pilotes de l'un et de l'autre gouvernement remplissent leurs devoirs conformément aux dispositions réglementaires communes aux deux pays.

Les commissaires s'entendront, en outre, dès à pré-

1839 sent, pour faire conjointement, lorsqu'il sera jugé convenable, les enquêtes nécessaires à l'effet, s'il y a lieu, de constater l'inconduite, les négligences, l'impéritie et les délits ou toutes autres contraventions aux règlemens des pilotes dans l'exercice de leurs fonctions; et il en sera dressé procès-verbal en y consignant, s'il y a lieu, les dépositions des témoins sur les faits à constater. Si ces faits sont de nature à n'attirer aux pilotes qu'une punition disciplinaire, les commissaires de leur nation auront soin qu'il en soit fait l'application par l'administration du pilotage auquel appartiennent ces pilotes. Si, au contraire, la punition des délits ou contraventions excède le pouvoir ou la compétence de ladite administration, il en sera référé par elle à son gouvernement.

Les commissaires de l'un ou de l'autre gouvernement ayant pris isolément connaissance d'un manquement ou fait quelconque contre les devoirs des pilotes qui n'appartiennent point à leur nation, après avoir, pour autant que de besoin, établi le fait par des preuves, dénonceront officiellement les pilotes coupables aux commissaires de leur nation, pour leur faire infliger les peines ou punitions qu'ils auraient méritées, ou pour en rendre compte au gouvernement qui doit en connaître, sauf à ces derniers commissaires le droit de requérir au préalable une enquête par les commissaires réunis des deux pays.

5. En cas d'échouement et de naufrage d'un bâtiment ou de tout sinistre de cette nature, les commissaires seront tenus de se rendre aussitôt que possible sur les lieux, si faire se peut, conjointement, afin de s'enquérir des causes et circonstances de l'événement tant par eux-mêmes que d'après les dépositions à recueillir contradictoirement du capitaine ou patron du navire, de son équipage et du pilote, s'il en existe à bord; de tout quoi il sera dressé procès-verbal en double pour servir et valoir où besoin sera; à défaut de comparution simultanée des commissaires des deux gouvernemens sur les lieux, à l'effet de faire l'enquête dont il s'agit, ceux qui s'y trouveront les premiers auront néanmoins la faculté de procéder aux investigations qu'ils jugeraient nécessaires, sauf aux commissaires absens le droit de réquérir ensuite, si bon leur semble, une nouvelle enquête, conjointement avec les autres

commissaires qui ne pourront se refuser à cette nouvelle instruction. 1839

Les commissaires de part et d'autre auront soin, dans leurs inspections soit générales, soit particulières, de se munir de leurs lettres de service délivrées par les gouvernemens respectifs, afin de pouvoir, au besoin, se faire reconnaître par les autorités des deux pays et avoir droit aux égards et aux prérogatives attachés à leurs fonctions. Le bâtiment qu'ils monteront portera une marque distinctive et sera exempté de toute visite de douane ou de police.

Les commissaires respectifs pourront s'adresser leur correspondance *officielle* par les voies qu'ils jugeront les plus convenables.

7. Dans le délai d'un mois, à partir de l'acceptation des présentes dispositions, les commissaires feront conjointement le relevé de l'état des bouées et balises, telles qu'elles existent actuellement, tant dans l'Escaut qu'à ses embouchures. L'indication ou plan de ce relevé en double sera signé par les commissaires respectifs.

8. Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'après l'approbation des gouvernemens respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès-verbal n° 30 de la séance du 23 octobre 1839.

(Signé) Ch. Rogier. (Signé) Copes van Hasselt.
Lespirt. Boeye.
Cateaux-Wattel. Van de Velde.
L. Jacobs. H.-A. van Kabnebeek.
Belpaire. C. Leclercq, secrét.
E. de Cuyper, secrét.

III.

Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 août 1839, relativement au droit le navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

Art. 1er. Le paiement du droit unique sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, fixé par l'art. 9, § 3, du traité du 19 avril 1839, savoir : de fl. 1—12 par tonneau pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour

1839 se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et de fl. 0—38 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer, se fera à Anvers et à Terneuze, au bureau de l'agent néerlandais, contre quittance conforme au modèle litt. *A* annexé au présent règlement.

2. Les bureaux de l'agent néerlandais, qui seront, autant que possible, situés à proximité des bassins, seront ouverts aux mêmes jours et heures que ceux fixés par l'art. 316 de la loi générale du 26 août 1822. (*Journal officiel des Pays-Bas*, n° 38.)

Dans les cas extraordinaires ou d'urgence, l'agent ne se refusera pas, hors des jours et heures fixés pour l'ouverture de ses bureaux, à contribuer, en ce qui le regarde, à la prompte expédition des navires.

3. Le paiement se fera, soit en monnaie belge, le franc étant calculé à raison de 47 1/4 cents ou centièmes de florin des Pays-Bas, soit en monnaie néerlandaise, soit en toutes autres monnaies ayant cours légal en Belgique, sans que, dans aucun cas, les monnaies inférieures au demi-franc doivent être admises autrement que pour solde des fractions au-dessous de 50 cent.

4. Le tonnage des navires sera calculé à raison de 1 1/2 mètre ou aune cube, mesure des Pays-Bas, conformément au § 2 de l'art. 292 de la loi générale du 26 août 1822 et d'après les instructions du 20 octobre 1819, n° 1, modifiées par celles du 21 février 1823, n° 173, et du 12 avril 1825, n° 40.

Quant au tonnage des bateaux à vapeur, il n'est rien préjugé au sujet des réserves réciproquement faites.

5. Tous certificats de jaugeage exprimant le tonnage des navires, d'après les principes établis à l'art. 5 du présent règlement, et délivrés par l'autorité compétente, en quelque pays que ce soit, seront exhibés aux agens néerlandais à Anvers ou à Terneuze et seront par eux admis pour servir de base à la perception du droit de navigation. Ces certificats ne seront valables que pendant le terme de deux ans depuis la date de leur délivrance.

6. § 1. Il pourra néanmoins être procédé contradictoirement avec la partie interessée à la vérification du jaugeage du navire aux frais desdits agens, chaque

fois que ceux-ci auront des motifs spéciaux et plausi- 1839
bles pour la requérir dans l'intérêt du trésor néerlandais.

§ 2. Dans ces cas, la demande et l'opération seront faites en temps utile et de manière qu'il n'en résulte aucune entrave ni aucun retard, autres que ceux inséparables de l'opération.

§ 3. Ces vérifications pourront réciproquement, et pour les mêmes motifs, être demandées par les parties payantes. Dans ces cas, elles auront lieu aux frais de ces dernières, et contradictoirement avec les agens néerlandais.

§ 4. Dans tous les cas de désaccord entre les deux experts vérificateurs, il leur sera adjoint, pour les départager, un tiers expert, à désigner par le sort entre deux personnes présentées à cet effet de part et d'autre.

Les frais résultant de cette contre-expertise seront à la charge de la partie succombante.

7. § 1. La vérification, dont il s'agit à l'art. 6, ne devant occasionner ni entraves, ni retards, autres que ceux inséparables de l'opération, et ne pouvant se faire convenablement à Terneuze, alors surtout que les navires sont chargés, se fera pour tous les navires chargés ou sur lest, indistinctement dans tous les ports belges de déchargement et de chargement.

§ 2. Les frais de déplacement comme les frais de jaugeage, sont à la charge de la partie qui aura demandé la vérification. Ces frais seront les uns et les autres calculés d'après le tarif annexé au présent règlement, sous la lettre *B*.

§ 3. Lorsqu'il s'agira de jauger pour la première fois un navire lancé en Belgique, l'administration des douanes préviendra les agens néerlandais respectifs, au moins deux jours d'avance, du jour et de l'heure des opérations du jaugeage, pour que ceux-ci puissent en faire reconnaître l'exactitude. Dans ce cas, les frais de déplacement seuls seront à la charge de l'agent néerlandais.

8. Pour les navires venant de la pleine mer, et entrant en Belgique par le canal de Terneuze, sans être munis de certificats de jaugeage conformes aux stipulations de l'art. 5, il sera fourni une caution solvable, au gré de l'agent, pour une somme proportionnée au montant du droit de navigation évalué approximativement par ledit agent.

1839 La caution sera déchargée dans le délai de quinze jours, moyennant paiement sur présentation d'un certificat de jaugeage en due forme, délivré par l'autorité compétente.

9. Le droit de navigation de l'Escaut sera payé *à l'agent des Pays-Bas à Terneuze*, avant que le navire quitte le lieu, soit pour la pleine mer, soit pour le territoire belge, sauf le cas prévu à l'art. 8, et *à celui d'Anvers*, 1° pour les navires venant de la pleine mer, dans le délai de 15 jours après leur arrivée ou passage à Anvers; 2° pour les navires allant à la pleine mer, avant leur départ.

10. Pour les 'timens soumis au droit de navigation, il ne pourra re délivré aucun document à la sortie, ni acte effectif ou négatif de décompte, qu'après qu'il aura été justifié du paiement de ce droit.

11. Les navires partis de la Belgique pour la mer et pour lesquels de droit de navigation aura été payé, ne seront pas sujets une deuxième fois au même droit, ni à la rentrée, ni à la sortie, s'ils rentrent de la mer par force majeure et retournent au port de départ, où la force majeure et l'identité de la cargaison devront être dûment constatées.

Pour les navires rentrant en Belgique par le canal de *Terneuze*, il sera fourni caution à la demande de l'agent, jusqu'à ce que les pièces justificatives lui aient été communiquées.

Il n'est rien préjugé par la présente disposition au sujet des autres exemptions proposées par les commissaires belges.

12. Si le droit avait été mal à propos payé en tout ou en partie, soit par erreur, soit parce que le navire n'aurait pas pris la route qui l'assujettissait au péage, soit par toute autre circonstance, le porteur de la quittance ne pourra répéter ce qui aurait été indûment perçu, qu'en déans les six mois, à dater du paiement.

Réciproquement, l'agent ne pourra recouvrer le paiement du droit dû, qui n'aurait pas été payé, soit par erreur, soit parce que le navire aurait pris une route qui l'assujettissait au péage, soit par toute autre circonstance, qu'en déans les six mois, à dater du jour que le droit aurait dû être payé.

13. Le terme de six mois fixé à l'art. 12, endéans lequel devront être répétés les droits indûment payés

et être recouvrés ceux dus, qui n'auraient pas été payés, ne sera pas applicable aux droits à l'égard desquels il n'a pas encore été adopté un principe définitif par la commission de navigation, etc., etc. 1839

14. Le présent règlement ne sera transmis à exécution qu'après l'approbation des gouvernemens respectifs auxquels il sera soumis sans délai.

Vu pour être annexé au procès-verbal n° 31 du 28 oct. 1839.

(Signé) Ch. Rogier. (Signé) Coffs van Hasselt.
Lespirt. Boeye.
Cateaux-Wattel. Van de Velde.
L. Jacobs. H.-A. van Karnebeek.
Belfaire. C. Leclercq, secrét.
E. de Cuyper, secrét.

96.

Communication diplomatique faite le 1er Novembre 1839 à la seconde Chambre des Etats-généraux des Pays-Bas par le Ministre des relations exterieures.

(Journal de la Haye, du 3 Novembre 1839)

Nobles et puissans seigneurs,

En vertu de l'article 3 du traité conclu le 19 avril de cette année avec la Belgique, inséré au traité avec les puissances représentées à la Conférence de Londres, il devait être assigné au Roi grand-duc une indemnité territoriale dans la province de Limbourg pour la partie cédée du grand-duché de Luxembourg. L'article 4 désignait les parties du Limbourg qui appartiendraient à S. M., soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunies aux Pays-Bas. Enfin, aux termes de l'article 5, le Roi grand-duc devait s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application des dispositions comprises dans les deux articles précédens, ainsi que sur tous les arrangemens que ces articles pourraient rendre nécessaires avec les agnats de la maison de Nassau ou avec la Confédération germanique.

1839 N'ignorant pas que l'exécution du contenu de l'article 5 était intimément liée à la délimitation des frontières méridionales et également aux propres affaires des Pays-Bas, le Roi grand-duc fit ouvrir immédiatement après l'échange des actes de ratification des traités du 19 avril, une négociation avec le duc de Nassau, ayant pour but d'amener la conclusion des arrangemens entre S. M. et les agnats de la maison de Nassau, devenus nécessaires par la cession d'une partie du grand-duché de Luxembourg. Cette négociation ne tarda pas à atteindre son terme, et le 27 juin de cette année il fut signé par les plénipotentiaires respectifs à Wiesbade une convention, par laquelle S. A. S. feu le duc de Nassau pour lui-même, pour le prince héréditaire, aujourd'hui duc régnant, et pour ses autres descendans, ainsi que pour son frère, le prince Frédéric de Nassau, cession des droits, que le pacte de famille de 1783, et l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 avaient reconnus à la branche de Walram de la maison de Nassau, sur la partie du grand-duché de Luxembourg, cédée par les traités de Londres du 19 avril de cette année.

Cette convention, dont l'échange des ratifications a eu lieu, est de la teneur suivante: (Suit le texte de la convention conclue à Wiesbade, le 27 Juin 1839).

Les arrangemens voulus par les traités de Londres du 19 avril, et résultant de la nature des choses, se trouvant ainsi accomplis à l'égard d'une des parties intéressées, le moment était arrivé de s'entendre aussi avec l'autre partie, la Confédération germanique. Dans ce but et dans l'esprit de la convention déjà signée à Wiesbade, l'envoyé néerlandais luxembourgeois adressa à la Diète germanique, dans sa séance du 16 août, l'ouverture suivante pour une réunion perpétuelle avec les Pays-Pas de la partie cédée du Luxembourg soumise au pouvoir de S. M., de manière que cette partie, à l'exception des villes et forteresses de Maestricht et de Venloo avec leurs rayons, appartiendrait en même tems à la Confédération germanique. (Suit le texte de l'ouverture adressée le 16 Août 1839 à la Diète germanique à Francfort par l'Envoyé néerlandais-luxembourgeois).

Une correspondance privée de la Haye dans la gazette universelle d'Augsbourg (1839. Nro 313) donne encore le passage suivant du discours du Ministre des relations extérieures: 1839

Edelmögende Herren! Die vorgelesenen Urkunden enthalten eine Lösung der limburgischen Territorialfrage. Die Abtretung an Belgien eines Theils des Grossherzogthums Luxemburg, wozu der König sich genöthigt gesehen hat, ist dem deutschen Bunde vergütet worden durch einen Territorialersatz in dem unter des Königs Herrschaft gestellten Theil von Limburg. Dieser Theil von Limburg bleibt fortwährend unter der niederländischen Krone, ist jedoch unter dem Titel eines Herzogthums, mit Ausnahme der Städte und Festungen Maestricht und Venloo und deren Rayons, in den deutschen Bund als Mitglied und Bundesstaat aufgenommen. Es hat also jener Landstrich besondere Verpflichtungen dem Bunde gegenüber, in Hinsicht auf welchen er zwar ein Surrogat bleibt für den abgetretenen Theil des Grossherzogthums, nicht aber mit Beziehung auf die Walramische Linie des Hauses Nassau, welche gegen Schadenersatz völlig darauf verzichtet hat. — Die im Verlauf der Zeiten mögliche Erbfolge der Walramischen Linie in Luxemburg, im Falle des Aussterbens der männlichen Ottonischen Linie, welche der König repräsentirt, erstreckt sich also von nun an nur auf den dem König Grossherzog erhaltenen deutschen Theil des Grossherzogthums, so wie derselbe bis jetzt bestanden hat. — Das Herzogthum Limburg endlich, mit den Niederlanden vereinigt, verbürgt dem Reich nicht nur die Fortdauer financieller Hülfsquellen für den allgemeinen Schatz, sondern auch den von allen Hindernissen und Schwierigkeiten befreiten, leichten Zugang zu der Festung Maestricht, und zugleich für immer die vortheilhafteste Gränzlinie. Es darf also diese Erledigung der Limburger Frage geachtet werden den Interessen aller Parteien zu genügen, und den Einwohnern Limburgs in den gegebenen Umständen die günstigste Stellung zu verleihen. — Der König Grossherzog, stets durchdrungen von Ehrerbietung für geschlossene Verträge, wird es sich zur Pflicht rechnen, in Erfüllung der Wünsche des deutschen Bundes, durch geeignete Maassregeln alle Collisionen zu verhüten, welche aus den zwiefachen Verhältnissen im Herzogthum Lim-

1839 irgend entstehen könnten; und wenn nun auch die Einrichtung der beiderseitigen Gesandtschaften von Niederland und Belgien den Fortgang der, bei den Tractaten vom 19 April den Commissionen zu Utrecht, Antwerpen und Maestricht aufgetragenen Arbeiten wird gefördert haben, wie man solches zu erwarten berechtigt ist, dann wird vielleicht der ersehnte Augenblick nicht mehr fern seyn, wo ich E. E. M. die gänzliche Ausführung jener Tractate werde ankündigen können.

97.

Arrêté du gouverneur-général hollandais de Java, en faveur des fabricans belges, daté de Batavia le 2 Novembre 1839.

(Nouv. Archives du commerce redigés par J. Colombel. Paris, 1840. Mars S. 203).

Son Excellence le gouverneur-général (des possessions hollandaises dans les Indes orientales) informe le public: que comme conséquence de la conclusion du Traité des 24 articles (entre les Pays-Bas et la Belgique et publié dans le *Staats-Courant* des Pays-Bas du 11 Juillet 1839) le Roi a donné ordre de décider comme il est décidé et déterminé par les présentes, que

1° les vaisseaux naviguant sous pavillon belge, seront admis à l'avenir dans les ports de l'Inde Néerlandaise, sur le même pied que les bâtimens des autres nations amies.

2do. Comme mesure corrélative, il ne sera plus appliqué aux étoffes de laine et de coton belges, la clause de la résolution du 1er Juillet 1834 nro 4 (*Staatsblad* nro 32), portant qu'il séra perçu un surcroit de droits de 50 à 70 p. % sur les marchandises de cette espèce provenant des pays avec lesquels le gouvernement néerlandais n'est pas en bonne amitié.

98.

Avis du gouvernement de la Sardaigne, relatif à la reprise des relations commerciales avec l'Espagne. En date de Turin, le 11 *Novembre* 1839.

(Gazette officielle de Turin).

Le gouvernement sarde a reçu l'avis officiel que la mesure adoptée par le cabinet espagnol au mois de juillet 1837, et d'après laquelle les bâtimens sardes ne devaient pas être admis dans les ports de la Péninsule, a été révoquée, et qu'en conséquence les relations commerciales entre la Sardaigne et l'Espagne sont rétablies sur le pied où elles étaient antérieurement à cette époque.

99.

Allocution du Saint Père dans le Consistoire secret, du 22 *Novembre* 1839.

(Diario di Roma. 1839).

Venerabiles Fratres! Multa quidem gravia et acerba inde ab initio Apostolici officii munere coacti fuimus diuturna temporum adversitate ex hoc ipso loco nuntiare. At quod in hodierno Coctu Vestro moerorem inter ac luctum Ecclesiae universae sumus nuntiaturi, ejusmodi profecto est, ut malorum, quae alias ingemuimus, longe superet acerbitatem.

Nemo Vestrum ignorat, Ruthenos Episcopos, omnemque inclytam nationem illam quae post susceptam cum Christiana Fide Catholicam unitatem misere ab ea defecerat, et proprii sermonis usu Graecoque ritu retento, luctuosum Graecorum schisma sequebatur, de firmo ac sincero ad Romanam Ecclesiam reditu non semel, divina excitante gratia, cogitasse. Hinc primum

1839 in Oecumenica Florentina Synodo una cum Graecis Archiepiscopus Kioviensis totius Russiae Metropolita celebratissimo *unionis* decreto subscripsit. Licet autem res in irritum mox cesserit per obortas turbas, et hostiles eorum conatus, qui lumini rebelles schismati pertinacius adhaerebant; nunquam tamen Episcoporum praesertim consilia et studia in id ipsum destiterunt: illuxitque tandem dies auspicatissimus, quo, faciente Deo misericordias suas, Ruthenorum genti datum erat ad desertae Matris sinum reverti, sanctamque illam rursus ingredi Civitatem ad Altissimo fundatam, in qua unice fas est salutem invenire. Qui enim saeculo decimo sexto exeunte piisimi Sigismundi III Poloniae et Sveciae Regis ac Magni Litthuaniae Ducis civili dominationi suberant Rutheni Antistites, cum memoria repeterent concordiam quae inter Orientalem et Occidentalem Ecclesiam antea viguerat, quamque majores sui sub Apostolicae Sedis regimine impense foverant; non vi coacti aut artibus decepti, non animi vel ingenii levitate ducti, non temporalis commodi illecebris allecti, sed sola supernae lucis claritate perfusi, sola veritatis agnitione compulsi, sola demum salutis suae et commissarum sibi ovium cupidine incensi, post habitam in communi conventu de tanto negotio deliberationem, per binos Collegas ad hanc Beati Petri Cathedram totius Cleri ac Populi nomine legatos, Schismaticorum erroribus penitus ejuratis, Romanae Ecclesiae rursus consociari, pristinaeque cum illa unitati restitui postularunt. Quo tunc caritatis studio Clemens VIII sa. me. Praecessor Noster eos inter Catholici Orbis plausus exceperit, qua deinde sollicitudine Sancta haec Sedes ipsos constanter fuerit prosequuta, qua indulgentiae sagacitate tractaverit, quot quantisque modis juverit, apertissime testantur complures Apostolicae Constitutiones, quibus tum peculiares gratiae et maxima beneficia in gentem illam collata sunt, tum servati ipsius Clero, quatenus Catholicae unitati non officerent, sacri ritus ab orientalis Ecclesiae consuetudine profecti, tum erecta pluribus in locis, ac praesertim Vilnae, vel annuo censu ditata Collegia ad Ruthenae nationis Clericos in sanctitate fidei morumque instituendos. Molestissimum equidem fuit, instauratam adeo feliciter cum Romana Ecclesia Ruthenorum conjunctionem adversis vicibus fuisse progressu temporis obnoxiam. Illud tamen supererat omnino laetandum,

quod ingens illorum pars, sacrorum in primis Praesu- 1839
lum constantia praeeunte, tam firmiter Apostolicae Sedi devota, atque ab hoc unitatis centro indivulsa permanserit, ut, serpentibus licet elapso saeculo per suas regiones inanis philosophiae fallaciis pravisque opinionum commentis, a Catholicae doctrinae fideique integritate nullimode deflexerit.

At o miseram et infelicem rerum conversionem! O durissimam et nunquam satis lamentandam Ruthenae gentis calamitatem! Quos namque patres ac pastores proximis temporibus acceperat, quosque idcirco duces ac magistros experiri debuisset, ut arctiori usque nexu corpori Christi, quod est Ecclesia, juncta servaretur; eos nuper in extremam suam perniciem sensit novae defectionis auctores. Hoc porro est, Venerabiles Fratres, quod Nos anxios vehementer et sollicitos habet: hoc ad ingruentes undique amaritudines accessit lacrymis potius quam verbis commemorandum. Fatemur quidem, Nos initio adduci nequaquam potuisse, ut fidem iis omnibus adhiberemus quae hac tristi de re fuerant rumore perlata; inspecta praesertim summa locorum distantia, et gravi qua angimur difficultate cum Catholicis passim ibi degentibus communicandi. Atque id causae fuit, cur hactenus distulerimus clamores questusque Nostros pro mali magnitudine attollere. At certis subinde nuntiis acceptis, reque per publicas ephemeridas jam palam evulgata, sicuti altissime dolendum, ita minime dubitandum, plures ex Ruthenis Unitis Episcopos in Lithuania et Alba Russia cum Cleri ac Populi sibi crediti parte, relicta miserabiliter communione Romanae Ecclesiae, unde unitas sacerdotalis exorta est, ad Schismaticorum castra transiisse. Ea autem fuit iniqui ipsorum consilii ratio, ut inductis primum fraudulenter in Sacri celebratione libris, quos a Graeco-Russis receperant, omnem propemodum divini cultus peragendi formam ad horum usus retulerint; quo nempe ignara plebs ex rituum similitudine sensim invalescente in schisma vel invita traduceretur. Dein mandato illorum convocati pluries Parochi, et litterae identidem ad eos datae sunt, quibus inter impudentes fallacias indicebatur, ut quisque adhaesionem suam *Ecclesiae Graeco Russiacae* juxta propositam in id formulam profiteretur; monitis una simul renuentibus de paroeciali munere illico amittendo, deque certa accusatione ad supe-

riorem auctoritatem contra ipsos ceterosque Presbyteros eorum exemplo similiter detractantes. Tandem post alias adhibitas machinationes eo perversitatis devenerunt, ut publice declarare non erubuerint suam ad praedictam *Ecclesiam* accedendi voluntatem, et preces insuper subjecti quoque gregis nomine adjicere, ad Imperialem ea de re veniam impetrandam. Nec defuit eorum votis effectus. Omnibus quippe per schismaticam Synodum Petropoli manentem instructis, ac sanctione firmatis, Ruthenorum Praesulum Clerique ac Populi hactenus Romanae Ecclesiae unitorum in *Ecclesiam Graeco-Russiacam* aggregatio decreta et concelebrata solemniter est. Taedet hic recolere quae infandum ejusmodi eventum jamdiu portenderent, quibusque demum incitamentis adducti degeneres isti Pastores in tantum nequitiae ac perditionis barathrum se ipsos demerserint. Respicientes potius ad miserrimum eorum casum juvat sacri eloquii verbis exclamare: *Judicia Dei abyssus multa!*

Ceterum ex tam atroci Catholicae Ecclesiae inflicto vulnere probe perspicitis, Venerabiles Fratres, quo tandem animo simus, quaque intrinsecus aegritudine conficiamur. Dolemus atque imo ex corde ingemiscimus redactas in aeternae salutis discrimen tot animas, quas Christus suo sanguine redemerat; dolemus violatam turpiter per desertores Episcopos fidem illam, quam Romanae Ecclesiae primum desponderant; dolemus despectum pessime ab iis characterem sacratissimum, quo ex hujus Apostolicae Sedis auctoritate fuerant insigniti. Sed ingens etiam Nos tenet sollicitudo de carissimis ex ea gente filiis, qui nec artibus illusi, nec minis perterriti, nec exempli pravitate seducti firmiter in Catholicae communionis vinculo perstiterunt. Neque enim latet quam gravia in eos damna ex aliorum defectione fuerint consequuta, quantaque adhuc ipsos oporteat ob suam in sancta unitate constantiam tolerare. Atque utinam liceret illos paterna hortatione cominus solari, et aliquid gratiae spiritualis ad eos confirmandos impertiri! Interea memores officii quod gerimus, Nobisque, uti olim Prophetae, indictum desuper arbitrantes: *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, anuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum;* ex hoc supremi Apostolatus fastigio, in conspectu totius Christiani Orbis, Ruthenorum et maxime

Episcoporum defectionem incessanter querimur, iisque 1839
illatam Catholicae Ecclesiae tali facinore injuriam gravissime exprobramus. Verum, cum Illius vice fungamur in terris, *qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis, et non afflictionis,* immo etiam *venit quaerere et salvum facere quod perierat;* quin Apostolicam in ipsos caritatem penitus exuamus, unumquemque illorum studiosissime admonemus, ut animo reputent unde exciderint, et in quas formidabiles poenas juxta sacros Canones fuerint prolapsi; videant quo aeternam sui salutem obliti temere pergant; paveant Principem Pastorum sanguinem deperditarum ovium ex ipsorum manibus requisiturum; *ac terribilis expectatione judicii* salubriter perculsi in viam justitiae et veritatis, a qua procul aberrarunt, sese dispersumque misere gregem reducant.

Post haec dissimulare minime possumus, Venerabiles Fratres, latius patere causam doloris Nostri de rei catholicae in vastissimis Russiaci Imperii finibus conditione. Novimus enim quantis illic Religio nostra sanctissima jamdiu prematur angustiis. His sane levandis omnem pastoralis sollicitudinis operam impendere non praetermisimus; nullisque in posterum parcemus curis apud potentissimum Imperatorem, adhuc sperantes, ipsum pro sua aequitate, ac excelso quo est animo, postulationes et vota Nostra benevole accepturum. Quem in finem communibus precibus *adeamus cum fiducia ad thronum gratiae, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis* unanimiter obsecrantes, ut in haereditatem suam benignus respiciat, Ecclesiam sponsam suam filiorum jacturam acerbissime plorantem *opportuno auxilio* soletur, optatamque diu in tot adversis serenitatem clementissime largiatur.

100.

Décret donné en Mexique, le 26 novembre 1839, relatif à l'établissement d'un droit de consommation sur les marchandises étrangères.

(Journal général du commerce).

Art. 1er. En attendant le règlement général des contributions intérieures de la république, on percevra sur les marchandises, denrées et articles étrangers, à partir du jour qui suivra la publication de la présente loi dans les lieux où sont établis des bureaux d'administration et de recette des revenus terrestres, quinze pour cent pour droit de consommation, y compris la quantité qui se prélève aujourd'hui à ce titre *), et cette perception s'effectuera, d'après des évaluations fixées d'après les prix en gros des marchandises, sur le lieu même et au jour du paiement, sans autre diminution que celle de quinze pour cent, afin que le droit se trouve compris dans l'évaluation.

2. Le droit de quinze pour cent établi par l'article précédent se prélèvera en sus du droit de consommation créé par des lois antérieures et qui continuera à être également perçu dans les bureaux de douanes maritimes, à l'admission des marchandises, denrées et articles étrangers.

3. Le produit dudit droit de quinze pour cent sera affecté ainsi qu'il suit: *cinq*. aux besoins généraux du gouvernement; *trois*, à l'acquittement des dépenses des chambres et de leurs bureaux, en sus des droits mentionnés dans l'ordonnance du congrès général, sous la date du 20 juin 1822; *trois*, au paiement des traitemens du président de la république, de ses quatre ministres, du conseil, du pouvoir conservateur et de la Cour suprême de justice; *trois*, à la solde des em-

*) C'est-à-dire 5 pour cent formant la moitié du droit d'internation qui se percoit dans les villes intérieures, tandis que l'autre moitié dont il est question dans l'article suivant, se perçoit à la douane.

ployés civils et des autorités judiciaires des départemens, 1839
et le *quinzième* restant, au paiement des pensions des veuves et des orphelins.

4. Sur le montant des recettes dudit droit, cinq pour cent resteront à la disposition du gouvernement, et le surplus sera envoyé dans chaque département à l'administrateur principal qui remettra au gouverneur la part destinée, ainsi qu'il est dit à l'article 3, au paiement des appointemens des employés civils et des autorités judiciaires des départemens, et enverra chaque mois l'excédant à l'administrateur de la douane de Mexico: ce dernier veillera à l'accomplissement exact de cette disposition, et il paiera chaque mois la somme affectée aux chambres et à leurs bureaux entre les mains du trésorier du congrès, à qui il remettra en même temps les comptes dont elle devra être accompagnée; il versera à la trésorerie générale la part assignée au président de la république, aux ministres, au conseil, au pouvoir conservateur et à la cour de justice; ladite cour pourra d'ailleurs recevoir directement les traitemens de ses membres et de ses employés des mains de l'administrateur de la douane, et les quittances des fondés de pouvoir respectifs seront admises par la trésorerie générale comme argent comptant; quant à la part attribuée aux veuves et aux orphelins, elle sera remise à la direction des finances pour être distribuée scrupuleusement entre tous les ayant-droit, sans préférence aucune et par ordre d'ancienneté, en ayant soin de publier chaque mois la somme reçue, le nom des parties prenantes et ce qu'aura touché chacune d'elles.

5. Les gouverneurs des départemens remettront chaque mois à l'autorité superieure des finances un état, avec les pièces à l'appui, des sommes qu'ils auront reçues, ainsi que de la distribution qu'ils en auront faite, et cette pièce sera jointe aux comptes correspondans; le trésorier du congrès en agira de même à l'égard des commissions de police intérieure, afin que celles-ci en rendent compte aux chambres.

6. On ne pourra donner aux produits de cette contribution d'autre emploi que celui qui leur est assigné par la présente loi, sous peine de la plus étroite responsabilité; à cet effet, les autorités chargées de la perception et de la distribution, en tiendront des comptes séparés, et dans aucun temps ni sous aucun pré-

1839 texte que ce soit, on ne pourra admettre en paiement de ce droit que du numéraire à l'exclusion des bons du trésor ou de toute autre valeur, ni l'hypothéquer à l'acquittement d'une dette ou créance quelconque.

7. Il est dérogé au décret du 16 février de la présente année, et les produits auxquels il s'applique, à l'exception de ceux qu'affecte l'ordonnance du 20 juin déjà citée au paiement des dépenses mentionnées dans son article 3, séront versés à la trésorerie générale pour couvrir les dépenses publiques.

8. Les sommes perçues en vertu de la présente loi, et qui devront être transmises à la capitale de la république par les administrateurs respectifs, seront remises en traites ou par toute autre voie également sûre, sous la responsabilité de ces fonctionnaires qui abonneront ou supporteront, selon le cas, les primes ou frais de négociation.

9. Les députés pourront être payés dans leurs départemens, sauf par eux à en donner avis préalable au trésorier du congrès, et ils pourront également, ainsi que les sénateurs, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir de l'administration dont ils feraient partie, leurs indemnités de voyage et de séjour; le paiement se fera sans aucune retenue, et ils n'en conserveront pas moins tous leurs droits sur la caisse des retraites.

10. Il n'est point dérogé aux articles 73 et 74 du tarif des douanes maritimes actuellement en vigueur, et aux termes desquels la franchise des droits est accordée à certains articles étrangers.

Au palais du gouvernement national à Mexico, le 26 novembre 1839. Signé: Anastasio Bustamante.

Et plus bas: Echeverria.

101.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le roi de Suède et de Norwège, d'une part, et S. M. le roi de Sardaigne, de l'autre, conclu à Gênes le 28 novembre 1839.

(Publication officielle faite à Stockholm).

S. M. le roi de Suède et de Norwège et S. M. le roi de Sardaigne également animés du désir de rétablir

et d'étendre des relations commerciales qui ont existé 1839
pendant de longues années entre leurs Etats respectifs, à leur avantage réciproque, mais que le cours des temps et les circonstances ont insensiblement rendues moins suivies, et voulant faciliter et consolider celles qui subsistent entre les deux pays, convaincus que ce but ne saurait être mieux rempli que par l'adoption d'un système de parfaite réciprocité, basé sur des principes équitables, sont convenus d'entrer en negociation pour la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi de Suède et de Norwège, le sieur Jean-Guillaume Bergman, son secrétaire des commandemens, chevalier de son ordre de l'Etoile polaire, muni dans cette circonstance des pleins pouvoirs de Sa Majesté comme son ministre plénipotentiaire; et S. M. le roi de Sardaigne, le comte Clément Solar de la Marguerite, chevalier grand'croix, décoré du grand cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare; grand'croix des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, et de celui de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre pontifical du Christ, premier secrétaire d'état des affaires étrangères, notaire de la couronne et surintendant-général des postes; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les bâtimens suédois et norwégiens, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Sardaigne, de même que les bâtimens sardes qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

2. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du royaume de Sardaigne est légalement permise sur des bâtimens sardes, pourront également y être importés sur des bâtimens suédois et norwégiens, sans être assujettis à d'autres ou de

1839 plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens sardes; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol et de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège est légalement permise, sur des batimens suédois et norwégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens suédois et norwégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norwégiens qui entreront dans les ports du royaume de Sardaigne, ainsi qu'aux navires sardes qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norwège, ou bien de ceux du royaume de Sardaigne; arriveraient en droiture des ports de tout autre pays étranger.

3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes, sur leurs propres bâtimens, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtimens sardes, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation evait été faite sur des bâtimens suédois et norwégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Sardaigne, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit royaume, sur ses propres bâtimens, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtimens sardes, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens suédois et norwegiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume

de Sardaigne, de sorte que toutes les marchandises et 1839
objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit royaume, sur ses propres bâtimens, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtimens suédois et norwégiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtimens sardes.

4. Les stipulations générales des articles 1, 2 et 3 inclusivement, seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthélemy de S. M. le roi de Suède et de Norwège (aux Indes occidentales) qui entreront dans les ports du royaume de Sardaigne, et aux navires sardes qui entreront dant les ports de ladite colonie.

5. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux Etats, soit de tout autre pays, légalement importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé ces objets, l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

6. Tout bâtiment de commerce suédois ou norwégien entrant, en relâche forcée, dans un port du royaume de Sardaigne, et reciproquement, tout bâtiment de commerce sarde entrant, en relâche forcée, dans un port des royaumes de Suède et de Norwège, y sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant à la couronne, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans les ports de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargemens et rechargemens, motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce, donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

1839 7. Les bâtimens suédois et norwégiens, ainsi que les bâtimens sardes, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les règlemens existans dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens dont l'un et l'autre Etat exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre communication officielle.

8. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'avait point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des doure mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

9. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Turin dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Gênes, le 28 novembre 1839.

(L. S.) Bergman. (L. S.) Solar de la Marguerite.

Article séparé. S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir, pour à présent, des droits différentiels, au détriment des pavillons étrangers, sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée, jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles 1 et 2 du présent traité, il est spécialement entendu

et établi entre les deux hautes parties contractantes 1839
que S. M. le roi de Suède et de Norwège aura pleine liberté d'établir, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalens sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée, au détriment du pavillon de S. M. le roi de Suède et de Norwège, par S. M. le roi de Sardaigne, au-delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des présens traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalens, de quelque espèce qu'ils soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où S. M. le roi de Suède et de Norwège aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article, et y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait à Gênes, le 28 novembre 1839.

(L. S.) Bergman. (L. S.) Solar de la Marguerite.

(Les ratifications ont eu lieu par S. M. le roi de Suède et de Norwège, à Stockholm, le 8 janvier, et par S. M. le roi de Sardaigne, à Turin, le 18 janvier 1840; et ont été dûment échangées à Turin).

102.

Déclaration du Général Perowsky, Commandant en chef de l'Expedition Russe contre le Chan de Chiwa. Datée d'Orenbourg, le 1 Décembre 1839.

(St. Petersburger Zeitung v. 17 Decemb. 1839).

Seit langer Zeit hatten die Beschimpfungen und Herausforderungen aller Art, welche sich die Bewohner des Chanats von Chiwa gegen Russland erlaubten, die Aufmerksamkeit der kaiserlichen Regierung auf diese Völkerschaft gelenkt. Chiwa, welches an die von den Kirgis-Kaissaken, Unterthanen des russischen Reichs,

1839 bewohnten Steppen grenzt, hat während einer Reihe von Jahren nicht aufgehört, durch die feindseligsten Handlungen seine geringe Achtung vor einer Macht zu erkennen zu geben, mit der es in seinem eigenen Interesse freundschaftliche Verhältnisse hätte unterhalten sollen. Der Handel, den wir mit den Ländern Mittelasiens treiben, war in der That eine Quelle des Wohlstandes für die Chiwaer selbst. Sie schöpften daraus alle unerlässliche Hülfsmittel ihrer Existenz, sie genossen bei uns die Privilegien und Vorrechte, die den anderen Kaufleuten Asiens bewilligt worden sind; allein weit entfernt, diese Vortheile zu würdigen, diese Wohlthaten anzuerkennen, hat Chiwa dieselben durch die ausgesuchteste Unredlichkeit erwiedert. Mit einer beispiellosen Kühnheit beunruhigt es täglich die an unseren Grenzen lagernden Nomadenstämme, es schneidet die Verbindungen ab, welche die anderen Staaten Asiens mit uns unterhalten, hält die Bucharischen Carawanen an, die sich nach Russland begeben oder von dort zurückkehren, legt denselben übertriebene Abgaben auf und zwingt sie mit Gewalt, sein Gebiet zu durchziehen, wo den Einzelnen willkührlich ein beträchtlicher Theil ihrer Waaren abgenommen wird. Diese gegen die mit Russland handelnden Ausländer gerichteten Beleidigungen waren indess von geringerer Bedeutung, als die Angriffe, welche auch die eigentlich russischen Carawanen erfahren haben; keine derselben kann jetzt ohne Gefahr die Steppen Asiens durchziehen. So wurde eine Carawane die von Orenburg mit Waaren abging, welche unseren Kaufleuten gehörten, von bewaffneten Horden aus Chiwa völlig ausgeplündert. Kein russischer Kaufmann darf mehr das Gebiet dieses Chanats betreten, ohne Gefahr zu laufen, das Leben zu verlieren, oder gefangen zu werden. Die Chiwaer machen häufige Einfälle in das Land der von unseren Linien entfernten Kirgisen, die bereits unter Abul Chair Chan die Souverainetät Russlands anerkannt hatten; sie zerstören die Lager derselben, legen ihnen schweren Tribut auf, reizen sie zum Ungehorsam gegen die gesetzliche Behörde, gewähren den Empörern ein Asyl und endlich, um allen diesen Schändlichkeiten die Krone aufzusetzen, halten sie in Chiwa mehrere tausend russischer Unterthanen zurück, die sie mit Ketten belasten. Die Zahl dieser Unglücklichen nimmt täglich zu; denn

auf Antrieb der Chiwaer werden die friedlichen Fischer an den Gestaden des kaspischen Meeres fortwährend angegriffen und gewaltsam nach Chiwa geschleppt, wo sie alles Elend der Sklaverei zu erdulden haben. Das traurige Loos so vieler Opfer musste nothwendigerweise die ganze Sorgfalt unserer Regierung erwecken, die es mit Recht als eine ihrer heiligsten Pflichten betrachtet, das Leben und die Ruhe aller Unterthanen des Reichs zu beschützen und sicher zu stellen. Allein die edelmüthige Weise, mit der sie die Chiwaer auf die Folgen aufmerksam machte, die ihr strafbares Benehmen nothwendig nach sich ziehen müsse, blieb leider ohne Erfolg. Taub gegen alle Ermahnungen verachteten sie selbst die Gründe, die uns bewogen, ihren Beleidigungen Nachsicht entgegen zu setzen, und indem sie in ihren beschränkten Ideen die Mässigung mit Schwäche verwechselten, glaubten sie auf eine ewige Ungestraftheit von unserer Seite rechnen zu können. In diesem blinden Vertrauen gingen sie so weit, dass sie ausserhalb ihrer Grenzen und an dem Wege, den die nach Buchara gehenden Caravanen nehmen, zwei Forts errichteten, um unsere Kaufleute mit geringerer Gefahr angreifen zu können. Seitdem haben sich ihre Einfälle und Räubereien täglich vermehrt, und sie haben ihrem unversöhnlichen Hasse gegen die Russen keine Grenzen mehr gesetzt. Man musste endlich zweckmässigere Massregeln ergreifen, um diese Barbaren zur Einsicht zu bringen. Man versuchte ein letztes Mittel. Kaufleute aus Chiwa, die nach Russland kamen, wurden an unserer Militairlinie verhaftet und für ihre Freilassung verlangte man die unverzügliche Auslieferung der gefangenen Russen und die Einstellung der Feindseligkeiten, allein diese Massregel war gleichfalls erfolglos. Nachdem wir drei Jahre gewartet, sind kaum hundert Personen nach Russland zurückgekehrt, während im letzten Frühjahr allein vom caspischen Meere 200 unserer Schiffer gefangen fortgeführt wurden. Alle Mittel der Ueberredung sind daher erschöpft. Die Aufrechthaltung der Rechte Russlands, die Sicherheit seines Handels, die Ruhe seiner Unterthanen, diess Alles verlangt jetzt entschiedenere Entschlüsse. Die Würde des Reiches selbst fordert diess gebieterisch. Diese eben so gerechten als begründeten Motive haben den Kaiser bewogen, ein Militairdetaschement nach Chiwa zu senden, um den Plünderungen

1839

1839 und Erpressungen ein Ziel zu setzen, die in der Sklaverei zurückgehaltenen gefangenen Russen zu befreien, den Chiwaern Achtung vor dem russischen Namen einzuflössen und endlich in diesem Theile Asiens den legitimen Einfluss zu befestigen, der Russland dort gebührt, und der allein die Erhaltung des Friedens daselbst verbürgen kann. Diess ist der Zweck der unternommenen Expedition. Sobald derselbe erreicht und eine den wechselseitigen Interessen Russlands und der benachbarten asiatischen Staaten angemessenere Ordnung der Dinge auf dauernden Grundlagen daselbst eingeführt ist, kehrt, den Befehlen Sr. Majestät gemäss, das nach Chiwa beorderte Truppencorps innerhalb der Grenzen des Reichs zurück.

103.

Bref papal contre la traite des nègres. Donnée à Rome, le 3 Décembre 1839.

(Frankfurter Oberpostamtszeitung. 1839. Nro. 356).

Gregorius XVI. Zum künftigen Gedächtnisse. Auf die höchste Stufe des Apostolats gestellt und obgleich ohne alles unser Verdienst die Stelle Jesu Christi, des Sohnes Gottes, vertretend, der wegen seiner übergrossen Liebe Mensch geworden, sich auch gewürdiget hat, für die Erlösung der Welt zu sterben, halten wir es unserer Hirtensorgfalt für angemessen, uns zu befleissen, die Gläubigen von dem unmenschlichen Negerhandel oder jedem andern Menschenhandel ganz und gar abzulenken. In der That, als das Licht des Evangeliums zuerst sich zu verbreiten anfing, fühlten jene Unglücklichen, die in so grosser Anzahl, besonders aus Anlass von Kriegen, in die härteste Knechtschaft geriethen, ihr Schicksal bei den Christen sehr erleichtert. Denn die Apostel, von dem göttlichen Geiste beseelt, ermahnten zwar die Knechte selbst, den leiblichen Herren, gleichwie Christo, zu gehorchen, und den Willen Gottes willig zu thun; den Herren aber befahlen sie, gegen die Knechte

gut zu handeln, ihnen, was recht und billig ist, zu 1839
erweisen und von Drohungen abzulassen, wissend, dass der Herr Jener auch der ihrige ist im Himmel, und dass bei ihm kein Ansehen der Person ist. Und da überhaupt eine aufrichtige Liebe gegen Alle durch das Gesetz des Evangeliums gar sehr anempfohlen wurde, und Christus der Herr erklärt hatte, dass er jede Güte und Barmherzigkeit, welche den Geringsten und Nothleidenden erwiesen oder verweigert worden, als ihm selbst erwiesen oder verweigert ansehen werde, so geschah es dadurch leicht, dass die Christen ihre Knechte, besonders wenn es Christen waren, nicht bloss gleichsam wie Brüder behandelten, sondern auch geneigter waren, denjenigen, welche es verdienten, die Freiheit zu schenken; was, wie Gregor von Nyssa berichtet, besonders aus Anlass der Osterfeier zu geschehen pflegte. — Und es fehlte auch nicht an solchen, die von einer feurigeren Liebe angetrieben, sich selbst in Ketten warfen, um andere zu befreien, deren mehrere gekannt zu haben der apostolische Mann und zugleich unser Vorgänger heiligen Andenkens Clemens I. bezeugt. Demnach ist es, nachdem im Laufe der Zeit die Finsterniss des heidnischen Aberglaubens vollständiger zerstreut und die Sitten auch der roheren Völker durch die Wohlthat des durch die Liebe wirkenden Glaubens gemildert worden waren, endlich dahin gekommen, dass schon seit mehreren Jahrhunderten bei den meisten christlichen Völkern keine Sklaven mehr gehalten werden. Allein, wir sagen es mit grossem Schmerz, es haben sich hernach aus der Zahl der Gläubigen selbst Leute gefunden, die, durch die Sucht nach schmutzigem Gewinn schändlich verblendet, kein Bedenken trugen, Indianer, Neger und andere Unglückliche in entlegenen und fernen Ländern in die Sklaverei zu bringen, oder durch Einführung und Erweiterung des Handels mit denen, die von anderen zu Gefangenen gemacht worden waren, die unwürdige That derselben zu unterstützen. Es haben in der That mehrere römische Päpste, glorreichen Andenkens, unsere Vorgänger, wie es ihres Amtes war, nicht unterlassen, das Verfahren jener Leute, als ihrem geistlichen Heile schädlich, und für den christlichen Namen schimpflich, streng zu tadeln; da sie als Folge davon auch voraussahen, dass die ungläubigen Völker dadurch in dem Hasse gegen unsere wahre Religion immer mehr

1839 bestärkt werden würden. Dahin gehört das apostolische Schreiben, welches Paul III. am 29. Mai 1537 unter dem Fischerringe an den Cardinal-Erzbischof von Toledo, so wie das noch umständlichere, welches Urban VIII. am 22. April 1539 an den Einnehmer der Gebühren der apostolischen Kammer in Portugal erlassen hatten; in welchen Schreiben namentlich diejenigen aufs schärfste getadelt werden, welche sich unterfangen oder herausnehmen sollten, die westlichen oder südlichen Indianer in die Sklaverei zu bringen, zu verkaufen, zu kaufen, zu vertauschen, oder zu verschenken, sie von ihren Frauen und Kindern zu trennen, ihrer Habe und ihres Vermögens zu berauben, sie an andere Orte zu führen und zu verschicken, oder auf was immer für eine Art der Freiheit zu berauben, sie in der Sklaverei zu behalten, wie auch denen, welche Vorbesagtes thun, unter was für einem Vorwand und gesuchter Entschuldigung, Rath, Hülfe, Gunst und Beistand zu leisten, oder diess für erlaubt zu erklären und auszugeben, und sonst auf irgend eine Weise zu Vorstehendem mitzuwirken. Diese Verordnungen der erwähnten Päpste hat hernach Benedict XIV. durch ein neues apostolisches Schreiben vom 20. Dez. 1741 an die Bischöfe von Brasilien und einigen anderen Ländern bestätigt und erneuert, worin er die Sorgfalt jener Bischöfe zu demselben Zwecke ernstlich in Anspruch nahm. Früher schon hatte ein anderer, und zwar älterer, unserer Vorgänger Pius II., als zu seiner Zeit die Portugiesen ihre Herrschaft über Guinea, ein Negerland, erstreckten, unterm 7. Oct. 1462 ein Schreiben an den dahin abreisenden Bischof erlassen, worin er demselben nicht bloss die zweckdienlichen Vollmachten, um sein heil. Amt daselbst mit grösserem Nutzen ausüben zu können, verliehen, sondern auch bei diesem Anlasse gegen diejenigen Christen die schwerste Ahndung verhängt hat, welche die Neophyten in die Sklaverei wegschleppten. Und auch in unseren Zeiten hat Pius VII., von demselben Geiste der Religion und der Liebe, wie seine Vorgänger, geleitet, seine Verwendung bei mächtigen Männern angelegentlich eintreten lassen, damit endlich der Negerhandel bei den Christen gänzlich aufhören möge. Diese Anordnungen und Bemühungen unserer Vorgänger haben unter Gottes Beistand nicht wenig dazu beigetragen, die Indianer und andere ob-

besagten Völker gegen die Grausamkeit der Eroberer 1839
oder gegen die Habsucht der christlichen Kaufleute zu schützen; jedoch nicht so, dass sich dieser heil. Stuhl des vollen Erfolges seiner Bemühungen in dieser Hinsicht erfreuen konnte, indem ja der Negerhandel, obgleich einigermassen vermindert, dennoch von mehreren Christen getrieben wird. Desshalb, von dem Wunsche beseelt, eine so grosse Schmach von allen christlichen Ländern abzuwenden, und nachdem wir die ganze Sache mit Beiziehung einiger unserer ehrwürdigen Brüder, der Cardinäle der heil. römischen Kirche, reiflich erwogen, ermahnen und beschwören wir, den Fusstapfen unserer Vorgänger folgend, aufs ernstlichste alle Christgläubigen, wess Standes sie seyn mögen, dass Keiner es wage, fernerhin Indianer, Neger oder Menschen dieser Art ungerecht zu quälen, oder sie ihrer Habe zu berauben, oder sie in Sklaverei zu bringen, oder anderen, welche solches gegen sie verüben, Hülfe oder Begünstigung angedeihen zu lassen; oder jenen unmenschlichen Handel zu treiben, wodurch die Neger, als ob sie keine Menschen, sondern blosse Thiere wären, auf was immer für eine Art in die Sklaverei gebracht, ohne alle Rücksicht, gegen die Rechte der Gerechtigkeit und Menschlichkeit gekauft, verkauft, und zuweilen zu den härtesten Arbeiten verwendet, und überdiess auch durch die den ersten Besitzern der Neger eröffnete Aussicht auf Gewinn, Zwiespalt und gewissermassen ein ewiger Krieg in jenen Ländern genährt worden. Derohalben verwerfen wir durch apostolische Autorität Alles Vorbesagte, als des christlichen Namens durchaus unwürdig, und verbieten, dass kein Geistlicher oder Laie sich herausnehme; jenen Negerhandel unter was immer für einem Vorwand oder gesuchten Entschuldigung als erlaubt in Schutz zu nehmen oder auf andere Weise gegen dasjenige, wozu wir in diesem apostolischen Schreiben ermahnen, zu predigen, oder auf was immer für eine Weise öffentlich oder privat zu lehren. Damit aber dieses unser Schreiben allen desto leichter bekannt werde; und Niemand die Unkenntniss desselben anführen könne, beschliessen und befehlen wir, dass selbes an den Thoren der Hauptkirche des Fürsten der Apostel, und der apostolischen Kanzlei, wie auch der allgemeinen Curie auf dem Monte Citorio und an der Ecke des Campo di Fiore von einem unserer Kanzlei-

1839 boten, wie es der Brauch ist, bekannt gemacht, und Exemplare davon daselbst angeheftet zurückgelassen werden. Gegeben zu Rom, bei St. Maria Maggiore unter dem Fischerringe, am 3. Dezember im Jahre 1839, unseres Pontificates im neunten.

ALOYSIUS CARD. LAMBRUSCHINI.

104.

Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue déja le 8 avril 1836 entre la France et la République de l'Uruguay, mais dont les ratifications n'ont pu être échangées à Montevideo que le 7 Décembre 1839.

(Journal des Débats 1840).

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de l'Etat oriental de l'Uruguay, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont etablies depuis plusieurs années entre les Etats de Sa Majesté le Roi des Français et ledit Etat de l'Uruguay, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité de commerce et de navigation qui consacrera en même temps, d'une manière plus solennelle, la reconnaissance déjà faite, le 16 décembre 1830, par Sa Majesté le Roi des Français, de l'indépendance de l'Etat oriental de l'Uruguay;

Considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentimens mutuels de bienveillance et d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et le Président de l'Eta oriental de l'Uruguay,

Ont nommé, dans ce but, pour leurs commissaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, M. *Jean-Marie*

Raymond Baradère, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son consul à Montevideo; 1839

Et l'excellentissime Président de la République orientale de l'Uruguay, le docteur *don Francisco Llambi*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les agens diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, jouiront, dans l'Etat oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à conceder en faveur de toute autre nation; et réciproquement les agens diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'Etat oriental de l'Uruguay jouiront, dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Français, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites dans les deux pays, si la concession est gratuite, et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux hautes parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation; à cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtimens ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie

1839 et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Le droit de réclamer des déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront, de part et d'autre, en vigueur, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Mais si ledit traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

5. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français et par l'Excellentissime Président de la République orientale de l'Uruguay, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du Corps législatif de cette république; et les ratifications en seront échangées à Montevideo, le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Montevideo, le 8 avril 1836.

(L. S.) R. Baradère. (L. S.) Francisco Llambi.

105.

Convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal, concernant le règlement des réclamations particulières.

(Moniteur universel 1840).

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté la reine du Portugal et des Algarves, étant également animés du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent l'adhésion de Sa Majesté très-fidèle à la convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre la France et les quatre puissances signataires du traité du 20 novembre 1815, ainsi que le règlement des indemnites dues à des Français par le Gouvernement de Sa Majesté trèsfidèle, en exécution de traités et conventions antérieurement conclus entre les deux Etats, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Alexandre-Jean-Joseph-Louis, marquis du Bouzet, officier de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, et chef du contentieux à son département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la reine du Portugal et des Algarves, le sieur Bernard Daupias, baron d'Alcochete, membre du Conseil de Sa Majesté très-fidèle, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, conseiller de légation et consul-général de Portugal en France,

Et le sieur Nuno Barbosa de Figueiredo, commandeur de l'ordre du Christ, secrétaire de la légation de Sa Majesté très-fidèle à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Sa Majesté la reine du Portugal donne son adhésion pleine et entière à la convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre les Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

2. Au moyen de l'adhésion stipulée par l'article précédent, Sa Majesté le roi des Français s'engage à

1839 faire remettre aux personnes autorisées à cet effet par Sa Majesté la reine du Portugal et des Algarves, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rente cinq pour cent, allouée au Portugal par l'article 7 de la convention du 25 avril 1818, laquelle a été et se trouve encore déposée, du consentement des deux gouvernemens, entre les mains de deux commissaires français, suivant procès-verbal dressé à Paris, le 18 juillet 1821.

3. Quant aux soixante et dix-huit mille sept cent quarante trois francs de rente cinq pour cent, aussi déposées entre les mains des mêmes commissaires (dont le bordereau, dressé et paraphé par eux, est annexé à la présente convention), et provenant de l'emploi,

1° De quatre-vingt-un mille huit cents francs, produit de quatre semestres de la rente principale de quarante mille neuf cents francs, échus le 22 mars 1820, perçus par M. le marquis de Marialva, et comptés auxdits commissaires dépositaires, le 18 juillet 1821, par le consul-général de Portugal à Paris;

2° Du montant, au fur et à mesure du paiement qui leur en a été fait, chaque semestre, depuis le 22 septembre 1820 jusqu'au 22 septembre dernier, des intérêts accumulés et composés de ladite rente principale.

Sa Majesté très-fidèle consent à ce qu'il en soit retenu, par le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Français, une portion suffisante pour que la vente, qui en sera faite immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, au cours moyen de la bourse de Paris, produise une somme nette de huit cent mille francs; que ladite somme soit versée sur-le-champ à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle y soit tenue à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté le roi des Français, pour être employée par ses soins à l'acquit des réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, fondées sur les dispositions des divers traités et conventions conclus entre les deux Etats.

4. De son côté, Sa Majesté le roi des Français, en considération de l'abandonnement stipulé par l'article précédent, s'engage à faire remettre aux personnes autorisées par Sa Majesté très-fidèle la portion des rentes provenant du placement des intérêts dont la vente n'aura

pas été nécessaire pour la réalisation des huit cent mille francs dont il est question audit article. 1839

Sa Majesté le roi des Français s'engage, en outre, à prescrire les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation des réclamations, à l'extinction desquelles ladite somme est exclusivement affectée.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France et le Portugal se trouveront complètement libérés des dettes de toute nature prévues par les traités et conventions en vigueur.

6. Pour faciliter les liquidations qui devront avoir lieu par suite de la présente convention, leurs Majestés le roi des Français et la reine du Portugal et des Algarves s'engagent réciproquement à fournir tous les documens, explications et renseignemens qui seront demandés par l'intermédiaire de leurs légations respectives.

7. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'exécution des traités et conventions, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature que des Français auraient à faire valoir sur le gouvernement portugais, ou des Portugais sur le gouvernement français, lesquelles réclamations seront jugées conformément aux lois et règlemens du gouvernement auquel elles auront été adressées.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut*).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait Paris, à le septième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1839.

(L. S.) A. du Bouzet. (L. S.) Baron d'Alcochete.
(L. S.) Nuno Barbosa de Figueiredo.

Article additionnel à la convention du 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal.

Dans le cas où la liquidation des réclamations formées par des Français, et comprises dans les stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour (laquelle liquidation sera faite suivant les formes usitées dans les cas analogues), laisserait sans emploi une portion quel-

*) Les ratifications ont été échangées le 7 février. Nous croyons superflu de reproduire l'état annexé au traité.

1839 conque de la somme de huit cent mille francs abandonnée par le Portugal pour servir à l'acquit desdites réclamations, Sa Majesté le roi des Français consent à ce que la portion non employée fasse retour au gouvernement de Sa Majesté la reine du Portugal et des Algarves.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré dans ladite convention.

Fait double, à Paris, les mêmes jour et au que dessus. (L. S.) A du Bouzet.
(L. S.) Baron d'Alcochete.
(L. S.) Nuno Barbosa de Figueiredo.

Ordonnance publiée à Paris le 17 février 1840, pour l'exécution des articles 2 et 3 de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Vu les articles 2 et 3 de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs Maillard et Mignet, conseillers d'état, commissaires dépositaires de l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rente cinq pour cent, allouée au Portugal par l'art. 7 de la convention du 25 avril 1818, et des inscriptions de la même rente produites par le placement des intérêts accumulés et composés de ladite rente principale, jusqu'au 22 septembre dernier, dont le bordereau est annexé à la convention du 7 décembre, feront vendre par l'intermédiaire de l'agent de change du Trésor public, et au cours moyen de la Bourse de Paris, le jour qui suivra immédiatement la notification qui leur sera faite de la présente ordonnance, la quantité d'inscriptions nécessaires pour que ladite vente produise une somme nette de huit cent mille francs, laquelle somme sera de suite versée, par les soins dudit agent de change, à la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenue à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au departement des affaires étrangères.

2. Immédiatement après que cette vente aura été effectuée, les commissaires dépositaires feront la remise à MM. le baron d'Alcochete, consul-général de Portugal en France, et le chevalier de Barbosa, secrétaire de la légation portugaise à Paris, délégués à cet effet par Sa Majesté la reine de Portugal et des Algarves, aux termes de leurs pleins pouvoirs, de toutes les inscriptions de rente cinq pour cent qui resteront encore au dépôt confié à leurs soins, et ils leur feront en même temps remise du bordereau justificatif de l'emploi des rentes vendues pour réaliser la somme nette de huit cent mille francs. 1839

3. Notre ministre, etc.

Signé : Louis-Philippe.

Et plus bas : Mal duc de Dalmatie.

106.

Ordonnance royale publiée en France le 8 décembre 1839, relative à la modification du tarif d'entrée dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Rapport au Roi.

Sire, le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe a cessé d'être en harmonie avec les besoins de la consommation coloniale. Ce tarif remonte à l'ordonnance du 5 février 1826. Depuis lors, plusieurs modifications y ont été faites : d'autres encore sont impatiemment attendues. Nous croyons nécessaire de comprendre les unes et les autres dans une seule et même ordonnance qui redressera tout ce qui, dans le tarif actuel, peut laisser à désirer pour la forme et pour le fond.

C'est ainsi que certains objets qui payaient à la valeur, comme les bestiaux, les légumes, les bois, le charbon, etc., et sur lesquels, à raison de ce mode de perception, l'application du droit présentait souvent des difficultés, seront, sans qu'il en résulte d'aggravation pour les consommateurs, taxés à la pièce, au poids,

1839 ou à la mesure. La taxe *ad valorem* ne subsisterait que pour les objets à l'égard desquels tout autre mode de perception serait impraticable.

D'autres articles frappés de prohibition, comme les chapeaux de paille dits *de Panama*, et quelques instrumens aratoires, s'introduisaient frauduleusement. Ils deviennent admissibles sous un droit modéré, dont les produits accroîtront les ressources du budget colonial.

L'admission des vins de Madère et de Ténériffe a été réclamée comme moyen d'hygiène, leur emploi étant indispensable pour le traitement de certaines maladies qu'engendre le climat. Leur importation n'aura lieu qu'à un droit élevé qui garantira nos vins et nos bières de toute rivalité.

Dans la vue de rendre moins chère et plus générale la consommation des denrées alimentaires de première nécessité, nous croyons utile d'effectuer une légère réduction de droit sur le riz et sur la farine, et d'abaisser de 15 à 10 fr. le droit du boeuf salé, que les colonies tirent aujourd'hui presque entièrement du continent américain.

Votre Majesté remarquera que, parmi les autres mesures de détail sur lesquelles je m'abstiens de fixer son attention, il s'en trouve une qui élève de 15 (soit 7 pour cent) à 20 fr. le droit du tabac en feuilles, et à 30 fr. celui du tabac fabriqué. Ce sont les conseils coloniaux eux-mêmes qui ont proposé cette aggravation, sentant le besoin de rétablir la culture du tabac, qui réussissait autrefois si bien dans nos Antilles, et qui peut redevenir une de leurs principales exploitations.

En accordant, Sire, ces différentes modifications aux voeux des deux colonies, nous avons cru pouvoir donner satisfaction à d'autres intérêts engagés dans le commerce des Antilles. D'abord, il est juste que le pavillon français soit favorisé par une modération de droits d'un cinquième pour l'importation des marchandises d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, dont le transport lui est réservé par une conséquence de la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts.

Ensuite nous proposons d'admettre à la Martinique et à la Guadeloupe, sous un simple droit d'ordre, quelques produits qui peuvent être fournis par nos établissemens de l'Afrique occidentale.

Enfin, il y avait à régulariser les taxes de navigation et à les rendre moins onéreuses, en les rapprochant de celles qui se perçoivent en France. 1839

Toutes ces mesures, Sire, seront soumises à la législature dès l'ouverture de la session; nous avons néanmoins pensé qu'il convenait de les réaliser dès à présent, afin que les intérêts qu'elles affectent ne restent pas en souffrance, s'il arrivait que, par suite de leurs occupations nombreuses, les Chambres se trouvassent dans l'impossibilité de leur donner prochainement la sanction de la loi.

Je suis avec respect, Sire, etc.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé: L. Cunin-Gridaine.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Vu les ordonnances des 5 février 1826, 25 juillet 1837 et 23 juillet 1838, sur le régime commercial des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; ensemble la loi du 24 avril 1833 et l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Tarif d'entrée.

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, le tarif d'entrée dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sera modifié ainsi qu'il suit:

1° *Marchandises étrangères admissibles à l'importation.*

Les tableaux A et B annexés à la présente ordonnance seront substitués aux tableaux 1 et 2 annexés à l'ordonnance du 5 février 1826, pour déterminer les marchandises étrangères admissibles à l'importation dans lesdites colonies, et les droits d'entrée à percevoir sur lesdites marchandises.

Les marchandises portées au tableau A, lorsqu'elles

1839 viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation desdites colonies qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français; dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

2° *Marchandises importées des établissemens français sur la côte occidentale d'Afrique.*

Les droits d'entrée sur les marchandises importées, par navires français, des établissemens français sur la côte occidentale d'Afrique, lorsqu'elles seront accompagnées de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales, seront perçus conformément au tableau C, annexé à la présente ordonnance.

3° *Marchandises importées de France.*

Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers, compris aux tableaux joints à la présente, sont admissibles dans lesdites colonies, paieront 5 centimes par 100 kilogrammes ou par tête, s'il s'agit d'animaux vivans.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, non comprises aux tableaux A et B, les droits d'entrée ne pourront être élevés à plus de 3 pour cent de la valeur.

Tarif de navigation.

Art. 2. Les droits de navigation à payer par les bâtimens français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DESIGNATION DES DROITS.				DROITS à percevoir par tonneau.		bâtiment.		tête.	
				fr	c.	f.	c.	f	c.
Droit de tonnage.	Bâtim. ven. de France ou des possessions françaises			»	»	»	»	»	»
	Bâtimens français et étrangers venant de l'étranger	de long-cours et de grand cabotage.	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt	2	90	»	»	»	»
			avec deux tiers chargement en lests. . . .	1	60	»	»	»	»
			sur lest.	»	20	»	»	»	»
		de petit cabotage.	chargés	1	15	»	»	»	»
			sur lest.	»	20	»	»	»	»
Droit d'expédition.	Bâtim. ven. de France ou des possessions françaises			»	»	»	»	»	»
	Bâtimens français et étrangers venant de l'étranger	de 100 tonneaux et au-dessous.		»	»	25	»	»	»
		de plus de 100 à 150 inclusivement				30	»	»	»
		de plus de 150 à 200 id. . . .		»	»	40	»	»	»
		de plus de 200 tonneaux . . .		»	»	50	»	»	»
Droit de congé des bâtimens français et droit de passeport des bâtimens étrangers.				»	»	»	»	6	»
Permis de charger et de décharger. Bâtimens au mouillage sans distinction de pavillon				»	»	5	»	»	»
Droits sanitaires. Bâtimens de toute provenance.	de 100 tonneaux et au-dessous . . .			»	»	6	»	»	»
	de plus de 100 à 150 inclusivement .			»	»	9	»	»	»
	de plus de 150 à 200 id.			»	»	12	»	»	»
	de plus de 200 tonneaux			»	»	15	»	»	»
Droit de francisation.	Bâtimens de construction française.	de 30 tonneaux et au-dessous. .		»	»	30	»	»	»
		de plus de 30 à 60 inclusivement.		»	»	40	»	»	»
		de plus de 60 tonneaux . . .		»	»	50	»	»	»
	Bâtimens de construction étrangère, dans le cas où la francisation en est autorisée par la loi.			12	»	»	»	»	»

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'état, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 8 décembre 1839.

Signé: Louis-Philippe.

Et plus bas: L. Cunin-Gridaine.

Tableau A.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, en payant les droits ci-après:

Animaux vivans.

Chevaux	30 00	Par tête
Mulets	45 00	
Boeufs	25 00	
Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et ânes, .	12 50	
Veaux, porcs, moutons et chèvres	4 00	
Tous autres	1 00	

Bois.

Feuillard	10 00	le 1000 en nombr.
Merrains	6 00	
Essentes	00 75	
Planches et autres	1 25	les 100 mètres de long.
Brai, goudron et autres résineux	00 75	Par 100 kil
Charbons de terre	00 10	
Fourrages verts et secs	00 50	
Graines potagères	6 00	
Fruits de table	6 00	
Boeuf salé	10 00	Par 100 kil.
Riz	4 00	
Farines de froment	18 50	
Morues et autres poissons salés	7 00	
Sel	5 00	
Tabac en feuilles	20 00	
Tabac fabriqué	30 00	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil, sans apprêt, dits madras ou palincats	8 00	La pièce.
Id. glacés ou cylindrés à chaud, dits vendapolam et mazulipatam	4 00	
Toiles à voiles écrues communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres	30 f.	les 100 kil.
Légumes secs	3 50	l'hect.
Maïs en grains	2 00	
Cuirs verts en poils non tannés	00 35	La pièce
Charrues	25 00	
Chapeaux de paille à tresses engrainées, dits de Panama	5 00	
Voitures	15 pour cent de la valeur.	
Moulins à égrener le coton		
Pompes en bois non garnies		
Chaudières en potin		
Houes et pelles	4 00	La douzaine
Serpes et coutelas	3 00	
Rames et avirons	00 05	par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe	100 00	l'hectolitre

Tableau B.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, par tous pavillons, en payant 5 centimes par 100 kilogrammes.

Baumes et sucs médicinaux. — Bois d'ébénisterie odorans. — Casse. — Cire non ouvrée. — Cochenille. — Coques de coco. — Cuivre brut. — Curcuma. — Dents d'éléphant. — Écailles de tortue. — Étain brut. — Fanons de baleine. — Gingembre. — Gommes. — Graines d'anone. — Grains durs à tailler. — Indigo. — Joncs et roseaux. — Hermes. — Légumes verts. — Laque naturelle. — Muscades. — Nacre. — Or et argent. — Os et cornes de bétail. — Peaux sèches et brutes. — Plomb brut. — Poivre. — Potasse. — Quercitron. — Quinquina. — Rocou. —

Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie. — Sumac — Vanille 1839

TABLEAU C.

Marchandises des établissemens français sur les côtes occidentales d'Afrique dont l'importation est autorisée à la Martinique et à la Guadeloupe par navires français, et avec certificats d'origine délivrés par les autorités desdits établissemens.

Boeufs, ânes, chèvres, moutons, 50 cent. par tête.
Riz, 5 cent, par 100 kilogr.

107.

Convention entre l'association allemande de douanes et de commerce et la ville libre de Hambourg, en date du 17/29 Décembre 1839.

(Hamburg. Unparth. Correspondent. 1840. 21. Januar).

Nach beiderseits erfolgter Ratification eines zwischen den Staaten des deutschen Zoll- und Handels-Vereines und der freien und Hansestadt Hamburg, durch Austausch gleichlautender resp. vom 12ten und 17ten Decbr. v. J. datirten Declarationen für die Dauer des zwischen den gedachten Staaten und dem Königreiche der Niederlande unter dem 21sten Januar 1839 abgeschlossenen Handelstractats festgestellten Uebereinkommens wegen gegenseitiger Verkehrserleichterungen, wird der Inhalt dieser Uebereinkunft im Nachstehenden zur öffentlichen Kenntniss gebracht:

1. Der Senat der freien und Hansestadt Hamburg macht sich Preussen und hierdurch zugleich den übrigen Staaten des Zollvereins gegenüber, verbindlich, während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft weder die nachbenannten jetzt in Hamburg von allem Zoll befreieten Artikel:

a. Leinen, bunte Leinen mit Baumwolle gemischt, leinene und wollene Lumpen, alte und neue Wäsche, Garn und Gurten von Flachs, von Hanf und von Baumwolle, rohe Schaaf- und Lammwolle.

1839 b. Weizen, Roggen, Hafer, Gerste, Buchweizen, Malz, Kartoffeln und Rappsaamen.

c. Unverarbeitetes Kupfer und Messing, Schiffskupfer, altes zum Einschmelzen bestimmtes Messing und Kupfer und Kupferkrätze, Kupfer- und Messing-Platten, roher Zink, verzinntes und unverzinntes Eisenblech.

d. Baarschaften und Münzen, unverarbeitetes Gold und Silber und Krätze, die aus dem Verfeinern edler Metalle herrührt.

e. Druckschriften, Bücher, Musikalien und Landkarten.

f. Oelkuchen, Borke, Knochen

aus den Vereinstaaten kommend oder dahin gehend, mit einem Zoll zu belegen, noch den Transit nach dem, in der Hamburgischen Zoll-Ordnung vom 25sten Febr. 1835 davon aufgestellten doppelten Begriff, sowohl der freien Durchfuhr, als des fictiven Entrepots für Waaren aus und nach den Vereinstaaten zu belasten.

2. In gleicher Weise gehet der Senat der freien und Hansestadt Hamburg die Verpflichtung ein, vom 1sten Jan. 1840 an, die nachbezeichneten Gegenstände:

Hirse, Erbsen, Bohnen, Linsen, Wicken, Spelt, Anis, Kümmel, Mehl, Krapp, Saatoel, Arsenik, Blaufarben, Galmei, Gyps, Graphit, Mineralerde, Mörtel, Mühlsteine, Rothstein, Smalte, Töpfererde, Trass, Trippel, Tuffstein, Walkererde, Schwefel, Zink in Blechen und Steinkohlen,

aus den Vereinsstaaten kommend und dahin gehend vom Eingangs-Zoll gänzlich zu befreien.

3. Nicht minder wird Seitens des Senates der freien Stadt Hamburg zugesagt, die, nach der revidirten Hamburger Zoll-Ordnung vom 25sten Februar 1835, §. 20 unter dem Namen „Schiffs-Zoll" bestehende Abgabe der oberelbischen vereinsländischen Fahrzeuge dahin zu vereinfachen, dass, vom 1sten Januar 1840 an, für Fahrzeuge über zwanzig Lasten Tragfähigkeit — die Last, nach dem bisher schon bei der Erhebung dieses Schiffszolles in Hamburg bestehenden Gebrauchs zu 6000 ℔ gerechnet — zwei Mark Courant und für Fahrzeuge bis einschliesslich zwanzig Lasten Tragfähigkeit Eine Mark Courant entrichtet werden sollen, und wobei auch ferner die Erleichterungen in Anwendung bleiben werden, welche im §. 21 der gedachten Zoll-Verordnung unter No. 5 und 6 zu Gunsten der Fluss-Schifffahrt ausgesprochen sind.

4. In Erwiederung der vorstehend unter No. 1 bis 3 enthaltenen Zugeständnisse wird von der Königl. preussischen Regierung für sich und in Vertretung der übrigen Mitglieder des Zoll- und Handels-Vereines die Verbindlichkeit übernommen, den in das Gebiet dieses Vereines eingehenden Hamburger Lumpenzucker und die Hamburger Raffinade keinen höhern Eingangs-Abgaben als von den gleichartigen Niederländischen Erzeugnissen nach dem vorerwähnten Traktate zu entrichten sind, zu unterwerfen, vielmehr beiderlei Erzeugnisse jetzt und fernerhin auf völlig gleichem Fusse zu behandeln. 1839

5. In gleicher Weise wird Königlich Preussischer Seits hierdurch die Zusicherung ertheilt, dass im Gebiete des Zoll- und Handels-Vereines der Hamburgische Weinhandel gleicher Begünstigung mit dem Niederländischen Weinhandel in der Art geniessen soll, dass, wenn die in den Staaten des Zoll-Vereines gegenwärtig zu Gunsten des Grosshandels mit Wein bestehende Rabatt-Bewilligung auf die Eingangs-Abgaben von den unmittelbar aus den Ländern der Erzeugung eingeführten Weinen noch über den 1sten Januar 1840 hinaus fortgesetzt werden sollte oder andere Begünstigungen dieser Art jenem Handel etwa zugestanden werden möchten, diese Begünstigungen von dem gedachten Zeitpunkte ab, gleichmässig auch auf die aus Hamburg bezogenen Weine angewendet werden sollen.

Conclusum in Senatu Hamburgensi. Lunae d. 20. Jan. 1840.

108.

Nouvelle Loi de Douanes, donnée dans la Ville libre de Hambourg, le 12 Décembre 1839.

(Revidirte Hamburgische Zoll-Verordnung beliebt durch Rath- und Bürger-Schluss vom 12. December 1839. Publicirt auf Befehl eines Hochedlen Raths der freien Hanse-Stadt Hamburg. 1839.).

Es ist hierselbst der Waaren- und Schiffszoll, wie folgt, zu entrichten, und sind dieserhalb die in der

1839 gegenwartigen Verordnung enthaltenen Bestimmungen und Vorschriften festgesetzt:

§. 1. Sobald die Schiffe und Fahrzeuge bei der Ankunft respective Altona und oberhalb den Baum passirt sind, sind solche den hiesigen Zollverfügungen unterworfen, und müssen die darin verladenen Waaren mit den erforderlichen Zollzetteln versehen werden; von welchen überhaupt eine jede an den hiesigen Zollstätten und Zollposten ein- oder auspassirende Waare begleitet seyn muss.

§. 2. Der Waarenzoll ist, mit den in folgenden Artikeln dieser Verordnung ausdrücklich bezeichneten Ausnahmen, von allen einkommenden Waaren und Gütern, sie mögen ausserdem der Accise unterworfen seyn oder nicht, mit ½ pCt. und von allen ausgehenden Gütern mit ⅛ pCt Courant vom Bancowerthe nach dem laufenden Börsenpreise zu entrichten.

Von zollfreien Gegenständen.

§. 3. Vom Eingangszoll und Ausgangszoll sind befreiet:

1) Leinen, bunte Leinen mit Baumwolle vermischt, leinene und wollene Lumpen, alte und neue Wäsche, Garn und Gurten von Flachs, von Hanf und von Baumwolle, rohe Schaaf- und Lamm-Wolle;
2) Waizen, Rocken, Hafer, Gerste, Buchwaizen, Malz, Kartoffeln und Rappsaamen;
3) Unverarbeitetes Kupfer und Messing, Schiffskupfer, altes, zum Einschmelzen bestimmtes Messing und Kupfer und Kupferkrätze, Kupfer- und Messing-Platten, roher Zink, verzinntes und unverzinntes Eisenblech;
4) Barschaften und Münzen, unverarbeitetes Gold und Silber; und Krätze, die aus dem Verfeinern edler Metalle herrührt;
5) Druckschriften, Bücher, Musikalien und Landcharten;
6) Oelkuchen, Borke, Knochen;
7) Passagiergut, insofern es vom Eigenthümer begleitet oder eine besondere Genehmigung des Zollherrn erfolgt ist.

§. 4. Vom Eingangs-Zoll sind befreiet:

1) Hirse, Erbsen, Bohnen, Linsen, Wicken, Spelt, Anis, Kümmel, Mehl, Krapp, Saatoel, Arsenik, Blaufarben, Galmey, Gyps, Graphit, Mineralerde, Mörtel, Mühl

steine, Smalte, Töpfererde, Trass, Trippel, Tuffstein, 1839
Walkererde, Schwefel, Zink in Blechen und Steinkohlen;

2) Bau-, Stab- und Brenn-Holz, welches die Elbe herunter oder zur Fuhr an die Stadt gebracht wird; letzteres mit Ausnahme des seewärts gekommenen;

3) die mit den Posten einkommenden Waaren, insofern die an denselben Empfänger eintreffenden Waaren einen Werth von funfzig Mark Banco nicht übersteigen.

§. 5. Vom Ausgangs-Zoll sind befreiet:

1) alle hiesige Fabrikate und hieselbst verarbeitete Manufacturwaaren; und

2) kleine Versendungen bis 100 Pfund an Gewicht, sofern deren Werth 100 Mark Banco nicht übersteigt.

§. 6. Der Eingangs-Zoll ist von den nachbenannten Früchten, als: Citronen, Pommeranzen und Apfelsinen mit 2 β Cour. für die halbe Kiste bis 500 Stück, mit 4 β Cour. für die ganze Kiste bis 1000 Stück, und für grössere Kisten bis 1500 Stück u. s. w., so wie für Fässer, nach demselben Verhältnisse zu bezahlen.

Vom Transito.

§. 7. Bei allen Waaren und Gütern, die nach den folgenden Bestimmungen Transitogut sind, und als solches declarirt werden, tritt der Regel nach eine gänzliche Befreiung vom Zoll ein.

§. 8. Transitogut ist, nach dem dieser Verordnung zum Grunde liegenden gesetzlichen Begriffe, allein solches Gut, welches zur Spedition und weitern Beförderung über Hamburg, sey es für Rechnung eines Hamburgers oder für fremde Rechnung, anhero gebracht wird.

§. 9. Eine hier im Transito liegende Waare, die verhandelt oder vertauscht wird, oder mit der sonst eine Eigenthumsveränderung vorgeht, hört auf, Transitogut zu seyn. Auch darf namentlich keine Waare, die ein Hiesiger für seine Rechnung vom Auslande bezogen hat und an einen Auswärtigen für dessen oder eines Dritten Rechnung versendet, als Transitogut angesehen werden.

§. 10. Es dürfen nur solche Güter zum Transito declarirt werden, welche direct auf hier gekommen sind. Alle seewärts auf der Elbe angekommene Waaren, welche ausserhalb der Stadt ans Land gebracht und gelöscht worden, können die Transitofreiheit nicht

1839 geniessen; es wäre denn, dass solches wegen Havarie oder sonstiger unvermeidlicher Umstände hätte geschehen müssen, in welchem Falle die Transitofreiheit für solche Güter, auf desfallsiges Nachsuchen bei einem der Zollherren, erlangt werden kann.

Waaren, die von der Vorstadt St. Pauli oder deren Nachbarschaft aus, ausserhalb Baumes passiren, um in dort in Ladung liegenden Schiffen verladen zu werden, dürfen zollfrei verschifft werden, und sind die bei der Verladung auszustellenden Passirscheine an die Zolljacht oder eine der benachbarten Zollstätten abzugeben.

§. 11. Von der Transitofreiheit ist Brennholz, ausgenommen, so wie Bau- und Stabholz, falls dasselbe nicht seewärts gekommen ist.

§. 12. Zu Transito-Declarationen sind nur die im hiesigen Nexus stehenden christlichen und israelitischen Handlung treibenden Bürger und Einwohner befugt, insofern sie, in Gemässheit der Verordnung vom 30. December 1833, das Grossbürgerrecht erworben, oder, anlangend die Israeliten, die vorgeschriebene Abgabe an die Cammer bezahlt haben. Jedoch müssen dieselben, vor ihrer Zulassung ihren Grossbürgerschein, oder die Cammer-Quittung am Zoll-Comptoir produciren, auch ihre Unterschrift in ein dazu bestimmtes Buch eigenhändig eintragen.

§. 13. Alle Güterbestäter, sowohl Schiffsprocureure als Litzenbrüder und Andere, sind von der Befugniss, zum Transito zu declariren, ausgeschlossen.

§. 14. Ein jeder zur Transitofreiheit Berechtigte, welcher Waaren zum Transito declariren will, hat in dem Transitozettel auf seinen der Stadt geleisteten Eid zu erhärten, dass das declarirte Gut wirklich, nach dem dieser Verordnung zum Grunde liegenden gesetzlichen Begriffe, Transitogut sey.

§. 15. Die Transitofreiheit ist in der Regel auf die Dauer von drei Monaten, vom Tage der Ausstellung des Transitozettels, beschränkt. Es findet jedoch eine Prolongation auf fernere drei Monate Statt, wenn vor Ablauf der ersten drei Monate darum nachgesucht und eine Abgabe von ¼ pCt. Cour. vom Bancowerthe der Waare entrichtet wird. Eine Prolongation über sechs Monate hinaus findet unter keinen Umständen Statt.

§. 16. Die, mit Ablauf von drei Monaten nicht prolongirten, und, bei eingetretener Prolongation, mit

Ablauf von sechs Monaten nicht wieder ausgeführten, 1839
zum Transito declarirten, Waaren müssen unter Einreichung des Transitozettels am Haupt-Zollcomptoir ordnungsmässig, nebst einer auf den zehnten Theil des Zolls bestimmten Erhöhung, einverzollet werden. (§. 49).

§. 17. Auf gleiche Weise ist eine jede zum Transito declarirte Waare, die zum hiesigen Verkaufe oder Handel bestimmt wird, vor der Ablieferung mit der im vorigen §. festgesetzten Erhöhung einzuverzollen. (§. 50.)

§. 18. Wenn zum Transito angegebene Güter von Seiten des Transitonehmers zur Verfügung einer andern Person gestellt werden sollen, haben beide Personen solches am Haupt-Zollcomptoir anzuzeigen, und, mit Genehmigung eines der Zollherren, durch Unterschrift des gebräuchlichen gedruckten Formulars auf ihren der Stadt geleisteten Eid oder an Eidesstatt zu erklären, dass keine Eigenthumsveränderung mit der Waare vorgegangen ist. (§. 48, No. 3).

§. 19. Wenn Transitogut umgepackt oder mit einer Marke versehen, oder wenn dessen vorhandene Marke verändert werden soll, muss dazu die Genehmigung eines der Zollherren nachgesucht werden, worauf die Umpackung, Aufsetzung der Marke oder Ummarkung in Gegenwart eines Officianten unentgeltlich geschieht. (§. 48, No. 2).

Vom Schiffszoll.

§. 20. Der Schiffszoll ist, nach den am Zollcomptoir vorzulegenden Messzetteln, unter nachfolgenden Modificationen, theils nach der Zahl der Commerzlasten der Trächtigkeit, theils für das Fahrzeug im Ganzen, zu entrichten.

1. Für die Commerzlast:

A. Von allen über 20 Commerzlast haltenden Schiffen:

1) Vom Cap der guten Hoffnung und jenseits, so wie von jenseits des Cap Horn	Crt. Mk. 3 — β
2) Aus Westindien, Nordamerika, Südamerika bis zum Cap Horn, den Inseln des atlantischen Meeres, von der Westküste von Afrika bis zum Cap excl.	„ 2. 8 „
3) Von Portugal, Spanien und aus der mittelländischen See	2. — „

1839 4) Aus den übrigen europäischen Häfen, insofern nicht die Modificationen des §. 22 eintreten . . . . . Ctr.Mk. 1. 8 ß
5) Aus Holland, Ostfriesland, von der Weser, von Jütland und von der Eider „ — 12 „
6) Von allen in Ballast ein- und ausgehenden Schiffen . . . . . „ — 8 „

B. Von allen bis 20 Commerzlast haltenden Schiffen ohne weiteren Unterschied . . „ — 4 „

II. Für das Fahrzeug im Ganzen:
1) Von allen von der Stecknitz und der Oberelbe eintreffenden Fahrzeugen
über 20 Commerzlast Tragfähigkeit „ 2. — „
bis 20 Commerzlast einschliesslich „ 1. — „
2) Von den Fahrzeugen von Otterndorf, Altenbruch, Ritzebüttel und Holstein jenseits der Stör, und von Lauenburg, Winsen, Lüneburg und Boitzenburg „ 1. — „
3) Von den Fahrzeugen von Harburg, Buxtehude, Stade und aus Holstein bis zur Stör . . . . . „ — 8 „

§. 21. Ausgenommen vom Schiffszolle sind:
1) alle 20 Commerzlasten und darunter haltende Schiffe und Fahrzeuge, die in Ballast direct aus See ein- oder dahin ausgehen;
2) die hiesigen Grönlandsfahrer;
3) die von Grund aus hieselbst neu erbaueten Schiffe, jedoch nur für die Rückkehr von ihrer ersten Reise;
4) die seewärts kommenden Schiffe, die nichts als Steinkohlen geladen haben, wenn sie in Ballast von hier zurückkehren;
5) alle Flussschiffe, die nur Getreide, Früchte und andere Gegenstände der ersten Lebensbedürfnisse, so wie nur Holz und Torf an die Stadt bringen, wenn sie ohne Waaren von hier zurückkehren;
6) alle sub No. 5 erwähnte Schiffe, auch wenn sie beladen zurückkehren, sofern sie nicht über 10 Commerz-Last halten.

§. 22. Sofern die im vorigen §. unter No. 4 und 5, letztere, wenn sie über zehn Last halten, bezeichneten Schiffe und Fahrzeuge, zur Rückladung Handelsartikel einnehmen, muss die Hälfte desjenigen Schiffs-

zolls bezahlt werden, welcher, wenn sie mit Ladung eingetroffen wären, zu entrichten gewesen seyn würde. 1839

Auf gleiche Weise ist von denjenigen Schiffen, die seewärts in Ballast einkommen und mit einer Rückladung wieder abgehen, die Hälfte desjenigen Schiffszolls zu erlegen, welcher, wenn das Schiff beladen von dem Bestimmungsorte der Rückladung angekommen wäre, zu entrichten gewesen seyn würde. (Schlammgeld wird wie bisher für Bau-, Stab- und Brennholz entrichtet. Schiffe von 20 Commerzlast und darunter sind vom Lootsgelde befreiet. Hafengeld, sonstige Gebühren und Sporteln fallen auch für die Zukunft weg).

Von den Declarationen beim Zoll, darauf bezügliche Verpflichtungen und allgemeine Verfügungen.

§. 23. Die Angaben zur Verzollung müssen vor der Einfuhr oder Ausfuhr gemacht werden, und müssen die zu dem Ende einzureichenden Zollzettel die richtige Aufgabe der Gebinde, ob solche in Bouccauts, Oxhoften, Terzien, Quarten, Ballen, Säcken, ganzen oder halben Stücken und dergleichen bestehen; deren Inhalt, Maass, Gewicht, Stückenzahl, Marke und Nummer, und den Werth der Waaren nach dem hiesigen Börsenpreise am Verzollungstage, enthalten.

Dieselben Angaben sind in Bezug auf die Ein- und Ausfuhr nach und von dem Grasbrook zu machen, welcher als innerhalb der Zollstätten begriffen, angesehen wird.

Die Zoll- und Transito-Zettel zu den Waaren, die in den im §. 1 näher bezeichneten Zolldistrict See- und Flusswärts eingeführt und ausserhalb Baumes übergeladen werden, müssen sogleich bei deren Einfuhr in den gedachten Zolldistrict, spätestens aber vor deren Wiederausfuhr aus demselben, am Haupt-Zollcomptoir eingereicht werden.

§. 24. Vorstehende Vorschrift findet in ihrem ganzen Umfange, auch auf die Transitozettel, und die sämmtlichen sonstigen Declarationsscheine über zollpflichtige und zollfreie Güter, Anwendung.

Zollfreie Waaren dürfen nicht zum Transito, und zollpflichtige und zollfreie Waaren zusammen nicht auf demselben Zollzettel angegeben werden.

§. 25. Bei Waaren, deren allgemeine Benennung mehrere Sorten von ungleichem Werthe begreift, wie

1839 z. B. bei Kaffe, Zucker, Taback, Indigo etc., muss jedesmal die Sorte des zu verzollenden Gegenstandes genau angegeben werden.

§. 26. Ein Vorbehalt zur Berichtigung der beim Zoll gemachten Angaben ist nur dann verstattet, wenn dazu die Genehmigung eines der Zollherren, welcher solche nach den Umständen zu ertheilen hat, erfolgt ist. Jedoch muss eine Erklärung über die Berichtigung binnen vier Wochen erfolgen, widrigenfalls der gemachte Vorbehalt als erloschen anzusehen ist.

§. 27. Der im Zollzettel aufgegebene Werth der Waaren, wobei angenommen wird, dass solche gesund und unbeschädigt sind, kann nur heruntergesetzt und der zuviel bezahlte Zoll zurückgefordert werden, wenn der Zollpflichtige, sogleich nach erfolgter Entlöschung der Waare, eine etwanige, ihm früher unbekannte, Beschädigung der Waare im allgemeinen bei der Zoll-Deputation anzeigt, mit Vorbehalt der fördersamsten Verification des mindern Werthes durch Vorzeigung der Waare und durch bündige Documente und Atteste. Sofern indess solche allgemeine Anzeige nicht sogleich nach der Entlöschung geschehen ist, kann hernach keine Herabsetzung des in dem Zollzettel aufgegebenen Werthes Statt finden.

§. 28. Berichtigung von Zollangaben behufs der Nachverzollung ist straffrei gestattet, sofern solche von den Declaranten auf eigene Wahrnehmung des Versehens, vor erfolgter Anhaltung der beikommenden Waaren oder vor verfügter Untersuchung, freiwillig und von Seiten der Zollbehörde unveranlasst geschieht.

§. 29. Die Zollabgaben müssen in Hamburger Courantgelde am Haupt-Zollcomptoir sogleich bei gemachter Angabe entrichtet werden.

§. 30. Die Zollabgaben sind bei Fallissementen, allen sonstigen Stadt-Contributionen und öffentlichen Abgaben gleich, privilegirt.

§. 31. Zur Erleichterung des Commerciums kann für die seewärts ankommenden Waaren, eine Frist von höchstens einem Monate, vom Tage der Ankunft der Waaren an, zur Berichtigung des Zolls gestattet werden. Wer zu dieser Ausnahme zugelassen werden will, muss sogleich bei der Angabe der Waaren einen Interimsschein unterzeichnen, welcher alle für die Zollzettel (§. 23) vorgeschriebene Aufgaben enthält, und über-

nimmt dadurch die Verpflichtung, den schuldigen Zoll 1839
binnen Monatsfrist, bei Vermeidung der im §. 49 No. 1 angedroheten Strafe, nach dem am Verzollungstage Statt findenden Börsenpreise zu entrichten. Bei der Verzollung muss sodann die Nummer des Interimsscheins und das Datum der Ausstellung desselben im Zollzettel angegeben werden.

§. 32. Solche Interimsscheine müssen nach Verschiedenheit des Werthes der declarirten Waaren mit einem Stempel versehen seyn, und zwar mit einem Stempel von 4 β Courant für einen Werth bis 100 Mark Banco, von 8 β Cour. für einen Werth von 101 bis 300 Mark Banco, und von 1 Mark Cour. für einen Werth von 300 Mark Banco und darüber.

§. 33. Alle Zoll-, Transito- und Transito-Abschreibe-Zettel, alle Passirscheine, alle Declarationsscheine über zollfreie Waare, und überhaupt alle bei dem Zollwesen vorkommenden Zettel, nur mit Ausnahme der bereits in Folge des vorstehenden §. mit einem Sempel belegten Interimsscheine, so wie mit Ausnahme aller Duplicate und Triplicate, und derjenigen, deren Werthangabe 100 Mark Banco nicht übersteigt, müssen mit einem Stempel versehen seyn, welcher für Zettel, mit einer Werthangabe von 101 bis 400 Mark Banco, 1 β, für diejenigen, die gar keine oder eine höhere Werthangabe enthalten, 2 β beträgt.

§. 34. Den hiesigen Handel treibenden Bürgern und sonstigen im hiesigen Nexu stehenden Einwohnern, steht, mit den, rücksichtlich der Befugniss zu Transito-Declarationen festgesetzten näheren Bestimmungen, die Befugniss zu, Declarationen beim hiesigen Zolle zu machen; den nicht Handel treibenden nur in ihren eigenen Angelegenheiten.

§. 35. Bei genügenden Veranlassungen steht es den zu Declarationen berechtigten Personen frei, einen Special-Bevollmächtigten zu ernennen, um in ihrem Namen und unter ihrer unbedingten Verantwortlichkeit zu declariren und zu verzollen, und, haben erstere zu dem Endzweck gedruckte Vollmachts-Formulare mit Genehmigung eines der Zollherren, zu vollziehen, die sodann von dem Bevollmächtigten entweder bei einer jeden Verzollung oder Declaration vorzuzeigen oder auch am Haupt-Zollcomptoir niederzulegen sind.

§. 36. Kein Zollofficiant darf, bei Verlust seines

1839 Dienstes, die Verzollung für Zollpflichtige beim hiesigen Zoll übernehmen.

§. 37. Sämmtliche Zollzettel, Interimsscheine, Transitozettel und sonstige Declarationsscheine müssen von den Zollpflichtigen oder deren Special-Bevollmächtigten eigenhändig unterschrieben seyn. Falls aber solche Zettel oder Scheine von anderweitigen Personen unterschrieben eingereicht werden sollten, hat nicht allein der Zollpflichtige, sobald es mit seinem Wissen oder seiner Genehmigung geschehen, unbedingt für dergleichen unzulässige Unterschriften zu haften, sondern es verfallen auch beide Theile in eine nach Befinden der Umstände von der Zolldeputation zu bestimmende Geldstrafe, die auch auf denjenigen Anwendung findet, welcher unbefugt und eigenmächtig zu einer solchen Unterschrift geschritten ist. (S. §. 59.).

§. 38. Wenn Jemand Waaren oder Güter auf einen Zollzettel, einen Interimsschein oder zum Transito declariren will, worüber die Connossemente oder Frachtbriefe nicht auf seinen, sondern auf eines Dritten, hiesigen oder auswärtigen Namen gestellt sind, so ist er vor solcher Declaration dieserwegen genügende Gründe, die aus dem Geschäfte selbst herrühren müssen, im Zollzettel, im Interimsschein oder im Transitozettel, oder sonst schriftlich, einem der Zollherren anzugeben, auch den Namen desjenigen, auf welchen das Connossement oder der Frachtbrief lautet, in solchen Scheinen zu bemerken verpflichtet. (§. 48, No. 1.)

§. 39. In der Regel ist keiner Waare ohne Abreichung eines am Haupt-Zollcomptoir eingelöseten Zoll- oder Transitozettels das Einpassiren oder Auspassiren verstattet. Ausnahmen von dieser Verfügung treten ein:

1) bei den mit den Posten eintreffenden Waaren, die zwar ohne Declaration einpassiren, jedoch innerhalb 14 Tage nach ihrer Ankunft beim Zoll gehörig einclarirt werden müssen;

2) bei allen eingehenden Waaren und Gütern bis zum Werthe von 800 Mark Bco., welche auf, von dem Declaranten, nach Vorschrift des §. 23, auszufüllende, Blanco-Formulare zu Zolldeclarationen, die mit den respectiven Zollbeträgen gestempelt sind, einclarirt werden dürfen. Zu dem Behufe sind solche Formulare mit dem Stempel für den Zoll à ½ pCt., in Abstufungen von 50 zu 50 Mark Bco. an Werth,

ohne Rücksicht auf die dazwischen liegenden Summen, bis zu 800 Mark Bco. versehen; 1839

3) bei allen auszuführenden Waaren und Gütern bis zum Werthe von 800 Mark Bco., welche auf, von den Declaranten nach Vorschrift des §. 23, auszufüllende, Blanco-Formulare zu Zolldeclarationen, die mit den resp. Zollbeträgen gestempelt sind, ausclarirt werden dürfen. Zu dem Behufe sind solche Formulare mit dem Stempel für den Zoll à $\frac{1}{8}$ pCt., in Abstufungen von 50 zu 50 Mark Banco an Werth, ohne Rücksicht auf die dazwischen liegenden Summen, bis zu 800 Mark Bco. versehen;

4) bei allen auszuführenden, vom Zoll befreiten Gegenständen die auf gedruckte Declarations-Formulare ausclarirt werden dürfen.

§. 39. a. In den Fällen schleuniger Waarenbeförderung dürfen interimistische Declarationen benutzt werden, die demnächst durch gewöhnliche Zoll- und Transito-Zettel einzulösen sind, unter nachfolgenden Bestimmungen:

1) Man darf sich derselben nur zu schleuniger Waarenbeförderung und zu einer Zeit bedienen, während das Haupt-Zollcomptoir nicht geöffnet, mithin daselbst die Expedirung der gewöhnlichen Zoll- und Transitozettel nicht zu erlangen ist, namentlich also Abends nach $6\frac{1}{2}$ Uhr bis zur Schliessung der Thöre und Bäume, und Morgens von deren Oeffnung an, bis eine halbe Stunde nach Oeffnung des Haupt-Zollcomptoirs; auch nur bei Waaren, zu deren Declarirung die mit den Zollbeträgen gestempelten Zollzettel nicht ausreichen;

2) Eine jede Declaration ist mit einem Stempel von 1 Mark Crt. zu versehen, wogegen die im §. 33 der Zoll-Verordnung vorgeschriebenen Stempel der Zoll- und Transitozettel bei solchen Declarationen wegfallen;

3) Diese Declarationen, hinsichtlich deren Form und Art der Anwendung alle, sonst für Zoll-Declarationen vorgeschriebenen Verfügungen anzuwenden sind, nur dass sie zu mehrerer Sicherheit, ausser der sonst erforderlichen Unterschrift, auch noch mit dem Siegel der Firma versehen seyn müssen, — sind fördersamst durch Ausstellung von Zoll- und Transitozettel einzulösen; und bleiben die specielleren Be-

1839 stimmungen des Verfahrens der verfassungsgemässen Beliebung überlassen.

§. 40. Damit die Waaren, welche zur Fuhr früher hieselbst ankommen, als der Empfänger von deren Ankunft Kenntniss hat, an den Thoren nicht aufgehalten werden, ist es verstattet, auf ausgestellte Verpflichtungsscheine der Litzenbrüder, binnen 48 Stunden von Zeit der Ankunft der Waaren an, die Zoll- und Transitozettel der Empfänger einzuliefern, und gegen Einreichung eines von solchen Litzenbrüdern ordnungsmässig auszustellenden Manifestes, die Waare passiren zu lassen. Jedoch sind die Zollofficianten befugt, eine nähere Untersuchung vorzunehmen.

§. 41. Die Zollofficianten an den Thoren und Bäumen haben im allgemeinen die Obliegenheit, auf die ein- und ausgehenden Waaren, Schiffe und Fahrzeuge zu achten; den Bestand der Waaren mit dem Inhalt der Zoll- und Transitozettel nach der Zahl, Grösse, Eigenschaft, in Ansehung der Richtigkeit der Benennung, Marke der Gebinde, Gewicht und Werth der Waaren und Güter zu vergleichen, und die erforderliche Untersuchung vorzunehmen; auch haben sie die Richtigkeit der Angaben in den Zollzettel zu bescheinigen.

§. 42. Die Schiffsmäkler, Litzenbrüder und andere Güterbestäter und Everführer sind für die Richtigkeit der Angabe der Schiffe und Güter, in deren Betreff sie adhibirt worden, verantwortlich.

§. 43. Die Mäkler, Schiffer, Litzenbrüder und andere Güterbestäter müssen bei Ankunft der Waaren sogleich und vor Oeffnung der Schiffsluken, bei abgehenden Waaren aber zeitig vor deren beabsichtigter Absendung, die Connossemente, Manifeste, Frachtbriefe, Cockets und Contentzettel an das Haupt-Zoll-Comptoir einliefern.

§. 44. Es dürfen die in Schiffen ankommenden Waaren nicht eher gelöscht werden, als bis die Seeschiffe bei der Zollcontrolle einclarirt, und bis für die Flussschiffe die Manifeste bei derselben eingereicht sind. Eine Ausnahme tritt bei den von der Niederelbe ankommenden Flussschiffen ein, deren Waaren, nachdem die Manifeste am Niederbaum producirt und der Schiffszoll daselbst entrichtet worden, gelöscht werden dürfen.

§. 45. Keinem von hier abgehenden Flussschiffe

darf die Passage resp. am Ober- und Niederbaum anders gestattet werden, als gegen Vorzeigung eines am Haupt-Zollcomptoir beglaubigten und mit den erforderlichen Zolldeclarationen versehenen Manifestes. Keinem seewärts abgehenden Schiffe ist, bei Vermeidung der §. 55 angeordneten Strafen, das Vorbeisegeln an der Zolljacht verstattet, falls nicht der Schiffer einen am Haupt-Zollcomptoir beglaubigten Schein des adhibirten Schiffsmaklers, dass ein ordnungsmässig ausgestelltes Manifest eingereicht worden, abliefert. 1839

§. 46. Es darf kein Ever noch sonstiges Fahrzeug, bei Strafe der Confiscation desselben, dazu gebraucht werden, Waaren vom Bord der Seeschiffe zu holen oder an Bord derselben zu bringen, sofern demselben nicht von der hiesigen Behörde eine Nummer ertheilt ist.

Es dürfen keine Güter vom Bord geholt oder an Bord gebracht werden, ohne dass die erforderlichen Zoll-, Transito-, Interim- oder Passir-Scheine an eine Zollstätte oder die Zolljacht abgegeben werden; und sind namentlich die Everführer und sonstigen Schiffer bei Ordnungsstrafe, eventualiter bei Verlust der Nummer ihrer Fahrzeuge, zu deren Abgabe verpflichtet.

§. 47. Nach Baumschluss und vor Baumöffnung darf im hiesigen Ober- und Niederhafen nicht mit Gütern gefahren werden. Die nach Verlauf einer halben Stunde nach geschlossenem Baum bis zur nächsten halben Stunde vor Baumöffnung betroffen werdenden Contravenienten, sollen angehalten und nach Befinden der Umstände gestraft werden.

Von den Strafen.

In allen Fällen, wo gegen den Inhalt und die Vorschriften dieser Verordnung gehandelt worden, treten nachfolgende Strafen ein:

§. 48. Eine Ordnungsstrafe, oder, nach Befinden der Umstände, die Entrichtung des Zolles mit einer Erhöhung um den vierten Theil, findet Statt:

1) wenn Güter auf einen Zollzettel, auf einen Interimsschein oder zum Transito declarirt worden, worüber die Connossemente oder der Frachtbrief auf eines Andern, als des Declaranten, Namen lauten, ohne dass der Vorschrift des §. 38 eine Genüge geleistet worden;
2) wenn eine Umpackung oder Ummarkung von Tran-

1839 sitogut, oder die Aufsetzung einer Marke auf dasselbe, Statt gefunden, ohne, der Vorschrift des §. 19 gemäss, die Genehmigung eines der Zollherren eingeholt zu haben;

3) wenn Transitogut, ohne der Vorschrift des §. 18 nachgekommen zu seyn, und die Genehmigung eines der Zollherren eingeholt zu haben, zur Verfügung eines Andern gestellt worden, und haben in diesem Falle beide Theile, sowohl der Declarant als auch der Uebernehmer der Transitowaaren, die volle Strafe zu bezahlen.

Beide letztgedachte Bestimmungen finden übrigens Anwendung, die Waare mag sich innerhalb der Zollstätte oder im Hafen oder überhaupt innerhalb des im §. 1 bezeichneten Districts befinden.

§. 49. Eine Erhöhung des Zolls um die Hälfte tritt als Strafe ein:

1) wenn, der Bestimmung des §. 31 entgegen, die auf einen Interimsschein eingeführten Waaren nicht innerhalb der gesetzlich zugestandenen Frist von einem Monate einverzollt worden, jedoch darf in diesem Falle die Strafe den Betrag von 20 Rthlrn. nicht übersteigen;

2) wenn, bei Ablauf der für die Transitofreiheit bestimmten Frist von resp. 3 und 6 Monaten, nicht die Einverzollung der zum Transito declarirten Waaren der Ordnung gemäss beschafft oder deren zeitige Wiederausfuhr nachgewiesen worden; (§. 16.) und

3) wenn die, für die interimistischen Declarationen, welche während des Schlusses des Haupt-Zollcomptoirs gestattet sind, getroffnen Verfügungen nicht genau befolgt, oder wenn sie missbräuchlich benutzt werden. (§. 39 a.).

§. 50. Die Strafe der Verdoppelung des Zolls tritt ein, wenn, mit Vernachlässigung des §. 17, zum Transito declarirte Güter nicht vor der Ablieferung ordnungsmässig einverzollet worden.

§. 51. In Fällen, da die Declaration einer Waare, mag solche nun an einer der Zollerhebungsstätten in den Hafen oder in den §. 1 näher bezeichneten District ein oder aus demselben ausgeführt seyn, gänzlich unterlassen, oder da durch unrichtige Declaration in Betreff der Qualität oder Quantität der Waaren Zollverkürzung eingetreten ist, hat neben der Erlegung des

einfachen Zolls eine Geldstrafe einzutreten, welche dem 1839
sechsten Theile des Werthes der Waare gleich kommt, die der Verzollung im Falle der Nichtentdeckung entgangen seyn würde. Jedoch darf eine solche Strafe den Betrag von 500 Mark Bco. nicht übersteigen. Dagegen ist, bei wiederholt vorgekommenen Fällen der Art, die Strafe gegen denselben Contravenienten, nach Befinden der Umstände, bis zur Hälfte des Werthes zu schärfen.

§. 52. Gänzliche Confiscation des Gegenstandes, welcher dem Zoll hat entzogen werden sollen, oder eine dem Werth solchen Gegenstandes gleichkommende Geldstrafe findet in allen Fällen erwiesener Verfälschung, Defraude oder sonstigen Betruges Statt. Im Wiederbetretungsfalle ist die Strafe zu schärfen, nach Befinden bis zur Verdoppelung derselben.

§. 53. Wer über eine zum Transito declarirte Waare, sie mag innerhalb der Zollstätten, im Hafen oder innerhalb des im §. 1 bezeichneten Districts sich befinden, der Vorschrift des §. 9 entgegen verfügt, verfällt in die Strafe der Confiscation solcher Waare oder Bezahlung deren Werthes. Ist dabei die Benutzung der Transitofreiheit dem Andern mit überlassen, so tritt die Strafe für jeden Theil, den Ueberträger und den Uebernehmer, ausserdem aber und für immer die Strafe des Verlustes der Befugniss, zum Transito zu declariren, ein, und wird die gesetzliche Strafe für den begangenen Meineid vorbehalten, worüber der Senat zu entscheiden hat. Mäkler und Unterhändler, die ein solches Geschäft betrieben haben werden in diesem Falle durch die Mäkler-Deputation, an welche die Sache zu dem Endzweck verwiesen wird, nach den Vorschriften der Mäklerordnung bestraft.

§. 54. Wer für eine zum Transito declarirte Waare eine andere unterschiebt, um dieselbe als Transitogut auszuführen, ist dadurch, ausser dem Verluste für immer der Befugniss, zum Transito zu declariren, in die Confiscation beider Waaren, der zum Transito declarirten und der untergeschobenen, oder Bezahlung des Werthes derselben, verfallen.

§. 55. Falls ein Schiffer bei seinem Abgange in die See, der Vorschrift des §. 45 gemäss, einen am Haupt-Zollcomptoir beglaubigten Schein an der Zoll-

1839 jacht nicht vorzeigt, verfällt derselbe in eine Strafe von 50 Rthlrn. Species.

§. 56. Fahrzeuge, Wagen und Pferde, oder sonstige zum Behuf einer Zoll-Defraudation gebrauchte Transportmittel, sind der Confiscation unterworfen, sofern die Eigenthümer derselben um die Defraudation gewusst haben, und sind solche Transportmittel in jedem Falle als für die Defraudation haftend, den Regress des Eigenthümers gegen den Defraudanten vorbehältlich, bis zur ausgemachten Sache in Gewahrsam zu behalten.

§. 57. Fuhrleute, Schiffer oder sonstige Gehülfen, welche um eine Defraudation gewusst und zur Ausführung derselben die Hände geboten haben, sollen, nach Befinden der Umstände, mit Gefängniss oder sonstiger nachdrücklicher Strafe belegt werden.

§. 58. Die in den vorstehenden Paragraphen verordneten Zollstrafen finden übrigens, ausser in den speciell angegebenen Fällen, analoge Anwendung auf Fälle jeder Art der Zollumgehung, Verletzung oder Defraudation oder desfallsige Versuche, so wie auf jede Contravention gegen die Vorschriften der Zollordnung.

§. 59. Die Nichtbefolgung der in dieser Verordnung das Verfahren und die Ordnung betreffenden Vorschriften zieht, insofern nicht specielle Strafbestimmungen eintreten, eine Geldstrafe nach sich, die nach Befinden der Umstände bestimmt wird, jedochnicht mehr als 15 Rthlr. betragen darf. Das Minimum aller in dieser Verordnung bestimmten Geldstrafen, sie mögen im Verhältniss zum Zoll und zum Werth der Waaren oder nicht erhoben werden, wird auf 2 Rthlr. festgesetzt.

§. 60. Von den erkannten Geldstrafen und dem Ertrage confiscirter Gegenstände wird die Hälfte an die Pensionskasse der Beamten und Officianten des Hamburgischen Staates, überwiesen. Ein Sechstheil erhält derjenige, auf Verlangen unter Verschweigung seines Namens, welcher eine Defraudation oder Verletzung des Zolls entdeckt und angiebt, es sey ein Zollofficiant oder ein Anderer. Ein Sechstheil wird unter die bei dem Zollcomptoir oder der Zollstätte, wo die Zollverletzung entdeckt worden, angestellten Beamten und Officianten, und das übrigbleibende Sechstheil unter die sämmtlichen beim Zollwesen angestellten Beamten und Officianten, nach einer von der Zoll-Deputation zu bestimmenden Norm, vertheilt.

§. 61. Das gesammte Zollwesen ist der Zoll-Deputation untergeordnet, welche aus zwei Mitgliedern des Senats, als Zollherren, zwei Mitgliedern des Collegii der Oberalten, einem Mitgliede der Kämmerei, einem Mitgliede der Commerz-Deputation und drei dazu deputirten Bürgern besteht, und welcher ein graduirter Rechtsgelehrter als Actuar beigegeben ist. Die Deputation entscheidet auf die in Zollsachen eingegangenen Gesuche und Bittschriften, so wie in allen Zollsachen, und erkennt gegen Contravenienten und Defraudanten die verordneten Strafen. Gegen ihre Entscheidungen und Erkenntnisse findet das Rechtsmittel der Supplication an den Senat Statt, welcher in letzter Instanz entscheidet.

§. 62. Die Deputation ist gleichfalls mit der Anstellung, so wie unter vorkommenden Umständen mit der Kündigung und Entlassung der Beamten und Officianten beauftragt. Die Beeidigung derselben geschieht in der Deputation durch den Zollherrn. Der Actuar und der Zoll-Inspector werden jedoch vor dem Senate beeidigt.

Schluss-Artikel.

§. 63. Durch die vorstehende Verordnung, welche mit dem 1. Januar künftigen Jahres in Kraft tritt, sind alle frühern, das Zollwesen betreffenden, Verordnungen und sonstige gesetzliche Vorschriften aufgehoben und ausser Anwendung gesetzt.

Bekanntmachung des Senats in Hamburg.

Nachdem durch den Rath- und Bürger-Schluss vom 12. dieses Monats, auf Veranlassung der Prolongation der Zoll-Abgabe für fünf Jahre, zugleich einige Zusätze und Abänderungen zu dem bisherigen Gesetze beliebt worden, welche hauptsächlich folgende Punkte betreffen;

die Ausdehnung der vom Eingangs-Zoll befreiten Artikel, §. 4;

den Zoll von Südfrüchten, §. 6;

die Abgabe von den, vom Cap der guten Hoffnung und Amerika, so wie von den, von der Stecknitz und der Oberelbe eintreffenden Fahrzeugen, §. 20

1839 die prompte Beibringung der Zoll- und Transito-Zettel für die, ausserhalb Baumes übergeladenen Waaren, §. 23;
die Declaration zollfreier und zollpflichtiger Waaren, §. 24;
die Erklärung über die vorbehaltene Berichtigung der Zoll-Angaben, §. 26;
die Gestattung interimistischer Declarationen, in Fällen schleuniger Waarenbeförderung, für die Zeit, wo das Zoll-Comptoir geschlossen ist, (§. 39 a und §. 49, No. 3);
die Befugnisse der Zoll-Deputation, §. 62;
so wird Dieses hiedurch von E. H. Rath mit dem Hinzufügen bekannt gemacht, dass die demgemäss Revidirte Zoll-Verordnung bei dem Raths-Buchdrucker Meissner zu bekommen ist.

Gegeben in Unserer Raths-Versammlung. Hamburg, den 23. December 1839.

109.

Convention entre le Royaume de Danemarc et la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction, en date du 27 Décembre 1839.

(Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt. 1840. 23. Januar).

Nachdem unterm 27. Dez. 1839 zwischen Sr. Maj. dem Könige von Dänemark und hiesiger freien Stadt eine Uebereinkunft getroffen worden, wodurch die, rücksichtlich der zum deutschen Bunde gehörigen königl. dänischen Staaten bereits gesetzlich bestehende Freizügigkeit, auch auf die, nicht zum deutschen Bunde gehörigen königl. dänischen Staaten ausgedehnt wird, so wird solches, in Auftrag hohen Senats, mit dem Bemerken bekannt gemacht, dass vom 1. Jan. 1840 an von allem Vermögen, welches aus dem Gebiete der freien Stadt Frankfurt in diese nicht zum deutschen Bunde gehörige königlich dänische Staaten, oder aus diesen in das Gebiet der freien Stadt Frankfurt expor-

tirt wird, keinerlei Art Nachsteuer erhoben werden darf, dass jedoch unter dieser gegenseitigen Aufhebung der Nachsteuer diejenigen Abgaben nicht begriffen sind, welche, ohne Rücksicht darauf, ob das Object im Lande bleibt oder nicht, von Einheimischen und Fremden gleichmässig zu erlegen sind, so wie denn auch diese gegenseitige Freizügigkeit nur das exportirt werdende Vermögen, keineswegs aber die sonstige persönliche Pflichten des Auswandernden, namentlich rücksichtlich des Kriegsdienstes, betrifft. Frankfurt a. M., den 21. Januar 1840. Stadt-Kanzlei.

110.

Tarif de Douanes pour la République de Hayti, publié au Port-au-Prince et mis en vigueur 1839.

Tarif Nro. I.

Droits à l'importation.

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. gourd.	c.
Acide tartarique, la livre.		12
dito sulfurique, la bouteille.		6
Acier en barres, le cent.	2	
dito en lames, dito.	2	50
Agraves en fil d'argent, la grosse.	1	
dito, dito de cuivre, dito.		50
dito, dito de fer, dito.		37
Aiguilles fines, à coudre, le millier.		25
dito à voile, dito.	2	
Aiguillettes en or fin, chaque.	2	50
dito en argent fin, dito.	2	
dito en or et argent faux, dito.	1	
dito en soie, dito.		50
dito en laine, fil et coton, la douzaine.	1	
Ail en macornes ordinaires, la macorne.		8
dito en gernier et petits paquets, le quintal.	3	
Alambics en cuivre, avec couleuvre et chapiteau, chaque gallon.		25
dito sans couleuvre ni chapiteau, dito.		12
dito en ferblanc, pour liqueur ou autre usage, de 10 à 12 gallons, chaque.	1	50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Alènes montées, la douzaine.		12
dito non montées, le millier.	2	
Alkali volatil, la livre.		9
Allumettes, la douzaine de paquets.		9
Almanachs de cabinet, la douzaine.		24
dito de poche, dito.		25
Aloës en poudre, la livre.		5
Alun, le quintal.	2	50
Amadou, la livre.		25
Amandes, le quintal.	1	50
Amidon, dito.	5	
Ammoniac, la livre.		6
Anchoix en caisses, les douze pobans.		30
dito en pots ou petits barils, le pot ou le baril.		15
Ancres de navire, le quintal.	1	
Andouilles, andouillettes, le quintal.	2	
Anes, ânesses, chaque.	2	
Anis vert et étoilé, la livre.		5
Anisette en paniers de deux pompponelles, le panier.		85
dito en caisses, les douze bouteilles.	2	50
Anneaux en cuivre, pour rideaux, la grosse.		50
dito en fer, pour tentes, dito.		25
dito en cuivre, pour boucles d'oreilles, embellis de verre, de couleurs diverses, la douzaine de paires.		12
dito des mêmes, unis, dito dito		6
dito en pierres fausses, montées en or ou argent, la paire		25
dito en nacre, corail, faux grenat et jais, la douz de paires	1	50
dito en perles fausses, pierres fausses, montées sur cuivre doré, la douzaine de paires.		50
dito en pierres précieuses et perles fines, la paire.	1	
Antimoine cru ou préparé, le quintal.	1	
Archets de violon, la douzaine.	1	
Ardoises pour écolier, dito.		6
dito pour maisons, le millier.	1	
Argent monnayé (*franc de droits*).		
dito brûlé, l'once.		8
dito faux, en feuilles, les cent feuilles.	2	
Armoires d'acajou ou bois recherché, chaque.	36	
dito en chêne ou bois commun, dito.	10	
Arrowroot en poudre, fécule de pommes de terre, la livre.		12
Arsenic, la livre.		10
Arrosoirs en ferblanc, chaque.	1	
dito en cuivre, dito.	1	50
dito en tôle, dito.	1	
Assiettes en porcelaine fine et dorée, la douzaine.	1	
dito dito dito, unie ou à filet, dito.		75
dito dito, ordinaire, dito.		50
dito dito, commune, dito.		37

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Assiettes en ferblanc, la douzaine.		50
dito de faïence fine, de toutes qualités, la douzaine.		12
dito dito ordinaire et brune dito.		6
Atlas d'hydrographie ou de géographie, reliés en peau, chaque		75
dito dito dito, cartonnés, dito.		50
dito dito dito, brochés, dito.		37
Avirons, chaque.		6
Avoine en barils, le baril		30
dito en dames-jeannes, la dame-jeanne.		12
Azur en poudre ou en roche, la livre.		12
Bagues en pierres fausses, montées sur cuivre, la grosse.		10
dito dito, dito sur plomb et étain. dito.		4
Bahuts, par jeux de 6, 7, 8, 9, le jeu.		75
Baignoires en cuivre, grandes, chaque.	4	
dito dito, petites, dito.	3	
dito dito, montées sur fauteuil, ou ½ bain, dito.	2	
dito en ferblanc, grandes et petites, dito.	2	
dito dito, montées sur fauteuil, ou ½ bain, dito.	1	25
dito en bois, ou grandes bailles, dito.	1	50
dito dito, petites, par jeux de 6, le jeu.	2	
Balais en crin et en paille, la douzaine.	1	
dito dito à main, dito.		50
dito en plumes, à main, dito.	1	
Balances composées de plateaux, fléau et chaînes en fer, pouvant peser dix quintaux et au-dessus, chaque.	8	
dito comme ci-dessus, de cinq à dix quintaux, dito.	4	
dito d'un à cinq quintaux, dito.	2	
dito riches, en cuivre doré ou argenté, avec plateaux, ou montées sur colonne, chaque.	3	
dito ordinaires, de boutique, à plateaux de métal, chaque.	1	25
dito de boutique, en ferblanc, la douzaine.	2	50
Ballustrade en fer, les 100 livres	1	50
Bandages, chaque.		25
Bandes de mousseline, percale et organdi, brodées, l'aune.		6
Barriques vides, de 60 gallons, chaque.		12
Barsac (pavés de), la brasse.		25
Bas de soie pour hommes et femmes, la douzaine de paires.	1	50
dito de fil d'Ecosse pour femmes, la douzaine.	1	
dito de fil, pour hommes et femmes, dito.		75
dito de coton, pour hommes et femmes, la douzaine de paires		50
dito de laine, dito dito, dito.	1	
dito pour enfans, en coton ou laine, dito.		20
Basannes, la douzaine.	3	
Basins piqués, croisés, mousseline, fins, de vingt-quatre pouces et au-dessus de large, l'aune.		8
dito piqués, croisés, mousseline, ordinaires, de vingt-quatre pouces et au-dessus de large, l'aune.		5
dito des mêmes, communs et étroits, dito.		4

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Basins en couleur et à raies, larges de vingt-quatre pouces, l'aune.		8
dito dito. étroits, au-dessous de vingt-quatre pouces, l'aune.		5
Bassins en cuivre, la livre.		6
Bassines dito dito.		6
Barattes, chaque.		25
Basses (instrumens de musique), chaque.	1	
Bassons (dito dito), dito.		50
Bâtimens en verre, ivoire, ou autre matière recherchée, pour ornement, chaque.	3	
Batiste de fil blanc, en pièce ou en carreau, l'aune.		20
dito de coton, ou nanson, dito, dito.		5
dito de fil écru, l'aune.		8
Bâts et affûts de selle, chaque.		50
Batterie de cuisine en cuivre, le cent.	12	
dito dito en tôle ou en fer battu, le quintal.	2	
Beaufort (toile de), l'aune.		2
Berceaux en osier, pour enfans, chaque.		25
dito en acajou, dito.	1	
Betteraves en barils, le baril.	1	
dito en paniers, le panier.		25
Beurre, le quintal.	1	50
Bidets garnis en maroquin, chaque.	1	
dito ordinaires, à dossier, dito.		50
dito en ferblanc, avec seringue, dito.		50
dito en faïence, simples, dito.		20
Bidons en ferblanc, la douzaine.		50
Bierre en barriques, la barrique de 60 gallons.	2	
dito en demi-barriques, la demi-barrique de 30 gallons.	1	
dito en bouteilles, la douzaine de bouteilles.		25
Bijouterie fine, ou non prévue, 12% *ad valorem.*		
Bijoux maçonniques, en or fin, l'once.	1	
dito dito, en argent, le marc.	1	
dito dito, faux ou plaqués, chaque.		20
Billards en acajou, ou bois recherché, dito.	50	
dito en bois commun, dito.	30	
Billes pour billard, le jeu de 4 billes.	3	
dito dito, (jeu de poule), les 24 billes.	6	
Biscuits blancs, le quintal.	1	
dito communs, le quintal.		50
dito petits, dito.	1	
Biter en bouteilles, la douzaine.	1	50
dito en demi-bouteilles, dito.		75
Blanc de baleine, la livre.		5
dito de céruse et d'Espagne, le baril.		35
dito ou fard, pour femmes, le pot.		20
Blé noir, ou baugnise, le baril.		50
Bleu de Prusse, la livre.		25

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Boeuf salé, le baril.	1	
dito fumé, le quintal.	1	50
dito à la mode, le pot ou fréquin.		50
Bois équarris, de pitchpin, le millier.	3	
dito de sap, dito.	2	50
Boîtes complètes d'instrumens de mathémathiques, chaque.	1	
dito par jeux, le jeu.	2	
dito à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque.		50
dito de parfumerie, composées de six pièces de parfumerie, chaque boîte.		16
dito en carton, nuancées, avec verre on miroir, la douzaine.		6
dito dito, en bois, pour pilules, pastilles et pains à cacheter la douzaine.		3
dito servant à mettre l'argenterie, chaque.	1	50
dito à barbe, la douzaine.		20
Bombasin ou deuil de soie et laine, de toutes largeurs, l'aune.		16
dito de pure laine ou de poil de chèvre, dito.		6
Bombes (projectiles), (*franches de droits*).		
Bonbons en pâte, de toutes qualités, la livre.		8
Bonnets de poil d'ours, pour sapeurs, chaque.		50
dito de soie noire, pour hommes, la douzaine.		75
dito de dentelle, pour femmes, dito.	4	
dito de mousseline brodée, dito, dito.	2	
dito en laine ou coton, dito.		50
dito en étoffe, simples, pour militaires et autres, dito.	1	
dito en cuir, dito.	1	
dito d'enfans, en dentelle, tulle et autres étoffes riches, dito.	2	
dito dito, de mousseline ou nansou brodés, dito.	1	
Bocaux en verre, de toutes dimensions, chaque.		3
Borax brut, ou raffiné, la livre.		10
Bottes à revers ou unies, fines, la paire.	4	
dito communes, dito.	2	
Brodequins pour femmes, la douzaine.	4	
dito (demi) pour dito, dito.	3	
Bottes pour troupes, la paire.	1	
Bottines ou demi-bottes, dito.	1	50
dito pour troupes, dito.		75
Boucauts en botte, chaque.		10
Bouchons assortis, le millier.		25
dito de liége, garnis, le cent.		40
Boucles d'or, pour souliers, culottes, cocardes de chapeau ou ceintures de femmes, l'once.	1	
dito d'argent, des mêmes, le marc.	1	
dito dito, de métal, autre que l'or et l'argent, la douzaine.		50
dito dito, pour rubans de chapeaux ronds, la grosse.		60
dito de sellerie, assorties, la grosse.		50
Bougies élastiques, la douzaine.		40
dito à brûler, la livre.		10

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'imp. g.	c.
Bouilloires en cuivre, chaque.		20
dito de potin ou ferblanc, chaque.		16
Boulets de tous calibres (*francs de droits*).		
Bourses en colliers ou en acier, la douzaine.	1	
dito en soie, avec fermoir en or ou en argent, chaque.		75
dito dito, sans fermoir, à coulisse ou à anneau, la douzaine.	1	
dito dito, avec fermoir en cuivre doré ou argenté, dito.	2	50
dito en étoffe commune, dito.		75
Bouteilles vides, le cent.		50
dito dito, garnies en osier, assorties, la douzaine.		30
Boutons de métal, gravés, pour officiers, la grosse.		50
dito dito, dito, ou à balles, pour troupes, dito.		18
dito dito, unis, plats ou à balles, fins, dito.		40
dito de nacre, serge ou soie, dito.		30
dito de fil ou de verre, dito.		20
dito d'os ou de bois, le paquet de 12 rangs.		18
Bouvets, la douzaine de paires	1	50
Brai gras et sec, le baril.		50
Brésillet en poudre, le quintal.		
Bretagne large, de fil ou de fil et coton, l'aune.		6
dito étroite, dito, dito, dito.		4
dito de coton pur, large dito.		3
dito dito, étroite, dito.		2
Bretelles fines, brodées en soie, avec boucles dorées ou argentées, la douzaine de paires.	1	75
dito en coton, coutil de fil et gomme élastique, avec boucles de fer, étain ou cuivre poli, la douzaine de paires.		75
dito fines, à boucles de métal, et d'étoffes diverses, la douz.	1	50
dito de coton, communes, à boucles de fer, dito.		12
dito de fusil, en cuir, dito.		6
Brides montées, avec mors plaqués, chaque.	2	50
dito fines, sans mors, la douzaine de brides.	12	
dito communes, sans mors, la douzaine.	9	
Brin de 7/8 et de 5/4, l'aune.		2
dito, grande largeur, dito.		4
Briques, le millier.	1	
Briquets phosphoriques, chaque.		12
dito en acier, à battre le feu, la douzaine		10
dito d'infanterie, pour troupes (*francs de droits*).		
Broches de cuisine, avec chaîne en fer, chaque.	1	
Brosses fines, à habits, la douzaine.		60
dito communes, à souliers, dito.		25
dito à dents, la douzaine.		20
Brouettes, chaque.		75
Buffets en acajou ou bois recherché, chaque.	25	
dito en bois commun, dito.	10	
Burat, l'aune.		5
Bureaux-secrétaires, en acajou ou bois recherché, chaque.	15	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Bureaux-secrétaires, de chêne ou bois commun, chaque.	7	
Bustes en plâtre, au-dessus de 24 pouces de hauteur, dito.		50
dito dito, de 12 à 24 pouces de hauteur, dito.		25
dito dito, de 12 pouces de hauteur, la douzaine.	1	
Burettes en argent fin, le marc.	1	
dito en cristal, la paire		25
Câbles en chaînes de fer, pour navires, le quintal.	1	
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés en peau ou maroquin, dorés ou non dorés, chaque.		25
dito, des mêmes, cartonnés ou brochés, chaque.		15
Caisses de genièvre avec les 12 pobans vides, chaque caisse.		20
Cabrits en vie, chaque.		50
Cabrouets, grands, chaque.	10	
dito, moyens, dito.	5	
Cache-peignes ou garnitures de peignes en pierres fausses, chaque.		75
Cachets en argent, pour bureaux, la douzaine.	4	
dito, en cuivre, dito dito.		30
Cadenas en cuivre, la douzaine.	1	
dito, en fer, dito.		30
Cadres dorés ou non dorés, de toutes dimensions, pour tableaux, *sur estimation de 12 pour cent sur la facture.*		
Cafetières en argent, le marc.	1	
dito en dito plaqué, chaque.		40
dito en ferblanc, composées de diverses pièces, avec robinet ou non, chaque.		30
dito en ferblanc, communes, la douzaine.		80
dito en faïence, montées sur fourneaux en fer, dites à la Dubeloir, chaque.		75
dito en dito, simples, dito.		6
Cages assorties, la douzaine.	4	
Calendérie véritable, l'aune.		12
Calemande double, dito.		12
dito simple, dito.		6
Calenkart, l'aune.		6
Cambray, dito.		3
Camelot, dito.		5
Camomille, la livre.		4
Camphre, dito.		16
Canapés ou sophas, en bois divers, couverts en étoffes de crin, maroquin ou soie, chaque.	7	
dito, dito en bois peint ou verni, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non, chaque.	4	
dito en bois ou paille, communs à fond dito, dito.	2	
Canaris et formes à sucre, chaque.		6
Canelle, la livre.		8
Cannes à main, de jonc, garnies en or, chaque.	2	
dito, dito, dito en argent, dito.	1	
dito, dito, dito en écaille, dito.	3	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montan des dr. d'imp	
	g.	c
Canes à main, de jonc, garnies en coco, or faux ou en corne, la douzaine.	2	
dito de bois commun verni, la douzaine.		
dito en fer, dito.	1	
dito de tambour-major, à pomme d'argent ou d'argent doré, chaque.	4	
Canevettes de forme ordinaire, garnies de flacons dorés ou non dorés, vides, chaque.	1	
Canifs fins, la douzaine.	1	50
dito communs dito.		40
Canons de cuivre, de fer ou de fonte (*francs de droits*).		
Cantharides (mouches de), la livre.		40
Cantille en or ou argent fin, l'once.		50
dito, dito, dito faux, dito.		25
Canules pour seringue, la douzaine.		8
Caparaçons d'étoffe fine, richement brodés en or, chaque.	4	
dito dito, dito en argent, dito.	2	50
dito de soie, unis ou brodés en couleur, dito.	1	25
dito de coton, dito, dito, dito.		30
Capotes de castor, pour femmes, de toutes qualités, la douzaine.	8	
dito, dito, pour enfans, dito, dito.	4	
Câpres, les douze pobans.		20
Caractères d'imprimerie, la livre.		2
Carafes en cristal, la paire.		50
dito en verre fin, dito.		30
dito en dito commun, la paire.		18
Carnassières de chasse, la douzaine.	2	
Carreaux de marbre, le millier.	25	
dito ordinaires, à carreler, de 6 pouces, le millier.	1	
dito d'Alotte (pierre), la pièce.		2
Cartes à jouer, le sixain.		25
dito de marine ou de géographie, détachées, montées sur toile et vernies, larges de plus de 48 pouces, chaque.		25
dito de marine ou de géographie, détachées, montées sur toile et vernies, au-dessous de 48 pouces de large, chaque.		12
Casaques de cultivateurs, la douzaine.	1	
Casimir en laine pure, croisé, l'aune.		32
dito en laine et coton de 28 pouces de large et plus, l'aune.		12
dito dito au-dessous de 28 pouces, dito.		5
dito dito pour pantalons, à barres et en couleurs d°.		32
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaque.	2	
dito de troupes, la douzaine.	3	
dito ordinaires, de troupes, garnis, chaque.	1	
Casquettes en étoffes, avec galons ou tresses, la douzaine.	3	
dito dito unies, dito.	1	50
dito en cuir, dito, dito.	1	25
Casse médicinale, la livre.		6
Casseroles en cuivre, la livre.		12

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Casseroles en potin ou fer étamé, la livre.		12
Cartons de bureaux, la douzaine.	1	
dito pour chapeaux dito.		75
dito pour modes, dito.		50
dito en feuilles assorties, dito.		16
Ceintures de gaze ou de mousseline, dito.	1	
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galons d'or ou d'argent, ou brodés sur velours, chaque.	4	
dito tressés en fil d'or ou d'argent, chaque.	3	
dito en maroquin brodés, la douzaine.	4	
dito en cuir estampillé, dito.	2	25
dito dito verni, dito.	1	50
Chaînes en or, pour montres, l'once.	1	
dito de sûreté, en or, pour montres, l'once.	1	
dito dito, en argent, dito, le marc.	1	
Chaînes en acier, dito la douzaine.		50
dito en cuivre doré, dito dito.		50
dito pour arpenteurs, chaque.		50
dito en fer, autres que celles pour câbles, la livre.		4
Chaises et fauteuils, en bois peint ou verni, dorés ou non, à fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine.	4	
dito dito en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.	8	
dito dito percés, la douzaine.	5	
dito communes, à fond de paille ou de bois, la douzaine.	1	75
dito petites, pour enfans, et marche-pieds fins, dito.	2	50
dito dito des mêmes, communes, dito.	1	20
dito et fauteuils d'enfans, fins, dito.	2	50
dito dito dito percés, fins, dito	1	25
Chamberry (fruits de), le baril.		50
Champignons secs, la livre.		12
Chandelles de suif, dito.		2
Chandeliers d'argent, de toutes formes et grandeurs, le marc.	1	
dito à plusieurs branches, en cuivre doré ou argenté, la paire.	1	
dito simples, en cuivre doré ou argenté, grands de 10 pouces et au-dessus, la paire.		50
dito des mêmes, au-dessous de 10 pouces, dito.		37
dito en cuivre pur, de toutes formes et dimensions, dito.		25
dito en cristal, dito.		50
dito en verre, dito.		30
dito en ferblanc, la douzaine.	1	
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou argent, chaque.	8	
dito dito, dito en soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supérieurs, dito.	4	
dito dito, avec bordure de soie, garnis de floches, pour officiers inférieurs, dito.	2	
dito à retaper, fins, la douzaine.	9	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp.	
	g	c.
Chapeaux à retaper, ordinaires, la douzaine.	5	
dito dito en laine, pour troupes, dito.	2	75
dito ronds, fins, de feutre ou de soie, à homme ou à femme, la douzaine.	5	
dito dito ordinaires, de feutre, de soie ou de coton, à homme ou à femme, la douzaine.	3	
dito dito communs, en laine ou en coton, à homme ou à femmme, la douzaine.	2	
dito dito pour cadets, fins, de feutre ou de soie, la douzaine.	4	
dito dito dito ordinaires, de soie ou de coton, dito.	3	
dito dito dito communs, en laine ou en coton, dito.	1	50
dito dito en paille de Panama, dito.	8	
dito dito pour enfans, fins, non garnis, dito.	2	
dito dito dito communs, dito, dito.		75
dito dito en paille ou en osier, dito.		60
dito dito, pour femmes, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, la douzaine.	8	
dito dito, pour enfans, des mêmes, dito.	3	
Chapelets en bois, la grosse.		40
dito en coco, la douzaine.		12
dito en verre, dito.		20
Chapiteaux pour alambics, sans chaudières, le quintal.	5	
Charbon de terre en boucauts, le boucaut.	1	
dito dito en baril, le baril.		20
Chariots démontés, 12 p. % *ad valorem.*		
Charpentes dito dito.		
Charnières en cuivre, la douzaine.		25
dito en fer, dito.		12
Charrues (*franches de droits*).		
Chaudières en cuivre, pour manufactures, le quintal.	5	
dito en fer ou potin, le toutes formes et dimensions, le quintal.		75
Chaussons ou demi-bas, de soie, la douzaine.		75
dito, dito en laine, dito.		50
dito, dito en fil ou coton, dito.		25
Chemises à femme, de batiste ou de toile fine, brodées, chaque.	12	
dito dito, dito, dito unies, dito.	6	
dito à homme, dito, dito, garnies ou non, dito.	4	
dito dito, de toile ordinaire, la douzaine.	16	
dito dito dito commune, dito.	10	
dito pour troupes, matelots, en laine, grosse toile ou ginga, la douzaine.	6	
dito de percale fine, pour hommes, la douzaine.	10	
dito dito ordin. ou com., pour hommes, la douzaine.	6	
dito à femme, de percale brodée ou unie, chaque.	4	
Chevaux (étalons), chaque.	10	
dito (bongres ou coupés), chaque.	15	
Chlorure d'oxide de sodium, la bouteille.		2

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Chocolat, la livre.		32
Choucroute, le baril.		50
Cidre en barriques, la barrique de 60 galons.	2	
dito en tierçons, le tierçon.	1	
dito en bouteilles, la douzaine.		25
Cierges, la livre.		10
Cigares, le cent.		50
Ciment en boucauts, le boucaut.	1	
Cirages pour cuirs, souliers, etc., liquides, en pobans, les 12 pob.		20
dito dito dito, etc., en bâtons ou en pots, la douz.	1	
dito dito en boules, la douzaine.		20
dito dito en petites cruches, dito.		40
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre.		20
Cire (ouvrages en cire), 12 p. % *ad valorem.*		
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis, la douzaine.		20
dito de tailleurs, grands de plus de 6 pouces, dito.		60
dito de couturières, de toutes grandeurs, fins, dito.	1	
dito dito dito communs, dito.		30
dito à découper le carton, chaque.		75
dito dito la tôle, le ferblanc, etc., chaque.	1	
Clarinettes à clefs d'argent, chaque.	2	75
dito dito de cuivre, dito.	1	
Clefs pour lits, en fer, la douzaine.		75
dito de montre, en cuivre, dito.		12
dito dito en pierres fausses montées sur cuivre, la douzaine.	1	
Cloches en cuivre, le quintal.	5	
dito en fonte, dito.	4	
Clochettes, la douzaine.		50
Clous en fer, assortis, le quintal.	1	50
dito en cuivre, dito dito.	5	
dito dorés ou argentés, le millier.		50
Cocardes assorties, en soie, chaque.		10
dito en cuir verni, le cent.		10
Cochenille, la livre.		40
Cochons en vie, chaque.		50
Coeurs de boeuf, en petits barils, le baril.		40
Coffres-forts, en fer ou en fonte, le quintal.	5	
dito doublés en bois, chaque.	8	
Coiffes de taffetas ciré, pour chapeaux, la douzaine.		50
Colets avec paremens et écussons d'habits brodés, pour généraux ou grands fonctionnaires, chaque garniture.	5	
dito des mêmes, brodés sur drap ou velours, pour officiers de santé ou administrateurs, chaque garniture.	3	
Colette blanche, mi-blanche et brabant, l'aune.		3
dito grise, l'aune.		2
Colliers de verre, en perles fausses et en pierres fausses, sans agrafes, les 12 rangs.		4
dito en faux grenats, les 12 rangs.		25

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Colliers en petits grains d'argent doré, les 12 rangs.		50
dito d'ambre, chaque.		60
dito en perles ou en pierres fausses, montés avec agrafes en cuivre pur ou doré, la douzaine.		50
dito en nacre, corail et jais, montés avec agrafes d'or ou d'argent, chaque.		20
dito en terre, vernis, les 12 rangs.		12
Cols de toutes qualités, la douzaine.	1	
Colle-forte, la livre.		8
dito de poisson, la livre.		16
Colonnes pour lits, en bois fins, sculptées ou cannelées, les quatre colonnes.	16	
dito, dito, en acajou ou bois jaune, tournées, unies, les quatre colonnes.	10	
Colophane, le quintal.	1	
Coloquinte, la livre.		5
Combourg, l'aune.		2
Compas ou boussoles, pour navires, chaque.		50
dito en fer ou en cuivre, pour charpentiers, la douzaine.		40
dito pour cordonniers, la douzaine.		75
Compotiers en porcelaine dorée, la paire.		50
dito dito unie, ou à simple filets, la paire		30
dito en cristal, la paire.		75
dito en verre, dito.		37
Confitures sèches ou liquides, la livre.		75
Connaissemens imprimés, le cent.		40
Commodes de nuit, avec vase en porcelaine, chaque.	6	
dito, dito, dito, en faïence, dito.	4	
Consoles dorées, chaque.	8	
dito en acajou, chaque.	6	
Cordages assortis, le quintal.	1	50
Cordes de harpe, assorties, l'assortiment.		30
dito de violon, violoncelle et guittarre, assorties, par rouleau ou autrement, les 12 cordes.		10
Cordonnets pour schakots, en or ou argent fin, chaque.	3	
dito dito en or ou argent faux, chaque.	1	50
dito dito en soie, la douzaine.	1	75
dito en fil blanc ou coton, pour schakots, la douzaine.		75
dito en fil, laine ou coton, pour dito, les 12 aunes.		3
dito en soie, pour robes, les 12 aunes.		6
Coriandre, la livre.		6
Cornes pour chausser, en corne, la douzaine.		30
dito, dito, en cuivre, dito.	1	
Cornets à jouer, en corne, cuir ou bois, chaque.		50
Cornichons en ancres, l'ancre.		40
dito en pobans, les 12 pobans.		30
Cors-de-chasse (instrument), chaque.	2	
dito pour habits. (Voyez Garniture).		

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Corsets pour femmes, la douzaine.	2	
Coton blanc, dit madapolam, imitation de Rouen, Morlaix, et toile à draps, large de 30 pouces et au-dessus, l'aune.		4
dito, des mêmes, au-dessous de 30 pouces, l'aune.		2
dito, dit toile de coton, à chemise, fine. dito.		6
dito, dito, dito, dito, ordin., dito.		4
dito, dit madapolam, commun dito.		3
dito bleu, rouge ou coloré, large, dito.		3
dito, des mêmes, étroit, dito.		2
Couleurs (boites de), à dessiner, la boîte simple.		50
dito, dito, dito, la boîte double.	1	
Couleuvres en cuivre, sans alambics, le quintal.	5	
dito en étain, dito, dito.	4	
Couperose, le quintal.		50
Couplets en fer, à équerre, de 2 à 6 pouces, les 12 paires.		40
dito, dito, de 7 à 12 pouces, dito.		75
dito, dito, de 13 pouces et au-dessus, les 12 ps.	1	
Coussins en peau, chaque.		25
Coussinets pour porte-manteaux, la douzaine.	2	
Couteaux de chasse, chaque.	2	
dito à indigo, la douzaine.		50
dito de table, fins, avec fourchettes, la douzaine.	1	25
dito, dito, communs, dito, dito.		40
dito, dito, fins, sans fourchettes, dito.		75
dito, communs, pour tables, sans fourchettes, la douzaine.		23
dito d'ivoire ou d'os pour papier, dito.		25
dito, grands pour ceinture, dits flamands (*prohibés*).		
dito, à tonnelier, la douzaine.		75
Coutil de fil ou de fil et coton, large de 4/4 et au-dessus, l'aune.		10
dito de coton pur, large de 4/4 et au-dessus, dito.		7
dito de fil ou de fil et coton, au-dessous de 4/4, dito.		5
dito de coton pur, au-dessous de 4/4, dito.		4
Couvertures de coton, chaque.		50
dito de laine, dito.		25
dito de fil, d'indienne, fines, chaque.		30
dito dito, dito, communes et étroites, la douzaine.		40
dito pour fontes, en peau de tigre et d'ours, sans galons, chaque.		50
dito de fil de laiton ou de composition, pour plats, la douzaine.		50
Cravaches en baleine, la douzaine.	2	
dito en bois, dito.	1	
Cravates de soie, de 7/8 à 3/4, la douzaine.	1	50
dito de coton et mousseline, brodées, la douzaine.		80
dito de batiste ou percale, dito en 1/2 mouchoirs, la douzaine.	2	
dito des mêmes, brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers, la douzaine.	4	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Crayons de mine de plomb, pour bureaux, par paquets de douze crayons, les douze paquets.		40
dito des mêmes, par paquets de six crayons, les douze paquets.		20
dito à dessiner, la grosse.		25
dito d'ardoise, le mille.		50
Crême de tartre, la livre.		6
Crêpe, large, l'aune.		12
dito, étroit, pour deuil, dito.		4
Creusets, le jeu.		25
Crics, chaque.		75
Crin, la livre.		4
Cristaux, autres que ceux dénommés, 12 p. % *ad valorem.*		
Crochets en cuivre, de 2 à 12 pouces, la douzaine.		75
dito, dito, de 13 pouces au-dessus, la douzaine.	1	50
dito en fer, de 2 à 12 pouces, dito.		40
dito, dito, de 13 pouces et au-dessus, dito.		50
dito pour bottes, la paire.		3
Croudes blanches, assorties, l'aune.		2
dito grises, dito, dito.		1
Croupieres, la douzaine.	3	
Cuillers d'argent, à filets ou unies, le marc.	1	
dito en or, petites, l'once.	1	
dito plaquées, fines, avec fourchettes, la douzaine.	2	
dito, dito, à potage, chaque.		30
dito soufflées, communes, avec fourchettes, la douzaine.	1	
dito dito, dito, à potage, chaque.		20
dito de métal, dit de composition, avec fourchettes, la douz.		30
dito dito, dito, à potage, chaque.		6
dito de fer battu ou d'étain, avec fourchettes, la douzaine.		16
dito dito dito, à potage, chaque.		3
dito et écumoirs en cuivre, pour sucrerie, la livre.		5
Cuirs à rasoirs, la douzaine.		50
dito tannés, le cent.	4	
dito d'éperons, la douzaine.		15
Cuisses d'oeie, le pot.		60
Cuivre, le quintal.	5	
Culottes, chaque.	4	
Cuvettes en porcelaine, avec leurs pots, le tout.		40
dito dito, sans pots, chaque.		20
dito en faïence fine, avec leurs pots, le tout.		12
dito dito commune, dito, dito.		8
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs, chaque.	1	
dito en fer, pour rôles de moulin, le quintal.		50
Couteaux de pelletier, la douzaine.	1	
Cercles pour selles, en cuivre doré ou argenté, le pied.		2
dito dito, en cuivre pur, dito.		1
Chaînettes en cuivre, la douzaine.		10
Calomelas, la livre.		12

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Cheveux (touffes de), la douzaine.		50
Calices en or, l'once.	1	
dito en argent, le marc.	1	
dito dito, plaqués, chaque.		50
Ciboires ou hostiaires en or, l'once.	1	
dito en vermeil, le marc.	1	
dito en argent, dito.	1	
dito en cuivre argenté ou plaqué, chaque.	1	
Ciel ou trône maçonnique, 12 p. % *ad valorem.*		
Conserves alimentaires, la boîte.		30
Carreaux à carreler, de divers pans et vernis, le millier.	1	50
Chaînes en argent, pour montres, le marc.	1	
dito de sûreté, en cuivre doré, pour montres, la douzaine.		50
Chaises et fauteuils d'enfans, percés, communs, dito.		75
Chaudières à sucre, en fer ou potin, de toutes fermes et dimensions, le cent.		75
Colliers en rocaille, terre cuite, pour broder les bourses, la livre.		15
Couvertures de coton mêlé de soie, avec franges ou non, chaque.	1	
dito en bourre de coton très-commun, chaque.		6
Cravates de soie, $^2/_5$ à $^7/_8$, la douzaine.	1	
Cuvettes en faïence fine, sans pots, chaque.		6
dito dito, commune, dito, dito.		4
Dames-jeannes vides, grandes de 6 gallons et plus, chaque.		6
dito dito, petites, de 3 à 5 gallons. dito.		4
dito pleines de légumes, dito.		25
Damiers plaqués en ivoire et ébène, dito.	2	
dito dito en bois ordinaire, dito.		25
dito dito ordinaires, petits, d'un pied carré et au-dessous, la douzaine.	1	25
Décorations maçonniques, complètes, chaque.	4	
dito dito, simples, dito.	2	
Dentelle de fil ou de soie, en étoffe, pour robes. l'aune.		50
dito de coton, en étoffe, dito.		25
dito en rubans de fil ou de soie, large de plus de 4 pouces, dito.		20
dito dito large de 3 à 4 pouces. dito.		10
dito dito large de 1 à 3 pouces, dito.		6
dito dito au-dessous d'un pouce, dito.		4
dito en rubans de coton, large de plus de 4 pouces, dito.		15
dito dito large de 3 à 4 pouces, dito.		10
dito dito large de 1 à 3 pouces, dito.		6
dito dito au-dessous d'un pouce, dito.		2
dito en or ou argent fin, en galons assortis, dito.		75
dito dito faux, dito. dito.		25
Dés à coudre, en or, chaque.	1	
dito en argent, dito.		25
dito en nacre ou en ivoire, la douzaine.		32
dito en cuivre doré ou argenté, la grosse.		25
dito en os, cuivre pur, ou fer, dito.		15

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Dés à jouer, la douzaine.	1	
dito ou verges, pour voiliers et tailleurs, la douzaine.		6
Désirés pour robes, l'aune.		6
Digdales vides, chaque.		2
Dindons en vie, dito.		20
Dolemans galonnés en or ou en argent, dito.	10	
Dominos (jeux de), dito.		10
Dragées de toutes espèces, la livre.		16
Dragonnes en or ou argent fin, pour officiers superieurs, chaque.		80
dito des mêmes, en or ou argent faux, dito.		40
dito en or ou argent fin, pour officiers inférieurs, dito.		40
dito dito faux, dito dito.		20
dito en soie, la douzaine.		80
dito en laine, fil ou coton, la douzaine.		18
Drap fin, de 4/4 et plus, l'aune.	1	
dito ordin., dito, dito.		55
dito commun, large de plus de 4/4, dito.		25
dito dito, de 4/4 et au dessous, dito.		18
dito de soie. (Voyez Soieries).		
dito de serge et de soie, et étoffes en couleur, pour gilets, l'aune.		16
dito de coton, l'aune.		10
Drill fin, de fil ou de fil et coton, dito.		10
dito ordin., dito, dito.		6
dito comm., dito, dito.		3
dito en coton pur, fin. dito.		4
dito dito, ordinaire, dito.		3
Drogues assorties, 12 p. % *ad valorem*.		
Eau de Cologne, les 12 fioles.		12
dito dito, en pobans carrés, grands, la douzaine.		25
dito forte, en bouteilles, la bouteille.		8
dito de senteur, dito, dito.		20
dito dito, en fioles ou topettes, la douzaine.		50
dito minérale, en cruches ou en bouteilles, dito.		30
Eau-de vie en pipes ou en futailles de 60 gallons au moins, le gall.	1	
dito en caisses, la caisse de 12 bouteilles.	2	
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demi, la douz.	1	75
dito d'Andaye, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.	2	
dito préparée pour la confection des chapeaux, le gallon.		4
Echalottes, la macorne.		5
Echarpes pour aides-de-camp, à gross grains, chaque.	2	
dito dito à petits grains, dito.	1	50
dito en soie, pour femmes dito.		75
Ecorces pilées, à tanner le cuir, le baril.		25
Ecrins en grenats fins, chaque.	4	
dito dito faux, dito.	1	50
Ecritoires en métal ou en porcelaine, dito.		12
dito communes, la douzaine.		40
Egobines assorties, dito.	2	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Elixir anti-glaireux, la bouteille de forme ordinaire.		20
Embouchoirs de bottes, la paire.		50
Embouts de fonte, dorés ou argentés, dito.		12
dito dito, ordinaires, dito.		6
Encens, la livre.		6
Enclumes, le quintal.		50
Encensoirs en argent pur, le marc.	1	
dito en cuivre plaqué, chaque.	2	
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.		20
dito en bouteilles, dito.		75
dito rouge, en petits pobans, dito.		12
dito de la Chine, l'once.		12
dito à marquer le linge, l'étui.		12
Entonnoirs en cuivre, chaque.		15
dito en ferblanc, dito.		6
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la paire.	6	
dito en argent fin, dito dito.	4	
dito en or et argent faux, dito dito.		75
dito en or fin, pour officiers inférieurs, dito.	3	
dito en argent fin, dito dito.	1	25
dito en soie, la douzaine.	1	25
dito en fil, laine ou coton, dito.		75
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre argenté, ch.	4	
dito dito dito en cuir et embouts. argentés, chaque.	3	
dito en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuivre doré ou argenté, chaque.	1	
dito en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuir et embouts en cuivre doré ou argenté chaque.		75
Eperons d'or fin, à chaîne ou unis, l'once.	1	
dito d'argent fin, dito, le marc.	1	
dito en cuivre doré ou argenté, la douzaine de paires.	4	
dito en fer ou cuivre; soufflé ou plaqué. dito.	1	
dito en fer ou cuivre brut, dito.		50
Epingles en pierres fausses, montées sur or ou argent, la douzaine.		75
dito en cuivre doré, de toutes formes, dito.		37
dito diverses, de toilette, le paquet de 12 feuilles.		12
dito des mêmes, en grenier, la livre.		16
Eponges fines, dito.		35
dito communes, pour chevaux, dito.		6
Eprouvettes ou aéromètres, chaque.		15
Equerres en fer, dito.		10
dio en bois, dito.		6
Esprit de vin, le gallon.	1	50
Espagnolettes en fer, grandes, pour portes, chaque.		75
dito petites, pour fenêtres, dito.		50
Essence de térébenthine, le gallon.		12
dito de semen-contra, en fioles, la douzaine.		75

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Essence éthérée, le flacon.		12
dito de girofle, vanille et autre de cette espèce, la bouteille.		60
dito d'odeurs, en petites fioles de cristal, chaque.		10
Essences de cèdre, cyprès, ou pitchpin, le millier.		75
Essence de sap, le millier.		40
Essieux en fer, le quintal.		50
Estampes, autres que celles prohibées, 2 p. % *ad valorem.*		
Estoupilles de toutes qualités, l'aune.		8
Etain en soumon, le quintal.	3	
Etamine large, l'aune.		4
dito étroite dito.		2
Etaux, grands, le quintal.		50
dito, petits, à main, pour orfèvres, la douzaine.	1	
Ether sulfurique, la livre.		12
Etiquettes diverses, le cent.		50
Etoupe, le quintal.	1	
Etriers fins, la paire.		30
dito communs, la douzaine.		50
Etrivières, la douzaine.	3	
Etuis d'instrumens de mathématiques, chaque.		50
dito en ferblanc, peints, pour cigares, la douzaine.		25
dito de couturières, en nacre ou en ivoire, dito.		30
dito en bois ou en os, dito.		8
dito en carton, avec fioles vides, pour contenir l'encre à marquer le linge, la douzaine d'étuis.		25
Eventails fins, en étoffes de soie, paillettes, ou en ivoire détaillé, montés en ivoire, la douzaine.	2	
dito ordinaires, en étoffe commune ou en papier, pailletés et montés en bois fins, la douzaine.		75
dito communs, en papier peint, non pailletés, montés en bois communs ou en os, la douzaine.		12
Entrées de serrures en cuivre, pour armoires, la paire.		12
dito dito en fer, pour dito dito.		2
Etrilles, la douzaine.		30
Etoffes pour pantalons, tissu de laine et de fil, en couleur, de 4/4 de largeur, unies, à barres ou à raies, l'aune.		6
dito, dito, fil et coton, de 4/4 de largeur, unies, à barres ou à raies, l'aune.		4
dito, dito, des mêmes, étroites, unies, à barres ou à raies, l'aune.		3
dito, dito, de coton pur, de 4/4 de largeur, l'aune.		4
dito, dito, dito, étroites, l'aune.		3
dito, dito, tissu de laine et de fil, en couleur, unies, à barres ou à raies, étroites, l'aune.		4
dito en crin pour sophas, l'aune.		25
Emétique, l'once.		20
Faïence fine, en paniers, le panier de 6 pieds de long.	4	
dito commune en boucauts ou tierçons, chaque.	5	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Faïence fine, en demi-paniers, chaque de 2 pieds.	2	
dito brune, en paniers ou harasses, chaque.	1	50
dito, dito, en demi-paniers ou demi-harasses, chaque.		75
Fanaux, grands, en cuivre verni ou argenté, dito.		25
dito, petits, dito, dito dito dito.		12
Farine de froment, le baril.	2	
dito de seigle, dito.	1	
dito de maïs, dito.	2	50
Fauteuils seuls, fins, à fond de paille ou de bois, dorés, chaque.	1	
dito, dito, dito, en crin ou maroquin, dorés ou non, dito.	1	
dito, dito, de bois ordinaires, à grand dossier, dorés ou non, chaque.		75
dito, dito, simples communs, chaque.		50
Fers en barres, le quintal.		60
dito en saumon, dito.		50
dito en lames, dito.		70
dito à repasser, les 12 paires.	1	
dito à varlopes et à rabots, la douzaine.		25
dito à ferrer les chevaux, les 4 fers.		8
Ferblanc double, en feuilles, les 100 feuilles.	2	
dito simple, dito, dito.	1	
Feuillards en fer, le quintal.		75
dito en bois, le millier.	1	50
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune.		8
Fiches en cuivre, pour armoires, la douzaine.		80
dito en fer, pour dito dito.		40
Feuilles en bois, pour la confection des boîtes de chapeaux, la douzaine de paquets.	2	
Fèves en baril, le baril.		40
Ficelle, la livre.		3
Fichus, collerettes, pellerines, de dentelle de fil ou de soie, la douzaine.	4	
dito, dito, dito, de dentelle de coton, la douzaine.	2	
dito, dito, dito, de soie ou de gaze de soie, dito.	2	
dito, dito, dito, de batiste, brodés, dito.	2	50
dito, dito, dito, dito, unis, dito.	2	
dito, dito, dito, de gaze, linon, coton et mousseline, la douzaine.	1	
Fifres, garnis en argent, chaque.		30
dito ordinaires, la douzaine.		60
Figues en petits barils, caisses ou paniers, chaque.		25
Fil d'épreuve (gingas de), l'aune.		2
dito blanc, assorti par numéros, la livre.		20
dito de couleur, dito dito.		18
dito de coton blanc, par têtes assorties, la livre.		14
dito, dito de couleur, dito dito.		12
dito, dito blanc, à broder, en pelottes ou bobines, le carton de 12 pelottes ou bobines.		2

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Fil de coton blanc et de couleur, en bobines ou pelottes, dites papillottes, la livre.		8
dito de Rennes, dito.		12
dito à voile, à fole et à cordonnier, la livre.		4
dito de laiton ou de fer, dito.		8
Filières assorties, chaque.		20
Fioles vides, grandes, le cent.		50
dito, dito, petites, dito.		40
Flageolets, la douzaine.		75
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, chaque.		12
dito dito, dito, simples, la douzaine.		30
Flanelle, l'aune.		6
Fleurs de tilleul, violette, sureau, etc., la livre.		4
dito artificielles, en bouquets, avec pots de porcelaine et cylyndres, chaque pot garni.	2	
dito des mêmes, avec pots de porcelaine, sans cylindres, le pot.	1	
dito des mêmes, en carton de dix bouquets, le carton.	3	
dito des mêmes, par bouquets, chaque bouquet.		30
dito des mêmes, pailletées en guirlandes, pour tête, chaque guirlande.		60
Fleurets, montés ou non, les 12 fleurets.	1	50
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque flûte.	1	37
dito ordinaires, la douzaine.	3	
Foin, la botte.		30
Fontaines en faïence et ferblanc, chaque.		30
Fontes fines, avec couvertures en peau d'ours ou de tigre, galons en or ou argent, embouts plaqués ou soufflés, la paire.	3	50
dito, dito, sans couvertures, avec embouts plaqués ou soufflés, la paire.	1	50
dito communes, sans embouts, avec couvertures en cuir, la paire.	1	
Formes de chapeau, en bois, la douzaine.	2	
dito de souliers, assorties, la douzaine de paires.	2	88
dito à sucre et canaris, chaque.		6
Forté-piano, à queue, chaque.	25	
dito carrés, dito.	20	
Fouets de cabriolet, la douzaine.	4	
dito de cheval, fins, dito.	2	50
dito dito, communs, la douzaine.	1	25
Fourchettes d'argent, le marc.	1	
dito de métal. (Voyez les articles Cuillers et Couteaux.)		
Franges de soie, l'aune.		6
dito de fausse dentelle, l'aune.		4
dito de coton, dito.		1
dito en or ou argent faux, dito.		50
dito, dito, dito, fin, dito.	1	25
Fromages, de toutes qualités, la livre.		2
Fruits à l'eau-de-vie, les 12 pobans.		50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Fruits confits au vinaigre, dito		30
dito factices, en marbre, la douzaine.		15
dito à l'eau-de-vie, en bocaux, chaque bocal.		50
Fusées et pétards, la douzaine.		30
Fusils de munition, avec ou sans baïonnettes (*francs de droits.*)		
dito de chasse, fins, garnis ou non en argent, à 2 coups, avec ou sans boîtes, chaque.	6	
dito des mêmes, à un coup, avec ou sans boîtes, chaque.	3	50
dito des mêmes, ordinaires, à 2 coups, dito.	1	50
dito des mêmes, dito, à un coup, dito.	1	
dito à aiguiser les couteaux, la douzaine.		40
Fers ou carreaux pour chapeliers ou tailleurs, la douzaine de paires.	1	25
Gallons en cuivre, pour mesure, chaque.		40
dito en ferblanc, dito dito.		16
Galettes de feutre, grises, pour chapeaux, chaque.		12
dito, dito, noires, dito, dito.		16
Galons d'or fin, de plus de 18 lignes, l'aune.	1	50
dito, dito, de 12 à 18 lignes, dito.		80
dito, dito, au-dessous de 12 lignes, l'aune.		40
dito d'argent fin, de plus de 18 dito, dito.		75
dito, dito, de 12 à 18 dito, dito.		40
dito, dito, au-dessous de 12 lignes, l'aune.		18
dito d'or et d'argent faux, de plus de 18 lignes, l'aune.		25
dito, dito, dito, dito, de 12 à 18 lignes, dito.		15
dito, dito, dito, dito, au-dessous de 12 lign., dito.		8
dito de soie, étroits, l'aune.		6
dito de laine, dito, dito.		3
Ganses en torsade et en galons plats d'or fin, chaque.		30
dito, dito, des mêmes, d'argent fin, chaque.		20
dito, dito, des mêmes, d'or ou d'argent faux, chaque.		12
Gants de peau, à la crispin, pour hommes, la douzaine.	1	50
dito de peau ordin. pour hommes et femmes, la douzaine.		87
dito de peau fine, pour femmes, grands, p. bras, la douzaine.	1	75
dito de soie, pour hommes et femmes. dito.		50
dito de laine, fil ou coton, dito.		40
Garnitures de cercueil, chaque.	6	
dito de robes, en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque.	3	
dito, dito, de mousseline ou de gaze, brodées, l'aune.		8
dito, dito, de mousseline ou de gaze, dites entre-deux, l'aune.		5
dito de foudres, grenades, cors-de-chasse, en or ou argent fin, la garniture.		40
dito des mêmes, en or ou argent faux, la garniture.		25
dito des mêmes, en cuivre pur, dito.		12
dito de brides, chaque.		50
Gaze de soie et fil, avec or ou argent, pour robes, l'aune.		50
dito, dito, dito, unie, pour robes, l'aune.		25

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Gaze de coton, l'aune.		8
Genièvre en futailles de 60 gallons au moins, le gallon.		50
dito en caisses de 12 flacons, la caisse.	1	50
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine de cruches ou potiches.	1	
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou d'argent, chaque.	1	50
dito avec baudriers de maroquin brodé, chaque.		75
dito dito dito estampillé ou uni, chaque.		40
dito dito de cuir uni ou verni, dito.		20
dito de troupes, avec baudriers en buffle, la douzaine.	2	
Gilets de drap fin, à manches, chaque.	6	
dito de drap ordinaire ou commun, à manche, chaque.	4	
dito d'étoffes légères, à manches, chaque.	5	
dito de dessous, en casimir, drap de soie ou autre étoffe brochée, chaque.	2	
dito dito, en étoffes légères, chaque.	1	
dito dito, galonnés en or ou argent, chaque.	6	
Gingas de toutes qualités, au-dessous de 24 pouces de largeur, l'aune.		1
dito des mêmes, de 24 à 31 pouces l'aune.		2
dito des mêmes, au-dessus de 31 pouces à 36 pouces, l'aune.		3
dito des mêmes, au-dessus de 36 pouces à 42 pouces, dito.		4
dito des mêmes, au-dessus de 42 pouces, l'aune.		5
Girofle, la livre.		18
Glaces encadrées, avec dorure ou non, de toutes dimensions, (autres que miroirs), par chaque pouce carré.		1
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux, en franges la paire.		30
dito des mêmes, pour officiers supérieurs, la paire.		60
Gobelets (Voyez Verrerie).		
Globes ou sphères géographiques, chaque.		50
dito pour salle, garnis avec chaînes, chaque.	2	
dito dito sans garnitures, dito.	1	
Gomme de gaïac, le quintal.	2	
dito arabique, la livre.		3
dito gutte, adragante, ammoniaque, la livre.		8
dito élastique, la livre.		40
Gonds et pentures en cuivre, la livre.		8
dito et pentures en fer, assortis, les 12 paires.	2	
Goudron, le baril.		75
Gouges assorties, pour charpentiers, la douzaine.		30
Gourmettes pour brides, la douzaine.		18
Graines de jardinage, la livre.		8
dito de lin, le cent.		87
dito de genièvre, la livre.		3
dito de santé, en boites, la boite.		8
Graphomètres à lunette, ou longue-vue, chaque.	2	50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Graphomètres à alidades simples, chaque.		75
Gravures, petites et communes, sans cadres, autres que celles prohibées, la douzaine.		12
Grelots en cuivre doré ou argenté, la grosse.		40
dito en cuivre pur, la grosse.		20
Grenades, (projectiles), (*franches de droits*).		
dito foudres et cors-de-chasse, pour garnitures d'habits. (Voyez Garnitures).		
Grenats fins, par masses de 12 rangs, la masse.	3	
dito faux, dito dito dito.		25
Grilles en fer, pour barrières ou balcons, le quintal.	4	
Grils dito, pour cuisine, la douzaine.		87
Gros-fort, l'aune.		3
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine.		50
dito en drap, la douzaine.	2	
Guignolet et ratafia, les 12 bouteilles.	1	
dito, dito les 12 demi bouteilles.		50
Guimauve (fleurs de), la livre.		5
Guinée bleue, l'aune.		3
dito rouge, dito.		5
Guinghans, de 20 à 25 pouces, l'aune.		2
dito, de 25 à 30 dito, dito.		3
dito, de 35 dito, dito.		4
dito, de 40 dito, dito.		5
dito, de 40 à 45 dito, dito.		6
dito, de 45 et au-dessus, dito.		7
dito, des Indes, réels, clairs, communs, l'aune.		3
Gigots pour manches de robes, détachés des coupons de robes, la douzaine de gigots.	1	50
Gueuses en fer, le quintal.		50
Guitares, chaque.	1	
Garnitures pour lits, en soie, avec brandebourgs, chaque.	4	
dito pour lits, en étoffe de toutes qualités, dito.	2	
Gratoirs pour bureaux et comptoirs, la douzaine.		50
Habits de drap fin, unis, faits, chaque.	10	
dito dito ordinaire ou commun, faits, chaque.	8	
dito dito divers, pour enfans, faits, dito.	6	
dito dito brodés en or fin, dito, dito.	20	
dito dito en argent fin, dito, dito.	15	
dito dito divers, coupés et non cousus, dito.	2	50
Haches de sapeur, avec ou sans fourreaux, chaque.		25
dito de charpentier, de toutes qualités, la douzaine.	1	
Hachots, pour couvreurs, la douzaine.		75
Hamacs de soie, chaque.	3	
dito de coton, damassés et tricotés, chaque.	2	
dito unis, chaque.	1	50
Hameçons assortis, le millier.	1	50
Harengs au gos sel et en saumure, le baril.		50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Harengs saurs, en quarts, huitièmes, ou en caisses, chaque.		12
Harmonica, (instrument de musique). dito.		25
Harpes, chaque.	25	
Hausse-cols, chaque.		25
Horloges de sable, la douzaine.		75
dito en bois, pour antichambre ou cuisine, avec chaine et poids, chaque.		60
dito pour maisons, églises, etc., 12 p. % *ad valorem.*		
Houes, la douzaine.		60
Housses et houssons galonnés, en or, chaque.	5	
dito dito dito, en argent, dito.	3	
dito dito en soie et fil, brodés ou non en couleur, chaque.	1	50
dito dito de coton, unis ou non brodés, en couleur, dito.		30
Huile d'olive, en futailles, le gallon.		20
dito dito en touques de 3 à 4 gallons, la touque.		75
dito dito en demi-touques, la demi-touque.		37
dito dito en paniers de douze bouteilles, le panier.		50
dito dito en caisses de 30 fioles, la caisse.		60
dito dito en caves de 12 pobans, la cave.		25
dito à brûler, le gallon.		5
dito de lin et de térébenthine, le gallon.		12
dito dito dito en touques, de 3 à 4 gallons, la touque.		40
dito d'amandes, la bouteille.		12
dito dito la livre.		10
dito de palma-christi, clarifiée, la bouteille.		16
dito dito dito le gallon.		64
Huîtres marinées, en petits barils ou en pots, le baril ou le pot.		18
Herses, objets pour culture (*franches de droits*).		
Images assorties, autres que celles prohibées, les cent.		50
Incarnat (coton), la livre.		20
Indiennes, grosses, claires et très-communes, l'aune.		3
dito autres que celles ci-dessus, l'aune.		6
Indigo, la livre.		40
Instrumens de chirurgie, 12 p. % *ad valorem.*		
dito de musique militaire (le corps complet).	40	
Ipecacuanha, la livre.		20
Ivoire (objets en ivoire), non prévus, 12 p. % *ad valorem.*		
dito brut ou morfil, la livre.		6
Jabotières de dentelle de fil ou de soie, la douzaine.	4	
dito de batiste, brodées, la douzaine.	3	
dito dito unies, dito.	1	50
Jalap, la livre.		8
Jambettes à plusieurs lames, fines, la douzaine.		50
dito à une seule lame, dito dito.		16
dito commune, à une seule lame, dito.		8
Jambons, la livre.		2
Jarres assorties, chaque.		8

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Jarretières en peau ou étoffes diverses, la douzaine de paires.		50
Jetons, 12 p. % *ad valorem.*		
Joujoux d'enfans, autres que ceux prévus, 12 p. % *ad valorem.*		
Jumens, chaque.	10	
Jugulaires pour casques ou schakos d'officiers, détachées, la paire.		8
dito dito dito de troupe, la douzaine de paires.		30
Kermès minéral, la livre.		50
Kirsch-wasser en bouteilles, la douzaine.	1	50
Lacets en soie, la douzaine.		9
dito en fil ou coton, la douzaine.		6
Laine brute, la livre.		8
Langues fourrées, la douzaine.		50
dito de morue, en petits barils ou en pots, chaque.		12
dito en saumure, le baril.		75
Lanternes en ferblanc, grandes, chaque.		18
dito dito petites, dito.		8
Lard en planches, la livre.		2
Lattes de bois, le millier.		75
Licols en cuir, pour chevaux, chaque.		25
Liége en planches, le millier.		
Lignes de pêche, à pavillon, etc., la livre.		4
Limes assorties, la douzaine.		75
Linon fin, uni ou brodé, l'aune.		30
dito ord. dito dito.		12
dito commun, uni ou brodé, l'aune.		8
dito de coton ou gazé, dito.		12
Liqueurs douces, de toutes qualités, les 12 bouteilles.	2	50
dito des mêmes, en paniers de 2 pomponnelles, le panier.		85
Lits à colonnes, de bois d'acajou, unis, chaque.	15	
dito des mêmes, sculptés ou cannelés, avec corniche, chaque.	25	
dito de chêne, unis, chaque.	8	
dito de sap, dito.	6	
Livres reliés en basane, en veau ou en maroquin, dorés ou non sur tranches, avec ou sans gravures, chaque volume in-folio.		40
dito dito in-4°.		20
dito dito in-8°.		15
dito dito in-12.		10
dito dito in-16.		5
dito dito in-18.		2
Livres cartonnés ou brochés, avec ou sans gravures, chaque volume in-folio.		20
dito in-4°.		12
dito in-8°.		10
dito in-12.		6
dito in-16.		3
dito in-18.		1
dito classiques, c'est-à-dire les grammaires et dictionnaires des		

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des de d'imp. g.	c.
langues mortes et vivantes, les auteurs latins et grecs, les livres d'arithmétique, de géométrie et d'algèbre, et les géographies élémentaires, quand ils sont cartonnés ou brochés paieront la moitié moins que les livres cartonnés ou brochés, dans les mêmes dimensions.		
Livrets ou carnets de poche, simples, la douzaine.		30
dito dito fine en cahiers, dito.		40
dito d'or (petits carnets ayant les feuilles dorées), la douzaine.		40
Longues-vues, grandes de 2 pieds dans tout leur développement, la douzaine.	2	
dito au-dessous de 2 pieds dans tout leur développement, la douzaine.	1	25
Loquets en fer, avec poignées de cuivre, la douzaine.		75
dito dito de fer, dito.		25
Lorgnettes richement montées, chaque.	1	
dito en cuivre doré ou argenté chaque.		40
dito en bois ou carton, chaque.		15
Lorgnons richement montés dito.		30
dito en ivoire, écaille, cuivre doré ou argenté, chaque.		15
Lotos (jeux de), chaque.	1	50
Louchets en fer, la douzaine.		40
Lunettes à branches, montées en or, chaque.	1	
dito dito dito en argent, dito.		60
dito dito d'écaille, montées en or, chaque.		50
dito dito dito en cuivre doré ou argenté, la douzaine.	1	50
dito à branches d'écaille, montées en fer, la douzaine.		50
Lunettes sans branches, montées en or, chaque.		40
dito dito dito en argent, dito.		20
dito dito dito en écaille, la douzaine.		90
dito dito dito en cuivre doré ou argenté, la douzaine.		75
dito dito dito en fer, la douzaine.		30
Lustres à cercles ou à cristaux, 12 p. %, *ad valorem.*		
Madras réels, en pièces, pour robes, l'aune.		25
dito faux, dito dito dito.		15
Macamby, le baril.		40
Machines pour préparer le coton, piler et vanner le café, et autres propres à économiser la main-d'oeuvre ou à améliorer la préparation des produits du sol, 12 p. % *ad valorem.*		
Maïs en grains, le baril.	2	
Magnésie, la livre.		20
Malaguette, dito.		8
Malles vides, grandes et petites, en jeu, chaque malle.		75
dito contenant des marchandises importées, dito.		25
Manches d'alènes, la grosse.		51
Manchettes à manche de corne, la douzaine.		50
dito dito de bois, dito.		40

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Manchettes à longues, à gardes ou sans gardes, avec fourreaux en cuir, la douzaine.	1	
Mandolines, chaque.	1	
Manne, la livre.		10
Manteaux de drap, galonnés en or ou argent, chaque.	20	
dito dito fins, unis, chaque.	10	
dito dito ordinaire ou commun, chaque.	5	
Mantègue, le quintal.	1	50
Maquereaux, le baril.		50
Marbres pour commodes, consoles, bureaux ou tables, chaque.	1	
dito pour tombes, de 6 à 7 pieds de long, gravés, dito.	5	
dito dito dito unis, dito.	3	
dito dito d'enfans, de 3 à 4 pieds de long, gravés, chaque.	2	
dito dito d'enfans, de 3 à 4 pieds de long, unis, chaque.	1	
Marmites en fer ou en fonte, le quintal.		75
dito en tôle ou en ferblanc, chaque.		12
Marrons, le baril.		75
Marteaux assortis, la douzaine.		40
Masses en fer, dito.	1	50
Masques en fil de fer, pour escrime, la paire.		40
dito de carnaval en carton, la douzaine.	1	
dito en toile cirée, dito.	2	
Matelas en crin, grands, chaque.	1	50
dito dito, petits, dito.		75
Mats, petits, dits espars, dito.		40
dito, grands, pour mâtures, 12 p. % *ad valorem.*		
Mèches à vilbrequin, le jeu.		75
dito à quinquet, la grosse.		12
Médecine purgative de Leroy, en demi-litres, chaque.	1	
dito dito dito, en quarts de litre, chaque.		50
dito, vomi-purgatif, dito, en huitièmes de litre, dito.		36
dito dito dito, en seizièmes de litre, dito.		18
Mercure précipité, la livre.		40
Merrains, le millier.	1	50
Meules à aiguiser, assorties, chaque.		25
Miel, la bouteille.		16
Mine de plomb, la livre.		8
Mirobon, étoffe mêlée de soie et coton, l'aune.		10
Miroirs de 2 pouces sur 3, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine.		4
dito de 3 à 4 pouces, sur 5 à 7 pouces, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine.		8
dito de 4 à 7 pouces, sur 7 à 12 pouces, montés sur carton, avec ou sans tiroirs, la douzaine.		50
dito des mêmes dimensions, montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, la douzaine.		70

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Miroirs en pivot ou sans tiroirs, montés sur bois divers, de 6 pouces et au-dessus de diamètre, sur 10 à 15 pouces de hauteur, chaque.		40
dito des mêmes, au-dessous de 6 pouces de large ou de diamètre, sur 6 à 10 pouces de hauteur, chaque.		25
dito de 7 à 10 pouces, sur 12 à 15 pouces, encadrés, avec dorure ou non, pour toilette, la douzaine.	1	50
dito au-dessus des dimensions ci-dessus. (Voyez Glaces).		
Molleton de laine ou de coton, l'aune.		10
Montres d'or, à musique, chaque.	5	
dito dito à répétition ou à quantième, chaque.	4	
dito dito simples, dito.	2	
dito d'argent, dites de prix, dito.	1	
dito dito ordinaires, dito.		50
Moques en ferblanc, la douzaine.		36
Morlaix large, créas, l'aune.		4
dito étroit, ou dowlas, l'aune.		3
Mors de brides, plaqués, chaque.		60
dito dito, communs, chaque.		30
Mortiers, (bouches à feu), (*francs de droits*).		
dito en marbre, avec ou sans pilons, la douzaine.	2	
dito en cuivre, dito la livre.		10
dito en fer, dito dito.		4
Morue, bacallau et paccork, le quintal.		36
Mouchettes avec plateaux en tôle ou ferblanc, la douzaine.		30
dito sans plateaux, dito.		16
Mouchoirs de Madras véritables, la pièce de 8 mouchoirs.	2	
dito de Poliacat et de Masulipatan, véritables, la pièce de 8 mouchoirs.	1	
dito façon Madras, Poliacat, Masulipatan, la douzaine.		50
dito de fil, à fonds divers en couleur, ou en carreaux, larges de 5/4 et au-dessus, la douzaine.		75
dito dito, des mêmes, au-dessous de 5/4, la douzaine.		40
dito dito, fins et blancs, de 7/8 et au-dessus, dito.	1	
dito dito, communs, blancs, de 7/8 et au-dessus, la douzaine.		50
dito de Poliacat, dito		50
dito bleus, dits faux Romal, gros, dito		16
dito d'indienne, étroits, communs, dito		22
dito d'organdi, blancs et en couleur, dito		50
dito de coton, fins, pour poche, dito		66
dito dito, ordinaires, étroits, blancs ou de couleur, dito		30
dito de mousseline fine, dito	1	
dito dito commune, dito		50
dito de percale, brodés, dito	1	25
dito de batiste, brodés, de 5/4 et au-dessus, dito	5	
dito dito dito, au-dessous de 5/4, dito	4	
dito dito, imprimés ou festonnés, la douzaine.	3	
dito dito, dito, sans festons, dito.	2	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Mouchoirs de batiste, unis, en pièces, de 5/4 et au-dessus, la douzaine.	2	
dito, dito, unis, en pièces, au-dessous de 5/4, la douzaine.	1	50
dito de soie, noirs, au-dessus de 4/4, la douzaine	2	50
dito, dito, dito, au-dessous de 4/4, dito.	1	
dito, dito, en couleur, pour poche, dito.	2	
Moules à balles, en cuivre, la douzaine.	1	50
dito, dito, en fer, dito.		75
dito à pâtisserie, en cuivre, chaque.		50
dito, dito, en ferblanc, dito.		30
Moulins à vapeur, (*francs de droits*).		
dito à maïs, chaque.	1	
dito à moudre le poivre ou le café, chaque		6
dito à tabac, chaque.	2	
Mousquetons de cavalerie (*francs de droits*).		
Mousseline blanche et en couleur, unie ou brodée, de 5/4 et au-dessous, mousselinette et basin mousseline, l'aune.		5
dito blanche ou en couleur, unie ou brodée, au-dessus de 5/4, l'aune.		8
Moustiquaires faites en organdi, chaque.	3	
dito, dito en gaze ou mousseline, chaque.	5	
Moutarde en poudre et liquide, le pot.		2
dito dito, la livre.		5
dito (graines de) en futaille ou en sac, la livre.		2
Moutardiers en verre, la douzaine.		16
dito en faïence, dito.		16
dito en porcelaine, dito.		36
dito en cristal, dito.		60
Mouton salé, le baril.	2	
dito en vie, chaque.		50
Mulets, chaque.	3	
Musc, la livre.		75
Muscade, dito.		36
Nankin véritable en contrefait, large, blanc, jaune et bleu, en pièces ou coupons de 4 à 6 aunes, les 10 pièces ou coupons.	1	50
dito des mêmes, étroits, en pièces ou coupons de 4 à 7 aunes, les 10 pièces ou coupons.	1	
Nankinettes de toutes couleurs, à barres ou unies, printannières, florentines, de 20 pouces et au-dessous larges, l'aune.		2
dito des mêmes, au-dessus de 20 pouces à 29 pouces de large, l'aune.		3
dito des mêmes, au-dessus de 29 pouces, l'aune.		4
Nansou au dessous de 5/4 de large, l'aune.		8
dito de 5/4 de large et au-dessus, l'aune.		12
Nappes fines, damassées, larges, chaque.	1	
dito rayées, dito.		75
dito ordinaires, unies, à barres de couleur, chaque.		30
dito écrues, chaque.		12

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c
Nappes de coton, fines et larges, chaque.		60
dito dito, communes et étroites, chaque.		20
Nattes de paille, larges de 4/4 et au-dessus, en pièces, l'aune.		20
dito au-dessous de 4/4 de large, en pièces, l'aune.		12
dito de jonc, chaque.		15
Navettes en argent pur, le marc.	1	
dito en cuivre doré, chaque paire.	1	
Nécessaires en nacre, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.	1	50
dito riches, en nacre, garnis de leurs objets, chaque.	6	
dito en acajou ou bois recherchés, garnis de leurs objets, chaque.		75
Noir de fumée, la poche.		1
dito animal, le cent.		75
Noisettes et noix à manger, le baril.		75
Noix de galle, la livre.		4
Nougat blanc et rouge, la livre.		12
Obus (projectiles) (*francs de droits*).		
Obusiers, (bouches à feu), dito.		
Ocre jaune, le quintal.		75
Oignons en macornes, la macorne.		5
dito en grenier, le quintal.	1	
Olives en pobans, les 12 pobans.		20
dito en petits barils, le petit paril.		30
dito en potiches, la potiche.		8
Onguent mercuriel, la livre.		12
dito diachylum, amer, basilicum, la livre.		6
Opium, la livre.		20
Or brûlé, l'once.	1	
Oreillers ou traversins en plumes, chaque.		45
Orge, le baril.		75
Ornemens de brides, en étain, la grosse.		66
dito, dito, en cuivre doré ou argenté, la grosse.	1	50
dito d'église, 12 p. % *ad valorem.*		
dito de prêtres, 12 p. % *sur estimation.*		
Organdi en pièce, l'aune.		5
Orgues, 12 p. % *ad valorem.*		
Paillettes en or ou argent fin, l'once.		75
dito dito dito, faux, dito.		40
Pains à cacheter, la livre.		20
Palettes de peintre, en ivoire. la douzaine.		20
dito, dito, en bois divers, dito.		12
Panacée, la bouteille.		50
Paniers ou corbeilles en osier, grands, la douzaine.	2	
dito, dito, dito, petits, dito.		75
Pantalons de drap fin, casimir, tricot soie, chaque.	4	
dito de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres étoffes légères, chaque.	1	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c
Pantalons de peau de daim ou de chamois, chaque.	4	
dito galonnés en or, chaque.	8	
dito dito en argent, chaque.	6	
dito en colette ou grosse toile, la douzaine.	3	
Papier sablé, la main.		8
dito à dessins, plans et cartes, dit grand aigle, les 100 feuilles.	1	
dito à ministre, coupé, fin et doré sur tranches, la rame.	1	
dito du même, non doré sur tranches, dito.		75
dito fin, au-dessus de 15 pouces, dito.		60
dito ordinaire, grand, de 15 pouces et au-dessus, dito.		70
dito commun, à écolier, au-dessous de 15 pouces, dito.		25
dito à lettres, doré sur tranches, dito.		60
dito dito, non doré sur tranches, dito.		48
dito d'enveloppes, à cartouches et à doublage, gris, bleu, jaune, la rame.		12
dito rayé, à musique, la main.		10
dito à tapisserie, à fond riche ou avec sujet, et velouté ou satiné, le rouleau.		25
dito dito, à fond varié ou à fleurs, et velouté ou satiné, sans dorure, le rouleau.		18
dito dito, à fond uni, velouté ou satiné, le rouleau.		12
dito dito, ordinaire, à fond uni, varié ou à fleurs, sans dorure, ni satiné, glacé ou non glacé. le rouleau.		6
Parapluies en soie et à longue-vue, chaque.	1	50
dito en soie, ordinaires, dito.		75
dito en coton, dito.		18
Parasols et ombrelles pour femmes, de toutes grandeurs et façons, chaque.		80
dito dito pour enfans, comme ci-dessus.		75
Parchemin, les douze feuilles.		75
Passans ou passemens en or ou argent fin, la paire.		8
dito dito dito faux, dito.		4
Pastilles diverses, la livre.		12
Pâte, vermicelle, macaroni, etc., la livre.		3
dito d'amandes et de cocos, la livre.		28
Peaux de vache, diverses chaque.		64
dito de veau, vernies, pour convertures de fonte, etc., la dze.	4	
dito dito dito.	3	
dito de chèvre dito.	1	
dito de maroquin vrai, la douzaine.	2	
dito dito faux, dito.	1	
dito de daim ou de chamois, chaque.		30
dito de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine.	1	
dito d'ours, chaque.		50
dito de tigre, dito.	1	
dito de buffle, la douzaine.	12	
dito de cochon, dito.	5	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp.	
	f.	c.
Peaux cirées, de cheval, chaque.		30
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douzaine.	7	
dito en écaille, pour femmes, dito.	4	
dito en corne, dito. dito.	2	
dito en ivoire, à décrasser ou à démêler, et en écaille, petits, la douzaine.		50
dito en corne, divers, à dec ser ou à démêler, communs, la douzaine.		25
Peintures de toutes qualités, en barils, la livre.		3
dito fines, en petits pots, dito.		7
Pékin de toutes couleurs, l'aune.		40
Pelles en fer, la douzaine.		75
dito en bois, dito.		40
Peluches en soie, pour chapeaux, l'aune.		12
dito en coton, dito dito.		6
Pendules à musique, chaque.	16	
dito à répétition, dito.	6	
dito ordinaires, dito.	3	
Pentures et gonds. (Voyez Gonds et Pentures).		
Percale fine et ordinaire, l'aune.		6
dito très-commune, dito.		3
Perdrix confites, le pot.		28
Perlasse, le quintal.		75
Perruques, chaque.	1	
Petit-salé en gonnes, la gonne.	2	50
dito en barils, le baril.	2	
Pièces à eau, cerclées en bois, par chaque gallon.		1
dito dito en fer, dito.		2
Pieds-de-roi, la douzaine.		25
Pieds et oreilles de cochon, en barils, le baril.	1	
Pierres à fusil, le millier.		75
dito à rasoir, chaque.		3
dito à filtrer, non montées, chaque.		40
dito dito montées, dito.		75
Pinceaux à peinture, assortis, la douzaine.		75
dito à barbe, dito.		40
Pinces à orfèvre et cordonnier, dito.		40
dito à pioches, piquois, dito.	1	40
Pipes vides, de 100 à 120 gallons, chaque.		25
dito à fumer, en porcelaine, garnies, chaque.		10
dito dito en faïence, la grosse.		24
dito dito en terre, dito.		10
Pistolets à cheveux, ou fin, à piston ou non, avec leurs boîtes et accessoires, la paire.	9	
dito ordinaires, à piston ou non, sans boîtes, la paire.	2	
dito de cavalerie (*francs de droits*).		
Planches de pitchpin, le millier.	2	50
dito de sap, dito.	1	75

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Planches de chêne, le millier.	3	50
Plaques en cuivre, pour schakos de troupe, la douzaine.		24
Plateaux pour cabaret, peints, dorés ou non, d'un pied et au-dessus de diamètre, chaque.		75
dito pour cabaret, peints, dorés ou non, au-dessous d'un pied de diamètre, chaque.	1	20
Platilles blanches, de toutes qualités, larges de plus de $^2/_3$, même taxe que toiles à chemises. (Voyez Toiles.)		
dito blanches, fines, de fil ou fil et coton, larges de $^2/_3$ et au-dessous, l'aune.		7
dito ordinaires et communes, de fil ou de fil et coton, larges de $^2/_3$ et au-dessous, l'aune.		4
dito grises, de toutes qualités et largeurs, l'aune.		2
dito blanches, de coton pur, de toutes qualités, larges de $^2/_3$ et au-dessus, l'aune.		2
Platines pour la confection des cassaves, chaque.		20
Plats en porcelaine fine et dorée, la douzaine.	2	50
dito fine, unie ou à filets, dito.	1	66
dito ordinaire et unie, dito.	1	20
Plats à barbe, en porcelaine, unis, à filets ou dorés, chaque.		10
dito en faïence ou ferblanc, la douzaine.		75
Plomb en grains, la livre.		4
dito en planches, dito.		2
dito en saumons, dito.		31
Plumes d'oie, à écrire, et cure-dents, le millier.		30
dito en acier, à écrire, la grosse.		30
Plumes de toutes couleurs, pour chapeaux, à raison de 3 plumes par garniture, la douzaine de garnitures.		75
Plumets et panaches, en plumes fines, chaque.		40
dito de plumes de coq, dito.		10
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine.	1	50
Poignées pour malles en cuivre, la douzaine de paires.		60
dito dito en fer, dito.		12
dito en cuivre ou en cristal, pour tables, la douzaine de paires.		75
Pointes en cuivre, la livre.		9
dito de Paris, en fer, assorties, la livre.		6
Poids pour balances, en cuivre, le quinta	9	
dito dito en fer, dito.	8	
Poires à poudre, en cuivre, assorties, la douzaine.	4	
dito en corne, dito. dito.	2	50
Poires sèches, dites tapées, le panier.		30
Pois à manger, de toutes espèces le baril.	1	
dito d'iris, pour cautères, la livre.		3
Poisonnières, en cuivre, la livre.		10
dito en ferblanc, chaque.		20
Poivre de toutes espèces, la livre.		2
Polonaise, l'aune.		5
Poligraphes, chaque.		75

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp	
	g.	c.
Poil de cerf, le quintal.	2	
Pommades en pots et en bâtons, ordinaires, la douzaine.		25
dito en grands pots de grès ou ferblanc, etc., la livre		20
dito en salières de verre.	1	
Pommes d'arbres, le baril.		40
dito de terre, dito.		40
Pommelles pour voiliers, la grosse.		40
Pommeaux de selles, la douzaine de pommeaux.		12
Pompes en bois, pour navires, chaque.	2	
dito à incendie, chaque.	5	
dito à manivelle, pour puits, chaque.	3	
dito en cuivre, à main, pour guildives, chaque.		50
dito en ferblanc, pour guildives, chaque.		37
dito en bois, à main, dito dito.		12
Pompons en or ou en argent, pour officiers, la douzaine.	2	50
dito en or et soie, ou argent et soie, dito.		75
dito en soie, dito.		40
dito en laine, dito.		25
Porcelaine, service de table, le service complet.	18	
dito de cabaret, le service composé de 12 tasses et soucoupes, 1 théière, 1 sucrier, 1 cafetière, 1 pot à lait, bole, blanche et unie, le service.	2	
dito service de cabaret composé des mêmes articles, à dessins communs ou à filets dorés, le service.	3	
dito service de cabaret, composé des mêmes articles, à dessins ou à dorures riches, le service.	6	
Porte-bouteilles, plaqués en argent, chaque.		8
dito non plaqués, la douzaine.		40
Porte-huiliers et porte-liqueurs, plaqués, fins, avec les carafes en cristal, chaque.	2	25
dito des mêmes, avec les carafes en verre, chaque.	1	
dito en bois ou en fer blanc, peints, sans carafes, chaq.		30
Porte-crayons, fins, en or, chaque.		25
dito fins, en argent, chaque.		16
dito ordinaires, en argent, chaque.		10
dito en cuivre argenté, dito.		4
dito dito pur, la douzaine.		30
Porte-feuilles, grands, dits à ministre, chaque.	1	50
dito de poche, grands de 6 pouces ou de plus de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine.		40
dito des mêmes, au-dessous de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine.		20
dito des mêmes, sans fermoirs, assortis, la douzaine.		12
Porte-manteaux de voyage, de toutes qualités, chaque.	1	60
Porte-montres, en soie, brodés, la douzaine.	1	
dito unis, dito.		50
Porte-épées, en maroquin ou velours, brodés d'or, chaque.		25
Potasses, le quintal.		75

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Potiches à encre, vides, de toutes dimensions, le cent.		40
Pots de faïence, pour tabac, chaque.		20
dito pour le débit des drogues, d'une à quatre onces, les 100 pots.		50
Pots de faïence des mêmes, de plus de quatre onces à huit onces, les 100 pots.	1	
Pots de porcelaine, dorés, riches, pour pharmaciens, chaque.		40
dito pour tout usage, chaque.		25
Poudre à poudrer, les 12 livres.		24
dito à gibier, la livre.		12
dito à canon, dito.		5
dito de litharge d'or ou d'argent, la livre.		8
dito de fer, livre.		4
dito à dents, les 12 boîtes.		40
dito de Saint-Ange et d'Aillaux, la boîte.		12
dito de Seidlitz et de Soda-Water, la douzaine de boîtes.		66
Poulies simples, en bois, assorties, le pouce.		1
dito doubles, dito dito dito.		2
dito en cuivre, la livre.		10
Pantoufles en maroquin, la douzaine de paires.	4	
dito en peau ordinaire ou maroquinée, la douzaine de paires.	3	
Pâte pectorale, la boîte.		3
Poupées fines, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non habillées, chaque.		50
dito fines, de 12 à 24 pouces, habillées ou non chaque.		12
dito communes, en gros carton, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non, chaque.		25
dito communes, en gros carton, de 12 à 24 pouces, habillées ou non, chaque.		6
dito au-dessous de 12 pouces, de toutes qualités, habillées ou non, la douzaine.		36
Presses hydrauliques (*franches de droits*).	1	
dito à imprimer, chaque.	2	
dito à relier, dito.	2	
dito à timbrer, dito.	3	
Printannières. (Voyez Nankinettes).		
Projectiles d'artillerie, de toutes sortes, non denommés (*francs de droits*).		
Prunes et pruneaux, la livre.		2
Psychés (Voyez Glaces).		
Queues de billard, la douzaine.		
Quina en poudre fine, ordinaire, la livre.	3	20
dito en écorce. dito.		4
dito en sulfate ou quinine, l'once.		20
Quincaillerie non prévue, 12 p. % *ad valorem.*		
Qui-ne-peut (guinga très-commun), l'aune.		1
Quinquets à plusieurs branches, chaque.	2	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Quinquets ordinaires, chaque.		30
dito pour tables, à globes en verre, chaque.	1	25
dito dito à cercle et à garde-vue, en soie ou étoffe gazée, chaque.		40
Quitrines. (Voyez Voitures.)		
Rabots avec fers, la douzaine.		75
dito sans fers, dito.		50
Racines de bulbe, la livre.		4
dito de toutes espèces, pour pharmacie et autres usages, la livre.		4
Raisins secs, la livre.		2
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne, quand ils sont détachés des boîtes ou des étuis de mathématiques, la douzaine.		60
Rasoirs fins, dans leurs boîtes ou étuis, la paire.		30
dito dito en paquets et en carte, dito.		20
dito communs, dito dito.		6
Ratafia et guignolet, les 12 bouteilles.	1	
dito dito les 12 demi-bouteilles.		50
Rateaux en fer, chaque.		12
Réchaux en terre, cerclés en fer, chaque.		10
dito en fer, chaque.		20
Redingotes en drap fin, chaque.	10	
dito en drap ordinaire ou étoffes diverses, chaque.	4	
Régénérateur en bouteilles, la bouteille.		25
Registres au-dessus de 24 pouces, chaque.	1	50
dito de 18 à 24 pouces, dito.	1	
dito au-dessous de 18 pouces, dito.		30
Règles du jeu de billard en tableaux, le tableau.		40
dito en bois, pour bureaux assorties, la douzaine.		30
Réglisse en bâtons ou liquide, la livre.		10
Rhubarbe, la livre.		10
Ridicules en soie, pour femme, chaque.		16
Rigoises en cuir de bœuf, la douzaine.		24
Riz, le quintal.	1	50
Rob antisiphilitique, en bouteilles la bouteille.		25
Robes faites, en dentelle ou en tulle de fil, de soie ou de fil et soie, chaque.	16	
dito en batiste et linon, unies, brodées ou en percale brodée, chaque.	6	
dito en batiste et linon, brodées, en soie ou en gaze chaq.	10	
Robes en coupons de dentelle ou de tule de soie et gaze de soie, avec garnitures de linon ou de gaze, chaque.	4	50
dito brodées, sans garnitures de linon, de gaze ou de percale, chaque.	4	
dito de mousseline, brodées, fines, en coupons de 4 aunes ½, chaque.	1	25
dito de mousseline, unies, en coupons de 4 aunes ½ chaque.		60
dito d'indienne, de guinghan, fines, chaque		88

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Robes en coupons d'indienne, de guinghan, communes, chaque.		40
Robinets en cuivre, pour grosses pièces, bassines, barriques, etc., la livre.		12
dito en plomb, pour grosses pièces, bassines, bariques, etc., le livre.		6
Rôtissoirs en ferblanc, avec broches et lèchefrites, chaque.	1	
Rouen couronné, fleuret, l'aune.		6
Roues de voitures, la paire.	8	
dito de cabrouet ou de chariot, la paire.	6	
Rouleau de ménage, blanc, l'aune.		2
dito de toile écrue, dito.		6
Roulettes en cuivre, la douzaine.		40
dito en fer, dito.		25
Rubans de satin et de soie, de 2 pouces de large, et plus, l'aune.		10
dito des mêmes, au-dessous de 2 pouces, par pièces de 12 aunes, la pièce.		6
dito de soie, au-dessous d'un pouce, pour border les souliers, par pièces de 12 aunes, la pièce.		2
dito de soie, larges, pour bordures de chapeaux, dits galons de soie, l'aune.		12
dito de velours de soie, par pièces de 12 aunes, la pièce.		5
dito dito et d'étoffes veloutées, de 2 pouces de large et plus, l'aune.		8
dito gazés, l'aune.		4
dito de fil et coton, les 12 pièces de 6 aunes, chaque.		7
Russie véritable, large, l'aune.		5
dito dito étroite, dito.		3
dito contrefaite, large, dito.		4
dito dito étroite, dito.		2
Sabres de cavalerie, pour troupes (*francs de droits.*)		
dito fins, pour officiers, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté, et avec moulures ou ornemens, chaque.	2	
dito des mêmes, sans moulures ni ornemens, chaque.	1	50
dito ordinaires, avec fourreaux et poignées en cuivre bruni ou uni, chaque.		75
dito ordinaires, avec fourreaux de cuir et embouts de fer ou de cuivre, chaque.		40
Sacs à habitans, de 3 à 4 fils, la douzaine.		75
dito de colette et autres toiles, à charger, le cent.	2	50
dito en soie, pour femmes, (Voyez Ridicules).		
dito de chasse, pour plomb, simples, la douzaine.		60
dito dito dito doubles, dito.	1	20
dito de nuit ou de voyage, en étoffe riche, chaque.		75
dito dito dito dito commune, dito.		12
Safran, la livre.		25
Sagou et salep, la livre.		8
Saint-Georges, l'aune.		3
Salières en cristal et en porcelaine, la douzaine.	1	50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Salières en verre, la douzaine.		75
Salsepareille, la livre.		10
Sance, l'aune.		3
Sandaraque en petites fioles, la douzaine.		50
Sangsues, le cent.		8
Sangles faites, chaque.		25
dito en pièces, l'aune.		3
Sardines en barils, le baril.		75
dito en pots, le pot.		20
dito à l'huile, en caisses de ferblanc, la caisse.		30
Sassafras (bois de), le quintal.		75
Satin. (Voyez Soieries).		
Sauce ou king-sauce, la douzaine de pobans.		3
Saucissons confits au sain-deux, la livre.		12
dito non confits, la livre.		8
Saumon en barils, le baril.	1	50
dito en demi-barils, le demi-baril.		75
dito en quarts de baril, le quart de baril.		37
Savon de toutes qualités, les 100 livres.	1	25
Savonnettes, la douzaine.		16
Schakots d'officiers, en castor, velours ou maroquin, sans cordons, chaque.	1	50
dito de troupes, avec plaques, sans cordons, la douzaine.	3	
Schalls de tulle ou de dentelle de fil, et fil et soie, de 4/4 et au-dessus, chaque.	2	40
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, chaque.	1	50
dito de dentelle de coton, de 4/4 et au-dessus, chaque.	1	20
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, chaque.	1	
dito de soie, de 5/4 et au-dessus, dito.	1	25
dito dito au-dessous de 5/4, dito.	1	
dito de coton blanc et en couleur, de 4/4 et au-dessus, la douzaine.	2	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4 la douzaine.	1	50
dito de mousseline fine, de 4/4 et au-dessus, la douzaine.	2	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, dito.	1	
dito de mérinos, de laine et coton, de 4/4 et au-dessus, la douzaine.	5	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.	2	25
Scies, grandes et moyennes, non montées, assorties, la douzaine.	2	
dito petites, dito dito.	1	50
dito moyennes, montées, assorties, la douzaine.	2	25
dito petites, dito dito dito.	1	75
Seaux en cuir, en bois, chaque.		12
dito en verre blanc ou de couleur, pour table, la douzaine.		30
Secrétaires portatifs de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins et riches, chaque.	6	
dito dito unis et communs, dito.	1	50
Sel ammoniac, d'epsom, de glauber, etc., la livre.		4

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Sel marin, en barils, le baril.	1	
dito en petits pains ou paniers, chaque.		5
Selles fines, à hommes, pour officiers supérieurs, garnies de fontes et de housses galonnées, chaque.	20	
dito ordinaires, avec housses, communes, chaque.	15	
dito sans fontes ni garnitures, dito.	10	
dito de troupes, avec harnais, dito.	4	
dito fines, à femmes, garnies, dito.	12	
dito communes, dito. dito.	8	
dito à hommes et à femmes, de toutes qualités, non montées, chaque.	4	80
Séné, la livre.		8
Serge l'aune.		5
Serinettes, chaque.	1	50
Seringues à pompe, la douzaine.		60
dito à injection, chaque.		25
dito ordinaires, dito.		25
dito d'enfants, dito.		12
Serpes, la douzaine.		50
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de large, chaque.		30
dito dito au-dessous de 6 pouces, assorties, la douzaine.	2	50
dito en fer, assorties, pour portes, la douzaine.	1	
dito pour malles et tiroirs, en fer, dito.		25
dito en fer, montées sur bois, dito.		75
Serviettes avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées, la douzaine.	2	50
dito sans nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées, la douzaine.	2	
dito avec nappes, unies, à barres en couleur, la douzaine.	1	30
dito sans nappes, dito dito dito.	1	
dito avec nappes, écrues, dito dito dito.		75
dito sans nappes, dito dito dito dito.		50
dito de coton, larges et damassées, avec nappes, dito.	1	50
dito des mêmes, sans nappes, dito.		60
dito dito étroites, petites et communes, dito.		25
Siamoise de 3/4 à 7/8, rayée, l'aune.		4
Sirop d'orgeat et d'autres qualités, en bouteilles, la douzaine.	3	50
dito dito en fioles, dito.	1	75
Sirsacas véritable, l'aune.		20
dito contrefait, dito.		8
Soie à coudre et à broder, la livre.	1	
Soieries: Drap de soie et autres étoffes brodées, l'aune.		40
— Gros de Naples, broché, uni ou rayé, satin uni ou à fleurs, tafetas et autres étoffes de soie, ouvrées, pour robes, etc., l'aune.		25
— Lévantine, florence et soierie légère et rayée, l'aune.		16
Soie pour cordonniers, la livre.		20
Son, le baril.		30

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Sondes à main, en ferblanc, pour vins, la douzaine.		50
Soufflets de forgeron, chaque.	3	
dito de boucher, dito.	1	
dito de cuisine, la douzaine.		50
Soufre, la livre.		4
Souliers fins, pour hommes, la douzaine.	6	
dito ord. dito dito.	3	
dito communs, pour troupes, dito.	2	
dito pour femmes, en soie, en peau fine de couleur ou en maroquin, unis, la douzaine.	4	
dito dito des mêmes, brodés ou pailletés, la douzaine.	6	
dito dito en prunelle et autres étoffes, ou en peau commune, la douzaine.	3	
dito de garçons, dits de cadets, dito.	3	
dito d'enfans, de toutes qualités, dito.	2	
Sucre candi, de pomme et d'orge, la livre.		16
dito raffiné, la livre.		10
Suif, la livre.		3
Statues en plâtre, de 2 pieds de hauteur et au-dessus, chaque.		75
dito de 12 à 23 pouces dito de hauteur.		37
dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine.		60
dito en marbre ou en bronze, 12 p. % *ad valorem.*		
Soucoupes en faïence, communes, teintes, pour fleurs artificielles, la douzaine.		12
Suspensoirs en toile, la douzaine.		6
Tabac en poudre, la livre.		50
dito dito en bouteilles et en flacons, chaque.		50
dito en andouilles, la livre.		25
dito en feuilles, de Cuba, la livre.		12
dito dito des Etats-Unis, la livre.		4
dito à chiquer, la livre.		5
Tabatières en or, simples ou à musique, l'once.	1	
dito en écaille, garnies en or fin, chaque.		80
dito en argent fin, le marc.	1	
dito en écaille, garnies en argent fin, chaque.		60
dito en bois ou autres matières, à fond doré, chaque.		40
dito en carton, fines, la douzaine.	1	
dito en carton, cuir, ou bois divers, à fond de corne, communes, la douzaine.		60
dito en étain, plomb, corne, communes, la douzaine.		30
dito à musique, en écaille, bois, etc, chaque.	1	50
Tables en acajou, pliantes, chaque.	15	
dito d'autres bois, dito dito.	10	
dito de toilette, en acajou ou bois recherché, chaque.	6	
dito ordinaires, de noyer, cerisier et autres bois ordinaires, chaq.	4	
dito de sap, chaque.	2	
Tableaux peints à l'huile, avec ou sans cadres, 12 p. % *ad valorem.*		

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Tableaux gravés, coloriés ou non, avec cadres dorés de 6 à 8 pouces, sur 6 à 12 pouces, chaque.		28
dito des mêmes, de 9 à 11 pouces, sur 13 à 15 pouces, chaque.		50
dito dito de 12 à 20 dito sur 16 à 24 dito dito.		75
dito dito de 21 à 30 dito sur 25 à 34 dito dito.	1	20
dito dito de 31 à 36 dito sur 35 à 40 dito dito.	2	25
dito dito de plus grandes dimensions, 12 p. % *ad valorem.*		
NOTA. Les tableaux coloriés ou non, à cadres non dorés, dans les proportions ci dessus, paieront la moitié du droit établi sur ceux à cadres dorés.		
Tablettes de peintre, en ivoire, la douzaine.		24
dito pour peintre, en bois, dito.		16
Tabliers en peau, chaque.		75
Tafetas faux, de soie et de coton, l'aune.		10
Tambours (caisses), en cuivre, chaque.		40
dito dito en bois, dito.		20
dito pour enfans, la douzaine.		60
Tamis à farine, montés, dito.	1	
dito à vesou, non montés, dito.		50
Tapis de billard, chaque.	4	
dito de pieds, de plus de 3 pieds de large, chaque.		50
dito dito de moins de 3 pieds de large, dito.		25
dito de chambre ou de salle, chaque.	7	
dito fins pour tables, dito.		75
Targettes en cuivre, la douzaine.	1	50
dito en fer, dito.		75
Tarrières assorties, dito.		75
Tasses et soucoupes, en porcelaine fine, à fond doré, de toutes grandeurs, la douzaine.	2	50
dito dito avec autres dorures, la douzaine.	2	
dito dito de porcelaine unie ou à filets, dito.	1	50
Tenailles, chaque.		5
Télescopes portatifs, chaque.	3	
dito grands, 12 p. % *ad valorem.*		
Terrailles en paniers ou en boucauts, chaque.	1	50
dito en grenier, assorties, la pièce.		2
Terre de pipes. (Voyez Ciment).		
dito de Sienne, la livre.		2
Thé en boîtes ou sans boîtes, la livre.		25
Thériaque, la livre.		6
Thermomètres, grands de plus de 12 pouces, chaque.		60
dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine.		60
Tiercons vides, de 10 à 30 gallons, chaque.		6
Tiges de bottes, la paire		40
Tilles à charpentiers, la douzaine	1	
Tire-bouchons, dito.		40
Tire-bottes, dito.		40

DESIGNATION DES OBJETS	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Toiles fines, ordinaires, de fil ou de fil et coton, à chemisea, de toutes fabriques, l'aune.		10
dito très-communes, de fil ou de fil et coton, à chemises, de toutes fabriques, l'aune.		5
Toiles de coton pur. (Voyez Coton).		
dito grises, fines et ordinaires, de toutes fabriques, l'aune.		5
dito très-communes, dito dito.		2
Toiles à draps, de 3/4 à 4/4, l'aune.		12
dito dito au-dessous de 4/4 à 6/4, l'aune.		18
dito dito de 6/4, l'aune.		30
dito damassées, larges de 4/4 et au-dessus, l'aune.		12
dito dito au-dessous de 4/4, dito.		8
dito à voile, l'aune.		4
dito à sac, dito.		2
dito cirées, dito.		12
dito à emballage, l'aune.		2
Tôle, le quintal.		75
Tombeaux ou monumens en marbre, de toutes dimensions, chaque.	20	
Toni-purgatif, le flacon.		25
Tranchets à cordonnier, la douzaine.		30
Traversins en plumes, chaque.		50
Trébuchets, chaque.		75
Tresses en or ou argent fin, pour gilets, l'aune.		12
dito dito faux, dito.		5
dito en soie, les 12 aunes.		6
dito en laine, fil et coton, les 12 aunes.		3
Trictracs, 12 p. % *ad valorem.*		
Tripoli, la livre.		4
Trompettes, chaque,		75
Trompes en fer, la grosse.		60
Truelles pour maçons, la douzaine.		50
Tuiles à couvrir, le millier.	1	
Tulipes en or, pour chapeaux, chaque.		50
dito en argent, pour schakots, dito.		40
dito pour chapeaux, en cuivre doré ou argenté. la douzaine.	2	50
dito en cuivre bruni, la douzaine.		30
Tuyaux de fer ou de fonte, pour conduits d'eau, le quintal.	2	
Vanille et autres parfums, en coque, la livre.		75
Varlopes avec fers, la douzaine.	1	50
dito sans fers, dito.	1	
Veilleuses en verre, chaque.		10
dito en porcelaine, dito.		20
Velours de soie, cramoisi, en étoffe, l'aune.		50
dito de soie, d'autres couleurs, en étoffe, l'aune.		40
dito de coton fin, dito dito.		25
dito dito ordinaire, dito dito.		12
Vermicelle, (Voyez Pâte).		
Vermillon, la livre.		30

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Vernis en bouteilles, la bouteille.		12
Verreries: Verres ou gobelets en cristal, taillés, à pattes, avec couvercles ou étuis, chaque.		75
— dito, dito, dito, coulés, des mêmes chaque.		50
— dito, dito, dito, taillés. sans pattes, avec étuis ou convercles, chaq.		50
— dito, dito, dito, coulés, des mêmes chaque.		40
NOTA. Les mêmes que dessus, sans étuis ni couvercles, paieront 10 centimes de moins.		
— Verres et gobelets en verre fin, taillés ou gravés, à pattes, la douzaine.	1	
— dito, dito, dito, des mêmes, sans pattes, la douzaine.		75
— dito, dito, dito, coulés ou montés, à pattes, la douzaine.		75
— dito, dito, dito, coulés ou montés, sans pattes, la douzaine.		60
— dito, dito, dito, les mêmes, taillés, gravés et coulés, sans pattes ou à pattes, avec étuis ou convercles, grands, chq.		15
— dito, dito, dito, les mêmes que dessus, moyens, chaque.		7
— dito à liqueur ou de dessert, en cristal, taillés, à pattes, la douzaine.		40
— dito, dito. dito, des mêmes, sans pattes, la douzaine.		30
— dito, dito, en cristal, coulés, à pattes ou sans pattes, la douzaine.		25
— dito, dito, ou de dessert, en verre, taillés, à pattes ou sans pattes, la douz.		20
— dito, dito, dito, en verre, coulés, à pattes ou sans pattes, la douz.		15
— dito de champagne, en cristal, la douzaine.		50
— dito dito, en verre, dito.		40
— dito communs, dits de fougères, de toutes grandeurs, la douzaine.		8
— dito à lampes ou à quinquets, la douzaine.		48
— dito à montres, la grosse.	2	50
— dito à lunettes (ordinaire ou de couleur), la grosse.	1	50
— Verrines à fleurs, à cylindre, la paire.	1	50
— dito unies, dito, dito.		75
— dito en cristal, à embouts, pour chandeliers, la paire.	1	50
— dito en verre, dito, dito, dito.		75
Vert-de-gris, la livre.		12
Vestes faites, en drap de toutes qualités, chaque.	8	
dito, dito, en étoffes légères, diverses, dito.	3	
Vilbrequins, avec mèches, assortis, la douzaine.	1	

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant des dr. d'imp. g.	c.
Vilbrequins, sans méches, assortis, la douzaine.		36
Vin rouge et blanc. en barriques, la barrique de 60 gallons.	4	
dito, dito, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.		40
Vin de Madère, de Ténériffe, de Malaga, de Brunty, de muscat, du Cap du Bonne-Espérance, en futailles, le gallon.		15
dito de Champagne, de Porto, du Rhin, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.	1	
dito de muscat, de malvoisie et autres, de dessert, en caisse de 12 bouteilles, la caisse.		75
dito blanc ou coloré, de Marseille, dit façon de Madère, en futailles, le gallon.		15
Vinaigres en futailles diverses, le gallon.		4
dito en dame-jeannes, chaque.		25
dito en bouteilles, la douzaine.		15
Violons et violoncelles, fins, avec boîtes, chaque.	1	
dito communs et ordinaires, sans boites. dito.		50
Vis en fer, pour lits, la douzaine.		60
dito, petites, en cuivre, la grosse.	1	
dito, dito, en fer, dito.		75
Vitres, 12 p. % *ad valorem.*		
Vitriol, la livre.		6
Voiles de dentelle, de tulle, de fil ou de soie, chaque.	2	
dito de gaze et de mousseline, chaque.		30
dito de dentelle de coton, dito.		75
Voitures: Carrosses et calèches, chaque.	100	
— Cabriolets et quitrines, dito.	40	
— Chars-à-bancs et tilburys, dito.	35	
— d'enfans, à ressorts, dito.	2	
Vrilles assorties, la douzaine.		18
Whisky en futailles de 60 gallons au moins, le gallon.		50
dito en caisses de 12 flacons, la caisse.	1	
dito en potiches d'une pinte et demie, les 12 potiches.	1	
Zinc en feuilles et clous, la livre.		2

Tarif Nro. II.

Des droits d'exportation et de l'imposition territoriale.

DESIGNATION DES OBJETS.	Droit d'export. g.	c.	Imposit. territor. g.	c.
Amidon, le baril.	2			50
Boeufs en vie, chaque.	5			
Bouvards en vie, au-dessus de 2 ans, chaque.	3			
Bois d'acajou, en planches ou en billes, les mille pieds.	10		12	

DESIGNATION DES OBJETS.	Droit d'export.		Imposit. territor.	
	g.	c.	g.	c.
Bois d'espinelle, en planches ou en billes, les mille pieds.	10		12	
dito de campêche, de gaïac, de fustic ou bois jaune, de brésillet, le millier pesant.	3		3	
Cabrits en vie, chaque.		50		
Cacao, le millier pesant.	6		4	
Café, dito.	10		12	
Cassaves, la douzaine.		12		12
Casse médicinale, le millier pesant.	5		5	
Cire jaune, dito.	20			
Citrons, le baril.	1			50
Cochons en vie, chaque.	1			
Cornes de boeuf, les cent cornes.		50		
Chiffons (vieux), le millier pesant.	1			
Cotons en soie, dito.	8		8	
Cuirs de boeuf en poil, chaque.		50		
dito de cheval, dito dito.		50		
dito de mouton ou de cochon en poil, chaque.		25		
dito de cabrit en poil, la douzaine.	1			
Cocos, le cent.		50		25
Ecaille, onglons de caret, le quintal.	6			
Farine de manioc, le baril.	21			50
dito de maïs, dito.	1			50
Fécule d'arrowroot, en bouteilles, la bouteille.		3		3
dito dito en caisses, la livre.		3		3
Gigiri, le baril.	2			50
Gingembre, le quintal.	1			50
Gomme de gaïac et autres, le quintal.	1			50
Huile de palma-christi, le gallon.		50		25
Ignames, le baril.		50		25
Indigo, le quintal.	5		5	
Jus de citron en bouteilles, la douzaine.		24		
dito en barils ou en dame-jeannes, le gallon.		8		2
Maïs en grains (le baril de 180 liv.), le baril.		50		25
Moutons en vie, chaque.	1			
Oranges et autres fruits d'arbres, la baril.	1			50
Pistaches, le baril.	2			50
Pois de toutes qualités, le baril.	1			50
Pitte en crin, le quintal.		50		25
Riz, le baril.	1			50
Sirop de bassin ou de batterie, le millier.	1	50	1	
dito de miel, le gallon.		25		
Sucre brut, le millier.	2		2	
dito terré, dito.	3		3	
Tabac en feuilles, le quintal.	1			50
dito en andouilles ou surons, le quintal.	1			50
dito en cigares, le millier de cigares.		25		25
Tafia, le baril de 55 à 60 gallons, chaque.	1	50		

Tarif Nro. III.

Droit de warfage à l'importation et à l'exportation.

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Acier, le quintal.		6
Ail en macornes, les 100 macornes.		50
dito en grenier, le quintal.		4
Alambics avec leurs accessoires, chaque.	2	
Ancres de navires, ou à jet, le quintal.		6
Ardoisses en caisses, la caisse.		25
Armoires, chaque.	1	
Avirons, la douzaine.		6
Bahuts, le jeu.		12
Baignoires en cuivre ou ferblanc, chaque.		50
dito en demi-bain, en cuivre ou ferblanc, chaque.		25
dito en bois ou grandes bailles. chaque.		4
Bailles en bahuts, le jeu.		12
Balles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.		25
dito dito dito, au-dessous de 2 pieds, dito.		12
Barrillages de la grosseur d'un baril de farine, chaque.		12
dito moitié moins, chaque.		6
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons, chaque.		25
dito vides, dito, dito dito.		4
dito pleines, au-dessus de 60 gallons, dito.		50
dito vides, dito, dito dito.		8
Beurre en fréquins, le quintal.		12
Balances fortes, chaque.		50
dito à colonnes, chaque.		6
dito de boutique, la douzaine.		12
Bierre en tierçons, chaque.		18
Biscuits en barils, chaque.		12
dito en demi-barils, chaque.		6
dito en sacs, le quintal.		6
dito en petits barils ou fréquins, chaque.		4
Billards, chaque.	2	
Boeuf fumé, le quintal.		12
Bois jaune, le millier.		50
dito d'acajou ou d'espinille, les 1000 pieds réduits.	1	
Boucauts en bottes, chaque.		6
dito pleins. (Voyez les articles y contenus).		
Briques, le millier.		60
Brouettes, chaque.		6
Buffets, dito.	1	
Bureaux-secrétaires, chaque.	1	
Bois équarris de pitchpin ou de sap, le millier.		50
Cabriolets. (Voyez Voitures).		
Cabrouets, grands et moyens, chaque.		50

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Cacao, le millier.		50
Café, dito.		50
Caisses de provisions, se vendant à la livre ou au cent, le quintal.		12
dito, de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque.		25
dito, dito, dito, au-dessous de 2 pieds, dito.		12
Campêche, le millier.		50
Canapés divers, chaque.		25
Carreaux de marbre, le millier.	2	
dito de Barsac, la brasse.		25
dito d'Alotte, de pierres de Bourg et autres grosses pierres de construction, la douzaine.		25
Carrosses. (Voyez Voitures).		
Cassettes, le jeu.		12
Chaises diverses, la douzaine	1	
Chandelles en caisses, le quintal.		12
Chapeaux, le boucaut.		50
Chars-à-bancs. (Voyez Voitures).		
Charbon de terre, le boucaut.		50
Chaudières à sucre, chaque.		25
Clous de toutes qualités, le quintal.		12
Cochon fumé, le quintal.		12
Carreaux ordinaires, le millier.		50
Cloches en fer, fonte ou cuivre, le quintal.		12
Commodes, chaque.	1	
Cordages divers, le quintal.		12
Cornes de boeuf, les 100 cornes.		6
Coton, le millier.		50
Cuirs de boeuf en poil, les 100 cuirs.	1	
dito de cheval dito dito.		50
dito de cabrit, mouton, cochon, les 100 cuirs.		25
Cuivre, le quintal.		6
Chapiteaux pour alambics, détachés, chaque.		30
Couleuvres pour dito, dito, dito.		30
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines, chaque.		2
Demi-baril, en général gros comme un demi-baril de farine, chaque.		6
Denrées se vendant à la livre, au cent ou au millier, le millier.		50
Digdales pleines ou vides, chaque.		2
Dragées, par caisses de 12 bouteilles, ou 12 pobans, ou 30 fioles, la caisse.		6
dito, par caisses doubles, la caisse.		12
Ebichettes. (Voyez Tamis).		
Etain, le quintal.		6
Etaux, chaque.		12
Enclumes, chaque.		25
Echalottes en grenier, le quintal.		4
dito en macornes, les 100 macornes.		50
Essences diverses, le millier.		50
Espars, chaque		6

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Eau-de-vie (*mêmes droits que le genièvre et le whisky*)		
Faïence en boucauts, le boucaut.		50
dito en paniers, le paniers.		36
dito en harasses, chaque.		36
dito en grandes caisses, chaque.		36
dito en mannequins ou demi-paniers, chaque.		18
Farine de froment ou de seigle, le baril.		12
dito, dito, dito, le demi-baril.		6
Fer en barres, en saumons, en lames, le quintal.		6
Ferraille, le boucaut.		50
Ferremens, le tierçon.		18
dito non en futailles, le quintal.		6
Feuillards en fer, dito.		6
dito en bois, le millier.		50
Fréquins. (Voyez les articles y contenus).		
Fromages, le quintal.		12
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bouteilles, de 12 pobans ou 30 fioles, chaque.		6
dito des mêmes, en caisses doubles, la caisse.		12
Fontaines, chaque.		12
Formes à sucre et canaris, la douzaine.		12
Gaïac, le millier.		50
Gingembre, le millier.		50
Grapins, le quintal.		6
Genièvre en futailles de 60 gallons, chaque futaille.		25
dito dito de plus de 60 gallons dito.		50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.		6
Harpes, chaque.	1	
Horloges de maison (grosses), chaque.	1	
dito de cuisine ou d'antichambre, chaque.		25
Huiles en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.		6
dito dito doubles, chaque.		12
dito en touques, dito.		2
dito en caves de 12 pobans, dito.		4
dito en fréquins, dito.		4
Jambons non enfutaillés, le quintal.		12
Jarres assorties, chaque.		12
Langues de boeuf fourrées, non enfutaillées, le quintal.		12
Lard en planches, le quintal.		12
Liqueurs de toutes qualités, en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.		6
dito des mêmes, en caisses doubles, chaque.		12
dito en ancres, l'ancre de 8 gallons, dito.		6
dito, dito, dito de 4 dito et moins, chaque.		3
Lattes, le millier.		50
Lits divers, chaque.	1	
Madère en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.		25
Maïs en grains ou en farine, le baril.		12

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Maïs en grains ou en farine, le demi-baril.		6
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.		25
dito dito, au-dessous de 2 pieds, dito.		12
Marchandises en général, se vendant à la livre, au cent et au millier, le quintal.		12
Martègue en fréquins, le quintal.		12
Matelas en cargaison, chaque.		12
Merrains, le millier.		50
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.	1	
Morue, bacaliau, en boucauts, le boucaut.		50
dito, dito, en tierçons, le tierçon.		18
Moulins à vapeur, pour sucreries, chaque.	1	
dito à vanner et piler le café, dito.	1	
dito à peigner et à passer le coton, chaque	1	
dito à tabac, dito.		25
dito à maïs, non enfutaillés, dito.		4
Mortiers de fer ou de cuivre, pour pharmaciens, chaque.		12
dito en marbre, assortis, la douzaine.		24
Nattes de jonc, la douzaine.		12
Oignons en grenier, le quintal.		4
dito en macornes, les 100 macornes.		50
Orgues, chaque.		25
Osier, les 100 poignées.		12
Paniers en osier, vides, assortis, la douzaine.		12
Peaux diverses, non emballées, grandes, la douzaine.		12
dito, dito, dito, petites, de cabrit, chèvre, mouton et cochon, la douzaine.		6
Peintures en fréquins, le quintal.		12
Pelles, la douzaine.		6
Piano-forté, chaque.	1	
Pièces à eau et à guildive, de 55 à 60 gallons, chaque.		25
dito, dito, au-dessus de 60 gallons, chaque.		50
Pierres. (Voyez Carreaux).		
Pinces et piquois, le quintal.		6
Plomb en saumons et en planches, le quintal.		6
Poids en fer ou en cuivre, pour balances, le quintal.		6
Poêles et poêlons non enfutaillés, la douzaine.		6
Pois de toutes sortes, le baril.		12
dito dito le demi-baril.		6
Pompes à incendie, chaque.	1	
dito à navire, dito.		25
dito à puits et à manivelle, chaque.		12
Presses hydrauliques, chaque.	1	
dito d'imprimerie, dito.	1	
dito à relieur, non encaissées, chaque.		25
dito à timbrer, dito, dito.		12
Poulies assorties, dito, la douzaine.		6
Provisions en caisses. (Voyez Caisses).		

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Quitrines. (Voyez Voitures).		
Riz en boucauts, en tierçons, en demi-tierçons et en sacs, le quintal.		12
Roues de cabrouet, détachées, la paire.		40
dito de voiture, la paire.		25
Rouleaux, (Voyez Toileries).		
Sacs vides, non emballés, le cent.		25
Salaisons, le tierçon.		18
dito, le baril.		12
dito, le demi-baril.		6
dito, le fréquin, ou la cave de 12 pobans.		4
Savon en caisses, le quintal.		12
Secrétaires portatifs, en acajou ou autre bois, chaque.		4
Serinettes, chaque.		4
Sucre ou sirop, le millier.		50
Soufflets de forge, non emballés, chaque.		25
dito de boucher, non emballés, dito,		12
Tabac en andouilles, non enfutaillées, le quintal.		12
Tables de toutes espèces, chaque.		25
Tamis de crin ou de laiton, la douzaine.		25
Terrailles en boucauts, chaque.		50
dito en paniers ou harasses, chaque.		36
dito en grenier, les cent pièces.	1	
Tierçons. (Voyez les articles y contenus).		
Toileries, le boucaut.		50
dito, le tierçon.		18
dito, telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées, le rouleau.		4
Tombereaux, chaque.	1	
Tôle, le quintal.		6
Tuiles, le millier.		50
Trictracs, chaque.		25
Tafia en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique.		25
dito, dito de plus de 60 gallons, dito.		50
Vermicelle, macaroni et autres pâtes en caisses ou paniers, le quintal.		12
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique.		25
dito en ancres, de 8 gallons, chaque.		6
dito dito de 4 gallons et moins, chaque.		3
dito en fréquins, le fréquin.		4
dito en caves de 12 pobans, la cave.		4
Vin en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.		25
dito, dito de plus de 60 gallons, dito.		50
dito en tierçons, chaque.		18
dito en caisses de 12 bouteilles, ou 30 fioles, chaque.		6
dito des mêmes, en caisses doubles, chaque.		12
Voitures, carrosses, calèches, cabriolets, quitrines, chars-à-bancs et tilburys, chaque.	2	
dito d'enfans, à ressorts, chaque.		25

DESIGNATION DES OBJETS.	Droits de warfage. g.	c.
Whisky en futailles de 60 gallons, chaque.		25
dito dito de plus de 60 gallons, chaque.		50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.		6
Zinc en feuilles ou en clous, le quintal.		6

Tarif Nro. IV.

Droits de pesage.

Les droits de pesage, à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes par chaque millier pesant, ci . . 50 c.

Les droits de pesage, à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées, bois de teinture et autres produits qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier pesant, ci. 50 c.

Tarif Nro. V.

Des droits de fontaines, là où il y en a, paur la commodité des bâtimens de commerce.

Par chaque bâtiment	de 15 à 50	tonneaux.	4 g.
	de 51 à 100	dito	8
	de 101 à 150	dito	12
	de 151 à 250	dito	16
	de 251 à 300	dito et au-dessus.	20

Circulaire du ministre du commerce en France en date du 28 janvier 1839 transmettant aux chambres de commerce le nouveau tarif d'Haïti.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une loi et un tarif de douanes sanctionnés par le président d'Haïti, le 23 juillet dernier, et dont la publication a eu lieu le 18 août.

Le régime qui ressort de ces actes est plus favorable au commerce que celui qui datait de 1835. Le plus grand nombre des marchandises dénommées se trouve dégrevé à l'im-

portation, et quant aux articles omis, ils ne paieront que 12 au lieu de 16 p. %.

Il y a aussi allégement au droit additionnel dit de *consignation.* Il était de 3 ou 9 p. %, suivant que les marchandises étaient consignées à des maisons haïtiennes ou étrangères. Il est réduit pour le premier cas à 2, et pour le second à 6 p. % du droit principal d'entrée.

Quant aux droits de navigation, ils sont maintenant fixés à 1 gourde par tonneau, c'est-à-dire à la moitié de ce qu'ils étaient précédemment.

Je vous prie d'avertir les commerçans de la réception du nouveau tarif, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

signé: N. Martin (du Nord).

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1830 30 Novembre. Déclaration signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre le Royaume de Danemarc et le Duché de Schleswig d'une part et la ville libre de Lübeck de l'autre part. Pag. 1

1832 30 Juillet. Convention signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction, entre le Royaume de Danemarc et la Principauté de Schaumbourg-Lippe. 2

7 Août. Circulaire de la chambre générale de douanes et du collège de commerce en Danemarc, concernant les bâtimens de l'Etat de l'Eglise. 4

16 Octobre. Déclaration sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre les royaumes de Danemarc et de Würtemberg. 5

12 Novembre. Convention signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre le Royaume de Danemarc et le Duché d'Anhalt-Dessau. 7

4 Décembre. Déclaration signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre les Royaumes de Danemarc et de Bavière. 9

1833 23 Fevrier — 4 Mai. Pièces concernant l'arrangement entre la Porte Ottomane et Mehemed-Ali, Vice-Roi d'Egypte. 10

27 Juin. Ordonnance du gouvernement danois, concernant les malfaiteurs et vagabonds exilés du royaume de Hanovre. 21

1833 27 Juillet. Ordonnance royale donnée en Suède, relative à l'admission du pavillon belge. Pag. 22
23 Décembre. Convention signée à Berlin entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les relations réciproques de jurisdiction. 23
1834 1 Mai. Convention conclue à Berlin entre la Prusse et la Principauté de Reuss-Plauen, pour prévenir et punir les délits forestiers et de chasse. 36
12 Mai. Publication d'une Convention conclue entre la Prusse et la Saxe-royale, concernant les biens féodaux et allodiaux dans les territoires cidevant Saxons cedés à la Prusse. 39
17 Mai. Convention signée à Berlin entre la Prusse et la Bavière, concernant la correspondance des autorités judiciaires respectives. 41
5 Juil. Convention signée à Berlin entre la Prusse et la Principauté de Reuss-Plauen, sur l'accéleration de l'exercice réciproque de l'administration de la justice. 44
21 Juil. Circulaire de la chambre générale de douanes et du collège de commerce à Copenhague, concernant les bâtimens grecs et leurs cargaisons. 59
1835 8 Septembre. Convention d'etappes signée à Berlin entre la Prusse et le Duché de Brunswick. 60
18 Septembre. Décret de la Diète germanique à Francfort, refusant aux Puissances étrangères le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la confédération germanique. 56
22 Septembre. Publication de la convention entre les royaumes de Prusse et de Saxe, concernant les delits forestiers commis dans les forêts de leurs frontières respectives. 70
5 Novembre. Déclarations données par le gouvernement du royaume de Danemarc et celui de la ville libre anséatique de Brème, concernant le traitement des bâtimens de Danemarc et de Brème dans les ports respectifs. 72
1836 26 Janvier. Traité signé à Berlin entre la Prusse d'une part et les Duchés d'Anhalt-Coethen et d'Anhalt-Dessau de l'autre part, concernant le renouvellement des Traités subsistans

entre ces Etats sur les relations de commerce et de douane et les droits auxquels seront soumis les produits des dits Duchés. Pag. 74

1836 28 Mai. Déclaration du gouvernement danois signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction et d'aubaine entre le Royaume de Danemarc et le Duché de Schleswig d'une part et la ville libre anséatique de Breme de l'autre part. 82

10 Octobre et 7 Novembre. Déclaration ministérielle, datée d'Oldenbourg et de Stockholm, tenant lieu de Convention de parfaite réciprocité entre le Grand-duché d'Oldenbourg et le Royaume de Suede, pour les droits à payer par les navires de chaque pays dans les ports de l'autre et l'entière assimilation des deux Pavillons. 84

1837 27 Octobre. Traité de commerce signé à la Haye entre la Hollande et la Grande-Bretagne. 86

1838 15 Janvier et 11 Juin. Traité conclu à Buffalo entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et plusieurs tribus d'Indiens dans l'Etat de New-York et amendé par le Sénat des Etats-unis. 92

Février—Aout. Correspondance diplomatique entre Lord Palmerston et le Colonel Campbell à Alexandrie sur Ali-Mehemed, Vice-Roi d'Egypte. 108

10 Février. Convention signée à Francfort entre le Grand-duché de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort sur la construction de chemins de fer, pour faciliter la communication entre les villes de Francfort et de Mayence, celle entre Darmstadt et Mayence et celle de Biberich et Wiesbade avec Mayence. 118

Avril—July. Actes et documens concernant les relations entre la Grande-Bretagne et la Perse. 124

1 Mai. Décret du Roi de Danemarc, donné à Copenhague, sur l'organisation des Douanes dans les Duchés de Schleswig et de Holstein. 162

8 Juin. Convention signée à Munic entre les Royaumes de Bavière et de Würtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, le Du-

ché de Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et le Duché de Saxe-Meiningen de l'autre part, sur l'admission de celui-ci aux conventions de monnoie conclues le 25 Août 1837 entre ceux-là. Pag. 261

1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Dresde entre les Royaumes de Prusse et de Saxe, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha, et de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue à Dresde le 30 Juillet 1838. 264

26 Novembre. Traité de commerce et de navigation, signé à Gènes, entre la Sardaigne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 266

Octobre 1838 — Avril 1839. Correspondance diplomatique entre les cabinets de Londres et de St. Petersbourg, concernant les relations de la Perse. 284

1839 1 Janvier. Tarif de Douanes dans les Duchés de Schleswig et de Holstein. 309

Tarif de Douanes dans la République de Hayti publié au Port-au-Prince et mis en vigueur 1839. 1071

25 Janv. Notes des cabinets de St. Petersbourg et de Londres, concernant la situation de l'Espagne. 364

4 Janv. Traité signé à Copenhague entre le Duché de Holstein et la Principauté de Lubeck sur l'adoption d'un système uniforme et commune de Douanes. 366

4 Janv. Cartel de Douanes conclu à Copenhague entre le Duché de Holstein et la Principauté de Lubeck. 377

5 Janv. Déclaration de M. de Dunin Archevêque de Gnèsen et Posen vis à vis du gouvernement Prussien, avec les documens y relatifs. 382

11 Janv. Traité conclu au fort de Gibson à l'ouest d'Arkansas, entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les grands et petits Osages. 402

19 Janv. Traité de commerce et de navigation conclu à Washington entre les Etats-unis de

l'Amérique septentrionale et le Royaume des Pays-Bas. Pag. 404

1839 21 Janv. Traité de commerce signé à Berlin entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Würtemberg, la Bade, la Hesse-Electorale, la Hesse-Grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Turingue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et le Royaume des Pays-Bas de l'autre part. 410

25 Janv. Deux Décisions austrégales prononcées par la cour suprême d'appel du Grandduché de Bade à Mannheim, constitué en tribunal austrégal, pour la décision definitive des différends concernant des droits de Souveraineté entre la Principauté de Lippe-Detmold et celle de Lippe-Schaumbourg. 432

31 Janv. — 4 Février. Différens Traités conclus par la Grande Bretagne avec plusieurs tribus et le Sultan Mahomed-Houssain en Arabie 505

1 Février. Rapport fait aux chambres de la Belgique par le Ministre des affaires étrangères sur l'état des négociations entamées de nouveau à Londres relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 507

1 Février — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532

7 Février. Articles supplémentaires à certains Traités entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu des Saganaws de la nation indienne des Chippewas, signés et conclus en Michigan. 567

13 Février. Convention concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction entre la Sardaigne et la Hesse-électorale. 568

19 Février. Mémoire intitulé: „La vérité sur la question de succession à la couronne d'Espagne," redigé dans le but de prouver la légitimité de la Reine Isabelle II et présenté à la cour de Berlin par *Don Francisco de Zea Bermudez* (ancien premier Sécrétaire d'état, président du Conseil des Minis-

tres de S. M. catholique) et M. *Marliani*, chargés d'une mission en Allemagne. Pag. 569
1839 23 Février. Avis du gouverneur-général hollandais dans l'Isle de Java, relatif à l'interdiction du commerce avec la Nouvelle-Hollande. 595
.... Février. Déclaration du Concile de l'église grecque-unie assemblé à Polozk. 595
.... Février. Instruction pour les agens diplomatiques de Don Carlos dans l'étranger, redigée par M. de Labrador. 599
9 Mars. Convention d'armistice, conclu entre l'Amiral français Baudin et le général Mexicain Victoria. 609
9 Mars. Traité de paix et d'amitié, signé et conclu à Vera-Cruz, entre la France et la République du Mexique. 607
9 Mars. Convention relative aux réclamations particulières, signée et conclue à Vera-Cruz entre la France et la République du Mexique. 610
27 Mars. Décret relatif à l'admission du pavillon espagnol au traitement national dans les possessions de la République de l'Equateur. 620
30 Mars. Convention signée à Munic entre les Royaumes de Bavière et de Würtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, les Duchés de Saxe-Meiningen et de Nassau et la ville libre de Francfort, pour fixer et exécuter les dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les Commissaires rassemblés à Dresde pour un congrès monétaire. 622
11 Avril. Convention conclue à Washington entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la République Mexicaine, pour règler les réclamations des citoyens de ceux-là contre celle-ci. 624
11 Avril. Exposé de la cour de Rome, en réponse à la Déclaration du gouvernement Prussien publiée par la Gazette d'état le 31 Décembre 1838. 634
16 Avril. Traité signé à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et les Pays-Bas de

l'autre part, relatif à la séparation définitive de la Belgique d'avec les Pays-Bas. Pag. 770

1839 19 Avril. Traité signé à Londres entre la Belgique et la Hollande, relatif à la séparation de leurs territoires respectifs. 773

19 Avril. Traité signé à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre part, concernant la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 788

19 Avril. Acte d'accession d'Autriche et de Prusse, au nom de la confédération germanique, aux dispositions concernant le Grand-duché de Luxembourg contenues dans les Traités conclus le 19 Avril 1839 entre les cinq grandes Puissances et le Roi des Pays-Bas, entre la Belgique et les Pays-Bas et entre les dits cinq Puissances et la Belgique, fait et signé à Londres. 791

22 Avril. Loi donnée par le Congrès de la République de Vénézuela à Caracas sur l'habilitation des ports. 795

24 Avril. Circulaire du Ministre du commerce en France aux intendances sanitaires du royaume, relativement aux provenances de la mer noire. 797

25 Avril. Décret de la République de la Nouvelle-Grénade, donnée à Bagota, qui assimile le pavillon espagnol au pavillon national. 800

27 Avril — 28 Juin. Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801

3 Mai — 10 Mai. Lois données à Caracas concernant le commerce, la navigation et les douanes de la République de Vénezuela. 848

10 Mai. Convention additionnelle signée à Paris à la convention postale du 30 Mars 1836 entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport, à travers la France, des correspondances des Indes orientales pour l'Angleterre et vice versa. 876

11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie

conclues le 25 Août 1837 et le 8 Juin 1838 entre les Royaumes de Bavière et de Würtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort. Pag. 883

1839 18 Mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres entre la Porte Ottomane et les républiques anséatiques de Lübeck, Brême et Hambourg. 885

25 Mai. Circulaire du Ministre du commerce en France, relative aux provenances de la Grèce. 895

26 Mai — 31 Mai. Décrets concernant la navigation, publiés dans la République de la Nouvelle-Grénade. 896

27 Mai. Tarif d'évaluations pour servir à la perception des droits de douanes dans l'Empire du Brésil. 898

5 Juin. Loi publiée en Belgique, relativement au remboursement du péage sur l'Escaut. 917

8 Juin. Loi donnée en Belgique portant des modifications au tarif de douanes. 918

10 Juin. Règlement organique du Conseil de santé à Constantinople pour les provenances de mer. 920

11 Juin. Actes officiels publiés en France concernant la population esclave dans les colonies françaises. 928

27 Juin. Convention signée à Wiesbade entre le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg et le Duc de Nassau. 936

8 Juillet. Allocution pontificale faite à Rome. 940

9 Juillet. Convention signée à Vienne entre l'Autriche et la Belgique pour assurer à leurs sujets, le droit réciproque d'hériter dans l'autre Etat, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration entre leurs Etats respectifs. 946

3 Août. Convention signée à Paris entre la France et la Grande-Bretagne, relative aux limites des pêcheries. 954

3 Août. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Balta-Liman entre la Sublime Porte Ottomane et la Belgique. 958

16 Août. Ouverture du Ministre plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxem-

bourg, faite à la Diète germanique, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique. Pag. 965

1839 27 Août. Convention conclue à Paris entre la France et la Belgique, pour l'ouverture sur le territoire belge du canal dit de l'Espierre, devant servir de prolongement au canal français de Roubaix. 968

31 Août. Convention datée de Bergara, conclue entre le capitaine-général des armées nationales en Espagne Don Baldomero Espartero et le Lieutenant-général Don Raphael Maroto. 970

3 Septembre. Traité conclu à Stockbridge dans le Territoire de Wisconsin entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes des Stockbridges et des Munsis. 972

5 Septembre. Arrêté de la Diète germanique concernant l'incorporation d'une partie du Duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique. 974

6 Septembre. Convention postale signée à Anvers entre la Belgique et les Pays-Bas. 976

24 Septembre. Arrêté du Roi des Pays-Bas, à la Haye, pour déterminer la position de ceux dont la qualité de Néerlandais pourrait être affectée par les Traités du 19 Avril 1839. 985

25 Septembre. Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Paris, entre la France et la République de Texas. 987

30 Septembre. Circulaire de la Direction des douanes en France, relative au retablissement des relations commerciales de la France avec le Mexique. 994

4 Octobre. Lettre écrite par M. de Dunin, Archevêque de Gnesen et de Posen, à son départ de Berlin à Posen, à Sa Maj. le Roi de Prusse. 996

14 Octobre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Tunis entre la Belgique et le Bey de Tunis. 998

18 Octobre. Convention signée à Bruxelles entre le gouvernement belge et la direction de la

société rhénane des chemins de fer, représentée par M. Hansemann. Pag. 1003
1839 23 Octobre. Règlements de la Belgique pour l'exécution de l'art. 9 du Traité conclu le 19 Avril 1839 avec les Pays-Bas. 1006
27 Octobre. Décret de la République de Bolivie, prohibant l'importation de divers objets fabriqués. 1005
1 Novembre. Communication diplomatique faite à la seconde chambre des Etats-généraux des Pays-Bas, par le Ministre des relations extérieures. 1015
2 Novembre. Arrêté du gouverneur-général hollandais à Batavia dans l'Isle de Java, en faveur des fabricans belges. 1018
11 Novemb. Avis du gouvernement de la Sardaigne daté de Turin relatif à la reprise des relations commerciales avec l'Espagne. 1019
22 Novembre. Allocution du Saint-Père dans le Consistoire secret à Rome. 1019
26 Novembre. Décret donné en Mexique, relatif à l'établissement d'un droit de consommation sur les marchandises étrangères. 1024
28 Novembre. Traité de commerce et de navigation conclu à Gènes entre la Suede et la Sardaigne. 1026
1 Décembre. Déclaration du Général Perowsky Commandant en chef de l'Expédition Russe contre le Chan de Chiwa, datée d'Orenbourg. 1031
3 Décembre. Bref papal donné à Rome contre la traite des nègres. 1034
7 Décembre. Convention préliminaire d'amitié de commerce et de navigation, conclue déja le 8 Avril 1836 entre la France et la République de l'Uruguay, mais dont les ratifications n'ont pu être échangées à Montevideo que le 7 Décembre 1839. 1038
7 Decembre. Convention conclue à Paris entre la France et le Portugal, concernant le règlement des réclamations particulières. 1041
8 Décembre. Ordonnance royale publiée en France, relative à la modification du tarif d'entrée dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. 1045

1839 $\frac{12}{24}$ Décembre. Convention entre la ville libre de Hambourg et l'association allemande de Douanes et de commerce. Pag. 1051
12 Décembre. Nouvelle Loi de douanes, donnée dans la ville libre de Hambourg. 1053
27 Décembre. Convention entre le Royaume de Danemarc et la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 1070

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (confédération germanique).

1834 18 Septemb. Décret de la Diète germanique à Francfort, refusant aux Puissances étrangères le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la confédération allemande. 56
1839 19 Avril. Acte d'accession d'Autriche et de Prusse, au nom de la confédération germanique, aux dispositions concernant le Grand-duché de Luxembourg, contenues dans les Traités de la même date sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, fait et signé à Londres. 791
11 Mai. Actes concernant l'accession de la confédération germanique aux Traités signés à Londres le 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Hollande d'avec la Belgique. 825
16 Août. Ouverture du Ministre plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas, Grandduc de Luxembourg, faite à la Diète germanique, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique. 965
5 Septembre. Arrêté de la Diète germanique concernant l'incorporation du duché de Lim-

bourg au territoire de la confédération germanique. Pag. 974

Amérique (Etats-unis de l'Amérique septentrionale).

1838 15 Janv. et 11 Juin. Traité conclu à Buffalo avec plusieurs tribus d'Indiens dans l'Etat de New-York et amendé par le Sénat des Etats-unis. 92

26 Novembre. Traité de commerce et de navigation conclu à Gènes avec la Sardaigne. 266

1839 11 Janv. Traité, conclu au fort de Gibson à l'ouest d'Arkansas, avec les grands et petits Osages 402

19 Janv. Traité de commerce et de navigation conclu à Washington avec le Royaume des Pays-Bas. 404

7 Février. Articles supplémentaires à certains Traités avec la tribu des Saganaws de la nation indienne des Chippewas signés en Michigan. 567

11 Avril. Convention conclue à Washington avec la République Mexicaine, pour règler les réclamations des citoyens des Etats-unis contre le Mexique. 624

3 Septembre. Traité conclu à Stockbridge dans le territoire de Wisconsin, avec les tribus indiennes des Stockbridges et des Munsis. 972

Anhalt (Duchés).

1836 26 Janv. Traité des Duchés d'Anhalt-Coethen et d'Anhalt-Dessau avec la Prusse, concernant le renouvellement des Traités subsistans entre ces Etats sur les relations de commerce et de douane et les droits auxquels seront soumis les produits des dits Duchés). 74

Arabie.

1839 31 Janv. — 4 Févr. Différens Traités conclus par la Grande-Bretagne avec plusieurs tribus et le Sultan Mahomed-Houssain en Arabie. 505

Autriche.

1 Févr. — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532

1839 19 Avril. Traité signé à Londres avec les Pays-Bas relatif à la séparation définitive de la Belgique d'avec les Pays-Bas. Pag. 770
19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 788
19 Avril. Acte d'accession au nom de la confédération germanique aux dispositions concernant le Grand-duché de Luxembourg contenues dans les Traités avec les Pays-Bas et la Belgique de la même date. 791
Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801
9 Juillet. Convention signée à Vienne avec la Belgique, pour assurer aux sujets respectifs le droit réciproque d'hériter dans l'autre Etat, ainsi que l'abolition des impots dits de détraction ou d'émigration. 946

Bade (Grand-duche).

1838 8 Juin. Convention sur l'admission du Duché de Saxe-Meiningen aux Conventions de monnoie, conclues le 25 Août 1837 à Munic. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
30 Mars. Convention signée à Munic, avec la Bavière, le Grand-duché de Hesse, les duchés de Nassau et de Saxe-Meiningen et la ville libre de Francfort, pour la fixation et l'exécution des dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Drèsde à un congrès monétaire. 622
11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. 883

Bavière.

1832 4 Décembre. Convention avec le Danemarc sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 9
1834 17 Mai. Convention avec la Prusse, concernant la correspondance des autorités judiciaires respectives. 41

1838 8 Juin. Convention des royaumes de Bavière et de Würtemberg, des Grand-duchés de Bade et de Hesse, du Duché de Nassau et de la ville libre de Francfort avec le Duché de Saxe-Meiningen, sur l'admission de celui-ci aux conventions de monnoie, conclues le 25 Août 1837 entre ceux-là. Pag. 261

1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

30 Mars. Convention signée à Munic avec le Wurtemberg, la Bade, la Hesse-grandducale, les duchés de Nassau et de Saxe-Meiningen et la ville libre de Francfort, pour fixer et exécuter les dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Drèsde à un congrès monétaire. 622

11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. 883

Belgique.

1839 1 Février. Rapport fait aux chambres de la Belgique par le Ministre des affaires étrangères sur l'état des négociations entamées de nouveau à Londres, relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 507

1 Fév. — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532

19 Avril. Traité signé à Londres avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 788

19 Avril. Traité signé à Londres avec le royaume des Pays-Bas sur le même sujet. 733

Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801

5 Juin. Loi relativement au remboursement du péage sur l'Escaut. 917

6 Juin. Loi portant des modifications au tarif des douanes. 918

1839 9 Juillet. Convention signée à Vienne avec l'Autriche pour assurer aux sujets respectifs le droit d'hériter dans l'autre Etat, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration. Pag. 946

3 Août. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Balta-Liman, avec la Porte Ottomane. 958

27 Août. Convention conclue à Paris avec la France, pour l'ouverture sur le territoire belge du canal dit de l'Espierre, devant servir de prolongement au canal français de Roubaix. 968

6 Septembre. Convention postale conclue à Anvers avec le royaume des Pays-Bas. 976

14 Octobre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Tunis avec le Bey de Tunis. 998

18 Octobre. Convention signée à Bruxelles avec la direction de la société rhénane des chemins de fer, représentée par M. Hansemann. 1003

23 Octobre. Règlement pour l'exécution de l'art. 9 du Traité conclu le 19 Avril 1839 avec les Pays-Bas. 1006

2 Novembre. Arrêté du gouverneur général hollandais à Batavia dans l'Isle de Java en faveur des fabriquans belges. 1018

Bolivie (République).

27 Octobre. Décret prohibant l'importation de divers objets fabriqués. 1005

Brème (ville libre).

1835 5 Novembre. Convention avec le Danemarc concernant le traitement de leurs bâtimens dans les ports respectifs. 72

1836 28 Mai. Convention avec le Danemarc et le Duché de Schleswig sur l'abolition réciproque du droit de détraction et d'aubaine. 82

1839 18 Mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres avec la Porte Ottomane. 885

Brésil (Empire).

1839 27 Mai. Tarif d'évaluations pour servir à la perception des droits de douanes. Pag. 898

Brunswick (Duché).

1835 8 Septemb. Convention d'étappes signée à Berlin avec la Prusse. 60

Danemarc.

1830 30 Novembre. Déclaration signée à Copenhague sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre le Royaume de Danemarc et le Duché de Schleswig d'une part et la ville libre de Lubeck de l'autre part. 1
1832 30 Jul. Convention signée à Copenhague avec la Principauté de Schaumbourg-Lippe, sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 2
7 Août. Circulaire de la chambre-générale de douanes et du colège de commerce à Copenhague, concernant les bâtimens de l'Etat de l'Eglise. 4
16 Octobre. Déclaration sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre le Danemarc et le Würtemberg. 5
4 Décembre. Convention avec la Bavière sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 9
1833 27 Juin. Ordonnance concernant les malfaiteurs et vagabonds exilés du royaume de Hanovre. 21
1834 21 Juil. Circulaire de la chambre générale des douanes et du collège de commerce concernant les bâtimens grecs et leurs cargaisons. 59
1835 5 Novembre. Convention avec la ville libre de Brème, concernant le traitement des bâtimens dans les ports respectifs. 72
1836 28 Mai. Convention avec la ville libre de Brème sur l'abolition réciproque du droit de détraction et d'aubaine. 82
1838 1 Mai. Décret royal sur l'organisation des douanes dans les Duchés de Schleswig et de Holstein. 162
1839 1 Janvier. Tarif de douanes dans les Duchés de Schleswig et de Holstein. 309
4 Janvier. Traité conclu à Copenhague avec le

Grandduché d'Oldenbourg sur l'adoption d'un système uniforme et commune pour le Duché de Holstein et la Principauté de Lubeck. Pag. 366

1839 4 Janv. Cartel de douanes conclu à Copenhague. avec le Grandduché d'Oldenbourg pour le Duché de Holstein et la Principauté de Lubeck. 377

27 Décembre. Convention avec la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 1070

Equateur (République).

27 Mars. Décret relatif à l'admission du pavillon espagnol au traitement national. 620

Espagne.

1839 2 et 25 Janv. Notes des cabinets de Londres et de St. Petersbourg, concernant la situation de l'Espagne. 364

19 Février. Mémoire intitulé: „La vérité sur la question de succession à la couronne d'Espagne" redigé dans le but de prouver la légitimité de la Reine Isabelle II et présenté à la cour de Berlin par M. *Don Francisco de Zea Bemudez* (ancien Secrétaire 'Etat, Président du Conseil des Ministres de S. M. Catholique) et M. *Marliani* chargés d'une mission en Allemagne. 569

Instruction pour les agens diplomatiques de Don Carlos dans l'étranger, redigée par M. de Labrador. 599

27 Mars. Décret du gouvernement de la République de l'Equateur, pour l'admission du pavillon espagnol au traitement national. 620

31 Août. Convention datée de Bergara, conclue entre le capitaine-général des armées nationales, Don Baldomero Espartero et le Lieutenant-général Don Raphael Maroto. 970

11 Novembre. Avis du gouvernement de la Sardaigne, relatif à la reprise des relations commerciales avec l'Espagne. 1019

France.

1839 1 Févr. — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation definitive de la Belgique d'avec la Hollande. Pag. 532
9 Mars. Convention d'armistice conclue entre l'Amiral français Baudin et le général mexicain Victoria. 609
9 Mars. Traité de paix et d'amitié signé à Vera-Cruz avec la République du Mexique. 607
9 Mars. Convention signée à Vera-Cruz avec la République du Mexique, relative aux reclamations particulières. 610
19 Avril. Traité signé à Londres avec les Pays-Bas sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 770
19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 788
24 Avril. Circulaire du Ministre du commerce aux intendances sanitaires relativement aux provenances de la mer noire. 797
Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801
10 Mai. Convention additionnelle signée à Paris avec la Grande-Bretagne à la convention postale du 30 Mars 1836, pour le transport à travers la France des correspondances des Indes orientales pour l'Angleterre et vice versa. 876
25 Mai. Circulaire du Ministre du commerce, relative aux provenances de la Grèce. 895
11 Juin. Actes officiels concernant la population esclave dans les colonies françaises. 928
3 Août. Convention signée à Paris avec la Grande-Bretagne relative aux limites des pêcheries. 954
27 Août. Convention conclue à Paris avec la Belgique, pour l'ouverture sur le territoire belge du canal dit de l'Espierre, devant servir de prolongement au canal français de Roubaix. 968
25 Septemb. Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Paris avec la République de Texas. 987
30 Septembre. Circulaire de la Direction des doua-

nes en France, relative au rétablissement des relations commerciales avec le Mexique. Pag. 994
1839 7 Décembre. Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue déja le 8 Avril 1836 avec la République d'Uruguay, mais dont les ratifications n'ont pu être échangées à Montevideo que le 7 Décembre 1839. 1038
1 Décembre. Convention conclue à Paris avec le Portugal sur des réclamations particulières. 1041
8 Décembre. Ordonnance royale relative à la modification du tarif d'entrée dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. 1045

Francfort (ville libre).

1838 10 Février. Convention avec le Grand-duché de Hesse et le Duché de Nassau sur la construction de chemins de fer, pour faciliter la communication entre les villes de Francfort et de Mayence, celle entre Darmstadt et Mayence et celle de Biberich à Mayence. 118
8 Juin. Convention sur l'admission du Duché de Saxe-Meiningen aux conventions de monnoie conclues le 25 Août 1837 à Munic. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le Royaume des Pays-Bas. 410
30 Mars. Convention signée à Munic avec la Bavière, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse-grandducale, le Nassau et la Saxe-Meiningen, pour la fixation et l'exécution les dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Drèsde à un congrès monétaire. 622
11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. 883
27 Décembre. Convention avec le Danemarc sur l'abolition réciproque du droit de détraction, 1070

Grèce (Royaume).

1834 21 Juillet. Circulaire de la chambre générale de douanes et du Collège de commerce à Co-

penhague, concernant les bâtimens grecs et leurs cargaisons. Pag. 59
1839 25 Mai. Circulaire du Ministre du commerce en France, relative aux provenances de la Grèce. 895

Grande-Bretagne.

1837 27 Octobre. Traité de commerce signé à la Haye avec le Royaume des Pays-Bas. 86
1838 Février — Août. Correspondance diplomatique entre Lord Palmerston et le Colonel Campbell à Alexandrie sur Ali-Mehemed, Vice-Roi d'Egypte 108
Avril — July. Actes et documens concernant les relations entre la Grande-Bretagne et la Perse. 124
Octobre — Avril (1839). Correspondance diplomatique entre les cabinets de Londres et de St. Petersbourg, concernant les relations de la Perse. 284
1839 2—25 Janv. Notes des cabinets de Londres et de St. Petersbourg, concernant la situation de l'Espagne. 364
31 Janv. — 4 Févr. Différens Traités conclus avec plusieurs tribus et le Sultan Mahomed-Houssain en Arabie. 505
1 Février — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532
19 Avril. Traité signé à Londres avec les Pays-Bas sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 770
19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 788
Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801
10 Mai. Convention additionnelle signée à Paris avec la France à la convention postale du 30 Mai 1836, pour le transport à travers la France des correspondances des Indes orientales pour l'Angleterre et vice versa. 876
3 Août. Convention signée à Paris avec la France, relative aux limites des pêcheries. 954

Hambourg (ville libre).

1839 18 Mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, avec la Porte Ottomane. Pag. 885
12/17 Décembre. Convention avec l'association allemande de douanes et de commerce. 1051
12 Décembre. Nouvelle loi de douanes. 1053

Hanovre.

1833. 27 Juin. Ordonnance du gouvernement danois concernant les malfaiteurs et vagabonds exilés du Royaume de Hanovre. 21

Hayti (République).

1839 1 Janvier. Tarif de Douanes, publié au Port-au-Prince et mis en vigueur. 1839. 1071

Hesse (Electorale).

1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Drèsde avec la Prusse, la Saxe-royale, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue le même jour à Drèsde. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
13 Février. Convention avec la Sardaigne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. 568

Hesse (Grand-ducale).

1838 10 Février. Convention avec le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort, sur la construction de chemins de fer, pour faciliter la communication entre les villes de Francfort et de Mayence, entre Darmstadt et Mayence et entre Bieberich et Mayence. 118
8 Juin. Convention sur l'admission du Duché de Saxe-Meiningen aux conventions de monnoie, conclues le 25 Août 1837 à Munic. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

1839 30 Mars. Convention signée à Munic avec la Bavière, le Wurtemberg, la Bade, le Nassau, la Saxe-Meiningen et la ville libre de Francfort, pour la fixation et l'exécution des dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles sont demeurés d'accord les Commissaires rassemblés à Drèsde à un congrès monétaire. Pag. 622

11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin. 1838. 883

Hollande (Pays-Bas).

1837 27 Octobre. Traité de commerce signé à la Haye avec la Grande-Bretagne. 86

1839 19 Janv. Traité de commerce et de navigation, conclu à Washington avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 404

21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec la Prusse et les Etats allemands reunis à une association commune de douanes. 410

1 Février — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Hollande d'avec la Belgique. 532

23 Février. Avis du gouverneur-général à Batavia dans l'Isle de Java, relatif à l'interdiction du commerce avec la Nouvelle-Hollande. 595

19 Avril. Traité signé à Londres avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie relatif à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 770

19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 773

Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801

27 Juin. Convention signée à Wiesbade avec le Duc de Nassau. 936

16 Août. Ouverture faite à la Diète germanique, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la confédération germanique. 965

1839 6 Septembre. Convention postale conclue à Anvers avec la Belgique. Pag. 976

24 Septembre. Arrêté royal pour déterminer la position de ceux dont la qualité de Néerlandais pourrait être affectée par les Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Hollande d'avec la Belgique. 985

1 Novembre. Communication diplomatique faite à la seconde chambre des Etats-généraux par le Ministre des relations extérieures. 1015

2 Novembre. Arrêté du gouverneur général de l'Isle de Java à Batavia, en faveur des fabricans belges. 1018

Lippe-Detmold (Principauté).

1839 25 Janv. Deux Décisions austrégales prononcées par la cour suprême d'appel du Grandduché de Bade à Mannheim, constitué en tribunal austrégal, pour la décision définitive des différends concernant des droits de souveraineté entre la Principauté de Lippe-Detmold et celle de Lippe-Schaumbourg. 432

Lippe-Schaumbourg (Principauté).

1832 30 Jul. Convention signée à Copenhague avec le Danemarc sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 2

1839 25 Janv. Deux Décisions austrégales prononcées par la cour suprême d'appel du Grand-duché de Bade à Mannheim, constitué en tribunal austrégal, pour la décision definitive des différends concernant des droits de souveraineté entre les deux Principautés de Lippe. 432

Lübeck.

1830 30 Novembre. Déclaration sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre la ville libre de Lubeck et le Danemarc. 1

1839 18 Mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres avec la Porte Ottomane. 885

Mexique (République).

1839 9 Mars. Convention d'armistice entre l'amiral français Baudin et le général Mexicain Victoria. Pag. 609
Traité de paix et d'amitié signé à Vera-Cruz avec la France. 607
Convention signée à Vera-Cruz avec la France, relative aux réclamations particulières. 610
11 Avril. Convention conclue à Washington avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour régler les reclamations des citoyens de ceux-ci contre le Mexique. 624
30 Septembre. Circulaire de la Direction des douanes en France, relative au retablissement des relations commerciales de la France avec le Mexique. 994
26 Novembre. Décret relatif à l'établissement d'un droit de consommation sur les marchandises étrangères. 1024

Nassau (Duché).

1838 10 Février. Convention avec le Grand-duché de Hesse et la ville libre de Francfort, sur la construction de chemins de fer, pour faciliter les communications entre Francfort et Mayence, entre Darmstadt et Mayence et entre Biberich et Mayence. 118
8 Juin. Convention sur l'admission du Duché de Saxe-Meiningen aux conventions de monnoie, conclues le 25 Août 1837 à Munic. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
30 Mars. Convention signée à Munic avec la Bavière, le Würtemberg, la Bade, la Hesse-grandducale, la Saxe-Meiningen et la ville libre de Francfort, pour la fixation et l'exécution des dispositions relatives à la quantité de monnoie frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Drèsde à un congrès monétaire. 622
11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. 883

1839 27 Juin. Convention conclue à Wiesbade avec le Roi des Pays-Bas, Grandduc de Luxembourg. Pag. 936

Nouvelle-Grénade (République).

25 Avril. Décret donné à Bagota qui assimile le pavillon espagnol au pavillon national. 800

26 – 31 Mai. Décrets publiés à Bagota, concernant la navigation. 896

Oldenbourg (Grand-duché.)

1836 10 Octobre et 7 Novemb. Convention de parfaite réciprocité avec la Suède, pour les droits à payer par les navires de chaque pays dans les ports de l'autre et l'entière assimilation des deux pavillons. 84

1839 4 Janv. Traité conclu à Copenhague avec le Danemarc, sur l'adoption d'un système uniforme et commune de douanes pour le Duché de Holstein et la Principauté de Lübeck. 377

4 Janv. Cartel de douanes conclu à Copenhague avec le Danemarc pour le Duché de Holstein et la Principauté de Lübeck. 377

Perse.

1838 Avril — July. Actes et documens concernant les relations entre la Perse et la Grande-Bretagne. 124

Octobre — Avril (1839). Correspondance diplomatique entre les cabinets de Londres et de St. Petersbourg, concernant les relations de la Perse. 284

Porte Ottomane.

1833 23 Févr. — 4 Mai. Pièces concernant l'arrangement entre la Porte Ottomane et Mehemed-Ali, Vice-roi d'Egypte. 10

1838 Février — Août. Correspondance diplomatique entre Lord Palmerston et le Colonel Campbell à Alexandrie sur Ali-Mehemed, Vice-roi d'Egypte. 108

1839 18 Mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres avec les républi-

ques anséatiques de Lubeck, de Brème et de Hambourg. Pag. 885
1839 10 Juin. Règlement organique du Conseil de santé à Constantinople, pour les provenances de mer. 920
3 Août. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Balta-Liman, avec la Belgique. 958

Portugal.

1839 7 Décembre. Convention conclue à Paris avec la France, relative aux réclamations particulières. 1041

Prusse.

1833 23 Décembre. Convention signée à Berlin avec le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les relations réciproques de jurisdiction. 23
1834 1 Mai. Convention signée à Berlin avec la Principauté de Reuss-Plauen pour prévenir et punir les délits forestiers et de chasse. 36
12 Mai. Publication d'une convention conclue avec la Saxe-royale, concernant les biens féodaux et allodiaux dans les territoires ci-devant Saxons cédés à la Prusse. 39
17 Mai. Convention signée à Berlin avec la Bavière concernant la correspondance des autorités judiciaires respectives. 41
5 Juil. Convention signée à Berlin avec la Principauté de Reuss-Plauen sur l'accéleration de l'exercice réciproque de l'administration de la justice. 44
1835 8 Septemb. Convention d'étappes avec le Duché de Brunswick. 60
22 Septembre. Publication de la convention avec le Royaume de Saxe, concernant les délits forestiers commis dans les forêts de leurs frontières respectives. 70
1836 26 Janv. Traité avec les Duchés d'Anhalt-Coethen et d'Anhalt-Dessau, concernant le renouvellement des Traités subsistans sur les relations de commerce et de douane et les droits auxquels seront soumis les produits des dits Duchés. 74
1839 5 Janv. Déclaration de M. de Dunin, Archevêque de Gnèsen et de Posen vis à vis du gouver-

nement prussien, avec les documens y relatifs. Pag. 382
21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le Royaume des Pays-Bas. 410
1839 1 Février — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532
19 Avril. Traité signé à Londres avec les Pays-Bas sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 770
19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 788
19 Avril. Acte d'accession au nom de la confédération germanique aux dispositions concernant le Grand-duché de Luxembourg, contenues dans les Traités sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 791
Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801
4 Octobre. Lettre écrite par M. de Dunin, Archevêque de Gnesen et de Posen, à son départ de Berlin à Posen, à Sa Maj. le Roi de Prusse. 996

Reuss (Principautés).

1834 1 Mai. Convention conclue à Berlin entre la Prusse et la Principauté de Reuss-Plauen pour prévenir et punir les délits forestiers et de chasse. 36
5 Juil. Convention avec la Prusse, sur l'accélération de l'exercice réciproque de l'administration de la justice. 44
1838 30 Juil. Convention spéciale, signée à Drèsde avec la Prusse, la Saxe-royale, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg, les Principautés de Schwarzbourg et la Principauté de Reuss-Gera, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue le même jour à Drèsde. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

Rome (Etat de l'Eglise).

1832 7 Août. Circulaire de la chambre générale de douanes et du collège de commerce à Copenhague concernant les bâtimens de l'Etat de l'Eglise. Pag. 4
1839 11 Avril. Exposé en réponse à la Déclaration du gouvernement prussien publiée par la gazette d'état le 31 Décembre 1838. 634
8 Juillet. Allocution pontificale. 940
22 Novembre. Autre Allocution pontificale. 1019
3 Décembre. Bref papal donné à Rome contre la traite des nègres. 1034

Russie.

1838 Octobre — Avril (1839). Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. Petersbourg et de Londres, concernant les relations de la Perse. 284
1839 2—25 Janv. Notes des mêmes cabinets, concernant la situation de l'Espagne. 364
1 Février — 19 Avril. Actes et Documens relatifs à la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 532
.... Février. Déclaration du concile de l'Eglise grecque-unie assemblé à Polozk. 595
19 Avril. Traité signé à Londres avec les Pays-Bas sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 770
19 Avril. Traité signé à Londres avec la Belgique sur le même sujet. 788
Actes relatifs aux ratifications des Traités du 19 Avril 1839 pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 801
1 Decembre. Déclaration du général Perowsky, Commandant en Chef de l'Expédition contre le Chan de Chiwa, datée d'Orenbourg. 1031

Sardaigne.

1838 26 Novembre. Traité de commerce et de navigation avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 266
1839 13 Février. Convention avec la Hesse-électorale

pour l'abolition définitive du droit d'aubaine et de détraction. Pag. 568
1839 11 Novembre. Avis relatif à la reprise des relations commerciales avec l'Espagne. 1019
28 Novembre. Traité de commerce et de navigation conclu à Gènes avec la Suède et la Norwegue. 1026

Saxe (royale).

1834 12 Mai. Publication d'une convention conclue avec la Prusse, concernant les biens féodaux et allodiaux dans les territoires ci-devant saxons cédés à la Prusse. 39
1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Dresde avec la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue à Drèsde le 30 Juillet 1838. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le Royaume des Pays-Bas. 410

Saxe-Weimar-Eisenach (Grand-duché).

1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Drèsde avec laPrusse, la Saxe-royale, l'Electorat de Hesse, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie conclue le même jour à Drèsde. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

Saxe-Altenbourg (Duché).

1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Drèsde avec la Prusse, la Saxe-royale, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Weimar, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue le même jour à Drèsde. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

Saxe-Cobourg-Gotha (Duché).

1833 23 Décembre. Convention signée à Berlin avec la Prusse, concernant les relations réciproques de jurisdiction. Pag. 23
1838 30 Juillet. Convention spéciale signée à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue le même jour à Dresde. 264
1839 21 Janv. Traté de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410

Saxe-Meiningen (Duché).

1838 8 Juin. Convention avec les royaumes de Bavière et de Würtemberg, les Grand-duchés de Bade et de Hesse, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort sur l'admission aux conventions de monnoie, conclues le 25 Août 1837 entre ces Etats. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
30 Mars. Convention signée à Munic avec la Bavière, le Würtemberg, la Bade, la Hesse-grand-ducale, le Nassau et la ville libre de Francfort, pour la fixation et l'exécution des dispositions relatives à la quantité de monnoie, frappée, sur lesquelles étaient demeurés d'accord les commissaires rassemblés à Dresde à un congrès monétaire. 622

Schwarzbourg (Principautés).

1838 30 Juil. Convention spéciale signée à Dresde avec la Prusse, la Saxe-royale, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg et les Principautés de Reuss, sur l'exécution de la convention de monnoie, conclue le même jour à Dresde. 264
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
11 Mai. Convention signée à Munic avec la Ba-

vière, le Würtemberg, la Badé, la Hesse-grand-ducale, le Nassau et la ville libre de Francfort pour l'accession de la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. Pag. 883

Suède.

1836 10 Octobre et 7 Novembr. Convention de parfaite réciprocité avec le grand-duché d'Oldenbourg, pour les droits à payer par les navires de chaque pays dans les ports de l'autre et l'entière assimilation des deux pavillons. 84

28 Novembre. Traité de commerce et de navigation, conclu à Gènes avec la Sardaigne. 1026

Texas (République).

1839 25 Septemb. Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris avec la France. 987

Tunis.

1839 14 Octobre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Tunis avec la Belgique 998

Uruguay (République).

1839 7 Décembre. Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue déjà le 8 Avril 1836 avec la France, mais dont les ratifications n'ont pu être échangées à Montevideo que le 7 Décembre 1839. 1038

Vénézuela (République).

1839 22 Avril. Loi donnée par le Congrès à Caracas sur l'habilitation des ports. 795

3—10 Mai. Lois données à Caracas, concernant le commerce, la navigation et les douanes de la République. 848

Würtemberg.

1832 16 Octobre. Convention avec le Danemarc snr l'abolition réciproque du droit de détraction. 5

1838 8 Juin. Convention sur l'admission du Duché de Saxe-Meiningen aux conventions de monnoie conclues le 25 Aout 1837 à Munic. 261
1839 21 Janv. Traité de commerce conclu à Berlin avec le royaume des Pays-Bas. 410
11 Mai. Convention signée à Munic avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour son accession aux conventions de monnoie du 25 Août 1837 et du 8 Juin 1838. 883

Errata.

P. 50 au lieu de: *le*, lisez: *la*
P. 53 au lieu de: *Principauté*, lisez: *et la Principauté.*
P. 624 au lieu de: *entre celle-ci*, lisez: *contre celle-ci.*
P. 1034 au lieu de: *donnée à Rome*, lisez: *donné à Rome.*

Anastatischer Druck von Oscar Brandstetter, Leipzig.

131507

Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Law Internat M376rf

Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil ... Vol. 16²

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU